

Études pratiques sur le Code pénal, par Antoine Blanche,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Blanche, Antoine-Georges (1808-1875). Études pratiques sur le Code pénal, par Antoine Blanche,..... 1861-1872.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

IT

1957

1957

1957

29575

ÉTUDES PRATIQUES
SUR
LE CODE PÉNAL

V

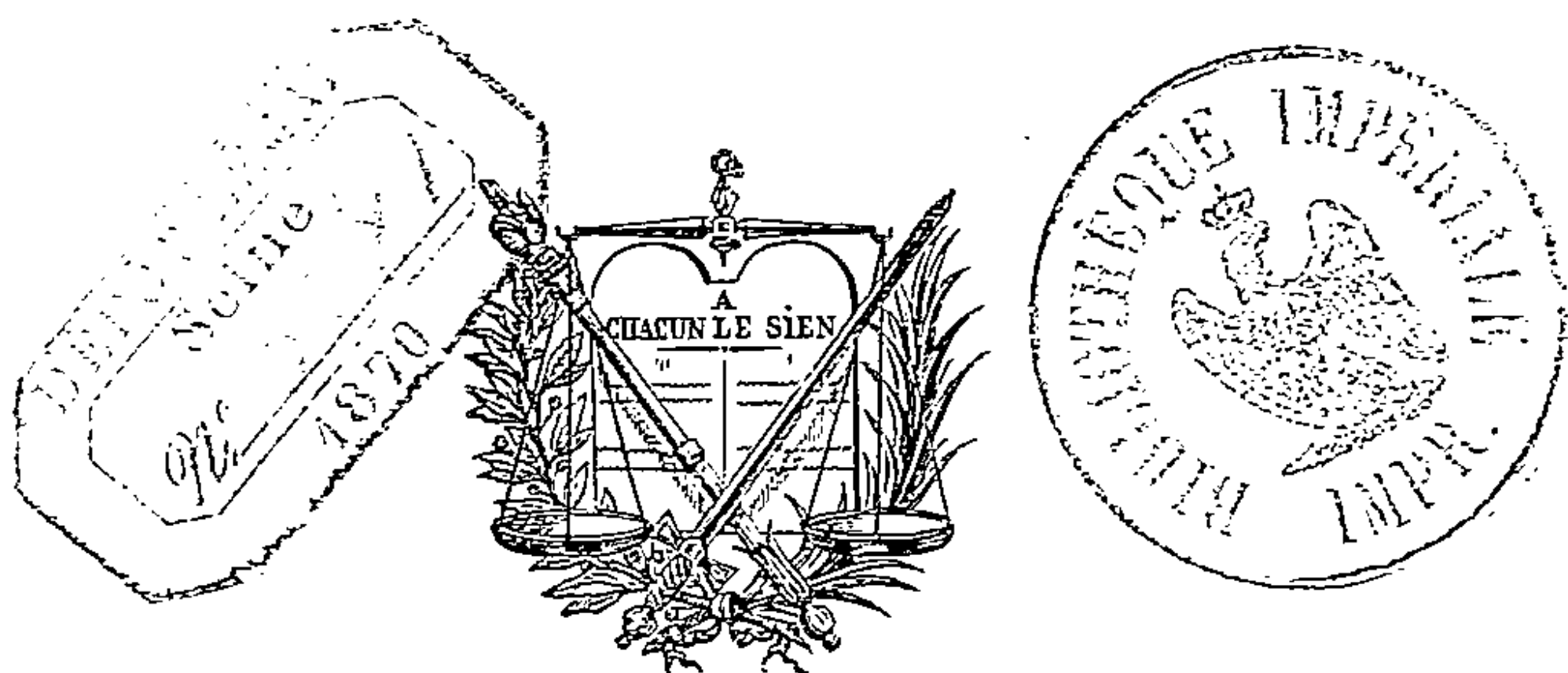


ÉTUDES PRATIQUES
SUR
LE CODE PÉNAL

PAR
Antoine BLANCHE,
AVOCAT GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION.

CINQUIÈME ÉTUDE.

Livre troisième.—Titre deuxième.—Chapitre premier.—Homicide, blessures et coups involontaires; crimes et délits excusables; attentats aux mœurs; arrestations et séquestrations; crimes et délits envers l'enfant; enlèvement de mineurs; infractions aux lois sur les inhumations; faux témoignage; dénonciation calomnieuse; révélation de secrets. — Chapitre deuxième. — Vols. (Art. 349 à 389.)



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
COSSE, MARCHAL ET C^e, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27

1870

AVANT-PROPOS.

Je reviendrai, en quelques mots, sur deux questions, que j'ai examinées dans mon volume précédent.

J'ai émis l'opinion (art. 309, n° 560) que « désormais, les violences, exercées sur les personnes, étaient, quelles qu'elles fussent, réprimées par les dispositions du Code pénal ». J'ai cru pouvoir fonder cette manière de voir sur les travaux préparatoires de la loi du 13 mai 1863, et sur ces expressions nouvelles : *toute autre violence ou voie de fait*, introduites par cette loi dans les art. 309 et 311 du Code. Je la considérais comme si certaine, que je n'avais pas songé, je l'avoue, à consulter mon Bulletin criminel. Si je l'avais fait, j'aurais reconnu que mes collègues ne partageaient pas mon sentiment et qu'ils continuaient à appliquer l'art. 605, n° 8, du Code du 3 brumaire an iv, aux violences légères. 7 janvier 1865, n° 6 ; 13 janvier 1865, n° 9 ; 26 janvier 1866, n° 24 ; 2 août 1866, n° 199 ; 23 août 1867, n° 203. Malgré leur autorité, si imposante et si respectable, j'aurais persisté à penser que l'art. 311 du Code est applicable, aujourd'hui, à toutes espèces

de voie de fait, à celles qui ne sont que légères, comme aux autres ; je persiste à le penser, quoique la chambre criminelle ait affirmé de plus en plus sa jurisprudence. 30 avril 1869, n° 101 ; 23 juin 1869, n° 159.

J'ai dit, dans le même volume (art. 312, n° 599), que cette disposition était devenue applicable même aux violences et voies de fait, qui ne présentaient pas le caractère de coups ou blessures. Je suis heureux de constater que je n'ai fait que suivre la doctrine de la Cour de cassation. 27 décembre 1866, n° 253.

Le volume, que je publie, avance la tâche que je me suis imposée. J'espère que je la terminerai l'année prochaine.

ÉTUDES PRATIQUES
SUR
LE CODE PÉNAL

CINQUIÈME ÉTUDE

LIVRE TROISIÈME

TITRE DEUXIÈME

CHAPITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

SECTION III.

Homicide, blessures et coups, involontaires, crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés ; homicide, blessures et coups, qui ne sont ni crimes ni délits.

1. Division de la section.
2. Loi du 13 mai 1863. Modification.

1. Cette section se divise en trois paragraphes ; le premier concerne les homicides, blessures et coups, involontaires ; le second, les crimes et délits excusables, et les cas où ils ne peuvent être excusés ; le troisième,

les homicides, blessures et coups, non qualifiés crimes et délits.

2. Des dispositions comprises dans cette section, la loi du 13 mai 1863 n'a modifié que l'art. 320, relatif aux coups et blessures involontaires.

§ 1^{er}. — *Homicide, blessures et coups, involontaires.*

ARTICLE 319.

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

3. Trois espèces d'homicide. Distinctions.

4. Homicide prévu par l'art. 319.

5. Suite. Homicide involontaire, résultat de coups volontaires reçus par une personne à laquelle ils n'étaient pas destinés. Arrêts.

6. Suite. Homicide involontaire qui n'est le résultat ni d'une maladresse, ni d'une imprudence, ni d'une inattention, ni d'une négligence, ni d'une inobservation des règlements. — Obligation pour le juge de constater, dans sa sentence, l'une ou l'autre de ces fautes. Arrêts.

7. Nature des règlements, dont il est question dans l'art. 319. Arrêts.

8. L'art. 319 est applicable à toutes les professions, à quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, commet involontairement un homicide, ou en est involontairement la cause.

9. Suite. Médecins, chirurgiens, sages-femmes. Arrêts.

10. Suite. Architectes. Arrêts. Propriétaires. Arrêts.

11. Suite. Entrepreneurs de travaux publics. Arrêts.
12. Suite. Maîtres et patrons. Arrêt.
13. Suite. Directeurs de mines et de bateaux à vapeur. Arrêts.
14. Suite. Ingénieurs. Arrêts.
15. Suite. Courriers de malle-poste. Arrêt.
16. Suite. Espèces plus difficiles à apprécier.
17. Suite. Aubergistes. Arrêt.
18. Suite. Pari extravagant. Arrêt.
19. Il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 319, dans le cas où on ne peut reprocher à l'inculpé que d'avoir omis de prendre certaines mesures, lorsque ces mesures ne lui étaient prescrites ni par une loi, ni par un règlement, ou d'avoir accepté une fonction de surveillance, qui, dans les conditions où elle s'exerçait, était inefficace. Arrêt. Mais l'inculpé ne peut pas s'excuser sur ce qu'une imprudence serait aussi imputable à la victime. Arrêt.
20. Aggravation de peine, résultant, pour les accidents, survenus sur les chemins de fer, gares ou stations, de l'art. 19 de la loi du 15 juill. 1845.

3. Il y a trois espèces d'homicides, l'homicide volontaire, l'homicide involontaire, l'homicide casuel ou purement accidentel.

Le premier constitue un crime, il entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité. Nous l'avons étudié sous l'art. 304.

Le second n'a que les proportions d'un délit, il est défini et réprimé par l'art. 319, que nous allons examiner.

Le troisième, qui n'est dû qu'à un accident, ne pouvait pas engager et n'engage pas, en effet, la responsabilité de celui qui en est la cause. Il reste impuni. On en donne ordinairement, pour exemples, l'homicide commis par les armes des soldats dans les lieux, réservés à leurs exercices, l'homicide occasionné par la chute d'une cloche mise en branle, ou par le rasoir d'un barbier poussé violemment par un tiers, au moment où il

rasait dans sa boutique, enfin l'homicide causé par des ouvriers travaillant à un bâtiment, lorsqu'ils ont pris la précaution de prévenir les passants par un signe extérieur.

4. L'homicide involontaire, que l'art. 319 du Code punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs, tient le milieu entre celui qui est le résultat de la volonté, et celui qui n'est que la conséquence d'un accident; c'est celui qui est imputable à la maladresse, à l'imprudence, à l'inattention, à la négligence ou à l'inobservation des règlements.

5. Cette disposition est inapplicable à l'homicide involontaire, qui est le résultat de coups, portés volontairement, même lorsqu'ils ont été reçus par une personne à laquelle ils n'étaient pas destinés, comme je l'ai démontré dans ma quatrième Étude, aux numéros 471 et 565, où j'ai cité les arrêts de la Cour de cassation des 7 avril 1853, n° 127, et 8 décembre de la même année, n° 175, auxquels il faut ajouter les arrêts des 2 juillet 1819, n° 75, 6 mars 1823, n° 31.

6. Elle est également inapplicable à l'auteur de l'homicide, auquel on ne peut reprocher ni maladresse, ni imprudence, ni inattention, ni négligence, ni inobservation des règlements.

L'une ou l'autre de ces fautes étant l'une des conditions substantielles du délit réprimé par l'art. 319, il importe que le juge en constate l'existence dans sa décision; sans quoi la condamnation, qu'il prononcerait, manquerait de base légale, et encourrait la censure de la Cour de cassation : 6 mars 1823, n° 31 ; 9 octobre 1823, n° 141 ; 15 septembre 1825, n° 184 ; 8 décembre 1826, n° 254 ; 6 avril 1827, n° 74 ; 7 juillet 1827, n° 177 ; 16 octobre 1828, n° 298 ; 28 juin 1832, n° 230.

7. La loi n'a pas défini la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des règlements; elle laisse au juge le soin de reconnaître si l'acte, qui lui est dénoncé, prend l'un ou l'autre de ces caractères. Je l'imiterai; je me contenterai de faire remarquer que les règlements, que l'art. 319 a en vue, sont ceux qui ont pour objet la sécurité de tous et l'intérêt général; ce ne sont pas les règlements particuliers qui peuvent être imposés aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux spéciaux qui leur sont confiés.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Victor Maréchal était employé par Jules Parmentier, pour l'exécution de travaux publics, dont celui-ci s'était rendu adjudicataire. Un accident occasionna sa mort. Sa veuve et ses héritiers citèrent Parmentier en police correctionnelle; ils prétendirent qu'il s'était rendu coupable du délit, réprimé par l'art. 319, pour n'avoir pas observé l'art. 5 du devis général des clauses et conditions, imposées aux entrepreneurs des travaux publics par la décision du directeur général des ponts et chaussées, en date du 25 août 1833. Déclarés mal fondés dans leur action par le tribunal supérieur de Beauvais, ils se pourvurent en cassation, sous le prétexte que cette décision violait l'art. 319. Leur pourvoi fut rejeté, « attendu que l'art. 5 du devis général des clauses et conditions, imposées aux entrepreneurs de travaux publics par la décision de M. le directeur général des ponts et chaussées, en date du 25 août 1833, n'a nullement pour objet des intérêts de sécurité publique, mais s'applique aux rapports de l'administration et de l'entrepreneur pour la bonne et prompte confection des travaux entrepris; attendu qu'une semblable décision ne peut, en aucun cas, être assimilée aux règlements, dont parle l'art. 319 du Code pénal; attendu que le

jugement attaqué reconnaît souverainement qu'il ne s'élève contre Parmentier aucune charge de maladresse, imprudence, inattention ou négligence, et qu'en le relaxant de la poursuite le jugement attaqué, loin d'avoir violé l'art. 319, en a fait une juste application. » 12 mai 1848, n° 147.

8. L'art. 319 est applicable à toutes les professions et à tous les métiers, en un mot, à quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, commet involontairement un homicide, ou en est involontairement la cause.

La jurisprudence a consacré cette règle dans les différentes espèces que je vais rappeler.

9. Dans une première affaire, c'est la sage-femme David qui, poursuivie comme ayant par son imprudence, sa maladresse ou sa négligence commis un homicide involontaire, en causant la mort de la mère et de l'enfant dans un accouchement difficile, est successivement condamnée par le tribunal de Saint-Claude et le tribunal supérieur de Lons-le-Saulnier aux peines de l'art. 319; « attendu qu'il résulte de l'instruction et des dépositions des témoins qu'il y a eu imprudence grave de la femme David à entreprendre, et surtout à continuer un accouchement laborieux au-dessus de ses forces et à n'avoir point appelé de médecin, pour l'aider dans cet accouchement, dont elle connaissait le danger ». La femme David se pourvut en cassation pour violation de la loi du 19 ventôse an xi, et fausse application de l'art. 319. Elle prétendit que le législateur n'avait pas compris les médecins, chirurgiens et sages-femmes dans la disposition de cet article, et qu'il avait établi des règles spéciales, pour les négligences et imprudences qu'ils pouvaient commettre, dans les art. 29 et 33 de la loi de l'an xi; elle soutint qu'il ne serait ni raisonnable ni

juste de placer sur la même ligne, et de punir de la même peine l'individu qui, par sa maladresse ou son imprudence, était l'auteur d'un homicide involontaire, et l'homme de l'art, qui ne parvenait pas à sauver la vie d'un malade. M. l'avocat général Louis Larivière répondit qu'il suffisait d'un peu de réflexion pour reconnaître que l'art. 319 embrassait, dans la généralité de ses termes, les médecins, les chirurgiens et les sages-femmes, dont l'imprudence entraîne la mort d'un malade; il ajouta que, pour admettre une exception à un principe aussi général, il faudrait trouver un texte formel, et que ce texte ne se rencontrait ni dans la loi du 19 ventôse an xi, ni dans aucune autre loi. Enfin, il termina, en faisant remarquer qu'en supposant qu'il fût difficile de discerner si la mort du malade était la suite de l'imprudence ou de la négligence du médecin, il n'en demeurerait pas moins vrai qu'il y avait lieu à faire l'application de la loi pénale, toutes les fois que la négligence ou l'imprudence était constante. Le pourvoi de la femme David fut rejeté, « attendu que, dans l'état des faits, tels qu'ils sont reconnus constants par les tribunaux correctionnels de Saint-Claude et de Lons-le-Saulnier, la condamnation de la réclamante est une juste application de l'art. 319 du Code pénal ». 18 septembre 1817.

Cette règle n'est pas moins vraie pour les médecins et les chirurgiens que pour les sages-femmes. Angers, 1^{er} avril 1833, Sir. 1833, 2,563; Paris, 5 juillet 1833, Sir. 1833, 2,564; Besançon, 12 décembre 1844, Sir. 1845, 2,602.

10. Dans une autre espèce, la Cour de Grenoble avait déclaré l'architecte Bernard coupable d'homicide par imprudence, et l'avait condamné à trois cents francs d'amende. A l'appui du pourvoi, qu'il forma contre

cet arrêt, Bernard prétendit : 1° qu'il ne pouvait pas être, au point de vue pénal, responsable des vices de ses plans et devis, ces vices n'étant pas la cause directe et immédiate de l'homicide ; 2° qu'il était couvert par l'approbation, que l'autorité supérieure leur avait donnée ; 3° que la surveillance de l'architecte se bornait à l'exécution du plan, mais ne s'étendait pas jusqu'à l'exécution des travaux. La Cour rejeta ces trois moyens. Elle répondit, sur le premier, « que l'art. 319, en punissant quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, a involontairement été la cause d'un homicide, n'exige pas que cette cause soit directe et immédiate » ; sur le second, « que l'arrêt attaqué déclarait que les actes de surveillance et de contrôle administratif avaient eu surtout pour but d'assurer les bonnes conditions monumentales et économiques, et n'étaient qu'une garantie de plus ; qu'il suivait de là, que l'approbation de l'autorité n'avait pu diminuer, et encore moins supprimer la garantie effective que donne à l'intérêt général la responsabilité de l'architecte, reconnue et consacrée par toutes les dispositions législatives » ; sur le troisième, « que l'arrêt déclarait encore que la surveillance, dont l'architecte était chargé, lui imposait l'obligation de conjurer, par une vigilance et des soins spéciaux, les conséquences d'un projet de construction, où l'on était allé jusqu'aux extrêmes limites du possible, pour satisfaire, à la fois, des convenances d'élégance et d'économie ; que l'arrêt constatait en fait « que la chute de la frise et du fronton du temple d'Étoile, alors en construction, est due à l'insuffisance du lit de pose et au défaut de cohésion ; que c'est dans cette double défectuosité qu'il faut reconnaître la cause principale et effective de l'événement, qui a occasionné la mort et les blessures des ouvriers ;

que cette cause accuse, tout à la fois, la conception du projet et son exécution, l'imprudence et la négligence de ceux qui ont participé à cette construction défectueuse et dangereuse, de l'architecte et des entrepreneurs ; que dans une telle constatation, il y a une appréciation de fait souveraine à l'abri de toute critique ». 8 mars 1867, n° 56.

La responsabilité de l'architecte est encore plus certainement engagée, lorsqu'il est constaté qu'il a conservé la surveillance et la direction des travaux, que, malgré la présence d'un entrepreneur et d'un maître tâcheron, les ouvriers sont restés sous ses ordres, qu'il leur a fourni des matériaux défectueux, et que la mauvaise qualité de l'un de ces matériaux est devenue l'une des causes occasionnelles de l'homicide. 21 novembre 1856, n° 362.

La même responsabilité pèserait sur le propriétaire, qui prendrait personnellement la direction des travaux.

Deshayes-Potet avait chargé un entrepreneur de lui construire une maison, mais, dans un but d'économie, il s'était réservé la direction des travaux. Des éboulements eurent lieu, et l'entrepreneur et le propriétaire furent l'un et l'autre condamnés aux peines des art. 319 et 320 du Code pénal. Le propriétaire Deshayes-Potet se pourvut contre l'arrêt de condamnation ; mais son pourvoi fut rejeté, « sur le moyen unique tiré de la violation des art. 1792 du Code Napoléon, 319 et 320 du Code pénal, en ce qu'aux termes du premier de ces articles, l'entrepreneur d'un édifice étant responsable des vices de construction, l'arrêt attaqué aurait à tort condamné le propriétaire, ainsi que l'entrepreneur ; attendu que, si, en effet, l'entrepreneur d'un édifice, est, aux termes dudit art. 1792 du Code Napoléon, responsable des vices de la construction qu'il dirige,

et à ce titre, passible des conséquences pénales et civiles de sa négligence, de son imprudence et de son inobservation des règlements, il ne saurait être douteux que le propriétaire de la construction assume la même responsabilité, quand, par des actes directs et personnels, il s'associe à ceux de l'entrepreneur, qui causent soit des homicides, soit des blessures involontaires ; attendu que l'appréciation, dans ce cas, de la participation du propriétaire à ces actes, rentre essentiellement dans les pouvoirs du juge du fait, et échappe, par conséquent, au contrôle de la Cour de cassation ; attendu que l'arrêt attaqué, après avoir établi que la chute de la cave, qui avait occasionné la mort et les blessures de plusieurs ouvriers, devait être attribuée « à ce que la construction en avait été faite par l'entrepreneur dans les conditions les plus défavorables de solidité et au mépris des plus simples règles de l'art », ajoute « que Deshayes, au lieu de se borner au rôle de propriétaire qui fait construire, a pris personnellement la direction et la construction des travaux dans un intérêt d'économie ; qu'il a eu le tort de ne point s'adresser aux hommes de l'art, de fournir les matériaux...., d'imposer la condition d'employer des moellons bruts et sans taille...., d'empêcher qu'on reliât les murs neufs à ceux du voisin par des arrachements, et de refuser des chaînages, réclamés par les tâcherons » ; d'où l'arrêt a conclu que « les malheurs survenus devaient être attribués à sa négligence ou à son imprudence... » ; attendu que cette constatation souveraine du juge du fait établit à la charge de Deshayes, propriétaire, des faits directs et personnels de culpabilité, desquels l'arrêt a pu tirer à bon droit la conséquence que le délit, prévu et puni par les art. 319 et 320 du Code pénal, était imputable aussi bien audit Deshayes qu'à l'entrepreneur employé par lui, et qu'en

condamnant par suite, le premier aux peines édictées par lesdits articles, il a fait une saine et juste application de ses dispositions », 24 novembre 1865, n° 210.

11. Dans une troisième espèce, la Cour de Toulouse avait déclaré Charles Caillot, entrepreneur de travaux publics, coupable d'homicide involontaire et l'avait condamné, pour ce délit, à cinquante francs d'amende. Elle avait reconnu, dans son arrêt, qu'il résultait, de l'instruction et des débats, que c'était par l'imprudence et la négligence de Caillot qu'un ouvrier, employé aux travaux dont il était chargé, avait trouvé la mort; elle avait ajouté que la culpabilité provenait de ce que cet entrepreneur, au moment de l'exécution des travaux, n'était ni présent ni représenté par un agent, agréé par l'autorité publique; enfin, elle avait constaté que les plans des travaux n'avaient pas été dressés par l'administration. Caillot se pourvut contre cette décision et prétendit, en s'appuyant sur une clause de son cahier des charges, que la responsabilité de l'homicide involontaire devait peser sur l'ingénieur qui avait la direction des travaux. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que des faits, constatés par l'arrêt attaqué, et dont la révision n'appartient pas à la Cour de cassation, il suit que la Cour de Toulouse a pu, comme elle l'a fait, faire résulter le délit, comme imputable à l'entrepreneur, et qu'elle lui a fait légalement application des peines de l'art. 319 du Code pénal » : 22 novembre 1856, n° 364.

12. Dans une quatrième espèce, Couvé, maître couvreur, avait chargé Dubos, son ouvrier, de couvrir en zinc une corniche de boutique. Ce travail devait par sa nature s'exécuter à l'échelle. Dubos, n'en ayant pas, recourut à l'emploi d'un échafaudage, qui s'écroula et l'entraîna dans sa chute; il reçut une blessure grave à la jambe. Poursuivi à raison de ces faits, Couvé fut dé-

claré coupable de blessures involontaires et condamné à l'amende. A l'appui de son pourvoi, il soutint qu'en supposant qu'il eût dû fournir une échelle à Dubos, la blessure de celui-ci n'était pas la suite immédiate et directe de sa négligence, et qu'elle ne pouvait être attribuée qu'à la mauvaise construction de l'échafaudage, qui ne lui était pas imputable ; d'où il concluait que l'arrêt attaqué avait violé l'art. 320 du Code, en lui en faisant une fausse application. Son pourvoi fut rejeté, « attendu, en droit, que les art. 319 et 320 du Code pénal, en punissant quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura involontairement commis un homicide ou fait des blessures, ou qui en aura involontairement été la cause, n'exigent pas que cette cause soit directe et immédiate, ni que le blessé n'ait eu, lui-même, aucune part d'imprudence ; et attendu, en fait, qu'il est constaté, par l'arrêt dénoncé, que le prévenu Couvé, maître couvreur, avait chargé Dubos, son ouvrier, de couvrir en zinc une corniche de boutique ; que ce travail devait, par sa nature, s'exécuter à l'échelle ; que, cependant, Couvé avait eu la négligence de ne mettre aucune échelle convenable à la disposition de son ouvrier, et que cette imprudence avait contraint celui-ci à recourir à l'emploi d'un échafaudage ; que cet échafaudage, construit par Dubos et par le maître maçon de Couvé, était défectueux ; que Couvé l'avait vu, en visitant les travaux ; qu'il s'était rendu compte du danger couru par l'ouvrier qui s'en servait, et qu'il n'avait pas, comme il l'aurait dû, prescrit d'y remédier, ce que l'arrêt qualifie de nouvelle négligence, imputable au prévenu ; que l'échafaudage, s'étant écoulé par suite de sa mauvaise construction, avait entraîné dans sa chute Dubos, qui avait reçu à la jambe une blessure grave ;

attendu que l'arrêt déclare, en outre, que l'absence d'échelle et la mauvaise construction de l'échafaudage, imputable à Couvé, avaient été la cause même directe de l'accident et de la blessure ; attendu qu'après cette constatation des faits, la Cour impériale, en condamnant le demandeur en l'amende et aux dommages-intérêts, n'a fait qu'une juste application de l'art. 320. »
16 juin 1864, n° 155.

13. Dans une cinquième espèce, un ouvrier avait trouvé la mort dans les travaux d'exploitation d'une mine. Le directeur de la mine et les agents, chargés de la surveillance, avaient été poursuivis pour homicide commis involontairement par maladresse, imprudence, inattention, négligence et inobservation des règlements. Le tribunal supérieur de Châlons-sur-Saône, en exonérant les inculpés de l'inobservation des règlements, les avait condamnés à cause de leur imprudence, de leur négligence et de leur inattention. Les condamnés se pourvurent en cassation ; ils soutinrent que l'art. 22 du décret du 3 juillet 1818, relatif à l'exploitation des mines, avait abrogé l'art. 319 du Code pénal, et que, par suite, ils n'avaient pu encourir les peines de cet article, puisque aucune inobservation des règles, prescrites par le règlement, ne leur était imputable. Leur pourvoi fut rejeté, « en ce qui touche le moyen, fondé sur la fausse application et, par suite, sur la violation de l'art. 319 du Code pénal, dont application aurait été faite, alors, d'une part, qu'il n'y aurait pas eu inobservation des règlements, et, d'autre part, qu'il ne serait pas certain qu'il y eût eu maladresse, imprudence, inattention ou négligence ; attendu que la décision attaquée n'a point pour base l'inobservation des règlements ; qu'il résulte expressément de cette décision que les prévenus ont été exonérés de ce chef de poursuite ; mais

qu'il n'en résulte pas que cette constatation, en point de fait, ait rendu, en point de droit, l'art. 319, inapplicable ; qu'il faudrait en effet, pour qu'il en fût ainsi, que l'art. 22 du décret du 3 janvier 1813, qui prévoit les conséquences pénales de tout accident survenu aux ouvriers, faute de s'être conformé aux prescriptions réglementaires, eût réduit ces conséquences à cette inobservation en abrogeant les autres dispositions de l'art. 319 ; que, bien loin qu'il y ait eu abrogation dudit article, il ressort, tout au contraire, du texte même de l'art. 22 précité, qu'il le maintient et s'y réfère pour laisser subsister tout ensemble les conditions de prudence spéciale et les conditions d'adresse, de prudence, d'attention, de vigilance, qui sont de règle générale et de droit commun ; attendu, d'un autre côté, et en ce qui concerne la constatation des faits d'imprudence, d'inattention, de négligence, que cette constatation, qui rentre dans les attributions souveraines des juges du fait et échappe au contrôle de la Cour, ressort expressément des divers motifs de leur sentence ; d'où il suit que l'application aux prévenus de l'art. 319, ci-dessus visé, est justifiée en point de droit, et souverainement établie en point de fait.» 20 avril 1855, n° 133.—Conf. 24 juillet 1857, n° 286 ; 31 mars 1865, n° 79.

Dans une sixième espèce, Jouvencel Plasson, qui n'était ni personnellement concessionnaire ni chargé de la direction de l'entreprise des bateaux à vapeur les Mouches de Lyon, avait été condamné, pour homicide par imprudence, à raison de l'affreuse catastrophe, dont vingt-sept personnes avaient été victimes. Le pourvoi, qu'il forma contre l'arrêt de la Cour de Lyon fut rejeté, « attendu que le jugement, dont les motifs sur la culpabilité ont été adoptés par l'arrêt attaqué, établit en fait, que la catastrophe du 10 juillet 1864 a eu di-

verses causes, non-seulement certaines inobservations de règlements administratifs, mais aussi l'omission de précautions, qui étaient commandées par la nature des choses, notamment l'absence, au jour de l'accident, d'une balise, ayant précédemment existé au-devant de l'écueil, sur lequel la Mouche n° 4 est venue se heurter le 10 juillet; que, si la concession administrative des bateaux les Mouches est au nom de Chaize, Jouvencel-Plasson est le véritable fondateur et est resté copropriétaire de l'entreprise; qu'il n'en a pas abandonné la direction; qu'il donnait habituellement des ordres aux patrons, et que, par suite de sa participation effective et intéressée à la direction, il doit répondre, comme Chaize, des négligences et inobservations de règlements, qui ont pu occasionner l'accident; attendu que ce sont là des déclarations et constatations de faits, qui sont du domaine exclusif du juge souverain et justifient suffisamment la responsabilité pénale et personnelle de Jouvencel-Plasson. » 13 janvier, 1865, n° 14.

14. Dans une septième espèce, l'ingénieur Eugène Flachet n'avait pas établi, comme il en avait pris l'obligation, entre la voie du chemin de fer de Saint-Germain et l'ancien matériel de l'exploitation, une relation telle que la sécurité des voyageurs ne fût pas en danger. La Cour de Paris, jugeant qu'un déraillement, qui avait causé la mort d'un voyageur, était dû à cette négligence, le condamna pour homicide involontaire à six jours d'emprisonnement. Flachet se pourvut en cassation et prétendit que la faute, qu'on lui imputait, n'était pas assez directement la cause de l'homicide pour que sa responsabilité fût engagée. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que l'obligation de demander à l'administration supérieure la réception des voies ferrées, avant leur exploitation, incombe aux compagnies concessionnaires

et nullement au constructeur de ces voies, qui, en cette qualité, en a fait la livraison aux compagnies ; que, sous ce rapport, le défaut de réception de voie ferrée, dont il s'agit, ne pouvait être imputé à Flachat, en tant qu'il aurait constitué un fait de négligence, pouvant servir de base légale à la condamnation contre lui prononcée ; mais, attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'il résulte des traités, intervenus entre la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain et la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, que le demandeur, aux termes des traités, était tenu d'établir entre la voie et l'ancien matériel une relation telle que la sécurité des voyageurs n'eût pas à en souffrir ; que le même arrêt constate, en outre, que ce matériel était connu du demandeur, qui n'aurait pas méconnu d'ailleurs l'obligation ci-dessus rappelée ; attendu, enfin, que ce même arrêt constate que le déraillement du 22 mai 1854 sur la voie construite par le demandeur, et qui a occasionné la mort d'un voyageur, a eu précisément pour cause directe le défaut de rapport entre cette voie et l'ancien matériel ; attendu que ces diverses énonciations, qui tombaient sous l'appréciation souveraine des juges du fait, échappent à la censure de la Cour de cassation ; attendu que, de tout ce qui précède, il suit qu'en mettant à la charge du demandeur la responsabilité légale d'un événement, résultant des faits d'inattention et de négligence ainsi relevés contre lui, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi et a fait, au contraire, une saine et exacte application des principes de la matière. » 1^{er} février 1855, n° 29.

Dans une huitième espèce, un autre ingénieur, Louis Gassend, directeur général de la voirie de Marseille, était chargé de surveiller la construction d'une passerelle, dont il avait inspiré le plan, visé, adopté et pré-

senté les devis. Latour, chef de service, placé sous son autorité immédiate, avait, en sa présence, donné l'ordre d'enlever le cintre soutenant une voûte de la passerelle. Achard, entrepreneur des travaux, avait exécuté cet ordre et avait presque immédiatement surchargé la voûte de constructions accessoires. Peu de temps après, la passerelle s'écroula et entraîna, dans sa chute, plusieurs ouvriers, qui furent tués ou blessés. La Cour d'Aix prononça, à raison de ces faits, la peine de l'emprisonnement contre l'ingénieur et contre Achard. Le pourvoi des condamnés fut rejeté, « sur l'unique moyen, fondé sur la fausse application des art. 319 et 320 du Code pénal, en ce que la Cour impériale d'Aix aurait fait peser sur les demandeurs la responsabilité de délits qui ne leur sont pas personnels ; attendu que l'arrêt attaqué constate, 1° en ce qui concerne Gassend, que ledit sieur Gassend, ingénieur, directeur général de la voirie de Marseille, était chargé, en cette qualité, de surveiller, sous sa responsabilité personnelle, la construction d'une passerelle, dont il avait inspiré le plan, visé, adopté et présenté les devis ; qu'il a assisté, le 27 juin, à l'abaissement du cintre ; que cette opération, si elle n'a pas eu pour résultat immédiat et nécessaire l'écroulement de la voûte, offrait cependant, à raison du peu de temps écoulé depuis la dernière application du ciment, des périls, dont l'homme de l'art aurait dû prévoir les éventualités ; que, néanmoins, tout danger eût été évité si l'on eût conservé, sous la voûte, le cintre dont l'enlèvement a été la principale cause de la catastrophe du 5 juillet ; que cet enlèvement a été effectué dans la journée du samedi, 29 juin, en l'absence de Gassend ; mais que le décintrement complet avait été décidé dès le 27, d'après l'ordre de Latour, chef de service, placé sous l'autorité im-

médiate de Gassend; qu'il résulte des déclarations de plusieurs témoins que celui-ci était présent, et qu'il a entendu l'ordre de décintrer, donné par Latour; qu'il avait le droit et le devoir de s'opposer à l'exécution d'une mesure si imprudente; qu'il n'en a rien fait, et que cette approbation, tacite de sa part, constitue une faute, une négligence, dont il doit répondre; attendu que l'absence de Gassend, au moment du décintrement complet, ne peut lui servir de justification, cette absence n'étant qu'un acte d'imprudence à ajouter à ceux déclarés constants par l'arrêt attaqué; 2° en ce qui concerne Achard, entrepreneur des travaux de la passerelle: attendu qu'il résulte des termes de l'arrêt que, s'il s'est opposé, le 27 juin, à l'enlèvement du cintre, on peut lui reprocher, avec juste raison, d'avoir surchargé intempestivement la voûte complètement décintrée, en construisant, dès le 29 juin, les petites voûtes et les tympans, alors que le ciment, appliqué près de la clef, depuis quarante-huit heures seulement, ne pouvait avoir fait suffisamment prise; qu'il devait avoir, et qu'il a eu, en effet, conscience du danger que présentaient ces travaux prématurés; attendu que cette appréciation souveraine du juge du fait échappe à toute censure; qu'elle établit, à l'égard de Gassend et d'Achard, des faits directs et personnels de négligence et d'imprudence; que l'arrêt attaqué, dès lors, en prononçant contre eux la peine de l'emprisonnement, pendant un mois pour Gassend, et huit jours pour Achard, loin d'avoir violé les dispositions des art. 319 et 320 du Code pénal, en a fait, au contraire, une juste application. » 13 décembre 1867, n° 255.

15. Dans une neuvième espèce, l'arrêt attaqué avait déclaré que Daullé, courrier de la malle, avait commis une faute, en n'enrayant pas la voiture, dont la direc-

tion lui avait été confiée, de manière à l'empêcher d'aller au grand trot, à la descente de la côte Saint-Jean, ainsi qu'en ne l'arrêtant pas, avant l'accident, qui avait causé la mort de la femme Dumoulin. Daullé soutint, devant la Cour de cassation, que, les règlements d'administration publique prescrivant une grande rapidité à la marche des malles-poste, l'art. 319 du Code pénal ne pouvait concerner ceux qui les conduisaient. Son pourvoi fut rejeté « attendu que la rapidité, prescrite à la marche des malles-poste par les règlements d'administration publique, qui les régissent, ne saurait affranchir les courriers, auxquels elles sont confiées, de la responsabilité des accidents provenant de leur fait personnel, puisqu'ils restent tenus de concilier, avec la vitesse que l'intérêt public exige, la vigilance continuelle, que la sûreté des personnes commande. » 3 juin 1843, n° 130.

16. Aucune des espèces, que je viens de rappeler, ne présentait, ce me semble, de difficulté sérieuse. Celles, sur lesquelles il me reste à m'expliquer, étaient, à mon sens, beaucoup plus douteuses. Néanmoins, je suis loin de penser que les décisions, dont elles ont été l'objet, ne soient pas conformes à la loi.

17. La femme Gaytte, aubergiste, avait aidé la femme Thiollière, déjà souffrante, à descendre de la voiture du nommé Maissant, et l'avait fait asseoir sur le banc extérieur de son hôtellerie. Pendant la nuit, la femme Thiollière, dont la maladie avait pris un caractère alarmant, avait été introduite dans le vestibule de l'auberge par trois étrangers, et reçue par une domestique, qui représentait la femme Gaytte et aux soins de laquelle elle avait été confiée. Cependant la femme Gaytte avait refusé de donner à la femme Thiollière le lit et les secours dont elle avait besoin; elle avait même

empêché la domestique d'assister cette malheureuse femme qui, par suite de cet abandon complet, succomba à une congestion cérébrale. Poursuivie à raison de ces faits, la femme Gaytte fut condamnée à l'emprisonnement et à l'amende, en vertu de l'art. 349. Sur le pourvoi, qu'elle forma, elle soutint qu'elle n'était pas tenue de recevoir, dans son auberge, une personne malade, et de lui donner des soins, lorsqu'elle l'avait recueillie. Ce moyen de cassation fut rejeté, « attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la femme Gaytte, aubergiste à Boen, loin d'avoir repoussé la femme Thiollière lorsque celle-ci lui fut présentée par le voiturier Maissant, l'accueillit, l'aida elle-même à descendre de voiture, et la fit asseoir sur le banc extérieur de l'auberge ; que, pendant la nuit, cette femme, dont la maladie avait pris un caractère alarmant, fut introduite dans le vestibule par trois étrangers, et reçue par une domestique, qui représentait la prévenue et aux soins de laquelle elle fut confiée ; attendu que l'arrêt ajoute que la femme Gaytte avait accepté et reçu dans son auberge la femme Thiollière ; que son admission n'avait donc pas eu lieu à son insu et contre son gré ; attendu, en droit, et sans qu'il soit besoin d'examiner si un aubergiste est tenu de recevoir dans son auberge toute personne malade, qu'il est vrai cependant de dire que, lorsqu'une personne malade y a été admise, le maître du lieu est tenu, soit par lui-même, soit par ses domestiques, de lui donner tous les soins naturels et indispensables que comporte son état ; que c'est là un principe d'humanité, qui dérive des obligations que l'aubergiste contracte envers le voyageur auquel il doit assistance et protection ; que, de sa part, un refus absolu de soins, lorsque ce refus est suivi de la mort de la personne, qui avait le droit de les réclamer, doit lui faire

encourir non-seulement la responsabilité résultant de l'art. 1382 du Code Napoléon, mais encore toutes les conséquences résultant de l'art. 319 du Code pénal; et attendu que l'arrêt attaqué déclare que la femme Gaytte, après avoir reçu dans son auberge la femme Thiollière, avait refusé de lui accorder, dans l'état de maladie grave où elle se trouvait, le lit et les bons soins que sollicitait pour elle la pitié des étrangers; qu'elle aurait même empêché sa domestique de porter des secours à cette malheureuse femme, qui, par suite de ce complet abandon, succomba victime d'une congestion cérébrale; d'où il suit que c'est, par sa négligence et une coupable inattention, que la prévenue a occasionné la mort de la femme Thiollière; attendu, en conséquence, qu'en déclarant la femme Gaytte coupable d'homicide involontaire, loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 319 du Code pénal, l'arrêt de la Cour impériale de Lyon en a fait une saine et juste application. » 7 janvier 1859, n° 5.

18. François Dailly proposa, dans le cabaret du nommé Caillouet, de boire une bouteille d'eau-de-vie, mêlée à du sucre et à du café; Dambreville et Moy consentirent à faire les frais de cette extravagance; Caillouet fit chauffer le café et remit le sucre et l'eau-de-vie à Dailly. Celui-ci avala le breuvage, qu'il avait préparé; il tomba comme foudroyé et expira après une agonie de seize heures. Dambreville, Moy et Caillouet furent inculpés d'homicide involontaire. Renvoyés des poursuites par le tribunal des Andelys, ils furent condamnés par la Cour impériale de Rouen, « considérant qu'il est résulté de l'instruction et des débats que, dans la matinée du 27 février dernier, en la commune de Chauvincourt et dans le débit de boissons, tenu par le sieur Caillouet, maréchal ferrant, le nommé François

Dailly, connu dans le pays par ses habitudes d'intempérance et de gloutonnerie, se fit fort, en présence de plusieurs témoins, parmi lesquels se trouvaient les nommés Dambreville et Moy, de consommer une bouteille d'eau-de-vie, mêlée à du café et à 125 grammes de sucre, provoquant les assistants à payer le prix de cette consommation, qui, ajoutait-il, n'aurait rien d'extraordinaire, eu égard à ses habitudes ; considérant qu'après quelque temps d'hésitation et après avoir essayé de timides remontrances, Dambreville s'engagea à payer une partie de la dépense proposée, et que, sur ses instances, Moy consentit à prendre sa part de ce paiement ; qu'alors et sur la demande de Dailly, le débitant Caillouet fit chauffer la quantité de quatre à cinq tasses de café et y joignit le sucre et l'eau-de-vie demandés, qui furent mêlés, dans un seul bol ; considérant que Dailly, ayant préparé lui-même le breuvage, objet de sa gageure insensée, se mit en devoir de le consommer ; que, peu de minutes après avoir vidé le bol, il s'affaissa sur lui-même, tomba comme foudroyé, et que, porté sur un lit par les assistants, il expira, sans avoir repris connaissance, après une agonie d'environ seize heures ; considérant que du rapport, dressé le 28 février par un docteur-médecin, il résulte, jusqu'à l'évidence, que la mort de Dailly doit être attribuée à l'absorption trop considérable d'une quantité de liquide alcoolique ; considérant qu'on ne saurait se refuser à reconnaître que, si Dailly a été, par son extrême témérité, au-devant du coup mortel qui l'a frappé, d'un autre côté, les nommés Dambreville et Moy, en consentant à accepter l'espèce de défi, proposé par Dailly et à payer, en commun, les frais d'une consommation, que celui-ci n'aurait pas été disposé à acquitter, ont été, par leur imprudence, la cause involontaire de la mort de Dailly ; que, néan-

moins, une différence doit être faite, quant à la part de responsabilité de chacun d'eux, entre Dambreville, qui a pris l'initiative, et Moy, simple ouvrier, qui paraît s'être laissé entraîner par les paroles du premier et avoir cédé à une sorte de respect humain; considérant, en ce qui concerne Caillouet, que vainement il prétend n'avoir connu aucune des circonstances du fait déplorable, survenu dans son établissement, occupé qu'il était aux travaux de sa forge; qu'il connaissait très-bien les habitudes d'ivrognerie de Dailly, et qu'en lui fournissant, sur sa demande, 60 à 70 centilitres d'eau-de-vie, du café et du sucré, mélangés dans un seul bol, il s'est rendu coupable d'une imprudence, qui devait avoir les conséquences les plus fatales. » 10 mai 1860, Sir. 1861, 2,223.

19. Il n'y aurait pas faute, dans le sens de la loi pénale, si on ne pouvait reprocher au prévenu que d'avoir omis de prendre certaines mesures, lorsque ces mesures ne lui étaient prescrites par aucune loi, ni par aucun règlement, ou d'avoir accepté une fonction de surveillance, qui, dans les conditions où elle s'exerçait, était inefficace.

La Cour de cassation a appliqué ce principe dans l'espèce suivante.

Le nommé Cossin, employé d'une fabrique de la localité, avait été mortellement atteint par la rencontre d'un wagon, dans la gare d'Ars-sur-Moselle. Il avait été admis dans l'enceinte de cette gare, sans qu'il y ait eu violation des règlements; en outre, il était reconnu que Schott, chef de la gare, n'avait aucun fait de maladresse, d'imprudence ou d'inattention à se reprocher. Néanmoins, cet agent avait été condamné; la Cour de Metz l'avait déclaré « légalement coupable soit de négligence en ne provoquant pas de son administration l'établissement de

mesures préventives, soit d'imprudence, en se chargeant d'un service qu'il ne pouvait faire dans de telles conditions. » Sur le pourvoi de Schott, l'arrêt fut annulé « attendu que l'homicide involontaire, purement casuel, ne constitue aucun délit; que l'homicide involontaire n'est imputable à celui qui l'a involontairement occasionné et ne rentre dans les termes de la loi pénale qu'autant qu'il a été commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements; que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le nommé Cossin, employé d'une fabrique locale, qui a été mortellement atteint par la rencontre d'un wagon, avait été admis dans l'enceinte de la gare, sans aucune violation des règlements, et qu'il y avait eu de la part de cet individu imprudence, négligence ou inattention, reconnaît qu'on ne peut imputer à Schott, chef de la gare, aucun fait d'inattention ou de maladresse, qu'il est à l'abri de tout reproche et qu'il ne peut être moralement coupable d'avoir omis de prendre des mesures, que les règlements ne lui prescrivaient pas; mais que le même arrêt ajoute qu'il est légalement coupable, soit de négligence en ne provoquant pas de son administration l'établissement desdites mesures, soit d'imprudence en se chargeant d'un service, qu'il ne pouvait faire dans de telles conditions, et qu'il fait, de ces deux imputations, la base d'une condamnation pénale; attendu qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait faute dans le sens de la loi pénale, que le prévenu ait omis de prendre des mesures, qui pouvaient prévenir l'événement, lorsque ces mesures ne lui étaient prescrites par aucune loi et par aucun règlement, ou qu'il ait accepté une fonction de surveillance qui, dans les conditions où elle s'exerçait, était inefficace; qu'il est nécessaire qu'un acte positif de maladresse, d'imprudence, de négligence,

d'inattention ou d'inobservation des règlements lui soit imputé, et qu'on ne saurait considérer, comme un tel acte, le défaut d'une précaution qu'aucun ordre ne prescrirait, ou la seule acceptation d'une fonction qui, d'ailleurs, aurait été exactement remplie; et attendu qu'en se fondant sur cette déclaration de faits pour condamner Schott à l'amende, comme coupable du délit, prévu par les art. 319 du Code pénal et 19 de la loi du 15 juillet 1845, l'arrêt a commis une violation formelle de ces articles. » 26 février 1863, nº 67.

Mais l'inculpé ne pourrait pas s'excuser sur ce que la victime aurait commis elle-même une imprudence, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante, en rejetant le pourvoi des époux Urbain, « sur le moyen, tiré de la fausse application, et, par suite, de la violation de l'art 319 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné Urbain pour homicide par imprudence, bien que la victime eût commis elle-même une imprudence, en s'introduisant la nuit, sans y être appelée par son service, dans l'usine où a éclaté la chaudière, qui a causé sa mort; attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que ce déplorable événement a été produit par la mauvaise confection de la chaudière; qu'en se servant de ce vaisseau, malgré les vices, qui en rendaient l'usage périlleux, le demandeur en cassation a commis une imprudence, et a assumé sur lui la responsabilité de tous les accidents, qui pouvaient s'ensuivre; attendu que l'art. 319 du Code pénal, en punissant quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura involontairement été la cause, n'exige pas que la victime n'ait eu aucune part d'imprudence, et que l'art. 63 du même Code, dispose que nul crime ou

délit ne peut être excusé que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable. » 4 novembre 1863, n° 192.—*Conf.*, 16 juin 1864, n° 155, cité plus haut, n° 12.

20. Je terminerai mes observations sur l'art. 319, en faisant observer que, si l'accident a lieu sur un chemin de fer, dans les gares ou stations, la peine est aggravée; elle est, aux termes de l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs.

ARTICLE 320.

S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs.

21. Modifications de la loi du 13 mai 1863. Texte actuel de l'art. 320.

22. Les principes, qui régissent l'art. 319, sont applicables à l'art. 320.

23. Observations spéciales à l'art. 320.

24. Cet article, comme l'art. 319, comprend tous les accidents, qui sont le résultat de maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou inobservation des règlements. Arrêts.

25. Nature des blessures, dont l'art. 320 entend parler.

26. Aggravation de peine, résultant de l'art. 19 de la loi du 15 juill. 1845 pour les accidents survenus sur les chemins de fer, dans les gares ou stations.

21. L'art. 320 a été modifié, dans sa pénalité, par la loi du 13 mai 1863.

Aujourd'hui il est ainsi conçu : « S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou

coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

22. Les principes, qui régissent l'art. 319, sont applicables à l'art. 320, et par conséquent, les règles, tracées dans les arrêts, que j'ai cités sous le premier de ces articles, doivent être suivies, lors même que l'accident n'a eu pour résultat que des coups ou blessures involontaires.

23. Je n'ai donc que très-peu d'observations particulières à présenter sur l'art. 320.

24. Il ne faut pas prendre cet article à la lettre, et croire qu'il se borne à réprimer les blessures ou coups involontaires, résultant d'un défaut d'adresse ou de précaution. Non, il comprend, comme l'art. 319, tous les cas où l'accident a été provoqué par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements. C'est ce qui résulte implicitement, si l'on veut, mais néanmoins d'une manière formelle, des arrêts de la Cour de cassation des 20 juin 1812, n° 150 et 30 mars 1815, n° 22.

25. Les blessures, dont l'art. 320 entend parler, sont non-seulement celles qui se produisent à l'extérieur, mais encore les lésions internes, ou les maladies de la nature de celles, dont il est question dans l'art. 317 du Code.

26. Enfin, je ferai remarquer que la pénalité de l'art. 320 est aggravée par l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845, si l'accident a eu lieu sur un chemin de fer, dans les gares ou stations. La peine est, dans ce cas, de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

§ II. — *Crimes et délits excusables et cas où ils ne peuvent être excusés.*

27. Caractères distinctifs de l'excuse et de la justification. Division des excuses. Divers cas d'excuses spéciales. Qui peut les proposer. Compétence. Minorité de seize ans. Vieillesse. Dénonciation. Ordre des supérieurs hiérarchiques. Fausse monnaie. Évasion de détenus. Distribution d'écrits anonymes ou pseudonymes. Renvoi.
28. Excuses, comprises dans le paragraphe.

27. J'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de parler des excuses.

Dans mon commentaire sur les art. 64 et 65, j'ai indiqué les caractères distinctifs de l'excuse et de la justification (n^{os} 169 et suiv.); j'ai fait remarquer que les excuses se divisaient en deux classes, que les unes étaient spéciales et déterminées par la loi, et que les autres, admises sous la qualification générale de circonstances atténuantes, étaient laissées à la discrétion du juge (n^{os} 220 et suiv.); j'ai énuméré les divers cas d'excuses spéciales, reconnues par la loi (n^o 222); j'ai dit qui pouvait proposer ces sortes d'excuses; j'ai recherché si elles pouvaient être relevées d'office et quel juge avait compétence pour les apprécier (n^{os} 224 et suiv.).

J'ai étudié, sous les art. 66 à 69 l'excuse résultant de la minorité de seize ans; sous les art. 70, 71, 72, celle qui provient de la vieillesse du condamné; sous les art. 100, 108, 213, celle qui profite à ceux qui, ayant fait partie de bandes séditionnelles, se sont retirés sur l'avertissement des autorités; à ceux qui ont donné connaissance au Gouvernement des complots et autres crimes,

attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État; sous les art. 114, 116, 190, celle qui peut être présentée par les fonctionnaires publics, agents ou préposés du Gouvernement, qui prouvent avoir agi par ordre de leurs supérieurs, ou qui, prévenus d'avoir ordonné ou autorisé un acte contraire à la Constitution, dénoncent la personne qui a surpris leur signature; sous l'art. 135, celle qui peut être proposée par le prévenu qui, ayant reçu comme bonne une pièce fausse, la remet en circulation, après en avoir vérifié les vices; sous les art. 138 et 144, celle qui peut être invoquée par les personnes qui, complices des crimes mentionnés aux art. 133 et 138, en ont dénoncé les auteurs aux autorités constituées; sous l'art. 247, celle que la loi admet en faveur des conducteurs et gardiens de détenus évadés, lorsque ces détenus ont été repris dans les quatre mois de l'évasion; enfin, sous les art. 284, 285 et 288, celle qui amoindrit la peine des crieurs et distributeurs d'écrits anonymes ou pseudonymes, s'ils en font connaître les auteurs ou imprimeurs.

28. Les art. 321 à 226, compris dans le paragraphe que je vais expliquer, concernent les meurtres, coups et blessures, excusables à raison des violences qui les ont provoqués.

ARTICLE 321.

Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

29. Objet de l'article.

30. Caractères de l'excuse, qu'il prévoit.

31. Suite. Provocation. Arrêts.

32. Suite. Coups ou violences. Arrêt.

33. Suite. Gravité des coups ou violences. Arrêt.

34. Suite. Coups ou violences envers les personnes. Arrêts.

35. Blessures faites ou coups portés aux pères et mères légitimes, naturels, adoptifs ou autres ascendants légitimes. Excuse. Arrêt.

36. Le meurtre d'un dépositaire de l'autorité ou de la force publique, les coups ou blessures, dont il est victime, sont-ils excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves ? Renvoi.

37. Qualification. Nécessité de poser la question d'excuse. Réponse du jury. Arrêts.

29. L'art. 321 déclare excusables le meurtre, les blessures et les coups, qui ont été provoqués par des coups ou violences graves contre les personnes.

30. L'excuse n'existe que si le fait réunit toutes les conditions mentionnées dans cette disposition.

31. Il faut d'abord que le meurtre, les blessures et les coups aient été provoqués.

Mais, pour que la provocation soit une excuse, faut-il qu'elle ait été suivie immédiatement du meurtre, des coups ou des blessures, qui sont l'objet de la poursuite ? Conservera-t-elle ce caractère si elle les a précédés de quelque temps ?

Il est, ce me semble, facile de résoudre cette question.

La provocation pourra être considérée comme une excuse, même dans le cas où elle n'aura pas été suivie sur-le-champ des violences incriminées, mais à la condition qu'elle n'en soit pas séparée par un intervalle de temps, qui ait permis au coupable de recouvrer sa liberté d'esprit.

Cette proposition trouve sa confirmation dans les deux arrêts de la Cour de cassation que je vais citer.

Alphonse Chevalier comparaisait devant la Cour

d'assises du département de la Seine sous l'accusation de violences graves sur la personne du nommé Millard. Son défenseur demanda que la question d'excuse par provocation fût posée au jury. La Cour rejeta cette demande « par la raison, en droit, que le principal caractère de la provocation, nécessaire pour constituer l'excuse légale, était que les violences eussent été immédiatement exercées; en fait, qu'il ne résultait ni de l'instruction ni du débat que, dans la rue Saint-Lazare, lorsque Millard a été blessé, aucunes violences graves pussent être imputées à celui-ci envers l'accusé Chevalier. » Sur le pourvoi de celui-ci, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises, que, le défenseur de l'accusé Alphonse Chevalier ayant demandé que, dans la position des questions, fût admise la question subsidiaire de meurtre ou de blessures graves excusables par la provocation, la Cour d'assises a rejeté cette demande par le motif, en point de droit, que le principal caractère de la provocation, nécessaire pour constituer l'excuse légale, était que les violences graves eussent été immédiatement exercées; et en fait, qu'il ne résultait point de l'instruction ni du débat que, dans la rue Saint-Lazare, lorsque Millard a été blessé, aucunes violences graves pussent être imputées à celui-ci envers l'accusé Chevalier; d'où il suit que la Cour d'assises a limité, par sa décision, l'excuse tirée de la provocation, proposée par l'accusé, aux faits qui se seraient passés dans la rue Saint-Lazare seulement, tandis que, par le rapprochement des rues contiguës, les coups ou violences graves auraient pu, s'ils avaient eu lieu dans une rue voisine, être encore flagrants et dans un instant assez rapproché pour exclure la possibilité de la réflexion entre les faits de provocation et ceux commis

dans la rue Saint-Lazare, qui faisaient l'objet de l'accusation; que dès lors la Cour d'assises, par cette déclaration de fait ainsi restreinte et limitée, n'a statué que sur une partie de la demande de l'accusé, qui requérait que les jurés fussent consultés, non pas sur la question de savoir s'il y avait eu provocation dans tel ou tel moment donné, mais provocation suffisante pour caractériser l'excuse dans le sens de la loi; et qu'elle a violé, à son préjudice et en contravention à l'art. 408 du Code d'instruction criminelle, un droit qui était accordé à l'accusé par la loi. » 10 mars 1826, n° 45.

Dans une autre espèce, Guillaume Schera était accusé d'avoir volontairement porté un coup de stylet sur la tête d'un jeune homme, occupé à ramasser des cartes. Le tribunal criminel de Marengo avait déclaré le fait constant, et reconnu qu'il constituait une tentative de meurtre, mais avait admis, comme excuse, une provocation résultant de coups de bâton, donnés *antérieurement* au prévenu par celui qu'il avait frappé. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « vu les art. 7 et 8 du titre II de la première section, seconde partie du Code pénal du 6 octobre 1791; vu aussi l'art. 9 du même Code; considérant qu'il résulte du jugement rendu par le tribunal criminel spécial d'Alexandrie, département de Marengo, que la prétendue provocation à la tentative de meurtre, déclarée constante par ledit jugement, résultait de coups de bâton, donnés au prévenu *antérieurement* à cette tentative; que le jugement dudit tribunal, du même jour, en expliquant le sens qu'il a attaché à ce mot *antérieurement*, détermine qu'il s'est écoulé, entre le coup de stylet et les coups de bâton antérieurs, un délai que quelques témoins ont indiqué comme étant d'environ quinze jours, et les autres comme ayant été plus long, tel que trois ou

quatre semaines ; que le fait, ainsi déclaré par les juges, ne renferme pas les caractères admis et reconnus par l'art. 9 comme excuse du crime, puisque cet article exprime le seul cas où le meurtre sera la suite d'une provocation violente, ce qui exige une continuité immédiate de faits qui n'existe pas dans l'espèce ; que la latitude, donnée par le jugement attaqué à l'excuse admise par l'art. 9 sus-énoncé du Code pénal, contre le vœu dudit article, tendrait à favoriser les attentats les plus funestes de haines invétérées et les actes de vengeance criminelle, qu'il importe, au contraire, de réprimer ; considérant que ledit jugement renferme une fausse application dudit art. 9, et une contravention aux art. 7 et 8 dudit Code. » 27 messidor an x, n^o 212. Les principes de cet arrêt, rendu sous le Code pénal de 1791, n'en sont pas moins applicables à la question que j'examine.

32. La deuxième condition de l'excuse, spécifiée dans l'art. 321, c'est que la provocation provienne de coups ou violences.

Elle manque donc de l'un de ses éléments essentiels, si la provocation ne résulte que d'une imputation verbale, comme la Cour de cassation l'a jugé, dans l'espèce suivante, en annulant, sur le pourvoi du ministère public, un arrêt de la Cour spéciale extraordinaire de Florence, « attendu que le meurtre de Carme Danniani n'a été provoqué ni par des coups, ni par des violences graves envers les personnes ; que l'imputation, par lui adressée à Ange Fioravanti, n'est pas une violence et moins encore une violence grave ; qu'une telle imputation n'a reçu de la loi d'autre qualification que celle de calomnie, lorsqu'elle est fausse, et qu'elle a été faite dans des réunions ou lieux publics, ou dans un écrit affiché, vendu ou distribué ; qu'elle n'est réputée fausse

que lorsque la preuve légale n'en est pas rapportée, et que le fait imputé à Ange Fioravanti était prouvé par un jugement du 7 novembre 1810; attendu que les juges ne peuvent admettre pour excuse que des faits qui sont admis comme tels par la loi, et que la Cour spéciale extraordinaire de Florence a violé les articles cités ci-dessus, en admettant pour excuse, sur une accusation de meurtre, l'imputation, faite verbalement à l'accusé, d'un délit prouvé constant par un jugement passé en force de chose jugée. » 27 février 1813, n° 40.

Il en est de même des menaces verbales, tant qu'elles ne sont pas accompagnées d'actes matériels, qui puissent en faire redouter la réalisation.

33. En outre, les coups ou violences, constitutifs de la provocation, doivent être graves. Pour que la violence prenne le caractère de la provocation légale, il faut, comme le disait Faure dans l'exposé des motifs (Locré, t. 30, p. 476) « que la violence soit telle que le coupable n'ait pas eu, au moment même de l'action qui lui est reprochée, toute la liberté d'esprit nécessaire pour agir avec mûre réflexion »; il faut, comme le répète Monseignat, dans son rapport (*Ibid*, p. 515); que « la violence ait été capable d'effrayer un homme raisonnable et de lui faire craindre pour sa vie. » Si les coups ou les violences ne sont pas de cette nature, ils n'excuseront pas celui qui, cédant à la provocation dont il aura été l'objet, se sera rendu coupable de meurtre ou de coups et blessures.

Il importe donc que, dans l'articulation de l'excuse, on prenne soin d'énoncer que les coups ou violences, sur lesquels on entend la faire reposer, ont été graves; sans quoi, la Cour d'assises pourrait et devrait même se refuser à poser la question au jury.

La Cour de cassation l'a jugé plusieurs fois, et notamment en rejetant le pourvoi de Jean-Nicolas Margaine, « attendu que la Cour d'assises, en refusant, malgré la demande expresse de l'accusé, de soumettre au jury la question de savoir si ledit accusé aurait porté les coups et fait les blessures dans le cas de légitime défense, et en suite de provocation, s'est conformée à la loi, puisque, d'une part, la question de légitime défense n'est point une question d'excuse qui puisse être posée séparément, et se trouve nécessairement comprise dans celle de culpabilité, et que, d'autre part, le demandeur n'a point articulé que les provocations, qu'il alléguait, eussent consisté en coups ou violences graves envers les personnes, ce qui aurait été nécessaire, d'après les termes de l'art. 321 du Code pénal, pour qu'elles eussent le caractère d'une excuse légale; que, si ladite Cour d'assises s'est fondée, pour refuser la position de la question demandée, sur ce qu'elle ne résultait pas des débats, et si elle a méconnu en cela les règles de sa compétence, puisqu'elle ne peut, en aucun cas, être juge, en fait, de l'exception de légitime défense ni de celle de provocation, cette erreur, dans laquelle elle est tombée, ne peut avoir pour résultat d'annuler le dispositif de son arrêt, qui est parfaitement conforme à la loi. » 19 mars 1835, n° 102. — Conf. 22 janvier 1852, n° 29; 30 juin 1859, n° 159.

34. La quatrième et dernière condition de l'excuse, que j'étudie, c'est que le meurtre, les coups ou blessures incriminés, aient été provoqués par des violences envers les personnes.

Il ne suffirait donc pas, pour rendre le fait excusable, que le juge se bornât à reconnaître que ce fait a été provoqué par des violences graves.

La Cour de cassation l'a décidé dans les deux espèces suivantes.

Jérôme Danety était accusé d'avoir volontairement tenté de donner la mort à Maccionny. La Cour spéciale extraordinaire de Florence l'avait reconnu coupable de cette tentative de meurtre, mais, en même temps, elle l'avait déclaré excusable par la raison qu'il avait été provoqué à cette action par des violences graves. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « vu les art. 65, 321 et 326 du Code pénal ; attendu qu'après avoir déclaré Jérôme Danety coupable de tentative de meurtre, dont il était accusé, la Cour spéciale extraordinaire de Florence l'a déclaré excusable, et s'est bornée à en donner pour motif qu'il avait été excité par des violences graves précédentes ; qu'une telle déclaration, de laquelle il ne résulte que des faits insignifiants, puisqu'elle laisse ignorer si ce sont des personnes qui ont été l'objet des violences exercées, et si, conséquemment, la provocation présentait le caractère déterminé par l'article cité du Code pénal, n'a pu servir de base légale à la commutation de la peine afflictive et infamante, encourue par le crime dont Danety est convaincu, en simple peine correctionnelle ; qu'il y a ainsi, dans l'arrêt attaqué, violation de l'art. 65 du Code pénal de 1810, et fausse application des art. 321 et 326 du même Code ». 7 février 1812, n° 22.

Pierre Jeannin, accusé de coups et blessures volontaires, avait articulé, pour excuse, qu'il avait été provoqué par paroles et voies de fait. La Cour d'assises, ne reconnaissant pas à cette articulation le caractère de la provocation légale, avait refusé de la poser au jury. Le pourvoi, que Jeannin forma contre cette décision, fut rejeté, « attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 339 du Code d'instruction criminelle, quand l'accusé aura

proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit : tel fait est-il constant ? attendu qu'aux termes de l'art. 321 du Code pénal, les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes ; qu'il suit de là qu'il faut, pour que l'accusé ait le droit d'exiger la position de la question, relative au fait invoqué par lui comme excuse, que ce fait réunisse les circonstances, indiquées par la loi pour lui donner le caractère d'excuse légale ; attendu, dès lors, que la Cour d'assises, avant d'ordonner la position de la question, doit examiner si le fait allégué par l'accusé présente ce caractère ; attendu, en fait, que les conclusions, prises par le défenseur de l'accusé, caractérisaient le fait par lui invoqué comme excuse dans les termes suivants : « attendu qu'il résulte suffisamment des débats que le sieur Perriault a provoqué le sieur Jeannin père par paroles et par voie de fait » ; attendu que la Cour, après délibération, a décidé qu'aucun des accusés n'avait allégué avoir été en butte à des voies de fait ayant le caractère de violences graves, et que les seules violences, dont il a été question, ont été commises, non contre les personnes, mais contre des clôtures, que Perriault voulait forcer pour user d'un droit de passage récemment reconnu par la justice en sa faveur, et que, comme il résultait de là que le fait allégué ne constituait pas les violences graves contre les personnes, exigées par la loi pour donner au fait invoqué le caractère d'excuse légale, la Cour d'assises a refusé de poser la question demandée ; attendu que les conclusions prises par le défenseur n'articulaient pas que les coups et blessures volontaires eussent été provoqués par des violences graves envers les personnes, et ne constituaient pas, dès lors,

l'excuse admise par l'art. 321 du Code pénal ; attendu qu'en refusant, dans cet état des faits, de poser la question requise par l'accusé, la Cour d'assises a fait une saine interprétation de cet art. 321 du Code pénal, et n'a point violé l'art. 339 du Code d'instruction criminelle ». 22 janvier 1852, n° 29.

Mais est-il nécessaire que les violences aient été exercées sur la personne même de celui qui s'est rendu coupable de meurtre, de coups ou blessures ? La loi ne semble pas l'exiger. Le texte de l'art. 321 admet qu'il y a excuse, toutes les fois que l'action a été provoquée par des coups ou violences graves envers les personnes. Ces violences, quoiqu'elles soient adressées à un tiers, ont pu émouvoir le coupable, l'engager dans la lutte, exciter sa colère ; il est légitime qu'elles le rendent excusable comme celles qui seraient exercées sur sa personne.

35. Le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime, c'est-à-dire le parricide, n'est pas excusable, comme nous le verrons à l'article 323. Faut-il également déclarer inexcusables les blessures qui leur seraient faites et les coups qui leur seraient portés par leurs enfants ou descendants ? Il semble qu'ils devraient être soumis à la même règle que le parricide. Cependant, comme la loi n'excepte que ce dernier crime de la disposition bienveillante de l'art. 321, on doit reconnaître que cette disposition demeure applicable aux blessures et aux coups, dont les enfants se sont rendus coupables envers leurs pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou leurs autres ascendants légitimes.

La Cour de cassation l'a décidé, en rejetant le pourvoi formé par le ministère public contre Marie-Ange Ciampi, condamnée aux peines de l'art. 326, pour

coups portés volontairement à sa mère, « considérant que la disposition de l'art. 321, qui comprend trois genres de crimes, est conçue en termes généraux et absolus ; que l'art. 323, en faisant exception à cette généralité pour le seul parricide, laisse nécessairement subsister ledit art. 321 pour les cas où il ne s'agit que de blessures ou coups, sans distinguer si ces blessures ou coups sont ou non du fait d'un enfant envers l'un des auteurs de ses jours ; d'où il suit que, ne s'agissant que de coups portés par Marie-Ange Ciampi à sa mère, qui les avait constamment provoqués par des violences précédentes, la Cour spéciale extraordinaire de Florence a pu légalement déclarer ces coups excusables, et, par suite, n'infliger à la coupable qu'une année d'emprisonnement, selon le vœu de l'art. 326 dudit Code ». 10 janvier 1812 ; Dall., *Jur. gén.*, v° *Peine*, n° 474.

36. Le meurtre d'un dépositaire de l'autorité ou de la force publique, les coups et les blessures, dont il aurait été victime, seraient-ils excusables s'ils avaient été provoqués par des coups ou violences graves. Cette question est examinée dans mon précédent volume, n° 131.

37. L'excuse, prévue par l'art. 321, pourra être posée au jury dans les termes suivants :

Ledit meurtre, lesdites blessures, lesdits coups ont-ils été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes ?

La question, quand elle est présentée dans ces termes, doit être, à peine de nullité, soumise au jury, ainsi que je l'ai expliqué dans mon second volume, n° 229.

J'ajoute, quoique cette observation ne rentre pas précisément dans l'objet de mes études, que la réponse négative du jury, sur la question d'excuse, doit énoncer,

à peine de nullité, qu'elle a été prise à la majorité. On peut consulter, à cet égard, notamment les arrêts des 20 juin 1861, n° 126 ; 18 décembre 1862, n° 283 ; 4 juin 1863, n° 156 ; 2 juillet 1863, n° 186 ; 19 novembre 1863, n° 271.

ARTICLE 322.

Les crimes et délits, mentionnés au précédent article, sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. — Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'art. 329.

38. Objet de l'article.

39. Cet article est applicable au cas où le malfaiteur, après l'escalade ou l'effraction, pénètre ou se trouvait dans l'intérieur de l'habitation.

40. Serait-il applicable au cas où le malfaiteur se retirerait ?

41. Cas où le fait arrive la nuit.

42. Qualification.

38. L'art. 322 dispose que les crimes et délits, mentionnés en l'art. 321, sont également excusables, s'ils ont été commis, en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

39. Il faut, à plus forte raison, admettre que l'excuse pourra être proposée, si le meurtre, les coups ou blessures ont eu lieu pour repousser, pendant le jour, celui qui, après escalade ou effraction des clôtures, pénètre ou se trouvait dans l'intérieur de l'habitation.

40. Mais pourrait-elle être invoquée si ces crimes ou délits n'avaient été commis qu'au moment où le malfaiteur se retirait ? Je ne le crois pas. Cette opinion peut paraître rigoureuse ; mais elle a pour elle, ce me semble, le texte et l'esprit de la loi. Le texte n'excuse les crimes et les délits, mentionnés en l'art. 321, que dans le cas où ils ont été commis en repoussant l'escalade ou l'effraction. Il n'excuse donc pas ceux qui n'auront eu lieu qu'après la consommation du méfait, au moment où celui qui l'accomplit se retirait. En outre, si la loi excuse, dans l'art. 322, le meurtre et les coups et blessures, c'est qu'elle considère l'escalade ou l'effraction des clôtures d'une habitation comme une provocation violente ; cet article n'est donc plus applicable lorsque la provocation a cessé, lorsque le malfaiteur, loin de chercher à pénétrer violemment dans l'habitation, ne songe plus qu'à se retirer.

41. Quand le fait est arrivé pendant la nuit, il est plus qu'excusé, il est complètement justifié, aux termes de l'art. 329 du Code.

42. L'excuse, admise par l'art. 322, peut être présentée au jury dans ces termes :

Ledit meurtre, lesdites blessures, lesdits coups ont-ils été commis, en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ?

ARTICLE 323.

Le parricide n'est jamais excusable.

43. Rédaction vicieuse de l'art. 323. Sa valeur.

44. Cet article ne s'applique qu'au meurtre.

43. Si l'on prenait cet article à la lettre, on devrait

considérer que le parricide n'est, dans aucun cas, excusable et que la peine n'en est jamais mitigée.

Ce serait une erreur.

D'abord, ainsi que je l'ai indiqué dans mon quatrième volume, n° 500, le jury peut admettre en faveur de l'accusé, reconnu coupable de parricide, comme en faveur de tout autre, l'existence de circonstances atténuantes. (Code pénal., art. 463.)

En outre, si le condamné est mineur de seize ans, il profitera de l'excuse légale, attachée à la faiblesse de son âge et n'encourra que la peine atténuée de l'art. 67 du Code.

Malgré la généralité de ses termes, l'art. 323 n'entend, à vrai dire, faire exception qu'aux deux articles qui le précèdent.

44. Comme je l'ai fait remarquer ci-dessus, n° 35, l'art. 323 ne concerne que l'une des incriminations comprises dans l'art. 321. Il ne déclare inexcusable que le parricide, et, par conséquent, laisse, sous l'empire de la règle générale, les blessures faites et les coups portés volontairement aux pères et mères légitimes, naturels, adoptifs ou autres ascendants légitimes.

ARTICLE 324.

Le meurtre, commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse, qui a commis le meurtre, n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. — Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'art. 336, le meurtre, commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur

le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

- 45. Cet article n'est applicable qu'au meurtre, il laisse les coups et blessures sous la règle générale de l'art. 321.
- 46. Objet du premier paragraphe de l'art. 324. Sa conciliation avec l'art. 328.
- 47. Objet du deuxième paragraphe.
- 48. Suite. Conditions de l'excuse.
- 49. Suite. Meurtre commis au moment où le mari surprend la femme et son complice.
- 50. Suite. Il faut qu'ils aient été surpris en flagrant délit.
- 51. Suite. Il faut que l'adultère ait été commis dans la maison conjugale.
- 52. Suite. Mari, qui entretient une concubine dans la maison conjugale.
- 53. Suite. Meurtre commis par la femme sur le mari complice d'adultère.
- 54. Questions au jury.

45. L'art. 324, comme l'art. 323, ne fait exception que pour le meurtre à la règle générale, énoncée en l'art. 321.

46. Dans son premier paragraphe, il n'admet l'excusabilité du meurtre, commis par l'époux sur l'épouse ou par celle-ci sur son époux, que dans le cas où la vie de l'époux ou de l'épouse, qui a commis le crime, était en péril au moment même où l'homicide avait lieu. Le meurtre demeurerait inexcusable, s'il n'avait été provoqué que par des coups ou violences graves envers les personnes.

Cette disposition, il faut le reconnaître, paraît se concilier assez difficilement avec celle de l'art. 328. Il semble, en effet, aux termes de ce dernier article, que, si l'époux ou l'épouse n'a homicide son conjoint que pour défendre sa vie, l'homicide est non-seulement

excusable, mais encore complètement justifié, puisqu'il était commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même. Dans quel cas n'y aura-t-il donc qu'une excuse ? Dans quel cas y aura-t-il, au contraire, une justification complète. Tout dépendra des circonstances du fait incriminé. Si le conjoint, dont la vie était en péril, pouvait recourir à d'autres moyens de salut que l'homicide volontaire, il ne sera qu'excusable. Si, au contraire, il ne pouvait se soustraire à la mort qu'en la donnant lui-même, il sera complètement justifié.

47. Dans son deuxième paragraphe, l'art. 324 admet une seconde excuse du meurtre, commis par l'époux sur son épouse ; il excuse ce meurtre ainsi que celui du complice de la femme, en cas d'adultère, prévu par l'art. 336, lorsqu'il est commis à l'instant où l'époux surprend les coupables en flagrant délit, dans la maison conjugale.

48. Cette excuse n'existe que si le fait incriminé présente tous les caractères indiqués par la loi.

49. En premier lieu, le meurtre doit avoir été commis à l'instant où l'époux surprend la femme et son complice.

50. Il faut, ensuite, que ceux-ci aient été surpris en flagrant délit, *in ipsâ turpitudine, in ipsis rebus veneris*, en d'autres termes, au moment où l'acte, puni par le mari, portait en lui-même la preuve de l'infidélité de l'épouse, par exemple, lorsque cette dernière et son complice étaient *solus cum solâ in eodem lecto*. Ce flagrant délit est d'une nature spéciale, il ne doit pas être confondu avec le flagrant délit ordinaire, défini par l'art. 41 du Code d'instruction criminelle.

51. Il faut, enfin, que l'adultère ait été commis dans la maison conjugale, dans la propre maison du mari,

comme le dit Faure, dans l'exposé des motifs, et, comme le répète Monseignat dans son rapport au Corps législatif (Locré, t. 30, p. 477, 515). Le meurtre, commis dans le domicile distinct, que la femme tient de la séparation de corps (Cod. Nap., art. 268 ; Cod. proc. civ., art. 878), n'est pas excusable.

52. Le mari, qui aurait entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui, par suite, n'aurait plus qualité pour dénoncer l'adultère de sa femme (Cod. pén., art. 336), pourrait-il, néanmoins, invoquer l'excuse de l'art. 324, s'il avait homicidé son épouse et le complice de celle-ci, à l'instant où il les surprenait en flagrant délit dans le domicile conjugal ?

Je ne me dissimule pas que cette question présente une difficulté réelle. On peut dire, en effet, que le mari, qui a eu l'impudeur de placer une concubine à côté de sa femme légitime, est indigne de toute espèce d'intérêt, et que la loi, en lui refusant le droit de se plaindre en justice des dérèglements de cette dernière, lui refuse, à plus forte raison, le droit de les punir lui-même. Cependant ce raisonnement, quelque spécieux qu'il soit, ne me touche pas. D'abord, je remarque que l'art. 324 ne fait aucune distinction entre le mari qui a et celui qui n'a plus la faculté de dénoncer l'adultère de sa femme ; il renvoie à l'art. 336, qui prévoit non-seulement le cas où le mari a cette faculté, mais aussi celui où il l'a perdue. D'un autre côté, il me semble qu'il est également légitime que, dans l'un et l'autre cas, le mari bénéficie de l'excuse. Ne reçoit-il pas, dans les deux hypothèses, l'un de ces violents outrages qui enlèvent à l'homme une partie de son libre arbitre et qui, par suite, ont pour conséquence d'atténuer la criminalité de son acte ? Je crois donc que la question, que j'examine, doit recevoir une réponse affirmative.

53. Le meurtre, commis par l'épouse sur l'époux et sur la femme, complice de celui-ci, à l'instant où elle les surprendrait en flagrant délit, dans la maison conjugale, serait-il excusable? Non, assurément. Si le premier paragraphe de l'art. 324 concerne l'époux et l'épouse, le second n'est applicable qu'au mari. Ce n'est pas là un oubli, une omission que le juge puisse réparer. La loi a considéré l'adultère de l'épouse comme plus grave et plus funeste que celui de l'époux. Voilà pourquoi elle excuse le mari et n'excuse pas la femme. Voilà pourquoi, comme nous le verrons plus loin, elle punit d'emprisonnement l'adultère de la femme et ne punit que de l'amende celui du mari.

54. Si la question principale renferme, non-seulement les noms de l'accusé et de la victime, mais encore leur qualité d'époux et d'épouse, les excuses, mentionnées en l'art. 324, pourront être présentées au jury dans les termes suivants :

Ledit homicide a-t-il eu lieu au moment où la vie du susnommé était mise en péril par ladite.....?

Ledit homicide a-t-il eu lieu à l'instant où ledit..... surprenait ladite..... en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale?

ARTICLE 325.

Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

55. Castration. Caractères de l'excuse.

56. Qui doit avoir opéré la castration.

57. Cas dans lequel la castration est justifiée.

58. Questions au jury.

55. Le crime de castration, que l'art. 316 punit, suivant les cas, des travaux forcés à perpétuité ou de la mort, est excusable s'il a été provoqué par un outrage à la pudeur. Mais il faut, comme on le remarque, pour être excusable, que la castration ait été immédiatement provoquée par l'outrage, c'est-à-dire que les deux faits soient concomitants; il faut, de plus, que l'outrage ait été violent. S'il n'avait pas ce caractère, s'il ne consistait que dans certaines privautés, plus ou moins licencieuses, il n'excuserait pas le crime de castration.

56. Est-il nécessaire que la castration ait été opérée par la personne victime de l'attentat? La loi ne l'exige pas. De même que l'art. 321 admet qu'il y a excuse, lorsque le meurtre, les coups et les blessures ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes quelles qu'elles soient, de même l'art. 325 déclare excusable le crime de castration, provoqué par un outrage violent à la pudeur, sans désigner la personne qui l'a commis. Les mêmes considérations conduisent à la même solution.

57. Ne peut-il pas arriver que la castration ait lieu dans des circonstances telles, qu'elle soit non-seulement excusable, mais même complètement justifiée? Je suis fort tenté de le croire. Si la femme n'est victime que du fait, qualifié par la loi attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violences, la castration ne sera qu'excusable; mais elle sera justifiée, selon moi, si elle a pour objet de prévenir l'accomplissement d'un viol. Dans ce cas, la blessure sera réputée commandée par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui; elle sera justifiée par l'art. 328.

58. En admettant que la question principale renferme

les énonciations convenables, l'excuse pourrait être soumise au jury dans les termes suivants :

Ladite castration a-t-elle été immédiatement provoquée par un outrage violent à la pudeur?

ARTICLE 326.

Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans; s'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans; dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

59. Peines applicables, en cas d'excuses.

60. Concours de l'excuse et des circonstances atténuantes.

59. Lorsque l'excuse sera reconnue, s'il s'agit d'un crime emportant une peine perpétuelle, la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans; s'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans; s'il s'agit d'un délit, elle sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois. Dans les deux premiers cas, les coupables pourront être mis par l'arrêt sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

60. En reconnaissant l'excuse, le juge pourra, en outre, admettre, en faveur de l'accusé ou du prévenu, le bénéfice des circonstances atténuantes. La question sera résolue par le juge du fait, et, par conséquent, aux assises par le jury. Puis, la Cour appliquera, au fait, atténué par l'excuse spéciale et par l'admission des circonstances atténuantes, la réduction de la peine, autorisée par les derniers paragraphes de l'art. 463 du Code.

§ 3.—*Homicide, blessures et coups, non qualifiés crimes ni délits.*

- 61. Cas dans lesquels il n'y a ni crime ni délit. Démence. Contrainte. Défaut d'intention criminelle. Homicide, blessures et coups, ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime, ou commandés par la défense de soi-même ou d'autrui.
- 62. Questions générales. Compétence. Question au jury. Arrêts. Renvoi.
- 63. Questions spéciales à ce paragraphe.

61. J'ai fait observer, dans mon second volume, nos 167 et suivants, qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu est en état de démence au temps de l'action, lorsqu'il a été contraint par une force, à laquelle il n'a pu résister, lorsque l'action, quelles que soient les apparences extérieures, a été exécutée sans intention criminelle; lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime, ou commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

62. J'ai exposé, dans le même volume, tout ce qui tient aux causes justificatives, résultant de la démence, de la contrainte, du défaut d'intention criminelle; j'ai

dit, notamment, sous les n^{os} 179, 181, 182, 183, 210 et 216, que tous les juges, chargés de dire s'il y a crime ou délit, ont successivement compétence pour se prononcer sur l'existence de ces causes justificatives; j'ai ajouté, sous les n^{os} 184, 185, 210, 211, 217, qu'il n'est pas nécessaire, dans le cas où l'une d'elles est présentée au jury, comme moyen de défense, qu'elle soit l'objet d'une interrogation spéciale, mais qu'elle peut l'être, sans qu'il y ait violation de la loi; j'ai cité les arrêts sur lesquels reposent ces différentes propositions. Je n'examinerai pas de nouveau ces questions. Je me bornerai à faire remarquer que les principes, applicables aux causes justificatives, provenant de la démence, de la contrainte, du défaut d'intention criminelle, régissent également celles, dont il est question dans le paragraphe, que j'étudie; je me contenterai de rappeler ici les arrêts, qui, à ces différents points de vue, concernent plus spécialement ces dernières causes justificatives : 27 mars 1818, n^o 36; 8 janvier 1819, n^o 3; 4 octobre 1827, n^o 256; 19 mars 1835, n^o 102; 14 janvier 1841, n^o 9; 12 septembre 1850, n^o 302.

63. Il ne me reste plus qu'à m'expliquer sur les dispositions mêmes des art. 327, 328 et 329.

ARTICLE 327.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

64. Conditions de la cause justificative, mentionnée dans l'art. 327.

65. Cas particuliers. Arrêt.

64. Aux termes de l'art. 327, il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

La commission du Conseil d'État demanda que, dans cette disposition, la conjonctive *et* fût remplacée par la disjonctive *ou*. « En cumulant ces deux conditions, disait-elle, il pourrait se présenter des occasions où la loi ordonne, mais où l'autorité n'est pas là au même instant pour donner un ordre d'exécution, et *vice versa*. Ainsi, un gendarme, qui conduit un prisonnier, est attaqué, à force ouverte, par des hommes qui veulent lui enlever le détenu. Il se défend et tue un des assaillants; il y est autorisé par la loi, mais aucun de ses supérieurs n'est avec lui pour lui ordonner de faire feu. D'un autre côté, un inférieur sous les armes peut recevoir de son chef l'ordre de faire tel acte, qui n'est pas prévu ou autorisé par la loi. Il paraît donc qu'il conviendrait de n'exiger qu'une des conditions et de mettre le mot *ou* au lieu du mot *et*. » (Locré, t. 30, p. 454).

Cette proposition ne fut pas accueillie par le Conseil qui, dans sa séance du 18 janvier 1810, maintint, sans en énoncer les motifs, la rédaction primitive (Locré, *ibid.*, p. 463).

Il en résulte que, pour que le fait perde son caractère criminel, il faut qu'il ait été non-seulement ordonné par la loi, mais encore commandé par l'autorité légitime.

65. Il le perdra, cependant, quoique ces deux conditions ne se trouvent pas réunies, soit lorsque l'homicide, les coups et les blessures auront été commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (C. pén., art. 329); soit lorsque le recours à la force aura été autorisé par une loi particu-

lière, comme la Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce suivante.

La chambre des mises en accusation avait renvoyé devant la Cour de justice criminelle du département de la Corse : 1^o Jean-François Maître, gendarme, comme suffisamment prévenu d'avoir volontairement tiré un coup de carabine sur Don-Ange Albertini, mort à la suite de ses blessures ; 2^o Jean-Joseph Commun, brigadier de gendarmerie, comme ayant, par abus d'autorité, provoqué à cette action en criant audit Maître de faire feu. L'acte d'accusation, dressé par le procureur général, en exécution de cet arrêt, exposait ainsi les faits : « Le 11 avril 1824, le brigadier Commun et les gendarmes Maître et Raynal se rendirent à la commune de Piadicroce, pour y rechercher un contumax : ils rencontrèrent, devant la maison du sieur Colombani, les nommés Louis Paoli, Don-Ange Albertini, Félix dit Félili, frère de celui-ci, et Pompei Pietri ; ce dernier avait un stylet à la main. Ces quatre individus, à l'aspect de la gendarmerie, cachèrent cette arme entre le seuil et la porte de ladite maison. Les gendarmes, qui le remarquèrent, accoururent pour saisir le poignard, et demandèrent à celui qui avait cherché à le dérober à leurs yeux, s'il en était le propriétaire. Ce poignard appartenait à Don-Ange Albertini, que les gendarmes voulurent arrêter. » Le brigadier Commun fut acquitté, mais le gendarme Maître fut déclaré coupable et excusable, et, par suite, condamné à cinq années d'emprisonnement. Il se pourvut en cassation et soutint qu'il résultait, des faits reconnus par l'arrêt attaqué, qu'il aurait dû être renvoyé des poursuites, parce que la violence, qu'il avait exercée, était formellement autorisée par les lois spéciales à la gendarmerie. L'arrêt fut effectivement annulé, « attendu qu'il résulte de l'ensemble

de l'arrêt de mise en accusation, rendu par la Cour royale de Corse, le 3 septembre 1824, et de l'acte d'accusation rédigé en exécution dudit arrêt, que Jean-François Maître, gendarme, était à la recherche d'un contumax, avec le brigadier Commun, son coaccusé acquitté, et un autre gendarme nommé Raynal, lors du fait pour lequel il a été renvoyé par ledit arrêt devant la Cour de justice criminelle du département de la Corse, pour y être jugé sur le crime d'homicide volontaire, dont il était accusé; attendu que la Cour de justice criminelle du département de la Corse, en déclarant, par l'arrêt attaqué, Jean-François Maître, coupable d'avoir, le 11 avril 1824, volontairement, mais sans préméditation, donné la mort au nommé Don-Ange Albertini, en tirant sur lui un coup de carabine, a déclaré néanmoins ce fait excusable, attendu qu'il avait été provoqué par des coups ou violences graves, exercées envers ledit Maître, et l'a condamné à la peine de cinq années d'emprisonnement, par application des art. 295, 304, § 2, 321 et 326 du Code pénal; attendu que la recherche et la poursuite des malfaiteurs sont classées parmi les fonctions ordinaires et habituelles de la gendarmerie, sans qu'il soit besoin de réquisition des officiers de police judiciaire, ni d'aucun ordre spécial, par les art. 125 et 126 de la loi du 28 germinal an vi, 179 et 180 de l'ordonnance du roi du 29 octobre 1820; qu'aux termes des art. 231 de la même loi et 303 de la même ordonnance, la gendarmerie ne peut déployer la force des armes que dans les deux cas suivants : le premier, si des violences ou des voies de fait sont exercées contre les gendarmes; le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur seraient confiés, ou enfin si la résistance était telle qu'elle ne pût être vaincue que

par la force des armes; attendu que la Cour de justice criminelle, ayant déclaré, par l'arrêt attaqué, le fait excusable, parce qu'il avait été provoqué par des coups ou des violences graves exercées envers ledit Maître, devait déclarer, même d'office, s'il était ou non légalement dans l'exercice de ses fonctions, puisque cette circonstance était élémentaire et formait une partie essentielle de l'excuse, et qu'en supposant la déclaration affirmative, jointe à celle des coups ou violences graves exercées contre ledit Maître, gendarme, il en serait résulté qu'il n'y avait ni crime ni délit et que l'accusé devait être renvoyé absous, d'après les dispositions de l'art. 327 du Code pénal, et de l'art. 364 du Code d'instruction criminelle. » 20 janvier 1825, n° 10.

ARTICLE 328.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

66. Cause justificative prévue par cette disposition. Ses conditions.

67. Première condition. Nécessité actuelle d'agir.

68. Deuxième condition. Défense légitime.

69. Troisième condition. Défense de soi-même ou d'autrui.

70. L'art. 328 est applicable au parricide et au meurtre de l'époux.

74. Est-il applicable aux violences exercées sur les dépositaires de l'autorité ou de la force publique? Renvoi.

66. L'homicide, les blessures et les coups ne prennent pas le caractère de crime ou de délit, lorsqu'ils

ont été commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

67. La première des conditions de cette cause justificative, c'est que l'auteur de l'homicide, des blessures et des coups, ait été dans la nécessité actuelle d'agir. « L'homicide est légitime, comme le dit Monseignat, dans son rapport (Loché, t. 30, p. 513), lorsqu'il est commandé par la défense de soi-même, soit qu'on ait été frappé ou qu'on se trouve dans un pressant danger de l'être, et que, ne pouvant attendre de secours de la loi, entraîné par l'instinct conservateur de son existence, on repousse la force par la force, ou que, voulant arracher un homme à un péril imminent, on ôte la vie à celui qui allait donner la mort ». Les violences, commises au moment où le danger serait passé, ne trouveraient plus une cause justificative dans la disposition de l'art. 328. « L'agresseur, ajoute Monseignat, ne saurait invoquer cette exception, pour justifier des voies de fait contre celui qu'il aurait réduit à la nécessité de se défendre ».

Pourrait-on réclamer le bénéfice de l'art. 328, si les circonstances avaient permis de se soustraire, par la fuite, au péril dont on était menacé ? Je n'en fais aucun doute. Il est, pour moi, certain que la loi autorise, même dans ce cas, à repousser la force par la force.

68. La deuxième condition de la cause justificative que j'étudie, c'est que l'homicide, les coups et les blessures aient eu lieu en cas de défense légitime.

On sera en cas de défense, comme la loi l'entend, lorsqu'on repoussera une attaque, dirigée contre sa propre vie ou celle d'autrui. Il ne suffirait pas que l'on fût provoqué par des coups ou violences graves ; car, dans cette hypothèse, on ne serait qu'excusable d'après l'art. 321.

En outre, la défense doit être légitime, c'est-à-dire qu'elle doit avoir pour objet de repousser une attaque injuste. Il en résulte que la résistance à une attaque juste ne pourra jamais être considérée comme une défense légitime.

69. La troisième condition de la cause justificative que j'examine, c'est que les violences aient été commandées par la défense de soi-même ou d'autrui, c'est-à-dire des personnes et non des choses.

70. L'art. 328 est conçu en termes généraux; il n'admet aucune exception. Il est, par conséquent, applicable au parricide, au meurtre de l'époux, comme aux autres homicides.

71. Cet article est-il applicable aux violences exercées sur les dépositaires de l'autorité ou de la force publique? J'ai donné à cette question tous les développements qu'elle comporte, dans mon volume précédent, n° 132.

ARTICLE 329.

Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants : 1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés, en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ; 2° Si le fait a eu lieu, en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

72. Cas dans lesquels cet article est applicable.

72. Cet article est applicable, non-seulement lorsque

la violence a eu lieu pour repousser l'escalade ou l'effraction, mais encore lorsqu'elle a été exercée contre l'individu qui, après l'escalade ou l'effraction, cherchait à pénétrer dans l'intérieur de la maison.

Il est également applicable, lorsque l'introduction par escalade ou effraction a eu lieu, non dans le but de voler, mais en vue de commettre tout autre méfait, par exemple, un adultère avec la femme du propriétaire ou du locataire de l'habitation.

Ces deux propositions ont été consacrées par la Cour de cassation dans l'espèce suivante.

Le nommé Braquet avait été renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Limoges, sous la prévention de tentative d'assassinat, commis sur la personne du nommé Lacore. Cette Cour déclara, au contraire, qu'il n'y avait pas lieu à suivre, « attendu qu'aux termes de l'art. 329 du Code pénal, l'homicide commis, les blessures faites ou les coups portés, en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison, ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense, attendu que, si Braquet a frappé Lacore, c'était parce qu'il avait, pendant la nuit, escaladé la clôture de son jardin, et pour l'empêcher d'entrer dans sa maison; attendu que, quand il serait vrai, comme quelques éléments de la procédure autorisent à le présumer, que Braquet avait l'opinion que Lacore ne voulait pas pénétrer dans son habitation pour voler, mais bien pour y entretenir un commerce criminel avec sa femme, il aurait pu user de la violence pour éloigner Lacore du toit conjugal; car il aurait été bien plus important, pour lui, d'empêcher la consommation d'un adultère, que le vol de quelques objets mobiliers, et que d'ailleurs il aurait pu craindre

que sa sûreté personnelle ne fut compromise, en s'opposant par des paroles, seulement, à l'entreprise immorale de Lacore; qu'ainsi le prévenu n'a commis ni crime ni délit, parce qu'il a agi dans un cas de nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ». Le procureur général de Limoges se pourvut contre cette décision; il présenta à l'appui de son recours les observations suivantes: « L'arrêt attaqué considère 1° que si Braquet a frappé Lacore, c'est parce qu'il avait la nuit escaladé son jardin, et pour l'empêcher d'entrer dans sa maison. Ce considérant ne résiste pas à l'examen. La loi permet de repousser l'escalade et non de la punir, de s'opposer à ce fait menaçant, et non de le réprimer, quand on l'a laissé s'accomplir. Elle permet de repousser l'escalade, et non de frapper parce qu'on a escaladé. Or, Braquet ne songeait pas à repousser l'escalade, puisqu'il attendait sa victime après l'escalade. En outre, pour repousser l'escalade ou l'entrée d'une maison, et se trouver dans le cas de légitime défense, il faut des conditions clairement indiquées par ces mots: *nécessité de défense actuelle*. Il faut que la violence de l'agression motive et légitime celle de la résistance. Il faut que cette résistance par la force soit nécessaire, c'est-à-dire seule possible. Le texte est formel; l'intention du législateur ne l'est pas moins: en présentant la loi à l'adoption du Corps législatif, le rapporteur, exposant ses motifs, disait: « L'homicide est légitime quand, dans un pressant danger on *repousse* la force par la force. Ainsi, l'homicide qui a lieu la nuit pour repousser l'escalade, etc.; « mais si la loi consent à légitimer l'action qui repousse la mort, dont nous sommes menacés, c'est dans le seul cas où l'impérieuse nécessité nous en fait un devoir ». Dans l'espèce aucune de ces conditions: nulle agression violente....., nul danger pressant;

car la présence de Braquet est ignorée. La résistance par la force n'est une nécessité ni pour sa sûreté personnelle, ni pour empêcher d'entrer dans sa maison ; car, pour atteindre ce double but, il lui suffisait de rentrer et de fermer sa maison..... En droit, pour que l'art. 329 fût applicable, il fallait se placer dans les termes de cet article, et poser, en fait, que Braquet avait eu à repousser l'escalade ou l'entrée de sa maison..... L'arrêt ne l'a pas fait et ne pouvait le faire. Le mot *repousser*, employé si constamment par le législateur, comporte toujours une agression, qu'il était impossible de constater dans les faits. L'arrêt considère, 2^o que Braquet aurait pu user de la violence pour éloigner Lacore du toit conjugal, étant pour lui plus important d'empêcher un adultère qu'un vol ; que d'ailleurs Braquet pouvait craindre pour sa sûreté personnelle, en s'opposant à l'entreprise immorale de Lacore, et a agi ainsi dans le cas de défense..... Mais, d'une part, l'importance du but ne suffit pas à légitimer les moyens. Il est très-important pour le mari d'empêcher l'adultère de la femme, mais cela ne l'autorise point à assassiner le complice présumé....., et, d'autre part, il ne faut pas, pour légitimer la défense, une nécessité conjecturale, éventuelle, possible ou même probable, il faut une nécessité actuelle, et cette nécessité ne saurait jamais exister pour l'homme, qui n'avait pas d'autre peine à prendre, pour défendre à la fois son honneur et sa personne, que de rester chez lui et de fermer sa porte ». Malgré ces observations, le pourvoi fut rejeté, « attendu que l'arrêt attaqué déclare que Braquet a frappé Lacore pour l'empêcher d'entrer dans sa maison, après qu'ayant escaladé les murs de clôture, il se dirigeait vers une croisée de cette maison pour s'y introduire ; attendu qu'en décidant, par appréciation de ces faits, que ledit

Braquet avait agi dans la nécessité actuelle d'une légitime défense, et qu'ainsi il n'y avait lieu à accusation contre lui sur le fait, faisant l'objet de la prévention, l'arrêt dénoncé n'a pu ni refuser à ces faits la qualification légale, ni violer aucune loi ». 11 juillet 1844, Sir. 1844,1,777.

SECTION IV.

Attentats aux mœurs,

73. Crimes et délits compris dans cette section. Modifications de la loi du 13 mai 1863.

73. Cette section est l'une des plus intéressantes du Code pénal.

Elle comprend l'outrage public à la pudeur (art. 330), les attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence (art. 331), les viols, les attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violence (art. 332, 333), l'excitation habituelle à la débauche (art. 334, 335), l'adultère (art. 336 à 339) la bigamie (art. 340).

Plusieurs de ces dispositions ont été modifiées par la loi du 13 mai 1863. Ce sont les art. 330, 331 et 333.

ARTICLE 330.

Toute personne, qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

74. Modification de la loi du 13 mai 1863. Texte actuel.

75. L'outrage, prévu par l'art. 330, est celui qui résulte d'un fait matériel. Arrêt.

76. C'est la pudeur de tout le monde qui est protégée par cet article. Le consentement de la personne, qui subit l'outrage, est insignifiant. Arrêt.
77. L'outrage à la pudeur n'est puni que s'il est public. Caractère de la publicité. Arrêt.
78. Suite. Lieux continuellement accessibles à tous. Arrêt.
79. Suite. Lieux tantôt ouverts, tantôt fermés au public. Arrêt.
80. Suite. Lieux privés.
81. Suite. Absence de précautions contre la publicité de l'acte. Arrêts.
82. Suite. Précautions prises contre la publicité de l'acte. Arrêts.
83. Nécessité de spécifier, dans la décision, les faits constitutifs de l'outrage et de la publicité. Arrêt.
84. L'accusé, déclaré par le jury non coupable de [viol ou d'attentat à la pudeur, peut, à raison des mêmes faits, s'ils ont eu lieu publiquement, être poursuivi en police correctionnelle pour outrage à la pudeur. Arrêts.

74. Cet article a été modifié par la loi du 13 mai 1863. Aujourd'hui, il est ainsi conçu : « Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

Le Code pénal punissait l'outrage public à la pudeur d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de seize francs à deux cents francs. Le maximum de l'emprisonnement n'excédant pas une année, la réitération de ce délit, quelque fréquente qu'elle fût, n'était jamais passible des peines de la récidive, puisque ces peines ne sont applicables (Cod. pén., art. 58) qu'aux coupables, condamnés précédemment à un emprisonnement de plus d'un an. C'est, pour remédier à cet état de choses, que la loi du 13 mai 1863 éleva à deux ans le maximum de la peine. « L'art. 330, disait le rapporteur de la Commission, limite à une année d'emprisonnement le maximum de la peine qu'il pro-

nonce. Cette limite rend impossible l'application des peines de la récidive à la réitération des outrages publics à la pudeur. Rien n'explique une disposition qui, sans intention peut-être, excepte d'une juste sévérité des faits, dont il importe de prévoir le renouvellement, et qui sont plus dangereux et plus punissables que la plupart de ceux auxquels les peines de la récidive sont applicables. C'est pour obvier à cet inconvénient que, tout en maintenant à trois mois le minimum de la peine, prononcée par l'art. 330, nous avons proposé de porter le maximum à deux ans. »

75. L'outrage à la pudeur, prévu et puni par l'art. 330, est celui qui résulte d'un acte, d'un geste, d'une attitude, en un mot, d'un fait matériel.

Celui qui ne consisterait qu'en paroles, quelque grossières ou licencieuses qu'elles fussent, ne trouverait son châtiment que dans l'art. 8 de la loi du 17 mai 1849.

Cette distinction, entre l'outrage à la pudeur par actes deshonnêtes et l'outrage à la pudeur par paroles impudiques, a été faite par la Cour de cassation, dans un arrêt rendu sous l'empire de la loi du 19 juillet 1791.

Les mariés Cloteau avaient cité devant le tribunal correctionnel Lebas père et fils, comme prévenus d'injures verbales et de violences graves sur la femme Cloteau. Le Tribunal criminel, saisi de l'appel, avait déclaré que les faits, dont les nommés Lebas, père et fils, s'étaient rendus coupables envers cette femme, se réduisaient à des propos malhonnêtes et à des injures verbales. Néanmoins, pensant que ces injures constituaient le délit d'outrage à la pudeur, réprimé par les art. 8 et 9 du titre 2 de la loi du 19 juillet 1791, il avait condamné les prévenus aux peines énoncées dans ces dispositions. Sur le pourvoi des nommés Lebas, la décision fut annulée « vu l'art. 8, titre 2 de la loi du

19 juillet 1791 sur les délits, qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels ; et attendu que cet article ne peut s'entendre de simples injures, quelque outrageantes, quelque grossières qu'elles soient, mais d'actions ou gestes attentatoires à la pudeur des femmes ; que, si la plainte de Cloteau et sa femme, pour les faits de violence qu'elle présentait, a pu saisir valablement le tribunal de police correctionnelle, et si l'appel, émis par les parties du jugement de ce tribunal, a de même légalement saisi le tribunal criminel, il demeure, néanmoins, certain que les faits, qui sont sortis de l'instruction et qui ont été déclarés constants par les deux tribunaux, ne donnaient point lieu à l'application de l'art. 8 du titre 2 de la loi du 19 juillet 1791, ni d'aucun autre article de cette loi ; que dès lors le Tribunal criminel devait se déclarer incompétent pour statuer sur les faits du procès, tels qu'il les avait reconnus ; et que, dans cet état des choses, il devait, en annulant le jugement, dont était appel, renvoyer les parties à se pourvoir conformément à la loi. » 30 nivôse an xi, n° 75.

Sans aucun doute, les principes de cet arrêt sont applicables à la législation actuelle. Seulement, je ferai remarquer que le délit existe aujourd'hui, non-seulement lorsque le fait a pour résultat ou pour but d'outrager la pudeur des femmes, mais encore lorsqu'il a blessé ou pu blesser la pudeur en général.

76. En effet, la pudeur, que l'art. 330 entend protéger, c'est la pudeur publique, c'est la pudeur de tout le monde.

Il en résulte que l'outrage peut résulter même d'un acte, commis avec le consentement de la personne qui le subit, et qui, par suite, n'en est pas personnellement blessée.

Un agent de police, faisant une ronde de nuit, avait surpris, dans la rue, Corneil Smit et Bernardine de Haan, *in rebus ipsis veneris*. Traduits devant la juridiction correctionnelle, à raison de ces faits, ils avaient été renvoyés des poursuites, sous le prétexte, d'une part, que Bernardine de Haan avait consenti à l'acte dénoncé, et, d'autre part, qu'il était nuit. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée « attendu que Corneil Smitt et Bernardine de Haan étaient poursuivis en police correctionnelle, comme prévenus d'un outrage public à la pudeur, et pour être conséquemment condamnés à la peine portée contre ce délit par l'art. 330 du Code pénal ; que le Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Arnheim (Issel supérieur), saisi de cette poursuite par l'appel, émis par le procureur impérial, du jugement rendu en premier ressort par le Tribunal de l'arrondissement de Zutphen, chambre correctionnelle, a reconnu constant le fait de la prévention ; qu'il a, néanmoins, relaxé les prévenus des poursuites du ministère public, par le motif qu'il n'était pas constaté que le fait, commis par les accusés, peut être regardé comme un outrage public à la pudeur, et a confirmé le jugement de première instance, qui avait rejeté la demande du ministère public, par le motif que le fait, dont est question, n'était pas punissable par les lois, et qu'ayant été commis la nuit, la pudeur n'avait pas été violée ; attendu qu'en relaxant ainsi les prévenus de l'action, intentée contre eux, le Tribunal d'Arnheim a violé ledit art. 330, et dans ses motifs, et dans l'acquiescement qui en a été la conséquence ; qu'en effet, les outrages à la pudeur, prévus et punis par l'art. 330, sont ceux qui, n'ayant pas été accompagnés de violence ou de contrainte, n'ont pu blesser la pudeur de la personne, sur laquelle des actes déshonnêtes peuvent avoir

été exercés, qui ont aussi pu n'offenser que les bonnes mœurs, mais qui, par leur licence et leur publicité, ont dû être l'occasion d'un scandale public pour l'honnêteté et la pudeur de ceux qui, fortuitement, ont pu en être les témoins ; que ce genre de délit, qui est moins fondé, ainsi que l'a dit l'orateur du Gouvernement, sur la méchanceté, que sur l'oubli et le mépris de soi-même, n'est puni par l'art. 330 cité que de peines correctionnelles, tandis que les outrages, faits à la pudeur privée, exercés sans consentement et avec violence, sont punis de peines plus sévères par les art. 331 et suivants, qui les qualifient d'attentats à la pudeur ; que le consentement même, que pourrait avoir donné Bernardine de Haan, avec laquelle Corneil Smitt avait été surpris outrageant la pudeur et l'honnêteté publiques dans une rue, ne pouvait les soustraire à l'application de l'art. 330 et des peines qu'il prononce ; que la circonstance, que cet acte déhonté de licence avait eu lieu la nuit, n'en détruisait pas la publicité, puisque le passage et la circulation dans les rues sont de droit, et souvent d'usage, la nuit comme le jour. » 26 mars 1813, n° 58.

77. L'outrage à la pudeur, quelle qu'en soit l'immoralité, ne sera punissable que s'il est public.

Mais il ne s'agit pas ici de la publicité limitée, définie par l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, de cette publicité qui ne se rencontre que si les faits se sont passés dans des lieux ou réunions publics.

L'art. 330 se réfère à tous les genres de publicité, que l'outrage à la pudeur peut prendre, soit à raison du lieu où il est commis, soit à raison des autres circonstances dont il est accompagné, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant un jugement, rendu par le tribunal supérieur de Carcassonne, « attendu que la disposition de l'art. 330 du Code pénal, sur le caractère de publi-

cité de l'outrage, l'énonce d'une manière générale et absolue; qu'elle se réfère conséquemment à tous les genres de publicité que l'outrage à la pudeur est susceptible d'avoir, soit par le lieu où il est commis, soit par les autres circonstances dont il est accompagné; et attendu que, dans l'espèce, en spécifiant les circonstances desquelles il résultait que l'outrage à la pudeur avait été vu par quelques personnes, le jugement attaqué a décidé qu'il n'avait pas le caractère de publicité, énoncé dans l'art. 330, parce qu'il n'avait pas été commis dans un lieu public; qu'ainsi ce jugement a exclusivement restreint la publicité de l'outrage à celle du lieu où il serait commis, en quoi il a faussement interprété et par là violé la disposition de l'art. 330 du Code pénal.» 22 février 1828, n° 48.

78. L'outrage à la pudeur, commis dans les rues, sur les chemins, en un mot, dans les endroits qui sont en tout temps accessibles à tous, est incontestablement public. Il conserve même ce caractère, quoiqu'il ait eu lieu la nuit, ainsi que l'a jugé l'arrêt du 26 mars 1813, n° 58, que j'ai cité plus haut, n° 76. — Conf. 16 janvier 1862, n° 19.

79. Celui qui s'accomplit dans un endroit, qui est tantôt ouvert et tantôt fermé au public, comme les cafés, les salles de spectacles, les écoles, les salles d'audience, les greffes, les bureaux des administrations, les boutiques, les voitures publiques, a ou n'a pas de publicité, suivant que l'endroit où il a eu lieu était ouvert ou fermé, suivant qu'il a été ou pu être vu.

Ces distinctions ont été formellement admises par la Cour de cassation dans les espèces suivantes.

Dans une première espèce, le nommé Lacombe, prévenu d'avoir commis un outrage à la pudeur dans la salle de son école, avait été renvoyé des poursuites par le

motif que l'outrage n'avait pas été public. A l'appui du recours qu'il forma contre cette décision, le procureur général de Bordeaux soutint que l'outrage avait ce caractère, puisqu'il avait été commis dans l'école même, c'est-à-dire dans un lieu public. Le pourvoi fut rejeté « attendu que, s'il est vrai qu'en matière d'outrage à la pudeur la publicité peut résulter, d'une manière absolue, de la nature des lieux où il s'accomplit; que, s'il en est ainsi, par exemple, lorsqu'il a été perpétré dans les rues, sur les places ou autres voies publiques fût-ce même la nuit et loin des regards de tout témoin, il n'en peut être de même à l'égard de certains lieux qui ne sont publics qu'à des heures déterminées, comme une salle d'école, une salle de spectacle, etc. ; attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'au moment où la pudeur de la jeune fille, élève de l'inculpé, a pu être outragée, l'heure de la classe était passée ; que cette jeune fille avait été, sous un faux prétexte, retenue seule avec le maître, dans l'intérieur de la salle d'école ; que l'arrêt attaqué ajoute même qu'on ne saurait douter que ce dernier avait pris soin d'en fermer les portes ; qu'il était prouvé, enfin, par l'ensemble de l'information, et suivant les constatations de l'arrêt, que l'outrage n'avait eu aucun témoin placé au dehors, ni frappé les yeux d'aucune personne ; attendu qu'en décidant, dans de telles circonstances, que l'outrage à la pudeur manquait de l'un de ses éléments constitutifs, celui de la publicité, la Cour impériale de Bordeaux n'a pas violé l'art. 330 et en a fait une juste et saine application. »
1^{er} mai 1863, n° 134.

Dans une autre espèce, l'arrêt, qui avait condamné le nommé Potin pour outrage public à la pudeur, avait constaté que c'était dans une boutique que l'outrage avait eu lieu, que la boutique était accessible au public,

que les fenêtres donnant sur la cour étaient ouvertes, et que, de la rue, on pouvait, sans obstacle, pénétrer dans cette cour. Le pourvoi, formé contre cet arrêt, fut rejeté « attendu qu'en matière d'outrage à la pudeur la publicité existe non-seulement au cas où l'acte immoral a été vu par une ou plusieurs personnes, mais aussi lorsqu'il a été offert aux regards du public, et que, par la nature du lieu où il a été commis, il a pu être aperçu même fortuitement ; que dès lors, en déclarant que les faits, ci-dessus constatés, présentaient les caractères du délit d'outrage public à la pudeur, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 330 du Code pénal. » 23 décembre 1858, n° 317. — Conf. 28 novembre 1861, n° 252, 11 novembre 1869, inédit.

Dans une troisième espèce, Victor Bénéaud était prévenu d'avoir commis un outrage public à la pudeur dans un wagon de chemin de fer, pendant que le train était en marche. La Cour d'Angers « considérant qu'il résultait de l'instruction et des débats que la jeune Labbé, âgée de treize ans et demi, s'était trouvée seule dans un wagon avec le prévenu Bénéaud, que ce dernier s'était livré, sur la personne de cette enfant, à des attouchements déshonnêtes, en portant les mains à ses parties sexuelles, en cherchant à introduire la langue dans sa bouche, que des actes indécents ont été également commis, dans un autre instant, sur la jeune Labbé par le prévenu qui l'embrassait sur la bouche et la tenait si près de lui qu'un témoin les a pris pour le père et la fille ; qu'un wagon de chemin de fer, soumis à l'inspection incessante des employés, à l'entrée presque continue des voyageurs, doit être assimilé à un lieu public ; qu'indépendamment de cette condition, il y avait possibilité de voir dans l'intérieur du wagon dont la glace principale était baissée ; que le prévenu et la jeune

filles se penchaient par la portière, en dehors, alors que Bénéaud embrassait Désirée Labbé ; qu'il pouvait donc être aperçu d'un ou de plusieurs points du trajet que le wagon parcourait ; que cela est reconnu par le jugement de première instance, et que cette circonstance suffit pour caractériser l'outrage public à la pudeur, » avait condamné l'inculpé aux peines de l'art. 330. Le pourvoi, qu'il forma contre cet arrêt, fut rejeté « attendu qu'en matière d'outrage à la pudeur, la publicité existe non-seulement lorsque l'acte immoral a été commis dans un lieu public, mais aussi lorsqu'il a été offert au regard du public, ou que par l'effet des circonstances, qui l'ont accompagné, il a pu être aperçu du public, même fortuitement ; attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que Bénéaud, employé du chemin de fer, se trouvant seul avec la jeune Labbé, âgée de treize ans et demi, pendant que le train était en marche d'une station à l'autre, dans un compartiment dont les glaces étaient baissées, s'est livré, à plusieurs reprises, sur la personne de celle-ci, à des actes obscènes, qu'on pouvait voir du dehors ce qui se passait dans l'intérieur du wagon, et que les actes incriminés ont pu être aperçus du public ; qu'en tirant de l'ensemble de ces faits la conséquence que l'outrage à la pudeur avait le caractère de publicité, prévu par l'art. 330 du Code pénal, et, en prononçant contre Bénéaud la peine de cet article, la Cour impériale n'a fait qu'une juste application de la loi. » 19 août 1869, inédit à l'heure où je le transcris.

80. L'outrage à la pudeur, accompli dans un lieu privé, n'en est pas moins public, s'il a été ou s'il a pu être vu des passants ou des voisins. Il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où celui qui le commet a

pris les précautions convenables pour le tenir secret et caché.

Ces deux propositions sont sanctionnées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

81. La première a été confirmée dans les espèces suivantes.

Le tribunal supérieur de Vannes avait reconnu « que Yves Lesablé, en passant dans les champs, se livrait parfois avec ses élèves à des actes de débauche, et que, d'autres fois, il les faisait coucher avec lui dans les auberges où il s'arrêtait, et que la présence des tiers n'était pas un obstacle à ses coupables excès. » Cependant, ce tribunal avait renvoyé Lesablé des poursuites. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que, si les caractères du délit d'excitation de la jeunesse à la débauche, tels qu'ils sont déterminés par l'art. 334 du Code pénal, ne se rencontraient pas dans les faits constatés par le jugement attaqué, et si, dès lors, il n'y avait pas lieu de faire application au prévenu de la pénalité, portée par cet article, quelques-uns de ces faits présentaient, sous un autre rapport, le caractère de criminalité, spécifié par l'art. 330 du Code pénal, qui prévoit et réprime les outrages publics à la pudeur ; que, en effet, il est établi par le jugement du tribunal de Ploërmel, confirmé par le tribunal supérieur de Vannes, que, parfois en passant dans un champ, Yves Lesablé se livrait avec ses élèves à des actes de débauches, que, d'autres fois les emmenant en voyage, il les faisait coucher avec lui dans les auberges où il s'arrêtait, et que la présence des tiers n'était pas un obstacle à ses coupables excès ; qu'ainsi, loin d'être retenu par la crainte d'offenser les mœurs publiques par le tableau des actes de libertinage et de corruption, qu'il commettait sur les enfants, confiés à ses soins, le prévenu

s'abandonnait à ses honteuses passions, non-seulement dans des champs, où son passage avec ses élèves annonçait un lieu ouvert, où il pouvait être aperçu à tout instant, mais encore dans des auberges où la présence de tierces personnes ne pouvait le contenir ; attendu que, au lieu de reconnaître, dans ces faits ainsi constatés, les caractères du délit d'outrage public à la pudeur, spécifié et réprimé par l'art. 330 du Code pénal, le jugement attaqué, après avoir écarté la qualification d'excitation à la débauche, a renvoyé le prévenu de la poursuite ; en quoi il a violé l'art. 330 du Code pénal, et les art. 191 et 212 du Code d'instruction criminelle. »
19 juillet 1845, n° 235.

Les nommés Chassaing, Chaigneau et autres, étaient prévenus d'avoir commis un outrage public à la pudeur, en se livrant dans un pavillon, qui n'était qu'un lieu privé, à des actes de libertinage, que l'on pouvait apercevoir du dehors. La Cour de la Guadeloupe les avait renvoyés des poursuites, quoiqu'elle eût reconnu que les précautions, prises par les inculpés, fussent insuffisantes, pour les soustraire aux regards d'individus, qui se trouvaient sur la voie publique. L'arrêt fut annulé, « attendu que les outrages à la pudeur, prévus et punis par l'art. 330 du Code pénal de la Guadeloupe (conforme au même article du Code pénal de la métropole), sont ceux qui, par leur licence et leur publicité, ont dû être l'occasion d'un scandale public pour l'honnêteté et la pudeur de ceux qui ont pu en être les témoins ; que la disposition de cet article sur le caractère de la publicité l'énonce d'une manière générale et absolue ; qu'elle se réfère, conséquemment, à tous les genres de publicité, que l'outrage à la pudeur est susceptible d'avoir, soit par le lieu où il a été commis, soit par les autres circonstances dont il est accompagné ; attendu qu'il est

reconnu, en fait par l'arrêt attaqué, que quelques-uns des individus, qui se trouvaient sur la voie publique, ont pu voir, et ont vu les scènes honteuses qui se passaient à l'intérieur d'un pavillon au rez-de-chaussée de l'hôtel Cherest, où les prévenus étaient réunis pour des actes de libertinage; attendu que ces faits impliquent la publicité dans le sens de l'art. 330 du Code pénal; attendu que l'arrêt attaqué constate, à la vérité, que les prévenus avaient pris certaines précautions contre la publicité, mais qu'il constate en même temps, que, relativement à des individus qui étaient sur la voie publique, ces précautions se sont trouvées illusoires, sans que le public ait d'ailleurs apporté aucun changement aux dispositions prises par les prévenus; que, s'il résulte de là que la publicité a été plus restreinte qu'elle n'aurait été autrement, elle n'en reste pas moins constante et imputable aux prévenus, à raison de l'insuffisance des précautions par eux prises, et eu égard à la situation des lieux par rapport à la voie publique; attendu, dès lors, qu'en décidant que, dans ces circonstances, les faits, malgré toute leur immoralité, n'avaient pas le caractère de publicité voulu par la loi, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et, en renvoyant les prévenus des fins de la plainte, a violé l'art. 330 du Code pénal. » 18 mars 1858, n° 95.

La Cour de Toulouse, après avoir constaté « que le nommé Carles se trouvait dans l'allée d'une maison, située dans le village de Saix, que la porte de cette maison donnant sur la rue était ouverte, et qu'il était encore jour, que c'est en ce lieu et à ce moment que Carles s'était livré à des actes de la plus révoltante lubricité, » lui avait appliqué la peine de l'art. 330 du Code. Le pourvoi, que le condamné forma contre cette décision, fut rejeté, « attendu qu'en matière d'outrage

à la pudeur, la publicité résulte non-seulement de ce que le fait délictueux a été offert aux regards du public, mais de la possibilité qu'à raison de la nature ou de la situation des lieux il ait été aperçu, même fortuitement. » 23 juillet 1863, n° 201. — Conf. 20 mai 1863, n° 186.

Il était reconnu que le prévenu avait été vu par des voisins de la maison qu'il habite, se livrant en plein jour et sa fenêtre ouverte à l'acte de libertinage qui lui était imputé. Cependant, la Cour de Bordeaux, au lieu de rechercher si ces faits étaient ou n'étaient pas constitutifs de la publicité exigée par l'art. 330, avait renvoyé le nommé Astès des poursuites, par cette unique raison que le lieu où l'acte avait été commis, et celui d'où il avait été aperçu, étaient privés et n'étaient séparés par aucun lieu public. Sur le pourvoi du procureur général de Bordeaux, l'arrêt fut annulé, « attendu que les outrages à la pudeur, prévus et punis par l'art. 330, sont des actes qui, par leur licence et leur publicité, sont de nature à blesser l'honnêteté de ceux qui, même fortuitement, en ont été les témoins; que la disposition de cet article sur le caractère de la publicité l'énonce d'une manière générale et absolue; qu'elle se réfère conséquemment à tous les genres de publicité que l'outrage à la pudeur est susceptible d'avoir, soit par le lieu où il a été commis, soit par les autres circonstances, dont il est accompagné; attendu, dès lors, qu'il n'est pas essentiel que le lieu où l'acte immoral s'est accompli, et celui d'où il a été aperçu soient publics ou séparés par une rue, place ou autre voie publique; attendu qu'il est reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, « que le prévenu aurait été vu par les époux Sagnac, ses voisins, de la maison qu'ils habitent, se livrant en plein jour, et la fenêtre de sa chambre toute grande ouverte, à l'acte honteux qui a motivé sa condamnation, prononcée par

les premiers juges ; que c'est, sans le chercher, et par la seule disposition des localités, que ces témoins déclarent avoir été spectateurs de cet acte, comme l'auraient pu être également tous ceux qui seraient venus dans leur maison ; » attendu que ces faits, ainsi précisés, peuvent impliquer la publicité dans le sens de l'art. 330 du Code pénal ; que leur appréciation, en l'absence de tout élément nécessairement constitutif de la publicité, appartenait au juge du fait ; attendu que la Cour impériale de Bordeaux, au lieu de se livrer à cette appréciation, comme elle aurait dû le faire, s'est fondée exclusivement pour relaxer le prévenu, sur ce que le lieu où l'acte a été commis, et celui d'où il a été aperçu par des tiers étaient également privés, et n'étaient d'ailleurs séparés par aucun lieu public ; que, dans les conditions énoncées dans l'arrêt, la publicité pouvait néanmoins exister ; qu'ayant ainsi refusé d'apprécier les faits, la Cour n'a donné à sa décision qu'une base incomplète, et par conséquent illégale, et qu'elle a faussement interprété, et par suite violé les dispositions de l'art. 330 du Code pénal. » 2 avril 1859, n° 88.

Il était constaté par le jugement attaqué que la voiture particulière, où les faits s'étaient passés, était ouverte, de manière que les personnes, fréquentant la route publique, sur laquelle cette voiture circulait, avaient pu voir les faits indécents et contraires à l'honnêteté publique, dont le prévenu s'était rendu coupable. Le pourvoi du condamné fut rejeté « attendu que la publicité de l'outrage était suffisamment établie. » 23 février 1856, n° 83. Mais il résulte de l'arrêt du 26 mai 1853, n° 186, que, si l'arrêt omettait « de déclarer que les attouchements obscènes, pratiqués par le prévenu sur une jeune fille, dans une voiture, circulant sur la voie publique, ont pu être aperçus du public, la

constatation de la publicité serait insuffisante. » En effet, pour que l'outrage à la pudeur, commis dans l'intérieur d'une voiture privée, soit public, il faut qu'il ait été ou qu'il ait pu être vu.

82. Lorsque l'auteur de l'outrage, plus soucieux de la pudeur publique que de ses mœurs personnelles, s'éloigne de tous les regards, lorsqu'il prend les précautions convenables pour que son libertinage ne soit aperçu de personne, lorsque l'acte n'a de témoins que par des accidents ou des indiscretions, dont il ne peut être responsable, le fait conserve le caractère du lieu privé, où il a été accompli, et le délit manque de l'un de ses caractères essentiels.

Dans une première espèce, le nommé Caton avait été trouvé, dans la soirée du 12 juin, entre neuf et dix heures du soir, en rapport intime avec une jeune fille, au milieu de propriétés privées, à cent trente-six pas du chemin public le plus voisin. La Cour de cassation a considéré que, dans l'état de ces faits, le jugement, qui avait renvoyé Caton des poursuites, n'avait violé aucune loi. 2 janvier 1846, Sir. 1846, 1, 304.—Conf. 16 janvier 1862, n° 19.

Dans une deuxième espèce, il était constaté que le fait avait eu lieu dans un champ de genêts, appartenant au prévenu, entouré de tous côtés par d'autres champs, qui lui appartenaient également, éloigné de tout chemin public, clos de toutes parts par des talus et complètement inaccessible aux yeux du public, que le prévenu n'avait rien fait pour braver la pudeur publique et qu'il n'avait été vu que par une seule personne, qui s'était introduite, sans droit, dans son champ, pendant que, caché entre les genêts et le talus, il se croyait à l'abri de tous les regards. Le pourvoi, formé contre l'arrêt, qui, se fondant sur ces circonstances, avait pro-

noncé l'acquiescement de Ravalec, fut rejeté « attendu que, si la publicité caractéristique de l'outrage public à la pudeur n'est pas celle définie par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, et si cette publicité existe, malgré le caractère privé du lieu, toutes les fois que le prévenu, soit en se montrant avec effronterie, soit en négligeant de se cacher, a pu offenser la pudeur du public et a offert à ses regards un acte immoral, même lorsqu'il n'aurait été aperçu que par une circonstance accidentelle et fortuitement, il n'en saurait être ainsi lorsque, le lieu étant privé, éloigné de toute voie publique, clos de talus et inaccessible aux regards, le fait offensant pour la pudeur n'a pu être vu par la seule personne, qui en a été témoin, qu'en s'introduisant sans droit sur la propriété close du prévenu, et en trompant les précautions prises par lui pour se cacher ; attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, constate souverainement, en fait, « que l'acte dont Ravalec s'est rendu coupable a eu lieu dans un champ, qui lui appartient, entouré de tous côtés par d'autres champs, qui lui appartiennent également, éloigné de tout chemin public et complètement inaccessible aux yeux du public, que, si la fille Le Bellec en a été témoin, ce n'est que par l'effet du hasard, et parce qu'elle s'était introduite sans droit dans la propriété de Ravalec ; » attendu que l'arrêt constate, à son tour, « que non-seulement le fait a eu lieu dans un champ de genêts, clos, de toutes parts, de talus, éloigné de toute habitation et de toute voie publique, mais encore que le prévenu n'a rien fait pour braver la pudeur publique et n'a été vu que par une seule personne, qui s'introduisait dans son champ, sans droit, pendant que, caché entre le talus et les genêts, il se croyait à l'abri de tous les regards ; » attendu qu'en jugeant dans ces circonstances que le

délit d'outrage public à la pudeur manquait du caractère de publicité, exigé par l'article 330 du Code pénal, et, en acquittant, par suite, le prévenu, la Cour impériale de Rennes, loin de méconnaître le véritable sens de cet article, en a fait une saine application. 30 juillet 1863, n° 209.

Dans une troisième espèce, l'arrêt de condamnation s'était borné à constater que Vergnon et Dumont avaient été vus se livrant, dans un lieu privé, à des actes honteux de débauche. Sur le pourvoi de Vergnon, la décision fut annulée « attendu que le caractère essentiel du délit, prévu par l'article 330 du Code pénal, est la publicité ; que la loi, qui veut protéger l'honnêteté publique et empêcher le scandale, punit le vice, soit qu'il se montre avec effronterie, soit même qu'il néglige de se cacher ; mais qu'il est nécessaire, pour que la peine soit encourue, que l'acte immoral ait été offert aux regards du public, que, soit par la nature du lieu où il se commet, soit par une circonstance accidentelle, il ait pu être aperçu, même fortuitement ; qu'il n'en peut-être ainsi d'un acte, quelque honteux qu'il soit, qui a pu n'être vu que par hasard ou même être épié par indiscretion, sans qu'aucune circonstance extérieure, constitutive de la publicité, révèle chez l'auteur du fait le mépris de la pudeur publique ; attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un lieu public, ni d'un lieu accidentellement ouvert aux regards du public ; que l'arrêt attaqué constate uniquement, en fait, que Vergnon et Dumont ont été vus, le 9 mars dernier, se livrant à des actes honteux de débauche, que cette seule circonstance ne suffit pas pour établir la publicité, telle qu'elle est exigée par la loi ; qu'ainsi le délit ne se trouve pas suffisamment caractérisé. » 10 août 1854, n° 255.

Enfin, dans une quatrième espèce, il avait été reconnu que les inculpés avaient eu la précaution de fermer les portes et les jalousies de l'appartement, dans lequel il se livraient à des actes de débauche, et que, si des regards étrangers avaient pu pénétrer dans l'intérieur, ce résultat ne s'était produit que parce qu'on avait fait tomber le papier qui masquait à l'intérieur l'orifice de la serrure, et qu'on avait pesé du dehors sur les jalousies, créant ainsi des interstices qui avaient permis à la curiosité de se satisfaire. Par suite, les inculpés avaient été renvoyés des poursuites. Le pourvoi, que le ministère public forma contre cette décision, fut rejeté, « attendu que, après avoir constaté les faits, desquels il résultait que ce n'était qu'en modifiant les dispositions prises par les prévenus pour empêcher la publicité, et en détruisant les obstacles par eux établis, que quelques personnes avaient pu satisfaire leur curiosité, l'arrêt dénoncé a dû conclure de ces faits, non imputables aux prévenus, que les actes, qui leur sont reprochés, n'avaient pas le caractère de publicité voulu pour tomber sous l'application de l'art. 330 du Code pénal, et qu'en statuant ainsi l'arrêt a fait une saine application de l'article susvisé. » 11 mars 1850, n° 77.

83. L'outrage public à la pudeur se constituant d'éléments discutables et susceptibles d'influer diversement sur la qualification légale, les tribunaux correctionnels devront avoir soin de spécifier, dans leurs décisions, les faits matériels de l'incrimination ; sans quoi, leur jugement encourrait la censure de la Cour de cassation, et serait annulable pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

En voici un exemple.

Le tribunal d'Épernay s'était borné à déclarer que Vautier avait commis un outrage public à la pudeur. Il

n'avait pas précisé les faits sur lesquels cette incrimination reposait. La Cour de Paris s'était également contentée d'ajouter aux énonciations du jugement, que l'outrage à la pudeur avait eu lieu sur un palier d'escalier, sans indiquer quelle était la situation particulière de ce palier. Sur le pourvoi du condamné, l'arrêt fut annulé, « attendu que les jugements et arrêts correctionnels ne peuvent satisfaire aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 195 du Code d'instruction criminelle, qu'en énonçant avec précision les faits, motivant les qualifications données et les peines prononcées par ces jugements, de manière à permettre l'appréciation et le contrôle de la Cour de cassation ; attendu que le jugement correctionnel d'Épernay, dont la Cour a adopté les motifs, déclare que Vautier a commis un outrage public à la pudeur, sans préciser les faits desquels sont résultés et l'outrage public à la pudeur et sa publicité ; attendu que l'arrêt, objet du pourvoi, s'est borné à ajouter aux énonciations du jugement quelques circonstances tendantes à établir la publicité de l'outrage ; mais que ces circonstances elles-mêmes ne sont qu'incomplètement énoncées, puisque l'arrêt ne dit pas si l'outrage a eu lieu sur le palier du rez-de-chaussée ou d'un étage supérieur ; que, dès lors, la déclaration de culpabilité et la peine prononcée manquent de base légale, l'arrêt n'ayant pas satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. »
8 mars 1864, n^o 55.

84. L'accusé, déclaré par le jury non coupable de viol ou d'attentat à la pudeur, peut, sans qu'il y ait violation de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, être poursuivi en police correctionnelle, pour outrage à la pudeur, à raison des mêmes faits, si ces faits ont eu lieu publiquement. En effet, comme le dit l'arrêt de la Cour

de cassation du 8 février 1851, n° 59, « l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, en statuant que toute personne acquittée légalement ne pourrait être reprise à raison du même fait, a entendu parler du fait tel qu'il est qualifié et légalement défini par l'accusation dont cette personne a été acquittée, et non du fait matériel en lui-même, qui peut, dans certains cas, devenir l'objet d'une nouvelle poursuite, lorsqu'il constitue un crime ou un délit autre que celui à l'occasion duquel l'acquittement a été prononcé, à raison de la différence qui existe dans sa nature, ainsi que dans le but et le résultat du nouvel acte incriminé. » — *Conf.*, 14 octobre 1826, n° 213; 12 mars, 1853, n° 89; 23 février 1855, n° 60; 10 janvier 1857, n° 21; 3 septembre 1858, n° 250; 5 février 1863, n° 38; 18 juin 1863, n° 167; 23 juillet 1863, n° 201; 28 août 1863, n° 234; 1^{er} août 1867, n° 174; 19 décembre 1867, n° 260; 28 mai 1868, n° 137.

ARTICLE 331¹.

Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion.

85. Le Code pénal de 1810 avait omis de punir l'attentat à la pudeur, sans violence. Loi du 17 avril 1832.

86. Modifications de la loi du 13 mai 1863. Texte actuel.

87. Définition de l'attentat à la pudeur. Espèces. Arrêts.

¹ Ancien article : « Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

88. Consommation et tentative de l'acte. Caractère particulier de cette tentative. Conséquences. Arrêts.
89. Le crime existe, soit lorsque l'acte a lieu sur la personne de l'enfant, soit lorsqu'il est accompli par l'enfant sur la personne du corrupteur. Arrêts.
90. L'âge de la victime est constitutif du crime. Arrêts.
91. Suite. C'est une question de fait, qui est dans la compétence exclusive du jury. Arrêt.
92. Il en est de même de la non-émancipation du mineur par mariage. Arrêt.
93. Qualification. Difficultés relatives à la position de la question. Arrêts. Poursuites ultérieures pour outrage public à la pudeur ou excitation de mineurs à la débauche.

85. Le Code pénal de 1810 avait omis de punir l'attentat à la pudeur, commis sans violence, quelque intéressant que fût l'âge de la victime. Cet oubli était des plus regrettables, et des actes infâmes restaient impunis. La loi du 28 avril 1832 a comblé cette lacune, en introduisant dans ce Code l'article que nous allons étudier.

86. Cet article a reçu lui-même des modifications importantes de la loi du 13 mai 1863. Actuellement, il est rédigé dans les termes suivants : « Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la réclusion. Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur, commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par mariage. »

« Le Code pénal de 1810, a dit le rapporteur de la commission en s'expliquant sur ces modifications, ne punissait l'attentat à la pudeur que lorsqu'il était accompagné de violence. Ainsi, toutes les fois qu'un enfant n'avait opposé aucune résistance aux moyens employés pour le séduire, et lorsqu'un simulacre de consentement avait été obtenu de sa faiblesse ou de son ignorance, le

délit demeurerait sans répression. Le législateur de 1832 s'est montré avec raison plus sévère ; il a fixé un âge au-dessous duquel la violence sera toujours présumée, par la raison que l'enfant n'a pas encore le discernement nécessaire pour donner un consentement sérieux et libre. Cet âge est celui de onze ans révolus. Le projet propose de le porter à douze. Votre commission a accueilli cette idée avec une telle faveur, qu'elle a voulu reculer encore cette limite. Les attentats de ce genre se multiplient, et leur nombre toujours croissant prouve que la dépravation des mœurs l'emporte sur la réserve, que l'enfance doit inspirer et sur le respect qu'elle mérite. Il est juste de protéger les familles contre ce désordre moral. Puisqu'il atteint un si grand nombre d'enfants, qui n'ont pas même accompli l'âge de onze ans, combien n'en doit-il pas atteindre qui sortent à peine de cet âge ! Et cependant, qui oserait affirmer que, dès qu'il l'a dépassé, l'enfant est capable de donner un consentement réfléchi ? Le plus souvent, même à douze ans, son développement physique ou intellectuel ne lui permet pas d'avoir une conscience entière de ses actes, et si quelques exceptions se rencontraient, quel inconvénient y aurait-il à le prémunir contre ses propres entraînements et à le préserver d'une dégradation précoce ? L'influence des climats est ordinairement prise en considération dans ces matières : la limite d'âge est fixée à douze ans en Toscane, en Sardaigne et dans les Deux-Siciles, et à quatorze ans en Suisse, en Prusse et en Autriche. Nous proposons de la fixer à treize ans pour la France ; elle tiendra ainsi le milieu entre les pays du Nord et ceux du Midi, et elle répondra à un véritable intérêt moral révélé par les observations pratiques dans le nôtre... Une autre modification à l'art. 331 nous a semblé nécessaire. S'il est permis de sup-

poser une volonté intelligente et libre chez un enfant âgé de plus de treize ans, cette volonté libre n'est plus certaine, si la sollicitation lui arrive d'un de ses ascendants, c'est-à-dire d'une personne qui exerce sur lui une autorité naturelle. Qu'un père soit assez dégradé pour attenter lui-même à la vertu de sa fille, il commet à la fois une immoralité révoltante et un acte digne d'une punition salubre, tant qu'il est permis de supposer que l'abus d'autorité et l'état de dépendance sont venus en aide à ses mauvais desseins. »

Désormais, l'art. 331 prévoit donc deux incriminations, qu'il ne faut pas confondre.

L'une est l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans.

Elle encourt ordinairement la réclusion. Mais elle devient passible d'une peine plus rigoureuse, comme nous le verrons sous l'art. 333, si le coupable est l'ascendant de la personne sur laquelle l'attentat a été commis, s'il est de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'il est son instituteur ou son serviteur à gages, ou serviteur à gages des personnes que je viens de désigner, s'il est fonctionnaire ou ministre d'un culte, ou si, quel qu'il soit, il a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes.

La seconde incrimination prévue par l'art. 331 est l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence par tout ascendant sur la personne d'un mineur, âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par mariage. Elle est, dans tous les cas, punie de la réclusion.

87. L'attentat à la pudeur consiste dans l'acte, contraire aux mœurs, exercé directement sur une personne. Dès que le fait est ainsi caractérisé, il constitue le crime réprimé par l'art. 331, et ne peut pas être réduit aux proportions du délit puni par l'art. 330.

Le nommé Genny était prévenu d'avoir attiré dans un lieu public Esther Loury, jeune fille, âgée de quatre ans, de l'avoir mise à cheval sur lui, d'avoir rapproché ses parties sexuelles de celles de cette enfant jusqu'au contact, de manière à lui occasionner une légère inflammation. La chambre du conseil n'avait vu dans ces faits qu'un outrage public à la pudeur et avait renvoyé l'inculpé devant le tribunal de police correctionnelle. Mais ce tribunal, considérant que les faits qui lui étaient dénoncés, constituaient le crime défini dans l'art. 331, se déclara incompétent. La Cour de cassation fut appelée, par la voie du règlement de juges, à se prononcer sur la question. Elle estima que les actes imputés à Genny n'appartenaient pas à la juridiction correctionnelle, « attendu que des faits, relevés par les deux décisions qui donnent lieu au conflit, il résulte qu'il y aurait eu de la part de l'inculpé Genny action immédiate, contraire aux mœurs, exercée sur la personne d'une jeune fille, âgée de moins de onze ans ; que, par conséquent, le fait aurait, s'il était établi, le caractère d'attentat à la pudeur, et ne constituerait pas seulement le simple délit d'outrage public à la pudeur, lequel ne résulte que de faits, qui ont outragé la pudeur publique et non de ceux qui constituent un attentat à la pudeur sur la personne d'un individu quelconque. » 5 juillet 1838, n° 191.

De même, lorsque les actes, contraires aux mœurs, ont été exercés sur une personne de l'âge, déterminé par l'art. 331, il n'est plus permis de ne trouver en eux que le délit réprimé par l'art. 334, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

D'après les dépositions des témoins, Mathieu Joseph avait été surpris dans une écurie, couché sur la paille, ayant auprès de lui la jeune Marie Ray, enfant de neuf ans, à laquelle il avait relevé les vêtements et qu'il

souillait d'odieux attouchements. L'instruction avait en outre révélé qu'antérieurement, et à plusieurs reprises, Mathieu Joseph avait emmené Marie Ray dans les prés, qu'il l'avait étendue sur l'herbe, lui avait relevé les jupes, s'était couché sur elle, après avoir déboutonné sa culotte, et en avait sorti quelque chose que l'enfant n'avait pas vu, mais qu'elle avait senti entre les cuisses. De telles infamies présentaient évidemment le caractère de l'attentat à la pudeur défini par l'art. 331. Cependant la chambre du conseil avait renvoyé Mathieu Joseph devant le tribunal correctionnel, sous le prétexte que ces faits ne constituaient que le délit de l'art. 334. Le tribunal s'étant déclaré incompétent, la Cour de cassation statua par voie de règlement de juges, et déclara « que les faits, tels qu'ils sont reconnus uniformément par l'ordonnance de la chambre du conseil et le jugement correctionnel, présentent tous les caractères du crime prévu par l'art. 331. » 27 février 1835, n^o 66.

88. Ordinairement, le Code pénal, dans les dispositions spéciales qu'il consacre à chaque crime, se borne à prévoir le fait accompli et ne mentionne pas la tentative de ce fait. S'il procède ainsi, c'est que toutes les tentatives de crime sont soumises à la même règle, à celle qui se trouve dans son article 2, et que, par suite, il est inutile d'en faire, à l'occasion de chaque crime, une énonciation particulière. Il est permis de conclure de cette observation que, si, dans l'article 331, le Code, contrairement à sa pratique habituelle, a mentionné non-seulement le crime d'attentat à la pudeur, mais encore la tentative de ce crime, c'est qu'il a considéré que cette tentative avait un caractère, qui lui était propre, et qu'elle n'était pas soumise à la règle générale de l'article 2. En effet, dès que l'attentat à la pudeur a reçu un commencement d'exécution, il est commis; car ce

crime ne consiste pas, comme le viol, par exemple, dans un fait précis et définitif, dont certains autres faits ne peuvent être que le commencement. Il existe aussitôt que la pudeur de la victime a été outragée par un acte quelconque, et, par conséquent, il importe peu que l'outrage provienne d'un fait simple ou de faits successifs. Il est commis même dans le cas où il n'a été que tenté ; la tentative a suffi pour constituer l'outrage à la pudeur. Il n'y a donc pas à établir, comme dans les cas ordinaires, que cette tentative n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Cette proposition a été plus d'une fois consacrée par la Cour de cassation. « La tentative violente (ou non violente) d'un attentat à la pudeur, a dit cette Cour, dans l'arrêt du 10 mars 1820, n° 40, renferme par elle-même les circonstances exigées par l'art. 2 du Code ; c'est pour cela que l'art. 331 l'a spécialement et immédiatement jointe à l'attentat consommé. — *Conf.*, 17 février 1820, n° 26 ; 20 septembre 1822, n° 131.

Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire que la question, présentée au jury, énumère les circonstances caractéristiques de la tentative, telles que les établit l'art. 2 du Code. 10 juin 1830, n° 163 ; 15 septembre 1831, n° 226 ; 10 avril 1840, n° 114 ; 7 octobre 1852, n° 341 ; 4 août 1853, n° 383.

89. L'attentat à la pudeur existe non-seulement lorsque l'acte de débauche est exercé sur la personne de l'enfant, mais encore lorsqu'il est accompli par l'enfant sur la personne de celui qui le souille. La pureté de l'enfant est également outragée dans ces deux hypothèses. En ne les distinguant pas, l'art. 331 les a évidemment confondues dans la même pénalité.

La Cour de cassation l'a jugé dans ces deux espèces.

Jacques Dairon avait été renvoyé en police correctionnelle, par la chambre d'accusation, comme prévenu de corruption habituelle de la jeunesse, pour 1° avoir pris, à différentes fois, la main de la fille Eugénie, âgée de sept ans, l'avoir mise dans sa culotte et s'être fait toucher la chair; 2° avoir pris plusieurs fois et avoir mis sur sa cuisse la main de la jeune Constance, âgée de neuf ans; 3° avoir déboutonné sa culotte en présence d'une autre jeune fille, âgée également de neuf ans, et avoir obtenu d'elle qu'elle se livrât sur lui à un acte d'ignoble lubricité. Le tribunal correctionnel considéra que ces actes constituaient le crime d'attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne d'enfant, âgée de moins de onze ans, et, en conséquence, se déclara incompétent. La Cour de cassation, statuant sur ce conflit, par voie de règlement de juges, déclara que « les faits, dont Dairon était prévenu, ne présentaient pas les caractères du délit prévu par l'art. 334 du Code pénal, mais l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne de jeunes filles âgées de moins de onze ans. » 2 avril 1835, n° 120.

Dans une autre espèce, le nommé Appointaire avait été mis en accusation, à raison d'un acte de débauche exercé sur sa personne par des enfants âgés de moins de onze ans. Le pourvoi, qu'il forma contre cet arrêt, fut rejeté « sur le moyen tiré de la violation des art. 331 et 333 du Code pénal, en ce que les actes de débauche relevés par l'arrêt d'accusation de la Cour impériale de Dijon n'auraient pas été exercés sur la personne des enfants âgés de moins de onze ans, mais sur la personne même de Claude Appointaire; attendu que les souillures, imprimées par la débauche à de jeunes garçons, âgés de moins de douze ans, constituent des attentats à la pudeur commis sur leurs personnes; que,

les faire servir, en effet, d'instruments à de coupables passions, et les faire intervenir dans l'accomplissement des actes de lubricité, signalés par l'arrêt, c'est commettre l'attentat à la pudeur, prévu et puni par l'art. 334 du Code pénal; que cette interprétation, conforme à la morale et aux prescriptions de la loi, est la sauvegarde de l'innocence et de la pureté des enfants, que flétrissent des faits d'une aussi dégoûtante obscénité; et attendu, en conséquence, que les faits à raison desquels le nommé Claude Appointaire a été mis en accusation et renvoyé devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire constituent le crime d'attentat à la pudeur, prévu par l'art. 334 précité; qu'il importe peu que ces actes aient été consommés sur la personne du prévenu, puisque la loi n'exige pas, pour qu'il y ait attentat à la pudeur sans violence, que cet attentat ait eu pour objet la personne de l'enfant; qu'il suffit que sa personne ait été mise en jeu dans l'accomplissement de cet acte. » 27 septembre 1860, n° 219.

J'ai le regret de dire qu'entre ces deux arrêts, la Cour de cassation en avait rendu un, qui semblait légitimer la théorie exposée par Appointaire dans l'espèce précédente. Statuant par voie de règlement de juges, et prenant à la lettre l'art. 334, elle avait décidé « que l'attentat à la pudeur, prévu par cet article, n'est imputable que quand il a lieu *sur la personne* des enfants âgés de moins de onze ans et non quand il s'agit de faits commis par l'inculpé, à l'aide desdits enfants, sur sa propre personne. » 4 août 1843, n° 193.

On a peine à comprendre que la Cour de cassation ait rendu un pareil arrêt; c'est une nouvelle justification de ce mot du poète : *Quandoque bonus dormitat Homerus*.

90. L'âge de la victime est ici constitutif du crime. En effet, si son âge est au-dessus de celui qui est déterminé

dans l'article que j'étudie, l'acte de débauche, qu'elle aura subi, pourra, suivant les cas, être ou n'être pas réprimé par une autre disposition de loi ; mais, assurément, il n'encourra pas la peine de l'art. 331.

De ce que l'âge de la victime est l'un des éléments essentiels du crime, il résulte que, sous l'empire de la loi du 9 septembre 1835, il devait être énoncé, à peine de nullité de la condamnation, dans la question principale. 28 septembre 1838, n° 322 ; 9 septembre 1841, n° 271 ; 4 mars 1842, n° 48 ; 7 avril 1843, n° 76.

Au contraire, depuis la loi du 9 juin 1853, l'âge de la victime peut, indifféremment, être compris dans la question principale, 2 avril 1863, n° 102, ou faire l'objet d'une question secondaire, 1^{er} décembre 1866, n° 251. J'ai expliqué dans mon quatrième volume, n° 180, comment la règle suivie sous la loi du 9 septembre 1835 avait été modifiée par la loi du 9 juin 1853.

91. L'âge de la victime étant un fait, la question qui le concerne ne peut être résolue que par le jury. La Cour d'assises ne peut suppléer à l'absence de question et de réponse sur ce point, voire même se fonder sur un acte de naissance, pour déclarer que la personne, victime de l'attentat, avait moins de treize ans, et ajouter ainsi à la déclaration des jurés. En le faisant, elle empiète sur les attributions du jury. 1^{er} octobre 1834, n° 324.

92. De même, dans le cas de la dernière disposition du nouvel article 331, c'est au jury et non à la Cour d'assises qu'il appartient de décider que le mineur n'a pas été émancipé par mariage, et ce fait, étant l'un des éléments essentiels de l'incrimination, peut être, sans qu'il y ait complexité, compris dans la question principale. 4 janvier 1866, n° 3.

93. La première incrimination, prévue par l'art. 331,

peut être présentée au jury dans les termes suivants :

Le nommé..... est-il coupable d'avoir (la date) commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne de..., âgé de moins de treize ans?

Sur la seconde, le jury peut être interrogé ainsi qu'il suit :

Le nommé... est-il coupable d'avoir (la date), étant l'ascendant du nommé... *ou* de la nommée..., commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne dudit... *ou* de ladite... mineur de vingt et un ans et non émancipé par mariage?

Ces questions ne sont pas complexes pour comprendre, à la fois, la consommation et la tentative du fait incriminé. La Cour de cassation l'a formellement reconnu dans ses arrêts des 11 avril 1840, n° 111, et 4 août 1853, n° 383. Il importe peu, en effet, que l'attentat ait été consommé ou qu'il n'ait été que tenté. Le crime est le même et puni de la même peine.

Si l'accusé est poursuivi à raison d'une série d'attentats, commis sur la même personne, une seule question peut les comprendre tous, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi du nommé Lecomte « en ce qui touche le moyen résultant de la violation de l'art. 345 du Code d'instruction criminelle et des art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, en ce que la question, posée au jury et dont la solution a servi de base à la condamnation, serait entachée de complexité; attendu que la question est ainsi formulée : « Lecomte est-il coupable d'avoir, en 1859, 1860 ou 1861, à Fontaines, commis un ou plusieurs attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans violence, sur la personne de Pierrette Martin, alors âgée de moins de onze ans? » ; attendu que les faits, énoncés dans cette question, constituent

une série d'attentats successifs, présentant les mêmes caractères, accomplis sur la même personne, dans les mêmes conditions et entraînant les mêmes conséquences pénales; qu'en cet état, lesdits faits ont pu être réunis dans la même question, renfermant l'indication de l'époque dans les limites de laquelle ils se sont succédé, sans que la formule alternative adoptée dans la question puisse avoir pour résultat de l'entacher du vice de complexité. » 17 janvier 1862, n° 23. — *Conf.*, 8 août 1840, n° 224; 9 octobre 1845, n° 319; 12 juin 1851, n° 217.

Mais il en serait autrement, si les attentats avaient été commis sur plusieurs personnes. Par exemple, il y aurait complexité de la question et par suite annulation de la condamnation, à laquelle elle aurait servi de base, si, dans une accusation d'attentats à la pudeur, commis sur quatre enfants différents, le président des assises ne posait au jury qu'une seule question.

La Cour de cassation l'a décidé dans l'espèce suivante.

Joseph Collin était accusé d'attentats à la pudeur sur la personne de quatre jeunes filles. Le président avait réuni les quatre incriminations dans la même question, et, par suite, le jury les avait résolues par la même réponse. Sur le pourvoi de Joseph Collin, l'arrêt de condamnation fut annulé, « vu les art. 341 et 347 du Code d'instruction criminelle, modifiés par les lois des 9 septembre 1835 et 13 mai 1836; attendu qu'aux termes desdits articles, chaque chef principal d'accusation doit être soumis au jury par une question distincte et séparée, afin de le mettre à même de délibérer séparément sur chacun de ces chefs, et de constater la majorité des voix, résultant du scrutin secret, qui doit avoir lieu sur chaque question, et de formuler ses réponses en con-

séquence ; attendu que, dans l'espèce, l'arrêt de mise en accusation portait contre Joseph Collin quatre chefs d'accusation distincts et séparés, portant les n^{os} 1, 2, 3 et 4, relatifs à des attentats à la pudeur, consommés ou tentés, sans violence, sur quatre jeunes filles différentes, dénommées dans ledit arrêt et âgées de moins de onze ans ; que le président de la Cour d'assises devait donc interroger *distinctement* le jury sur *chacun* de ces faits, afin d'en obtenir les réponses, constatant légalement la majorité nécessaire pour asseoir une décision sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ; attendu que, contrairement à ces principes, la question a été posée au jury ainsi qu'il suit : « Joseph Collin est-il coupable d'avoir, dans la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, depuis moins de dix ans, commis un ou plusieurs attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans violence, soit sur la personne de Rose Texier, soit sur celle de Rose Ferrand, soit sur celle de Jeanne-Marie Ferrand, soit sur celle de Jeanne-Adèle Cochois, soit cumulativement sur la personne de toutes ces jeunes filles, lesquelles auraient eu, à l'époque de l'attentat, moins de onze ans révolus ? » ; attendu que le jury a répondu à cette question complexe par une seule réponse affirmative ainsi conçue : oui, à la majorité ; attendu que cette réponse se trouve participer au vice de complexité existant dans la question, à laquelle elle s'applique ; que, par conséquent, elle ne pouvait servir de base légale à l'arrêt de condamnation, qui a été prononcé contre le demandeur ; qu'il y a donc eu violation des art. 341 et 347 du Code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 13 mai 1836. » 13 juillet 1843, n^o 176.

Enfin, la Cour de cassation a reconnu que, dans l'état actuel de la législation, le président des assises pouvait séparer, dans des questions distinctes, les diverses cir-

constances constitutives du crime, réprimé par l'art. 331, en rejetant le pourvoi du nommé Colombatti « sur les moyens tirés de ce que le jury a été interrogé, par des questions distinctes, sur le point de savoir : 1° si Thomas Colombatti est coupable d'avoir, le 23 août 1866, commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la nommée Marie Badie ; 2° si ladite Marie Badie était, au moment de l'attentat, âgée de moins de treize ans, le président ayant séparé, dans des questions distinctes, les diverses circonstances, éléments constitutifs du crime, prévu par l'art. 331 du Code pénal, dont la réunion seule peut donner lieu à l'application dudit article, qui punit l'attentat à la pudeur sans violence, seulement alors qu'il a été commis sur un enfant, âgé de moins de treize ans ; attendu que la division des questions sur divers éléments d'un crime ou délit ne peut causer préjudice aux accusés, depuis que la loi du 9 juin 1853 a ordonné que la déclaration du jury se forme, dans tous les cas, à la majorité ; qu'aucune disposition de la loi n'interdit au président la faculté de diviser, dans les questions par lui posées, les divers éléments constitutifs du crime, pour faciliter la délibération du jury, et assurer sa liberté, toutes les fois que la division peut en être opérée, sans changer l'accusation et sans préjudicier aux accusés. » 1^{er} décembre 1866, n° 251.

Pour terminer ce que j'avais à dire sur l'article 331, je ferai observer que les mêmes faits physiques, pouvant constituer des crimes ou délits différents, il en résulte que l'individu, acquitté du crime, réprimé par l'article que je viens d'étudier, peut, sans qu'il y ait violation de l'art. 360, Code d'instruction criminelle, être poursuivi ultérieurement, à raison des mêmes actes, comme prévenu d'outrage public à la pudeur ou d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, si ces actes présen-

tent les caractères de l'un ou de l'autre de ces délits. J'ai cité au n° 84 les arrêts, qui justifient cette proposition.

ARTICLE 332¹.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

94. Dispositions primitives du Code pénal. Modifications de la loi du 28 avril 1832.

95. Viol. Pénalité.

96. Définition.

97. Possession d'une femme par surprise Arrêts.

98. Tentative de viol. Ses caractères. Arrêts.

99. Immoralité de la femme, victime du viol. Arrêt.

100. Mobile du viol.

101. Age de la victime. Circonstances aggravantes. Arrêts.

102. Questions au jury. Difficultés relatives à la qualification.

103. Attentat à la pudeur. Pénalité.

¹ Ancien article. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

104. La violence est une condition nécessaire de l'incrimination. Conséquences. Arrêts.
105. A quelles conditions elle a lieu. Arrêts.
106. Consommation ou tentative du crime. Caractère particulier de la tentative. Exemple. Arrêt.
107. L'attentat à la pudeur est punissable sur quelque personne qu'il ait été commis. Mari sur sa femme. Arrêts.
108. Quel qu'en ait été le mobile. Arrêts.
109. L'âge de la victime est une circonstance aggravante. Conséquences. Arrêts.
110. Qualification. Question au jury. Application de la règle *non bis in idem*. Arrêts.

94. Le viol et l'attentat à la pudeur, consommés ou tentés avec violence, étaient punis de la même peine par les anciens articles 331 et 332 du Code pénal. La loi du 28 avril 1832 en a fait, au contraire, deux crimes distincts, passibles de peines différentes; elle a considéré, avec raison, que le viol devait être réprimé plus sévèrement que l'attentat à la pudeur.

Il faut, dans l'étude de la jurisprudence antérieure à cette loi, tenir compte de cette observation. Certains principes, qui pouvaient être vrais, lorsque la législation mettait ces deux faits sur la même ligne, ont cessé de l'être, comme j'aurai l'occasion de l'indiquer plus loin, depuis que cette assimilation a cessé.

95. J'examine d'abord la partie de l'art. 332 relative au viol.

La peine ordinaire de ce crime est celle des travaux forcés à temps. Mais cette peine s'aggrave, à raison soit de l'âge de la victime, soit de la qualité du coupable, soit des circonstances qui accompagnent le fait principal. Le viol entraîne le maximum de la peine des travaux forcés à temps, s'il est commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, et les travaux forcés à perpétuité, s'il est commis par l'une des

personnes désignées en l'art. 333, ou avec les circonstances mentionnées dans cette disposition.

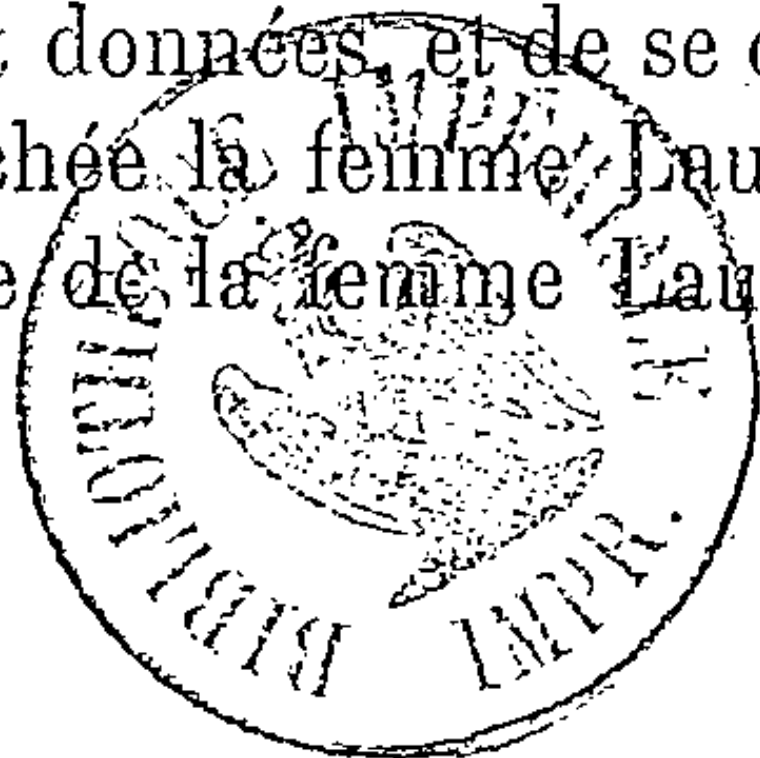
96. Le viol consiste dans le fait d'abuser d'une femme sans la participation de sa volonté.

97. Ce crime n'existera-t-il que si la possession de la femme a été obtenue par la violence? La loi ne le dit pas et ne pouvait pas le dire. La pureté des femmes est, pour elles-mêmes, un bien si précieux; elle intéresse si essentiellement la morale publique, l'honneur, la sécurité et la constitution même des familles, que la loi devait la défendre, non-seulement contre les violences, mais encore contre les surprises de toute nature. C'est ce qu'elle a fait. L'art. 334 n'a pas défini le viol; il ne le restreint pas au cas où le coupable a usé de violences. La généralité des termes de cette disposition permet de croire qu'elle considère qu'il y a viol, toutes les fois que la femme n'a pas consenti à l'acte brutal, dont elle a été victime. La femme, qui n'est en butte qu'à la violence physique ou morale, peut encore se défendre. Celle qui est surprise, pendant son sommeil ou abrutie par des potions narcotiques, ne le peut pas. Elle n'a que la loi pour sauvegarde, et l'affront qu'elle subit n'est pas moins offensant, n'est pas moins un viol que celui qui est le résultat de la violence.

Ces principes ont été consacrés par la Cour de cassation.

Le nommé Dubas s'était furtivement introduit dans le lit de la femme Laurent, endormie, et celle-ci, croyant qu'elle avait auprès d'elle son mari, s'était prêtée à ce que Dubas avait voulu. Mais bientôt, reconnaissant son erreur, elle le repoussa et appela au secours. Dubas, prévenu de viol, à raison de ce fait, fut renvoyé des poursuites par la chambre des mises en accusation de la Cour de Nancy. Sur le pourvoi du ministère public,

l'arrêt fut annulé, « en droit, attendu que, le crime de viol n'étant pas défini par la loi, il appartient au juge de rechercher et constater les éléments constitutifs de ce crime, d'après son caractère spécial et la gravité des conséquences qu'il peut avoir pour les victimes et pour l'honneur des familles; attendu que ce crime consiste dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action; en fait, attendu que l'arrêt attaqué constate les faits suivants : que, dans la nuit du 4 mars dernier, vers onze heures, après avoir bu chez Husson avec Laurent et quelques autres compagnons de travail, Dubas les quitta, au moment où l'on apporta un second broc de vin, qui devait retenir, quelque temps encore, les buveurs, qu'il se rendit alors, en toute hâte, au domicile de Laurent, avec la pensée de s'introduire près de la femme de Laurent, en se faisant passer, au milieu de l'obscurité, pour Laurent lui-même, qu'entré dans la chambre, dont la porte était restée ouverte, il pénétra d'abord dans le poêle, où les époux Regnier, père et mère de la femme Laurent, se trouvaient couchés, que, ne connaissant pas les lieux, et pour se guider, il demanda des allumettes d'une voix dont il cherchait d'ailleurs à amortir le son par le bruit de ses sabots, que, croyant parler à son gendre, Regnier lui indiqua la place où elles se trouvaient, que Dubas fit jaillir, pendant quelques instants, une lueur qui lui permit, sans faire voir son visage, de suivre les indications qui lui étaient données, et de se diriger vers la chambre où était couchée la femme Laurent, que, parvenu dans la chambre de la femme Laurent, jeune



femme, mariée seulement depuis quatre mois et d'une conduite parfaite, il se dirigea vers le lit et souleva la couverture, que cette jeune femme, le prenant pour son mari et se réveillant à peine de son premier sommeil, lui fit quelques reproches de rentrer si tard, et que Dubas se glissa dans le lit, tout habillé, répondant à peine quelques mots à voix basse, de telle sorte que la jeune femme Laurent, à moitié endormie, ne put reconnaître la voix qui les prononçait, que Dubas se plaça tout aussitôt sur la femme Laurent, et que celle-ci, croyant avoir affaire à son mari, se prêta à ce qu'il voulut, mais que bientôt, concevant un doute subit, elle s'écria, en le repoussant, qu'il n'était pas son mari, qu'à ce mot et à ce geste, Dubas se retira précipitamment et s'enfuit en renversant même Regnier père, accouru aux secours de sa fille; attendu qu'il résulte de ces faits que c'est à l'aide de manœuvres, ayant pour but de se faire passer pour Laurent, que Dubas s'est introduit dans le domicile, dans la chambre et dans le lit de la femme Laurent, et est parvenu, profitant du demi-sommeil, dans lequel cette jeune femme se trouvait, à abuser de sa personne, et que cette dernière était si éloignée de consentir à l'acte de Dubas, que, concevant du doute sur son identité avec Laurent, son mari, auquel elle croyait se livrer, elle le repoussa, aussitôt, en s'écriant, qu'il n'était pas son mari, et que son père accourut à ses cris pour la secourir contre son ravisseur, qui, voyant sa ruse découverte, prit aussitôt la fuite; attendu que ces faits renferment les éléments constitutifs du crime de viol, et, qu'en déclarant le contraire, la Cour impériale de Nancy a fait une fausse interprétation de l'art. 332 du Code pénal et formellement violé ses dispositions. » 25 juin 1857, n° 240.

Dans une autre espèce, le nommé Labor, déclaré cou-

pable de s'être introduit, à l'aide d'escalade, dans le domicile de la fille Bandal, et d'avoir commis le viol, sans le concours de la volonté de cette fille et pendant son sommeil, fut condamné aux peines de l'art. 332, modifié par l'art. 463 du Code. Le pourvoi, qu'il forma contre cette décision, fut rejeté « attendu que, le caractère essentiel et constitutif du crime de viol consistant dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, il en résulte que l'acte, ainsi qualifié, existe avec tous ses éléments légaux, lorsque, même, en l'absence de toutes violences physiques ou morales, la surprise seule suffit à son auteur pour atteindre, en dehors de la volonté de sa victime, le but coupable qu'il se proposait; attendu, en fait, que la déclaration de la Cour reconnaît constant l'abus, fait par l'accusé, de la personne de la fille Bandal, et ce, par surprise et pendant son sommeil; qu'ainsi formulée, elle constate pleinement la culpabilité du demandeur en cassation et que, dès lors, la peine, édictée par l'article 332 du Code pénal, lui a été justement appliquée. » 31 décembre 1858, n° 328.

98. Le viol n'est consommé que par le rapprochement intime de l'homme et de la femme. Si ce rapprochement n'a pas eu lieu, les faits ne constitueront, selon ce qu'ils seront, que la tentative de viol ou l'attentat à la pudeur. S'ils sont les préliminaires d'un viol, ils en constitueront la tentative; s'ils n'ont pas ce caractère, ils ne constitueront que l'attentat.

La tentative de viol ne sera-t-elle punissable que si elle réunit les conditions déterminées par l'art. 2 du Code pénal?

La Cour de cassation hésita sur cette question, tant qu'elle dut la résoudre par les anciennes dispositions de ce Code.

Dans le principe, elle jugea que la tentative de viol, contenant nécessairement un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, il n'était pas nécessaire, pour la rendre punissable de la peine, commune au viol et à cet attentat, de reconnaître qu'elle était accompagnée des circonstances indiquées dans l'art. 2.

Claude-Louis Rosay, déclaré coupable d'avoir violé ou tenté de violer Jeanne-Hélène Benoit, avec l'aide de plusieurs complices, avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il se pourvut en cassation et prétendit, dans l'un de ses moyens, que la déclaration du jury n'avait pu, comme insuffisante, servir de base légale à une condamnation. « Cette déclaration, disait son défenseur, porte que Rosay est convaincu d'avoir violé ou tenté de violer. Ainsi, le viol n'est pas constant; le prévenu peut n'être coupable que d'une tentative de viol. Or, une tentative de viol, comme la tentative de tout autre crime, n'est punissable que si elle est accompagnée des circonstances énoncées dans l'art. 2 du Code pénal. Le jury devait donc ajouter, pour que sa déclaration pût servir de fondement à l'application d'une peine, que la tentative de viol avait été manifestée par des actes extérieurs, suivis d'un commencement d'exécution, et que l'effet en avait été empêché par un événement indépendant de la volonté de l'accusé. En ne s'expliquant pas sur ces circonstances, cette déclaration est évidemment nulle; ou, si elle est valable, c'est pour faire absoudre l'accusé, puisqu'elle présente l'alternative de deux faits, dont un seul est punissable d'après la loi. » Le pourvoi fut rejeté, « attendu qu'il a été demandé au jury si l'accusé Rosay avait violé ou tenté de violer Jeanne-Hélène Benoit, et que la tentative n'a pas été caractérisée, conformément à l'art. 2 du Code pénal; mais que, s'il est des cas où cette position de question

serait vicieuse, elle ne l'est pas dans l'espèce actuelle ; qu'il est moralement et physiquement impossible qu'il y ait tentative de viol, sans qu'il y ait, par le fait même de cette tentative, attentat à la pudeur, commis avec violence, et que l'attentat à la pudeur, commis avec violence, est mis par l'art. 331 du Code pénal, sur la même ligne que le viol et puni de la même peine ; qu'il serait donc insignifiant, et tout à fait inutile de demander s'il y a eu un acte extérieur, suivi d'un commencement d'exécution, et si cette exécution n'a été empêchée que par des circonstances fortuites, puisque, de la déclaration que la volonté seule de l'accusé aurait empêché la consommation du crime, il résulterait bien qu'il ne serait pas coupable de la tentative de viol, mais non pas qu'il dût être acquitté ou absous, puisqu'il resterait toujours convaincu d'un attentat à la pudeur, commis avec violence, c'est-à-dire d'un fait, réputé crime et puni comme tel par la loi ; qu'en répondant à cette question : L'accusé a-t-il violé ou tenté de violer, etc.? Oui, l'accusé est coupable du crime, le jury n'a pas fait une réponse incertaine et équivoque, incapable de servir de base à la condamnation de cet accusé ; que l'objection serait fondée si la disjonctive *ou* séparait deux faits, punissables de peines différentes, puisque, la réponse du jury ne déterminant pas le crime qu'elle déclarerait constant, il demeurerait incertain quelle peine devait être appliquée ; mais que cette incertitude ne saurait exister ici, dès que, soit qu'il y ait viol consommé, soit qu'il y ait tentative de viol, c'est-à-dire attentat à la pudeur commis avec violence, l'un des crimes, prévus par l'art. 331 du Code pénal, a nécessairement été commis, et que la peine est la même pour l'un et pour l'autre de ces crimes. » 18 mai 1815, Sir. 1815, 1, 398.

Quelques années après, la même Cour jugea que la

tentative de viol ne se confondait pas avec l'attentat à la pudeur, et que, puisqu'elle présentait les caractères d'un fait *sui generis*, elle ne devenait punissable, comme toutes les tentatives de crime, que si elle réunissait les conditions spécifiées dans l'art. 2 du Code.

Laurent Rullion avait été déclaré coupable de tentative de viol et, par suite de cette déclaration, condamné, comme dans l'affaire précédente, à la peine, commune au viol et à l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé « attendu que, si la tentative, avec violence, d'un attentat à la pudeur, qui n'avait pas le viol pour objet, renferme par elle-même, et nécessairement, les trois circonstances, exigées par l'art. 2 du Code pénal pour que la tentative soit assimilée au crime consommé, il n'en est pas ainsi de la tentative de viol; que, dans cette tentative, en effet, la consommation du crime peut avoir été arrêtée par la volonté et le repentir de son auteur; que, cependant, l'acte d'accusation n'a point déclaré que les tentatives de viol, dont il accusait Rullion, eussent manqué leur effet par des circonstances indépendantes de sa volonté; que, relativement à ces tentatives, il y a donc eu accusation sur des faits, dépourvus de la circonstance nécessaire à leur criminalité, et violation conséquemment de l'art. 2 du Code pénal et de l'art. 231 du Code d'instruction criminelle; que la question, soumise au jury sur ces tentatives, a été semblable à l'énonciation de l'acte d'accusation; qu'elle a donc participé à ses vices et à sa nullité; que, sur la réponse du jury, qui a résolu affirmativement cette question, la Cour d'assises a prononcé contre Rullion les peines des art. 331, 332 et 333 du Code pénal; que cette condamnation a donc été une fausse application des lois pénales. »
17 février 1820, n° 26.

Plus tard, la Cour de cassation revint à la doctrine de l'arrêt du 18 mai 1815.

Pierre Salard fut déclaré coupable d'avoir tenté, avec violence, de commettre le crime de viol ou tout autre attentat à la pudeur, sur la personne de la fille Gertrude. La Cour d'assises visa l'art. 2 du Code dans son arrêt, et, quoique les circonstances caractéristiques de la tentative ne fussent pas reconnues dans la déclaration du jury, elle n'en appliqua pas moins à Salard l'ancien art. 334. Dans son pourvoi, Salard soutint que cet article ne dérogeait pas à l'art. 2, et qu'en tout cas, il n'y dérogeait pas pour les tentatives de viol, qui restaient soumises à la règle générale, ainsi qu'il avait été jugé dans l'affaire Rullion, que je viens de rappeler. Cependant, le pourvoi de Salard fut rejeté après délibéré en chambre du conseil, « sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 2 du Code pénal, en ce que la tentative de viol et celle d'attentat à la pudeur, dont le demandeur a été déclaré coupable, n'étaient pas accompagnées des circonstances caractéristiques de la tentative criminelle; attendu que la première disposition de l'art. 334 du Code pénal ne prévoit et ne punit dans le viol que le crime commis; que les tentatives de viol, commises avec violence, ne sont autres que des attentats à la pudeur, prévus et punis par la dernière partie du même article; qu'elles rentrent dans la généralité de ses dispositions; que l'art. 334, dans sa spécialité, n'exige pas que les tentatives d'attentats à la pudeur, avec violence, soient accompagnées de toutes les circonstances spécifiées en l'art. 2; qu'il assimile, pour la criminalité, le commencement d'exécution, manifesté par des actes extérieurs, à l'attentat consommé, sans s'occuper de l'effet, pourvu qu'il y ait eu violence. » 15 septembre 1831, n° 226.

La Cour de cassation ne pouvait pas persister et n'a pas persisté dans cette dernière jurisprudence, depuis les modifications, apportées par la loi du 28 avril 1832 au régime du viol et de l'attentat à la pudeur. Les deux crimes emportant désormais des peines différentes, et présentant, par conséquent, les caractères de deux crimes distincts, la tentative de viol est devenue nécessairement un crime *sui generis*, indépendant de l'attentat à la pudeur. Il en résulte qu'elle ne peut plus devenir punissable que si, conformément à l'art. 2 du Code pénal, il a été reconnu qu'elle a été manifestée par un commencement d'exécution et qu'elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Ducatel avait été déclaré coupable d'avoir tenté de violer Eléonore Boulloy, et, sur cette déclaration, condamné aux peines de l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violences. Il se pourvut en cassation et prétendit que la réponse du jury, n'étant pas constitutive d'un crime, n'avait pu servir de base légale à l'application d'une peine. L'arrêt de la Cour d'assises fut effectivement annulé, « attendu que, dans l'état actuel de la législation, le crime de viol ou la tentative caractérisée de ce crime ne doivent pas être confondus avec tous les autres attentats à la pudeur, consommés ou tentés avec violence, et ne peuvent pas non plus leur être assimilés, parce qu'ils en diffèrent, non-seulement par la nature, mais encore par la gravité de la peine, portée par la loi, puisque l'article 332 du Code pénal prononce la peine des travaux forcés à temps contre le crime de viol, tandis qu'il punit seulement de la réclusion les attentats à la pudeur, consommés ou tentés avec violence, et que l'aggravation de cette peine, suivant l'article précité, ne résulte que de l'âge plus ou moins avancé des

individus envers lesquels ces crimes ont été commis ; attendu qu'il résulte de ces principes que la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais, en procédant ainsi qu'elle l'a fait dans l'espèce, a méconnu et formellement violé les dispositions des articles 337 du Code d'instruction criminelle et 2 du Code pénal. » 15 septembre 1837, n° 275.

Aujourd'hui, il importe donc que, dans les accusations de tentative de viol, on n'omette pas d'indiquer que cette tentative a eu lieu de la façon déterminée par l'art. 2 du Code.

99. Le crime de viol n'en existe pas moins pour avoir été commis sur une femme de mœurs faciles, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Le nommé Savignoni, condamné pour viol sur la personne d'une fille, qui avait eu précédemment des enfants naturels, se pourvut en cassation et prétendit que la protection de la loi ne s'étendait pas à une semblable femme. Son pourvoi fut rejeté « attendu que quiconque parvient à abuser d'une femme quelconque par des violences, est coupable de viol, soit que cette femme ait déjà eu des enfants, soit qu'elle n'en ait pas eu, et que, par conséquent, le demandeur a été justement déclaré coupable de viol, d'après la déclaration émise par la Cour criminelle. » 14 juin 1810, pris au greffe de la Cour de cassation.

100. La loi ne recherche pas quel a pu être le mobile du viol ; elle le punit, soit qu'il ait eu pour cause la lubricité, soit qu'il n'ait eu pour but que de satisfaire la haine et la vengeance, comme je l'indiquerai plus amplement tout à l'heure, en m'occupant de l'attentat à la pudeur.

101. La peine du viol s'aggrave, ainsi que je l'ai

déjà dit, s'il est commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis. L'âge de la victime est donc, dans ce cas, une circonstance aggravante de l'incrimination. Il en résulte qu'il doit, à peine de nullité, être détaché de la question principale, et faire l'objet d'une interrogation secondaire. 8 novembre 1838, n° 346 ; 18 avril 1839, n° 127 ; 11 juillet 1839, n° 222 ; 9 septembre 1841, n° 271 ; 15 juillet 1842, n° 183 ; 2 juin 1848, n° 105 ; 14 juillet 1843, n° 183 ; 10 novembre 1864, n° 250 ; 23 mars 1865, n° 70.

102. Les questions peuvent être présentées, en ces termes, au jury :

Le nommé... est-il coupable d'avoir (la date) commis un viol sur la personne de la nommée... ?

Le nommé..... est-il coupable d'avoir (la date) tenté de commettre un viol sur la personne de la nommée..., laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ?

Ladite femme était-elle, au moment de l'action, au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ?

Lorsque plusieurs viols seront imputés à l'accusé, chacun d'eux devra être présenté au jury dans une question spéciale. Cependant, s'ils ont été commis sur la même personne et qu'il soit impossible, à cause de leur fréquence, de les distinguer l'un de l'autre, ils peuvent être compris dans une seule et même interrogation, ainsi que nous l'avons déjà vu, sous l'art. 331, pour les attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans violence, sur la personne du même enfant, âgé de moins de treize ans. 9 octobre 1845, n° 319 ; 12 juin 1851, n° 217 ; 5 mars 1857, n° 91.

S'il arrive qu'à l'audience l'accusation s'amoindrisse

et que le viol ou la tentative de viol ne présente plus que les caractères de l'attentat à la pudeur, le président des assises pourra, après avoir posé la question de viol, comme étant celle de l'accusation, poser la question subsidiaire d'attentat à la pudeur, comme résultant des débats. En effet, « si le crime de viol ou de tentative de viol présente un caractère légal différent de celui de l'attentat à la pudeur avec ou sans violences, et si ces deux crimes diffèrent essentiellement par le but, néanmoins, l'attentat à la pudeur, avec (ou sans) violences, peut, à raison des faits qui le constituent, être considéré comme une modification du premier et donner lieu à la position d'une question résultant des débats et subsidiaire. » 8 février 1849, n° 30. — *Conf.*, 30 mai 1850, n° 177; 9 septembre 1858, n° 252; 18 décembre 1858, n° 313.

Les faits, constitutifs de l'accusation, peuvent présenter à la fois les caractères du viol et ceux de l'outrage public à la pudeur ou de l'excitation habituelle des mineurs à la débauche. Dans ce cas, si l'accusation de viol échoue, l'inculpé peut, à raison des mêmes faits, être poursuivi ultérieurement sous la prévention de ces délits, sans qu'il y ait violation de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle. Cette proposition est incontestable; elle a été mainte et mainte fois consacrée par la Cour de cassation. 14 octobre 1826, n° 213; 6 juillet 1834, n° 213; 8 février 1851, n° 59; 12 mars 1853, n° 89; 23 février 1855, n° 60; 3 novembre 1855, n° 347; 10 janvier 1857, n° 21; 3 septembre 1858, n° 250.

103. L'attentat à la pudeur, que prévoit et réprime l'art. 332, est celui qui a été consommé ou tenté avec violence.

Dans les cas ordinaires, il sera puni de la réclusion; mais, la peine s'aggrave à raison ou de l'âge de

la victime, ou de la qualité du coupable, ou des circonstances qui accompagnent le fait principal. Elle s'élève aux travaux forcés à temps, si la victime est un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, et aux travaux forcés à perpétuité, si le crime est commis par l'une des personnes ou avec les circonstances, mentionnées en l'art. 333.

104. La violence est une condition nécessaire de l'incrimination. Si elle fait défaut, le crime, prévu par l'art. 332, n'a pas été commis. 2 février 1845, n° 7; 2 octobre 1849, n° 108.

Comme élément essentiel de l'accusation, elle devait, sous l'empire de la loi du 9 septembre 1835, être énoncée, à peine de nullité, dans la question principale. 12 janvier 1843, n° 2; 6 janvier 1855, n° 34; 20 janvier 1848, n° 18. Depuis la loi du 9 juin 1853, elle peut, indifféremment, y être comprise ou faire l'objet d'une question spéciale. 11 décembre 1856, n° 391; 8 septembre 1864, n° 229; 23 mars 1865, n° 70. J'ai expliqué, dans mon quatrième volume, n° 180, par quelles raisons la règle, suivie sous la loi du 9 septembre 1835, avait été modifiée sous la loi du 9 juin 1853.

105. Le Code n'a pas défini la violence, constitutive de l'attentat, prévu par l'article, que j'étudie. Quel en est le caractère? Faut-il nécessairement qu'elle soit physique? Suffit-il, au contraire, qu'elle soit morale?

La Cour de cassation a évité de se prononcer sur la question.

Dans une première espèce, Marc-Paul Paris était accusé « d'avoir commis des attentats, tentés avec violence, sur les personnes de plusieurs jeunes filles, âgées de moins de quinze ans et sur lesquelles il avait autorité, en qualité d'instituteur ». La question fut soumise dans ces termes mêmes au jury, qui y répondit de la manière

suivante : « Oui, l'accusé est coupable d'attentats à la pudeur ; il n'est pas constant qu'il ait usé de violences physiques ; oui, il avait autorité en qualité d'instituteur. » Après la lecture de cette déclaration, le ministère public, considérant qu'elle ne tranchait pas la question d'une manière catégorique et telle qu'elle avait été présentée, demanda que le jury fût renvoyé dans la chambre de ses délibérations, pour qu'il donnât une nouvelle réponse à la question, qui lui avait été proposée. La Cour d'assises, par un premier arrêt, jugea que la déclaration du jury offrait un sens clair et précis, qu'elle était acquise à l'accusé, et, par un second, elle prononça l'absolution de Paris. Sur le pourvoi du ministère public, ces deux arrêts furent annulés « attendu que les Cours d'assises doivent prononcer sur l'accusation, d'après la déclaration du jury sur les faits, dont elle se compose ; que la déclaration du jury doit donc décider les faits de l'accusation et leurs circonstances, tels qu'ils ont été fixés dans l'arrêt de renvoi et rappelés ensuite dans le résumé de l'acte d'accusation et dans la question, rédigée par le président ; qu'elle doit être conçue en termes non équivoques, et dont le sens positif présente une base certaine à la délibération de la Cour d'assises ; qu'elle doit, en outre, être concordante avec la question, et en décider les faits tels qu'ils y sont énoncés ; que, lorsqu'une déclaration du jury n'a pas été ainsi rendue, elle ne peut servir de fondement à un arrêt sur l'accusation ; qu'elle doit donc être réputée comme non avenue, et qu'il doit être ordonné aux jurés, par la Cour d'assises, de se retirer de nouveau pour délibérer et rédiger une réponse catégorique et conforme à la destination et à l'effet que lui donne la loi ; et attendu qu'à la suite des débats, ouverts contre Marc-Paul Paris, il avait été remis aux jurés une question

ainsi conçue : « Marc-Paul Paris est-il coupable d'avoir, en 1817, 1818, 1819 et 1820, commis des attentats à la pudeur, tentés avec violences, sur les personnes des jeunes filles..... âgées de moins de quinze ans et sur lesquelles il avait autorité en qualité d'instituteur ? » qu'à cette question, le jury avait répondu : « Oui, l'accusé est coupable d'attentats à la pudeur ; il n'est pas constant qu'il ait usé de violences physiques. Oui, il avait autorité en qualité d'instituteur ; » mais que cette réponse n'était point concordante avec la question ; qu'elle ne décidait pas, d'une manière absolue et générale, la circonstance constitutive de la criminalité, celle de la violence ; que cette circonstance était portée dans la question par une expression indéfinie, ainsi qu'elle avait été énoncée dans l'arrêt de mise en accusation et telle qu'elle est fixée dans l'art. 331 du Code pénal ; qu'il appartenait au jury d'y répondre dans sa conscience, mais qu'il devait y répondre ainsi qu'il avait été interrogé ; qu'à une circonstance, posée par une expression générale, il ne donnait pas de solution suffisante par une décision en termes restrictifs ; que sa déclaration devait donc être rejetée en cette partie ; que le ministère public en avait fait la réquisition formelle ; que cependant la Cour d'assises, sur le motif que la réponse du jury présentait un sens clair et précis, favorable à l'accusé, et qu'une fois lue publiquement, elle lui appartenait tout entière, a rejeté cette réquisition ; mais qu'il ne suffit pas qu'une déclaration de jury présente un sens clair et précis, qu'il faut encore qu'elle décide tous les faits et toutes les circonstances de l'accusation ; qu'elle ne forme un droit en faveur de l'accusé que lorsqu'elle a ainsi prononcé, d'une manière pleine et entière, sur les faits des poursuites ; que l'arrêt de la Cour d'assises, qui a rejeté les réquisitions du

ministère public, a donc été une violation des art. 342 et 345 du Code d'instruction criminelle ; qu'il a violé aussi les règles de compétence, d'après lesquelles les Cours d'assises ne peuvent délibérer, pour l'application des lois pénales, que sur les déclarations du jury, qui ont décidé les faits des questions, posées conformément à l'arrêt de mise en accusation, et à ce qui peut être résulté des débats ; que l'arrêt d'absolution, prononcé, par suite, en faveur de Marc-Paul Paris, sur une déclaration de jury, ainsi irrégulièrement maintenue, a été une fausse application de l'art. 364 du Code d'instruction criminelle. » 9 mars 1821, n° 34.

Si l'on s'arrêtait à cette première espèce, on pourrait en conclure que, suivant la Cour de cassation, les violences morales sont, non moins que les violences physiques, constitutives de l'attentat puni par l'art. 332. En effet, cette Cour déclare, dans son arrêt, que la violence, mentionnée dans l'art. 331 (aujourd'hui 332) du Code pénal, est indéfinie ; et, par suite, elle juge qu'en déclarant que l'accusé n'a pas usé de violences physiques, le jury n'a pas écarté, d'une manière absolue et générale, la circonstance constitutive de la criminalité, résultant de la violence.

Mais, dans une autre affaire où Jean Hugues n'avait été déclaré coupable que d'un attentat à la pudeur, consommé avec violences morales, elle jugea que cette déclaration n'avait pu servir de base légale à une condamnation. En conséquence, elle annula l'arrêt de la Cour d'assises, qui en avait jugé autrement, « attendu que le jury, interrogé sur le point de savoir si l'accusé avait commis un attentat à la pudeur avec violence, a répondu : « Oui, avec violence morale ; » que, par cette réponse, au lieu de s'expliquer catégoriquement sur la question indéfinie de la violence, le jury y a substitué

une distinction qu'elle n'énonce pas ; que, par cette distinction, d'un côté, il a omis de répondre à ce qu'on lui demandait, de l'autre, il a répondu à ce qu'on ne lui demandait pas ; et que, sous ce double rapport, l'accusation n'a pas été entièrement purgée ; » et pour qu'il fût procédé à de nouveaux débats sur le fait, énoncé dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, elle renvoya l'affaire devant la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône. 28 octobre 1830, n° 239.

La question, que je me suis proposée, n'est donc résolue ni par l'un ni par l'autre de ces arrêts. Suivant le premier, on ne peut renvoyer des poursuites l'accusé, qui n'est absous que de violences physiques ; suivant le second, on ne peut condamner celui qui n'est déclaré coupable que de violences morales. Quelles sont donc les violences constitutives de la criminalité, si, d'une part, on peut être coupable, sans avoir recours aux violences physiques, et si, d'autre part, les violences morales sont insuffisantes pour amener ce résultat ? La loi ne les a pas définies, elle n'incrimine pas les unes pour absoudre les autres, elle réprime et punit tout ce qui est considéré comme violence, tout ce qui arrache le consentement ou plutôt met dans l'impuissance de le refuser. Il faut, ce me semble, en conclure qu'elle comprend, dans le terme indéfini qu'elle emploie, les excès physiques, les menaces de mort, en un mot, tout ce qui opère violemment sur la personne ou sur l'esprit de la victime de l'attentat.

106. Le crime existe soit que l'attentat ait été consommé, soit qu'il n'ait été que tenté.

La tentative de cet acte, à raison de sa nature particulière, n'est pas soumise à la règle générale de l'ar-

ticle 2 du Code, ainsi que je l'ai démontré sous l'article 331, n^o 88.

Je citerai, comme exemple de faits caractéristiques de cette tentative, l'espèce suivante.

François Payneau avait accosté la fille Grimault auprès d'une étable isolée, où elle faisait rentrer ses brebis, après le coucher du soleil. Il l'avait saisie par le bras et le corps pour l'entraîner vers un bois peu éloigné. En l'entraînant ainsi, il lui avait fait des propositions impudiques et avait manifesté l'intention d'attenter à sa pudeur, en la saisissant par les jambes pour la renverser à terre et en cherchant à lui relever les jupes. La chambre des mises en accusation de la Cour de Poitiers n'avait vu, dans ces faits, que le délit réprimé par l'article 311 du Code et avait renvoyé Payneau devant le tribunal correctionnel de Bressuire. Mais ce tribunal, considérant, au contraire, que ces mêmes faits constituaient une tentative d'attentat à la pudeur avec violence, se déclara incompétent. La Cour de cassation, saisie par la voie de règlement de juges, décida que « les faits, tels qu'ils viennent d'être rappelés, présentaient les éléments caractéristiques d'une tentative, avec violence, d'attentat à la pudeur de la fille Grimault, » et, en conséquence, renvoya Payneau devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'Angers. 5 septembre 1828, n^o 251.

107. L'attentat à la pudeur est punissable sur quelque personne qu'il ait été consommé ou tenté. Il est punissable même dans le cas où il a été commis par un mari sur sa femme. « Si la pudeur de la femme mariée, disait M. le procureur général Dupin, devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, n'est pas la pudeur d'une vierge, ce n'est pas une raison pour nier que le mariage conserve une pudeur qui lui est

propre, et qui ne mérite pas moins d'être respectée. A cette allégation, que le mariage est l'extrême limite du droit de disposition appartenant à la créature humaine sur elle-même, nous répondons que plus cette limite est extrême, plus il importe de ne la point franchir. Il n'y a pas de puissance qui n'ait ses bornes ; le droit le plus explicite ne doit jamais dégénérer en abus, et plus l'abandon de soi-même est grand pour tout ce qui est licite et conforme au vœu de la nature, moins il est permis de s'en autoriser pour arriver à des conséquences qui, loin d'être l'accomplissement du pacte, le détruisent dans son essence et révoltent l'humanité. »

La Cour de cassation a fait plus d'une fois l'application de cette proposition, aussi conforme à la loi qu'à la morale et à la sainteté du mariage.

La Cour de Paris, considérant qu'il existait des charges suffisantes contre Jiguet d'avoir commis un attentat à la pudeur consommé avec violence sur la personne de sa femme, avait ordonné sa mise en accusation. Le pourvoi, formé contre cet arrêt, fut rejeté « attendu que la disposition de l'article 332, § 3, du Code pénal est générale et absolue ; qu'elle n'admet aucune exception ; que, si le mariage a pour but l'union de l'homme et de la femme, et si les devoirs qu'il impose, la cohabitation, l'obéissance de la femme envers le mari, établissent entre les époux des rapports intimes et nécessaires, il ne s'ensuit pas cependant que la femme cesse jamais d'être protégée par les lois, ni qu'elle puisse être forcée à des actes contraires à la fin légitime du mariage ; qu'il est, dès lors, évident qu'en employant la violence pour les commettre, le mari se rend coupable du crime prévu par l'article précité du Code pénal. » 21 novembre 1839, n° 355.—*Conf.* 18 mai 1854, n° 161.

108. Pour que l'attentat à la pudeur soit un acte criminel, il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la lubricité pour objet, il est punissable, quel qu'en ait été le mobile, si, d'ailleurs, il présente les caractères spécifiés par l'art. 332, comme la Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce que je vais rappeler.

Les femmes Philippeau et Annereau étaient traduites en police correctionnelle, comme prévenues d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à la veuve Arnault. A l'audience, il fut établi que ces violences n'étaient que l'accessoire d'un attentat à la pudeur. En conséquence, le ministère public conclut à l'incompétence de la juridiction correctionnelle; mais le tribunal, sans contester la matérialité des faits, jugea qu'ils ne pouvaient constituer un attentat à la pudeur, parce que rien n'établissait que les inculpées eussent été mues par une pensée de lubricité. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que l'article 331 (aujourd'hui 332) du Code pénal distingue le viol de l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; que ce dernier attentat résulte du fait même, quelle que puisse être, d'ailleurs, l'intention de celui qui le commet; qu'en distinguant où la loi ne distingue pas, le jugement attaqué a violé expressément cette disposition de la loi. » 14 janvier 1826, n^o 7.

Dans une autre espèce, il était constaté que Jean Jehan et Pierre Dufresne s'étaient emparés de Pierre Lebel, l'avaient renversé, avaient déboutonné son pantalon, mesuré, à l'aide de deux pierres, ses parties sexuelles, pour s'assurer, disaient-ils, s'il était en état d'avoir des enfants, et que ces faits avaient été exécutés, malgré les cris et la résistance de Lebel. La chambre du conseil avait décerné une ordonnance de prise de

corps contre Jehan et Dufresne, comme prévenus d'attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence. Mais la chambre des mises en accusation de la Cour de Caen considéra les faits, sous un autre point de vue; elle pensa qu'ils n'avaient pas le caractère de ce crime, puisque les inculpés n'avaient pas eu l'intention de se procurer des jouissances sexuelles. Par suite, elle annula l'ordonnance de prise de corps et renvoya Jehan et Dufresne devant le tribunal correctionnel de Vire, sous la prévention de coups et blessures volontaires. Ce tribunal partagea la manière de voir de la chambre du conseil et, en conséquence, se déclara incompétent. La Cour de cassation fut saisie par la voie du règlement de juges ; elle décida que la chambre des mises en accusation de la Cour de Caen avait violé la loi, en annulant l'ordonnance de prise de corps « attendu que l'art. 331 (aujourd'hui 332) du Code pénal distingue le viol de l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; que ce dernier attentat résulte du fait même, quelle que puisse être d'ailleurs l'intention de celui qui le commet. » 6 février 1829, n° 31. — *Conf.* 23 décembre 1859, n° 286.

109. Dans l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, comme dans le viol, l'âge de la victime est une circonstance aggravante, par conséquent, doit, à peine de nullité, être détaché de la question principale et faire l'objet d'une question particulière. 18 septembre 1861, n° 389 ; 28 août 1856, n° 301 ; 11 novembre 1858, n° 265.

110. La question peut être présentée au jury, dans les termes suivants :

Le nommé..... est-il coupable d'avoir (la date) commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté, avec violence, sur la personne de..... ?

Ladite.....était-elle, au moment de l'action, au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ?

Cette question, pour comprendre, à la fois, la consommation et la tentative du fait, n'est pas complexe, ainsi que je l'ai expliqué précédemment, n° 93.

Si l'accusé était poursuivi à raison d'une série d'attentats successifs sur la même personne, tous ces attentats pourraient être compris dans la même question, comme je l'ai également indiqué au passage, que je viens de rappeler.

Enfin, si les faits incriminés, présentaient, en même temps, les caractères de l'attentat à la pudeur avec violence et ceux de l'outrage public à la pudeur ou de l'excitation habituelle des mineurs à la débauche, l'accusé, après avoir été absous du crime d'attentat à la pudeur, pourrait être repris pour l'un ou l'autre de ces délits. J'ai cité, au n° 84, les arrêts, qui justifient cette proposition.

ARTICLE 333¹.

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par

¹ *Ancien article.* La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte ; ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes.

une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent.

111. Modifications de la loi du 13 mai 1863. Texte actuel.

112. Cet article énonce les circonstances aggravantes des crimes, mentionnés dans la première disposition de l'art. 331, et dans l'art. 332. Pénalité.

113. Qualité d'ascendant. Arrêts.

114. Suite. L'article est applicable aux parentés de toute sorte.

115. Autorité du coupable sur la victime. Définition. Autorité de droit, autorité de fait.

116. Autorité de droit. Autorité du mari sur sa femme. Arrêt.

117. Autorité du tuteur sur son pupille.

118. Autorité de l'administrateur provisoire sur la personne, dont l'interdiction est poursuivie.

119. Autorité du mari sur les enfants légitimes ou naturels, mineurs non émancipés, que la femme a eus d'une précédente union. Arrêts.

120. Suite. Circonstances constitutives de cette dernière autorité. Arrêts.

121. Suite. Cette autorité cesse-t-elle au décès de la femme? Arrêts.

122. Autorité des maîtres sur leurs domestiques et ouvriers. Arrêts.

123. Autorité de fait. Arrêt.

124. Autorité du beau-père sur sa belle-fille.

125. Autorité du second mari sur les enfants, majeurs ou émancipés, que sa femme a eus d'une précédente union.

126. Autorité du concubin. Arrêt.

127. Autorité de l'oncle, du père nourricier. Arrêts.

128. Autorité des curateurs et conseils judiciaires.

129. Qualité d'instituteur. Arrêt.

130. Qualité de serviteur à gages.

131. Suite. Modifications de la loi du 28 avril 1832. Arrêts.

132. Suite. État actuel de la législation sur ce point.

- 133. Suite. Actes commis par un domestique sur une domestique de la même maison. Arrêt.
- 134. Qualité de fonctionnaire ou de ministre d'un culte. Arrêts.
- 135. Suite. L'article est applicable aux fonctionnaires de tous rangs. Arrêts.
- 136. Aide donnée par une ou plusieurs personnes.
- 137. Suite. Définition. Arrêts.
- 138. Compétence respective de la Cour et du jury. Arrêts.
- 139. Qualifications. Circonstances aggravantes. Arrêts.
- 140. Questions au jury.

111. Cet article a reçu de la loi du 13 mai 1863 une légère modification de rédaction, rendue nécessaire par l'adoption du paragraphe, ajouté à l'art. 331. Cette nouvelle incrimination ne devant pas encourir l'aggravation de peine, prononcée par l'art. 333, il était indispensable de restreindre l'application de cette dernière disposition au crime, que l'ancien article 331 se bornait à prévoir.

L'art. 333 est aujourd'hui conçu en ces termes : « si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans son crime, par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent.

112. L'article, que j'examine, énonce les circonstances aggravantes des crimes, mentionnés dans la première disposition de l'art. 331 et dans l'art. 332. La peine est élevée, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 331, à celle des travaux forcés à

temps, et dans les cas prévus par l'art. 332, à celle des travaux forcés à perpétuité. La loi qui, dans ce dernier article, s'était montrée moins sévère pour les attentats à la pudeur que pour les viols, met ces deux crimes sur la même ligne, et les punit de la même peine, lorsqu'ils sont accompagnés de l'une des circonstances aggravantes, que nous allons étudier.

413. La première résulte de ce que le coupable est l'ascendant de la personne, sur laquelle l'attentat a eu lieu.

Le Code pénal de 1810 ne contenait pas cette disposition spéciale; il ne prévoyait que par une disposition générale le cas où les coupables étaient de la classe de ceux qui avaient autorité sur la personne envers laquelle l'attentat avait été commis.

Cette disposition comprenait-elle tous les ascendants, même ceux qui n'avaient plus d'autorité légale sur la victime?

La question a été diversement résolue par la chambre criminelle et les sections réunies de la Cour de cassation.

Louis Crosnier, déclaré coupable d'un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, sur Marie Crosnier, veuve Champeaux, sa fille, n'avait été condamné qu'à la réclusion par la Cour d'assises de Loir-et-Cher. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu que, si les pères, coupables envers leurs enfants des crimes de l'article 331 du Code pénal ne sont pas énoncés nominativement dans l'article 333, ils y sont implicitement compris par ces expressions : « la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si « les coupables sont de la classe de ceux qui ont auto-
« rité sur la personne envers laquelle ils ont commis
« le crime ; attendu que la circonstance, résultant de la

majorité de Marie Crosnier, veuve Champeaux, ne faisait pas sortir Crosnier, son père, de la classe des personnes qui avaient autorité sur elle. » 27 mars 1828, n^o 94.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises du Loiret, qui persista à ne prononcer contre Louis Crosnier que la peine de la réclusion. Le ministère public dénonça ce nouvel arrêt à la Cour de cassation. Son pourvoi, porté devant les chambres réunies, fut rejeté, « attendu que le législateur n'a pas nominativement désigné, dans l'art. 333 du Code pénal, les pères qui peuvent se rendre coupables, envers leurs enfants, du crime prévu par l'article 331 du même Code ; attendu qu'on ne peut leur faire l'application de cet article 333 qu'en les regardant comme y étant implicitement compris sous ces expressions générales « si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat ; » attendu que la Cour d'assises du Loiret, chargée d'interpréter ces expressions pour en faire l'application à l'espèce, a pu s'aider et s'éclairer, dans son interprétation, par le rapprochement dudit article 333 avec l'article 372, Code civil, qui forme aujourd'hui la loi générale et le droit commun de la France ; attendu qu'il résulte de l'art. 372, Code civil, que l'autorité des père et mère, sur leurs enfants cesse par leur majorité ou par leur émancipation ; attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate, en fait, que Marie Crosnier, veuve Champeaux, était âgée de trente-sept ans, lors de l'attentat commis envers elle par son père ; attendu que, malgré l'indignation qu'inspire la gravité du crime, les magistrats n'en doivent pas moins se renfermer rigoureusement dans le texte de la loi pénale, qu'ils sont chargés d'appliquer ; attendu qu'en déduisant

de ces circonstances que Marie Crosnier, veuve Champeaux, n'était plus, à l'époque de l'attentat, sous l'autorité de son père, et en refusant d'appliquer à ce dernier une aggravation de peine, que l'art. 333, Code pénal, ne prononce que contre les coupables, qui sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne, envers laquelle ils ont commis l'attentat, la Cour d'assises du Loiret n'a fait que se conformer strictement au texte de l'art. 333 dudit Code, et qu'on ne peut lui reprocher de l'avoir violé. » 6 décembre 1828. Sir. 1829, 1, 246.

Cette dernière décision pouvait, ce me semble, être critiquée. N'était-on pas en droit de soutenir que l'autorité du père de famille survit, en réalité, à la minorité et à l'émancipation de ses enfants, puisque ceux-ci, comme le rappelle avec tant de raison l'art. 371 du Code Napoléon, lui doivent, à tout âge, honneur et respect?

Quoi qu'il en soit, la loi du 28 avril 1832 a eu l'heureuse idée de remplir la prétendue lacune, signalée par les chambres réunies. Elle a ajouté, au Code pénal de 1810, les dispositions dont je m'occupe. Depuis cette loi, tout ascendant qui commet les crimes odieux, mentionnés dans l'art. 333, encourt l'aggravation de peine, quel que soit l'âge de la victime.

114. Cet article est applicable aussi bien à la parenté naturelle et adoptive qu'à la parenté légitime. Conçu en termes absolus, il les comprend toutes trois.

115. La seconde circonstance aggravante, énoncée dans l'art. 333, résulte de l'autorité que le coupable avait sur la victime, au moment de l'attentat.

Cette disposition concerne non-seulement ceux qui tiennent directement leur autorité d'une qualité légale, mais encore ceux qui ne la trouvent que dans une si-

tuation particulière, à laquelle la loi ne l'attache pas expressément, et dans des circonstances accessoires qu'elle n'a pas définies. C'est, dans le premier cas, une autorité de droit; dans le second, une autorité de fait. Il n'y a de différence, entre ces deux espèces d'autorité, que dans le mode de leur existence. L'une dérive virtuellement de la qualité qui l'engendre; l'autre ne résulte que du concours des circonstances multiples qui la produisent.

116. Parmi les autorités de droit ou virtuelles, on doit classer :

1° L'autorité du mari sur sa femme (C. Nap., art. 213 et suiv.).

La Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi formé par Pierre-Adolphe Levêque, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamnait aux travaux forcés à perpétuité, « attendu qu'aux termes du droit commun et des dispositions du Code Napoléon, le mari a autorité sur sa femme, laquelle lui doit obéissance; que cette qualité, qui impose au mari l'obligation de protéger sa femme, ne peut donc qu'aggraver un crime, qui n'est qu'un odieux abus de son autorité et l'oubli le plus coupable de la protection qu'il lui doit; attendu, dès lors, que l'arrêt a fait une saine application des dispositions de l'art. 333 du Code pénal. » 18 mai 1854, n° 161.

117. 2° L'autorité du tuteur sur son pupille. (C. Nap., art. 450). Elle ne changerait pas de caractère, dans le cas même où la survivance du père ou de la mère ne laisserait pas complètement au tuteur le soin de la personne du mineur.

118. 3° L'administrateur provisoire, que le tribunal commet, s'il y a lieu, après le premier interrogatoire, pour prendre soin de la personne et des biens de celui

dont l'interdiction est poursuivie (C. Nap., art. 497).

119. 4° L'autorité du mari, sur les enfants légitimes ou naturels, mineurs non émancipés, que sa femme a eus d'une précédente union. En effet, l'enfant reste (C. Nap., art. 372) sous l'autorité légale de ses père et mère, jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Le mari, par suite de sa puissance maritale et de sa qualité de chef de l'association conjugale, entre nécessairement en partage de l'autorité de sa femme. C'est une conséquence, qui découle des dispositions combinées des articles 213, 214, 395, 396 du Code Napoléon. Il importerait peu que la femme n'eût pas conservé la tutelle et que le mari ne fût pas devenu colutteur.

Ces différentes propositions sont confirmées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Dans une première espèce, Adolphe-César Dutilleul, déclaré coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, sur la personne de Marie Leroux, sa belle-fille, âgée de moins de quinze ans, avait été condamné à la peine de l'art. 333, par la Cour d'assises de la Haute-Marne. Le pourvoi, qu'il forma contre cette décision, fut rejeté, « attendu, en droit, que, d'après l'article 372 du Code civil, l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, qui ne peut avoir lieu que lorsqu'il a atteint quinze ans révolus ; que cette autorité continue d'exister, sous certaines modifications, dans la personne de la mère, après le décès du père et même après qu'elle a convolé à de secondes noces ; que, dans ce dernier cas, le second mari entre nécessairement en partage de l'autorité de sa femme sur les enfants mineurs et non émancipés, issus du premier mariage, ainsi que cela résulte de la combi-

naison des articles 213, 395 et 396 du Code civil; attendu, en conséquence, qu'en considérant le demandeur comme ayant autorité sur sa belle-fille, et en lui faisant, par suite, l'application de l'article 333 du Code pénal, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, » 26 février 1836, n° 60. — *Conf.* 30 août 1855, n° 303.

Dans une deuxième espèce, Jean-Baptiste Migeot était poursuivi pour attentat à la pudeur sur la personne de Rosalie Mimart, fille naturelle et mineure de sa femme. La Cour de Paris avait cru devoir retrancher de l'accusation la circonstance aggravante, résultant des qualités respectives du corrupteur et de sa victime. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que, si l'arrêt attaqué a relevé, parmi les indices de culpabilité morale, la circonstance que le mari de la femme Migeot, accusé, devait protection à la fille de celle-ci, il a, néanmoins, retranché formellement de l'accusation la circonstance aggravante, résultant de cette position, par le motif, en droit, qu'il s'agissait d'une fille naturelle, sur laquelle la mère avait conservé un pouvoir exclusif, et que l'accusé n'en avait ni pouvait avoir la co-tutelle, et, par suite, était sans autorité sur sa victime; attendu [qu'aux termes des articles 213 et 214 du Code civil sur les droits, conférés au mari par le mariage, et des articles 371, 372, 373. 374 du même Code sur les droits de la puissance paternelle combinés, la mère a autorité sur l'enfant naturel par elle reconnu; que son mari participe nécessairement de cette autorité, par celle que la loi lui confère sur sa femme. » 11 juin 1841, n° 174. — *Conf.* 23 mars 1844, n° 116; 7 juin 1860, n° 130.

Dans une troisième espèce, Jean Audibert avait été déclaré coupable de viol sur la personne de sa belle-fille, âgée de dix-huit ans; mais, comme il résultait de

l'instruction que la mère avait perdu la tutelle et que, par conséquent, Audibert n'avait pas la qualité de cotuteur, la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône avait refusé de lui appliquer l'art. 333. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu, en fait, que Audibert a été déclaré par le jury coupable du crime de viol sur la personne de sa belle-fille, âgée de dix-huit ans ; attendu, en droit, que, d'après l'art. 372 du Code civil, l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation, et, qu'aux termes de l'article 374 du même Code, l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père ; que cette autorité continue d'exister, avec certaines modifications, dans la personne de la mère, après le décès du père, et après qu'elle a convolé à de secondes noces ; que, dans ce dernier cas, le second mari, par l'effet seul de la puissance maritale et de sa qualité de chef et maître du domicile commun, entre nécessairement en partage de l'autorité de sa femme sur les enfants mineurs et non émancipés, issus du premier mariage, ainsi que cela résulte des dispositions combinées des articles 213, 214, 395 et 396 du Code civil ; attendu que, s'il est vrai que la mère, qui a convolé, a perdu de plein droit la tutelle, faute par elle d'avoir, conformément à l'article 395 du Code précité, convoqué le conseil de famille pour décider si la tutelle de sa fille mineure devait lui être conservée, le second mari, quoique non revêtu de la qualité de co-tuteur, n'en demeure pas moins solidairement responsable des suites de la tutelle, indûment conservée par sa femme ; que cette disposition de la loi prouve, jusqu'à l'évidence, que le législateur a considéré le second mari comme exerçant en réalité une autorité sur les biens et sur la personne de la mineure, puisqu'il en fait peser sur lui la respon-

sabilité; attendu qu'il résulte de ces principes que le beau-père, qui se rend coupable du crime de viol sur la personne de sa belle-fille mineure non émancipée, rentre dans la catégorie des personnes ayant autorité sur elle, qu'a eue en vue l'article 333 du Code pénal, et se trouve passible des peines portées par ledit article; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'article 332 et a formellement violé l'article 333 du Code pénal. » 16 février 1837, n° 51. — *Conf.* 2 mai 1844, n° 157.

120. Ce n'est que sur les enfants mineurs de sa femme, que le second mari peut avoir, à raison de sa qualité, autorité de droit ou virtuelle; il en résulte que, pour l'établir, il est nécessaire de reconnaître et de déclarer, d'une part, la qualité du coupable, et d'autre part, la minorité des victimes.

Dans une première espèce, Rolland le Manach avait été condamné à l'aggravation de peine, prononcée par l'art. 333, pour attentat à la pudeur, sur l'enfant que sa femme avait eu d'un précédent mariage. Le jury n'avait été interrogé que sur la qualité de l'accusé. Cette déclaration parut insuffisante à la Cour de cassation, pour justifier l'application de l'article que j'examine. Sur le pourvoi de le Manach, l'arrêt de condamnation fut annulé, « attendu que l'aggravation de peine, prononcée par l'art. 333, ne résultant pas de la seule qualité de beau-père, mais des circonstances de fait, qui attribuent autorité aux coupables de cette classe sur leurs victimes, la disposition pénale n'est applicable qu'à ceux, à l'égard desquels ces circonstances ont été reconnues et déclarées par le jury; attendu que la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, au lieu d'énoncer, dans les questions posées au jury, le fait ressortant, soit du récit de l'acte d'accusation, soit de l'ordonnance de

prise de corps confirmée par l'arrêt de renvoi, que la jeune fille, objet de l'attentat, était mineure à l'époque où il a été perpétré, et soumise à la co-tutelle de son beau-père, s'est bornée à articuler cette dernière qualité, en lui attribuant la conséquence légale d'autorité, qui n'en dérive pas nécessairement. » 10 août 1839, n° 258.

Dans une autre espèce, on s'était borné à demander au jury si Michel Guibert avait violé Marguerite Lartigue, fille de Marie Avril, son épouse. A la suite de la déclaration affirmative du jury, Guibert avait été condamné à la peine de l'art. 333. Sur son pourvoi l'arrêt fut annulé, « attendu que l'aggravation de peine, prononcée par l'art. 333, n'atteint le beau-père coupable d'attentat à la pudeur, sur la personne de sa belle-fille, qu'autant qu'il a autorité sur elle ; attendu que l'autorité, conférée à la mère survivante, sur les enfants nés de son premier mariage, par les art. 372, 390, 394 et 395 du Code civil, et en partage de laquelle entre son second mari, aux termes des art. 395 et 396 du même Code, cesse à la majorité des enfants ; attendu que la minorité de la victime est donc un des éléments constitutifs et nécessaires de la circonstance aggravante, prévue par l'art. 333, en ce qui concerne le beau-père ; attendu, en fait, que le jury n'a été interrogé que sur les questions de savoir si Michel Guibert avait commis un viol sur la personne de Marguerite Lartigue, et si cette dernière était fille de Marie Avril, épouse de l'accusé, et que sa réponse affirmative ne porte conséquemment que sur ces faits ; que cependant la Cour d'assises, considérant que l'accusé, en sa qualité de mari de la mère de Marguerite Lartigue, était de la classe de ceux qui ont autorité sur cette fille, lui a fait application de l'art. 333 du Code pénal, modéré par les dispositions

de l'art. 463 à raison des circonstances atténuantes, admises en sa faveur ; qu'en le jugeant ainsi, la Cour d'assises de la Gironde a fausement appliqué, et, par suite, violé ledit art. 333. » 3 août 1848, n^o 211. — *Conf.*, 11 janvier 1850, n^o 9 ; 7 juin 1860, n^o 130.

121. L'autorité de droit ou virtuelle du second mari cessera-t-elle au décès de la femme ? Je suis fort tenté de le croire. Car l'autorité du mari ne dérivant que de celle de la femme, je concevrais difficilement que, celle-ci s'effaçant, l'autre pût subsister. Ce n'est pas que j'entende dire que, dans tous les cas, le mari devra être considéré comme n'ayant aucune espèce d'autorité sur les enfants de sa femme décédée ; mais, pour moi, l'autorité qu'il aura sur eux ne pourra être qu'une autorité de fait, résultant d'une cohabitation ou d'une communauté d'intérêts, se continuant après la mort de leur mère.

Cependant la Cour de cassation paraît maintenir au second mari, dans l'hypothèse même que j'examine, son autorité de droit et virtuelle.

Pascal Lebeau avait été condamné à la peine de l'art. 333, pour avoir commis un viol sur la personne de Félicité Bérard, fille mineure de sa femme décédée, habitant avec lui. Lebeau se pourvut contre l'arrêt et soutint que la Cour d'assises lui avait fait une fausse application de la loi pénale, en ce qu'après le décès de sa femme il n'avait conservé aucune autorité légale sur sa belle-fille. Son pourvoi fut rejeté, « attendu qu'aux termes de l'article 372 du Code Napoléon, l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation, qui ne peut avoir lieu que lorsqu'il a quinze ans révolus ; que cette autorité continue d'exister sous certaines modifications, dans la personne de la mère après le décès du père, et même

lorsqu'elle a convolé à de secondes nocces ; que, dans ce dernier cas, le second mari entre nécessairement en partage de l'autorité de sa femme sur les enfants mineurs et non émancipés, issus du premier mariage et habitant le domicile commun ; attendu que l'arrêt attaqué, après s'être appuyé sur ces principes, ajoute que la responsabilité du second mari, qui s'applique à la personne et aux biens du mineur, se prolonge, même après la mort de la femme, jusqu'à la nomination d'un tuteur et à la reddition de ses comptes, et que, dans tous les cas, après la mort de la femme, les enfants de cette dernière, et, notamment, Félicité Berard, ont continué d'habiter le domicile de Lebeau ; qu'ainsi, en fait, l'autorité, qui existait du vivant de la mère, et qui était la conséquence de la puissance maritale, s'est continuée après la mort de cette dernière ; attendu que ledit arrêt, en appréciant ainsi les faits, constatés par la déclaration du jury, et en décidant qu'ils constituaient le crime, prévu par les art. 332 et 333 du Code pénal, a fait une saine application desdits articles. »
20 janvier 1853, n° 23.

Joseph Valot avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de viol sur la fille naturelle et mineure de sa femme décédée. Le pourvoi, qu'il forma, contre cette décision, fut rejeté « sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 333 du Code pénal, en ce que, à l'époque des crimes, imputés à Valot, le mariage se trouvait dissous par la mort de sa femme, et que, par suite, Valot n'avait plus autorité sur la fille Bourgoin, objet de ses violences ; attendu qu'il est constaté, par la réponse du jury, que la fille Bourgoin, depuis le mariage de sa mère, a toujours habité et vécu dans la maison des époux Valot ; que, dès lors, l'autorité qui, du vivant de la

mère, était la conséquence de la puissance maritale, n'a pas cessé après le décès de celle-ci ; que cette circonstance n'a fait, au contraire, que rendre, pour Valot, son devoir de protection plus impérieux, son crime plus grave, et que l'application de la loi pénale n'en est que mieux justifiée. » 12 août 1859, n° 200.

122. 5° On doit comprendre également, parmi les autorités de droit et virtuelles, celle des maîtres, sur leurs domestiques et ouvriers. (C. Nap., art. 1384, 1799, 1780.)

En effet, « si les maîtres, coupables, envers leurs domestiques, de l'un des crimes de l'art. 332 du Code pénal, ne sont pas énoncés nominativement dans l'art. 333 du même Code, ils y sont implicitement, mais nécessairement compris par cette disposition, qui déclare que la peine du crime est celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat. » 26 décembre 1823, n° 166.

L'autorité ne perdrait pas ce caractère, pour n'être que d'une nature discontinue.

Le nommé Dupont avait été déclaré coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, sur la personne d'Auguste Delmont, qui, au moment de l'attentat, travaillait sous ses ordres et sous sa surveillance. La Cour d'assises avait refusé de lui appliquer l'art. 333, sous le prétexte que l'autorité, qu'il exerçait sur Delmont, n'était que de nature discontinue. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu que l'arrêt attaqué, en se fondant, pour écarter l'application de l'art. 333, sur la nature discontinue de l'autorité du surveillant sur le manœuvre, a faussement interprété ledit article, et admis une distinction contraire à ses termes et à son esprit ;

attendu, en effet, que l'art. 333 du Code pénal s'étend à tous les coupables, qui ont autorité sur la victime de l'attentat, quel que soit, d'ailleurs, le caractère de cette autorité, et sans distinguer entre l'autorité permanente et celle qui peut ne pas exister d'une manière continue, l'autorité, dans l'un comme dans l'autre cas, attribuant, à celui qui la possède, un ascendant, dont l'art. 333 du Code pénal a précisément pour objet de prévoir et de punir l'abus. » 27 août 1857, n° 324.

Les enfants pourront, dans certaines circonstances, être réputés avoir une autorité de fait sur les domestiques ou les ouvriers de leur père ; mais aucune disposition ne leur donne une autorité de droit sur ces personnes.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Antoine Pradier, déclaré coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'une domestique de son père, avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Sur son pourvoi, l'arrêt de la Cour d'assises fut annulé, et l'affaire renvoyée devant une autre Cour, « attendu qu'Antoine Pradier, déclaré coupable d'attentat à la pudeur, commis avec violence, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ; que cette peine ne pouvait être prononcée que si l'un des faits d'aggravation, prévus par l'art. 333 du Code pénal, avait été constaté à la charge de l'accusé ; que la question suivante avait été posée au jury : « A l'époque, où le crime a été commis, la victime était-elle domestique à gages de l'accusé ou de son père ? » Que le jury a répondu : « Oui, à la majorité, elle était domestique de son père ; » que la seule qualité de domestique du père de l'accusé ne donnait pas à celui-ci l'autorité pouvant donner lieu à l'aggravation pénale, à moins qu'elle ne se trouvât accompagnée de circonstances spé-

ciales, d'où l'on pût induire le fait de cette autorité ; qu'à la vérité, l'arrêt de la Cour d'assises ajoute « que l'accusé, habitant la même maison que son père, avait incontestablement autorité sur la domestique de ce dernier », mais que cette circonstance, quel que puisse être son effet dans la cause, n'avait point été soumise au jury, et ne pouvait pas, par conséquent, servir d'élément à l'application de la peine ; que le fait, tel qu'il résulte de la déclaration du jury, ne contenait donc aucune circonstance, qui pût motiver l'aggravation pénale ; et attendu que la question, relative à la circonstance aggravante, n'a pas été régulièrement posée. » 6 octobre 1864, n^o 239.

123. Outre l'autorité de droit et virtuelle, que nous venons d'étudier, l'art. 333 comprend, comme je l'ai déjà dit, l'autorité de fait.

Cette autorité, qui ne dérive pas de la loi et ne dépend pas de la qualité des personnes, pourra résulter de tout fait, qui aura pour conséquence de mettre la victime, quel que soit son âge, dans la dépendance et, pour ainsi dire, sous la main du corrupteur. 6 avril 1866, n^o 94.

124. Le beau-père, qui ne tient de la loi aucune autorité de droit virtuelle sur la personne de sa belle-fille, peut, à raison de leurs rapports habituels, de leur mode d'existence, avoir, sur elle, l'autorité de fait constitutive de la circonstance aggravante, énoncée dans l'art. 333.

125. Le second mari, qui, comme nous l'avons vu, a, sur les enfants, mineurs non émancipés, de sa femme, issus d'une précédente union, une autorité de droit, pourra conserver, sur eux, une autorité de fait, lorsque l'autorité légale aura pris fin par une des circonstances, qui la font cesser, c'est-à-dire, soit la majorité ou

l'émancipation des enfants, soit le décès de la mère qui, ainsi que je l'ai indiqué, n° 124, efface, à mon avis, l'autorité de droit du second mari.

126. Le concubin peut, comme le beau-père et le second mari, acquérir une autorité de fait sur les enfants de la femme, avec laquelle il vit. Cette autorité pourra résulter de la cohabitation, de l'âge de la victime, de l'ascendant pris par le concubin dans le ménage, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Jean Colomban était accusé d'avoir commis plusieurs attentats à la pudeur, consommés ou tentés avec violence, sur la personne de Anne Simonet, âgée de moins de treize ans. Il vivait en concubinage avec la mère de cette enfant et habitait la même maison. Le jury fut interrogé, dans les termes suivants, sur les faits constitutifs de l'autorité : « au moment des attentats, Jean Colomban, concubin de la mère de Anne Simonet, sa victime, habitait-il avec cette dernière ? » Colomban, déclaré coupable des faits qui lui étaient imputés, fut condamné à quinze ans de travaux forcés. Le pourvoi, qu'il forma contre cette décision, fut rejeté, « attendu que l'aggravation pénale, portée par l'art. 333 du Code pénal, dans le cas où l'accusé est de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime, peut résulter, non-seulement d'une autorité de droit, mais aussi d'une autorité de fait ; que les questions, affirmativement résolues par le jury, constatent que l'accusé vivait en concubinage, avec la mère de la victime ; qu'il avait une habitation commune avec la mère et la fille, et que celle-ci était âgée de moins de treize ans ; que, dans ces faits, l'arrêt attaqué a pu trouver les éléments constitutifs de la circonstance aggravante ; qu'en effet, l'accusé, vivant maritalement et dans un domicile commun avec la mère

de la victime, exerçait, nécessairement, sur cette enfant, âgée de moins de treize ans, une autorité de fait ; qu'il importe peu que cette autorité résultât d'un acte illicite et qu'elle fût usurpée ; que la criminalité s'aggrave, à raison de l'influence morale que l'accusé exerce sur la victime, et que cette influence peut dériver d'un fait illégitime, aussi bien que d'un titre légitime ; que, par conséquent, la peine des travaux forcés, appliquée, dans l'espèce, en vertu des art. 331 et 333 du Code pénal, a été légalement prononcée. » 31 décembre 1868, n° 265.

La Cour a considéré que les faits, déclarés par le jury, suffisaient pour établir l'autorité de fait. Je suis loin de blâmer sa décision. Cependant si, outre les circonstances qui avaient été soumises, dans cette espèce, au jury, l'information en révélait d'autres, qui tendissent à confirmer l'autorité, j'engagerais à ne pas les négliger. Je prends pour exemple l'affaire, que je viens de rappeler. Je vois, dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, déposé au greffe de la Cour de cassation, que Colomban était le chef de la maison, qu'il pourvoyait aux dépenses du ménage irrégulier, que la femme Simonet l'indiquait à sa fille, comme son père. Assurément, l'autorité de fait aurait été, encore, plus incontestable, si la question, soumise au jury, avait compris ces différentes circonstances.

127. L'art. 333 s'appliquant, comme je l'ai déjà dit bien des fois, autant à l'autorité de fait, qu'à l'autorité de droit, il est clair que l'oncle, le père nourricier et celui, qui recueille un enfant, à la mort de sa mère, peuvent, comme tous les autres, encourir l'aggravation de peine, prononcée par cet article. Mais il faut que les circonstances, constitutives de leur autorité de fait, soient reconnues ; il ne suffirait pas qu'il fût constaté

que le coupable est l'oncle, le père nourricier de la victime ou chargé de sa direction ; car ni l'une ni l'autre de ces qualités ne lui donnerait une autorité de droit.

La Cour de cassation l'a jugé dans les espèces suivantes.

Le nommé Cotte avait été déclaré coupable de plusieurs attentats à la pudeur, consommés ou tentés avec violence, sur la personne d'une enfant, âgée de moins de onze ans, dont il était l'oncle. La Cour d'assises de l'Ardèche avait conclu de cette déclaration que l'accusé était de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime et lui avait appliqué l'aggravation de peine, résultant de l'art. 333. Sur son pourvoi, la Cour de cassation reconnut que l'oncle pouvait, comme tout autre, à raison de certains rapports domestiques, acquérir l'autorité de fait sur sa nièce ; mais elle annula l'arrêt qui, en l'absence de constatation de ces rapports, avait condamné le nommé Cotte, « attendu, en droit, que, si l'art. 333 attache une aggravation de pénalité à la circonstance de l'autorité de droit ou de fait, que l'auteur de l'attentat, qu'il prévoit, exerce sur sa victime, la seule qualité d'oncle ne saurait constituer cette autorité ; que d'une part, l'art. 333 ne désigne que les ascendants, et qu'à l'égard de l'autorité de fait, la qualité d'oncle, isolée de toute autre circonstance, ne saurait la produire, lorsque la question soumise au jury est muette sur la nature des rapports domestiques qui peuvent avoir existé entre le coupable et la victime ; que, dans l'espèce, le jury n'a été interrogé que sur la qualité d'oncle, appartenant à l'accusé, sans indication d'aucune autre circonstance, constitutive de l'autorité, que cet accusé pouvait exercer sur l'enfant, et que dans cette situation, la seule qualité d'oncle, affirmée par la réponse du jury, était insuffisante pour justifier l'aggra-

vation de pénalité, résultant de l'art. 333 du Code pénal. » 3 octobre 1862, n° 238. — *Conf.*, 4 avril 1833, n° 121.

Dans une deuxième espèce, le nommé Richard avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité comme coupable de viol sur une fille, âgée de moins de quinze ans, dont le jury l'avait déclaré le père nourricier. Sur le pourvoi de Richard, l'arrêt fut annulé, « attendu que Richard, reconnu coupable de viol commis sur une fille âgée de moins de quinze ans, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité; attendu que cette peine ne pouvait être appliquée que si Richard se trouvait dans l'un des cas prévus par l'art. 333 du Code pénal; attendu que le jury, interpellé sur la question de savoir si Richard était de la classe de ceux qui avaient autorité sur la fille violée, en sa qualité de père nourricier, a répondu affirmativement; mais que cette qualité, transitoire de sa nature, ne pouvait seule constituer l'autorité, dont parle l'art. 333 du Code pénal, à moins qu'elle ne se trouvât entourée de circonstances spéciales; qu'à la vérité, l'arrêt rendu par la Cour d'assises indique bien des circonstances qui pourraient être considérées comme constitutives de cette autorité dans la personne de Richard; mais que les faits, résultant de la déclaration du jury, peuvent seuls servir de base à l'application de la peine, et que le fait, tel qu'il résulte de la position de la question et tel qu'il a été déclaré par le jury, n'est pas suffisant pour établir l'existence de la circonstance aggravante, déterminée par l'art. 333 du Code pénal; d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une fausse application de la peine. » 11 décembre 1856, n° 393.

Dans une troisième espèce, Augustin Leprince, déclaré coupable d'attentat à la pudeur, avec violence, sur la fille Augustine Larme, « qui, depuis la mort de sa mère,

restée au domicile de l'accusé, était, en fait, placée sous la direction de celui-ci », avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé et l'affaire renvoyée devant une autre Cour d'assises; « sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 333 du Code pénal, en ce que la peine des travaux forcés à perpétuité a été prononcée contre Leprince, alors que la circonstance aggravante d'autorité ne résultait pas des déclarations du jury; attendu qu'aux termes de l'arrêt de mise en accusation et du résumé de l'acte d'accusation, Leprince était accusé d'avoir commis des attentats à la pudeur, avec violence, sur la fille Augustine Larme, mineure, par lui recueillie après la mort de la mère de ladite Augustine, et sur laquelle, par conséquent, il avait autorité; attendu que, par suite, deux questions ont été posées au jury, l'une portant sur le fait principal d'attentats à la pudeur commis avec violence, l'autre sur les faits accessoires pouvant constituer l'autorité de l'accusé sur la victime de ses attentats; attendu que cette seconde question est ainsi conçue : « à l'époque où ces faits ont été commis, Augustine, qui, depuis la mort de sa mère, était restée au domicile de Leprince, était-elle, en fait, placée sous la direction de celui-ci? » attendu que les circonstances de fait, indiquées dans la question ainsi formulée, sont insuffisantes pour constituer, en droit, dans la personne de l'accusé, l'autorité, qui pouvait seule légitimer la peine prononcée; que, tout au moins aurait-il fallu, conformément à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, interroger le jury sur le point de savoir si, après la mort de sa mère, la fille Augustine Larme avait été recueillie par Leprince et si elle était mineure, circonstances de fait, que l'on cherche vainement dans la question posée; d'où il suit, d'une part, que l'accusation n'a

pas été purgée, et, de l'autre, qu'en reconnaissant, en l'état, que Leprince avait autorité sur la fille Larme, et en prononçant contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité, l'arrêt attaqué a fausement appliqué et, par conséquent, violé l'art. 333. » 24 novembre 1866, n° 245.

128. Les curateurs et les conseils judiciaires ne peuvent, également, avoir qu'une autorité de fait sur les mineurs émancipés et les prodigues, dont les intérêts pécuniaires leur sont confiés (C. Nap., 482, 513).

129. La troisième circonstance aggravante, mentionnée dans l'art. 333, résulte de la qualité d'instituteur de la personne sur laquelle l'attentat a été commis. Ce terme doit être pris dans son acception la plus large; il désigne non-seulement les instituteurs proprement dits, mais encore les professeurs et tous ceux qui se livrent à un enseignement quelconque. Cette assimilation est d'autant plus juste, que les uns et les autres ont une autorité égale sur leurs élèves, comme la Cour de cassation l'a jugé, dans l'espèce suivante, en rejetant le pourvoi formé par Ernest-Philippe Yung contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Meuse, qui lui avait appliqué l'article que j'étudie; « sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 333 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué aurait appliqué l'aggravation de peine au simple professeur, tandis que la loi ne parle que des instituteurs; attendu que l'art. 333 soumet à une aggravation de peine les coupables, qui sont dans la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle le crime a été commis; attendu que, si cet article désigne certaines personnes, auxquelles leur qualité doit imprimer ce caractère, cette désignation n'est qu'énonciative et n'exclut pas l'application de la loi aux faits spéciaux et non prévus, desquels il peut résulter que les coupables

étaient dans la classe de ceux qui ont sur la victime une autorité quelconque, pouvant leur attribuer un ascendant dont le législateur a entendu prévenir et réprimer l'abus ; attendu qu'en décidant que le professeur, qui trompe la confiance des familles et abuse de son ascendant sur son élève, était dans la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis leur crime, et se trouvait, par suite, soumis aux dispositions de l'art. 333, l'arrêt attaqué, loin de se livrer à une fausse interprétation de cet article, en a fait, au contraire, une juste application. » 9 août 1867, n° 186.

130. La quatrième circonstance aggravante dérive de la qualité de serviteur à gages de la personne sur laquelle l'attentat a été commis, ou de serviteur à gages des ascendants ou instituteurs de cette personne, ou, enfin, de ceux qui ont autorité sur elle.

131. Cette partie de l'art. 333 a été modifiée par la loi du 28 avril 1832. L'ancien texte ne désignait que les serviteurs à gages de la personne victime de l'attentat. Sous l'empire de ce texte, on s'était demandé si l'art. 333 était applicable au serviteur à gages, qui se rendait coupable de viol sur la personne de la fille de son maître.

La Cour d'assises de la Loire avait refusé d'en faire l'application à Pierre Mercœur, déclaré coupable du crime dont je viens de parler. Sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation, au contraire, jugea que Mercœur aurait dû être condamné aux travaux forcés à perpétuité, « attendu que celui, qui est reçu dans une maison en qualité de serviteur à gages, doit être considéré comme ayant cette qualité, non-seulement à l'égard du chef de la maison, mais aussi à l'égard de sa femme et de ses enfants, demeurant avec lui ; que le crime de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence, commis par un serviteur à gages sur lesdits femme ou

enfants, rentre donc dans l'application de l'art. 333 du Code pénal. » 6 septembre 1821, n^o 147.

C'est pour mettre fin à ces indécisions de la jurisprudence que la loi de 1832 a modifié la disposition qui nous occupe.

132. Il est, aujourd'hui, hors de doute que l'aggravation de peine atteint les serviteurs à gages de la victime, comme les serviteurs à gages de ses ascendants, de ses instituteurs et de ceux qui ont autorité sur elle.

133. Il en résulte que l'attentat à la pudeur, commis par un domestique sur une domestique, employée dans la même maison, est passible de l'aggravation de peine, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi du nommé Delannais, « attendu qu'il est constaté, par la déclaration du jury, que le demandeur en cassation était serviteur à gages de personnes qui avaient autorité sur la victime; que, par conséquent, la Cour d'assises a fait une juste application de l'art. 333 du Code pénal; que le fait que la fille Françoise Favrain, sur laquelle l'attentat a été commis, se trouvait employée dans la même qualité de domestique et dans la même maison que l'accusé n'était point un obstacle à cette application; qu'il suffit, en effet, d'après les termes précis de l'art. 333, que cet accusé ait commis le crime sur une personne, soumise à l'autorité des individus, dans la maison desquels elle était placée comme domestique, pour qu'il soit devenu passible de l'aggravation pénale; que la loi a voulu frapper d'une peine plus forte l'auteur d'un attentat à la pudeur sur l'une des personnes, qui sont protégées par l'autorité du chef de famille, pour avoir ainsi porté le désordre dans la maison où il a été admis. » 16 mars 1854, n^o 72.

134. La cinquième circonstance aggravante, prévue

par l'art. 333, résulte de la qualité de fonctionnaire ou de ministre d'un culte. Cette qualité suffit pour motiver l'élévation de la peine. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation quelconque de subordination entre la victime et le fonctionnaire ou le ministre du culte, ni que l'acte ait été accompli dans l'exercice de la fonction ou du ministère. Cette proposition est justifiée par le texte de la loi et par les travaux préparatoires, dont elle a été l'objet. « Les fonctionnaires publics ou les ministres d'un culte, disait Monseignat, dans son rapport au Corps législatif, en rappelant les paroles de Berlier, doivent aux autres citoyens l'exemple d'une conduite pure et sans tache; plus répréhensibles, quand ils tombent en faute, plus coupables, quand ils commettent des crimes, ils doivent être punis davantage. » Locré, t. xxx, p. 521.

On se demanda, dans la discussion de la loi du 28 avril 1832, s'il n'était pas à propos de modifier, sur ce point, la rigueur du Code pénal; un amendement fut même proposé à cet égard; mais il fut rejeté.

Il résulte donc, de tout ceci, que cette disposition de l'art. 333 doit recevoir l'interprétation la plus large; c'est aussi celle qu'elle a reçue constamment de la Cour de cassation.

Le nommé Emblard était poursuivi, pour avoir, étant commis à pied, chef de service des contributions indirectes, exécuté un attentat à la pudeur. La chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Nîmes avait refusé de reconnaître que cette qualité était constitutive de la circonstance aggravante de l'art. 333, sous le prétexte que cette circonstance n'existait que lorsqu'il y avait eu abus des fonctions ou de l'influence, qu'elles donnaient pour commettre le crime. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu

en droit, que l'aggravation de peine, prononcée par l'art. 333 du Code pénal contre le fonctionnaire qui s'est rendu coupable du crime de viol ou d'attentat à la pudeur, prévu par les articles 331 et 332 du même Code, n'est point subordonnée aux relations que les fonctions ont pu établir entre l'auteur de l'attentat et sa victime; qu'il résulte dudit art. 333 que la qualité de fonctionnaire est, par elle-même, la circonstance aggravante, et que, dès lors, l'application n'en doit pas être restreinte, au cas où le crime a été commis par le fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice; attendu, en fait, que de l'arrêt attaqué, il résulte que le nommé Emblard était, lors de l'attentat qui lui est imputé, commis à pied, chef de service des contributions indirectes, et, par conséquent, fonctionnaire public; que l'arrêt attaqué, en lui reconnaissant cette qualité, a néanmoins écarté l'application de l'article 333 du Code pénal, par le motif que la circonstance aggravante, en résultant, n'existe que lorsqu'il y a eu abus des fonctions ou de l'influence qu'elles donnent, pour commettre le crime; en quoi ledit arrêt a établi une distinction, qui n'est pas dans la loi, et, par suite, violé ledit article 333 du Code pénal. » 9 juin 1853, n° 204. — *Conf.*, 13 novembre 1856, n° 347; 5 mai 1859, n° 115; 22 novembre 1866, n° 241.

135. Cette disposition de l'article 333 comprend, non-seulement les fonctionnaires d'un rang élevé, mais encore ceux d'un ordre inférieur, en un mot, tous ceux qui, à raison de leurs fonctions, doivent aux autres citoyens, comme le disait Monseignat, l'exemple d'une conduite pure et sans tache. La Cour de cassation l'a déclarée applicable au commis à pied, chef de service des contributions indirectes. 9 juin 1853, n° 204; ci-dessus cité, n° 134; aux préposés du service actif des

douanes. 5 mai 1859, n° 115; 22 novembre 1866, n° 241, ci-dessus cités n° 134.

136. La sixième et dernière circonstance aggravante, énoncée dans l'art. 333, a lieu, si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes.

137. L'assistance, qui entraîne l'aggravation de la peine, est celle qui concourt réellement et directement à la consommation du fait. C'est celle, pour me servir des termes mêmes du Code, qui aide le coupable dans son crime. Celle qui ne coopérerait qu'aux faits qui préparent ou facilitent le crime n'aurait pas cette conséquence. Il en résulte que l'art. 333 ne doit pas s'interpréter par les art. 59 et 60 du Code.

Cette règle a été, de tout temps, sanctionnée par la Cour de cassation, qui n'a jamais négligé de distinguer la coopération de l'art. 333, de la complicité de l'art. 60. 20 mars 1812, n° 64; 31 juillet 1818, n° 112; 29 janvier 1829, n° 22; 2 octobre 1856, n° 326; 27 novembre 1856, n° 375; 17 avril 1857, n° 155.

138. Comme je l'ai déjà indiqué plus d'une fois dans le cours de ces Études, aux assises, le jury est le juge du fait et la Cour le juge du droit. Il importe donc, dans la position des questions, relatives aux circonstances aggravantes que je viens de parcourir, que le jury soit interrogé, et ne soit interrogé que, sur le fait qui les constitue. C'est à la Cour qu'il appartiendra de reconnaître si ce fait a produit, comme conséquence légale, l'aggravation de peine, prononcée par l'art. 333. Cette règle doit être suivie, alors même que le fait générateur de la circonstance aggravante serait établi, par un acte authentique, par exemple, un acte de naissance.

Cette double vérité, qui d'ailleurs est incontestable, a été fréquemment reconnue par la Cour de cassation.

9 décembre 1831, n° 314; 4 avril 1833, n° 121; 2 octobre 1835, n° 381; 22 septembre 1836, n° 310; 10 août 1839, n° 258; 25 mars 1843, n° 70; 2 décembre 1843, n° 296; 23 mars 1844, n° 116; 3 novembre 1848, n° 258; 17 janvier 1850, n° 23; 20 janvier 1853, n° 23; 28 juin 1855, n° 231; 21 janvier 1858, n° 12; 12 août 1859, n° 200; 7 juin 1860, n° 130; 22 novembre 1866, n° 241; 24 novembre 1866, n° 245.

Il ressort des principes, que je viens de rappeler, que, toutes les fois que l'aggravation de peine aura pour cause l'autorité du coupable sur la personne, envers laquelle l'attentat aura été commis, le jury ne devra être interrogé que sur la qualité, qui engendrera l'autorité de droit ou virtuelle, ou sur les diverses circonstances, qui produiront l'autorité de fait. La Cour de cassation trouverait irrégulière, et, par suite, annulerait les questions, qui interrogeraient directement le jury sur l'une ou l'autre de ces autorités. Arrêts cités sous ce n° 138.

139. Dans cette matière, comme dans toute autre, les circonstances aggravantes doivent être, à peine de nullité, détachées du fait principal. 11 octobre 1838, n° 239; 23 novembre 1838, n° 366; 6 juin 1839, n° 179; 17 janvier 1850, n° 24; 5 mars 1858, n° 79.

140. Le fait principal ayant été présenté au jury dans une question distincte et séparée, chacune des circonstances aggravantes, prévues par notre article, pourra lui être soumise dans les termes suivants :

Le susnommé est-il le père ou le grand-père, etc... de la personne, sur laquelle l'attentat a été commis?

Le susnommé était-il le mari de la femme susdésignée, au moment où l'attentat a été commis?

Le susnommé était-il le tuteur de la nommée... au moment où l'attentat a été commis?

Le susnommé était-il, au moment où l'attentat a été

commis, chargé, comme administrateur provisoire, de prendre soin de la nommée..., dont l'interdiction était poursuivie?

Le susnommé était-il, au moment de l'attentat, beau-père de la nommée... mineure, non émancipée, fille que sa femme avait eue d'un précédent mariage *ou* fille naturelle de sa femme?

Le susnommé était-il le maître de la nommée,.. au moment de l'attentat?

Le susnommé était-il, au moment de l'attentat... (énumérer toutes les circonstances, qui pourront permettre aux juges du droit de reconnaître qu'il y avait autorité de fait) par exemple, le susnommé, au moment de l'attentat, vivait-il en concubinage, avec la mère de la nommée..., mineure, qui partageait son habitation?

Le susnommé était-il, au moment de l'attentat, l'instituteur ou le professeur de la nommée...?

Le susnommé, au moment de l'attentat, était-il serviteur à gages de la nommée...?

Le susnommé était-il, au moment de l'attentat, le serviteur à gages d'un ascendant, etc., de la nommée... *ou bien*, le serviteur de l'une des personnes ayant autorité sur la nommée... (en désignant cette autorité, comme il a été dit ci-dessus, non par l'expression légale, qui la qualifie, mais par la qualité et les circonstances, qui la caractérisent)?

Le susnommé était-il, au moment de l'attentat (non pas fonctionnaire, mais) préposé des douanes; commis à pied, chef de service des contributions indirectes, etc.? 22 novembre 1866, n° 241.

Le susnommé était-il, au moment de l'attentat, ministre d'un culte?

Le susnommé a-t-il été aidé, dans son crime, par une ou plusieurs personnes?

ARTICLE 334.

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de trois cents francs à mille francs d'amende.

141. Difficultés de l'art. 334.

142. A quelles personnes cet article est applicable. Jurisprudence. Variations. Arrêts.

143. Suite. Dernier état de la jurisprudence. Arrêts.

144. Suite. Discussion.

145. Suite. Résumé.

146. Suite. L'art. 334 n'a reçu, à ce point de vue, aucune modification de la loi du 13 mai 1863. Arrêt.

147. Conditions diverses du délit d'attentat aux mœurs.

148. Première condition : avoir excité, favorisé ou facilité la débauche. Arrêts.

149. Suite. En quoi consiste l'excitation à la débauche. Arrêts.

150. Suite. Comment on facilite et favorise la débauche. Arrêts.

151. Deuxième condition. L'habitude. Jurisprudence. Variations. Arrêts.

152. Suite. La réitération des actes ne doit pas avoir eu lieu, au même moment. Arrêt.

153. Suite. La loi n'ayant pas défini l'habitude, les juges peuvent ne pas spécifier les faits, qui la constituent. Arrêts.

154. Troisième condition. Jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 24 ans.
155. Suite. Le corrupteur doit avoir connu l'âge de la victime. Présomptions. Arrêt.
156. Suite. Mineur précédemment prostitué. Mineur resté pur. Arrêts.
157. Pénalité.
158. Excitation par père, mère, tuteur ou autre personne chargée de la surveillance du mineur. Pénalité.
159. Cette excitation ne devient-elle criminelle que si elle est habituelle ? Arrêts.
160. Suite. Essai de modification en 1863.
161. Suite. Fille livrée à un corrupteur par son père ou sa mère, à prix d'argent. Habitude. Arrêt.
162. Quelles sont les personnes chargées de la surveillance des mineurs. Arrêt.
163. Renvoyé des poursuites de viol ou d'attentat à la pudeur, l'inculpé peut être repris pour attentat aux mœurs.
164. Complicité.
165. Suite. Complicité de l'art. 60 du Code pénal.
166. Suite. Complicité du corrupteur, qui use d'un entremetteur.
167. Suite. Le complice ne devient punissable que s'il se rattache à des faits habituels de débauche. Arrêts.

141. Il est peu de dispositions de notre loi pénale, qui aient été plus vivement discutées et plus diversement interprétées que l'article 334.

142. On a soutenu, et, je suis fort tenté de soutenir encore que cet article punit toutes les personnes, qui se rendent coupables de l'attentat aux mœurs, qu'il définit. Je remarque, d'abord, qu'il résulte du mot, qui commence l'article, que tout le monde peut commettre le délit qu'il prévoit. Je remarque ensuite qu'il ressort des termes, employés pour définir le délit, que ce délit peut être exécuté par tout le monde. Car, s'il est vrai qu'il n'y a que celui qui corrompt, pour le compte d'autrui, qui puisse être réputé favoriser ou faciliter le libertinage, il est non moins vrai qu'on peut exciter à la débauche,

aussi bien pour son compte que pour le compte d'autrui. En outre, je me demande quel est le but de l'art. 334 ? C'est de défendre la jeunesse contre la corruption, qui la déprave et l'épuise. La jeunesse est-elle donc moins corrompue par celui qui la séduit, pour la satisfaction de sa passion personnelle, que par celui qui la débauche pour la satisfaction d'autrui ?

Cette opinion est celle que la Cour de cassation a consacrée dans les premiers arrêts, qu'elle a rendus sur la matière. Cette Cour jugeait, alors, « que l'art. 334 du Code pénal dispose d'une manière générale, qu'il punit, indistinctement, ceux qui trafiquent de la corruption de la jeunesse, qui l'excitent à la débauche et lui en facilitent les moyens, pour la livrer à la prostitution, et ceux qui, pour satisfaire leurs passions, attirent à eux des enfants mineurs et les rendent victimes de leurs propres dérèglements. » 2 octobre 1813, Sir. à sa date ; 10 avril 1828, Sir. à sa date ; 18 avril 1828, Sir. à sa date ; 29 janvier 1830, n° 30.

Quoique cette Cour eût déclaré, dans un arrêt de règlement de juges, du 11 mai 1832, n° 170, « que l'article 334 du Code pénal n'est applicable qu'aux individus, qui excitent, favorisent ou facilitent, habituellement, la débauche ou la corruption de la jeunesse, non pour satisfaire leur propre brutalité sensuelle, mais pour les plaisirs illicites des autres, » néanmoins, elle continuait à appliquer sa doctrine de 1813, de 1828 et de 1830, dans ses arrêts des 5 juillet 1834, n° 212 ; 6 juillet 1834, n° 213 ; 25 juillet 1834, n° 238 ; 4 janvier 1838, n° 1.

C'étaient encore les principes, que les chambres réunies de la Cour suivaient, le 26 janvier 1838, n° 179, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public, contre une décision de la Cour de Bourges, « attendu

que l'art. 334 du Code pénal atteint, à la fois, ceux qui attentent aux mœurs en corrompant la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans, soit en l'excitant habituellement à la débauche, soit en en favorisant ou facilitant la prostitution; que l'attentat aux mœurs, que cet article signale dans son premier paragraphe, se compose de deux éléments, savoir : 1^o la répétition des actes, par lesquels la débauche ou la corruption sont excitées, favorisées ou facilitées, ou l'habitude; 2^o la pluralité des victimes, livrées à la prostitution ou à la débauche, comme l'indique clairement cette expression collective, employée par le législateur, la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe; qu'il suit de là que, si l'art. 334 du Code pénal est également applicable, et à ceux qui s'adonnent habituellement à un trafic infâme, en favorisant ou facilitant la prostitution de la jeunesse, et à ceux qui l'excitent habituellement à la débauche, pour assouvir, soit leurs honteuses passions, soit celles d'autrui, soit pour quelque motif que ce soit, les dispositions de cet article ne sauraient recevoir d'application, sauf l'exception contenue dans son second paragraphe, concernant les pères, mères, tuteurs ou autres personnes, chargées de la surveillance des mineurs, lorsque les deux conditions ci-dessus rappelées, savoir : 1^o d'habitude, ou de répétition des actes, par lesquels la débauche ou la corruption seraient excitées, favorisées ou facilitées; et 2^o de pluralité de personnes, corrompues ou prostituées, ne se trouvent pas réunies; d'où il résulte qu'en refusant d'appliquer les peines, portées par cet article, dans une espèce où les faits, déclarés constants par les juges, ne présentaient pas la réunion des deux éléments du délit, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 334 du Code pénal, ni aucune autre loi. »

La chambre criminelle adoptait encore la même règle, les 17 octobre 1838, n^o 333; 17 août 1839, n^o 264; 31 janvier 1840, n^o 39.

Cette opinion n'est plus accréditée. Aujourd'hui, les criminalistes considèrent, généralement, que l'art. 334 doit être autrement interprété. Ils pensent qu'il ne punit que les proxénètes, c'est-à-dire, ceux qui, moyennant un gain odieux, font métier d'exciter, de faciliter ou de favoriser, pour autrui, la débauche de la jeunesse. Ce n'est que, par une sorte de concession et comme contraints par la nécessité des choses, qu'ils permettent d'appliquer cette disposition à ceux qui, sans pensée de lucre, se font intermédiaires de débauche. Suivant eux, l'art. 334, en se bornant à punir le proxénétisme, complète un ensemble de législation, dont les premiers éléments se trouvent dans les articles qui le précèdent. Ils ajoutent que cet article ne prononce de peine que contre les entremetteurs de corruption, puisqu'il n'atteint que les personnes, qui excitent, facilitent ou favorisent la débauche. Ils s'appuient, aussi, sur les travaux préparatoires du Code et, notamment, sur ce passage du rapport de Monseignat au Corps législatif : « En nous occupant des attentats aux mœurs, comment ne pas signaler ces êtres, qui ne vivent que pour et par la débauche, qui, rebut des deux sexes, se font un état de leur rapprochement mercenaire, et spéculent sur l'âge, l'inexpérience et la misère, pour colporter le vice et alimenter la corruption? Des législateurs ne les ont punis que du mépris public; mais que peut le mépris sur des âmes aussi avilies? Punit-on, par l'infamie, des personnes, qui en font leur élément? C'est par des châtimens, c'est par un emprisonnement et une amende, que le projet de loi a cherché à atteindre ces artisans habituels de prostitution. » Locré, t. XXX,

p. 521. En outre, selon eux, il n'est pas permis de supposer que la même disposition punisse, de la même peine, deux faits aussi dissemblables, celui de corrompre, par métier et à prix d'argent, pour autrui, et celui de séduire, pour la satisfaction de sa passion personnelle. Enfin, ils s'effraient d'autoriser le ministère public à jeter le désordre, dans les familles les plus honorables, par des poursuites inconsidérées, à l'occasion d'un fait, qui, pour être répréhensible, n'outrage pas profondément l'ordre social.

Aucune de ces raisons ne me paraît sérieuse.

L'art. 334 cessera-t-il d'être le complément de la législation, sur les attentats à la pudeur, si, au lieu de se borner à punir le proxénète, il punit, en même temps, celui qui corrompt la jeunesse, pour la satisfaction de sa lubricité ?

N'ai-je pas démontré, plus haut, que l'article, que j'étudie, semble, par sa lettre, punir tous ceux qui sont, pour eux ou pour autrui, agents de corruption ?

Quant aux paroles de Monseignat, est-il donc permis d'en conclure que la loi n'atteint que le proxénétisme ? reproduisent-elles toute la pensée du rapporteur, et la pensée du rapporteur reproduit-elle, avec certitude, la pensée de ceux qui ont préparé et de ceux qui ont voté la loi ?

Sans doute, le proxénétisme ou, pour lui donner l'ignoble nom, qui le caractérise, le maquerellage est autrement odieux que la séduction directe et personnelle ; mais la peine de l'art. 334 est variable, le juge peut lui donner plus ou moins de gravité, selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre de ces faits.

Enfin la loi ne doit pas être méconnue, parce que le fait, qu'elle prévoit, pourrait être inconsidérément poursuivi.

Quoi qu'il en soit, en 1840, la Cour de cassation s'est laissée aller à cette opinion; elle semble, même, avoir considéré, pendant plusieurs années, que l'art. 334 n'était exclusivement applicable qu'au proxénétisme.

La Cour de Poitiers avait refusé d'appliquer l'article, que j'étudie, à Christophe Arnaud, inculpé d'avoir, pour la satisfaction de sa passion personnelle, excité, favorisé ou facilité, habituellement, la débauche ou la corruption de la jeunesse. Le pourvoi, formé par le ministère public contre cet arrêt, fut rejeté, « attendu que la section IV, titre II, livre III du Code pénal, qui définit et punit les diverses sortes d'attentats aux mœurs, classe ces attentats d'après leur nature et leur gravité; que, par les art. 330, 331 et 332, ce Code punit les simples outrages à la pudeur, lorsqu'ils sont publics, les attentats sans violence sur un enfant âgé de moins de onze ans, ceux consommés ou tentés avec violence, sur toutes personnes, et enfin le viol; que, par l'art. 333, il prononce une aggravation de peine contre les coupables, lorsqu'ils sont ascendants des personnes, sur lesquelles ces attentats ont été consommés ou tentés, ou qu'ils se trouvent dans l'une des catégories déterminées; attendu qu'après s'être occupé de la répression de ces divers genres d'attentats, le législateur a prononcé des peines contre ceux qui se livrent à l'infâme métier de la prostitution; que, par le paragraphe premier de l'art. 334, il punit quiconque a attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans; qu'il ne pouvait mieux indiquer le proxénétisme qu'en le caractérisant, comme il l'a fait, d'attentat aux mœurs, commis en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption; qu'ainsi

interprété, l'art. 334 forme, avec les articles précédents, un système de répression, qui se lie, s'enchaîne, en embrassant les divers attentats, que le législateur a eu en vue de réprimer et qu'il n'a pas voulu confondre; attendu que, au besoin, le sens de cet article serait encore expliqué par les motifs de la loi, exposés dans le rapport de l'orateur de la commission du Corps législatif, et consignés dans les observations de cette commission au Conseil d'État; d'où il suit que la Cour royale de Poitiers, qui n'a vu ni crime ni délit dans les faits, imputés à Christophe Arnaud, quelque répréhensibles qu'ils aient paru d'ailleurs, n'a violé ni l'art. 334 du Code pénal, ni aucune loi. » 18 mai 1840, n° 178 (ch. réun.). — *Conf.*, 26 novembre 1840, n° 335; 7 janvier 1841, n° 4; 19 mai 1841, n° 145 (ch. réun.); 11 juin 1841, n° 174; 16 juillet 1841, n° 212; 5 août 1841, n° 226; 19 février 1842, n° 31; 29 avril 1842, n° 104; 14 mai 1842, n° 120; 19 février 1846, n° 53; 12 mai 1848, n° 146; 28 juillet 1848, n° 210; 20 sept. 1850, n° 320; 24 mars 1853, n° 107; 19 août 1853, n° 414; 15 mars 1860, n° 78; 21 août 1863, n° 224.

En 1854, la Cour de cassation paraît s'être départie de ce qu'il y avait d'absolu, dans sa jurisprudence, et avoir admis qu'il suffit qu'il y ait un intermédiaire de débauche et de corruption, quel que soit le mobile, qui le fasse agir, pour que l'art. 334 devienne applicable. 1^{er} mai 1854, n° 133.

Cette doctrine, qui ne se dégage qu'avec incertitude de la décision, que je viens de citer, par sa date, est clairement et nettement adoptée, dans l'arrêt rejetant le pourvoi, formé par le nommé Lob, « attendu que, s'il n'est point constaté que Lob ait reçu aucun salaire pour se livrer à ses actes honteux, cette circonstance n'est pas nécessaire pour justifier l'application de l'art.

334 du Code pénal ; qu'en effet, le délit, prévu et puni par ledit article, résulte de la seule intervention d'un tiers pour servir la passion d'autrui, quel que soit le mobile de cette intervention et lors même qu'un vil trafic y serait étranger. » 21 avril 1855, n^o 137.

143. Pendant que la Cour de cassation jugeait, ainsi, que l'art. 334 ne punit que celui qui se fait, pour le compte d'autrui, entremetteur de débauche et de corruption, elle fut saisie de procès où des actes de séduction personnelle et de lubricité s'étaient produits, au milieu des circonstances les plus immorales. Dans certaines hypothèses, l'inculpé s'était livré à ces actes dégoûtants, soit sur une femme majeure, soit sur une fille mineure, soit sur sa propre personne, en présence de mineurs de vingt et un ans. Pour placer ces faits, sous l'application de l'art. 334, la Cour crut pouvoir considérer que l'inculpé, en rendant, plus facilement, accessibles à la corruption, les mineurs, témoins de son libertinage, devait être réputé intermédiaire, entre eux et des tiers inconnus.

Ces différentes espèces sont trop intéressantes, pour que je ne les reproduise pas.

Charbonneau et la femme Voisin, sa concubine, couchaient ensemble ; la fille Philomène, âgée de treize ans, enfant naturelle de cette femme, partageait leur lit, et avait été souvent témoin des actes honteux, commis par sa mère et Charbonneau. Le tribunal supérieur de Napoléon-Vendée trouva que ces faits avaient tous les caractères du délit, puni par l'art. 334 du Code pénal. La Cour rejeta le pourvoi des condamnés, « attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le prévenu a coopéré, de concert, avec la femme Voisin, à l'égard d'une jeune fille, âgée de treize ans, à des faits habituels d'excitation à la débauche, sans qu'il soit établi que ces

faits fussent commis pour satisfaire sa propre passion ; que, si, plus tard et dans l'intérêt de ses jouissances personnelles, il s'est livré, sur la même jeune fille, à d'autres actes de débauche, ces actes nouveaux n'ont pas dû nécessairement effacer la criminalité des premiers ; et qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué n'a pas violé les dispositions de l'article 334. » 27 avril 1854, n° 123.

Forget attirait, habituellement, chez lui, un certain nombre de jeunes gens, pour se livrer, avec eux, à des actes obscènes ; il réunissait, même, dans un lit commun, plusieurs de ces jeunes gens, mineurs de vingt et un ans et, en présence des autres, il se livrait, sur la personne de chacun d'eux, à des actes de débauche, et leur tenait des discours de nature à les pervertir. La Cour d'Amiens considéra Forget, comme intermédiaire habituel de débauche et de corruption de mineurs de vingt et un ans, et lui fit l'application des peines de l'art. 334. Le pourvoi, formé par le condamné, fut rejeté, « attendu que, dans les faits, ainsi constatés, on rencontre tous les caractères du délit, prévu et puni par l'art. 334 du Code pénal ; qu'en effet, des rapprochements, opérés entre le demandeur et les jeunes gens mineurs, dont il s'agit, des actes réitérés de débauche, qu'il a accomplis sur leurs personnes, de cette volonté, calculée, d'offrir en spectacle, les uns aux autres, ceux qui devenaient les instruments de sa dépravation, résulte l'excitation habituelle à la débauche la plus funeste et la plus dangereuse. » 10 janvier 1856, n° 12.

La femme Lascoux, fille publique, recevait habituellement, dans sa chambre, plusieurs mineurs, à la fois, se livrait, successivement, à la prostitution, avec chacun d'eux et les rendait, ainsi, alternativement, témoins de ses actes de débauche. La Cour de Bordeaux avait re-

fusé d'appliquer, à ces faits, l'article que j'étudie. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement de première instance et par l'arrêt confirmatif attaqué, qu'habituellement la prévenue, fille publique, recevait, dans sa chambre, plusieurs mineurs à la fois; qu'elle se livrait à la prostitution avec chacun d'eux, successivement, et qu'elle offrait, ainsi, alternativement, aux uns l'exemple de ses actes de débauche avec les autres; attendu que, indépendamment de ce qu'elle se rendait l'instrument volontaire de la corruption et de la débauche de ceux, à qui elle se prostituait, le fait seul, qu'elle donnait volontairement et sciemment à des mineurs le spectacle de pareilles scènes d'impudicité, impliquait virtuellement, et par la nature même des choses, une corruption et une excitation de ces jeunes gens à la débauche, comme paraît le reconnaître, en fait, le jugement lui-même, et par suite, l'arrêt confirmatif; que, cependant, la prévenue a été relaxée des poursuites, tendant à l'application de l'art. 334, par le triple motif que l'article n'atteindrait que le proxénète ou l'intermédiaire de corruption; qu'il ne pouvait y avoir délit, quand le mineur témoignait, par sa présence dans un pareil lieu, de sa corruption préexistante, et qu'enfin l'inculpée avait eu pour but d'exercer son métier et de se procurer un lucre, et non de corrompre la jeunesse; mais attendu, d'une part, que, s'il est admis, en jurisprudence, que l'art. 334 n'est dirigé que contre le proxénétisme, c'est principalement, dans ce sens que la peine n'atteint pas celui qui, sans autre élément de délit, se livre, même habituellement, avec des mineurs, à la satisfaction de ses passions personnelles; attendu que, sans porter atteinte à cette restriction, la généralité des termes de l'art. 334 autorise les

tribunaux à rechercher si, même en dehors des actes de proxénétisme, les circonstances particulières de la cause ne sont pas de nature à soumettre le fait de la prévention à la pénalité, qu'il prononce; et attendu, sur ce point, qu'on assimilerait difficilement à l'exception, dont il vient d'être parlé, l'action d'une fille publique, qui se livre, pour de l'argent, et qui voudrait puiser, dans la tolérance, qu'obtient l'exercice de son honteux métier, une sorte de droit d'initier impunément, pour un vil salaire, à la corruption et à la débauche, des mineurs, même des enfants, dès qu'ils auraient dépassé l'âge de onze ans; mais attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner, en ce moment, la prévention sous ce point de vue, il suffisait des conditions, dans lesquelles s'était consommée la prostitution, en présence d'autres mineurs, pour rendre l'art. 334 applicable. » 7 juillet 1859, n^o 168.

Pierre Froger recevait, habituellement, des mineurs de vingt et un ans; il se livrait, sur leurs personnes, à des attouchements impurs et les rendait, les uns et les autres, témoins de ces ignobles impudicités. Condamné, à raison de ces faits, Froger se pourvut en cassation; son recours fut rejeté, « attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que le demandeur recevait habituellement, dans sa chambre, des jeunes gens, parmi lesquels étaient des mineurs de vingt et un ans; que, pour lui, dont l'instruction a fait connaître les impudiques entraînements, ces réunions n'étaient qu'une occasion de jeter des excitations dans les sens de cette jeunesse, et dans son âme des semences de corruption; qu'au cours de ces réunions, il se livrait, sur leurs personnes, à des attouchements impurs; que, si, en les pratiquant, il satisfaisait ses passions personnelles sur celui, qui en était l'objet, à l'égard des autres, rendus par lui témoins de

ces impudicités, il agissait, comme intermédiaire, dans les excitations corruptrices, qu'il leur adressait; attendu que cette appréciation du résultat des débats, par les juges du fait, justifie la condamnation, qu'ils ont prononcée; qu'on ne saurait, dans ces constatations, reconnaître le caractère de la séduction personnelle et directe, sur laquelle la loi, par une sage et prudente réserve, a voulu jeter un voile; qu'elles constituent, au plus haut degré, la provocation de la débauche; que réunir de jeunes mineurs, pour les rendre témoins d'attouchements impurs, opérés sur quelques-uns d'eux, c'est non-seulement les corrompre, mais encore, par le fait, s'associer, comme agents de corruption, ceux sur lesquels ces attouchements ont été pratiqués; que des faits de cette nature ne sauraient perdre leur gravité, ni leur caractère de délit, parce que leur auteur poursuit personnellement la satisfaction de ses goûts désordonnés, et qu'il n'y rattache pas l'intérêt d'un vil trafic.» 22 février 1865, n° 43.

Emile-Joseph Formont avait été condamné, à la peine de l'art. 334, pour s'être livré, sur lui-même, en présence de mineurs, à des attouchements obscènes. Le pourvoi, qu'il forma contre la décision, fut rejeté, « attendu qu'il ressort, des constatations de l'arrêt attaqué, que, à côté des actes, commis par Fromont, pour assouvir ses passions personnelles, il existe, à la charge de Fromont, des actes de véritable corruption, commis sur divers mineurs, et dans le but évident de les exciter à la débauche; qu'il est établi notamment qu'à diverses reprises il s'est livré sur lui-même, en présence, soit de l'un, soit de l'autre desdits mineurs, à des attouchements obscènes, dans lesquels il ne faisait concourir aucune de ses victimes à la satisfaction de ses passions contre nature, et qui avaient, dès lors, pour but et pour

effet uniques d'initier successivement chacune d'elles aux manœuvres de la plus honteuse lubricité; d'où il suit qu'en lui faisant l'application de la peine, portée par l'art. 334 du Code pénal, qui punit l'excitation habituelle à la débauche ou à la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans, l'arrêt attaqué n'a violé ni ledit article ni aucune autre disposition de la loi ». 12 janvier 1867, n° 6.

Pinaud et Bergé exécutaient, fréquemment, des actes de débauche, avec deux jeunes filles, âgées de moins vingt et un ans, sur le même lit, en présence de celui des prévenus et de celle des deux mineures, qui attendaient leur tour. Le pourvoi, qu'ils formèrent contre l'arrêt, qui les condamna à raison de ces faits, fut rejeté, « attendu que l'arrêt attaqué constate que Pinaud et Bergé, demandeurs en cassation, ont eu fréquemment des rapports intimes, avec deux jeunes filles, âgées de moins de vingt et un ans, dans une chambre par eux louée, à Narbonne, dans la maison de la femme Tabouriech; que ces actes réitérés de débauche se produisaient sur un seul lit, en présence de celui des prévenus et de celle des deux mineures, qui attendaient leur tour; que la Cour impériale a reconnu que Pinaud et Bergé ont ainsi successivement excité et favorisé la corruption de ces deux jeunes filles, qui étaient témoins de ces scènes d'immoralité, quand les actes n'étaient pas commis sur leur personne; qu'en statuant ainsi et en déclarant que Pinaud et Bergé avaient été, l'un et l'autre, des agents de corruption, la Cour a fait une exacte application de l'art. 334 du Code pénal ». 19 décembre 1868, n° 256.

Sorbier, contre-maître, spécialement chargé de la surveillance des ouvriers et ouvrières de la filature Re-

nault-Lihoreau, à Angers, avait l'habitude de mander fréquemment, devant lui, tour à tour, plusieurs des jeunes filles, âgées de onze, douze et treize ans, soumises à sa surveillance, et de se découvrir devant elles, en appelant leur attention, sur sa personne, ainsi mise à nu. La Cour impériale d'Angers, considérant que ces actes répétés avaient pour objet de corrompre la jeune imagination de ces enfants, et de les exciter à la débauche, fit à Sorbier l'application de l'art. 334. Le pourvoi du condamné fut rejeté, « attendu qu'en dehors des actes d'attouchement déshonnêtes, que Sorbier a pu commettre sur plusieurs jeunes filles, attachées à son atelier, et qu'il appelait séparément, l'arrêt et le jugement, dont l'arrêt s'approprie, sur ce chef, les motifs, constatent que ledit Sorbier se livrait sur sa propre personne à des actes d'impudicité, en présence de chacune des jeunes filles, qu'il attirait ainsi près de lui, et cela dans le but de corrompre la jeune imagination de ces enfants, et de les exciter à la débauche ; et que, pour arriver à ce résultat, le jugement constate, en outre, que Sorbier aurait agi par des agents intermédiaires ; attendu qu'en appliquant aux faits, ainsi constatés, les peines édictées par l'art. 334 du Code pénal, l'arrêt, loin de violer les dispositions de cet article, en a fait une juste application ». 13 novembre 1856, n^o 349.

Dans une dernière hypothèse, l'inculpé, pour la satisfaction de ses goûts dépravés, avait opéré le rapprochement de filles publiques et de jeunes gens, âgés de moins de vingt et un ans. La Cour de cassation considéra que le corrupteur, qui ne s'était fait entremetteur que pour la satisfaction de sa lubricité, n'en demeurerait pas moins un intermédiaire de débauche.

Bruny-Châteaubrun avait préparé, combiné, et habi-

tuellement ménagé des rapprochements obscènes entre des filles publiques et des jeunes gens, âgés de moins de vingt et un ans ; ces rapprochements s'accomplissaient sous les yeux de Châteaubrun, en vue d'exciter sa lubricité et de satisfaire ses goûts désordonnés. Le pourvoi, qu'il forma contre l'arrêt d'Aix, qui l'avait condamné, à raison de ces faits, fut rejeté, « attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le demandeur a préparé, combiné, et habituellement ménagé des rapprochements obscènes entre des filles publiques et des jeunes gens, âgés de moins de vingt et un ans ; qu'il déclare, ainsi et à ce point de vue, que le demandeur était l'agent intermédiaire des actes de débauche et de corruption signalés ; que, vainement, on allègue que, d'après ce même arrêt, ces faits s'accomplissaient sous les yeux du demandeur, en vue d'exciter sa lubricité et de satisfaire ses goûts désordonnés, et qu'ils échapperaient, par là même, à la répression, édictée par l'article 334 du Code pénal ; qu'en effet, cette circonstance ne saurait détruire, au profit du demandeur, le fait d'avoir agi, comme intermédiaire, dans les scènes corruptrices, par lui organisées, lesquelles, indépendamment de la satisfaction de ses passions personnelles, avaient pour résultat final l'acte de libertinage, privativement consommé entre les mineurs et les filles ci-dessus qualifiées ; qu'en déclarant, dès lors, que les faits, ainsi souverainement caractérisés, étaient prévus et punis par les dispositions de l'art. 334 précité, l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, loin de violer les dispositions dudit article, en a fait, au contraire, une juste et saine application ». 23 août 1855, n° 297.—*Conf.*, 10 janvier 1856, n° 12.

144. Il résulte, de ces arrêts, que la Cour de cassation n'est pas loin d'être revenue à sa première juris-

prudence. Elle n'absout plus que ceux qui s'isolent, et se cachent des mineurs de vingt et un ans, pour assouvir leur brutalité sensuelle. Elle condamne, non-seulement, les proxénètes, proprement dits, non-seulement, ceux qui se font, à tout autre titre, entremetteurs de débauche, pour le compte d'autrui ; mais encore, ceux qui exécutent, en présence d'enfants, âgés de moins de vingt et un ans, un acte de sensualité, directe et personnelle, soit sur un majeur, soit sur un mineur, soit sur leur propre personne, et, même, ceux qui, pour la satisfaction de leurs goûts honteux, se font intermédiaires de débauche.

En vérité, si la loi est ce que ces arrêts la font, elle est au moins étrange. Elle ne punit pas le fait actuel, certain. Elle réprime, au contraire, le fait futur, qui ne se réalisera, peut-être, jamais. Le corrupteur attentera, impunément, aux mœurs de la jeune fille, qu'il débauche, qu'il déprave, qu'il souille pour toujours ; tandis qu'il sera puni, pour avoir accompli son acte de libertinage, en présence de mineurs, qui résisteront, peut-être, à l'entraînement, à l'exemple. La débauche, que l'enfant subira, ne sera pas réprimée ; celle, dont il ne sera que témoin, sera atteinte par la loi pénale. On éviterait de pareilles inconséquences, si on donnait à l'article 334 l'interprétation large et rationnelle, qu'il a reçue des premiers arrêts de la Cour de cassation.

145. En résumé, l'art. 334 a reçu quatre interprétations différentes.

La première en restreint l'application aux proxénètes.

La deuxième l'étend à tous les entremetteurs de corruption, en vue d'un fait actuel et précis.

La troisième l'étend, en outre, à ceux qui se livrent, soit sur autrui, soit sur eux-mêmes, au libertinage, en

présence de mineurs ; et, même, aux intermédiaires de débauche, pour leur compte personnel.

La quatrième, enfin, l'étend, indistinctement, à toute personne, qui excite, favorise ou facilite, habituellement, la débauche ou la corruption de la jeunesse, de quelque manière que ce soit.

146. On s'est demandé si l'art. 334 avait reçu, au point de vue qui nous occupe, une modification quelconque de la loi du 13 mai 1863.

La Cour de cassation a répondu « que, si l'amendement de la commission du Corps législatif, qui restreignait, textuellement, l'application de l'art. 334 au seul cas d'excitation habituelle à la débauche, ayant pour but de satisfaire les passions d'autrui, a été rejeté, il résulte de la discussion que le législateur n'a point entendu, par là, renverser la jurisprudence, qui place, en dehors de l'art. 334, l'excitation à la débauche, commise dans l'intérêt des passions personnelles du corrupteur ; mais que le rejet de cet amendement a eu seulement pour objet de maintenir les exceptions, apportées à cette règle par la jurisprudence elle-même, au cas où les actes de séduction personnelle se compliquent d'éléments particuliers de nature à être incriminés ». 21 août 1863, n° 224.

Cet arrêt me paraît avoir donné, à la discussion, dont l'art. 334 a été l'objet, en 1863, sa véritable signification.

La commission du Corps législatif avait songé à résoudre les difficultés, que je viens de parcourir ; « l'exposé des motifs du Code pénal de 1810, disait-elle, révèle clairement que le législateur n'a voulu punir que le métier, la profession, le trafic habituel de la corruption. Malgré le défaut de précision, qu'on peut lui reprocher, le texte de l'art. 334 se prête plutôt à cette

opinion qu'à toute autre. C'est celle que la jurisprudence a le plus généralement consacrée ; c'est, d'ailleurs, celle que la raison conseille, et qu'en l'absence de tout précédent, nous voudrions encore adopter. Comment, en effet, assimiler l'action d'un homme, qui, entraîné par la passion, séduit et corrompt une fille mineure, avec l'action du mercenaire, qui se rend l'intermédiaire de la corruption, et qui fait métier de colporter, à prix d'argent, des propositions honteuses, et de livrer des victimes à la prostitution ? la passion a des limites, que la corruption ne connaît pas, et la loi n'atteint pas tout ce que réprouve la morale. Qui pourrait méconnaître, d'ailleurs, les funestes conséquences d'une pareille incrimination ? Comment définir la séduction et la distinguer d'une foule de spéculations, dont elle couvrirait le manège ? la vie privée serait livrée à la plus dangereuse inquisition, et le scandale des poursuites bouleverserait les familles, et pervertirait les imaginations bien plus qu'il ne guérirait les mœurs. Par toutes ces raisons, nous n'avons pas hésité à déclarer que l'excitation à la débauche ne serait un délit que lorsqu'elle serait imputable au proxénète et aurait pour but de satisfaire la passion d'autrui ». En conséquence, la commission avait proposé de rédiger ainsi l'art. 334 : « quiconque, dans le but de satisfaire les passions d'autrui, aura attenté aux mœurs, en excitant, etc..... » Cette nouvelle rédaction avait été acceptée par le Conseil d'État, mais elle a été vivement attaquée, devant le Corps législatif. « Le projet de loi, dit M. Nogent Saint-Laurens, tranche la difficulté dans le sens favorable à l'immoralité, c'est évident ? J'avoue que je l'aurais tranchée dans un sens absolument contraire. Car, enfin, est-ce que, véritablement, l'art. 334, qu'il soit de 1810 ou de 1863, ne contient pas la répression

possible des excitations habituelles à la débauche, faites à son profit personnel? Evidemment, si, la loi dit : quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant à la débauche la jeunesse, en corrompant la jeunesse. Quiconque, cela veut dire tout le monde. Cela s'applique à ce qui est le proxénétisme pour autrui, autant qu'à ce qui est le proxénétisme pour soi-même. Voilà l'état des choses, voilà la situation de la jurisprudence, et elle était en train de faire bonne route, lorsque, aujourd'hui, en 1863, on vient refaire cet art. 334 du Code pénal, et, avec deux mots, qu'on introduit dans cet article, on détruit la jurisprudence, on détruit une tendance, qui est évidemment chrétienne, morale, protectrice des pauvres familles... Quelles sont les raisons pour dire que le proxénétisme seul sera exclusivement puni, que le libertinage habituel, corrompant, pour lui-même, faisant des proxénétismes, à son profit, ne sera pas puni? Le rapport de la commission dit qu'il faut éviter le scandale. Le scandale est de ne pas punir des actes pareils... » M. Cordoën, commissaire du Gouvernement, s'est associé à M. Nogent Saint-Laurens, pour repousser les modifications, introduites par la commission dans l'art. 334. Ce qui fut fait par le Corps législatif; et l'article resta ce qu'il était.

147. J'ai terminé ce que j'avais à dire sur les personnes, auxquelles l'art. 334 est applicable. Je passe aux autres conditions du délit.

148. Pour qu'il existe, il faut, d'abord, que l'inculpé ait excité, favorisé ou facilité la débauche. Est-il nécessaire qu'il se soit rendu coupable, en même temps, de faits, compris sous chacune de ces trois expressions? je ne le crois pas. Il suffit que l'inculpé ait, soit excité, soit favorisé, soit facilité la débauche ou la corruption. 26 juin 1838, n° 179 (ch. réun.).

C'est ainsi que la Cour de cassation a reconnu, dans son arrêt du 5 juillet 1834, n° 212, qu'il suffisait d'avoir excité des mineurs à la débauche, pour encourir les peines de l'art. 334; c'est ainsi, que, dans son arrêt du 10 novembre 1854, n° 313, elle a jugé « que l'art. 334 du Code pénal, qui a pour objet principal de protéger les mœurs de la jeunesse au-dessous de vingt et un ans, ne s'applique pas seulement à l'agent honteux de la corruption, qui, par une intervention directe et personnelle, la favorise et l'excite; que la loi va plus loin, en employant le mot de *faciliter*; qu'elle proscriit, ainsi, sans distinction, tous les actes, ayant pour résultat d'aplanir aux mineurs la voie de la débauche ».

149. Quels sont les éléments constitutifs de l'excitation à la débauche? la loi ne les indique pas. On doit en conclure qu'elle en laisse l'appréciation au juge du fait, « attendu que les termes de l'art. 334 sont généraux, et, que la loi n'ayant pas défini les caractères de l'excitation à la corruption et à la débauche, il appartient aux magistrats, appelés à prononcer sur ces faits, de déclarer s'ils constituent, par leur réitération, la débauche de la jeunesse ». 5 juillet 1834, n° 212. Mais les juges ne pourront, selon moi, les trouver, que dans des actes obscènes, subis ou vus par des mineurs de vingt et un ans. Des propos licencieux n'auraient pas ce caractère. Ne le trouverait-on pas, du moins, dans des gravures licencieuses? j'inclinerais à le croire. La vue de ces gravures n'est pas moins dangereuse que celle de l'acte lui-même.

150. On facilite, on favorise la débauche ou la corruption, en donnant, soit au corrupteur le moyen d'assouvir sa brutalité, soit au mineur le moyen de se prostituer.

La femme Guilleux avait loué à la fille Lanaud une

chambre dans une maison, dont elle était propriétaire, et qui était, exclusivement, habitée par des filles de mauvaise vie. Au moment de la location, la femme Guilleux savait que la fille Lanaud était mineure, qu'elle était fille publique, et que, par conséquent, elle ne devait sa locataire que pour se livrer journellement à la débauche. Citée, à raison de ce fait, devant le tribunal correctionnel, la femme Guilleux fut renvoyée des poursuites, sous le prétexte qu'elle avait une habitation distincte, qu'elle n'avait à exercer aucune surveillance sur ses locataires, et qu'au fait de la location ne s'était joint, de sa part, aucun acte, ayant tendu à exciter, faciliter ou favoriser la débauche de ladite fille mineure. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu, en fait, qu'il résulte du jugement, dont les motifs sont adoptés par l'arrêt attaqué, que la femme Guilleux a loué à la fille Lanaud une chambre, dans une maison, dont elle est propriétaire, et qui est exclusivement habitée par des filles de mauvaise vie ; qu'au moment de cette location, la femme Guilleux savait que la fille Lanaud était mineure, qu'elle était fille publique, inscrite sur les registres de la police, que, par conséquent, elle ne devenait locataire de sa maison que pour s'y livrer journellement à la débauche ; attendu que, vainement, l'arrêt ajoute que la prévenue avait une habitation distincte de ladite maison, qu'elle n'a à exercer aucune surveillance sur ses locataires, qu'au fait de la location ne s'est joint de sa part aucun acte, ayant tendu à exciter, favoriser ou faciliter la débauche de ladite fille mineure ; attendu qu'il résulte uniquement de ces circonstances que la femme Guilleux n'a pas pris une part directe à l'exercice de la débauche de la fille Lanaud ; qu'elle n'y est point intervenue ; mais que le seul fait de la location, accompli dans les conditions, qui

viennent d'être signalées, avait pour résultat nécessaire de fournir à ladite mineure le moyen de se livrer à la prostitution ». 10 novembre 1854, n° 313. — *Conf.*, 1^{er} mai 1863, n° 315.

151. Il ne suffit pas, pour la constitution du délit, que l'inculpé ait excité, favorisé ou facilité la débauche ; il faut qu'il l'ait excitée, favorisée ou facilitée, habituellement.

Pour qu'il y ait habitude, faut-il que plusieurs personnes aient été corrompues ? ne pourra-t-elle pas résulter de la pluralité des actes, exercés sur la même personne ?

La Cour de cassation a varié sur cette question.

Elle a admis, d'abord, que l'habitude pouvait résulter d'actes, répétés sur la même personne, « attendu que les faits, dont la réunion constitue l'habitude, doivent être considérés relativement à celui qui en est l'auteur, et non par rapport à ceux, qui en ont été l'objet ; qu'il suit, de là, que des faits de corruption, répétés, à différentes époques, envers la même personne, peuvent suffire pour caractériser l'excitation habituelle à la débauche ». 4 janvier 1838, n° 1. — *Conf.*, 17 janvier 1829, n° 11 ; 29 janvier 1830, n° 30 ; 5 juillet 1834, n° 212.

En 1838, les chambres réunies ont adopté une opinion contraire.

Le nommé Fayet, poursuivi pour s'être rendu coupable de faits de débauche répétés sur la même personne, avait été absous par la Cour de Bourges. Le pourvoi, que le ministère public forma contre cet arrêt, fut rejeté, « attendu que l'art. 334 du Code pénal atteint, à la fois, ceux qui attentent aux mœurs, en corrompant la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans, soit en l'excitant habi-

tuellement à la débauche, soit en en favorisant ou facilitant la prostitution ; que l'attentat aux mœurs, que cet article signale dans son premier paragraphe, se compose de deux éléments, savoir : 1^o la répétition des actes, par lesquels la débauche ou la corruption sont excitées, favorisées ou facilitées, ou l'habitude ; 2^o la pluralité des victimes, livrées à la prostitution ou à la débauche, comme l'indique clairement cette expression collective, employée par le législateur, la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe ; qu'il suit, de là, que, si l'article 334 du Code pénal est également applicable et à ceux qui s'adonnent habituellement à un trafic infâme, en favorisant ou facilitant la prostitution de la jeunesse, et à ceux qui l'excitent habituellement à la débauche, pour assouvir soit leurs honteuses passions, soit celles d'autrui, soit pour quelque motif que ce soit, les dispositions de cet article ne sauraient recevoir d'application, sauf l'exception contenue dans son second paragraphe, concernant les pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de la surveillance des mineurs, lorsque les deux conditions ci-dessus rappelées, savoir : 1^o d'habitude, ou de répétition des actes, par lesquels la débauche ou la corruption seraient excitées, favorisées ou facilitées ; et 2^o de pluralité de personnes, corrompues ou prostituées, ne se trouvent pas réunies ; d'où il résulte qu'en refusant d'appliquer les peines, portées par cet article, dans une espèce où les faits, déclarés constants par les juges, ne présentaient pas la réunion des deux éléments du délit, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 334 du Code pénal, ni aucune autre loi ». 26 juin 1838, n^o 179 (ch. réun.). — *Conf.*, 21 février 1840, n^o 62 ; 1^{er} juin 1844, n^o 193.

Plus tard, la chambre criminelle est revenue à sa première jurisprudence.

La femme Delaporte avait été condamnée à la peine de l'art. 334, pour avoir, par des actes réitérés d'excitation, provoqué une fille mineure à la débauche. Le pourvoi, qu'elle forma, contre cette décision, fut rejeté, « vu l'art. 334 du Code pénal; attendu que cet article punit, d'une manière générale, tous ceux qui trafiquent de la corruption de la jeunesse, qui l'excitent à la débauche et lui en facilitent les moyens, pourvu que la fréquence et la répétition des faits prennent le caractère d'une habitude criminelle; que cette habitude peut évidemment résulter, soit de faits de corruption répétés à différentes époques envers la même personne, soit des mêmes faits successivement pratiqués envers des personnes différentes; que le jugement attaqué déclare, en fait, que la demanderesse a, par des actes réitérés d'excitation, provoqué une jeune fille, mineure de vingt et un ans, à se livrer à la débauche, et lui en a facilité les moyens; qu'en jugeant, ainsi, que, d'après ces faits reconnus constants, la femme Delaporte s'est rendue coupable du délit d'attentat aux mœurs, prévu par l'art. 334, le tribunal d'appel de Saint-Omer a fait une saine application de la loi ». 31 janvier 1850, n^o 40. — *Conf.*, 15 octobre 1853, n^o 517; 27 avril 1854, n^o 122.

152. Quelle que soit, d'ailleurs, l'opinion, que l'on adopte, il faut que la réitération de l'excitation n'ait pas eu lieu, au même moment; autrement, cette réitération ne constituerait pas l'habitude.

La femme Bet avait attiré deux mineures, dans une scène de débauche. Cette scène s'étant accomplie dans un seul trait de temps, la Cour de Toulouse refusa de lui appliquer l'art. 334. Le pourvoi du ministère public contre cet arrêt fut rejeté, « attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la scène de débauche,

dans laquelle la prévenue avait attiré deux mineures, s'est accomplie en un seul trait de temps, et un temps assez court ; que ce fait unique, si odieux qu'il soit, et quoiqu'il ait eu lieu avec le concours successif de deux personnes, ne peut constituer l'habitude, condition essentielle du délit, prévu par l'art. 334 du Code pénal ; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt n'a fait qu'une saine application dudit article ». 29 décembre 1860, n° 309.

153. La loi n'ayant pas défini l'habitude, il est permis au juge de ne pas spécifier les faits, qui, selon lui, la constituent. Il peut se borner à déclarer que l'excitation à la débauche a été habituelle. 17 janvier 1829, n° 11 ; 29 janvier 1830, n° 30.

154. La dernière condition du délit, défini par l'article 334, c'est que la débauche ou la corruption aient eu, pour objet, la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans.

155. Il est clair que, pour l'application de notre article, il faut que l'inculpé ait su qu'il s'adressait à une personne, âgée de moins de vingt et un ans. Cette preuve résultera des circonstances de la cause ; le juge pourra, même, se fonder sur des présomptions. 5 mars 1863, n° 81.

156. Il est à remarquer que l'art. 334 étend sa protection, indistinctement, sur tous les mineurs, et quelles qu'aient été, d'ailleurs, les suites de l'excitation à la débauche.

Ainsi, il importe peu que la jeune fille ait été précédemment prostituée.

Jean Ozac, cabaretier, avait été traduit devant le tribunal correctionnel, comme prévenu de favoriser la débauche de la jeunesse, en recevant, chez lui, une fille, au-dessous de l'âge de vingt et un ans. Il fut renvoyé des poursuites par le tribunal supérieur de Quim-

per, sous le prétexte que cette fille était inscrite à la police. Sur le pourvoi du ministère public, le jugement fut annulé, « attendu que, par le jugement du tribunal de Quimper, qui, sur l'appel, a réformé le jugement du tribunal correctionnel de Brest, il n'a point été contesté, en fait, que Jean Ozac, cabaretier, n'ait tenu, à Brest, une maison publique de débauche, et que ce fait résulte de l'aveu public dudit Ozac, constaté par le jugement même du tribunal correctionnel de Brest; attendu que l'art. 334 du Code pénal punit, également, ceux qui attentent aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement, soit la débauche, soit la corruption des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans; attendu que, si, parmi plusieurs filles publiques, dont Ozac était accusé de faciliter la débauche, il en était une, nommée Pellan, qui était âgée de moins de vingt et un ans, le tribunal de Quimper a décidé, en droit, que, la fille Pellan étant inscrite à la police sur la liste des filles publiques, Jean Ozac était fondé à croire, par cela seul, que cette fille était âgée de plus de vingt et un ans, et qu'à raison de ce, la peine portée par l'art. 334 ne lui était point applicable; attendu que par une telle décision le tribunal de Quimper a créé une exception, qui n'est point dans la loi, et que, par suite, il a violé la disposition de l'article 334 du Code pénal, qui punit tous ceux qui attentent aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans ». 17 novembre 1826, n° 230.—*Conf.*, 7 juillet 1859, n° 168; 12 décembre 1863, n° 293.

De même, il importe peu que la fille soit restée pure, après l'excitation à la débauche, dont elle a été l'objet.

Fernet avait été condamné pour avoir, à différentes

reprises, réveillé sa belle-fille, en passant la main sous ses draps, et se permettant, sur elle, des attouchements indécents; lui avoir tenu des discours propres à la corrompre et à la séduire; lui avoir offert des vêtements, et de l'argent, dans le même but. Fernet se pourvut contre cette décision, et soutint qu'elle violait l'art. 334, puisqu'elle constatait que sa belle-fille avait résisté à ses séductions. Son pourvoi fut rejeté, « attendu, sur le quatrième et dernier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 334 du Code pénal, en ce que la jeune fille, objet des attouchements de Fernet, serait restée pure, et n'aurait pas été débauchée; attendu que l'article précité ne punit pas seulement la prostitution et la corruption de la jeunesse, et qu'il a pour but aussi de réprimer et de punir l'excitation à la corruption et à la débauche, lorsqu'elle résulte de faits réitérés, qui constituent une habitude coupable ». 6 juillet 1834, n° 213. — *Conf.*, 14 août 1863, n° 220.

157. Le délit défini dans la première partie de l'article, que je viens d'examiner, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

158. Si la prostitution ou la corruption, ajoute la seconde partie du même article, a été excitée, favorisée ou facilitée par les pères, mères, tuteurs, ou autres personnes, chargées de la surveillance des mineurs, la peine est un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de trois cents francs à mille francs.

159. Dans ce cas, comme dans les cas ordinaires, est-il nécessaire, pour que le délit existe, que les pères, mères, tuteurs, et autres personnes, chargées de la surveillance des mineurs, aient excité, favorisé ou facilité, habituellement, la débauche ou la corruption des mineurs?

On n'est pas d'accord sur cette question.

Les uns pensent que, dans cette hypothèse, le fait est, par lui-même, si monstrueux qu'il devient punissable, lors même qu'il n'a pas été réitéré. Telle est, assurément, suivant eux, la pensée de la loi, puisque la deuxième partie de l'art. 334 ne classe pas, comme la première, l'habitude de l'excitation à la débauche, parmi les conditions du délit.

Les autres considèrent, au contraire, que les personnes, désignées dans le deuxième paragraphe de notre article, ne deviennent, comme toutes les autres, punissables, que si elles se sont rendues coupables de faits habituels d'excitation à la débauche sur les mineurs, dont elles ont la surveillance. A leur avis, la deuxième partie de l'art. 334 se lie, intimement, à la première, qui l'explique et la complète; elle n'a pour but que d'aggraver la peine du délit. Ce qui, selon eux, démontre, de plus en plus, que l'art. 334 n'a pour objet, dans ses deux dispositions, qu'une seule et même infraction, c'est le rapprochement de cet article et de l'article 335; ce dernier, en effet, applique certaines peines accessôires à ceux, qui se sont rendus coupables, non pas, des délits, mais, *du délit mentionné* en la disposition qui précède.

Je n'hésite pas à adopter cette dernière opinion.

La Cour de cassation a varié sur la question.

Dans le principe, elle a jugé que le deuxième alinéa de l'art. 334 se référait au premier, dont il n'était qu'une circonstance aggravante, et, par suite, que le délit ne pouvait se constituer, dans le second cas, comme dans le premier, que par l'excitation habituelle à la débauche. 11 septembre 1829, Dall., *Jur. gén.*, *Attentats aux mœurs*, n° 158.

Plus tard, elle a déclaré que le deuxième paragraphe

de l'art. 334, concernant les pères, mères, tuteurs ou autres personnes, chargées de la surveillance des mineurs, renfermait une exception, pour laquelle la loi n'exigeait pas que l'excitation à la débauche fût habituelle. 26 juin 1838, n° 179 (ch. réun.). — *Conf.*, 21 février 1840, n° 62.

En dernier lieu, la Cour est revenue à sa jurisprudence de 1829, en annulant, sur le pourvoi de Jeanné Liquois, l'arrêt de la Cour de Rennes, qui l'avait condamnée, « attendu que le premier alinéa de l'art. 334 exige pour l'application de la peine, qu'il institue, que le prévenu ait excité, favorisé ou facilité, habituellement, la débauche ou la corruption de la jeunesse ; que la circonstance de l'habitude est donc un élément constitutif de ce délit ; attendu que le deuxième alinéa du même article se réfère au premier alinéa, et, par conséquent, ne prévoit et ne réprime qu'une circonstance aggravante du même délit, résultant de l'autorité, appartenant aux pères, mères, tuteurs ou autres personnes, chargées de la surveillance des mineurs de vingt et un ans ; que, en effet, l'art. 335 du même Code, qui définit les incapacités, auxquelles peuvent être accessoirement condamnés les coupables, et qui comprend les cas prévus par les premier et deuxième alinéa de l'art. 334, ne les considère que comme constituant un seul délit ; d'où il suit que le législateur n'a pas fait de ce deuxième alinéa un délit distinct et spécial ; et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que la mineure Crépin, domestique, ne s'était livrée qu'à un seul acte de prostitution, avec le concours de Jeanne Liquois, sa maîtresse, et qu'ainsi, il n'y avait pas habitude de prostitution dans la personne de cette mineure ; attendu, néanmoins, que la Cour de Rennes a jugé, en droit, que cet acte unique de prosti-

tution suffisait pour rendre Jeanne Liquois passible des peines des art. 334 et 335 du Code pénal, par cela seul qu'elle avait autorité sur la personne de la fille Crépin, sa domestique, dont elle avait favorisé ou excité la débauche ; que, en jugeant ainsi, ladite Cour a fausement interprété le deuxième alinéa de l'art. 334, et a commis un excès de pouvoir par l'application de la peine de cet article. 10 mars 1848, n° 63. — *Conf.*, 10 novembre 1860, n° 231.

160. La commission du Corps législatif avait, en 1863, proposé d'introduire, dans le deuxième paragraphe de l'art. 334, une disposition portant que le délit pouvait exister, même, sans qu'il y eût habitude. Le Conseil d'État avait accepté la modification ; mais elle a été rejetée, et, par conséquent, la jurisprudence dernière de la Cour de cassation semble devoir conserver son autorité.

161. Les père et mère, qui, dans un marché intervenu entre eux et un tiers, livrent leur fille mineure, à celui-ci, sont-ils réputés avoir excité cette fille, habituellement, à la débauche, si les relations ont continué entre elle et le séducteur ? Sans aucun doute, il serait désirable que, dans tous les cas, un pareil fait pût être atteint par la loi pénale. Mais si, comme la Cour de cassation le juge dans ses derniers arrêts, et comme je le pense moi-même, le fait, défini par le second paragraphe de l'art. 334, ne devient un délit que s'il est habituel, il semble que la question, que je viens de poser, doit être résolue par une distinction.

Le fait sera puni, si les père et mère ont persévéré dans le consentement, qu'ils ont donné à la prostitution de leur fille, la persistance et la continuation de ce consentement constituant l'habitude de cette excitation.

Il ne le sera pas, si, après avoir livré leur fille au

séducteur, et s'en être séparés, les relations continuent, sans leur participation.

C'est ce que la Cour de cassation a jugé dans les espèces suivantes.

Dans une première, la femme Adélaïde Dagonneau avait assisté, et, en quelque sorte, participé à la continuation des relations de sa fille et du séducteur. Le pourvoi, qu'elle forma contre l'arrêt de condamnation, fut rejeté, « attendu que Filleul, après avoir fait faire un voyage de quelques jours à la fille mineure d'Adélaïde Dagonneau, l'a installée dans deux garnis, dans le voisinage de filles entretenues ; que, dans ce lieu de débauche, les relations de la mère et de la fille n'ont pas été interrompues ; que l'arrêt constate que Filleul pourvoyait à tous les besoins de la fille, et qu'il payait à la mère tous les frais de blanchissage ; que ces rapports, qui ont eu lieu pendant que le concubinage continuait d'exister entre Filleul et la jeune fille, suffisent à démontrer qu'Adélaïde Dagonneau a persévéré dans le consentement, qu'elle avait donné à la prostitution de sa fille ; que, de la part d'une mère, la tolérance de pareils désordres était, à l'égard de la fille, une excitation habituelle à la débauche ». 13 février 1863, n° 47.

Dans une autre espèce, les époux Carré avaient livré leur fille mineure au nommé Rallu, moyennant une somme de vingt-cinq francs et la promesse d'autres secours. Ce dernier l'avait emmenée, avec lui, dans diverses localités et n'avait pas dissimulé aux père et mère l'immoralité de ses projets. Rallu, poursuivi pour avoir provoqué cet acte de proxénétisme, fut condamné à l'emprisonnement par la Cour d'Angers. Il se pourvut en cassation et soutint, entre autres motifs d'annulation, que les époux Carré n'avaient commis au-

cun délit, et que, par conséquent, aux termes de l'article 59 du Code pénal, il devait également rester impuni. La décision de la Cour d'Angers fut cassée, « attendu que l'arrêt attaqué, et le jugement, dont il s'est approprié les motifs, constatent que, du 8 au 22 mai 1860, en donnant aux époux Carré une somme de vingt-cinq francs et en promettant d'autres secours, Rallu s'est fait livrer, par eux, leur fille, mineure, qu'il a emmenée dans diverses localités, dans un but immoral, qu'il n'avait nullement dissimulé aux père et mère, qu'il a ainsi provoqué les époux Carré à lui livrer cette jeune fille, dans le but d'établir avec elle des liaisons intimes et suivies, et, par conséquent, habituelles, actes de débauche et de corruption qui ont été réalisés; attendu que les faits, ci-dessus constatés, n'établissent pas que les époux Carré aient excité habituellement leur fille mineure à se livrer à Rallu; qu'en effet, les constatations, qui précèdent, signalent un marché unique, intervenu entre Rallu et les époux Carré, qui lui ont livré leur fille moyennant un prix stipulé; que, si, ultérieurement, des relations, suivies et habituelles, se sont établies entre Rallu et la jeune fille, cette circonstance, postérieure au pacte immoral, consenti par le père et la mère, ne saurait constituer, à leur égard, l'habitude de l'excitation, parce que rien n'établit qu'après s'être séparés de leur fille, et l'avoir livrée à Rallu, ils ont persévéré dans le consentement, donné à sa prostitution, la persistance et la continuation de ce consentement pouvant seules constituer l'habitude de l'excitation; qu'il suit de là que ces faits spéciaux, isolément appréciés, manquant d'un caractère essentiellement exigé par l'art. 334 du Code pénal, n'auraient pu donner lieu, contre les époux Carré, à l'application dudit article, lequel, dès lors, était inapplicable au complice;

qn'en cet état l'arrêt attaqué a violé les art. 334, 59 et 60 du Code pénal ». 10 novembre 1860, n° 231.

162. Les personnes, chargées de la surveillance des mineurs sont, selon moi, celles qui ont, sur eux, l'autorité de droit ou de fait, que j'ai définie dans mon commentaire de l'art. 333. Les règles applicables à celles-ci sont, également, applicables à celles-là.

Il en résulte, notamment, que le maître a la surveillance de son apprenti, quoique ce dernier vive et couche chez ses père et mère.

Désiré Dubois, tisseur en cotons, avait été renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu de s'être rendu coupable d'attentat aux mœurs, sur la personne de Antoinette Poyart, placée en apprentissage, chez lui, par ses père et mère, dans la maison desquels elle continuait, d'ailleurs, à vivre et à coucher. La Cour d'Amiens refusa d'appliquer à Dubois le deuxième paragraphe de l'article 334, par le motif que la fille Poyart avait plus de seize ans, qu'elle vivait et couchait chez ses père et mère, auxquels elle pouvait dévoiler les attentats, dont elle était l'objet. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu, en droit, 1^o que l'art. 1384 du Code civil, qui reconnaît et consacre l'autorité, dont les maîtres sont légalement investis sur la personne de leurs apprentis, les rend civilement responsables du dommage que ces derniers peuvent causer pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance, et ne distingue point entre le cas où ils sont entièrement à demeure chez eux, et celui où ils ne font qu'y passer une partie de la journée ; attendu, 2^o que les maîtres sont donc nécessairement punissables de la peine, prononcée par le deuxième paragraphe de l'art. 334 du Code pénal, toutes les fois qu'ils oublient leurs devoirs et leurs obli-

gations, au point de favoriser ou faciliter la prostitution de leurs apprentis, ou de les exciter à la débauche, soit pour assouvir leurs honteuses passions ou celles d'autrui, soit pour tout autre motif quelconque ; et attendu, dans l'espèce, que Désiré Dubois, tisseur en coton, a été renvoyé en police correctionnelle, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Laon, comme suffisamment prévenu de s'être rendu coupable d'attentat aux mœurs, en excitant la corruption de la jeune Antoinette Poyart, et ce, alors qu'il était chargé de la surveillance de cette enfant, placée en apprentissage chez lui par ses père et mère ; que le tribunal de police correctionnelle, en reconnaissant que ladite Poyart se rendait chez lui, pour y apprendre le tissage, a néanmoins déclaré que sa conduite ne constitue pas suffisamment le délit, prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 334 précité, par le motif que cette jeune fille a plus de seize ans, qu'elle vivait et couchait chez ses père et mère, voisins dudit Dubois, et qu'elle devait et pouvait facilement dévoiler aux auteurs de ses jours ou à toute autre personne les atteintes, dont elle était l'objet ; que ce jugement aurait dû être réformé par la Cour royale d'Amiens, puisqu'il présente une violation manifeste de cette disposition pénale, en ce qu'il a créé une distinction, dont elle n'est point susceptible dans son application ; d'où il suit qu'en le confirmant, l'arrêt dénoncé, qui admet d'ailleurs le fait tel qu'il a été constaté par les premiers juges, a lui-même violé les articles, ci-dessus visés ».

17 octobre 1838, n° 335.

163. Si les faits incriminés présentaient, à la fois, les caractères du viol, de l'attentat à la pudeur et de l'attentat aux mœurs, l'inculpé pourrait, comme je l'ai indiqué, plus haut, n° 110, après avoir été renvoyé des

poursuites, sur les deux premiers faits, être repris pour le troisième.

164. Je terminerai l'examen de l'art. 334, par une question fort intéressante.

165. Les auteurs du délit, défini par l'art. 334, peuvent, comme les auteurs des autres crimes et délits, avoir des complices, dans les conditions de l'art. 60 du Code pénal.

166. Mais, ce qui n'est pas sans difficulté, c'est de savoir si l'on peut considérer, comme complice du proxénète ou de tout autre entremetteur de débauche, le séducteur, qui profite de la corruption.

Il peut, en effet, paraître étrange que celui qui resterait impuni, s'il avait, directement et par lui-même, excité habituellement à la débauche des mineurs de vingt et un ans, devienne punissable, parce qu'il sera parvenu à ses fins, par l'intermédiaire d'une tierce personne. Cependant, on reconnaît vite que les deux faits n'ont pas le même caractère, et que le second est plus odieux et plus attentatoire à la morale publique, que le premier. On comprend, dès lors, que l'un peut être atteint par la loi et l'autre ne l'être pas.

Si, après avoir repoussé cette objection, on entre dans l'examen de la loi, on voit qu'aucune raison juridique ne s'oppose à ce que le corrupteur devienne le complice de l'entremetteur ; d'une part, aucun texte ne l'excepte de la règle générale, d'autre part, le délit d'attentat aux mœurs n'a rien d'inconciliable avec les principes de la complicité, comme je viens de le dire, n° 165.

167. Cependant, on ne doit pas oublier que l'excitation à la débauche n'est punie que, dans le cas, où elle est habituelle. Il en résulte que ceux, qui recourent aux intermédiaires de corruption, ne deviennent punissables, comme complices, que s'ils se rattachent au

même proxénète, par des faits d'excitation à la débauche, réitérés dans leur intérêt personnel. S'ils n'ont usé qu'une seule fois du proxénète, ils n'en peuvent être légalement les complices, quel que soit le nombre des autres actes punissables, que l'on ait, d'ailleurs, à reprocher à l'entremetteur qu'ils ont employé.

Les arrêts, rendus sur la matière, sont intéressants à étudier; leur examen indique quels ont été les développements successifs de la jurisprudence sur cette question.

François Faivre avait été condamné aux peines de l'art. 334, pour avoir favorisé, dans le but de satisfaire ses propres passions, la débauche des filles Latour et Bonnet. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé. Mais la Cour de cassation, ayant remarqué que l'arrêt, qu'elle cassait, constatait que la femme Bonnet avait livré sa fille à la prostitution, se demanda si Faivre ne pouvait pas être considéré, comme complice de cette femme; et, en conséquence, « attendu que l'arrêt attaqué constatait que la femme Bonnet avait livré sa fille à la prostitution; qu'elle pouvait avoir un complice de son délit, dans les faits imputés audit Faivre, et que ces faits pouvaient être susceptibles d'une autre qualification », elle renvoya l'inculpé devant la Cour de Rouen. 5 août 1841, n° 226.

L'année suivante, la question se représenta devant la chambre criminelle.

Morin d'Arfeuilles était inculpé d'avoir excité, directement, une jeune fille à la débauche ou, au moins, de s'être rendu complice de la femme, qui la lui avait procurée. La Cour de Riom le renvoya des poursuites sur les deux chefs de prévention. Le pourvoi du ministère public fut rejeté, « attendu (sur le premier chef) que le fait isolé d'avoir excité une jeune fille à la débauche, pour satisfaire ses passions personnelles, quelque

odieux et répréhensible qu'il soit sous le point de vue moral, ne peut être assimilé à celui de l'entremetteur, puni par l'art. 334 du Code pénal; que ce fait, lorsqu'il n'est accompagné ni de publicité ni de violence, n'est pas atteint par la loi pénale; attendu, (sur le deuxième chef,) qu'il ne saurait en être autrement de la coopération au délit, prévu par l'art. 334 du Code pénal, lorsque cette coopération n'a eu lieu qu'à l'égard d'une seule personne et dans le seul but, de la part de son auteur, de parvenir à un acte personnel de libertinage ». 29 avril 1842, n° 104.

Plus tard, la Cour s'expliqua, plus nettement, sur la question. Elle admit l'opinion, que j'ai proposée, c'est-à-dire qu'elle décida que le séducteur peut être poursuivi, comme complice du proxénète, dans le cas où il se rattache à celui-ci, par des faits habituels d'excitation à la débauche.

Dans une espèce, que j'ai déjà rappelée (n° 161), à autre point de vue, les époux Carré avaient livré leur fille, mineure, à Rallu. Celui-ci, condamné à l'emprisonnement, se pourvut en cassation. L'arrêt fut annulé, « sur le moyen résultant de la violation des art. 334; 59 et 60 du Code pénal, en ce que l'art. 334, n'atteignant que le proxénète, ne saurait être étendu, par une déclaration de complicité, à celui qui n'a exercé la séduction que dans l'intérêt de ses passions personnelles; attendu que, si l'art. 334, susvisé, doit être entendu en ce sens qu'il n'atteint que celui qui s'est employé, comme entremetteur, à exciter, favoriser ou faciliter habituellement la corruption de la jeunesse, dans l'intérêt des passions d'autrui, il ne résulte aucunement de cette interprétation que l'art. 334 du Code pénal exclue la complicité du corrupteur, qui, par dons ou promesses, a provoqué, pour satisfaire son libertinage, l'interven-

tion du proxénétisme ; que l'incrimination, résultant de la complicité, est une règle générale, qui s'applique à tous les délits, lorsqu'elle n'est pas exclue par une disposition formelle, qui, au cas particulier, n'existe pas ; qu'on objecterait, vainement, que cette interprétation de la loi annule les conséquences légales de la restriction au proxénète de l'application de l'art. 334 du Code pénal ; qu'en effet, celui qui n'a commis qu'un acte de séduction personnelle et directe, sans recourir à un agent intermédiaire de corruption, n'en reste pas moins en dehors de l'application de la loi pénale ; mais que cette immunité légale n'a plus sa raison d'être, et, conséquemment, doit cesser d'exister, lorsque, dans des circonstances évidemment plus coupables, le séducteur a fait appel à l'intervention d'un tiers pour parvenir à satisfaire ses passions personnelles ; que, dans ce cas, lorsque sa provocation se produit dans les conditions de l'art. 60 du Code pénal, le séducteur devient le complice du proxénète, et se rend passible de la peine, édictée en l'art. 334 du Code pénal ; qu'il doit en être ainsi, lors même que les remises d'argent, les dons ou les promesses, destinés à salarier l'intermédiaire, n'auraient pas été habituellement effectués, l'habitude, nécessaire pour caractériser le délit d'excitation à la débauche, n'étant pas exigée par l'art. 60 du Code pénal pour constituer la provocation par dons ou promesses, et la complicité qui en est la conséquence légale ; qu'il suit de ce qui précède que, lorsque le délit d'excitation à la débauche est légalement caractérisé, à l'égard du proxénète, le séducteur, qui a provoqué, même par une seule remise d'argent, l'intervention d'un tiers, peut et doit être déclaré son complice ; mais attendu qu'il ne suffirait pas que l'habitude de l'excitation à la débauche fût prouvée contre l'entremetteur ou le proxénète, par

rapport à d'autres individus; qu'il faut encore que cette habitude existe, par rapport au complice, et dans les relations, qui se sont établies entre ce dernier et l'agent intermédiaire de la corruption. » 10 novembre 1860, n° 231.

Dans une autre espèce, le nommé Filleul avait été condamné comme complice d'Adélaïde Dagonneau, qui lui avait livré sa fille mineure. Le pourvoi, qu'il forma contre cette décision, fut rejeté « attendu que, s'il est admis, en jurisprudence, que l'article 334 du Code pénal n'est pas applicable à celui qui exerce directement la séduction, dans l'intérêt de ses passions personnelles, il faut reconnaître, du moins, que ledit article ne contient, relativement au délit qu'il prévoit et punit, aucune restriction au principe de la complicité, tel qu'il résulte des articles 59 et 60 du même code; que, dès lors, faire appel à l'intervention d'un tiers, pour corrompre de jeunes mineures, et arriver ainsi à satisfaire son libertinage, c'est se rendre complice de l'attentat aux mœurs, dont l'agent intermédiaire de la corruption est l'auteur principal; que, dans ce cas, l'article 334 atteint, tout à la fois, et celui qui a commis le délit, et celui qui l'a fait commettre à son profit. » 13 février 1863, n° 47, cité ci-dessus n° 161.

ARTICLE 335.

Les coupables du délit, mentionné au précédent article, seront interdits de toute tutelle ou curatelle, et de toute participation aux conseils de famille; savoir : les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux, dont il est parlé au

second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus. — Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, de plus, privé des droits et avantages, à lui accordés, sur la personne et les biens de l'enfant, par le Code civil, livre I^{er}, titre IX, *De la Puissance paternelle*. — Dans tous les cas, les coupables pourront, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction, mentionnée au présent article.

168. Les peines, prononcées par cet article, sont obligatoires ou facultatives.

169. Étendue de la privation des droits et avantages accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code Napoléon.

168. Les peines, prononcées par l'article 335, sont, les unes, obligatoires, les autres, facultatives.

L'interdiction de toute tutelle et curatelle et de toute participation aux conseils de famille; la privation des droits et avantages, accordés au père ou mère, sur la personne et les biens de l'enfant, sont obligatoires.

Au contraire, la mise en surveillance est facultative.

169. Le père ou la mère, déclarés coupables du délit, que j'étudie, seront privés, comme je viens de l'indiquer, des droits et avantages que leur accorde le Code Napoléon, sur la personne et les biens de l'enfant, victime de la corruption. Mais ils conserveront ces droits et avantages sur les autres enfants qu'ils auraient.

ARTICLE 336.

L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari; cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'art. 339.

ARTICLE 337.

La femme, convaincue d'adultère, subira la peine de l'emprisonnement, pendant trois mois au moins et deux ans au plus. — Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de la condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

ARTICLE 338.

Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement, pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs. — Les seules preuves, qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces, écrites par le prévenu.

ARTICLE 339.

Le mari, qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs.

170. Règles particulières de procédure et de preuve, relatives à l'adultère.
171. Circonstances constitutives de ce délit.
172. Différences entre l'adultère du mari et celui de la femme.
173. Adultère de la femme.
174. Cet adultère ne peut être poursuivi que sur la dénonciation du mari.
175. Le mari peut la faire par lui-même ou par un fondé de pouvoir. Arrêt.
176. Le mari peut se constituer partie civile ou n'être que plaignant.
177. La dénonciation du mari autorise à rechercher le coauteur de l'adultère. Arrêt.
178. Le mari peut arrêter les poursuites en se désistant ou en pardonnant. Arrêts. — La demande en séparation de corps n'est pas assimilable au désistement. Arrêt.
179. Suite. Durée de la réconciliation. Arrêt.
180. Suite. Rétractation du désistement. Effet.
181. Suite. Effet du désistement à l'égard du complice. Arrêts.
182. Suite. Décès du mari. Effet. Jurisprudence. Indécision.
183. Suite. Décès de la femme. Effet à l'égard du complice. Arrêt.
184. Le mari peut-il se saisir de l'action publique et la diriger? Jurisprudence. Variation.
185. Fins de non-recevoir opposables à la dénonciation du mari.
186. Suite. Nullité du mariage.
187. Suite. Caractère de cette fin de non-recevoir. Arrêt.
188. Suite. Réconciliation. Arrêt.
189. Suite. Entretien d'une concubine dans la maison conjugale. Arrêt.
190. Suite. Sévices et injures graves, imputés au mari. Arrêt.
191. Suite. Connivence du mari.
192. Preuves : preuves spéciales au complice.
193. Suite. Flagrant délit. Arrêt.
194. Suite. Pouvoir du juge du fait. Arrêt.
195. Suite. Preuve du flagrant délit. Procès-verbaux. Témoignages. Audition du mari. Arrêts.
196. Suite. Lettres ou pièces émanées du complice.
197. Le mari peut arrêter les effets de la condamnation à

l'égard de sa femme. Le complice ne profite pas de cette grâce.

198. Pénalité.

199. Adultère du mari. Mode d'exécution.

200. Suite. Concubine. Définition.

201. Suite. Entretien. Définition.

202. Suite. Maison conjugale. Définition. Arrêt.

203. Suite. La maison conjugale conserve-t-elle ce caractère après que la femme, poursuivant sa séparation de corps, a été autorisée à résider ailleurs ? Arrêt.

204. Suite. Elle le perd après le jugement qui prononce la séparation. Arrêt.

205. Nécessité de la plainte de la femme.

206. Désistement. Pardon de la femme. Effets.

207. Décès de la femme. Effets.

208. Décès du mari poursuivi. Effet à l'égard de la concubine.

209. La femme ne participe pas à l'action publique.

210. Le mari peut-il opposer à la plainte de sa femme les fins de non-recevoir, par lesquelles celle-ci peut arrêter la dénonciation du mari ? Distinction. Arrêt.

211. La femme pourrait-elle faire remise de l'amende à son mari condamné ?

212. Toutes preuves sont admises contre le mari.

213. Pénalité.

214. La concubine peut être poursuivie comme complice. Arrêts. — Lorsqu'elle est mariée, peut-elle être poursuivie, sans dénonciation de son mari ? Arrêt.

215. Prescription de l'adultère. Complicité ordinaire.

170. Le Code pénal se borne, habituellement, à définir les faits punissables, et à indiquer la peine applicable à chacun d'eux. Il laisse, au Code d'instruction criminelle, le soin de déterminer la marche de l'information et les modes de preuves. Ici, il procède autrement. Il ne se contente pas de prévoir l'acte qu'il défend et de mentionner le châtiment qu'il lui inflige ; il fait plus ; il énonce certaines règles de procédure et de preuves, contraires à celles qui sont tracées dans le

Code d'instruction criminelle. Ce sont des exceptions, qu'il considère comme nécessaires, à raison de la nature du délit. Mais, il est évident que ce ne sont que des exceptions aux principes généraux, et que, par conséquent, ces principes demeurent applicables, dans tous les cas où ils n'ont pas été modifiés.

Cette observation est fort importante ; elle nous servira à résoudre la plupart des difficultés, que nous allons rencontrer dans les articles, dont nous commençons l'étude.

171. Le Code ne définit pas l'adultère. Il me paraît, cependant, à propos de faire remarquer que trois circonstances sont nécessaires à la constitution de ce délit.

La première est la consommation des rapports illícites. Les privautés, les plus obscènes, qui n'iraient pas jusqu'à la conjonction des sexes, n'en prendraient pas le caractère.

La seconde est le mariage des coupables ou, au moins, de l'un d'eux.

La troisième est la volonté criminelle. Ainsi, le délit n'existe pas, si la femme n'a succombé qu'à la violence, ou si elle ne s'est livrée que par erreur. Il en est de même, si l'homme ignore que la femme, avec laquelle il a commerce, est mariée.

172. L'adultère de la femme et celui du mari sont, également, répréhensibles aux yeux de la morale. Mais l'inconduite de la femme a de bien autres conséquences que celle du mari, au point de vue social. La femme, par son libertinage, peut introduire, dans la famille, des enfants, qui en usurpent le nom et la dépouillent. Le mari, par le sien, ne fait qu'outrager la foi conjugale. C'est, donc, avec raison que le Code a plus de sévérité pour l'adultère de la femme que pour celui du

mari. Il punit le premier, dans quelque endroit qu'il ait été commis. Il ne réprime le second que dans le cas où il a eu lieu avec une concubine, entretenue dans la maison conjugale. A l'un, il applique la peine de l'emprisonnement; à l'autre, celle de l'amende.

173. Je m'occupe, d'abord, de l'adultère de la femme.

174. La loi, par exception au principe général, ne permet au ministère public de poursuivre ce délit que sur la dénonciation du mari; elle considère qu'il intéresse la famille non moins que la société.

175. Cette dénonciation, le mari peut la faire, par lui-même ou par un fondé de pouvoir spécial, comme la Cour de cassation l'a jugé, dans l'espèce suivante.

Les faits d'adultère, imputés à la femme Vitry, avaient été dénoncés au ministère public, au nom du mari, par un tiers, que celui-ci avait chargé de suivre les effets de la plainte. Cette femme prétendit que la dénonciation était irrégulière, parce qu'elle n'avait pas été faite directement par son mari. Le pourvoi, qu'elle forma contre l'arrêt, qui avait repoussé cette fin de non-recevoir, fut rejeté « attendu que toute personne, lésée par un délit, peut en poursuivre la répression par elle-même ou par un fondé de pouvoirs; qu'il n'est dérogé à ce principe, en matière d'adultère, par aucune disposition de la loi; qu'aucun motif d'ordre public ne s'oppose à ce que le mari, poursuivant l'adultère, dont sa femme s'est rendue coupable, se fasse représenter, en cas d'absence, par un mandataire; attendu que, dans l'espèce, il est constaté que les faits d'adultère, qui donnent lieu à la plainte, portée contre la femme Vitry, sont antérieurs à la procuration authentique et spéciale, donnée par le sieur Vitry, son mari, au sieur Bosseler, auquel le sieur Genest a été

substitué; que le sieur Vitry, qui avait connaissance de ces faits, et qui était en droit de les dénoncer personnellement au ministère public, a pu charger un tiers de les dénoncer en son nom, et de suivre les effets de la plainte, alors que son éloignement ne lui permettait pas de le faire lui-même; qu'il n'était pas nécessaire, pour la validité du mandat, que les faits d'adultère fussent préalablement constatés, et qu'ils fussent spécifiés dans la procuration, puisque la dénonciation au ministère public avait pour but et pour objet d'obtenir son concours, à l'effet de constater judiciairement les éléments du délit; que, dans ces circonstances, en admettant le sieur Vitry à se faire représenter, dans l'instance, par un mandataire, constitué en vertu d'une procuration authentique et spéciale, l'arrêt attaqué n'a pas fait une fausse application de l'article 1984 du Code Napoléon, ni porté atteinte aux principes consacrés par les articles 336 et 337 du Code pénal. » 23 novembre 1855, n° 368.

176. Le mari peut intervenir, dans la poursuite, comme partie civile, ou ne jouer que le rôle de plaignant. 31 août 1855, n° 308.

177. Le mari, en dénonçant sa femme, autorise, évidemment, le ministère public à rechercher le complice de celle-ci, ou, pour parler un langage plus exact que celui de la loi, le coauteur de l'adultère. En effet, dès que, par sa dénonciation, il a démontré qu'il considérait que les poursuites étaient opportunes, le ministère public a le droit, comme dans les cas ordinaires, d'instruire, non-seulement contre l'auteur principal, mais encore contre le complice. 17 janvier 1829, n° 14.

178. De ce que l'action publique ne peut être mise en mouvement que sur la dénonciation du mari; de ce que, comme nous le verrons plus tard, celui-ci est

maître de faire remise de la condamnation, ne faut-il pas conclure qu'il peut arrêter le cours des poursuites, en se désistant ou en pardonnant?

Je n'en fais aucun doute, quoiqu'un auteur considérable, Favard de Langlade, ait dénié cet effet au désistement et à la réconciliation.

Le mari peut, en effet, empêcher l'information, en ne dénonçant pas l'adultère; après la condamnation, il peut en arrêter l'exécution, en reprenant sa femme; comment ne pourrait-il pas, par son désistement ou son pardon, arrêter la procédure avant que la condamnation fût intervenue! Cette faculté découle, selon moi, nécessairement, de la combinaison des deux droits que la loi lui accorde expressément.

Cette manière de voir a été consacrée par la Cour de cassation.

La dame Poutard, convaincue d'adultère, avait été condamnée par le tribunal correctionnel. Sur son appel, la Cour de Montpellier reconnut que son mari lui avait pardonné; elle maintint, néanmoins, la condamnation, par le motif que l'action du ministère public, ayant été mise en mouvement par la dénonciation du mari, devait conserver sa force, indépendamment de ce qui avait pu se passer entre les époux. Sur le pourvoi de la dame Poutard, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'il résulte de l'art. 336 du Code pénal que le mari a seul le droit de se plaindre de l'adultère de sa femme; que lui seul a intérêt et qualité pour en provoquer les poursuites; que la loi n'a pas voulu permettre que le repos des familles pût être troublé par des poursuites d'office sur un fait qui, ne laissant jamais de traces, qui le rendent certain et manifesté pour le public, ne peut être considéré que comme un délit privé envers le mari, et non comme un délit commis envers la société; qu'il importe, d'ail-

leurs, à l'intérêt des bonnes mœurs, qu'un fait, qui blesse la sainteté du mariage, ne devienne pas, par une instruction devant les tribunaux, un scandale public, et n'acquière pas, par des jugements, une certitude judiciaire, que, par conséquent, le pardon du mari, ou sa réconciliation avec sa femme, soient toujours accueillis comme une preuve légale, que l'adultère n'a pas été commis, et comme une fin de non-recevoir contre toutes poursuites; que c'est ainsi que le droit d'action sur ce fait avait été réglé par la jurisprudence antérieure au Code pénal; que c'est ainsi encore que le Code civil, en faisant de l'adultère une cause de divorce, et en prononçant une peine contre la femme, après l'admission du divorce sur cette cause, avait ordonné, dans son art. 272, « que l'action en divorce serait éteinte par la réconciliation des époux, survenue, soit depuis les faits, qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce »; que l'art. 336 du Code pénal doit être réputé, dans la généralité de sa rédaction, avoir admis des règles, qu'il n'a pas exclues; qu'il doit être réputé particulièrement s'en être référé, sur ces règles, aux dispositions du Code civil, auxquelles il s'est expressément conformé, lorsqu'il a dû fixer la peine, qui serait prononcée contre la femme, convaincue d'adultère; qu'il s'ensuit que non-seulement le ministère public n'a pas le droit de poursuivre d'office le fait d'adultère, mais encore que les poursuites ne peuvent être légalement exercées que sur une dénonciation du mari, contre laquelle il n'existe pas de fin de non-recevoir par une réconciliation antérieure, opérée avec connaissance des faits dénoncés, et que l'action du ministère public cesse même d'avoir un caractère légal, lorsque, pendant les poursuites, le mari retire sa dénonciation par une déclaration formelle, ou

lorsqu'il en anéantit l'effet par un pardon ou par une réconciliation, résultant de circonstances, dont l'appréciation appartient aux tribunaux ; et attendu que la Cour royale de Montpellier, après avoir déclaré, dans son arrêt du 14 mai, « qu'il paraîtrait que le sieur Poutard avait pardonné les faits....., et qu'il y aurait eu réconciliation entre les époux », a jugé « que, le sieur Poutard ayant nanti le ministère public de son action, elle demeurerait dans toute sa force, indépendamment de ce qui aurait pu se passer entre le mari et la femme » ; qu'en conséquence, et sur ce seul motif, cette Cour a maintenu la condamnation, qui avait été prononcée, par le jugement de première instance, contre la dame Poutard ; en quoi elle a faussement interprété et violé ledit art. 336 du Code pénal ». 7 août 1823, n° 110. — *Conf.*, 8 août 1867, n° 183.

Dans une autre espèce, la dame Berthaud avait été renvoyée des poursuites par la Cour de Lyon, par le motif que Berthaud, son mari, s'était expressément désisté par acte notarié, pendant l'instance d'appel. Le pourvoi, que le ministère public forma contre cette décision, fut rejeté, « attendu que, si, aux termes de l'article 22 du Code d'instruction criminelle le ministère public est seul chargé de la recherche et de la poursuite des crimes et délits, dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels et aux Cours d'assises, au mari seul appartient le droit de réclamer la punition des violations de la foi conjugale ; que, par une disposition expresse de l'art. 336 du Code pénal, l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari ; qu'aux termes dudit article et de l'article suivant, le mari est et demeure maître de l'action en adultère contre la femme, et peut même arrêter l'effet des condamnations, prononcées contre elle par les tribunaux, à la re-

quête du ministère public, en consentant à reprendre sa femme ; qu'il résulte de ces textes que la loi, dérogeant, en ce point, au principe, qui a présidé à l'institution du ministère public, en matière criminelle, et, prenant en considération le maintien de la paix domestique, a investi exclusivement le mari du droit de rechercher et dénoncer l'adultère de la femme, tant dans l'intérêt général de la société que dans l'intérêt privé des familles ; d'où il suit nécessairement que les poursuites, dirigées contre la femme sur la dénonciation du mari, sont, en quelque sorte, subordonnées à cette dénonciation, et doivent cesser, si elle est rétractée expressément par un acte authentique, ou si elle est effacée par des faits de réconciliation ultérieure que les tribunaux sont appelés à apprécier ; enfin, que cette rétractation, ou cette réconciliation, constitue une fin de non-recevoir contre toute poursuite de la partie publique ; attendu que, dans l'espèce, le sieur Berthaud s'étant expressément désisté, par acte notarié, et pendant l'instance d'appel, de la dénonciation, qu'il est convenu avoir trop légèrement portée contre son épouse, et ayant formellement réitéré, en l'audience publique de la Cour, son désistement de toutes poursuites, il s'est élevé une véritable fin de non-recevoir contre la continuation d'office des poursuites du ministère public ».

17 août 1827, n^o 222.—*Conf.*, 17 janvier 1829, n^o 14 ; 27 septembre 1839, n^o 315.

Pourrait-on considérer comme un désistement l'instance en séparation de corps, que le mari introduirait postérieurement à la dénonciation ? je ne le pense pas. Ces deux actions se concilient ; il y a plus, la seconde n'est, jusqu'à un certain point, que la conséquence de la première.

La Cour de cassation l'a jugé, dans l'espèce suivante,

en annulant, sur le pourvoi du ministère public, un jugement, rendu par le tribunal supérieur d'Albi, « attendu que l'action du ministère public n'a pu être anéantie, ni même suspendue, par la demande en séparation de corps portée par L..., devant le tribunal civil ; que, si la loi autorise la partie lésée à intenter l'action civile, qui lui compète, séparément de l'action publique devant les tribunaux civils, elle ne lui donne pas le droit d'arrêter ou de suspendre l'action publique ; et qu'au contraire, l'art. 3 du Code d'instruction criminelle décide expressément que, dans le cas de concours de l'action civile, portée devant les tribunaux civils, et de l'action publique devant les tribunaux correctionnels ou criminels, l'exercice de l'action civile est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique ; d'où il suit que le jugement attaqué, en anéantissant les poursuites, intentées par le procureur du roi, d'après la dénonciation du mari contre sa femme et le complice, a violé les art. 1 et 3 du Code d'instruction criminelle ». 22 août 1816, n° 56.—*Conf.*, 22 juin 1850, n° 203.

179. Il importe peu que la réconciliation ait eu une durée plus ou moins longue ; du moment qu'elle a eu lieu « le mari ne peut plus, en persistant dans sa plainte, en obtenir les effets ». 8 décembre 1832, n° 481.

180. Le mari pourrait-il rétracter son désistement, et requérir du ministère public la reprise des poursuites ?

Cette question doit se résoudre par les principes, énoncés dans les art. 272 et 273 du Code Napoléon, c'est-à-dire, que l'action éteinte par le pardon du mari ne pourra revivre que si des faits nouveaux d'adultère viennent raviver les faits anciens. Dans ce cas, la poursuite pourra les comprendre les uns et les autres.

181. Le désistement du mari profite-t-il au complice de la femme ? Cette question doit être résolue par une distinction.

Si le désistement a lieu, dans le cours de l'instance, avant que la condamnation de la femme soit devenue définitive, il s'étend nécessairement et virtuellement au complice, la condamnation de celui-ci ne pouvant résulter que de la déclaration d'adultère, que le mari a voulu éviter. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu dans les espèces suivantes.

Le nommé Baron était poursuivi comme complice de la femme Berthaud. Le mari de celle-ci s'était désisté, pendant l'instance d'appel, de la dénonciation, qu'il avait portée contre elle. Malgré ce désistement, le procureur général près la Cour de Lyon prétendit que Baron devait être condamné. La Cour repoussa ses réquisitions, et le pourvoi, qu'il forma contre l'arrêt, fut rejeté, « attendu que l'adultère est un délit, dont les coaccusés sont réciproquement complices l'un de l'autre; que la réconciliation du mari avec la femme, en abolissant les poursuites, équivaut à la preuve légale que l'adultère n'a point été commis, et, par une conséquence nécessaire, qu'il n'existe point de complice de ce délit ». 17 août 1827, n° 222.—*Conf.*, 9 février 1839, n° 45; 28 juin 1839, n° 209.

Le désistement du mari ne produira plus le même effet, après que la condamnation de la femme est devenue définitive, dans le cas même, où le jugement n'aurait pas ce caractère, à l'égard du complice, qui en aurait interjeté appel.

Le nommé Grigi avait porté une plainte en adultère contre sa femme et François Gébert. Un jugement les avait condamnés, tous deux, à l'emprisonnement. Gébert, seul, en avait interjeté appel, en sorte que la dé-

cision avait acquis, contre la femme Grigi, l'autorité de la chose jugée. C'est, dans cet état des faits, que le mari s'était désisté de sa plainte et qu'il avait consenti à reprendre sa femme. Gébert a soutenu que ce désistement éteignait, absolument, l'action publique, et que toute poursuite devenait irrecevable contre lui. Le tribunal supérieur d'Alençon repoussa la fin de non-recevoir. Le pourvoi, formé par Gébert, contre ce jugement, fut rejeté, « attendu qu'il est constant, en fait, que Grigi a porté une plainte en adultère contre sa femme et contre le demandeur, qu'il a indiqué comme complice ; que, sur cette plainte, il est intervenu un jugement par défaut, qui condamne les deux prévenus en un emprisonnement de deux ans ; que ce jugement leur a été signifié à la requête du ministère public ; que le demandeur, tout seul, en a interjeté appel, en sorte qu'il a acquis contre la femme Grigi l'autorité de la chose jugée ; que c'est, dans cet état des faits, que le mari a fait, postérieurement, au greffe du tribunal une déclaration qu'il se désiste de sa plainte, et qu'il consent à reprendre sa femme ; que le demandeur s'est prévalu de cette déclaration, pour prétendre que l'action publique était éteinte, et que toute poursuite ultérieure contre lui était non recevable ; que le jugement attaqué a rejeté cette fin de non-recevoir ; attendu que, de la combinaison des art. 336, 337 et 338 du Code pénal, il résulte que l'adultère de la femme ne peut être poursuivi que sur la dénonciation du mari ; qu'il peut faire cesser la poursuite, en se réconciliant avec sa femme ; qu'il peut même, en consentant à la reprendre, arrêter l'effet des condamnations, qui seraient intervenues contre elle ; que ce sont là des exceptions aux règles, qui assurent le libre exercice de l'action publique et la stricte exécution des jugements ; que, comme toutes

les exceptions, celles-ci doivent être renfermées dans les limites que la loi leur a fixées ; qu'il suffit que le mari ait dénoncé l'adultère de la femme, pour que le ministère public ait le droit de rechercher et de poursuivre son complice, quand même il ne lui aurait pas été désigné par la plainte ; que, si, par la puissance domestique, dont est investi le mari, il est le maître d'arrêter les effets de la condamnation, prononcée contre son épouse, cette faculté ne lui appartient point à l'égard du complice ; que, s'il importe à l'intérêt des bonnes mœurs que le fait de l'adultère n'acquière pas par un jugement une certitude judiciaire ; que, si le désistement du mari, pendant le cours des poursuites, doit être accueilli comme une preuve légale de l'innocence de son épouse ; que si, conséquemment, ce désistement doit profiter au complice, ces considérations sont sans force et sans autorité, lorsque le désistement n'intervient qu'après un jugement définitif, qui a condamné la femme, et après qu'il a été jugé souverainement qu'elle s'est rendue coupable d'adultère ; que, dans ce cas, le mari ne peut pas plus, en pardonnant à sa femme, arrêter les poursuites à l'égard du complice, qu'il ne pourrait arrêter les effets de la condamnation, qui serait intervenue contre lui ». 17 janvier 1829, n^o 14.—*Conf.*, 29 avril 1854, n^o 131.

182. Le décès du mari est-il assimilable à son désistement et peut-il en produire les effets ? Je ne le pense pas. Il fallait, pour autoriser la poursuite, la dénonciation du mari ; elle a été faite. Il fallait, pour l'arrêter, un désistement ; il n'a pas eu lieu. J'en conclus que le décès du mari ne s'oppose pas à ce que l'instance suive son cours. Sans doute, on peut dire que, le mari étant décédé, on ignore s'il aurait persisté dans sa plainte. Mais cette raison ne me touche pas ;

car, pour que l'instance continue, il n'est pas nécessaire que le mari réitère sa dénonciation; il suffit qu'il ne manifeste pas la volonté de retirer sa plainte.

La Cour de cassation s'est montrée fort indécise sur cette question. Tantôt, elle a jugé que l'action était anéantie, tant à l'égard de la femme qu'à l'égard du complice, par le décès du mari; tantôt, elle a jugé que ce décès n'arrêtait pas les poursuites, comme on va le voir, dans les espèces suivantes.

Pendant les poursuites en adultère, dirigées contre Augustine Dumont, femme Moureau et Jean-Baptiste Moreau, son complice, Moureau décéda. Néanmoins, le ministère public continua l'instance, et cita les deux inculpés, devant le tribunal correctionnel. La Cour de Montpellier déclara l'action non recevable, par le motif que le décès du mari l'avait éteinte. Le pourvoi, que le ministère public forma contre l'arrêt, fut rejeté, « attendu que l'action du ministère public, à l'égard de l'adultère de la femme, ne peut être intentée que sur la dénonciation du mari; que, par une conséquence nécessaire, cette action cesse, lorsque le mari se désiste de la plainte, qu'il avait d'abord portée, ou lorsqu'il existe des faits de réconciliation équivalents à un désistement; que le mari est même le maître de faire cesser les effets de la condamnation, en consentant à reprendre sa femme; qu'ainsi, à toutes les époques de la procédure, l'action du ministère public a besoin du concours soit exprès soit présumé du mari, puisqu'elle est constamment subordonnée à sa volonté; que le décès du mari, en faisant disparaître ce concours, élève contre l'action publique une fin de non-recevoir insurmontable; attendu que l'action contre le complice doit suivre le sort de l'action contre la femme. » 27 septembre 1839, n° 315.

La Cour persista dans cette opinion, le 29 août 1840, n° 244.

Elle l'abandonna, en 1848.

Le mari était décédé dans le délai des pourvois régulièrement formés, d'ailleurs, par la femme et son complice. Ceux-ci prétendaient que cette circonstance devait déterminer la Cour de cassation à annuler l'arrêt, qui les avait condamnés. Le pourvoi fut rejeté « sur l'exception, invoquée par les demandeurs, tirée de ce que l'arrêt attaqué serait nul de plein droit, et devrait être déclaré non avenue par l'effet du décès du mari de la dame Dauvet, arrivé pendant les trois jours des pourvois en cassation, pourvois formés d'ailleurs dans le délai de la loi ; attendu que le délit d'adultère constitue un attentat aux mœurs, et qu'il est classé, parmi ces attentats, dans la section 4 du titre II du livre III du Code pénal ; attendu que ce délit n'intéresse pas seulement les mœurs publiques ; qu'il porte l'atteinte la plus grave au repos, à l'honneur et à l'état de la famille ; qu'il se consomme, le plus souvent, dans l'ombre et le mystère, à l'abri du toit domestique, et que sa criminalité a déterminé le législateur à en faire l'objet de deux dispositions particulières ; attendu que, d'après la première de ces dispositions, le ministère public ne peut agir contre la femme, inculpée d'adultère, que sur la dénonciation du mari, suivant l'art. 336 du Code pénal ; que, d'après la seconde, le mari, après la condamnation de la femme, reste le maître d'arrêter l'effet de la condamnation, en consentant à reprendre sa femme, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 337 du dit Code ; attendu qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités que, après avoir porté sa dénonciation, le mari soit tenu de se constituer partie civile au procès, que le ministère public, saisi de l'af-

faire, doit intenter contre la femme inculpée ; qu'aucune disposition de la loi n'impose au mari, qui a dénoncé le délit, l'obligation de prêter au ministère public, durant le cours des poursuites, soit en première instance, soit en appel, un concours ou une adhésion quelconque ; que, par conséquent, dès que le mari a porté, devant la partie publique, sa dénonciation du délit, dont il s'agit, il peut rester complètement étranger aux actes de la poursuite, tant qu'il n'use pas du droit, qui lui appartient, de se désister de sa dénonciation et d'en arrêter les effets, en consentant à reprendre sa femme ; attendu que le désistement, autorisé par l'art. 337 du Code pénal, ne peut consister que dans le rapprochement des époux, puisque ses effets sont subordonnés à la condition impérative que le mari consentira à reprendre sa femme ; qu'il est évident que la volonté du législateur n'a pas été de créer, en faveur du mari outragé, un droit illimité et absolu de grâce ou de pardon, puisqu'il n'a prononcé l'extinction de la poursuite et l'abolition de la condamnation qu'à la condition et en vue de la réconciliation des époux, qui ramène la concorde dans la famille, met fin à un scandale public, et donne ainsi une satisfaction aux bonnes mœurs offensées ; attendu que les principes, ci-dessus posés, sont généraux et s'appliquent à toutes les phases de la poursuite en adultère, et qu'ils s'opposent à ce que le fait du décès du mari, à toutes les époques de la poursuite, puisse jamais être assimilé au désistement, autorisé par l'art. 337 du Code pénal, puisque le décès même du mari rend impossibles le rapprochement et la réconciliation des époux que cet article a eus pour but ; attendu, d'ailleurs, que le décès du mari, survenu dans le cours de la poursuite, avant le jugement définitif et en dernier ressort, ne prive pas la femme, inculpée, du

droit de faire valoir les exceptions de fait et de droit, qu'elle peut toujours opposer à la poursuite du ministère public ; attendu, dans l'espèce, que le décès du mari, intervenu après le prononcé de l'arrêt définitif sur la poursuite en adultère, dans le délai des pourvois en cassation régulièrement formés par les demandeurs en cassation, ne saurait avoir pour effet d'anéantir cet arrêt, puisque, de ce décès, il ne résulte aucune présomption légale de la réconciliation des époux ; et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a été rendu contradictoirement entre les demandeurs, d'une part, et le ministère public, ainsi que le sieur de Dauvet, mari de la dame veuve de Dauvet, ayant dénoncé le délit d'adultère, et partie civile au procès, d'autre part ; qu'aucun désistement de la dénonciation, portée par le mari, n'a été donné par lui dans le cours des procédures de première instance et d'appel, ni depuis l'arrêt définitif, objet du pourvoi ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de déclarer, nul et comme non avenu, ledit arrêt, mais qu'il reste seulement à prononcer sur les pourvois en cassation, formés par les demandeurs contre ledit arrêt. »

25 août 1848, n° 227. Et statuant sur les pourvois, la Cour les rejette, « attendu la régularité, en la forme, de l'arrêt attaqué, et l'application légale de la peine aux délits, dont les demandeurs ont été déclarés coupables. »

En 1851, à l'occasion d'une question, qui n'est pas précisément celle que j'étudie, la Cour, oubliant les principes de son arrêt de 1848, déclara « que le désistement, le décès du plaignant, la réconciliation des époux sont autant de circonstances qui paralysent l'action du ministère public ». 8 mars 1850, n° 83.

Enfin, son dernier mot est en faveur de l'opinion que je soutiens, celle de l'arrêt de 1848. Elle rejette

le pourvoi de la femme Malevergne et d'Auguste Dusaussois, « attendu que, s'il appartient seulement au mari de mettre en mouvement l'action du ministère public, l'adultère constituant un délit envers l'ordre social non moins qu'envers le mari, l'action publique, une fois éveillée, peut subsister sans le concours du mari, et, par conséquent, ne peut être arrêtée par son décès ; qu'après avoir dénoncé l'adultère, le mari reste étranger à la poursuite ; que l'action en adultère reprend ainsi sa place dans le droit commun, et ne s'en écarte que dans des circonstances exceptionnelles, rigoureusement circonscrites ; attendu que, de même que le décès du mari, intervenant après la condamnation de la femme, ne fait pas cesser les effets de cette condamnation, sur le motif que le mari décédé ne pourrait plus reprendre sa femme, ainsi le décès du mari, intervenant après la plainte, ne peut mettre obstacle à la poursuite, sur le motif que le mari décédé ne pourrait plus donner son désistement ; que, dès lors, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le sieur Malevergne avait dénoncé l'adultère de sa femme, a refusé de décider que son décès élevait une fin de non-recevoir contre la poursuite ». 6 juin 1863, n° 158.

183. Le décès de la femme adultère aura-t-il d'autres conséquences que celui du mari ? je ne le crois pas.

En principe général, le décès de l'auteur principal d'un délit n'arrête pas l'action du ministère public contre les complices. Pour qu'il en fût autrement, dans la matière qui m'occupe, il faudrait qu'elle renfermât, à cet égard, une exception formelle qui n'y est pas. J'en conclus que la règle générale doit conserver son autorité, et que, par conséquent, l'instance continuera contre le complice, malgré le décès de la femme. Il faut

qu'on sache, cependant, que mon opinion a été repoussée par la Cour de cassation, sous le prétexte qu'il s'agit d'une matière spéciale et régie par des dispositions exceptionnelles. Mais je me permettrai de faire remarquer que ces exceptions ne concernent, en aucune façon, la situation que j'examine.

La femme Dutertre et François Liégeois étaient inculpés d'adultère. Pendant l'instance, cette femme décéda, et, par cette raison, Liégeois fut renvoyé de la plainte par la Cour de Paris. Le pourvoi, que le ministère public forma contre cet arrêt, fut rejeté, « attendu que si, en principe général, le décès de l'auteur principal d'un délit n'est point un obstacle à l'action du ministère public contre les complices, cette règle ne peut recevoir son application en matière d'adultère, en présence des dispositions spéciales et exceptionnelles, qui régissent la poursuite de cette nature de délit ; attendu, en effet, que, dans ce cas, l'action du ministère public est subordonnée à la plainte du mari ; que le désistement, le décès du plaignant, la réconciliation des époux, sont autant de circonstances qui paralysent l'action du ministère public, même au profit du complice, parce qu'il importe à l'intérêt des bonnes mœurs et à la paix des familles qu'une poursuite, dirigée contre le prétendu complice, ne puisse pas détruire la présomption légale d'innocence, qui résulte, en faveur de la femme, de toute circonstance de nature à mettre obstacle à l'action pénale contre elle ; attendu que les mêmes raisons de décider se présentent dans le cas où, avant tout jugement définitif, la femme poursuivie vient à décéder ; que, l'action publique à son égard étant éteinte, l'impossibilité de vérifier, en ce qui la concerne, les faits d'adultère, comme la présomption légale d'innocence, s'applique nécessairement au complice ; que, s'il en

était autrement, ce dernier serait dépouillé du droit d'opposer des exemptions péremptoires ou des défenses, que la présence de la femme dans le procès pourrait faire naître ; attendu qu'il résulte, de ce qui précède, que les poursuites contre la femme, prévenue d'adultère, et contre son complice sont indivisibles, et que le sort de l'action contre ce dernier doit suivre le sort de l'action contre la femme ; attendu que la Cour d'appel de Paris, en renvoyant le nommé François Liégeois des fins de la plainte, par le motif que le décès de la femme Dutertre élevait contre la plainte du mari une fin de non-recevoir insurmontable, a fait une juste application des dispositions de lois précitées ». 8 mars 1850, n° 83.

184. Nous venons de reconnaître que, dans deux cas, le mari est maître de l'action publique. En ne se plaignant pas, il l'arrête, dans son principe ; en se désistant ou en pardonnant, il l'arrête dans sa marche. Le mari, qui peut, ainsi, suspendre l'action publique, a-t-il qualité pour, dans certains cas, s'en saisir et la diriger ?

Je suppose que le ministère public ne forme pas opposition à l'ordonnance du juge d'instruction, déclarant qu'il n'y a lieu à suivre ; qu'il ne se pourvoie pas contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui a adopté le même avis, qu'il n'interjette pas appel du jugement, qui a renvoyé la femme des poursuites ; qu'il ne dénonce pas à la Cour de cassation l'arrêt, qui l'absout. Le mari, qui est partie au procès, pourrait-il, je ne dis pas, pour obtenir la réparation civile du fait dommageable, mais pour assurer la répression du fait pénal, recourir à ces voies de réformation ?

D'un côté, on dénie ce droit au mari. On fait observer que l'action publique ne peut être exercée que par les personnes auxquelles elle est confiée (C. instr. crim.,

art. 1^{er}), et, qu'aucune disposition exceptionnelle ne permet au mari de la mettre en mouvement.

D'un autre côté, on répond que la loi, en autorisant le mari à arrêter les poursuites, et à remettre à la femme les effets de la condamnation, a, nécessairement, voulu qu'il fût maître de reprendre et de continuer, s'il le juge convenable, l'instance abandonnée par le ministère public. On ajoute que, l'adultère intéressant, avant tout, le chef de la famille, il est juste que celui-ci participe à l'action publique, et ait même, à cet égard, un pouvoir supérieur à celui du fonctionnaire, chargé d'exercer cette action.

Dans le principe, la Cour de cassation appliqua la première opinion.

Le sieur Paillet ayant porté plainte contre sa femme et Dubaret, qu'il inculpait d'adultère, la chambre du conseil du tribunal de Soissons déclara qu'il n'y avait lieu à suivre. Paillet forma opposition à cette ordonnance; la Cour d'Amiens le déclara non recevable. Le pourvoi, que Paillet forma contre cette décision, fut également déclaré non recevable, « vu les art. 1^{er} 3, 135, 413 du Code d'instr. crim., 336, 337 du Code pénal; attendu que l'arrêt attaqué rejette l'opposition, formée par le demandeur à une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Soissons, portant qu'il n'y a pas lieu à suivre, quant à présent, sur la plainte en adultère, qu'il a formée contre sa femme et son complice; que le ministère public ne s'est point pourvu contre cet arrêt, et qu'il a acquis, à son égard, l'autorité de la chose jugée; attendu que l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires, auxquels la loi l'a confiée; que la partie civile ne participe point à l'exercice de cette action; qu'elle ne peut, par ses diligences et les recours qu'elle exerce, relever le

ministère public des déchéances qu'il a encourues; qu'à la vérité l'art. 135 du Code d'instruction criminelle (avant la révision de la loi du 17 juillet 1856) permet à la partie civile de former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil; que l'effet de cette opposition est de conserver au ministère public son action, et de la porter devant la chambre d'accusation, quoique lui-même ne se soit pas rendu opposant; mais que cette disposition, qui est hors des termes du droit commun, doit être restreinte à la faculté qu'elle détermine; qu'on ne peut en conclure que le recours en cassation de la partie civile contre l'arrêt, qui intervient sur son opposition, doit avoir le même effet que l'opposition même, celui de conserver l'action publique; d'où il suit que, quand le ministère public ne s'est pas pourvu, son action est éteinte; que, si l'action publique est éteinte, le recours en cassation de la partie civile, ainsi borné à ses intérêts privés, n'est point recevable; qu'en effet les chambres d'instruction et les chambres d'accusation ne sont compétentes pour statuer sur les plaintes des parties civiles qu'autant qu'elles le sont aussi pour statuer sur l'action publique; que, quand elles procèdent au règlement de la compétence, elles ne peuvent saisir qu'un tribunal de répression, et qu'un tribunal de répression ne peut être saisi d'une action civile qu'autant qu'il l'est en même temps de l'action publique, sa base indispensable; conséquemment que, quand l'action publique est éteinte, les chambres d'accusation sont sans pouvoirs pour s'occuper de l'action civile; qu'il résulte de là que le pourvoi en cassation de la partie civile toute seule serait sans objet, puisqu'il ne pourrait jamais avoir pour résultat de saisir une chambre d'accusation, désormais incompétente, ni d'autoriser celle-ci à renvoyer nûment l'action civile devant un

tribunal de répression ; qu'ainsi la partie, lésée par un délit, qui choisit la voie de la plainte, subordonne nécessairement le sort de son action à celui de l'action publique ; que l'art. 413 du Code d'instruction criminelle, qui ouvre à la partie civile, en matière correctionnelle, la voie de cassation « contre tous jugements et arrêts en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation », n'entend parler que des jugements ou arrêts, qui interviennent après que la juridiction correctionnelle a été saisie, soit par citation directe, soit par suite d'ordonnance, ou d'arrêt de renvoi à cette juridiction, et non des arrêts des chambres d'accusation, relatifs à l'instruction ou au règlement de la procédure ; attendu que ces règles n'admettent point d'exception dans le cas où il s'agit d'un délit d'adultère, imputé à l'épouse ; qu'à la vérité, le ministère public ne peut poursuivre d'office ce délit ; que son action ne peut s'exercer que quand elle est provoquée par la dénonciation du mari ; que le mari peut, en se désistant de sa plainte, faire cesser les poursuites ; qu'il peut enfin, en consentant à reprendre sa femme, arrêter l'effet des condamnations prononcées contre elle ; mais que ces restrictions, apportées aux droits du ministère public, dans l'intérêt de la paix et de l'honneur des familles, n'investissent nullement le mari de l'exercice de l'action publique ; qu'elles ne lui attribuent point la poursuite du délit d'adultère ; que cette poursuite reste toujours confiée aux fonctionnaires du ministère public qui doivent l'exercer sous l'empire des règles, qui gouvernent les matières pénales ». 26 juillet 1828, n° 222.

Plus tard, la même Cour abandonna les principes, qu'elle avait si fortement établis, dans l'arrêt que je viens de citer. Elle admit que, dans le cas où le minis-

tère public accepte la décision, qui absout la femme, il appartient au mari d'en poursuivre la réformation.

La femme Potel avait été acquittée par le tribunal correctionnel. L'appel ne fut interjeté que par son mari. Cependant la Cour de Rouen l'avait condamnée à l'emprisonnement. Le pourvoi, qu'elle forma contre cet arrêt, fut rejeté « attendu que, d'après l'art. 336 du Code pénal, l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari ; que, d'après l'art. 337 du même Code, le mari est le maître d'arrêter l'effet de la condamnation, prononcée contre la femme adultère, en consentant à la reprendre ; que, selon l'art. 308 du Code civil, les tribunaux civils, devant lesquels le ministère public ne peut agir par voie d'action, doivent, sur sa simple réquisition, en prononçant la séparation de corps pour cause d'adultère de la femme, prononcer, en même temps, contre elle la peine correctionnelle de ce délit ; que de la combinaison de ces dispositions, qui dérogent si essentiellement aux règles ordinaires sur l'exercice de l'action publique, on doit conclure que le mari a le droit de poursuivre la punition de l'outrage, fait par l'adultère à la sainteté du mariage ; que ce droit lui appartient en vertu de l'autorité maritale même ; qu'il peut en suivre l'effet dans tous les degrés de juridiction et jusqu'au jugement définitif ; que son appel, qui suffirait seul, devant la juridiction civile, pour mettre le procureur général en état de requérir, et la Cour royale en état de prononcer la peine de l'adultère, doit avoir le même effet devant la juridiction correctionnelle, nonobstant la disposition de l'art. 202, n° 2 du Code d'instruction criminelle, qui est inapplicable dans ce cas ; attendu, en conséquence, que la Cour royale de Rouen, en condamnant à l'emprisonnement,

sur l'appel du mari et sur les réquisitions du ministère, la demanderesse, qui avait été acquittée en première instance, n'a violé aucune loi ». 19 octobre 1837, n^o 316.

La Cour a même jugé, et c'était une conséquence du principe, admis dans ce dernier arrêt, que le mari pouvait continuer l'instance, non-seulement contre sa femme, mais encore contre le complice de celle-ci.

Le nommé Pauchet poursuivi, comme complice de la femme Bastien, fut acquitté par le tribunal correctionnel. L'appel ne fût interjeté que par le mari, à l'égard du complice, comme à l'égard de la femme; néanmoins Pauchet fut condamné aux peines de la complicité d'adultère. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que, d'après l'art. 336 du Code pénal, l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari; que, d'après l'art. 337 du même Code, le mari est le maître d'arrêter l'effet de la condamnation, prononcée contre la femme adultère, en consentant à la reprendre; que, selon l'art. 308 du Code civil, les tribunaux civils, devant lesquels le ministère public ne peut agir par voie d'action, doivent, sur sa simple réquisition, en prononçant la séparation de corps pour cause d'adultère de la femme, prononcer, en même temps, contre elle la réclusion dans une maison de correction, pendant un temps déterminé (de trois mois à deux ans), laquelle peine est confirmée par l'art. 337 du Code pénal; que, de la combinaison de ces dispositions, qui dérogent si essentiellement aux règles ordinaires sur l'exercice de l'action publique, on doit conclure que le mari est partie principale et le ministère public partie jointe dans cette action; que le mari peut en suivre l'effet dans toutes les juridictions et jusqu'au jugement définitif; que son appel, qui suffirait seul devant la juridiction civile pour

mettre le ministère public en état de requérir et la Cour royale en état de prononcer la peine, doit nécessairement avoir le même effet devant la juridiction correctionnelle ; qu'il y a donc exception, sous ce rapport, à la disposition de l'art. 202, n° 2, du Code d'instruction criminelle ; attendu que le droit, conféré au mari à l'égard de l'adultère de sa femme, lui compète également à l'égard du complice de cet adultère ; que la loi ne fait aucune distinction à cet égard ; que l'action, une fois intentée, reste indivisible, puisque la réconciliation du mari avec sa femme entraîne virtuellement et nécessairement la renonciation à l'action contre le complice ; que le ministère public ne saurait appeler de son chef, ni à l'égard de l'un, ni à l'égard de l'autre, puisque, par cet appel, il porterait atteinte aux droits, exclusivement réservés au mari, et à la paix de la famille ; et attendu que, dans l'espèce, le mari avait rendu plainte contre la femme et son complice ; que, par son défaut de comparution devant les premiers juges, il n'avait pas renoncé à son action en répression de l'adultère, qu'il leur imputait ; que son appel, à l'égard de l'une et de l'autre, était donc valable, indépendamment de celui du ministère public ; qu'il dérivait du droit, consacré par l'art. 336 du Code pénal ; que la femme Bastien est restée en cause jusqu'au jugement définitif ; qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, du droit de grâce, réservé au mari par l'art. 337, après une condamnation définitive, et qui ne pourrait profiter au complice ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en appliquant à Pauchet les peines de la complicité de l'adultère, comme la Cour royale l'avait fait de celles de l'adultère à l'égard de la femme Bastien, et en rejetant l'exception, tirée par Pauchet du défaut d'appel, à son égard, de la part du ministère public, a fait une saine

application des articles précités du Code pénal, et n'a nullement violé les art. 1 et 202 du Code d'instruction criminelle ». 5 août 1841, n° 232. — *Conf.*, 3 mai 1850, n° 151.

Cette dernière jurisprudence doit être suivie dans la pratique. Cependant, je ne dissimulerai pas qu'elle méconnaît, à mon sens, la lettre et l'esprit de la loi.

D'abord, il est certain qu'aucun texte du Code n'autorise, de près ou de loin, le mari à exercer l'action publique, c'est-à-dire, l'action, qui a pour objet la répression du fait pénal et non la réparation civile du fait dommageable. Sans doute, il peut l'arrêter; mais il ne tient d'aucune disposition le pouvoir de la mettre en mouvement.

En outre, permettre au mari de pardonner, et, par suite, de faire remise de la peine, ce n'est pas lui permettre d'être plus rigoureux que la partie publique. Il semble, même, que lui concéder l'une de ces facultés, c'est lui refuser l'autre. Assurément, la loi s'est montrée sage et prévoyante, en tenant compte de l'indulgence du mari, particulièrement outragé. Au contraire, en l'autorisant à continuer une poursuite, que, dans son impartialité, la partie publique croit devoir abandonner, après la déclaration du juge compétent, elle encourage des sentiments de haine et de vengeance qu'elle ne doit pas partager.

Mais, dans l'arrêt du 5 août 1841, que je viens de reproduire, la Cour de cassation ne s'est pas bornée à reconnaître au mari le droit, contre lequel je proteste; elle lui a livré, complètement et absolument, l'action pénale. « Le ministère public, dit-elle dans cet arrêt, ne saurait appeler de son chef, ni à l'égard de la femme, ni à l'égard du complice, puisque, par cet appel, il porterait atteinte aux droits, exclusivement réservés au

mari et à la paix de la famille ». Je repousse, de toutes les forces de mon intelligence, une pareille proposition. Dans quelle disposition la Cour de cassation trouve-t-elle que le pouvoir du ministère public, en matière d'adultère, soit complètement subordonné à la volonté du mari? Par égard pour celui-ci, par respect pour la famille, l'action publique ne sera mise en mouvement que sur sa dénonciation. Par égard pour lui, par respect pour la famille, l'action s'arrêtera, s'il se désiste de sa plainte. Mais la loi ne pousse pas la condescendance jusqu'à contraindre le ministère public à demander au mari l'autorisation d'interjeter appel d'une décision qui blesse sa conscience. Si le mari veut que la femme soit renvoyée des poursuites, eh bien ! qu'il se désiste ou pardonne.

J'espère que, si la question se présentait, de nouveau, la Cour de cassation ne permettrait pas qu'elle reçût une pareille solution.

185. La femme peut opposer plusieurs fins de non-recevoir à la dénonciation du mari.

L'une a les caractères d'une véritable question préjudicielle. Elle ne peut être jugée que par les tribunaux civils.

Les autres ne sont que des incidents de l'instance principale et sont, par suite, de la compétence du tribunal, saisi de la prévention.

186. La femme peut opposer, à la plainte du mari, la nullité du mariage. Il est clair qu'il n'y a pas d'adultère, si elle a raison, puisque les prétendus époux ne sont pas unis par un lien légal. Cette exception est commune au complice et à la femme; elle peut être soulevée par l'un et par l'autre, l'un et l'autre ayant un intérêt égal à faire juger qu'il n'y a pas mariage.

187. C'est cette fin de non-recevoir, qui présente

les caractères d'une question préjudicielle, dont la décision est réservée à la juridiction civile, et devant laquelle le tribunal de répression doit s'arrêter. Il s'agit, en effet, d'une question dévolue par le Code Napoléon aux juges civils, l'art. 326 de ce Code indiquant que « ces tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état ». Cette disposition se trouve, il est vrai, au titre de la paternité et de la filiation ; mais on pense, généralement, que le principe, qu'elle renferme, régit toutes les questions, qui intéressent la constitution de la famille. Lorsque cette exception sera présentée par la femme ou son complice, le tribunal, saisi de la prévention, devra surseoir à statuer, renvoyer les parties à fins civiles, et fixer, conformément à l'art. 182 du Code forestier, applicable à toutes les matières, le bref délai dans lequel, la partie, qui aura élevé la question préjudicielle, devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences.

La Cour de cassation, dans l'espèce suivante, a reconnu l'incompétence du tribunal correctionnel, en annulant l'arrêt de la Cour de Paris, qui avait rejeté l'exception, proposée par la femme Simon, « attendu que, si la justice répressive est compétente pour statuer sur toutes les infractions aux lois pénales, et sur les exceptions, proposées comme moyens de défense, la liberté d'action du ministère public est cependant limitée par les restrictions, que la sagesse du législateur a jugé convenable d'y apporter ; que l'une de ces restrictions se rencontre dans l'art. 326 du Code Napoléon, ainsi conçu : « les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état » ; que, si cette disposition exceptionnelle ne peut être étendue au delà de ses limites, elle doit, du moins, être appliquée à tous les cas qu'elle a prévus ; que la généralité de ses

termes ne permet pas de l'appliquer, exclusivement, aux réclamations d'état, qui ont pour objet la filiation des enfants légitimes, comme semblerait l'indiquer la rubrique du chapitre, qui comprend l'art. 326 sus-énoncé ; mais qu'elle embrasse toutes les questions d'état, procédant de la paternité et de la filiation, ainsi qu'il résulte des expressions, plus générales, qui forment la rubrique du titre VII du livre des personnes ; qu'ainsi les demandes en nullité de mariage, auxquelles se rattache, par un lien nécessaire, la filiation des enfants, sont régies par ledit article ; attendu que la demoiselle Hélène Jacquot, dite de Mirecourt, poursuivie pour délit d'adultère, sur la plainte du sieur Simon, a proposé, devant le tribunal correctionnel de la Seine, une exception, fondée sur la demande, qu'elle venait de former devant la justice civile, à l'effet d'obtenir l'annulation de son mariage, pour omission de publications préalables et pour défaut de consentement de sa mère ; attendu que le jugement de la plainte en adultère était subordonné à la question, essentiellement préjudicielle, qui mettait en doute la validité du mariage ; qu'il importe peu, au point de vue de l'adultère, que le mariage soit annulé, à raison d'une nullité relative ou à raison d'une nullité absolue ; que l'une et l'autre de ces nullités prennent naissance au jour de la célébration du mariage ; que leurs effets remontent nécessairement à cette date et sont identiquement les mêmes ; que, l'annulation du mariage devant le faire considérer comme n'ayant pas existé, elle ne laisse subsister que les effets pouvant résulter de la bonne foi des époux ou de l'un d'eux, conformément aux art. 201 et 202 du Code Napoléon ; que cette annulation, d'une part, en dépouillant le plaignant de sa qualité d'époux, lui ôte le droit de continuer la poursuite qu'il avait provoquée,

et que, d'une autre part, en affranchissant la femme, pour l'avenir, de toute dépendance conjugale, elle l'affranchit, pour le passé, de toute responsabilité, attachée au titre d'épouse, qui lui aura été illégalement donné ; attendu qu'en déniaut à l'exception, proposée par la demanderesse, le caractère d'une question préjudicielle, en admettant, quant aux effets des nullités du mariage, une distinction, qui n'est dans aucune loi, et en refusant, par suite, de surseoir jusqu'au jugement définitif sur la demande en nullité de mariage, la Cour impériale de Paris a formellement violé les art. 336, 337 du Code pénal, 326 du Code Napoléon, et méconnu les règles de la compétence ». 13 avril 1867, n° 90.

188. La femme peut, aussi, soutenir qu'il y a eu pardon et réconciliation, et que, par suite, le mari n'a plus le droit de se plaindre.

Nous avons vu, plus haut (n° 178), que le pardon du mari, postérieur à la plainte, éteignait l'action, 8 décembre 1833, n° 481 ; c'est, par les mêmes raisons, que le pardon antérieur à la plainte la rend irrecevable, 7 août 1823, n° 110 (cité n° 178).

Cette exception, comme la précédente, est commune à la femme et à son complice.

La femme coupable d'adultère n'avait pas excipé du pardon du mari ; elle avait même adhéré au jugement de première instance, qui la condamnait. Sur l'appel du prévenu de complicité, la Cour de Toulouse avait reconnu qu'il y avait eu, avant la plainte, réconciliation des époux et, par suite, elle avait renvoyé celui-ci des poursuites. Le pourvoi, que le ministère public forma contre cet arrêt, fût rejeté, « attendu qu'en matière d'adultère l'exception de réconciliation appartient également à la femme et au complice, puisqu'elle forme une

fin de non-recevoir péremptoire contre la plainte du mari, sans laquelle l'action publique n'est jamais admissible ; que, dès lors, chacun d'eux peut s'en prévaloir dans l'intérêt de sa défense ; que le silence de la femme ou son adhésion au jugement de première instance, qui l'a condamnée, ne pouvait priver de ce droit le prévenu de complicité ; et que, la Cour royale ayant reconnu, en fait, sur l'appel du prévenu, qu'il y avait eu, avant la plainte, réconciliation entre les époux, l'arrêt attaqué a fait une légale application des art. 336, 337 du Code pénal et de l'art. 272 du Code civil ». 9 février 1839, n° 45. — *Conf.*, 17 août 1827, n° 222 ; 27 septembre 1839, n° 315 ; 8 août 1867, n° 183.

Dans une autre espèce, le mari, en restreignant les effets de son pardon, avait déclaré qu'il ne dénonçait pas sa femme, mais qu'il requérait que le complice de celle-ci fût poursuivi. Le tribunal supérieur d'Evreux crut pouvoir, dans ces circonstances, condamner le prévenu de complicité. Sur le pourvoi de ce dernier, le jugement fut annulé, « vu les art. 336, 337 et 338 du Code pénal, desquels il résulte que l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari, que celui-ci reste maître d'arrêter même l'effet de la condamnation, en consentant à reprendre sa femme ; attendu que la cause du prévenu est indivisible de celle de la femme ; que la condamnation du complice serait la condamnation morale de la femme, alors même qu'elle ne serait pas comprise dans la poursuite ; et que la poursuite du ministère public aurait pour effet et pour résultat de détruire le droit, que la loi a réservé au mari, d'empêcher la poursuite ; attendu que le mari ne peut renoncer lui-même au droit de poursuivre sa femme, en provoquant ou autorisant la poursuite séparée contre le complice, puisque l'éclat qui en résulterait serait des-

tructif du pardon par lui accordé à sa femme, et inconciliable avec l'empêchement par lui mis aux poursuites de l'adultère imputé à sa femme ; attendu que l'exception de réconciliation forme une fin de non-recevoir péremptoire contre l'action publique ; que ce principe est conforme aux règles, établies par le Code civil, au sujet de la réconciliation, par l'art. 272, combiné avec les art. 229 et 230, 306 et 309 dudit Code ; et attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a reconnu que le mari avait déclaré qu'il ne voulait pas qu'on poursuivît sa femme, mais son complice ; attendu qu'une telle déclaration équivalait à une réconciliation, et devait avoir pour effet d'arrêter la poursuite ; que néanmoins le jugement attaqué a admis la preuve des faits allégués, et prononcé une condamnation contre le sieur Souillet, d'où il suit que ledit jugement a faussement appliqué les peines de l'adultère et a violé les dispositions précitées du Code pénal. » 28 juin 1839, n° 209.

189. Enfin, l'art. 336 du Code pénal dispose que le mari ne pourra pas dénoncer l'adultère de sa femme, s'il est dans le cas, prévu par l'art. 336, c'est-à-dire, s'il est convaincu, sur la plainte de celle-ci, d'avoir entretenu une concubine, dans la maison conjugale.

L'exception n'est fondée que dans le cas où l'adultère du mari est, pour ainsi dire, contemporain de celui de la femme. S'il avait eu lieu à une époque éloignée ; si, connu de la femme, elle l'avait pardonné, il n'excuserait plus ses dérèglements.

Il faut, en outre, que la femme inculpe le mari d'adultère, commis sur une concubine, entretenue dans la maison conjugale. Il ne suffirait pas qu'elle lui imputât des faits indéterminés.

Enfin, l'exception ne sera accueillie que si le mari est

convaincu de ces actes, c'est-à-dire, que s'il en a été déclaré coupable par décision judiciaire.

Est-il nécessaire que cette décision soit antérieure à la plainte du mari? la loi ne l'exige pas. Par conséquent, il faut admettre que la femme pourra présenter son exception, pendant tout le cours de l'instance, dont elle est l'objet, tant qu'il ne sera pas intervenu, contre elle, de décision définitive.

Si la plainte de la femme est portée devant un tribunal, qui n'est pas celui où elle est, elle-même, poursuivie, ce dernier tribunal devra surseoir à statuer, jusqu'à ce que la demande de la femme ait été jugée. Si la femme, au contraire, a fait, incidemment, sa plainte, dans l'instance, qui la concerne, le tribunal devra vider l'incident, avant de se prononcer sur l'action principale. Cependant, s'il statuait, en même temps, sur les deux poursuites, il pourrait, sans illégalité, dans le cas même où il condamnerait la femme, ne s'expliquer sur l'exception de celle-ci, qu'après avoir accueilli la dénonciation du mari, comme la Cour de cassation l'a jugé, dans l'espèce suivante, en rejetant le pourvoi de la femme Lamirandie, « attendu que, si les juges, ayant à statuer sur une plainte en adultère par un mari contre sa femme, et sur une plainte en entretien d'une concubine dans la maison conjugale, portée par une femme contre son mari, doivent examiner, en premier lieu, la plainte de la femme, qui, une fois admise, élèverait une fin de non-recevoir contre celle du mari, il est constant que, par suite de l'appel, interjeté, du jugement rendu, le 7 juin 1858, par le tribunal de Tours, la Cour impériale d'Orléans a été, simultanément, saisie de la plainte de la femme Lamirandie et de celle du mari, et qu'il y avait, dès lors, pour cette Cour, nécessité de statuer sur ces plaintes; attendu que si, dans le dispo-

sitif de son arrêt, la Cour s'est occupée, d'abord, de la plainte du mari, et, en second lieu, de celle de la femme, cette priorité, accordée à la dénonciation du mari, fût-elle irrégulière, n'a, au fond, aucune importance, puisque les deux plaintes ont été examinées en même temps, et n'ont fait l'objet que d'une seule et même décision ». 11 novembre 1858, n° 266.

La femme, qui aurait imputé à son mari, soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux criminels, d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, et dont la demande aurait été repoussée, ne pourrait plus être autorisée, sans qu'il y eût violation de la chose jugée, à reproduire son exception devant le tribunal correctionnel.

La dame Ronconi, poursuivie pour adultère, sur la dénonciation de son mari, imputa à celui-ci d'avoir entretenu une concubine, dans le domicile conjugal. Une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine, et un arrêt confirmatif de la Cour de Paris, déclarèrent que la prévention n'était pas suffisamment établie et qu'il n'y avait lieu à suivre contre Giorgio Ronconi. Malgré ces deux décisions, la femme demanda, sur l'appel du jugement, qui l'avait condamnée, à prouver que son mari avait entretenu une concubine, au domicile conjugal; la Cour accueillit sa demande et ordonna l'audition des témoins. Sur le pourvoi du mari, l'arrêt fut annulé « vu les art. 1351 du Code Napoléon, 246, 247, 248, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle; attendu, en fait, que la dame Ronconi, poursuivie pour délit d'adultère, sur la plainte de son mari, a, elle-même, porté plainte contre celui-ci, pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, à Paris, à Saint-Pétersbourg, à Londres et à Madrid, qu'elle s'est

constituée partie civile sur cette plainte; que, après information, une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine, en date du 30 août 1856, et un arrêt confirmatif de la chambre d'accusation, du 28 septembre suivant, statuant sur tous les faits dénoncés par la plainte de la femme, ont déclaré que la prévention n'était pas suffisamment établie, et qu'il n'y avait lieu à suivre contre Giorgio Ronconi; attendu que la dame Ronconi, appelante devant la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du jugement, qui l'avait condamnée, pour fait d'adultère, à trois mois d'emprisonnement, a demandé, de nouveau, d'être admise à prouver que le sieur Ronconi, son mari, avait, à Saint-Petersbourg, à Londres et à Madrid, entretenu une concubine au domicile conjugal; que sur ces conclusions, la Cour impériale de Paris a, par l'arrêt attaqué du 22 février dernier, sursis à statuer, et remis à l'audience du 7 mars pour procéder à l'audition des témoins, indiqués par la dame Ronconi; attendu que les faits, dont la preuve est ainsi ordonnée, ne sont pas autres, pour partie, que ceux sur lesquels avaient prononcé l'ordonnance et l'arrêt de non-lieu; qu'il y avait, à leur égard, chose jugée, et que c'est, par une violation formelle de l'autorité de cette chose jugée et de l'art. 1351 du Code Napoléon, que l'arrêt attaqué décide qu'il sera procédé à une nouvelle information; attendu que, si l'arrêt du 22 février dernier, en ordonnant la preuve, demandée par la dame Ronconi, a entendu le faire à titre de charges nouvelles, il aurait, à cet autre point de vue, méconnu les règles de la compétence et de l'ordre des juridictions; que, s'il est de principe, en effet, que les ordonnances et arrêts de non-lieu ne sont point définitifs et irrévocables, que l'instruction peut toujours être reprise, lorsqu'il survient de nouvelles charges, il ré-

sulte, en même temps, des dispositions de la loi, que la juridiction, d'abord saisie, peut seule connaître de ces nouvelles charges ; qu'il n'eût donc appartenu, au procès, qu'à la chambre des mises en accusation de se saisir de la connaissance des charges nouvelles, s'il en eût existé ; que c'est là ce qui est établi expressément par les art. 246, 247 et 248 du Code d'instruction criminelle, et qu'ainsi sous ce dernier rapport, l'arrêt attaqué aurait formellement violé la disposition de ces articles. » 22 mars, 1856, n^o 117.

Cette exception est personnelle à la femme ; il n'appartient qu'à elle de prétendre qu'elle a pu trouver, dans le libertinage de son mari, la justification de son inconduite. Mais, si elle s'en prévaut, le complice en profitera.

190. La femme trouverait-elle une fin de non-recevoir dans les sévices et injures graves, dont elle aurait été la victime ? Non, la loi ne l'excuse que si elle peut reprocher à son mari d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal, comme la Cour de cassation l'a jugé, dans l'espèce suivante, en rejetant le pourvoi, formé par la femme Hamon contre un arrêt de la Cour de Paris, « sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 336 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la fin de non-recevoir, opposée par la dame Hamon à la poursuite en adultère intentée contre elle par le sieur Hamon, son mari, ladite fin de non-recevoir fondée sur l'art. 339 du Code pénal, et résultant de ce qu'un jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, du 20 août 1839, rendu sur la demande en séparation de corps formée par la dame Hamon contre son mari, a prononcé la séparation de corps contre ce dernier, en déclarant, suffisamment prouvés, les faits dont la dame Hamon avait été autorisée à

administrer la preuve, et que ledit jugement a déclaré constituer les excès, sévices et injures graves, prévus par la loi, ce qui, suivant la demanderesse, comprenait virtuellement le fait d'adultère de son mari avec une concubine dans la maison conjugale, fait articulé par ladite demanderesse, dans la requête contenant les faits, dont elle avait été admise à faire preuve, à l'appui de sa demande en séparation de corps; attendu que, s'il est vrai que le jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, du 28 août 1839, qui a prononcé la séparation de corps et de biens de la dame Hamon d'avec son mari, est motivé sur ce que les faits, dont la dame Hamon avait été autorisée à administrer la preuve, sont suffisamment prouvés, et qu'ils constituent des excès, sévices et injures graves, prévus par la loi, ce jugement n'a énoncé ni spécifié, à la charge du sieur Hamon, le délit d'adultère, accompagné des circonstances et des conditions exprimées dans l'art. 339 du Code pénal, conditions nécessaires pour servir de base à l'exception, que l'art. 336 du Code pénal autorise la femme à opposer à la poursuite en adultère, dirigée contre elle par son mari; que, dès lors, la fin de non-recevoir, proposée devant la Cour de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par la dame Hamon, contre la poursuite en adultère, dirigée contre elle par son mari, se trouve dénuée de fondement, puisque le jugement de séparation de corps du 20 août 1839 n'a pas déclaré le sieur Hamon, convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, et que les termes d'injures graves, dont s'est servi ce jugement, ne peuvent être considérés comme contenant implicitement le délit grave, que le législateur a pris soin de caractériser dans l'art. 339 du Code pénal; qu'il suit, de là, que l'arrêt

attaqué, en rejetant la fin de non-recevoir, proposée par la dame Hamon, contre l'action en adultère, intentée contre elle sur la plainte de son mari, loin de violer l'art. 336 du Code pénal, en a fait au contraire une juste application. » 7 avril 1849, n° 75.

191. La connivence du mari serait également insuffisante pour justifier la femme ; elle ne serait qu'une circonstance des plus atténuantes. Le projet du Code pénal n'autorisait le mari, dans l'art. 291 correspondant à notre art. 336, à dénoncer l'adultère de la femme, *que dans le cas où il n'y aurait pas connivé*. Cette disposition fut vivement attaquée, et elle fut définitivement rejetée par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 15 novembre 1808, Locré, t. XXX, p. 393 et suiv. Il résulte clairement, de ce rejet, que la connivence du mari ne peut pas être présentée par la femme, comme une fin de non-recevoir.

192. L'adultère de la femme peut être établi par toute espèce de preuves. La loi n'admet, au contraire, contre le co-auteur, que les preuves résultant du flagrant délit et des lettres ou autres pièces, qu'il aura écrites.

193. La loi n'a pas défini ce que, dans l'art. 338, elle entend par flagrant délit. Mais il est évident que ce flagrant délit n'est pas celui de l'art. 41 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire, non-seulement le délit qui se commet actuellement, mais encore celui qui vient de se commettre ; celui à raison duquel le prévenu est poursuivi par la clameur publique ; enfin, celui où le prévenu est trouvé, dans un temps voisin de l'infraction punissable, saisi d'effets, faisant présumer qu'il est auteur ou complice. 23 août 1834, n° 286. Il n'y a flagrant délit, dans la matière que j'examine, que si l'homme et la femme sont trouvés, dans une situation, qui permette d'affirmer ou du moins de présumer

qu'ils commettent ou viennent de commettre l'acte constitutif de l'adultère.

194. Comme la loi ne définit pas, dans l'art. 338, le flagrant délit, on est autorisé à se demander si le juge du fait peut décider souverainement, d'après les circonstances qui lui sont révélées par l'information, qu'il existe ou n'existe pas.

La Cour de cassation attribue ce pouvoir au tribunal correctionnel, dans son arrêt du 9 juin 1829, n° 116, où on lit : « que la déclaration de l'existence du flagrant délit, telle que le jugement attaqué l'exprime, est une déclaration en fait, rentrant exclusivement dans les attributions de la juridiction correctionnelle, et, par conséquent, non susceptible d'examen devant la Cour de cassation ».

Pour moi, je ne suis pas de cet avis. Je crois qu'en cette matière, comme dans toutes les autres, cette Cour a le droit de rechercher si les déductions légales, tirées par les juges des faits, dont ils déclarent l'existence, sont ou non conformes au droit. La constatation de l'acte matériel échappe, assurément, à tout contrôle ; mais le caractère légal de cet acte me paraît susceptible de révision, ainsi que le reconnaît l'arrêt du 8 juillet 1864, n° 180.

195. Le flagrant délit se prouvera, non-seulement par des procès-verbaux réguliers, mais encore par les autres moyens ordinaires de preuves, même par la preuve testimoniale.

La Cour de cassation l'a jugé dans les espèces suivantes.

Jean-Louis Guy avait été vu et surpris par des témoins, couché dans le lit de la femme Franc et avec cette femme. La Cour d'Angers considéra que le flagrant délit était régulièrement établi, et déclara Guy coupable d'adultère. Le pourvoi, que le condamné forma contre

cette décision, fut réjeté, « attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que le demandeur a été vu et surpris, dans la nuit du 29 au 30 septembre, couché dans le lit de la dame Franc et avec cette femme; que c'est là le flagrant délit, admis pour preuve contre le prévenu de complicité d'adultère par l'art. 338, lequel n'exige point que ce délit soit constaté par le procureur du roi ou par l'un des officiers de police judiciaire, ses auxiliaires, dans les termes des art. 32, 41 et 49 du Code d'instruction criminelle; que la disposition de l'art. 338 a seulement pour objet de faire rejeter les dispositions, qui ne porteraient pas directement sur le fait même du délit, mais sur des faits accessoires, dont on voudrait induire l'existence du délit par voie de présomption; qu'ainsi l'arrêt attaqué ne contient aucune violation dudit article ». 22 septembre 1837, n° 287. — *Conf.*, 27 avril 1849, n° 94; 8 juillet 1864, n° 180; 27 avril 1866, n° 121.

Dans une autre espèce, le tribunal supérieur de Versailles, pour condamner Antoine Poinclou, s'était appuyé, non-seulement sur des dépositions de témoins, mais encore sur l'aveu réitéré de la femme poursuivie. Le condamné soutint, devant la Cour de cassation, qu'il y avait, dans cette décision, méconnaissance des règles, en matière de preuve, puisqu'elle s'autorisait de l'aveu de la femme adultère, pour reconnaître la complicité de son séducteur; ce ne fut qu'après partage que la chambre criminelle rejeta le pourvoi de Poinclou, « considérant, en droit, que, dans le sens de l'art. 338 du Code pénal, il n'est pas nécessaire que le flagrant délit d'adultère, pour lequel le complice de la femme est inculpé, soit constaté au moment où il vient de se commettre; qu'il suffit qu'il résulte de l'instruction du procès que les délinquants ont été vus et surpris dans

l'accomplissement du fait, puni par la loi ; que la preuve de ce flagrant délit n'est assujettie à aucune condition ni forme particulière ; que la conviction du juge peut se former, conformément au droit commun, de tous témoignages, dépositions, rapports et procès-verbaux de nature à établir à ses yeux que les prévenus ont été surpris, *in ipsâ turpitudine* ; considérant qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que Poinclou et sa belle-fille ont été trouvés en flagrant délit d'adultère, le 9 novembre 1852 ; que cette constatation est suffisante pour fixer les résultats légaux de l'instruction ; qu'en se bornant à dire que la preuve en a été tirée des documents de la cause, le tribunal de Versailles n'a violé aucune loi, puisqu'il n'en existe aucune qui l'obligeât à entrer dans la spécification de ses moyens de conviction ; qu'enfin l'aveu réitéré de la femme poursuivie, qui a été invoqué par le tribunal, à côté des autres documents du procès, a pu être, par ce tribunal, pris en considération, non pour former à lui seul sa conviction, mais pour la fortifier, dans une matière où aucune loi n'interdisait d'en tenir compte ». 6 mai 1853, n° 153.

Le flagrant délit d'adultère pourrait-il être prouvé par le témoignage du mari, qui ne se serait pas porté partie civile ?

La Cour de cassation l'a certainement admis en principe dans l'arrêt, que je vais rapporter. Il est vrai que cette Cour ajoute que la femme adultère, ayant été condamnée par jugement définitif de la juridiction civile, n'était point partie dans l'instance correctionnelle, et, de plus, que l'arrêt attaqué s'était fondé, pour prononcer la condamnation du complice, non-seulement sur le témoignage du mari, mais aussi sur les autres documents de la cause et, même, sur les aveux du prévenu.

Quoi qu'il en soit, la déclaration de principe reste dans l'arrêt.

Pour mon compte, je la considère comme fort contestable et comme inconciliable avec la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation qui abandonne, en quelque sorte, au mari la direction de la l'action publique. En permettant à celui-ci de déposer, ne le constitue-t-on pas, pour ainsi dire, juge et partie dans sa propre cause ?

Gabriel Fénéron avait été condamné à l'emprisonnement par la Cour de Bordeaux pour complicité d'adultère. Le mari outragé avait déposé contre lui, malgré ses protestations. Fénéron avait trouvé dans ce fait un moyen de cassation. Mais son pourvoi fut rejeté, « sur la première branche du moyen, tirée de la violation de la maxime *nullus testis idoneus in re sua intelligitur*, en ce que le sieur Normand, plaignant en adultère, aurait été admis à déposer contre le demandeur en cassation, par lui dénoncé comme complice de sa femme, et malgré l'opposition de ce dernier : attendu que le sieur Normand n'était ni constitué partie civile, ni dénonciateur salarié ; qu'il n'avait d'autre intérêt que celui de partie lésée ; que rien ne s'opposait donc à ce que son témoignage fût reçu aux débats, comme celui de tout autre plaignant, en vue d'éclairer la justice, et sauf, ainsi que le déclare l'arrêt attaqué, à y avoir tel égard que de raison ; sur la deuxième branche du moyen, tirée de la violation des art. 156, 189, 322 du Code d'instruction criminelle, en ce que la procédure en matière d'adultère étant indivisible entre la femme inculpée et son complice, l'obstacle, qui s'oppose à ce que le mari soit entendu comme témoin contre l'un, emporte également prohibition de son témoignage contre l'autre ; attendu que, si la poursuite en adultère peut être considérée

comme indivisible, c'est seulement dans le cas où elle s'exerce cumulativement contre la femme inculpée et son complice ; qu'il n'en est point ainsi, dans l'espèce, où la femme Normand, condamnée par jugement définitif de la juridiction civile, sur une instance en séparation de corps, à trois mois de réclusion dans une maison de correction, n'était point partie dans l'instance correctionnelle ; qu'elle était donc désintéressée des conséquences du débat au point de vue pénal, et que le mari se trouvait exclusivement en présence du complice ; qu'ainsi aucun lien d'indivisibilité n'existait entre celui-ci et ladite femme Normand, et qu'il ne pouvait, à aucun titre, bénéficier d'une exception personnelle à cette dernière ; attendu, d'ailleurs, qu'il résulte, des constatations de fait de l'arrêt, que la condamnation, intervenue contre le demandeur en cassation, loin d'avoir été prononcée sur le témoignage exclusif du mari, l'a été tant d'après les documents et circonstances de la cause que sur les aveux du prévenu lui-même, emportant reconnaissance du flagrant délit d'adultère ; qu'à ce dernier point de vue, elle reposerait sur une base légale, indépendante du témoignage impugné de nullité ; que l'arrêt attaqué n'a donc pu violer les articles prérappelés du Code d'instruction criminelle, qui ne recevaient aucune application à l'espèce ». 12 décembre 1868, n° 247.

196. Les autres preuves, admises contre le complice, sont, je l'ai déjà dit, celles qui résultent des lettres ou autres pièces qu'il a écrites.

Ces autres pièces, la loi ne les indique pas. Quelles sont-elles ? Ce sont toutes celles qu'il a signées, ou que, sans les avoir signées, il a écrites.

La jurisprudence a donné, avec raison, ce caractère aux interrogatoires, subis par l'inculpé devant les offi-

ciers de police judiciaire, et signées de lui. 13 décembre 1851, n° 524.

Il en est de même des actes de naissance ou de reconnaissance, dans lesquels l'inculpé se serait déclaré le père de l'enfant, issu de la femme adultère, et qu'il aurait signés.

La preuve peut découler de ces différents écrits, non-seulement, lorsqu'ils établissent directement, le fait constitutif du délit, mais encore lorsque, sans être explicites, ils permettent, néanmoins, d'affirmer l'existence de l'adultère. 24 mai 1851, n° 192 ; 8 juin 1855, n° 202.

197. Le mari, comme je l'ai déjà indiqué, reste, aux termes de l'art. 337, le maître d'arrêter l'effet de la condamnation, en consentant à reprendre sa femme. Ai-je besoin de dire, que le mari peut, après ce consentement, s'entendre avec sa femme, pour que celle-ci ne réintègre pas le domicile conjugal ?

Le co-auteur ne profitera point de la grâce, accordée par le mari à sa femme. En effet, s'il importe, à l'intérêt des bonnes mœurs, que le fait de l'adultère n'acquière pas une certitude judiciaire, et que, par suite, le complice même profite du désistement, donné par le mari, pendant le cours des poursuites, cette raison n'existe plus, lorsque la condamnation de la femme est devenue définitive, le scandale est produit, le co-auteur subira la peine du délit, auquel il s'est associé.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante :

La femme Grenier et Vibey, son complice, avaient été déclarés coupables d'adultère, par le tribunal de Lesparre. Vibey interjeta appel de cette condamnation, la femme accepta le jugement. Lorsque le délai d'appel fut expiré, pour elle, le mari demanda et obtint sa mise en liberté. Devant la Cour de Bordeaux, Vibey excipa de cette grâce, et soutint qu'il devait en profi-

ter ; la Cour de Bordeaux le renvoya des poursuites. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu que la femme Grenier a été déclarée, par le tribunal de Lesparre, convaincue du délit d'adultère, et que Jean Vibey a été condamné à deux ans d'emprisonnement comme complice du même délit ; attendu que Vibey a seul appelé de cette condamnation, et que le mari a, postérieurement au délai d'appel, accordé à la femme, et sans que celle-ci ait usé du droit d'interjeter cet appel, demandé sa mise en liberté parce qu'il consentait à la reprendre ; attendu, dès lors, qu'au moment où Grenier a fait cette déclaration, le jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de la femme Grenier ; attendu, néanmoins, que la Cour impériale de Bordeaux s'est fondée sur la réconciliation du mari avec sa femme, pour déclarer le ministère public non recevable dans l'action, qu'il poursuivait contre Vibey, par le motif que le sort de l'action contre le complice, en matière d'adultère, suit le sort de l'action contre la femme, et que le complice peut se prévaloir de l'exception personnelle à la femme, la cause de l'un et de l'autre étant indivisible, et sur ce qu'il n'y avait pas chose jugée à l'égard de la culpabilité de Vibey ; attendu qu'à la vérité, d'après l'article 336 du Code pénal, l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari, et que la réconciliation du mari avec sa femme, ou le désistement de sa plainte, pendant le cours de l'instance, a pour effet d'éteindre l'action publique, en vertu de la puissance domestique, dont le mari est investi par la loi ; attendu que cette renonciation du mari à la poursuite, en mettant obstacle à ce qu'il intervienne contre sa femme une condamnation quelconque, fait naître la présomption légale que l'adultère n'a pas été commis ; attendu que, par une conséquence ultérieure,

mais nécessaire et forcée, la poursuite contre le complice doit suivre le sort de l'action principale et en est indivisible ; mais attendu, d'un autre côté, que cette indivisibilité n'existe qu'autant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique et quand cette action subsiste tout entière ; attendu que, lorsque la femme est, par un jugement devenu irrévocable, convaincue d'adultère, il ne reste plus, au profit de la femme, que le bénéfice du pardon, introduit en sa faveur, par l'art. 337 du Code pénal ; attendu que ce pardon n'a pour effet, ainsi que le porte expressément cette disposition, que d'arrêter l'exécution du jugement de condamnation et non d'annuler cette condamnation elle-même ; qu'il n'a donc que l'effet d'une grâce et non celui de l'amnistie ; attendu que cet article 337 est étranger au complice, et que les motifs, qui peuvent déterminer le mari à se réconcilier avec son épouse et à la reprendre dans son domicile, sont autres et peuvent même être opposés à ceux qui, pendant la poursuite, arrêtent l'action publique ; attendu, au surplus, que, dans le cas de condamnation devenue définitive à l'égard de la femme, le sort du complice en est séparé, et que le mari n'est plus recevable à arrêter l'action de la vindicte publique ni les effets de la condamnation à son égard ; d'où il suit qu'en méconnaissant ces règles et cette distinction, l'arrêt attaqué a faussement interprété les art. 336 et 337 du Code pénal, et a formellement violé l'article 338 du même Code. » 29 avril 1854, n^o 131. — *Conf.*, 17 janvier 1829, n^o 14.

198. La peine varie pour la femme et le co-auteur. La première est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ; le second, d'un emprisonnement de même durée et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs.

199. L'adultère de la femme est punissable, en quelque endroit qu'il ait été commis. Celui du mari n'est réprimé que s'il a eu lieu avec une concubine entretenue dans la maison conjugale.

200. La loi désigne par concubine, non-seulement la femme que le mari a amenée et installée chez lui, dans le but honteux d'avoir avec elle des relations illícites, mais encore celle qui, y étant pour un tout autre motif, s'associe à son libertinage.

201. La femme n'est réputée entretenue, comme ce mot l'indique, que si elle a avec le mari un commerce suivi. Un fait isolé d'adultère serait insuffisant pour constituer l'entretien.

202. La maison conjugale est la maison commune aux époux.

Les faits joueront un grand rôle dans la question de savoir si la maison où l'adultère a eu lieu est ou n'est pas le domicile conjugal.

Les tribunaux correctionnels pourront lui attribuer ce caractère, même dans le cas où l'appartement de la concubine sera séparé de celui que le ménage occupe, et loué au nom de celle-ci et de son mari ; comme ils pourront le lui refuser, dans le cas où cet appartement aura été loué par le mari, ou lui servira de résidence momentanée.

La Cour de cassation l'a jugé dans les espèces suivantes :

Le nommé Bourasset avait deux appartements ; l'un lui était personnel ; l'autre, qui était contigu au premier, était destiné à la veuve Madamet, complice de Bourasset ; une porte de communication avait été ouverte entre les deux appartements. La Cour de Paris avait tiré de ces faits la conséquence que ce dernier avait entretenu une concubine dans la maison conju-

gale. Le pourvoi, qu'il forma contre l'arrêt, fut rejeté, « attendu que la femme mariée n'a pas d'autre domicile que celui de son mari ; qu'elle est obligée d'habiter avec lui ; que la demeure de celui-ci est dès lors, de droit, la maison conjugale ; attendu que, s'il avait été prétendu au procès qu'il existait deux appartements, l'un personnel à Bourasset, l'autre, contigu, exclusivement destiné à celle qui a été punie comme complice, l'arrêt attaqué, par une appréciation de fait, qui échappe au contrôle de la Cour, déclare, à cet égard, que les deux appartements ont été loués par Bourasset seul ; que, par son ordre et comme condition du bail, une porte de communication a été ouverte entre les deux, et que, par suite, ils ne forment, en réalité, qu'un même et unique appartement ; attendu que cette demeure était bien, dans ces conditions, le domicile et l'habitation principale de Bourasset ; que l'arrêt reconnaît, en outre, qu'il y a entretenu et souffert la présence d'une concubine ; qu'en appliquant, dès lors, aux faits ainsi établis, les peines des art. 339, 59 et 60 du Code pénal, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ces articles, les a sainement interprétés ». 23 mars 1865, n° 71.

Dans une deuxième espèce, l'appartement avait été loué au nom de la femme Courrèges, complice de l'adultère, et de son mari ; c'était à eux que les quittances du loyer étaient données. Le tribunal correctionnel déclara que le bail et les quittances étaient des simulations, destinées à tromper sur la réalité des faits et, par conséquent, jugea que l'appartement, occupé par la femme Courrèges, était le domicile conjugal des époux Wiest. Le pourvoi des condamnés fut rejeté « sur le moyen pris d'une fausse application de l'art. 339 du Code pénal, en ce que la maison, sise rue Rochouart, n° 92, à Paris, où le flagrant délit a été cons-

taté, ne saurait être considérée comme la maison conjugale du demandeur en cassation, puisque cette maison était louée, et le prix de location payé par les époux Courrèges pour eux et leurs enfants ; attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé et par le jugement, dont il a adopté les motifs, que ladite maison, occupée conjointement par Wiest et la femme Courrèges, était le domicile conjugal de Wiest ; qu'en effet c'était Wiest qui était allé la visiter, en débattre le prix, en conclure le loyer ; qu'en outre ce logement était garni de meubles, lui appartenant, et qu'il y avait fait transporter ; que, d'ailleurs, Wiest n'avait pas d'autre domicile ; que, dans de telles circonstances, la quittance, produite par la femme Courrèges et qui porte son nom, n'est qu'une simulation, destinée à tromper sur la réalité des faits ; qu'ainsi ce grief manque en fait ». 28 février 1868, n° 56.

Dans une troisième espèce, il était établi que l'inculpé Dutertre avait, outre l'établissement où il exerçait son industrie, deux autres domiciles particuliers, qu'il avait loués, l'un sous son véritable nom, l'autre sous un faux nom, et qu'il entretenait une concubine, dans ce dernier domicile. La Cour de Paris, pour renvoyer Dutertre des poursuites, s'était principalement fondée sur ce que le pseudonyme, sous lequel il avait placé cette location, ayant eu précisément pour but d'en cacher l'existence à sa femme légitime, il résultait, de cette dissimulation, que ce logement, ignoré de l'épouse, ne réunissait pas les conditions du domicile conjugal. Le pourvoi, que la femme Dutertre forma contre cet arrêt, fut rejeté, « attendu que Dutertre était poursuivi, sur la plainte de la femme Dutertre, son épouse légitime, pour avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal ; que, dès lors, pour statuer sur cette prévention,

le tribunal saisi avait nécessairement à déterminer si, en effet, le logement, où Dutertre avait entretenu cette concubine, était bien, en fait et en droit, le domicile conjugal des parties ; attendu qu'il est demeuré établi au procès que Dutertre avait, outre l'établissement où il exerce son industrie, rue d'Angoulême-du-Temple, deux autres domiciles particuliers, le premier situé rue de Ménilmontant, le second boulevard Mazas, lequel était loué par lui sous le faux nom de Dubreuil ; attendu que le tribunal de première instance a déclaré que, malgré ce faux nom et malgré les dissimulations prises par Dutertre pour faire fraude à la loi, ce logement du boulevard Mazas était néanmoins son véritable domicile conjugal, vu qu'il y demeurait habituellement ; mais que, sur l'appel relevé de ce jugement par Dutertre, la Cour impériale en a prononcé l'infirmité par l'arrêt, déféré à la Cour ; attendu que, de l'ensemble et de la combinaison des motifs dudit arrêt, il ressort que, pour décider que cette résidence n'était pas le domicile conjugal, la Cour impériale s'est principalement fondée sur ce que le pseudonyme, sous lequel Dutertre avait placé cette location ayant eu précisément pour but d'en cacher l'existence à sa femme légitime et au public, il résultait nécessairement de cette dissimulation que ce logement, ignoré de l'épouse, ne pouvait être légalement réputé réunir les conditions du domicile conjugal, c'est-à-dire de celui dans lequel, selon le prescrit de l'art. 214 du Code Napoléon, la femme est obligée de suivre son mari et d'habiter avec lui ; d'où l'arrêt a conclu que c'était hors du domicile conjugal que Dutertre avait entretenu une concubine, et qu'ainsi l'article 339 du Code pénal ne pouvait lui être applicable ; attendu que, loin de juger, en droit, comme on l'a soutenu, que le domicile conjugal était celui où l'époux

résidait habituellement, l'arrêt déclare que Dutertre avait un autre domicile que celui du boulevard Mazas, et que ce domicile est évidemment celui de la rue Ménilmontant ; attendu que ces considérations constituent, en fait et en droit, des motifs suffisants pour justifier l'arrêt attaqué, puisqu'ils ont pour effet, 1^o en fait, de dénier, par suite d'une appréciation souveraine des circonstances de la cause, la qualification de domicile conjugal au logement du boulevard Mazas, et 2^o en droit, de faire juridiquement découler, comme conséquence de cette appréciation, le renvoi du prévenu des fins de la plainte ». 7 juin 1861, n^o 118.

Dans une quatrième espèce, il était reconnu que Lamiraudie avait eu des relations, avec la fille Herlemont, dans les résidences momentanées qu'il avait à Paris et à Angers pour le besoin de ses affaires ; néanmoins, la Cour d'Orléans l'avait renvoyé des poursuites. Le pourvoi, formé par la femme Lamiraudie, fut rejeté « sur le moyen tiré de la violation des articles 336 et 339 du Code pénal, combinés avec l'article 214 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt attaqué aurait dénié le titre de maison conjugale aux lieux où Lamiraudie aurait reçu les visites de sa concubine ; attendu que les faits, tels qu'ils sont constatés par l'arrêt attaqué, ne constituent pas nécessairement le délit prévu par l'art. 339 du Code pénal ». 11 novembre 1858, n^o 266.

203. La femme, qui demande sa séparation de corps, peut, aux termes de l'art. 878 du Code de procédure civile, être autorisée, par le président du tribunal, à prendre un domicile autre que celui du mari. L'ancienne maison des époux, dans laquelle celui-ci continue de résider, conserve-t-elle son caractère de maison commune ? Cette question n'est pas sans difficulté. La femme, il est vrai, n'est plus là ; elle ne sera pas témoin

de la violation de la foi conjugale ; cependant le lien du mariage n'est pas encore relâché, les époux peuvent se rapprocher. C'est donc encore la maison du ménage.

La Cour de cassation l'a ainsi jugé, en rejetant le pourvoi du nommé Boussard, « attendu, sur le moyen tiré de la fausse application de l'article 339 du Code pénal, en ce que Boussard a été déclaré coupable d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, quoique sa femme ait été autorisée à quitter le domicile de son mari ; attendu que, pendant le mariage, le domicile du mari est la maison conjugale ; que la demande en séparation de corps ne peut avoir pour effet de relâcher les liens qui unissent les époux, et de les soustraire aux obligations que la loi leur impose ; que, si la femme peut se faire autoriser par le juge à quitter, momentanément, l'habitation commune, cette mesure, essentiellement provisoire, peut cesser d'un moment à l'autre, soit par la volonté de l'époux, soit par le rejet de la demande en séparation ; que la séparation est un moyen extrême, qui n'est admis par la loi qu'après que le rapprochement des époux est devenu impossible ; que la présence de la concubine dans la maison du mari serait un obstacle à ce que la femme y rentrât ; qu'ainsi les règles du droit, comme les principes de moralité sur lesquels il repose, conservent au domicile du mari, même en l'absence de la femme, le caractère qui lui est attribué par la loi, et que, pendant l'instance en séparation de corps, il reste encore la maison conjugale, aux termes de l'art. 339 du Code pénal. » 12 décembre 1857, n° 396.

204. Il en sera autrement, lorsque la séparation de corps aura été prononcée ; car alors chacun des époux aura un domicile distinct.

La Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce sui-

vante, en annulant, sur le pourvoi d'Antoine Marmin, l'arrêt de la Cour de Lyon, qui le condamnait, « attendu, en droit, que le droit, donné au mari par l'art. 336 du Code pénal, de dénoncer l'adultère de sa femme est absolu, et lui demeure aussi longtemps que le mariage subsiste ; que ce droit ne reçoit d'exception que dans le cas, prévu par l'art. 339 du même Code, c'est-à-dire quand le mari a été convaincu, sur la plainte de sa femme, d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal ; qu'il n'y a plus de domicile conjugal, dans le sens de l'art. 339, dès que, par suite du jugement de séparation de corps, il n'y a plus d'habitation commune ». 27 avril 1838, n° 412.

205. L'adultère du mari ne peut, comme celui de la femme, être poursuivi que sur la dénonciation de l'époux outragé.

206. La femme pourra-t-elle, par son désistement ou son pardon, suspendre l'action publique qu'elle a mise en mouvement par sa plainte ? Je ne le crois pas. La femme peut, il est vrai, suspendre l'action publique, en ne se plaignant pas ; mais la loi ne lui donne pas, comme au mari, le droit d'arrêter les effets de la dénonciation. En un mot, la loi subordonne l'action publique à sa plainte, mais elle ne la met pas autrement à sa discrétion.

207. Le décès du mari, comme je l'ai dit (n° 182), n'arrête pas la procédure commencée contre la femme ; à plus forte raison, le décès de celle-ci ne suspendra pas l'instance dont le mari est l'objet.

208. Après le décès de la femme (n° 183), les poursuites peuvent être continuées contre son complice ; de même, après le décès du mari, elles pourront être continuées contre sa concubine.

209. Le mari peut, jusqu'à un certain point, pren-

dre la direction de l'action publique, c'est un pouvoir qu'il tient de sa qualité de chef de famille; la femme, qui n'a pas la même autorité, n'aura pas, assurément, les mêmes droits.

210. Le mari peut-il opposer à la plainte de la femme les fins de non-recevoir, par lesquelles celle-ci peut arrêter la dénonciation, dont elle est l'objet?

Il faut distinguer. Le mari peut, comme la femme, exciper de la nullité du mariage et de la réconciliation. Mais il ne peut pas suspendre les poursuites par une plainte reconventionnelle, la loi ne donnant qu'à la femme ce pouvoir exceptionnel, comme la Cour de cassation l'a jugé, dans l'espèce suivante, en rejetant le pourvoi du nommé Bourasset, « attendu que l'art. 339, en autorisant la femme à porter plainte contre le mari, qui a entretenu une concubine dans la maison conjugale, n'a subordonné cette plainte à aucune condition; qu'il ne contient pas, en faveur du mari, dont la femme serait mise en prévention ou reconnue coupable d'adultère, une exception semblable à celle que l'art. 336 établit pour la femme; attendu que, dans le silence de la loi, il ne peut appartenir aux tribunaux de créer des exceptions ou fins de non-recevoir, ou d'étendre celles formellement exprimées à des cas non prévus par le législateur; attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que la disposition exceptionnelle de l'art. 336 du Code pénal n'avait été introduite qu'en faveur de la femme, et en rejetant la demande en sursis, présentée par le demandeur, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la double plainte, formée par lui contre sa femme tant devant le tribunal de la Seine que devant le tribunal de Vendôme, n'a violé aucune disposition de loi ». 23 mars 1865, nº 71.

211. La femme pourrait-elle, en se réconciliant avec son mari, faire remise à celui-ci de l'amende qu'il

aurait encourue ? Je ne peux pas le croire. En règle générale, le droit de grâce n'appartient qu'au souverain ; pour qu'il en soit autrement, il faut une autorisation formelle de la loi. La femme n'a pas cette faculté, puisqu'aucune loi ne la lui donne.

212. L'adultère du mari peut être établi par toute espèce de preuve.

213. Ce délit est puni d'une amende de cent francs à deux mille francs.

214. La concubine du mari peut-elle être poursuivie comme complice de l'adultère, commis par celui-ci ? Le Code, il est vrai, a pris soin d'inculper, expressément, le complice de la femme, et reste muet sur la concubine qui s'est associée au libertinage du mari. On ne peut pas conclure de ce silence que celle-ci restera impunie. En effet, la loi était dans la nécessité de mentionner, d'une manière formelle, le complice de la femme, dans l'art. 338, puisque, d'une part, elle ne voulait le soumettre qu'à un genre particulier de preuves et que, d'autre part, par exception au principe général de l'art. 59 du Code, elle entendait lui infliger une peine, quelque peu différente de celle qu'elle prononçait contre l'auteur principal. Au contraire, elle n'avait pas à s'occuper, d'une manière expresse, de la concubine du mari, si elle admettait, contre elle, tous les genres de preuve, et si elle lui infligeait la même peine qu'à l'auteur principal du délit. Après cette explication, la question ne présente plus de difficulté. Le principe général de l'art. 59 du Code reprend son empire ; et, comme la concubine se rattache au libertinage du mari par un des faits énoncés dans l'art. 60, elle en est complice.

Cette opinion a été sanctionnée par la Cour de cassation.

Le nommé Brossard avait été poursuivi, comme prévenu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, et Marie-Rosalie Jarrier, comme complice de ce délit. Le tribunal supérieur du Mans avait reconnu l'existence des faits ; mais il avait refusé d'appliquer une peine à la fille Jarrier, sous le prétexte que la complicité d'adultère, commis par le mari, n'est pas spécialement prévue par la loi. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu que les dispositions des art. 59, 60 du Code pénal sont générales et s'appliquent à tous les crimes et délits, à moins d'une dérogation spéciale de la loi ; attendu que toute dérogation au droit commun doit être strictement renfermée dans son objet ; attendu que les art. 336, 337 et 338 du Code pénal ne sont relatifs qu'à l'adultère commis par la femme ; que le délit de l'art. 339 ne résulte, pour le mari, que du fait d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale ; que ces deux délits ne sont pas identiques ; qu'ils diffèrent entre eux, par des circonstances constitutives, sans lesquelles la violation de la foi conjugale, par le mari, n'est pas réprimée, tandis qu'elle l'est, à l'égard de la femme ; que les conséquences possibles de l'un et de l'autre délit ne sont pas les mêmes au point de vue de la famille ; et qu'enfin ils ne sont pas punis des mêmes peines ; qu'il suit, de là, que les dispositions spéciales, relatives à l'un de ces délits, ne sauraient être étendues à l'autre ; attendu, d'ailleurs, que, si les art. 336, 337, 338, contiennent diverses dispositions spéciales, néanmoins ces articles se réfèrent implicitement et nécessairement au droit commun, pour les points sur lesquels ils gardent le silence, notamment, pour le mode de preuve du délit contre la femme prévenue d'adultère ; qu'il en est de même de l'art. 339, notamment pour la

complicité, dont il n'a ni rejeté ni modifié les caractères ou les effets ; attendu, en outre, que ledit art. 339 dispose spécialement sur les conditions de la poursuite, qu'il subordonne à la plainte de la femme, comme l'article 336 la subordonne à la plainte du mari ; que, ne contenant ou ne reproduisant pas d'autres dispositions déroatoires au droit commun, il les exclut par là même ; attendu que la coopération aux actes, qui consomment la violation de la foi conjugale, avec les circonstances, exprimées audit article, constituent un cas de complicité, aux termes de l'art. 60 du Code pénal ; attendu que le nommé Brossard ayant été légalement poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle de Mamers, comme prévenu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, et la nommée Marie-Rosalie Jarrier, comme complice de ce délit, aux termes de l'art. 60 du Code pénal, ce tribunal, après avoir reconnu que le fait était établi, et qu'il était avoué par les deux inculpés, a condamné Brossard à l'amende, par application de l'art. 339 précité, et a refusé de prononcer aucune peine contre la fille Jarrier, par le motif, en droit, que la complicité d'adultère, commis par le mari, n'était pas spécialement prévue par la loi ; attendu que le tribunal supérieur du Mans, saisi par l'appel du ministère public à l'égard de la fille Jarrier, a confirmé ce jugement, dont il a adopté les motifs ; attendu qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué a faussement interprété les art. 336, 337, 338, 339 du Code pénal, et formellement violé les art. 59, 60, 339, dudit Code ». 16 novembre 1855, n° 359.

La Cour de cassation a, de nouveau, consacré ces principes, en rejetant le pourvoi, formé par le nommé Wiest et la femme Courrèges contre un arrêt de la Cour de Paris, « attendu que les dispositions des art. 59 et

60 du Code pénal sont générales et s'appliquent à tous les crimes et délits, à moins d'une dérogation spéciale de la loi ; qu'une semblable dérogation n'existe pas au profit de la concubine, laquelle est, dès lors et nécessairement, atteinte par ces articles, sa coopération aux actes qui ont consommé la violation de la foi conjugale constituant, évidemment, un cas de complicité ; que, dans de semblables circonstances, de droit et de fait, l'arrêt attaqué, en condamnant les demandeurs, loin d'avoir violé les art. 336, 339, 59 et 60 du Code pénal, a fait de ces dispositions législatives une saine et juste application ». 28 février 1868, n° 56.

Lorsque la concubine est, elle-même, mariée, peut-on la comprendre dans les poursuites, si son mari s'abstient de la dénoncer et, même, s'il déclare ne pas vouloir qu'elle soit poursuivie ?

La Cour de cassation a résolu affirmativement cette question dans l'espèce suivante.

Le nommé Wiest et Henriette Courrèges avaient été condamnés, l'un pour avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, l'autre pour s'être rendue complice de ce délit. Ils se pourvurent contre l'arrêt et soutinrent, entre autres moyens, que l'adultère de la femme Courrèges n'avait pas pu être déclaré, puisque le mari de cette femme ne l'avait pas dénoncé, conformément à l'art. 336 du Code. Leur pourvoi fut rejeté « sur la prétendue violation de l'art. 336 du Code pénal, en ce que la poursuite de la femme, pour délit d'adultère, ne peut avoir lieu que sur la dénonciation du mari, et que Courrèges, loin d'avoir consenti à la poursuite dirigée contre sa femme, s'y est formellement opposé ; attendu que, si l'art. 336, susénoncé, reconnaît au mari seul le droit de dénoncer l'adultère de sa femme, l'art. 339 accorde à la femme, dont le mari

a entretenu une concubine dans la maison conjugale, un droit non moins explicite et non moins absolu ; que ces droits corrélatifs et de même nature sont indépendants l'un de l'autre et doivent s'exercer avec une égale liberté, sous les seules conditions prescrites par le législateur ; qu'aucune disposition ne fait dépendre l'exercice du droit accordé à la femme par l'art. 339 de la condition que le mari de la concubine autorisera la poursuite de celle-ci comme complice de l'époux concubinaire ; attendu que, quand il ne s'agit plus de protéger le mari par l'application de l'art. 336, mais de donner protection à une épouse, dont le conjoint a entretenu une concubine dans la maison conjugale, et d'arriver ainsi à l'application de l'art. 339, le droit de plainte appartient à la partie lésée, et la dénonciation, émanée de l'épouse outragée, saisit légalement la justice des faits, qu'elle impute à son mari et, par suite, à la complice de celui-ci, lors même que cette complice serait elle-même engagée dans les liens du mariage, la loi n'ayant fait aucune distinction à cet égard ; que seulement, une pareille plainte a pour résultat de provoquer l'application, non de l'art. 336, mais de l'art. 339 du Code pénal ; qu'ainsi l'exception tirée du défaut de plainte de Courrèges n'est pas fondée ». 28 février 1868, n° 56.

Cette décision ne peut qu'être approuvée, quelles qu'en soient les étranges conséquences. Je n'hésite pas à considérer, comme la Cour de cassation, que le droit, concédé à l'épouse par l'art. 339, ne peut pas, en quelque sorte, être mis en interdit, toutes les fois que la concubine sera mariée, et que le mari de celle-ci refusera de dénoncer l'adultère.

215. Je termine ce que j'avais à dire, sur le délit d'adultère, par deux observations.

La première, c'est que le délit se reproduit, chaque fois qu'il y a rapprochement illégitime, et que, par conséquent, la prescription court, non pas à partir du commencement des relations illicites, mais à compter du dernier fait. 31 août 1855, n^o 308.

La seconde, c'est que, outre les co-auteurs, dont nous venons de parler, les auteurs du délit peuvent avoir, pour complices, toutes les personnes désignées dans l'art. 60 du Code pénal.

ARTICLE 340.

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre, avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. — L'officier public, qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

216. Définition de la bigamie. Ses caractères.

217. Première condition. Existence d'une précédente union.
Conséquences. Arrêt.

218. Deuxième condition. Le second mariage ne doit être annulable qu'à raison du mariage préexistant.

219. Suite. Tentative de bigamie. Arrêt.

220. Quel juge statuera sur la nullité du mariage. Règle générale.

221. Suite. Nullité du premier mariage. Compétence. Arrêt.

222. Suite. Distinction entre les nullités absolues et les nullités relatives. Arrêts.

223. Suite. Application à cette matière de l'art. 182 du Code forestier.

224. Suite. Les tribunaux criminels ne suspendront leur décision, que si les nullités, articulées par l'accusé, ont quelque apparence de fondement. Arrêts.

225. Suite. Nullité du second mariage. Compétence. Arrêts.

226. Pénalité. Participation de l'officier de l'état civil.

227. Prescription du crime de bigamie. Arrêts.

228. Questions au jury.

246. La bigamie résulte de la coexistence de deux mariages, dont le plus ancien est valable, et dont le dernier n'est annulable qu'à raison de celui qui le précède.

Deux conditions sont donc essentielles à la formation de ce crime.

247. La première, c'est que l'inculpé, au moment où il contracte un second mariage, soit engagé dans les liens d'une union légitime, c'est-à-dire d'une union formée suivant toutes les règles prescrites par la loi.

Deux conséquences découlent de ce principe :

L'une, c'est que, si le premier mariage est dissous, d'une façon quelconque, avant la célébration du second, le crime n'existera pas.

Il importerait peu que l'inculpé eût ignoré, au moment de la formation du nouveau contrat, que le précédent eût cessé d'exister. Sans doute, il aura pu avoir la pensée de se rendre bigame, et, par suite, de commettre un crime ; mais l'un des éléments matériels, constitutifs du crime, ou, pour parler le langage de la loi, le corps du délit faisant défaut, il ne se sera rendu coupable d'aucune infraction punissable. La Cour de cassation l'a jugé sous l'empire du Code pénal de 1791. Les principes de cet arrêt sont encore aujourd'hui applicables. 12 pluviôse an XIII, n^o 81.

Il n'y a là que l'application d'un principe général, que j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de rappeler, c'est que les crimes et les délits ne se forment que par la réunion de l'élément matériel et de l'élément intentionnel. Le fait poursuivi, qui manque de l'un ou de

l'autre de ces caractères, n'est pas atteint par la loi pénale.

L'autre conséquence, dérivant du principe, que je viens de poser, c'est que, si le prévenu prétend que le premier mariage est nul, cette exception doit être vidée, avant qu'il soit passé outre au jugement criminel. Nous verrons tout à l'heure quel est le juge compétent pour statuer sur cette fin de non-recevoir.

218. La seconde condition du crime, que j'étudie, c'est que le mariage générateur de la bigamie ne soit annulable qu'à raison de l'union préexistante. En effet, s'il est nul pour toute autre cause, le crime n'est pas constitué, puisque le fait pénal ne se forme que par le concours de deux mariages, dont l'un doit être parfaitement régulier, et dont l'autre doit être également valable en lui-même.

219. Mais de ce que la deuxième union ne peut devenir l'un des éléments de la bigamie qu'autant qu'elle est valable en elle-même, il ne faut pas conclure que, si cette union est viciée par quelque irrégularité qui lui soit propre, elle ne pourra pas constituer la tentative du crime. Pourquoi n'appliquerait-on pas ici, comme ailleurs, le principe général de l'art. 2 du Code pénal ? Si donc le second mariage, manifesté par un commencement d'exécution, n'a manqué de l'une de ses conditions substantielles que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'inculpé, celui-ci devra être poursuivi et condamné comme coupable de tentative de bigamie, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi d'Augustin Bourguignon, « attendu que, d'après l'art. 340 du Code pénal, quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre, avant la dissolution du précédent, sera puni des travaux forcés à temps; que l'art. 2 du même

Code porte que toute tentative de crime, accompagnée des circonstances, énumérées audit article, est considérée comme le crime même ; que, par une conséquence nécessaire, le crime, prévu par l'art. 340, est compris, quant à la tentative, dans les dispositions de l'art. 2, lorsque cette tentative présente les éléments circonstantiels, constitutifs de sa criminalité, spécifiés audit article ; qu'il y a d'autant moins lieu d'admettre quelque exception, en matière de crime, à l'application de l'art. 2, qu'il est immédiatement suivi de l'art. 3, d'après lequel les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ; d'où il suit que cette modification dérogatoire à l'art. 2, en matière de délits, le confirme dans son universalité en matière de crime ».

28 juillet 1826, n° 145.

220. La question la plus sérieuse, que présente la matière, dont je m'occupe, est celle de savoir quel sera le juge compétent, pour statuer sur la fin de non-recevoir ; que le prévenu entendrait tirer de la nullité, soit du premier mariage, soit de celui qui pourrait constituer l'état de bigamie ?

Il est un principe qui pénètre de plus en plus dans la doctrine et dans la jurisprudence : c'est que, en général, le juge criminel a compétence pour statuer sur les fins de non-recevoir, opposées aux poursuites, dont il est saisi. On s'accorde à reconnaître que, pour qu'il n'en soit pas ainsi, il faut qu'un texte formel attribue à une autre juridiction la connaissance de la question préjudicielle.

Pour moi, je voudrais que toutes les questions de cette nature fussent appréciées par le juge, chargé de statuer sur l'action principale. Je comprends, avec peine, que les mêmes magistrats, qui ont qualité pour

résoudre une difficulté, comme juges civils, ne l'aient pas également comme juges criminels. Si ce principe devenait général, que d'évolutions de procédure, que de lenteurs on supprimerait ! Quoi qu'il en soit, je suis obligé de reconnaître que certains textes réservent formellement aux tribunaux civils le jugement de certaines questions préjudicielles, par exemple l'art. 182 du Code forestier ; et que, par conséquent, dans ce cas, comme dans tous ceux qui sont régis par une disposition spéciale, il n'est pas douteux que les tribunaux criminels sont incompétents. Ces principes vont me servir à résoudre la question, que j'ai posée plus haut.

221. Je supposerai, en premier lieu, que l'accusé soutient que le premier mariage est nul. Les tribunaux criminels pourront-ils statuer sur cette nullité ? Je le voudrais, mais je ne le crois pas.

Je suis arrêté par plusieurs dispositions du Code Napoléon.

Je trouve, d'abord, dans ce Code, les art. 188 et 189 qui, dans le cas où l'époux, au préjudice duquel un second mariage a été contracté, veut en demander la nullité, ordonnent que, « si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement ». En effet, si la nullité du premier mariage constitue au civil une question préjudicielle, elle prend, à plus forte raison, ce caractère, lorsqu'elle surgit dans une instance criminelle.

Je trouve, ensuite, dans le même Code, l'art. 326, qui dispose que « les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état ». J'ai reconnu, dans mon commentaire, sous les art. 336, 337, 338 et 339 (n^o 187), que cette dernière disposition, pour être placée au titre de la paternité et de la filiation,

n'en est pas moins applicable à toutes les questions, qui intéressent la constitution de la famille.

Je suis donc obligé d'admettre que la question, relative à la nullité du premier mariage, présente, d'une part, les caractères d'une question préjudicielle, et qu'elle n'est pas, d'autre part, de la compétence des tribunaux criminels.

Cette doctrine est celle que la Cour de cassation a consacrée dans sa dernière jurisprudence.

Dans une première espèce, le nommé Barbier était poursuivi, devant la Cour criminelle du Mont-Tonnerre, pour crime de bigamie. Il prétendit que le premier mariage n'était pas sérieux, qu'il n'en avait été dressé aucun acte. La Cour criminelle ordonna, ayant faire droit, que l'accusé se pourvoirait devant les juges civils, à l'effet de faire décider si son premier mariage était ou non valable, et que provisoirement il serait remis en liberté. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que l'arrêt de la Cour de justice criminelle du Mont-Tonnerre, en ordonnant, avant de prononcer sur l'accusation de bigamie, le renvoi des pièces devant les tribunaux civils, pour statuer préliminairement sur la question de l'existence et de la validité du premier mariage, et que, cependant, le prévenu serait provisoirement mis en liberté, a contrevenu aux règles de compétence et commis un excès de pouvoir ». 1^{er} mars 1811, Dall., *Jurisp. gén.*, v^o *Bigamie*, n^o 12.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises de Rhin-et-Moselle. Au moment de l'ouverture des débats, l'accusé demanda acte de ce qu'il niait formellement qu'il eût jamais contracté le premier mariage, dont il était question dans l'accusation. La Cour d'assises ordonna, comme la Cour criminelle du Mont-Tonnerre, qu'il serait sursis au jugement de l'accusation jusqu'à

ce qu'il eût été statué par les juges civils sur l'exception de l'accusé ; mais elle se garda de mettre celui-ci provisoirement en liberté. L'arrêt fut l'objet d'un double pourvoi. Il fut prétendu par le ministère public qu'on n'aurait pas dû surseoir au jugement de l'accusation et par l'accusé qu'on aurait dû lui accorder sa mise en liberté provisoire. Les deux pourvois furent rejetés, « attendu qu'à l'ouverture des débats devant la Cour d'assises, le défenseur de l'accusé a contesté formellement l'existence d'un premier mariage ; que rien, dans l'arrêt attaqué, ne détruit cette allégation, dont il a été donné acte à l'accusé ; qu'il y est même reconnu qu'aucun acte de célébration n'a été représenté ; qu'en renvoyant, en cet état de l'affaire, devant les tribunaux civils, pour faire juger la question préjudicielle, que la défense de l'accusé faisait naître, celle de savoir, s'il avait existé préalablement un premier mariage, la Cour d'assises a fait une juste application des dispositions du Code civil ; en ce qui concerne le pourvoi de Barbier, attendu que le Code d'instruction criminelle a déterminé les cas où les arrêts, rendus par les Cours d'assises, peuvent être annulés ; que la disposition, qui maintient ledit Barbier en état d'arrestation, ne rentre dans aucun des cas, qui donnent ouverture à cassation ». 25 juillet 1811, Dall., *ibid.*

Dans une seconde espèce, Vincent Moureau avait, le 19 fructidor an vi, contracté mariage avec Sophie Bailleux, veuve Deschamps. Le 22 brumaire an viii, pendant la durée du précédent, il en contracta un second avec Julie Chappuys. Le 20 janvier 1823, près de treize ans après la mort de sa première femme, mais pendant la durée de son second mariage, il en contracta un troisième avec Marie Foubert. Moureau fut poursuivi en 1825. La chambre des mises en accusation

de la Cour de Paris déclara prescrit le premier fait de bigamie, résultant des mariages, contractés avec la veuve Deschamps et Julie Chappuys; mais, à raison de la coexistence de ce deuxième mariage avec le troisième, elle renvoya Moureau devant la Cour d'assises de la Seine. A l'appui de son pourvoi, Moureau soutint que son second mariage, nul, comme contracté pendant la durée du premier, ne pouvait pas constituer le premier terme de la bigamie, et que la chambre d'accusation, avant de le renvoyer aux assises, aurait dû s'expliquer sur cette nullité. Le pourvoi de Moureau fut rejeté, « attendu que si la nullité absolue d'un premier mariage exclut nécessairement l'accusation de bigamie par suite d'un mariage subséquent, puisqu'en ce cas il n'existe qu'un seul mariage; et s'il ne pouvait y avoir lieu, au nom de la société, de poursuivre la violation du lien d'un mariage préexistant, puisque ce mariage n'existerait pas; que si, dans l'espèce, il paraît résulter d'actes authentiques, mis sous les yeux de la chambre d'accusation, que le demandeur, lorsqu'il a contracté mariage avec Julie Chappuys, était dans les liens d'un premier mariage, contracté avec Sophie Bailleux, veuve Deschamps; et si, dès lors, ce second mariage aurait pu être déclaré nul, d'une nullité absolue; et si le demandeur était recevable à faire valoir cette nullité, puisqu'aux termes de l'art. 184 du Code civil, les époux eux-mêmes pourraient attaquer les mariages contractés en contravention de l'art. 147 du même Code, c'est-à-dire le mariage, contracté avant la dissolution du premier; il n'est pas moins constant que les lois du royaume ne reconnaissent point de nullités de plein droit; que les nullités de mariage doivent, aux termes des art. 184, 188, 189 du Code civil, être portées devant les tribunaux civils, et ne peuvent être déclarées et

prononcées que par eux ; que, dès lors, tant qu'un mariage n'a pas été annulé par les juges compétents, il est réputé subsistant ; que, dans l'espèce, la nullité du premier mariage, contracté entre le demandeur et Julie Chappuys, n'a point été prononcée ; qu'aucun renvoi, pour faire prononcer préjudiciellement par les juges compétents, sur cette nullité, n'a été demandé devant la chambre d'accusation ; qu'elle a dû statuer dans l'état des faits soumis à son examen ; que l'exception de nullité, qui pourra être proposée utilement par le demandeur devant la Cour d'assises, ne peut l'être devant la Cour de cassation, qui ne doit statuer que sur l'observation des formes prescrites par les lois et sur la juste application de leurs dispositions ; d'où il suit que l'arrêt attaqué a pu décider que le fait, dont le demandeur était prévenu, était qualifié crime par la loi, sans violer l'art. 340 du Code pénal ». 18 janvier 1826, n^o 10.

A l'autorité de ces arrêts, il faut joindre celle de Merlin. « La nullité de l'un des deux mariages, contractés par un prévenu de bigamie, dit l'illustre procureur général, forme pour lui une exception préjudicielle, et, par conséquent, elle doit être jugée, avant qu'on puisse le déclarer bigame. Mais à qui appartient le jugement de cette exception ? appartient-il aux tribunaux civils ? appartient-il aux juges criminels ? » Merlin, après s'être refusé, à tort selon moi, à résoudre la question par les art. 326 et 327 du Code Napoléon, continue : « ce n'est cependant pas à dire pour cela que les juges criminels soient toujours compétents pour connaître des questions d'état d'époux ; et, pour nous renfermer ici dans celles de ces questions, qui s'élèvent dans les accusations de bigamie, il nous paraît que l'on doit, à cet égard, distinguer entre le cas où la question d'état d'époux sort du second mariage, c'est-à-dire

du mariage, qui constitue la bigamie elle-même, et le cas où cette question sort du premier, ou, pour rendre la même idée, en d'autres termes, que l'on doit, à cet égard, distinguer entre le cas où l'accusé de bigamie excipe de la nullité de son second mariage, et le cas où il excipe de la nullité du mariage, qu'il avait précédemment contracté ; que, dans le premier cas, le juge criminel peut et doit prononcer sur l'exception de nullité, que l'accusé de bigamie oppose à son second mariage, et que, dans le deuxième, le juge criminel doit surseoir jusqu'à ce que le juge civil ait statué sur la nullité, dont le premier mariage est argué par l'accusé de bigamie..... il est facile d'établir que notre distinction entre le droit de prononcer sur la validité du premier mariage et le droit de prononcer sur la validité du second mariage, dérive des règles de compétence, qui séparent la juridiction criminelle de la juridiction civile. Nous disons d'abord que le juge criminel doit connaître de la validité du second mariage. Et, en effet, dans une accusation de bigamie, c'est le second mariage, qui constitue le crime. Or, il est certain qu'en matière de crimes et de délits, la compétence des juges criminels n'est circonscrite par aucune borne, n'est modifiée par aucune réserve, n'est limitée par aucune exception ; que, dès qu'un crime ou un délit est articulé, les juges criminels peuvent et doivent le rechercher, le poursuivre, le juger dans tous les éléments qui le constituent, et en forment la substance ; et que, lorsque, parmi ces éléments, il se trouve une question de droit, ils peuvent et doivent la juger ni plus ni moins que si c'était une question de fait... Nous disons, en second lieu, que, si, incidemment à une accusation de bigamie, il s'élève des contestations sur la validité du premier mariage, le juge criminel ne peut pas en connaître, et qu'il doit en

délaisser le jugement aux tribunaux civils. Et, en effet, ce n'est pas dans le premier mariage, qu'est le crime, le crime n'est que dans le second ; et il n'est, dans le second, qu'en supposant le premier valablement contracté. Le juge criminel est donc, sous ce rapport, incompetent pour connaître de la validité du premier mariage. Son incompetence est encore plus évidente sous un autre rapport. Il est de principe que, toutes les fois qu'un accusé oppose, pour sa défense, un fait ou un acte purement civil, qui, supposé vrai, comme il le présente, détruit toute idée de crime, et sur lequel il s'élève des contestations, le juge criminel ne peut prononcer ni sur ce fait, ni sur cet acte, et qu'il doit en renvoyer la connaissance au juge civil. » Merlin, *Rép.*, v^o *Bigamie*, n^o 11.

222. Cette théorie s'appliquera-t-elle à toutes les protestations que l'accusé pourra faire contre la validité du premier mariage ? Ne faut-il pas distinguer entre les nullités absolues et les nullités relatives, et, parmi les nullités relatives, celles dont le prévenu peut exciper, et celles dont il lui est interdit de se prévaloir ? Sans aucun doute, elle sera observée, lorsqu'il sera question d'une nullité absolue. Elle le sera, encore, s'il s'agit d'une nullité relative que l'inculpé peut invoquer personnellement. Mais elle cessera de l'être, dans le cas où la nullité serait de celles dont celui-ci ne pourra pas se prévaloir. A quoi bon, dans cette hypothèse, les tribunaux criminels en renverraient-ils l'examen aux juges civils, puisque, si le prévenu les en saisissait, ils n'auraient qu'à la déclarer non recevable !

Ces distinctions, qui me paraissent incontestables, ont été admises par la jurisprudence.

Le nommé Bernard s'était prévalu devant la chambre d'accusation du défaut de consentement de ses père

et mère à son mariage. La Cour avait repoussé l'exception, par la raison que la nullité invoquée par Bernard ne concernait que ses père et mère, qui y avaient eux-mêmes tacitement renoncé. Son pourvoi fut rejeté « attendu que les nullités, alléguées par le réclamant contre son premier mariage, devant la chambre d'accusation, n'étaient point absolues ; qu'elles étaient purement relatives au droit de ses père et mère pour réclamer l'annulation de ce premier mariage ; et que, dès lors, la Cour de Bordeaux, en déclarant que le demandeur en cassation était non recevable à faire valoir ces nullités pour repousser l'accusation de bigamie, n'a violé aucune loi ». 17 décembre 1812; Dall., *Jurisp. gén.*, n° 44.

223. Lorsque les tribunaux criminels auront à renvoyer l'inculpé à fins civiles, sur la nullité du premier mariage, ils devront, non-seulement surseoir à statuer, mais encore fixer le bref délai, dans lequel la partie devra saisir la juridiction civile et justifier de ses diligences, conformément à l'art. 182 du Code forestier.

224. Même, dans le cas où la nullité, présentée par l'inculpé, sera de la nature de celles, qu'il peut faire valoir, les tribunaux criminels seront compétents pour examiner et juger les fins de non-recevoir, qui pourraient s'élever contre ces nullités et, lorsqu'ils trouveront ces fins de non-recevoir bien fondées, ils pourront, sans renvoyer au juge civil, passer outre à l'instruction et au jugement de l'accusation de bigamie. Cette opinion a été développée par Merlin dans les conclusions, données à l'occasion de l'arrêt du 8 août 1811, dont voici les termes : « Attendu que les nullités, proposées par Billecart, contre son premier mariage, étaient couvertes, d'après les termes tant de la loi du 20 septembre 1792 que du Code civil, et qu'en rejetant, en consé-

quence, l'exception prise de ces prétendues nullités, et en mettant par suite ledit Billecart en accusation comme prévenu de bigamie, la chambre d'accusation de la Cour de Nancy n'a contrevenu à aucune loi ; la Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rejette le pourvoi ». Merlin, v^o *Bigamie*, n^o 2.

De même, les juges criminels ne devraient point s'arrêter devant une articulation, qui ne serait que vague et indéterminée.

Jugo, accusé de bigamie, soutint n'avoir pas contracté un premier mariage ; il ajouta même que l'acte de célébration, sur lequel était basée l'accusation, était faux, et qu'il s'appliquait à tout autre qu'à lui ; mais il n'alla pas jusqu'à s'inscrire en faux contre cette pièce. La Cour criminelle ne s'arrêta pas à cette allégation de l'accusé et le condamna à douze ans de fers. Jugo prétendit devant la Cour de cassation que l'exception, qu'il avait élevée contre son prétendu premier mariage, aurait dû, aux termes de l'art. 189 du Code civil, faire surseoir au jugement de l'accusation de bigamie, jusqu'à ce que les tribunaux civils eussent apprécié cette exception. Son pourvoi fut rejeté, « considérant qu'il ne suffisait pas que Jean Jugo se bornât à alléguer vaguement, comme il l'a fait, que le premier mariage, qu'on lui opposait pour établir l'accusation de bigamie, n'avait jamais été par lui contracté, que ce premier mariage était nul, et que l'acte de célébration, qu'on lui objectait, s'appliquait à tout autre individu qu'à lui ; qu'il aurait fallu, pour donner quelque consistance à ce moyen de défense, qu'il se fût inscrit positivement en faux contre cet acte de célébration ; et qu'en s'abstenant de prendre cette voie, il s'est mis hors de mesure d'opposer, comme ouverture de cassation, la violation des art. 189 du Code civil, et 456 de la loi du

3 brumaire an iv ». 2 avril 1807, Dall., *Jurisp. gén.*, v^o *Bigamie*, n^o 42.

225. Ces principes doivent-ils être, également, suivis, lorsque c'est la validité du deuxième mariage, qui est mise en question par le prévenu ?

En pratique, cette question ne me paraît guère intéressante. D'une part, le mariage est incontestablement nul, au respect des parties contractantes, puisque, comme dispose l'art. 147 du Code Napoléon, « on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ». D'autre part, il importe peu à l'inculpé que le mariage soit, outre la nullité résultant de l'union précédente, entaché d'une autre nullité intrinsèque : en effet, s'il n'est pas bigame, il a, du moins, commis une tentative de bigamie, comme je l'ai indiqué plus haut, n^o 219.

Mais, en théorie, la question me paraît sérieuse.

Elle est diversement résolue.

Les uns soutiennent que les tribunaux criminels ont compétence, pour statuer sur la validité du second mariage. Suivant eux, cette union est le fait même de l'incrimination et, par conséquent, ne peut être appréciée que par la juridiction criminelle. Ils ajoutent que le cas n'est plus régi par les art. 188 et 189 du Code Napoléon, qui ne sont relatifs qu'à la validité du premier mariage ; ils s'étaient sur les arrêts de la Cour de cassation des 19 novembre 1807 ; Dall., *Jurisp. gén.*, v^o *Bigamie*, n^o 36 ; 18 février 1819, n^o 24 ; 29 mai 1846, n^o 133 et sur les conclusions de Merlin, que je viens de transcrire, n^o 221.

Les autres enseignent que la validité du second mariage ne peut, comme celle du premier, être examinée que par les juges civils. A leur avis, cette union n'est pas plus, que la première, le fait constitutif de l'accusa-

tion. La bigamie, disent-ils, résulte d'un fait complexe, de la coexistence de deux mariages, en un mot, de deux termes corrélatifs. Si la discussion de l'un de ces termes, ajoutent-ils, est enlevée à la connaissance des tribunaux criminels, pourquoi en serait-il différemment de l'autre ? Ils reconnaissent que les art. 188 et 189 du Code Napoléon sont inapplicables au deuxième mariage. Mais, ils font remarquer que, ce mariage intéressant, non moins que le premier, la constitution de la famille, il n'appartient, aux termes de l'art. 326 du même Code, qu'à la juridiction civile de statuer sur les difficultés, auxquelles il peut donner lieu. Enfin, selon eux, les arrêts de la Cour de cassation, cités par les partisans de l'autre opinion, sont absolument étrangers à la question.

Cette dernière doctrine me paraît préférable à l'autre. Elle repose sur un argument considérable, sur celui qui est tiré de l'art. 326 du Code Napoléon ; et, si elle est contredite par Merlin, elle ne l'est pas, du moins, par la Cour de cassation. Les arrêts, qu'on lui oppose, n'examinent, ni de près ni de loin, la difficulté.

226. Le crime de bigamie est puni de la peine des travaux forcés à temps.

L'officier public, qui prêterait son ministère au second mariage, serait condamné à la même peine, s'il avait connaissance du précédent.

227. Le crime de bigamie n'est pas du nombre des crimes successifs, qui se perpétuent et se renouvellent à chaque instant. Il en résulte que la prescription commence à courir, au profit du bigame, à partir du second mariage. C'est du moins ce que la Cour de cassation a jugé, en annulant, sur le pourvoi de Théodore Schmitz, l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhin, « attendu que le crime de bigamie n'est point du

nombre des crimes successifs, qui se perpétuent et se renouvellent à chaque instant, puisque, d'après l'article 340 du Code pénal, il se forme et se consomme par un second mariage, contracté avant la dissolution du premier ; que la prescription doit donc être comptée en faveur de Théodore Schmitz, conformément à l'art. 637 du Code d'instruction criminelle, à partir du jour où a été contracté le second mariage, qui l'a constitué dans le crime de bigamie ». 5 septembre 1812, n^o 204. — *Conf.*, 4 juillet 1816, n^o 39 ; 30 décembre 1819, n^o 141.

La thèse de ces arrêts se justifie, assurément, par le texte de l'art. 340 ; car, suivant cette disposition, la peine est encourue par celui qui, étant engagé dans les liens du mariage, en contracte un autre, avant la dissolution du précédent. C'est donc le fait, même, du second mariage qui constitue le crime. Cependant, si la question n'était pas, aussi formellement, résolue par la Cour de cassation, on serait autorisé à concevoir quelque doute sur la solution, qu'elle doit recevoir. On comprend difficilement que, dix ans après la consommation de la deuxième union, le bigame puisse vivre, impunément, entre ses deux femmes et donner un pareil scandale à la société.

228. Les questions, relatives au crime de l'art. 340, peuvent être posées au jury, dans les termes suivants :

Le nommé est-il coupable d'avoir, (la date) étant engagé dans les liens du mariage, contracté un autre mariage, avant la dissolution du précédent ?

Le nommé est-il coupable d'avoir, (la date) étant officier public, prêté son ministère au susdit mariage, connaissant l'existence du précédent ?

SECTION V.

Arrestations illégales et séquestrations de personnes.

ARTICLE 341.

Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. — Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine.

ARTICLE 342.

Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

ARTICLE 343.

La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits, mentionnés en l'art. 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

ARTICLE 344¹.

Dans chacun des deux cas suivants :

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sous un faux ordre de l'autorité publique ;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort ;

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, ont été soumises à des tortures corporelles.

229. Garanties données à la liberté individuelle.

230. Pénalité.

231. Conditions de l'incrimination.

232. Première : arrestation, détention, séquestration. Exemples. Arrêts.

233. Suite. Le fait pénal existe, quoiqu'il n'y ait pas, en même temps, arrestation et détention. Arrêt.

234. Arrestation et dépôt d'une personne saine d'esprit dans un asile d'aliénés. Arrêt.

235. Deuxième condition. Arrestation effectuée sans ordre des autorités constituées.

236. Troisième condition : hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus.

237. Les art. 341, 342, 343 et 344, sont-ils applicables aux fonctionnaires publics ? Arrêts.

238. Prêt de l'endroit où la détention s'exécute. Pénalité.

¹ *Ancien article.* Dans chacun des trois cas suivants : 1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ; 2° si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de mort ; 3° s'il a été soumis à des tortures corporelles, les coupables seront punis de mort.

239. Suite. Jurisprudence. Variations.

240. Autres faits de complicité.

241. Le fait, mentionné en l'art. 343, est une excuse légale.

Conséquences. Arrêt.

242. Suite. Conditions de l'excuse. Arrêts.

243. Ce qu'on doit entendre par faux nom et par faux costume.

244. Ce qu'on doit entendre par menaces de mort.

245. Ce qu'on doit entendre par tortures corporelles.

246. Questions au jury.

229. La législation française punit, non moins sévèrement que les législations étrangères, les plus libérales, les atteintes à la liberté individuelle. Elle défend, de la manière la plus expresse, les arrestations, détentions ou séquestrations, et n'excepte de ses prohibitions, que celles qui sont exécutées sur l'ordre des autorités constituées, et celles qui ont lieu dans les cas où la loi prescrit de saisir les prévenus.

230. La peine varie, suivant la durée plus ou moins longue de la détention, et les moyens employés pour opérer l'arrestation. Elle est de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, avec renvoi facultatif sous la surveillance de la haute police, si la liberté a été rendue par les coupables, non encore poursuivis de fait, à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour, accompli depuis celui de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration (art. 343). Elle est des travaux forcés à temps, si la détention ou séquestration a duré de dix jours à un mois (art. 341). Elle est des travaux forcés à perpétuité, si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois (art. 342); et quelle qu'ait été, d'ailleurs, la durée de la détention, si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, ou si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de mort (art. 344). Enfin elle est celle de la mort, si les per-

sonnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles (art. 344).

231. Trois conditions sont essentielles à la constitution de l'incrimination mentionnée dans ces articles.

232. La première, c'est qu'il y ait eu arrestation, détention ou séquestration.

L'arrestation, c'est l'appréhension au corps de la personne, privée de la liberté d'aller et de venir, en un mot, de se mouvoir.

La *réten*tion de la personne arrêtée s'appelle, plus particulièrement, détention, quand elle a lieu dans une maison de correction, et séquestration, quand elle s'opère dans une maison privée, qui sera ou celle de la personne arrêtée ou celle de l'individu, qui se rend coupable de séquestration, voire même, celle d'un tiers.

J'ai trouvé deux exemples remarquables de séquestration dans la jurisprudence ; l'un dans celle de la Cour de cassation ; l'autre dans celle des Cours impériales.

Un huissier, accompagné du juge de paix de l'un des cantons d'Alger, et assisté de deux recors, se présenta au domicile de l'avocat Négroni, pour mettre à exécution un jugement, prononçant la contrainte par corps contre celui-ci. Négroni demanda des délais et, pendant les pourparlers, parvint à s'échapper de son appartement, dans lequel il enferma sous clef le juge de paix et l'huissier. Poursuivi à raison de ce fait, il fut condamné par le tribunal correctionnel, comme coupable de séquestration. La Cour maintint cette qualification et se borna à abaisser la peine. Le pourvoi, qu'il forma contre la décision, fut rejeté, « attendu que les faits, constatés dans l'arrêt attaqué, constituent le délit de séquestration de personne ; que le caractère de ce délit ne peut disparaître par cette circonstance que ces faits ont eu, pour but, de la part du demandeur, de s'affran-

chir de l'arrestation, dont il venait d'être l'objet; que celui qui, pour atteindre ce but déterminé, commet volontairement un délit, en doit encourir la responsabilité ». 16 janvier 1847, Dall., *Rec. pér.* 1847, 1, 77.

En 1832, des troubles fort sérieux éclatèrent dans la ville de Grenoble. Le général Saint-Clair se rendit au milieu des attroupements, afin de les calmer. Menacé d'arrestation, il fut reconduit chez lui par un adjoint au maire et quelques officiers de la garde nationale. A partir de ce moment, il cessa d'être libre; des gardes furent placés aux portes extérieures et intérieures de son hôtel; sa séquestration dura plusieurs heures. La Cour de Grenoble déclara que ces actes constituaient, à la charge de ceux qui les avaient accomplis, l'incrimination réprimée par les art. 341 et 343 du Code pénal. 17 avril 1832, Sir. 1831, 2, 453.

233. Pour que ce premier élément du fait, réprimé par les articles que j'étudie, existe, il n'est pas nécessaire que l'inculpé se soit rendu coupable, tout à la fois, d'arrestation, de détention ou de séquestration; il suffit qu'il ait opéré isolément l'un ou l'autre de ces trois actes.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Les époux Guyot, mis en accusation par la Cour de Nancy, pour avoir enfermé, dans une partie de leur habitation, leur fille et belle-fille, se pourvurent en cassation, et prétendirent que l'arrêt leur faisait une fausse application de l'art. 341, puisqu'ils n'étaient pas prévenus d'arrestation préalable. Leur pourvoi fut rejeté, « sur le moyen tiré de la prétendue fausse application de l'art. 341 du Code pénal au fait, dont lesdits époux Guyot ont été accusés par l'arrêt attaqué, en ce qu'il n'y a pas eu arrestation, de leur part, vis-à-vis de leur fille et belle-fille Sydonie Guyot, qu'ils auraient seule-

ment renfermée, pendant un temps plus ou moins long, dans une partie de leur habitation, ce qui ne constituerait pas le crime de séquestration, prévu par l'article précité, puisqu'il n'y aurait pas eu arrestation préalable de leur part; attendu que les dispositions de l'article 341 du Code pénal sont générales et absolues, et qu'elles s'appliquent à toutes les personnes qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques; que ces expressions indiquent trois natures de crimes, qui, quoique analogues, peuvent exister isolément, et n'en sont pas moins punissables, et prévus par l'article précité; qu'en effet, l'arrestation illégale peut exister comme crime, sans avoir été suivie de détention ni de séquestration, qui constituent, elles-mêmes, des crimes distincts, qui rentrent également dans les prévisions de l'article précité; que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en accusant les demandeurs du crime de séquestration illégale de Sydonie Guyot, a fait une juste application de l'art. 341 du Code pénal ». 27 septembre 1838, n° 319.—*Conf.*, 19 juin 1828, Dall., *Rec. pér.*, 1828, 1, 297.

234. Pourrait-on trouver une arrestation ou séquestration, punie par ces articles, dans le cas où, à l'aide de constatations mensongères, une personne, qui n'est pas atteinte d'aliénation mentale, aurait été déposée dans un établissement public d'aliénés?

Cette question a été portée devant la Cour de cassation, dans l'espèce suivante.

Une vieille femme habitait le Havre; ses collatéraux se présentèrent, un jour, à l'un des médecins de cette ville, lui déclarèrent que leur parente était folle et le prièrent de l'attester dans un certificat. Le médecin crut

se rappeler que cette femme avait été sa cliente, qu'elle avait l'esprit peu lucide ; il consentit à délivrer l'attestation, qu'on lui demandait. Munis de cette pièce, les époux Romy se rendirent auprès du maire du Havre, et obtinrent de ce fonctionnaire l'assistance de la police, pour l'enlèvement de la prétendue folle. Ils la transférèrent, malgré ses réclamations, à Rouen, dans l'asile départemental des aliénés. Cette femme y était depuis peu de jours, que le médecin de l'établissement constatait qu'elle n'était pas atteinte d'aliénation, et prescrivait sa mise en liberté. Une instruction fut requise, à raison de ces faits, contre les époux Romy. La chambre du conseil les renvoya devant la Cour de Rouen, sous la prévention de faux en écriture et de séquestration arbitraire. J'adoptai, dans mes réquisitions, les deux chefs de prévention, admis par l'ordonnance. La Cour considéra qu'il n'y avait pas faux en écriture, dans le certificat mensonger, délivré par le médecin ; mais elle mit les époux Romy en accusation, comme coupables d'arrestation et de séquestration arbitraires. L'arrêt fut l'objet d'un double pourvoi, formé, l'un par le ministère public, l'autre par les prévenus. Le nôtre fut rejeté ; au contraire, celui des époux Romy réussit, et l'arrêt fut annulé, « vu l'art. 341 du Code pénal, les art. 8, 30 et 41 de la loi du 30 juin 1838, ainsi que les articles 416 et 429 du Code d'instruction criminelle ; attendu que ledit art. 341 du Code pénal n'est point applicable au cas où, sur le motif pris de son état de démence, un individu est arrêté et déposé dans un établissement public, consacré aux aliénés, ou dans un établissement privé, mais autorisé pour servir à la même destination, et considéré dès lors comme un lieu public ; que si, de la part de celui qui a allégué l'état de démence, et qui, après l'accomplissement des forma-

lités, prescrites par ladite loi du 30 juin 1838, relativement aux placements volontaires des aliénés, a obtenu ainsi l'admission du prétendu aliéné, il y a eu abus, cet abus ne peut donner lieu, suivant les circonstances, ou qu'à une action civile en dommages-intérêts, ou qu'à une poursuite, soit pour complicité des délits, prévus et punis par les art. 39 et 41 de ladite loi du 30 juin 1838, soit pour autres crimes ou délits, qui pourraient résulter desdites circonstances ; qu'ainsi, en appliquant aux faits de la cause, tels qu'ils ont été tenus pour constants dans l'ordonnance de la chambre du conseil et dans l'arrêt de mise en accusation, ledit art. 341 du Code pénal, et en renvoyant les époux Romy devant la Cour d'assises, comme prévenus du crime d'arrestation, de détention et de séquestration illégales, ledit arrêt a mal qualifié les faits et faussement appliqué ledit art. 341 ». 18 février 1842, n^o 29.

Je me rappelle que cette décision me parut, dans le temps où elle fut rendue, fort critiquable. Depuis, vingt-huit ans se sont écoulés, et mon opinion n'a pas changé. Pourquoi donc les art. 341, 342, 343, 344 ne seraient-ils pas applicables aux faits, que je viens d'exposer ? Quelles sont les objections de la Cour de cassation ? Aucune d'elles ne me paraît sérieuse. Suivant cette Cour, si c'est par abus qu'on obtient l'admission du prétendu aliéné, on ne peut être exposé qu'à une action civile en dommages-intérêts ou à une poursuite criminelle, soit pour complicité des délits, prévus et punis par les articles 30 et 41 de la loi du 30 juin 1838, soit pour autres crimes ou délits, qui pourraient résulter des circonstances. Voilà bien une affirmation, mais la Cour ne la démontre pas. Assurément, si l'abus est dégagé de toute intention criminelle, il ne donnera lieu qu'à des poursuites civiles. Mais, s'il a lieu dans le but d'ob-

tenir une séquestration illégale, pourquoi ne constituerait-il pas le crime, réprimé par les art. 341 et suivants du Code pénal ? Serait-ce, comme on pourrait le supposer, d'après les termes de l'arrêt, que je critique, parce que le fait serait l'objet d'une disposition particulière de la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés ? Qu'on étudie cette loi, qu'on lise les articles, cités dans l'arrêt du 18 février 1842, et l'on reconnaîtra, infailliblement, que cette loi ne renferme aucune disposition applicable aux arrestations et séquestrations arbitraires. Le fait reste donc sous l'empire du droit commun. Il est d'autant plus légitime qu'il y reste, qu'il peut se présenter, fréquemment, pour la satisfaction de honteuses cupidités.

235. Le second élément de l'infraction, que j'examine, existe, lorsque la détention, l'arrestation ou séquestration a eu lieu, sans ordre des autorités constituées.

Dans ma deuxième Etude, n° 596 et suivants, j'ai indiqué quels sont les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, autorisés, par la loi, à ordonner les arrestations. On y trouvera les explications, que comporte la seconde condition constitutive de l'infraction, que j'étudie.

236. Le troisième élément de cette infraction, c'est que les arrestation, détention ou séquestration aient eu lieu, hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus.

Je citerai, comme exemples de cas où la détention, l'arrestation et la séquestration sont permises, celui de l'art. 106 du Code d'instruction criminelle, lequel dispose : « tout dépositaire de la force publique, et même toute personne sera tenue de saisir le prévenu, surpris en flagrant délit ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant

délit et de le conduire devant le procureur impérial, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante ».

J'ai trouvé, dans la jurisprudence de la Cour de cassation, un exemple fort remarquable de l'application de ce principe.

Le nommé Polycarpe, maréchal des logis au quatorzième régiment d'artillerie, était sur sa porte, à Médéah, lorsqu'un homme, vêtu d'une capote militaire, sans armes, sans épaulettes et dans un état complet d'ivresse, vint à lui, et, après l'avoir apostrophé de la manière la plus injurieuse, le frappa à la joue ; Polycarpe, exaspéré par cette agression violente, commença par riposter ; puis il donna l'ordre au brigadier de garde de s'emparer de son adversaire, et de le conduire chez le commandant de place ; ce qui fut exécuté. Rolle, lieutenant au troisième régiment de ligne, l'assaillant, et Polycarpe furent traduits devant le conseil de guerre, sous la prévention de voies de fait, le premier, envers son subordonné, le second, envers son supérieur. Rolle fut condamné à un an d'emprisonnement et à la destitution. Polycarpe, renvoyé des poursuites, sur le chef de voies de fait envers son supérieur, fut condamné à six mois d'emprisonnement, pour arrestation arbitraire, par application des art. 341, 343 et 463 du Code pénal. Le ministre de la justice considéra que ce jugement était contraire à la loi, sous plusieurs rapports. Il estima notamment que le fait, imputé à Polycarpe, ne pouvait pas constituer le délit d'arrestation illégale. Celui-ci, étant sous-officier de semaine, remplissait, à ce titre, des fonctions analogues à celles d'adjudant-major, et était, par cela même, compétent pour requérir la garde de conduire le lieutenant Rolle, dont le délit était flagrant, devant l'autorité su-

périeure. Le ministre enjoignit au procureur général près la Cour de cassation de poursuivre la réformation de la décision, qui fut effectivement annulée, « attendu que les faits, reconnus constants par le jugement attaqué, lesquels consistent en ce que le maréchal des logis, après avoir été en butte aux voies de fait; dont le lieutenant a été déclaré convaincu, sans qu'il se soit rendu, lui-même, coupable des violences, dont il était accusé, envers cet officier, l'a fait arrêter, et l'a mis immédiatement à la disposition de l'autorité militaire supérieure, ne présentent aucun des caractères du crime, prévu et puni par l'art. 341 du Code pénal; qu'en effet cet article n'est applicable qu'à ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté des personnes quelconques; que le flagrant délit est un des cas, où l'arrestation peut être effectuée ou provoquée par tout agent de la force publique, et même par toute personne présente; attendu, dès lors, qu'en qualifiant d'arrestation arbitraire le fait, tel qu'il est précisé ci-dessus, et en appliquant au sieur Polycarpe les dispositions pénales, résultant de l'art. 341 ci-dessus, même avec l'atténuation résultant de l'art. 463 dudit Code, le conseil de guerre permanent d'Alger a fait une fausse application dudit art. 341, et commis un excès de pouvoir ». 9 décembre 1842, n° 321.

Au cas de l'art. 106 du Code d'instruction criminelle, on peut ajouter celui où la personne, arrêtée et détenue, est atteinte d'aliénation mentale; loi du 30 juin 1838, art. 18, 19. — Code pénal, art. 475, n° 7.

En outre, je fais remarquer que les père et mère pourront, également, à raison de faits graves, et sans recourir à l'intervention de la justice (Code Napoléon, art. 376 et suiv.), séquestrer chez eux leurs enfants,

pendant un temps limité et, sous la condition expresse de ne les soumettre à aucunes tortures corporelles.

Je crois que le même droit appartiendra aux instituteurs, sur leurs élèves et, même, dans certains cas tout à fait exceptionnels, au mari, sur sa femme.

237. Les art. 341, 342, 343, 344 sont-ils applicables aux fonctionnaires publics, comme aux particuliers?

Pour résoudre cette question, je distinguerai entre le cas où le fonctionnaire a agi, en dehors de ses fonctions, et celui où il a agi, en vertu de son autorité.

Il est hors de doute, que, dans le premier cas, les articles, que j'examine, lui sont applicables.

Mais, en est-il de même, dans le second? c'est là qu'est la difficulté. Des auteurs considérables enseignent que, dans cette hypothèse, les fonctionnaires publics ne sont soumis qu'à l'art. 114 du Code pénal. Suivant eux, cet article comprend tous les actes attentatoires à la liberté individuelle, aussi bien la détention, l'arrestation, la séquestration, que les autres. Ils ajoutent que l'acte peut, alors, s'expliquer par un excès de zèle, et que, par suite, il est suffisamment puni par la peine de l'art. 114. En outre, ils font remarquer que les crimes et délits, commis par les dépositaires de l'autorité, sont classés parmi les crimes et délits contre la chose publique et que, dès lors, il n'est pas permis de chercher la répression de l'un d'eux dans les art. 341, 342, 343, 344, qui figurent au titre deuxième du Code, relatif aux crimes et délits contre les particuliers. Enfin, selon eux, leur opinion est confirmée par ces paroles de l'orateur du gouvernement: « il ne s'agit point ici des arrestations illégales, commises par des fonctionnaires publics; cette matière est réglée par le titre premier du troisième livre; les dispositions actuelles n'ont trait

qu'aux attentats à la liberté, commis par des particuliers. » Locré, tome xxx, p. 481.

Je ne me dissimule pas l'importance de ces différentes considérations. Cependant, il me paraît difficile de les faire prévaloir sur la généralité des termes, employés dans les articles que j'étudie. Quelles sont, en effet, les personnes que ces articles punissent ? Ce sont celles qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, arrêteront, détiendront ou séquestreront des individus quelconques. Ces dispositions ne distinguent pas ; elles atteignent tous ceux qui se permettent les actes, qu'elles répriment. Pourquoi en excepter les fonctionnaires ? Est-ce la raison qui, à défaut de la lettre de la loi, conduirait à ce résultat ? Non, ce me semble. Le fonctionnaire, qui procède à une arrestation, détention ou séquestration, hors les cas où la loi l'autorise, est, évidemment, plus coupable que le simple particulier. Quant aux paroles de l'orateur du gouvernement, peut-on, en vérité, leur accorder l'importance, que leur donnent les criminalistes, dont je me sépare ? Elles ne sont, à tout prendre, que la manifestation d'une opinion personnelle, qui ne peut prévaloir sur l'autorité de la loi.

Mon opinion a été consacrée par la Cour de cassation.

Les nommés Gissy et Vouthron, gendarme et capitaine de la garde nationale, avaient arrêté arbitrairement un citoyen et l'avaient détenu pendant plusieurs heures. A raison de ce fait, ils avaient été condamnés à dix jours d'emprisonnement, comme coupables du fait, réprimé par l'art. 343. Le ministère public se pourvut contre l'arrêt et prétendit que l'acte présentait les caractères du crime, mentionné en l'art. 114. Son recours fut rejeté, « attendu que la disposition de l'art. 341 du Code pénal est spéciale quant au fait d'arrestation ou

séquestration arbitraire, et générale, en ce qui concerne ceux qui s'en rendraient coupables; attendu que, dès lors, et à défaut d'une dérogation expresse à cette disposition, on doit considérer, comme y étant compris, tout agent de la force publique, qui procéderait à des actes de cette nature; attendu qu'aucune dérogation à l'art. 341 ne résulte de l'art. 114 du même Code; attendu, en effet, que les arrestations illégales ne sont pas expressément énoncées dans ce dernier article, et qu'il y a lieu de recourir, dans la recherche de la pénalité, qui leur est propre, à la section qui les a spécifiées, et non à celle qui a prévu, d'une manière ~~indéterminée~~, les actes arbitraires et attentatoires, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la charte ». 25 mai 1832. Dall., *Jur. gén.*, v^o *Liberté individuelle*, n^o 78. — *Conf.*, 5 novembre 1812, *ib.*, n^o 63.

238. L'art. 341, après avoir déclaré, passibles de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, ajoute « quiconque aura prêté un lieu, pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine ».

239. Cette peine, qui est celle des travaux forcés à temps, s'appliquera-t-elle, uniformément, à tous ceux qui auront prêté le lieu de la détention ou séquestration, ou variera-t-elle, comme celle de l'auteur du crime, suivant que la détention aura été plus ou moins longue, et aura été accompagnée de circonstances plus ou moins graves? Il me paraît manifeste qu'elle s'aggravera, comme celle de l'auteur principal, si la séquestration a duré plus d'un mois. C'est, en effet, la peine de l'art. 341 (aussi bien celle qui atteint l'auteur princi-

pal que celle qui atteint celui qui a prêté le lieu de la détention), que l'art. 342 élève à la peine des travaux forcés à perpétuité. La question ne présente donc aucun doute pour ce premier cas ; la peine s'aggrave pour l'auteur principal et son complice.

Si le coupable, non encore poursuivi de fait, a rendu la liberté à la personne séquestrée, avant le dixième jour accompli, depuis celui de l'arrestation, la peine est réduite à un emprisonnement de deux ans à cinq ans. Il me paraît, encore, manifeste que le complice profitera de cette bienveillance de la loi ; car la peine, que l'art. 343 réduit ainsi, est celle des art. 341, 342, c'est-à-dire celle qui concerne, en même temps, l'auteur principal et son complice.

La question devient plus sérieuse, si l'auteur principal n'est puni des travaux forcés à perpétuité, que parce que l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, ou parce que l'individu détenu, arrêté ou séquestré a été menacé de la mort.

Des auteurs éminents soutiennent que cette aggravation de peine ne peut atteindre celui qui a prêté le lieu de la séquestration que dans le cas où ce dernier a connu les moyens ou les menaces employés pour exécuter l'arrestation. Quant à moi, je ne peux pas adopter cette opinion ; elle est, à mon sens, formellement contredite par l'art. 59 du Code pénal, qui punit les complices d'un crime ou d'un délit de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. Je ne trouve aucune disposition exceptionnelle pour le cas qui m'occupe ; donc, je le laisse sous l'empire de la règle générale, que j'applique, avec son aggravation, à celui qui a prêté le lieu de la séquestration. Je ne développerai pas autrement

cette thèse ; j'ai donné toutes les explications qu'elle comporte, dans ma deuxième Etude, n^{os} 10 et suivants.

L'auteur principal encourt la peine de mort si la personne détenue, arrêtée ou séquestrée endure des tortures corporelles. Par les raisons que j'indiquais tout à l'heure, j'appliquerai également cette aggravation de peine à celui qui a prêté le lieu de la détention.

240. Le Code, en faisant une mention particulière de celui qui s'est rendu complice de la détention ou séquestration, pour avoir prêté le lieu où elle est exécutée, n'a pas entendu modifier la disposition générale de l'art. 60, et laisser impunis ceux qui se rendraient complices de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration, par un des moyens énoncés dans cet article. Il aurait mieux fait, je crois, de ne pas accorder une mention particulière à la complicité spéciale, dont je viens de m'occuper ; mais, de ce qu'il l'a énoncée, il ne faut pas conclure qu'il a entendu absoudre les autres.

241. La peine, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, est réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, avec renvoi facultatif sous la surveillance de la haute police, si les coupables des actes, mentionnés en l'art. 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, détenue ou séquestrée, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

La peine est-elle réduite à l'emprisonnement, parce que l'arrestation, détention ou séquestration, qui se produit dans les conditions, que je viens d'indiquer, ne constitue plus qu'un délit ? Ou bien, le fait conservant son caractère criminel, la peine n'est-elle réduite à l'emprisonnement correctionnel qu'à raison d'une excuse légale, résultant des mêmes conditions ?

Cette question est fort importante. Si le fait est ré-

duit aux proportions d'un délit, il devient de la compétence des tribunaux correctionnels ; si, au contraire, la peine n'est réduite qu'à raison d'une excuse légale, le fait conserve son caractère criminel, et reste dans la compétence des Cours d'assises, comme je l'ai expliqué dans ma deuxième Etude, n° 224.

Je crois que, si l'on tient compte de l'ordre suivi par le Code dans le classement des art. 341, 342, 343, on reconnaît facilement que, même dans le cas prévu par cette dernière disposition, le fait conserve son caractère criminel, et que la peine n'est réduite que par suite d'une excuse légale. Ce n'est qu'après avoir défini le crime, et non le délit, comme le dit à tort l'art. 343, ce n'est qu'après l'avoir puni de la peine des travaux forcés à temps et même des travaux forcés à perpétuité, que la loi déclare que la peine est réduite à l'emprisonnement correctionnel, à cause de certaines circonstances atténuantes. Cette marche est celle que le Code suit habituellement, lorsqu'il rend un crime excusable.

Cette manière de voir a été consacrée par la Cour de cassation.

Claude Poncet, traduit aux assises, comme coupable d'arrestation et de séquestration arbitraires sur la personne de Vincent Million, demanda, par l'organe de son avocat, que la question suivante fût soumise au jury : « Vincent Million a-t-il été rendu à la liberté, avant le dixième jour accompli, depuis celui de son arrestation, détention ou séquestration, par l'accusé Poncet, non encore poursuivi de fait » ? La Cour refusa de poser la question, sous le prétexte « que le fait énoncé ne constituait pas une excuse légale, mais un cas particulier, prévu par l'art. 343 du Code pénal ». Sur le pourvoi de Poncet, l'arrêt fut annulé, « attendu que l'on doit inférer des termes de l'art. 65 du Code pénal que tout

fait, prévu par la loi et qui est de nature, lorsqu'il aura été déclaré constant, à permettre au juge d'appliquer à l'accusé une peine moins rigoureuse, constitue, dans le sens légal, un fait d'excuse; que, par conséquent, le président de la Cour d'assises ne peut, à peine de nullité, se dispenser de poser au jury la question de savoir si ce fait est constant, lorsque l'accusé a formellement demandé la position de cette question; attendu que l'article 343 du Code pénal admet, comme fait entraînant une atténuation de peine en faveur des coupables des délits, mentionnés en l'art. 341 dudit Code, la circonstance que les auteurs d'arrestation, détention ou séquestration illégales, ont, avant d'être poursuivis de fait, rendu la liberté à la personne arrêtée, détenue ou séquestrée, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration; attendu, en fait, que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal des débats que M^e Parelle, avocat, conseil de l'accusé Poncet, a lu et déposé, sur le bureau, des conclusions signées dudit accusé, tendant à ce qu'attendu que la séquestration de M. Million n'a pas duré dix jours, il plût à la Cour ordonner que la question suivante sera soumise au jury : M. Vincent Million a-t-il été rendu à la liberté, avant le dixième jour accompli, depuis celui de son arrestation, détention ou séquestration, par l'accusé Poncet, non encore poursuivi de fait? le tout conformément à l'art. 343 du Code pénal; attendu que la Cour d'assises, après avoir entendu le procureur général, a rejeté lesdites conclusions et a déclaré n'y avoir lieu de poser la question, dont il s'agit, par le motif « que le fait, énoncé dans les conclusions déposées, ne constitue pas une excuse légale, mais un cas particulier, prévu par l'art. 343 du Code pénal »; attendu que ce motif est erroné, en droit, puisque l'art. 343 du Code pénal ne

constitue pas un crime à part, distinct de celui prévu par l'art. 341, mais qu'il établit seulement une atténuation de peine en faveur de l'individu déclaré coupable d'arrestation, détention ou séquestration illégales, dans le cas où cet individu, non encore poursuivi de fait, a rendu la liberté à la personne arrêtée, détenue ou séquestrée ». 24 avril 1841, n° 116.—*Conf.*, 19 juin 1828. Dall., *Jur. gén.*, v° *Liberté individuelle*, n° 70.

242. Pour que l'excuse existe, il faut la réunion de toutes les circonstances énoncées dans l'art. 343. Il faut, d'abord, que la personne arrêtée, détenue ou séquestrée ait été rendue à la liberté par les coupables eux-mêmes avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation. Il faut, en outre, que les coupables n'aient pas été poursuivis de fait, c'est-à-dire personnellement. Une poursuite dirigée contre un inconnu ne leur enlèverait pas le bénéfice de l'excuse; la loi l'indique, suffisamment, en exigeant qu'ils aient été poursuivis de fait. Il faut, enfin, qu'il ne s'agisse que du crime mentionné dans l'art. 341, ainsi que le porte formellement l'art. 343. 24 avril 1841, n° 116 cité ci-dessus, n° 241.

243. Comme nous l'avons vu, l'arrestation est punie des travaux forcés à perpétuité, si elle a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, ou si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de mort.

Le ministre de la justice a donné, dans la discussion de la loi du 28 avril 1832, l'explication de ce que l'on doit entendre par faux costume et faux nom. « La pensée qui se trouve dans cet article, a-t-il dit, c'est de punir l'individu, qui, en prenant, soit un faux nom, soit un faux costume ou en invoquant un faux ordre, aura voulu faire croire qu'il agissait comme dépositaire de l'autorité publique ». Le faux costume, le faux nom, que la

loi entend punir, est donc celui qui donne une apparence de légalité à l'acte violent et arbitraire de l'arrestation.

244. Toute menace de mort, quelle qu'elle soit, est considérée, par l'art. 344, comme circonstance aggravante.

245. Enfin, nous savons que la peine est celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

Par tortures corporelles, la loi entend, non-seulement les blessures, les coups, les violences de quelque nature qu'elles soient, mais encore la privation d'aliments, de couchure, de vêtements, qui, en se prolongeant, prendrait ce caractère.

246. Les questions, relatives aux faits énoncés dans les art. 341, 342, 343, 344, peuvent être présentées au jury, dans les termes suivants, en ayant soin de détacher du fait principal, comme je vais l'indiquer, les circonstances aggravantes.

(Art. 341). Le nommé est-il coupable d'avoir, (la date) sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, arrêté ou séquestré la personne du nommé ?

Il résulte des arrêts de la Cour de cassation du 19 juin 1828, déjà cité au n° 241, et du 15 décembre 1831, Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° *Liberté individuelle*, n° 72, qu'on pourrait s'abstenir d'énoncer, dans la question, que l'arrestation, la détention ou séquestration a eu lieu sans ordre des autorités constituées, et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, lorsque, d'ailleurs, il y est indiqué que l'arrestation, la détention ou séquestration a été illégale. Mais il est plus régulier de le faire. Voilà pourquoi j'invite à adopter la formule, que je propose.

(Art. 341). Le nommé est-il coupable d'avoir, (la date) prêté un lieu, pour exécuter l'arrestation ou la détention susmentionnée, sachant qu'il devait y servir ?

(Art. 342). La détention ou séquestration, susmentionnée, a-t-elle duré plus d'un mois ?

(Art. 343). Le nommé non encore poursuivi de fait, a-t-il rendu la liberté à la personne susnommée, avant le dixième jour accompli, depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration ?

(Art. 344). L'arrestation susdite a-t-elle été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique ?

Le susnommé a-t-il menacé de mort le susdit arrêté, détenu ou séquestré ?

Le susnommé arrêté, détenu ou séquestré a-t-il été soumis à des tortures corporelles ?

SECTION VI.

Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence ; enlèvement de mineurs ; infraction aux lois sur les inhumations.

247. Division de cette section.

247. Cette section se divise en trois paragraphes.

Le premier concerne les crimes et délits envers l'enfant ; le second, les enlèvements de mineurs ; le troisième, les infractions aux lois sur les inhumations.

§ 1^{er}. — *Crimes et délits envers l'enfant.*

248. Objet de ce paragraphe. Nature remarquable des faits, qu'il réprime.

248. Dans ce paragraphe, le Code prévoit les crimes et les délits, tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant et à compromettre son existence.

En conséquence, il punit ceux qui empêchent la preuve de l'état civil de l'enfant, en ne déclarant pas la naissance, que leur qualité ou leur assistance à l'accouchement leur fait un devoir de porter à la connaissance de l'officier de l'état civil ; ceux qui, pour détruire cette preuve, enlèvent, recèlent, suppriment la personne de l'enfant, ou substituent un enfant à un autre. Dans le but de protéger la personne, même, de l'enfant, il punit ceux qui, s'étant chargés d'en prendre soin, le portent à un hospice ; ceux qui l'exposent et le délaissent, dans un lieu solitaire ou non solitaire, et, par suite, compromettent son existence.

Plusieurs de ces infractions se lient, entre elles, et ne se distinguent l'une de l'autre que par des nuances difficiles à saisir. Ainsi, quoique le Code ne réprime que d'une peine correctionnelle le fait même de porter, à l'hospice, un enfant, dont on a accepté la garde, et celui d'exposer et de délaisser un enfant, dans un lieu solitaire ou non solitaire, cependant, les actes constitutifs de ces infractions peuvent prendre le caractère du crime de suppression d'enfant, à raison des circonstances, qui les accompagnent, et surtout de l'intention, qui en a été le mobile. La Cour de cassation l'a formellement reconnu dans son arrêt du 21 juillet 1831, n° 164. De même,

quoique le défaut de la déclaration de naissance ne soit, par lui-même, qu'un délit, il peut, néanmoins, s'il a pour but une suppression d'état, en prendre le caractère criminel. Nous verrons, plus loin, comment, dans ce cas, cette suppression sera atteinte par la loi pénale.

Les magistrats, qui seront appelés à qualifier les faits, que je viens de rappeler, devront en étudier, avec soin, les circonstances, et rechercher, principalement, quelle a été l'intention de celui qui les a accomplis. Ce n'est qu'après cette étude qu'ils en détermineront, avec certitude, la valeur légale. Ils ne devront pas oublier qu'ils pourront, aussi, trouver, dans certains cas, une tentative d'infanticide ou de meurtre, dans les faits d'exposition et de délaissement, comme dans ceux d'enlèvement ou de suppression.

ARTICLE 345.

Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes, qui ont le droit de le réclamer.

249. Modifications de la loi du 13 mai 1863. Texte actuel.

250. Difficulté née à l'occasion de la première partie de l'ancien art. 345. Jurisprudence. Variations.

251. Suite. Conséquence de la dernière jurisprudence. Loi du 13 mai 1863. Pénalité. Arrêt.

252. Étude de chacune des dispositions de l'article actuel.

253. Première disposition.

254. Suite. Ce qu'il faut entendre par enlèvement, recélé, suppression, substitution, supposition d'un enfant. Arrêt.

255. Suite. But de cette disposition : protéger l'enfant contre la destruction de la preuve de son état civil. Arrêt.

256. Conséquences de ce principe.

257. Suite. Première conséquence. L'art. 345 n'est applicable qu'à l'enlèvement de l'enfant trop jeune pour retrouver la preuve de son état civil. Arrêt.

258. Suite. Deuxième conséquence. L'art. 345 n'est pas applicable à la suppression de l'enfant né mort ; mais il l'est à la suppression de l'enfant, né vivant, et décédé au moment de l'enlèvement. Arrêt.

259. Suppression d'état. De quels faits elle peut résulter. Quelle en est la pénalité.

260. Suite. Question préjudicielle. Art. 327 du Code Napoléon. Arrêts.

261. Suite. Cas étrangers à cette règle. Arrêts.

262. La même accusation peut comprendre les crimes de suppression d'enfant et d'infanticide. Arrêt.

263. Dans une accusation d'infanticide, la question de suppression d'enfant peut-elle être posée comme résultant des débats ? Arrêts.

264. Questions au jury. Arrêt.

265. Suppression d'un enfant, lorsqu'il n'est pas établi qu'il a vécu. Pénalité.

266. Suppression d'un enfant, lorsqu'il est établi qu'il n'a pas vécu. Pénalité.

267. Objet de ces deux incriminations.

268. Elles constituent des délits et non des excuses. Conséquences.

269. Défaut de représentation d'un enfant, dont on est chargé. Pénalité. Question au jury.

249. Cet article a été modifié dans sa première partie par la loi du 13 mai 1863. Aujourd'hui il est conçu dans les termes suivants :

« Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de sup-

pression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

« S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement.

« S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement.

« Seront punis de la réclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes, qui ont droit de le réclamer ».

250. La première partie de l'ancien article 345 avait donné lieu à une difficulté sérieuse. On s'était demandé si elle était applicable, même au cas où il s'agissait d'un enfant mort-né.

La jurisprudence de la Cour de cassation avait varié sur cette question.

Cette Cour avait jugé, dans le principe, que l'art. 345 prévoyait, même, cette espèce de suppression, en annulant, sur le pourvoi du ministère public, un arrêt rendu par la Cour d'assises du département de la Meurthe, en faveur d'Elisabeth Zimmermann, « attendu que les dispositions de l'art. 345 du Code pénal, relatives à la suppression d'un enfant, sont générales et absolues; qu'elles s'appliquent également à la suppression d'un enfant mort comme à celle d'un enfant vivant; que l'enfant, dont il s'agit au procès, devait être présenté à l'officier de l'état civil, pour que son état fût constaté, et qu'il fût procédé à son inhumation après les vérifications légales, pour établir qu'il était ou n'était pas né viable, ou faire connaître les causes d'une mort, aussi prompte; que, s'il en était autrement, l'impunité des coupables d'infanticide serait assurée, puisqu'il suffirait de compléter ce premier crime, et de le couvrir par celui subséquent de la suppression du cadavre, dont le

coupable, d'après l'arrêt attaqué, ne serait passible d'aucune peine ; que, dès lors, il n'échoit d'examiner si la seconde question, ainsi conçue, comme résultant des débats : « l'enfant, dont l'accusée est accouchée, était-il vivant au moment de la suppression » ? devait être posée et soumise aux jurés, puisque, dans tous les cas, l'art. 345 du Code pénal était également applicable ; attendu que la Cour d'assises du département de la Meurthe a renvoyé absoute Elisabeth Zimmermann, déclarée par le jury coupable d'avoir commis le crime de suppression d'un enfant, dont elle était accouchée, le 23 avril dernier, dans la forêt de Dabo, parce que, sur une seconde question, posée comme résultant des débats, le jury avait répondu que l'enfant, dont l'accusée était accouchée, n'était pas vivant, et que, dans ce cas, la loi ne prononçait aucune peine ; en quoi faisant, la Cour d'assises a violé l'art. 345 du Code pénal ». 5 septembre 1834, n° 294. — *Conf.*, 21 février 1835, n° 64 ; 27 août 1835, n° 332 ; 15 juillet 1836, n° 231.

Un arrêt des sections réunies fut nécessaire pour que la chambre criminelle renonçât à cette doctrine. Le pourvoi, que le ministère public forma contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Vienne, qui avait prononcé l'absolution de Marie Reigner, déclarée coupable d'avoir supprimé un enfant mort-né, fut rejeté, « attendu que l'art. 345 du Code pénal, qui prononce la peine de la réclusion contre la suppression d'un enfant, a essentiellement pour objet d'assurer son état civil, ainsi que l'indiquent les titres de la section et du paragraphe, sous lesquels cet article est placé ; attendu que, si le législateur a eu en vue d'assurer l'état civil d'un enfant, ce n'a pu être que dans la supposition où celui-ci serait vivant, l'enfant né mort ne pouvant avoir d'état ; attendu, enfin, qu'appliquer l'art. 345 du Code

pénal au cas d'inhumation clandestine d'un enfant mort-né, c'est donner à la loi une extension qui n'est ni dans ses termes ni dans son esprit ; c'est d'ailleurs enfreindre le principe général qui ne permet pas d'étendre les lois pénales, et qui veut qu'elles soient toujours restreintes dans leurs véritables termes ; d'où il suit que la Cour d'assises de la Vienne qui, refusant d'appliquer cet article à la fille Reigner, a prononcé son absolution, loin de l'avoir violé, en a fait, au contraire, la plus saine application ». 1^{er} août 1836, n° 254. — *Conf.*, 7 décembre 1838, n° 379 ; 8 novembre 1839, n° 339 ; 4 juillet 1840, n° 196 ; 26 juillet 1849, n° 180.

251. Cette dernière jurisprudence était assurément plus juridique que la précédente, mais elle aboutissait à laisser impunis certains faits, qui pouvaient être condamnables. La disparition de l'enfant restait sans poursuites, lorsqu'il n'était pas établi que l'enfant avait vécu et, à plus forte raison, lorsqu'il était établi qu'il n'avait pas eu vie. C'est, pour remplir ces lacunes, que la loi du 13 mai 1863 a modifié l'art. 345. « La disparition d'un enfant, a dit le rapporteur de la commission du Corps législatif, peut bien n'avoir pour cause qu'une atteinte dirigée contre son état civil ; mais elle est aussi, le plus souvent, l'indice d'un crime commis sur sa personne. Le projet veut lui accorder la garantie qui lui manque, et donner une arme contre la femme qui, convaincue de l'avoir mis au monde clandestinement, ne peut pas ou ne veut pas le représenter. Il propose, dans ce but, de punir l'enlèvement ou la non-représentation de l'enfant, même au cas où il n'est pas établi qu'il ait vécu, et même encore au cas où il est établi qu'il n'a pas vécu. Il varie seulement la peine applicable à chacun de ces deux cas... Nous acceptons cette incrimina-

tion nouvelle en faisant remarquer que le délit, qui sera poursuivi par application des deux paragraphes additionnels, ne se rattache plus essentiellement au principe des incriminations portées dans l'art. 345. En effet, si l'enfant n'a pas vécu, ou si seulement il n'est pas établi qu'il ait vécu, il n'y a pas de suppression, dans le sens légal de ce mot ; car il n'y a pas d'atteinte possible à son état civil. C'est la non-représentation de l'enfant qui est la base de la poursuite, et qui prend le caractère d'un délit. C'est, pour mieux rendre cette pensée, que nous avons retranché le mot *supprimé* de la rédaction proposée par le projet. L'enfant, dont il s'agit dans les paragraphes additionnels, sera donc bien alors tout enfant qui aura disparu, qui ne sera pas représenté, et dont la disparition ne sera pas expliquée, quel que soit d'ailleurs le motif pour lequel on l'a fait disparaître ».

Aujourd'hui, lorsqu'il sera prouvé que l'enfant enlevé, recélé ou supprimé a eu vie, la peine sera celle de la réclusion ; s'il n'est pas établi qu'il ait vécu, elle sera d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans ; et s'il est établi qu'il n'a pas vécu, elle sera d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

Il résulte de ces dispositions que le ministère public doit prouver que l'enfant a vécu, s'il entend donner au fait qu'il poursuit le caractère du crime, puni de la réclusion par le premier paragraphe de l'art. 345.

D'un autre côté, il en résulte que, si l'inculpé entend n'encourir que la peine de six jours à deux mois d'emprisonnement, il doit prouver que l'enfant n'a pas vécu.

D'où la conséquence qu'à défaut de ces deux preuves c'est la peine intermédiaire, c'est-à-dire celle d'un mois à cinq ans d'emprisonnement, qui devient applicable.

La Cour de cassation a reconnu la vérité de cette proposition, dans l'espèce suivante.

Après la naissance de l'enfant, dont la femme Plaise était accouchée, aucune déclaration n'avait été faite à l'état civil ; à peine né, l'enfant avait été enfoui dans la terre. La femme Plaise et la femme Brunneteau, sa complice, n'avaient indiqué l'endroit, où le cadavre avait été enterré, qu'après avoir nié la naissance de l'enfant. Le cadavre n'avait été retrouvé qu'à une époque où l'état de décomposition ne permettait plus de reconnaître s'il avait eu ou s'il n'avait pas eu vie. En l'état de ces faits, la Cour de Poitiers avait condamné les femmes Plaise et Brunneteau à six mois d'emprisonnement. Celles-ci se pourvurent cassation et soutinrent qu'elles n'auraient dû être condamnées qu'à un emprisonnement de six jours à deux mois, puisqu'en définitive l'enfant avait été représenté. Le pourvoi fut rejeté « sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 345 du Code pénal en ce que, au lieu de reconnaître que le délit de suppression d'enfant n'existait qu'autant que cet enfant n'était pas représenté, l'arrêt attaqué a jugé que la représentation devait suivre immédiatement la naissance, et précéder toute investigation judiciaire, relative soit à la suppression de l'enfant, soit même à l'accouchement ; vu l'art. 345 du Code pénal, modifié par la loi du 13 mai 1863 ; en droit : attendu que les dispositions, ajoutées par la loi du 13 mai 1863 à l'art. 345 du Code pénal, ont eu pour but, non pas d'énervier la répression du crime de suppression d'enfant, mais d'assurer à l'enfant une protection nouvelle, en punissant de peines correctionnelles le fait de suppression, lorsqu'il était douteux que l'enfant eût vécu, et même lorsqu'il était certain qu'il n'avait pas vécu ; attendu qu'aux termes de l'art. 55 du Code Napoléon, l'enfant nou-

veau-né doit être présenté, dans un délai déterminé, à l'officier de l'état civil, sous les peines portées en l'art. 346 du Code pénal, et qu'il en est de même aux termes du décret du 4 juillet 1806, lorsque l'enfant est mort-né; attendu que, par la nouvelle rédaction de l'art. 345 du Code pénal, le législateur a voulu atteindre toute suppression d'enfant, parce que cette suppression a pour effet de soustraire l'existence de l'enfant à la connaissance de tous et empêche que l'enfant, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas vécu, marque son passage dans la société et dans la famille, ou qu'il y prenne et y conserve la place que lui assignaient la nature et la loi; qu'un pareil fait est d'autant plus punissable qu'il n'a que trop souvent pour but de cacher un infanticide et d'en faire disparaître les traces; attendu qu'en présence de ces dispositions la représentation de l'enfant, faite tardivement, et après qu'on a déjà fait disparaître son cadavre, ne saurait donner satisfaction à la loi et effacer un délit déjà commis; en fait : attendu que l'arrêt attaqué constate qu'après la naissance de l'enfant, dont la femme Plaise est accouchée, aucune déclaration ou présentation n'a été faite à l'officier de l'état civil, que l'enfant a été enfoui dans la terre, aussitôt après la naissance, que les demanderesses n'ont indiqué l'endroit, où le cadavre avait été enterré, qu'après avoir nié énergiquement soit l'accouchement, soit la naissance, et après avoir été obligées, par suite d'une visite de médecin, de confesser la vérité, mais à une époque où l'état de décomposition du cadavre ne permettait pas de reconnaître si l'enfant avait vécu ou n'avait pas vécu; attendu qu'en reconnaissant, dans les faits ainsi constatés, l'existence du délit de suppression, malgré la représentation, faite après coup, et en quelque sorte forcée, du cadavre de l'enfant, et en punissant ce délit des peines

portées en l'art. 345, § 2 du Code pénal, l'arrêt attaqué, loin de violer ledit article, n'en a fait qu'une saine application ». 24 novembre 1865, n° 209.

252. Reprenons chacune des dispositions de l'art. 345, tel qu'il est aujourd'hui.

253. La première, qui se présente à mon étude, est celle qui punit de la réclusion les personnes, qui se rendent coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme, qui n'est pas accouchée.

254. Il n'est pas inutile de rechercher la signification exacte des différents termes, employés par le Code, pour indiquer les nuances diverses du fait, qu'il entend réprimer.

L'enlèvement est la suppression, avec déplacement. L'enfant est retiré de la maison où il se trouve, et déposé ailleurs, de façon à ce qu'on ne puisse pas le retrouver.

Recéler un enfant est, en le recevant, se rendre complice de celui qui l'enlève.

Supprimer un enfant, c'est le faire disparaître, sans attenter à ses jours, et, même, sans le déplacer; c'est le cacher à tous les yeux dans le lieu où il se trouve; et, c'est faire que sa personne n'ait plus de place dans la société et dans la famille.

La substitution d'un enfant à un autre s'explique d'elle-même; c'est celui-ci qui prend la place, la qualité, les droits de celui-là.

Supposer un enfant à une femme, qui n'est pas accouchée, a lieu, soit qu'on lui attribue réellement l'enfant d'une autre femme, soit qu'on se borne à lui attribuer un accouchement imaginaire. Ainsi avoir déclaré, devant l'officier de l'état civil, la naissance et le décès d'un enfant qui n'a jamais existé, c'est commettre le crime

de supposition d'enfant. 7 avril 1834, n° 77, cité ci-dessous.

255. Le but capital de cette première partie de l'art. 345 est de protéger l'enfant contre la destruction de la preuve de son état civil. C'est, pour atteindre ce but, que cet article punit l'enlèvement, le recélé, la suppression, qui séparent et isolent, en quelque sorte, l'enfant de cette preuve, résultant de son acte de naissance ou de sa possession d'état.

Il y a là un élément intentionnel d'une nature tellement spéciale qu'il doit en être fait mention, à peine de nullité, dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

La femme Billiet et Mollien avaient été, contrairement aux réquisitions du ministère public, renvoyés par la Cour de Chambéry devant les assises de la Savoie, comme coupables du crime, réprimé par le premier paragraphe de notre article. Le procureur général près la Cour de Chambéry se pourvut contre l'arrêt; il fit remarquer, dans le mémoire qu'il déposa à l'appui de son pourvoi, que la chambre d'accusation avait omis d'indiquer dans quel but la femme Billiet et Mollien avaient accompli les actes qui leur étaient imputés. L'arrêt fut annulé « attendu que le crime, prévu par l'art. 345, n'est légalement caractérisé qu'autant que le fait matériel du recélé ou de la suppression d'enfant a eu lieu avec la pensée coupable d'arriver ainsi à la suppression de l'état civil de cet enfant; qu'il importe, dès lors, pour satisfaire à l'article ci-dessus visé, que l'arrêt qui renvoie la personne, poursuivie, devant la Cour d'assises sous l'accusation de ce crime, relève à sa charge, non-seulement les éléments matériels, mais encore les éléments intentionnels, dont la réunion est

nécessaire pour le constituer; que cette obligation était d'autant plus impérieuse dans la cause que le procureur général avait pris et déposé, sur le bureau de la Cour, des réquisitions dans lesquelles il niait expressément l'existence de l'intention coupable, et demandait, en conséquence, un arrêt de non-lieu sur ce chef; attendu que l'arrêt attaqué, loin de faire droit à ces réquisitions, a mis en accusation la femme Billiet et Mollien, mais sans faire connaître les éléments intentionnels pouvant exister, nonobstant lesdites réquisitions, à la charge de l'une et de l'autre; qu'il paraît même résulter, de l'exposé sommaire qu'il contient, que ces éléments n'existeraient pas, puisqu'il énonce, dans l'un des paragraphes relatifs à Mollien, qu'en cachant le corps de l'enfant, qui venait d'être la victime d'un infanticide, Mollien avait eu pour but de rendre impossible la constatation de l'état du cadavre et du crime dont il avait été la victime; qu'une semblable intention est exclusive de celle qu'exige l'art. 345 précité pour constituer le crime de suppression d'enfant; que, dès lors, ledit article a été faussement appliqué et, par suite, violé; attendu que cette violation ressort encore, relativement à Mollien, de cette circonstance relevée par l'arrêt lui-même, que Mollien a ignoré que l'enfant était né vivant et qu'il avait vécu, puisqu'il est de règle que cette condition est impérativement exigée par l'art. 345 pour que le crime de suppression d'enfant puisse exister ». 19 décembre 1863, n° 301.

Il résulte de ceci que, si l'enlèvement, le recélé ou la suppression ne doivent pas priver l'enfant de son état civil, les faits, qui pourront d'ailleurs constituer d'autres infractions, ne prendront pas le caractère du crime, réprimé par notre article, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé, dans l'espèce suivante.

Antoine Marce et Catherine Eynard, sa femme, avaient,

le 4 octobre 1836, enlevé secrètement de leur maison d'habitation, à Vachières, l'enfant du sexe masculin, dont Julie Marce, leur fille, était accouchée la veille, et dont la naissance n'avait pas été déclarée à l'officier de l'état civil. Ils l'avaient fait déposer clandestinement, sous le nom supposé d'Henri, dans le tour de l'hospice des Enfants trouvés, à Romans. La Cour de Grenoble les renvoya des poursuites dont ils furent l'objet à raison de ces faits, sous prétexte qu'il résultait de l'information qu'ils pouvaient retrouver facilement l'enfant qu'ils avaient enlevé. Le pourvoi, que le ministère public forma contre cette décision, fut rejeté « attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que, dans la matinée du 4 octobre 1836, Antoine Marce et Catherine Eynard, sa femme, ont enlevé secrètement de leur maison d'habitation, à Vachières, l'enfant du sexe masculin dont Julie, leur fille, était accouchée le 3 du même mois, à deux heures du matin, dans ladite maison, et qu'ils l'ont fait déposer clandestinement dans le tour de l'hospice des Enfants trouvés, à Romans, sans avoir fait de déclaration préalable de naissance devant l'officier de l'état civil, mais qu'en faisant ainsi déposer cet enfant à l'hospice, ils ont joint à ses langes un écrit portant : Henri, déposé le 3 octobre 1836, et que, cet écrit étant placé sur un morceau de papier, détaché d'une feuille, dont ils ont conservé la contre-partie, il leur devenait, par ce moyen, facile de reconnaître cet enfant s'ils voulaient un jour le reprendre ; attendu que l'arrêt ajoute que, quand ils furent poursuivis pour non-déclaration de naissance de cet enfant, ils n'hésitèrent pas à déclarer le lieu où ils l'avaient déposé, et qu'il en tire la conséquence que les faits, imputés à Marce et à sa femme, ne constituent pas le crime de suppression de la personne de l'enfant, tel qu'il est qualifié par l'art. 345 du Code

pénal; attendu que, dans de telles circonstances, les époux Marce ne pouvaient être accusés du crime de suppression d'un enfant, puisqu'ils ont représenté la personne identique de cet enfant, en désignant, avec exactitude, l'hospice où ils l'avaient fait déposer, et en faisant connaître les précautions qu'ils avaient prises pour conserver les preuves de l'identité de cet enfant, d'où il suit qu'en jugeant qu'il n'y avait lieu à suivre contre lesdits Marce et sa femme, l'arrêt attaqué n'a ni méconnu ni violé l'art. 345 du Code pénal ». 25 mai 1837, n° 162.

Le principe, adopté par cet arrêt, est incontestable. Sans aucun doute, l'enlèvement, qui ne compromet pas la preuve de l'état civil de l'enfant, n'encourt pas la peine de l'art. 345. J'admets, même, que les époux Marce ont pu être renvoyés des poursuites, par le motif qu'en agissant, comme ils l'avaient fait, ils ne se proposaient pas de supprimer l'enfant de leur fille, et, par suite, de l'isoler de son état civil. Mais, ce qui me paraît fort discutable, c'est qu'il suffise, pour se faire absoudre, de représenter l'enfant, d'indiquer le lieu où il a été déposé, et les précautions prises pour conserver les preuves de son identité. Avec cette théorie, il n'y a plus, à vrai dire, d'enlèvement, de recélé, de suppression punissables; car celui qui enlève, recèle, supprime l'enfant, sait toujours où il se trouve. Mais, ce que la loi veut, c'est que l'état civil de l'enfant persiste, se conserve, non-seulement au respect de celui qui en dispose, mais encore, et surtout, au respect de tous et de chacun.

256. Du principe que je viens de développer, découlent deux conséquences.

257. La première, c'est que notre article n'est applicable que dans le cas où l'enlèvement, le recélé, la suppression, la substitution a eu pour objet un enfant trop

jeune, encore, pour retrouver, par lui-même, la preuve de son état civil. Je ne puis donc admettre qu'il ait en vue tous les mineurs de vingt et un ans, sans distinction d'âge.

J'ai lu, quelque part, que la Cour de cassation, dans son arrêt du 18 novembre 1824, *Journ. Pal.* à sa date, avait donné à l'art. 345 l'interprétation, que je crois devoir repousser. J'ai vérifié cet arrêt et les faits à l'occasion desquels il a été rendu. Il est loin d'avoir la valeur qu'on lui attribue. L'enfant, dont il s'agissait dans l'espèce, n'avait que sept ans, c'était l'*infans* du droit romain ; on pouvait penser qu'il était encore incapable de retrouver par lui-même la preuve de son état civil. En outre, après avoir reconnu que l'art. 345 pouvait être applicable à cet enfant, l'arrêt ajoutait que d'ailleurs la peine, prononcée par la Cour d'assises, était justifiée, sinon par cette disposition, du moins par l'art. 354. En effet, le pourvoi de la femme Noël est rejeté, « attendu que l'art. 345 du Code pénal s'applique généralement à tout enlèvement ou recélé d'un enfant mineur, et ne peut pas être restreint à l'enlèvement et au recélé des enfants nouveau-nés ; qu'en admettant que l'art. 345 n'ait pas été applicable à la femme Noël, l'art. 354 lui était évidemment applicable et que cet article prononce la même peine ; qu'il n'était pas indispensable d'appuyer la condamnation de ladite femme Noël sur l'article 62, C. pén., puisque les articles 345 et 354 prononcent la même peine de la réclusion contre le recélé d'un enfant mineur enlevé par fraude ».

258. La seconde conséquence à déduire du principe que le but de l'art. 345 est de protéger l'enfant contre la destruction de la preuve de son état civil, c'est que cet article n'est pas applicable, comme nous l'avons vu précédemment, au cas où il s'agit d'un enfant mort-né,

puisque, aux termes de l'art. 725 du Code Napoléon, « est incapable de succéder l'enfant, qui n'est pas né viable ».

Mais il n'est pas nécessaire que l'enfant fût encore vivant, au moment de sa suppression. En effet, en supprimant un enfant ayant eu vie, on peut détruire la preuve de son état civil. C'est ce que la Cour de cassation a jugé, dans l'espèce suivante, en rejetant le pourvoi, formé par les époux Bachter, contre un arrêt de la Cour de Metz, « attendu, en droit, que les dispositions de l'art. 345 du Code pénal sont générales ; que, par conséquent, elles s'appliquent à toute suppression d'enfant ayant eu vie, et qu'elles n'exigent pas, comme caractère constitutif de ce crime, que l'enfant soit encore vivant au moment où la suppression de sa personne a lieu ». 7 décembre 1838, n° 379. — *Conf.*, 20 septembre 1838. Sir. 1838.1.909, cité au n° 262 ; 20 mars 1862, n° 85.

259. La suppression d'état était l'objet d'une disposition expresse du Code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791 (deuxième partie, titre II, section première, art. 32), laquelle portait : « quiconque sera convaincu d'avoir volontairement détruit la preuve de l'état civil d'une personne, sera puni de la peine de douze années de fers ».

Le Code Napoléon, dans son art. 327, admet, également, que le même fait peut être poursuivi criminellement, puisqu'il dispose que « l'action criminelle, contre un délit de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état ».

Quant au Code pénal, il ne classe pas textuellement la suppression d'état parmi les actes, qu'il réprime ;

faut-il en conclure qu'aujourd'hui ce fait restera impuni ?

J'ai lu, dans plus d'un ouvrage, qu'il est prévu et réprimé par l'art. 345. Encore une fois, je ne le trouve pas dans les énonciations de cet article.

Cette difficulté m'a vivement préoccupé.

Après bien des recherches et des méditations, je suis arrivé au résultat, que je vais indiquer. La suppression d'état peut, ce me semble, résulter ou d'une déclaration fausse, faite à l'officier de l'état civil, ou d'une suppression d'enfant, ou d'une substitution d'un enfant à un autre, ou d'un défaut de déclaration de naissance.

Si elle résulte d'une déclaration fausse, faite à l'officier de l'état civil, sans aucun doute, elle sera punie ; mais elle le sera, non pour elle-même, mais à raison du crime de faux en écriture publique, dont elle aura été la conséquence.

Si elle est la suite d'une suppression d'enfant ou de la substitution d'un enfant à un autre, elle le sera également ; mais, dans ce cas encore, elle est réprimée, non pour elle-même, mais à raison de la suppression d'un enfant, ou de la substitution qui l'a produite.

Sera-t-elle aussi punie, si elle dérive d'une omission, d'un défaut de déclaration ? Peut-on soutenir, comme je l'ai entendu dire, que la suppression d'état est implicitement comprise dans la suppression d'enfant, et que, par conséquent, même, quand elle ne résulte que d'une omission, d'un défaut de déclaration, elle est réprimée par l'art. 345 ? Je ne le crois pas ; ma conscience ne me permet pas de donner une pareille extension à la disposition, que je viens de rappeler. Je pense, donc, que, dans ce dernier cas, comme dans les autres, la suppression d'état n'est pas punie, pour elle-même, et qu'elle n'encourt que la peine correctionnelle, infligée

par l'art. 346, au défaut de déclaration de naissance.

260. Aux termes de l'art. 327 du Code Napoléon, comme nous l'avons vu un peu plus haut, l'action criminelle contre la suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. Cette prohibition est-elle absolue; régit-elle toutes les poursuites criminelles, concernant cette suppression? Au contraire, ne s'applique-t-elle qu'au cas où le débat, sur la question d'état, est pendant, devant les tribunaux civils, au moment où l'action publique va être mise en mouvement? En d'autres termes, cette action est-elle paralysée par l'instance civile, née et à naître?

La question est de la plus haute importance.

Les uns rappellent que l'art. 327 est une exception au principe, énoncé dans l'art. 3 du Code d'instruction criminelle; en général, c'est l'exercice de l'action civile, qui est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé, définitivement, sur l'action publique; ils en concluent que l'art. 327 du Code Napoléon doit être exactement renfermé dans les limites, qu'il s'est tracées. Ils ajoutent qu'il semble résulter, des termes de cet article, qu'il ne concerne que l'action criminelle, intentée pendant le cours d'une instance, dont le jugement sera prochain. Ils font, enfin, remarquer que, si cet article devait recevoir une application plus générale, il arriverait, fréquemment, que des suppressions d'état resteraient impunies, puisque la partie publique n'aurait pas les moyens de porter la question d'état, devant les tribunaux civils.

Merlin a soutenu cette opinion devant la chambre criminelle à l'audience du 20 prairial an xii. Après avoir rappelé l'exposé des motifs, présenté par Bigot de Préameneu et le discours, prononcé au nom du Tribunat

à la séance du Corps législatif du 2 germinal an xi, il ajoutait : « Il n'y a presque pas un mot, dans ces discours, qui ne prouve que, dans l'art. 327 du Code civil, le législateur n'ait eu en vue que les plaintes des parties civiles en suppression d'état

L'article suppose une question d'état. L'article n'est donc applicable qu'au cas où une question d'état est agitée entre des parties civiles, il n'est donc pas applicable au cas où les parties civiles se taisent ; il ne peut donc pas, lorsque les parties civiles se taisent, lier les mains au ministère public. Et, dans le fait, ne serait-il pas souverainement déraisonnable qu'un crime de faux demeurât perpétuellement impuni, sous le prétexte qu'aucune partie privée ne viendrait le dénoncer par la voie civile, et qu'il dût précisément son impunité à la circonstance très-aggravante qu'il aurait été commis dans l'acte le plus important de la vie sociale ? Non, le Code civil n'a pas pu introduire, dans la législation criminelle, une innovation aussi dangereuse, aussi immorale ; et, la preuve qu'il ne l'a pas fait, c'est que l'article 327 n'est, évidemment, relatif qu'aux accusations de suppressions d'état, intentées à la suite de réclamations d'état, portées devant les tribunaux civils, c'est que, non-seulement sa propre contexture, mais encore les quatre articles, dont il est précédé, démontrent que tel est son but unique ». *Questions de droit*, v^o *Question d'état*, § 2.

Les autres, sans méconnaître la généralité du principe, énoncé dans l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, estiment que l'art. 327 du Code Napoléon déroge à cette règle, à raison des intérêts considérables, qui se rattachent, habituellement, à l'état des personnes. Cet article, disent-ils, n'a pas voulu qu'un jugement criminel, qui a, envers et contre tous, l'autorité de la chose

jugée, pût résoudre des questions d'état, et modifier la constitution de la famille, à l'aide de preuves, que la loi civile n'admet pas, en pareille matière. Ils font, en outre, observer que l'art. 327 est conçu en termes absolus, et n'autorise pas la distinction proposée par les partisans de l'autre système.

Cette opinion a été, constamment, suivie par la Cour de cassation, quelle que fût la qualification de la poursuite, aboutissant à une suppression d'état.

Jean Deyres était prévenu d'un faux en écriture publique, ayant pour objet une suppression d'état, sur laquelle il n'y avait encore eu ni jugement, ni même réclamation devant les tribunaux civils ; néanmoins, la Cour de justice criminelle du département des Landes s'était déclarée compétente, pour connaître de l'accusation, portée contre le nommé Deyres. Sur le pourvoi de celui-ci, l'arrêt fut annulé, « considérant que le fait, imputé au prévenu Jean Deyres, d'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil, comme provenu de lui et de sa légitime épouse, un enfant qu'il savait provenir de son commerce avec une autre femme, constitue un faux caractérisé, qui a pour objet et pour résultat d'établir une filiation autre que celle de la loi et de la nature, conséquemment une suppression d'état ; qu'il résulte de la vérification, faite en exécution de l'arrêt interlocutoire de la Cour du 7 octobre dernier, rendu dans cette affaire, que, jusqu'à présent, il n'a été rendu par les tribunaux civils aucun jugement quelconque sur la question d'état, à laquelle peut donner lieu ledit faux, et que, même, il n'a été fait aucune réclamation civile à cet égard ; que, dans ces circonstances, et aux termes de l'art. 327 du Code civil, la Cour de justice criminelle et spéciale du département des Landes n'a pu être saisie de la connaissance dudit faux ; et, qu'en se dé-

clarant compétente, dans l'état, pour en connaître, elle a violé les dispositions dudit article, et interverti l'ordre des juridictions, qui y est établi ». 22 décembre 1808, n° 249. — *Conf.*, 10 messidor an XII, n° 161 ; 21 juillet 1831, n° 164 ; 9 juin 1838, n° 165 ; 1^{er} août 1845, n° 250.

André Boussac et autres avaient fait inscrire, sur les registres de l'état civil, comme provenant du légitime mariage de Pierre Vincent et de Marie Bernactrone, un enfant, dont celle-ci n'était pas accouchée. Sur le pourvoi d'André Boussac et autres, mis en accusation, à raison de ce fait, l'arrêt fut annulé « considérant qu'André Boussac, Pierre Vincent, Marie Bernactrone et Anne Gagne, veuve Audouin, ont été prévenus d'avoir, de complicité, fait inscrire sur les registres de l'état civil, comme provenant du légitime mariage desdits Pierre Vincent et Marie Bernactrone, un enfant, dont celle-ci n'était pas accouchée ; que ce fait, devant avoir pour résultat de donner audit enfant une filiation autre que celle qui lui appartient, est donc une suppression d'état ; que, si ledit fait est qualifié crime par l'art. 345 du Code pénal, et que, conséquemment, il en naisse une action criminelle pour l'application de la peine portée par ledit article, elle ne peut, aux termes de l'art. 327 du Code civil, être poursuivie qu'après le jugement définitif à intervenir sur l'action civile en réclamation d'état ; que, dans l'espèce, cette action n'a point été jugée, ni même intentée ; d'où il suit qu'en mettant, dès à présent, lesdits prévenus en accusation, la Cour royale de Toulouse a méconnu les règles de sa compétence et de ses attributions, et formellement violé ledit art. 327 du Code civil ». 24 juillet 1823, n° 100. — *Conf.*, 3 janvier 1857, n° 6.

Cette doctrine me paraît préférable à l'autre. Cepen-

dant, il ne faut pas le méconnaître, elle présente les très-graves inconvénients, indiqués par Merlin dans ses conclusions.

261. Aussi, n'en exagérons pas l'application. Subordonnons l'action publique à l'action civile dans tous les cas où l'incrimination aboutira à une suppression d'état; mais laissons-lui son indépendance, toutes les fois que le crime ne conduira pas à ce résultat.

La Cour de cassation a maintenu soigneusement cette règle, dans les espèces que je vais rapporter.

Le tribunal de Saint-Malo avait renvoyé, devant la chambre d'accusation, Jean Roger et Anne Luraine, comme prévenus de suppression d'enfant. La Cour de Rennes avait annulé l'ordonnance, sous le prétexte que, suivant l'art. 327 du Code civil, l'action criminelle ne pouvait commencer qu'après le jugement définitif de la question d'état. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé « attendu que la disposition de l'art. 327 du Code civil est exclusivement relative au délit de suppression d'état; que, conséquemment, elle ne peut être étendue à celui de suppression de la personne d'un enfant, qui en diffère essentiellement par ses effets comme par sa nature; et attendu que, dans l'espèce, il s'agissait de la suppression de la personne d'un enfant, fait déclaré crime par l'art. 345 du Code pénal; que, par conséquent, en appliquant à ce fait l'art. 327 du Code civil, et en décidant qu'il ne pouvait être poursuivi criminellement jusqu'après le jugement de la question d'état, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 327 du Code civil, et violé l'art. 345 du Code pénal ». 26 septembre 1823, n° 134. — *Conf.*, 8 avril 1826, n° 67; 17 août 1837, Dall., *pér.* 1838. 1.412; 4 août 1842, n° 190; 20 mars 1862, n° 85.

Marcellin était mis en accusation, pour avoir supposé

un enfant à sa femme, qui n'était pas accouchée, et pour avoir fait, à cet effet, une fausse déclaration. Le pourvoi, qu'il forma contre cet arrêt, fut rejeté « attendu que l'art. 327 du Code civil est inapplicable, puisque la suppression d'état, dont il est question dans ledit article, suppose nécessairement l'existence d'un enfant, dont l'état aurait été supprimé, tandis que, dans l'espèce toute différente, il s'agit de la supposition d'un enfant à une femme, qui n'en serait pas accouchée, et qui, dès lors, n'aurait pas existé ». 7 avril 1831, n° 77. — *Conf.*, 1^{er} octobre 1842, n° 254.

262. Un enfant peut avoir été homicide et supprimé; il en résulte que le même individu peut être à la fois mis en accusation et condamné pour ces deux crimes.

La Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce suivante.

Marguerite Roeder avait été déclarée coupable 1° d'avoir donné la mort à un enfant nouveau-né, dont elle venait d'accoucher; 2° d'avoir supprimé cet enfant. Antoine Groffe avait été, de son côté, déclaré coupable d'avoir aidé et assisté la fille Roeder dans les faits, qui avaient préparé, facilité ou consommé la suppression d'enfant. Malgré cette réponse affirmative du jury, Groffe fut renvoyé des poursuites par la Cour d'assises, sous le prétexte qu'il n'avait concouru qu'à la suppression d'un enfant mort, et que, par suite, l'art. 345 était inapplicable. C'était, comme on le remarque, méconnaître la doctrine, que j'ai exposée sous le n° 258. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé « attendu que le crime de suppression d'enfant est prévu et puni par l'art. 345 du Code pénal; que c'est là un crime séparé et distinct du crime d'infanticide, qui est lui-même réprimé par l'art. 302 du même Code;

attendu que si les dispositions dudit art. 345, malgré la généralité des termes dans lesquels il est conçu, ne peuvent s'appliquer à la suppression d'un enfant mort-né, elles sont du moins applicables à la suppression d'un enfant qui a eu vie; attendu, en fait, que Marguerite Roeder a été déclarée à la fois coupable par le jury, d'avoir 1° à Thionville, du 13 au 16 mai, volontairement donné la mort à un enfant nouveau-né, du sexe féminin, dont elle venait d'accoucher; 2° et d'avoir, à la même époque, supprimé cet enfant; qu'Antoine Groffe, à son tour, a été déclaré coupable d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur ou les auteurs de cette suppression d'enfant, dans les faits qui l'ont préparée et facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée; attendu qu'il résulte de l'ensemble de cette déclaration que l'enfant du sexe féminin, dont venait d'accoucher Marguerite Roeder, et qu'elle avait volontairement homicidé et supprimé, avait donc eu vie, et qu'Antoine Groffe, déclaré complice de la suppression d'un enfant ayant eu vie, devait donc être condamné aux peines, portées par les art. 59, 60 et 345 du Code pénal, et qu'en le déclarant, mal à propos, absous, la Cour d'assises de la Moselle a violé ces articles ». 20 septembre 1838, Sir. 1838.1.909.

263. Dans une accusation d'infanticide, la question de suppression d'enfant peut-elle être posée, comme résultant des débats?

La Cour de cassation paraît avoir varié sur cette question.

Jeanne Périchon avait été renvoyée aux assises, comme accusée du crime d'infanticide. Après avoir interrogé le jury sur ce crime, le président posa, comme résultant des débats, la question de savoir si l'accusée était coupable d'avoir commis une tentative de suppres-

sion d'enfant. Le jury résolut négativement la première question et affirmativement la seconde ; en conséquence, la fille Périchon fut condamné aux peines de l'art. 345 du Code pénal. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé « attendu que la question de savoir si Jeanne Périchon était coupable d'avoir commis une tentative de suppression d'enfant ne pouvait être considérée comme connexe à l'accusation principale ; qu'elles n'avaient entre elles aucune corrélation ; que le fait, posé dans cette question, n'était pas une circonstance soit aggravante, soit atténuante du fait principal de l'accusation, mais était, par elle-même, un fait principal, ayant tous les caractères d'un crime absolument distinct de celui pour lequel le renvoi à la Cour d'assises avait été ordonné ; que l'art. 345 du Code pénal est placé dans une section intitulée : crimes et délits, tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence... et annonçant, par ce titre seul, des crimes ou délits d'un ordre tout différent de l'infanticide, prévu et puni par les art. 300 et 302, et de l'homicide involontaire, prévu et puni par l'art. 319 ; que si ledit art. 345, placé dans cette section, se trouve sous la rubrique crimes et délits envers l'enfant, ce titre est suffisamment expliqué par la nature et l'espèce des crimes et délits, qui y sont successivement énoncés, depuis l'art. 345 jusqu'au 353^e, lesquels crimes et délits n'ont aucune relation avec l'infanticide, mais même en sont exclusifs ; que, si, à l'occasion d'un débat sur l'accusation d'infanticide, il demeurerait constant que l'enfant est vivant, mais qu'il y a eu enlèvement de sa personne, recèlement, supposition ou suppression de part, il y aurait à procéder, à ce sujet, à une nouvelle instruction, et il en résulterait, pour le président de la Cour d'assises, l'obligation de se conformer audit cas, à ce qui est pres-

crit par l'art. 361 du Code d'instruction criminelle; que, dès lors, en posant cette question comme résultant des débats, dans une accusation d'infanticide, le président de la Cour d'assises a confondu tous les principes de la matière, a induit les jurés dans une erreur évidente sur cette question incompétemment posée, et qui implique une contradiction manifeste avec la première question sur l'infanticide, par eux répondue négativement». 20 août 1825, n° 159.

Au contraire, dans une autre espèce, Jeanne Veillon avait été renvoyée devant la Cour d'assises du département de la Charente pour crime d'infanticide. Il paraît qu'il était dit, dans l'acte d'accusation, qu'elle avait fait disparaître l'enfant dont elle était accouchée; mais cette disparition ne formait pas un chef distinct d'incrimination. Après les débats, le président des assises crut devoir, comme dans l'affaire précédente, poser subsidiairement la question de suppression d'enfant. Déclarée non coupable sur le premier chef, et coupable sur le deuxième, la femme Veillon fut condamnée aux peines de l'art. 345. Le pourvoi, qu'elle forma contre l'arrêt, fut rejeté « attendu que l'accusation d'infanticide, portée contre Jeanne Veillon, consistait, d'après les termes mêmes de l'acte d'accusation, à avoir fait disparaître l'enfant dont elle était accouchée; que, dès lors, en soumettant aux jurés, après la question principale résolue négativement, la question, que la Cour d'assises a déclaré résulter des débats, de savoir si Jeanne Veillon était coupable du crime de suppression d'enfant, pour avoir fait disparaître celui dont elle venait d'accoucher, il n'a pas été porté une nouvelle accusation sur un autre fait; mais que cette question ainsi posée et répondue affirmativement, bien qu'elle constituât un crime différent, n'était qu'une modification du même fait; attendu

que ce fait n'aurait pu donner lieu à des réserves de la part du ministère public et à une nouvelle instruction, par application de l'art. 361 du Code d'instruction criminelle, puisqu'il était formellement énoncé dans l'acte d'accusation; qu'il devait donc être soumis au jury, et qu'en rétablissant la qualification, qui lui appartenait dans la question, posée comme résultant des débats, la Cour d'assises n'a nullement violé l'art. 271, ni fait une fausse application de l'art. 338 du Code d'instruction criminelle ». 7 juillet 1837, n° 201.

Dans une troisième espèce, la femme Alexandre comparait aux assises, comme accusée d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né. Le président posa au jury, comme résultant des débats, la question de savoir si cette femme était coupable d'avoir supprimé un enfant vivant. Le jury ayant résolu négativement la première question et affirmativement la deuxième, la femme Alexandre fut condamnée, à raison de ce dernier fait. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé « attendu que, d'après la combinaison des art. 337, 338 et 361 du Code d'instruction criminelle, s'il résulte des débats quelque circonstance, qui aggrave le crime imputé à l'accusé, ou quelque fait, qui n'en soit qu'une modification, le président de la Cour d'assises est autorisé à soumettre au jury ce point nouveau, dans une question ajoutée à celles qui découlent de l'acte d'accusation, mais que, lorsque le fait, qui résulte des débats, est, au contraire, un fait principal et séparé, constituant un crime distinct, on ne peut l'ajouter à l'accusation primitive et le faire décider par le jury; que ce cas est réglé par la disposition de l'art. 361, d'après lequel le président doit ordonner de nouvelles poursuites et décerner même, s'il y a eu des réserves dans le cours des débats, de la part du minis-

tère public, tel mandat que de droit; attendu que le crime de suppression d'un enfant ne peut être considéré comme une modification du crime d'infanticide; que celui-ci est un attentat contre la vie de l'enfant, tandis que l'autre, placé dans une section différente du Code pénal, est surtout un attentat contre son état civil, ainsi que cela ressort de la rubrique même de cette section et des autres crimes et délits qui y sont énumérés; que, dès lors, sur l'accusation de l'un de ces faits, il ne peut être valablement posé de question sur l'autre, quoiqu'il soit résulté des débats, sauf au ministère public à en faire l'objet d'une poursuite principale; et attendu, en fait, que la demanderesse était traduite devant la Cour d'assises du Finistère, comme accusée d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né; que, sur la question relative à ce chef, la réponse du jury a été négative; qu'ainsi l'accusation s'est trouvée purgée; que cependant le président de la Cour d'assises a posé au jury, comme résultant des débats, la question de savoir si la demanderesse était coupable d'avoir supprimé un enfant né vivant; que, sur la réponse affirmative du jury à cette question, la Cour d'assises a prononcé contre elle les peines de l'art. 345 du Code pénal; que la position de cette question est une violation formelle des art. 337, 338 et 361 du Code d'instruction criminelle, et que l'annulation, qui doit en être prononcée, doit, par voie de conséquence, entraîner celle de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation ». 19 avril 1839, n° 131.

Ce dernier arrêt et celui de 1825 me paraissent plus conformes au droit que celui de 1837. La suppression d'enfant est, en effet, un crime tout autre que l'infanticide, et ne peut pas, ce me semble, en être considéré comme un subsidiaire. La Cour de cassation fonde, il

est vrai, le rejet du pourvoi de Jeanne Veillon sur les termes employés dans l'acte d'accusation ; mais le fait, constaté par ces termes, n'avait pas reçu, de l'arrêt de renvoi, le caractère d'un crime et, par suite, le président des assises n'était pas autorisé à poser la question qui le concernait.

264. Le jury peut être interrogé sur le crime, dont je m'occupe, avec les expressions mêmes de la loi. 9 janvier 1851, n° 15.

En conséquence, je propose les formules suivantes.

Le nommé... est-il coupable d'avoir (la date) *ou* enlevé, *ou* recélé, *ou* supprimé un enfant né vivant ?

Le nommé... est-il coupable d'avoir (la date) substitué un enfant à un autre ?

Le nommé... est-il coupable d'avoir (la date) supposé un enfant à une femme qui n'est pas accouchée ?

265. Le deuxième paragraphe de l'art. 345 punit les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, d'un mois à cinq ans d'emprisonnement, s'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu ;

266. Le troisième, de six à deux mois d'emprisonnement, s'il est établi que l'enfant n'a pas vécu.

267. Ces nouvelles incriminations, ainsi que l'a fait observer le rapporteur de la commission du Corps législatif, n'ont pas, comme la précédente, pour objet de protéger l'état civil de l'enfant. La première a plus spécialement en vue la défense de sa personne ; la seconde n'est que prohibitive d'une inhumation clandestine.

268. Le crime est-il transformé en délit ou, conservant son caractère criminel, ne trouve-t-il qu'une excuse légale dans ces deux dispositions ?

Il résulte du rapport de la commission, que je viens de rappeler, n° 251, que la loi du 13 mai 1863 a entendu créer

une incrimination nouvelle et non une excuse légale. D'où la conséquence que la circonstance, qui amoindrit le fait pénal, peut être reconnue par le juge d'instruction et par la chambre des mises en accusation, et que ce fait est de la compétence de la juridiction correctionnelle.

269. Enfin, le dernier paragraphe de l'art. 345, dont je n'ai pas encore parlé, punit de la réclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représentent pas aux personnes qui ont droit de le réclamer.

La question relative à ce crime peut être soumise au jury dans les termes suivants.

Le nommé... est-il coupable, étant chargé d'un enfant, de ne l'avoir pas représenté aux personnes, qui avaient le droit de le réclamer ?

ARTICLE 346.

Toute personne, qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration, à elle prescrite par l'art. 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'art. 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

270. Pénalité.

271. Explication de l'article. Femme accouchée chez elle ou hors de chez elle. Arrêts.

272. La déclaration est comme non avenue, si l'officier public n'a pas été mis en mesure de dresser l'acte de naissance. Arrêt.

273. L'inobservation de l'art. 57 du Code Napoléon n'a pas de sanction pénale. Conséquences. Arrêts.

274. Cas où il s'agit d'un enfant mort-né. Arrêts.

270. L'art. 346 punit d'un emprisonnement de six

jours à six mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'a pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code Napoléon, et dans le délai fixé par l'art. 55 du même Code.

271. Pris à la lettre, cet article atteindrait indistinctement toutes les personnes, qui auraient assisté à l'accouchement, et ne serait applicable qu'à ces personnes. Cette interprétation serait erronée. L'art. 346 doit se compléter et s'interpréter par l'art. 56 du Code Napoléon, lequel dispose : « la naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins ».

Ce dernier article suppose deux hypothèses : dans l'une, la femme est accouchée à son domicile ; dans l'autre, elle est accouchée hors de son domicile.

La femme est réputée accouchée dans son domicile, non-seulement lorsque l'accouchement a eu lieu chez elle, mais encore lorsqu'il s'est effectué dans l'un des domiciles légaux que lui donnent les art. 108 et 109 du Code Napoléon, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

La fille Franchi, majeure, servait depuis deux ans comme domestique chez les frères Graziani, et habitait leur demeure, lorsqu'elle y accoucha. La sage-femme Géronimi, qui l'avait délivrée, s'abstint de faire la déclaration de naissance. Poursuivie à raison de ce fait, elle fut renvoyée de la plainte par la Cour de Bastia, sous le prétexte que, la fille Franchi étant accouchée hors de

chez elle, l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant n'était imposée qu'à la personne chez laquelle l'accouchement avait eu lieu. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée « attendu que l'arrêt attaqué, qui a adopté les motifs du jugement de première instance, constate, en fait, que la fille Franchi, domestique des frères Graziani, et habitant en cette qualité la maison de ceux-ci, y était accouchée, le 19 septembre dernier, d'un enfant du sexe féminin, en présence de Joseph Graziani et de Candide Géronimi, sage-femme ; que la déclaration de la naissance de cet enfant n'a pas été faite, conformément aux prescriptions des art. 55, 56 du Code Napoléon et 346 du Code pénal ; attendu que, sur les poursuites intentées à raison de cette infraction, l'arrêt attaqué a renvoyé la femme Géronimi de la prévention, par le motif que, l'accouchement ayant eu lieu hors du domicile de la fille Franchi, dans la maison Graziani, l'obligation de la déclaration de la naissance de l'enfant n'incombait qu'à ces derniers ou à l'un d'eux ; attendu que, dès qu'il était avéré que la fille Franchi, majeure, servait depuis deux ans comme domestique chez les frères Graziani et habitait leur demeure, il en résultait, aux termes de l'art. 109 du Code Napoléon, que celle-ci n'avait pas d'autre domicile que cette demeure même ; qu'elle était donc accouchée dans son domicile propre ; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si, même au cas du second paragraphe de l'art. 56 du Code Napoléon, l'obligation de la déclaration de la naissance de l'enfant ne pèse pas indistinctement sur toutes les personnes présentes à l'accouchement, le premier paragraphe de cet article faisait un devoir impérieux à Candide Géronimi, appelée comme sage-femme, et qui avait assisté à l'accouchement, de déclarer cette naissance ; attendu

que l'arrêt attaqué, en décidant le contraire et en renvoyant la femme Géronimi des poursuites, a faussement interprété les art. 55, 56 et 109 du Code Napoléon, et expressément violé l'art. 346 du Code pénal ». 10 mars 1855, n° 60. — *Conf.*, 2 août 1844, n° 281.

Dans le cas où la femme est accouchée à son domicile, c'est le père de l'enfant qui est, en premier ordre, obligé de faire la déclaration de naissance.

Il est dispensé de ce devoir s'il est absent de son domicile au moment de l'accouchement. Il importerait peu qu'il en eût été informé dans le délai de trois jours et qu'il fût revenu assez tôt pour faire la déclaration. La Cour de cassation l'a jugé sur le pourvoi formé par le ministère public contre un arrêt de la Cour de Limoges. 12 décembre 1852, n° 272, cité plus bas.

Le père, qui ne serait que momentanément sorti de chez lui, et qui y rentrerait dans les heures qui suivent l'accouchement, ne serait pas déchargé de l'obligation que lui impose l'art. 56 du Code Napoléon.

A défaut du père, tous les assistants sont tenus, indistinctement, à faire la déclaration de naissance, sans qu'il y ait à s'occuper de l'ordre successif dans lequel ils sont classés par ce dernier article.

La Cour de cassation l'a jugé à plusieurs reprises.

Rosalie Boulon était accouchée, en présence de Muret son maître, chez lequel elle demeurait, et de Courbassier, docteur en médecine. La déclaration de naissance n'ayant point été faite, dans le délai prescrit par l'art. 55, ces deux hommes furent poursuivis et condamnés. Devant la Cour de cassation, chacun d'eux prétendait qu'il était dispensé de faire cette déclaration, Muret, parce qu'elle devait être faite par le docteur en médecine; Courbassier, parce qu'elle devait être faite par la personne chez laquelle Rosalie Boulon était accouchée.

Leur pourvoi fut rejeté « attendu, en droit, que l'art. 346 du Code pénal prononce un emprisonnement de six jours à six mois, et une amende de seize francs à trois cents francs contre toute personne ayant assisté à un accouchement, qui n'a pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code civil, dans le délai fixé par l'art. 55 du même Code; que cette disposition, qui repose sur les plus graves considérations d'ordre public, a pour but principal d'assurer la constatation de l'accouchement, et de pourvoir ainsi, à la fois, à la sûreté de la personne et à la conservation de l'état de l'enfant; que la latitude, accordée au juge, pour la fixation de la peine, prouve suffisamment que ce n'est pas une simple omission, que le législateur a voulu punir, mais un délit, dont la répression peut être modifiée, à raison des circonstances, dont il a été environné; attendu que l'art. 56 du Code civil, auquel se réfère l'art. 346 précité du Code pénal, veut que la déclaration de naissance d'un enfant soit faite par le père; que ce n'est qu'à défaut du père que cette déclaration doit être faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes, qui auront assisté à l'accouchement; que, dans cette seconde hypothèse, l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant est imposée, sans distinction et sans ordre successif, à tous ceux que désigne ledit art. 56 du Code civil; que chacun d'eux est également tenu, sous la peine portée par l'art. 346 du Code pénal, de faire la déclaration, dont il s'agit, dans le délai, fixé par l'art. 55 du Code civil ». 2 août 1844, n° 281.

Plusieurs femmes avaient assisté à l'accouchement de la veuve Augeron. Aucune d'elles n'ayant fait la déclaration de naissance, elles furent toutes poursuivies et condamnées. Leur pourvoi fut rejeté « attendu, en fait,

qu'il appert de l'arrêt attaqué que toutes les défenderesses ont assisté avec la femme Laurencin, sage-femme, à l'accouchement de la veuve Augeron, que le père de l'enfant était inconnu, et, enfin, que la déclaration de naissance de l'enfant n'a point été faite; attendu, en droit, qu'en l'absence du père l'obligation de faire cette déclaration est imposée à toutes les personnes ayant assisté à l'accouchement; que la présence d'une sage-femme n'exonère point les autres personnes, présentes, de cette obligation; attendu, en effet, qu'il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, qu'au cas où des tiers assistent, avec un docteur, une sage-femme ou un officier de santé, à un accouchement, la loi eût déterminé entre eux un ordre distinct et successif; que le texte de l'art. 56 précité repousse, de la manière la plus expresse, une semblable interprétation; qu'il admet, sans doute, un tel ordre, lorsque le père est présent, puisque ce n'est qu'à son défaut que naît, d'après ce texte, l'obligation d'autrui; mais qu'il n'étend point à d'autres cas et à d'autres personnes une distinction, motivée, en ce qui concerne le père, sur cette raison que l'obligation, à lui imposée, est, aux yeux de la loi naturelle et de la loi positive, assez impérieuse et assez large pour absorber toutes les autres; attendu que cette prévoyance de la loi, qui consiste à repousser, dans toutes les autres hypothèses, toute distinction et tout ordre successif, repose sur les considérations les plus graves, puisque la déclaration des naissances, à laquelle sont si intimement attachés le sort des enfants et l'état des familles, intéresse au plus haut degré l'ordre civil et l'ordre public; d'où il suit qu'en fondant, sur le fait de la présence d'une sage-femme, l'acquiescement des défenderesses, l'arrêt attaqué a admis une distinction arbitraire, et ouvertement violé les dispositions, com-

binées, des art. 56 et 346 ci-dessus visés ». 12 novembre 1859, n° 244.

Dans le cas où la femme est accouchée, hors de son domicile, la déclaration doit être faite, suivant l'art. 56 du Code Napoléon, par la personne, chez qui elle est accouchée. Cette personne serait dispensée de cette obligation si « elle était absente de son domicile, au moment de l'accouchement, ou que le père de l'enfant y eût lui-même assisté, celui-ci demeurant alors, aux termes de l'art. 2, titre III de la loi du 20 septembre 1792, personnellement tenu, à moins d'empêchements légitimes, d'accomplir les prescriptions de l'art. 56 du Code Napoléon ». 12 décembre 1862, n° 272.

Les personnes, qui auraient assisté à l'accouchement, seraient-elles obligées à faire la déclaration, concurremment avec celle chez laquelle la naissance a eu lieu ?

La Cour de cassation a varié sur cette question. Elle a considéré, dans un arrêt du 7 septembre 1823, Sir. 1824, 1, 420, que la dernière disposition de l'art. 56 devait être prise dans son sens restreint et limitatif. Elle a encore appliqué la même doctrine, dans son arrêt du 12 décembre 1862, n° 272, que j'ai déjà cité deux fois ; on y lit « que, dans cette seconde hypothèse (c'est-à-dire lorsque la mère est accouchée, hors de son domicile), c'est la personne, chez laquelle l'accouchement a eu lieu, qui est, à l'exclusion de tous autres, tenue de faire la déclaration de naissance ». Mais, dans ces dernières années, elle a complètement changé sa jurisprudence. Elle a considéré, et je crois, avec raison, que le Code Napoléon a voulu donner une nouvelle garantie à l'enfant, en étendant, pour ce cas particulier, l'obligation de la déclaration à une nouvelle personne.

Le nommé Trémouille avait assisté à l'accouchement

de la femme Dourval ; n'ayant point déclaré la naissance de l'enfant, il fut poursuivi ; mais la Cour de Bordeaux le renvoya de la plainte, sous le prétexte que l'accouchement de cette femme, opéré hors de son domicile, n'avait pas eu lieu chez Trémouille. L'arrêt fut annulé, sur le pourvoi du ministère public, « attendu que l'obligation, imposée par les art. 55 et 56 du Code Napoléon et 346 du Code pénal, de faire à l'officier de l'état civil la déclaration de la naissance des enfants, a pour objet de fixer leur sort et leur état, et qu'elle intéresse à un haut degré l'ordre civil et l'ordre public ; attendu qu'en vue d'assurer l'exécution de cette mesure de protection et de conservation des familles, le paragraphe 1^{er} dudit art. 56 du Code Napoléon impose au père, et, à défaut du père, aux docteurs en médecine, sages-femmes et toutes autres personnes qui ont assisté à l'accouchement de la mère, lorsqu'il a lieu dans son domicile, le devoir de déclarer la naissance, dans les trois jours qui l'ont suivie ; attendu que cette prescription est impérative ; que ses termes repoussent toute distinction et même tout ordre successif chez ceux qui y sont tenus ; que, si, dans le cas où la femme accouche hors de son domicile, le 2^e paragraphe du même article veut, en outre, que la personne, chez qui l'accouchement a lieu, soit tenue à faire la déclaration, cette mesure de prévoyance, commandée par l'isolement, dans lequel la mère peut se trouver, au moment de sa délivrance, loin de restreindre et de limiter, à la personne, chez qui s'est opéré l'accouchement, la nécessité de la déclaration, ne fait, en augmentant ainsi le nombre de ceux qui y sont déjà assujettis, que fortifier et accroître les garanties, données à l'enfant, et n'en laisse pas moins soumis à la prescription générale du 1^{er} paragraphe, tout témoin de l'accouchement, qu'il ait lieu dans le domicile ou hors

du domicile de la mère de l'enfant ; d'où suit que l'arrêt attaqué, en déclarant que Trémouille, qui avait assisté à l'accouchement de la femme Dourval, n'aurait pas été tenu à la déclaration, dans les circonstances de la cause, a violé les articles sus-visés ; attendu que, dans le cas particulier, l'obligation, imposée par ledit paragraphe 1^{er} de l'art. 56, pesait d'autant plus sur tous ceux qui avaient assisté à l'accouchement, que la dite femme Dourval ne pouvait être considérée, en fait, comme accouchée hors de son domicile, puisqu'elle se trouvait, en ce moment, dans un appartement, qu'elle avait personnellement loué, sur lequel elle avait, par conséquent, un droit de possession, qui, n'en permettant pas même l'accès au propriétaire, mettait ce dernier dans l'impossibilité de déclarer une naissance, dont il ne pouvait avoir légalement connaissance ». 28 février 1867, n° 47.

272. La déclaration serait inopérante, si elle avait été faite hors des délais, si l'enfant n'avait pas été présenté à l'officier de l'état civil, conformément à l'art. 55 du Code Napoléon, en un mot, si l'officier public n'avait pas été mis en mesure de dresser l'acte de naissance, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Charles Amiot s'était présenté devant le maire de sa commune, pour déclarer la naissance d'un enfant, qu'il disait être du sexe masculin, et issu de son mariage avec Catherine Botel ; il s'était retiré, en promettant d'apporter, le lendemain, l'enfant, ainsi que son acte de mariage. Au lieu de remplir sa promesse, il avait disparu, et l'acte de naissance n'avait pu être rédigé, faute de renseignements suffisants. La Cour de Rouen ayant renvoyé Amiot des poursuites, son arrêt fut annulé, sur le pourvoi du ministère public, « attendu que

le procès-verbal, dressé par le maire de la commune de Bosc-Roger le 18 août 1832, constate, 1° que Charles Amiot, s'étant présenté devant lui le trente et un juillet, précédent, pour déclarer la naissance d'un enfant, qu'il disait être du sexe masculin et issu de son mariage avec Marie-Catherine Botel, s'était retiré en promettant d'apporter le lendemain l'enfant, ainsi que l'acte de célébration de mariage ; 2° qu'Amiot, au lieu de remplir sa promesse, avait disparu, et que l'acte de naissance de son enfant n'avait pu être rédigé, faute de renseignements suffisants ; attendu qu'il résulte de ces circonstances, qui n'ont pas été méconnues, que la déclaration d'Amiot est restée incomplète et n'a pu, par son propre fait, servir de base à la rédaction de l'acte de naissance de son enfant, et suivant les prescriptions de l'art. 57 du Code civil ; que, dès lors, Amiot ne pouvait être considéré comme s'étant conformé à l'art. 56 du même Code, dans le délai fixé par l'art. 55 ; attendu qu'en jugeant le contraire, et en refusant, en conséquence, d'appliquer à Amiot la peine, portée par l'art. 346 du Code pénal, la Cour royale de Rouen a fausement interprété les articles précités du Code civil, et, par suite, a violé ledit art. 346 du Code pénal ». 21 juin 1833, n° 242.

273. Si l'art. 346 du Code pénal donne une sanction aux art. 55 et 56 du Code Napoléon, il est à remarquer qu'il laisse sans répression l'inobservation de l'art. 57 du même Code. Ainsi, en déclarant la naissance de l'enfant, on n'est tenu d'indiquer ni son père, ni sa mère.

La Cour de cassation l'a plusieurs fois jugé.

Pierre-Jean Mallet, médecin à la Rochelle, avait refusé de déclarer, à l'officier de l'état civil, le nom de la mère d'un enfant, qu'il avait mis au monde, quoiqu'il connût le nom de cette femme. Poursuivi, à raison de ce refus, il fut renvoyé de la plainte par le tribunal su-

périeur de Saintes. Le pourvoi, que le ministère public forma contre cette décision, fut rejeté, « attendu que l'art. 56 du Code civil n'impose aux personnes, y dénommées, qu'une obligation formelle, celle de déclarer la naissance de l'enfant, à laquelle elles auront assisté ; que cet article n'exige pas que l'on déclare les noms des père et mère de l'enfant ; que les dispositions de l'article 56 précité ne sauraient être étendues, alors surtout qu'il s'agit d'appliquer l'art. 346 du Code pénal, qui leur sert de sanction ; attendu que ledit article se réfère uniquement à l'art. 56 du Code civil et ne s'occupe que de la déclaration, qu'il prescrit ; attendu que, dans l'espèce, il est constant, en fait, d'après le jugement attaqué, que le sieur Mallet avait déclaré à l'officier de l'état civil, dans le délai fixé par l'art. 55 du Code civil, le fait de la naissance de l'enfant, à laquelle il avait assisté, en qualité de médecin accoucheur, ainsi que le sexe de cet enfant, et les prénoms, qu'il lui donnait ; attendu qu'en refusant de déclarer le nom de la mère de cet enfant, il n'a pas contrevenu aux dispositions des art. 346 du Code pénal, 56 et 57 du Code civil, et que, par conséquent, le jugement attaqué, en relaxant ledit Maillet de la poursuite dirigée contre lui, n'a violé ni méconnu lesdits articles, et n'a pas fait une fausse application de l'art. 378 du Code pénal ». 16 septembre 1843, n° 246. — *Conf.*, 1^{er} juin 1844, n°s 191 et 192 ; 1^{er} août 1845, n° 250.

274. L'art. 346 est applicable au cas où il s'agit d'un enfant mort-né. Le décret du 4 juillet 1806, concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil, complète les dispositions du Code Napoléon, sur le mode de constatation des naissances et des décès. « Il trace la règle à suivre, lorsque le cadavre d'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, est pré-

senté ; mais il ne modifie pas les obligations, imposées, par l'art. 56 de ce Code, aux personnes, tenues de faire la déclaration de la naissance, et, par suite, ne peut influencer sur la peine, portée par l'art. 346 du Code pénal contre ceux qui ont manqué à ces obligations ». 2 septembre 1843, n° 233 ; 2 août 1844, n° 281.

ARTICLE 347.

Toute personne, qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58, C. Nap., sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration, à cet égard, devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

275. Pénalité. Objet de l'article. Exception.

275. Cette disposition punit des peines, portées à l'article précédent, toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 du Code Napoléon, lequel est ainsi conçu : « Toute personne, qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres. »

L'art. 347, comme l'indique sa seconde disposition, n'est pas applicable à celui qui a consenti à se charger de l'enfant, et qui a fait sa déclaration, à cet égard, devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

ARTICLE 348.

Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié, afin qu'ils en prissent soin, ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

276. Pénalité.

277. Objet de l'article. Arrêts.

278. Exception.

276. Cet article punit, d'un emprisonnement de six semaines à six mois et d'une amende de 16 francs à 50 francs, ceux qui portent à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur a été confié, afin qu'ils en prennent soin ou pour toute autre cause.

277. Les termes de cette disposition sont vagues et indécis; à première vue, on ne saisit pas bien à qui cet article est applicable; mais, en l'étudiant avec soin, on reconnaît qu'il ne concerne que les personnes qui, par une sorte d'abus de confiance, se débarrassent d'un enfant remis à leurs soins. Ainsi, il ne comprend, dans

sa répression, ni le père ni la mère. Car, en portant leur enfant à l'hospice, ils n'y déposent pas un enfant qui leur a été confié.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

François Burlot avait porté son enfant à l'hospice. Poursuivi comme inculpé du délit de l'art. 348, il fut renvoyé de la plainte par le tribunal supérieur de Quimper. Le pourvoi, formé par le ministère public contre cette décision, fut rejeté « attendu qu'il ne s'agissait pas du délit prévu par l'art. 348 du Code pénal, puisque cet article a pour objet unique l'abus de confiance commis par celui qui porte à l'hospice l'enfant qui lui aurait été confié pour qu'il en prît soin ». 16 décembre 1845, n° 318. — *Conf.*, 7 juin 1834, *Sir.*, 1835.1.80.

278. Il est à remarquer que la disposition cesse d'être applicable aux personnes qu'elle désigne, si ces personnes n'étaient pas tenues ou ne s'étaient pas obligées de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant et que personne n'y eût pourvu.

ARTICLE 349.

Ceux qui auront exposé et délaissé, en un lieu solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de seize francs à deux cents francs.

278. Distinction entre l'exposition et le délaissement dans un lieu solitaire et l'exposition et le délaissement dans un lieu non solitaire.

279. Pénalité du premier de ces deux faits.

280. Éléments de ce délit.

281. Premier élément. Exposition et délaissement. Arrêts.

282. Suite. Exposition. Définition.

283. Suite. Délaissement. Définition. Exemples. Arrêts.

284. Deuxième élément du délit. Lieu solitaire. Définition. Arrêt.

285. Troisième élément. Enfant au-dessous de sept ans accomplis.

286. Quatrième élément, dans le cas où il s'agit de ceux qui ont donné l'ordre d'exposition. Exécution de l'ordre.

287. L'exposition d'enfant peut-elle être présentée au jury, saisi d'une accusation d'infanticide, comme question subsidiaire, résultant des débats ? Arrêt.

278. La loi punit de peines différentes l'exposition de l'enfant dans un lieu solitaire et dans un lieu non solitaire. Elle s'occupe du premier cas, dans les art. 349, 350, 351, et du second, dans les art. 352 et 353.

279. L'art. 349 punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 16 francs à 200 francs, ceux qui exposent et délaissent, en un lieu solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, et ceux qui ont donné l'ordre de l'exposer ainsi, si l'ordre a été exécuté.

280. Le délit, réprimé par cette disposition, se constitue de plusieurs éléments, que je vais étudier séparément.

281. Le premier élément, c'est qu'il y ait exposition et délaissement. Je remarque que ces deux termes sont réunis par la conjonctive *et*, et que, par conséquent, pour que cette première condition du délit existe, il faut qu'il y ait, tout à la fois, exposition et délaissement.

La Cour de cassation l'a plusieurs fois jugé.

Anne Darmagnac était prévenue d'avoir déposé un enfant, dans la forge de Chaume, en présence de cinq

ouvriers et sous leurs yeux. Elle fut renvoyée des poursuites par le tribunal supérieur de Nevers, parce que, si elle avait exposé l'enfant, elle ne l'avait pas délaissé. Le pourvoi, formé contre cette décision par le ministère public, fut rejeté « vu les art. 349 et 352 du Code pénal ; attendu que l'art. 352 précité n'est pas un article spécial, fait pour la mère qui abandonne et délaisse son enfant, mais un article général, qui s'applique à tous les individus, quelle que soit leur qualité, qui auront commis le fait qui y est prévu ; attendu que, pour qu'il y ait lieu à l'application dudit article, il est nécessaire qu'il y ait eu, non-seulement exposition de l'enfant, mais encore délaissement ; attendu que ces expressions ne peuvent être considérées comme synonymes l'une de l'autre, mais, au contraire, comme représentant des idées différentes ; attendu que le fait du délaissement, ajouté comme aggravation, au fait de l'exposition, emporte l'idée de l'abandon, c'est-à-dire de la cessation de toute surveillance sur l'enfant exposé, et, par conséquent, de l'impossibilité de le secourir dans les dangers qui peuvent être la suite de l'exposition ; attendu que, dans l'impuissance de punir tous les faits répréhensibles, dont l'enfant peut être l'objet, le législateur a dû s'attacher à ceux qui présentaient pour l'enfant le plus de dangers, et qu'en effet, si l'exposition sans délaissement est répréhensible aux yeux de la morale, l'exposition avec délaissement présente, pour l'enfant, une situation essentiellement périlleuse ; attendu que le danger de l'enfant, par suite de l'exposition dans un lieu solitaire, explique la différence de la pénalité entre l'art. 349, et l'art. 352, qui dispose pour l'exposition avec délaissement dans un lieu non solitaire, et motive pareillement comment ce dernier article ne contient pas de pénalité pour l'exposition en un lieu non soli-

taire, sans délaissement ; attendu que le jugement attaqué adopte les motifs du jugement, rendu par le premier tribunal, qui avait constaté, en fait, que l'enfant a été déposé dans la forge du Chaume, en présence de cinq ouvriers et sous leurs yeux, qu'ainsi il y a eu pour l'enfant continuité de surveillance et certitude de conservation ». 19 juillet 1838, n° 234. — *Conf.*, 30 avril 1835, n° 160 ; 22 novembre 1838, n° 463.

282. Il y a exposition, lorsque l'enfant est déposé dans un lieu solitaire ou non solitaire.

283. Il y a délaissement, lorsque l'enfant exposé est laissé seul, et que, par ce fait d'abandon, il y a cessation, quelque courte qu'elle soit, des soins et de la surveillance, qui lui sont dus.

Je vais citer plusieurs espèces, dans lesquelles la Cour de cassation a reconnu qu'il y avait eu ou qu'il n'y avait pas eu délaissement.

Dans une première, un enfant nouveau-né avait été déposé à la porte d'une maison. Les inculpés avaient remarqué, par la lumière qu'on y voyait, que les habitants n'en étaient pas encore couchés ; ils avaient frappé à la porte et s'étaient retirés, aussitôt qu'ils avaient entendu qu'on l'ouvrait, sans attendre que l'enfant eût été recueilli, et même aperçu. La Cour d'Aix avait refusé de voir, dans ces faits, le délaissement ; son arrêt fut annulé, « attendu que, si, pour qu'il y ait lieu à l'application de la disposition de l'art. 352, il faut que l'enfant exposé ait été délaissé, il y a délaissement, toutes les fois que l'enfant exposé a été laissé seul, et que, par ce fait d'abandon, il y a eu cessation, quoique momentanée, ou interruption des soins et de la surveillance qui lui sont dus ; que, dans l'espèce, où il s'agissait d'un enfant nouveau-né, exposé à la porte d'une maison, il a été seulement reconnu que les inculpés, ayant remarqué,

par la lumière qu'on y voyait, que les habitants n'étaient pas encore couchés, avaient frappé à cette porte, et s'étaient retirés, aussitôt qu'ils avaient entendu qu'on l'ouvrait; qu'il n'est point reconnu que l'enfant ait été recueilli, au moment même de l'ouverture de la porte, et que ce ne soit qu'après avoir vu que l'enfant avait passé entre les mains de quelques autres personnes, qui s'étaient chargées de veiller à sa sûreté, que ceux qui l'avaient exposé se sont retirés; qu'en cet état des faits, il n'y a donc pas eu, en faveur de l'enfant exposé, la continuité de soins et de surveillance, sans laquelle s'opère nécessairement le délaissement, prévu par ledit art. 352 du Code pénal; que cependant la Cour royale d'Aix, chambre d'accusation, a confirmé l'ordonnance, par laquelle la chambre du conseil du tribunal de première instance de la même ville avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, sur le motif que, dans l'espèce, il n'y avait point eu délaissement de l'enfant, et, par conséquent, point de délit ni de contravention; en quoi ladite Cour a refusé de donner au fait de l'exposition, tel qu'il a été reconnu, son véritable caractère, méconnu le vœu de l'art. 352 du Code pénal, et violé les règles de compétence, établies par la loi ». 27 janvier 1820, n° 15. — *Conf.*, 30 juillet 1868, n° 180.

Dans une deuxième espèce, Marie Blanc, Marie Berthaud et Louise Berthaud avaient abandonné l'enfant, dans une pièce d'une maison habitée, au moment où aucune personne ne se trouvait dans cette pièce. En rejetant leur pourvoi, la Cour de cassation décida « que le véritable caractère du délit, prévu par l'art. 352 du Code pénal, c'est qu'à l'exposition se trouve joint le délaissement, ou, en d'autres termes, qu'il y ait cessation ou interruption des soins et de la surveillance, dont l'enfant a besoin; que ce caractère ne disparaît pas

nécessairement par cela seul que l'enfant a été laissé dans une maison habitée ; que, dans l'espèce, il est constaté, par le jugement du tribunal correctionnel de Barbezieux, confirmé par le jugement attaqué, que le délaissement a eu lieu, au moment où aucune personne ne se trouvait dans la pièce où l'enfant a été exposé ; ce qui a dû nécessairement causer une interruption des soins à donner à cet enfant ; que, dans cet état des faits, le tribunal d'Angoulême, en condamnant les prévenus, en vertu de l'art. 352 du Code pénal en a fait une juste application ». 22 novembre 1838, n° 363.

Dans une troisième espèce, Marie Jossier, qui avait déposé l'enfant, dans le tour de l'hospice, ne s'était retirée qu'après avoir vu le préposé de l'établissement le recueillir. En rejetant le pourvoi du ministère public contre le jugement du tribunal supérieur d'Auxerre, la Cour jugea « que le jugement attaqué établit, en fait, que le dépôt de l'enfant, fait dans le tour de l'hospice, n'a point été accompagné de délaissement, puisque la personne, chargée de ce dépôt, ne s'est retirée qu'après avoir vu le préposé de l'hospice recueillir cet enfant ; attendu que, n'y ayant pas délit dans le fait de ce dépôt, la fille Jossier ne pouvait être punie comme complice ». 30 avril 1835, n° 160. — *Conf.*, 19 juillet 1838, n° 234 ; 16 décembre 1843, n° 318.

284. La seconde condition du délit, réprimé par l'art. 349, c'est que l'exposition et le délaissement aient été effectués, en un lieu solitaire.

La loi n'indique pas quand le lieu prendra ce caractère ; elle laisse complètement cette appréciation à la discrétion du juge. Celui-ci devra tenir compte des circonstances mêmes de l'exposition. Un lieu qui n'est pas solitaire, pendant le jour, peut, évidemment, le devenir pendant la nuit. « Il était impossible, a dit

Faure, dans l'exposé des motifs, à la séance du Corps législatif du 7 février 1810, que la loi donnât une explication précise à cet égard; elle s'en rapporte au juge; car le lieu le plus fréquenté peut quelquefois être solitaire, et le lieu le plus solitaire être très-fréquenté; cela dépend des circonstances ». Loaré, tome xxx, p. 485. Ainsi on peut considérer que l'enfant « abandonné dans un champ, derrière un tas de fumier où il n'a été découvert que par des circonstances fortuites », a été exposé et délaissé dans un lieu solitaire, 20 avril 1850, n° 134.

285. La troisième condition du délit est que l'enfant, exposé et délaissé, soit au-dessous de l'âge de sept ans accomplis.

286. Il faut, enfin, et, de plus, s'il s'agit de ceux qui ont donné l'ordre d'exposer l'enfant, que cet ordre ait été effectivement exécuté.

Par ordre, la loi entend, non-seulement une injonction impérative, mais même le mandat, l'invitation de faire l'exposition.

C'est un fait nouveau de complicité, que la loi place, pour ce cas, à côté de ceux de l'art. 60 du Code pénal. Mais cette dernière disposition n'en conserve pas moins toute son autorité. La Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi de la femme Rieux, « attendu, sur le premier moyen, pris de la violation des art. 349 et 352 du Code pénal et de la violation de l'art. 60 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré la demanderesse coupable, par complicité, du délit d'exposition et de délaissement d'enfants, dans un lieu non solitaire, pour avoir donné le mandat à la femme Sarda d'exposer des enfants, dans de certaines conditions, alors que celui qui a donné l'ordre d'exposer n'est puni qu'au cas où il s'agit d'expositions d'enfants dans un lieu solitaire; attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué

que, sur la provocation de la femme Rieux, la femme Sarda a exposé, sur le seuil de la porte de l'hôpital général de Carcassonne, en 1866 et 1867, et dans des circonstances identiques, trois enfants nouveau-nés, que la femme Rieux était allée trouver à Narbonne ou avait fait venir à Béziers la femme Sarda pour ces délits; qu'il est déclaré par l'arrêt que la femme Rieux avait formellement donné à celle-ci des instructions pour les commettre; qu'elle lui a remis les enfants, qui devaient être exposés et délaissés, et qu'elle lui a payé cent francs pour deux de ces enfants, et fait payer cinquante francs par la mère du troisième; attendu, en droit, que ces faits constituaient, à la charge de la femme Rieux, la complicité, définie par l'art. 60 du Code pénal; que la disposition générale de cet article est, en effet, applicable à tous les délits, hors le cas d'une dérogation spéciale, qui ne se rencontre pas ici; que, si l'art. 349 prérappelé prononce contre celui qui a donné l'ordre, suivi d'exécution, d'exposer dans un lieu solitaire, la même peine que contre l'auteur principal, cette disposition ne déroge, en aucune sorte, aux autres modes de complicité, admis par la loi ». 30 juillet 1868, n° 180.

287. La Cour de cassation a reconnu qu'à raison des circonstances de la cause, une exposition d'enfant pouvait être considérée comme se rattachant à un crime de tentative d'infanticide et, par suite, être présentée au jury, dans une question subsidiaire, résultant des débats. 31 août 1855, n° 399.

Je crois que cet arrêt ne peut se justifier, comme d'ailleurs il l'indique lui-même, que par les circonstances particulières de l'espèce. Il m'est difficile de trouver une relation assez intime entre l'infanticide et l'exposition d'enfant pour admettre que cette dernière incrimination soit le subsidiaire de l'autre.

ARTICLE 350.

La peine, portée au précédent article, sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant, exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

288. Pénalité. Objet de l'article.

289. L'art. 350 est-il applicable aux père et mère de l'enfant, à la nourrice. Arrêts.

288. La qualité des coupables est, dans cet article, une circonstance aggravante du fait réprimé par l'article précédent.

L'emprisonnement est de deux ans à cinq ans et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, si le délit a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé.

289. On s'est demandé si cette disposition pouvait être étendue aux père et mère de l'enfant, à sa nourrice.

Dans un premier arrêt, la Cour de cassation a jugé expressément qu'elle n'était pas applicable aux pères et mères, qui ne seraient pas les tuteurs et tutrices de l'enfant.

Le tribunal supérieur de Saintes, en déclarant Marguerite Rabion coupable d'avoir exposé et délaissé son enfant, âgé d'un mois environ, dans un lieu non solitaire, avait refusé de lui appliquer l'aggravation de peine, portée par l'art. 353. Le pourvoi, que le ministère public forma contre cette décision, fut rejeté « sur l'unique moyen, tiré de la violation prétendue de l'article 353, Code pénal, en ce que le jugement attaqué a

refusé d'appliquer à la fille Rabion, déclarée coupable d'exposition et de délaissement, dans un lieu non solitaire, de son enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, l'aggravation de peine, prononcée par ledit article contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices, qui se rendent coupables du délit, dont il s'agit, aggravation qui, suivant le demandeur, doit être appliquée, d'après l'esprit de la loi, par voie d'analogie, à la mère naturelle qui se rend coupable du délit, prévu par l'article 352, Code pénal; attendu qu'il est de principe constant, en matière criminelle, que les dispositions des lois pénales ne doivent pas être étendues, par voie d'assimilation ou d'analogie, à des classes de personnes qui n'y sont pas textuellement désignées; que l'art. 353, Code pénal, est conçu dans des termes limitatifs et non démonstratifs; qu'il n'a pas désigné les père et mère, dans les catégories des personnes, à l'égard desquelles il a édicté une aggravation de peines contre le délit d'exposition et délaissement d'enfant; que les mots : tuteurs ou tutrices, ne pourraient s'appliquer aux pères et mères, qu'autant que ces derniers se trouveraient légalement investis de la tutelle de l'enfant, qu'ils auraient exposé et délaissé; attendu qu'il ne résulte pas, en fait, du jugement attaqué, que la fille Rabion, mère naturelle de l'enfant, par elle exposé et délaissé, fût, en même temps, tutrice dudit enfant; que, par conséquent, ce jugement, en appliquant à cette fille les peines, prononcées par l'art. 352, Code pénal, et non celles édictées par l'art. 353, dudit Code, a fait une légale application de la loi ». 4 mai 1843, Sir., 1843, 1, 638.

Dans une deuxième espèce, la Cour a refusé de se prononcer sur la difficulté. Pour appliquer l'aggravation de peine à la mère naturelle, qui avait exposé son enfant, elle s'est fondée sur ce que celle-ci en était la tu-

trice, « attendu, porte son arrêt, qu'il serait peut-être difficile, après la discussion du Conseil d'Etat, dans la séance du 12 novembre 1808, de ne pas déclarer que l'art. 350 doit être appliqué indistinctement aux père et mère de l'enfant exposé, mais que cette question peut être réservée; attendu, en effet, que, la recherche de la maternité étant admise, le jugement attaqué a pu, en présence des aveux de Marie Levillain dans ses interrogatoires et des autres errements de la procédure, déclarer la demanderesse, mère de l'enfant exposé; attendu que la mère naturelle d'un enfant reconnu est le seul parent, le seul appui et l'unique protecteur qu'il ait au monde; qu'elle est, par conséquent, sa tutrice légale; que le jugement attaqué, en lui conférant cette qualité, et, en lui appliquant, par suite, l'art. 350 précité, loin de violer cet article, en a fait une saine application ». 20 avril 1850, n° 134.

Je suis fort tenté de ne pas me montrer aussi réservé, que ce dernier arrêt, sur la question, que j'examine, et de considérer que l'aggravation de peine sera encourue aussi bien par les père et mère, qui n'auront pas la tutelle que par ceux qui l'auront. En effet, pourquoi la loi se montre-t-elle plus sévère à l'égard des tuteurs et tutrices, instituteurs et institutrices? C'est, évidemment, parce que ces personnes ont la garde de l'enfant. Cette garde, les père et mère ne l'ont-ils pas au même degré, soit qu'ils aient, soit qu'ils n'aient pas la tutelle? Et les nourrices? Est-ce qu'elles doivent être traitées avec plus d'indulgence que les instituteurs et les institutrices? La nourrice, c'est l'institutrice du premier âge. Si elle n'instruit pas l'enfant, elle l'élève; elle peut donc être comprise parmi ses institutrices. Car l'instituteur est celui qui instruit et élève.

Cette opinion semble confirmée par ce qui s'est passé

dans la séance du Conseil d'Etat du 12 novembre 1808 (Locré, t. 30, p. 388). Pelet (de la Lozère) demande que la loi s'occupe de l'exposition d'un enfant, faite par le père ou la mère, eux-mêmes. Faure répond que le cas est compris dans l'art. 278 (correspondant aujourd'hui aux art. 349, 350 et 351 du Code). Réal observe que l'article ne semble s'appliquer qu'à ceux auxquels l'enfant a été confié. Le conseil arrête que l'article sera étendu à l'hypothèse, indiquée par Pelet.

A cette discussion, on peut aussi ajouter les observations présentées par Monseignat, dans la partie de son rapport, relative à l'article, que j'étudie. « Le projet de loi, a-t-il dit, élève la peine, dans la proportion de la gravité des circonstances et de leurs résultats. Il soumet à un châtiment plus sévère les tuteurs et les tutrices, les instituteurs et les institutrices. Plus la loi les environne de pouvoirs et de droits sur l'être, impuissant et faible, qu'elle leur confie, plus elle doit punir en eux un délaissement, qui réunit un abus de confiance à la culpabilité, qu'ils partagent avec ceux, qui ne sont pas liés par des obligations particulières ». Locré, t. 30, p. 527.

Il serait vraiment regrettable que cette opinion ne fût pas conforme à la loi.

ARTICLE 351.

Si, par suite de l'exposition et du délaissement, prévus par les art. 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires, à lui faites par la personne, qui l'a exposé et délaissé; et, si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre :

au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires ; et au second cas, celle du meurtre.

290. Objet de l'article.

291. L'article n'est pas applicable au cas où l'exposition ne cause qu'une maladie ou blessure temporaire.

292. Le lieu de l'exposition est constitutif du crime. Conséquence. Arrêt.

293. Questions au jury.

290. Si, par suite de l'exposition et du délaissement, l'enfant demeure mutilé ou estropié, ou périt, le prévenu est considéré comme coupable, dans le premier cas, de blessures volontaires, et, dans le second, de meurtre, quoique rien ne prouve, d'ailleurs, qu'il ait eu l'intention de commettre l'une ou l'autre de ces infractions.

291. Cet article ne serait pas applicable, si l'exposition et le délaissement ne causaient à l'enfant qu'une indisposition, et, même, une blessure temporaire.

292. Il importe de remarquer que le caractère du lieu, où l'exposition et le délaissement ont été effectués, est, dans l'art. 351, constitutif du crime, et peut, conséquemment, être réuni au fait principal, sans que la question devienne complexe, comme l'a jugé la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi de la fille Larqué, « attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 349, 351, 352 du Code pénal, que, lorsque la mort de l'enfant a suivi l'exposition et le délaissement, il n'y a d'accusation de meurtre qu'autant que le lieu de l'exposition a été solitaire : que, dans ce cas, la circonstance de la solitude du lieu, qui, si l'on confère l'art. 369 avec l'art. 352, peut être simplement aggravante, devient circonstance constitutive du crime, dans la re-

CRIMES ET DÉLITS C. L'ENFANT, ETC.—352.—N^o 295. 341
lation de l'art. 349 avec l'art. 351 ». 28 décembre
1860, n^o 305.

293. Les questions peuvent être présentées au jury, dans les termes suivants.

Le nommé... est-il coupable d'avoir (la date), exposé et délaissé, en un lieu solitaire, le nommé... enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis ?

Par suite desdits exposition et délaissement, ledit enfant est-il demeuré mutilé ou estropié ?

La mort dudit enfant a-t-elle suivi lesdits exposition et délaissement ?

ARTICLE 352.

Ceux qui auront exposé et délaissé, en un lieu non solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs.

294. Objet de l'article. Pénalité.

295. L'explication de cet article se trouve dans le commentaire de l'art. 349.

296. Remarques spéciales à l'art. 352.

297. Cet article est-il applicable à l'exposition dans le tour d'un hospice ? Distinction. Arrêt.

294. Cet article punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de seize francs à cent francs, ceux qui exposent et délaissent, en un lieu non solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis.

295. L'explication s'en trouve dans mon commentaire de l'article 349.

296. Il ne me reste qu'à faire remarquer, 1^o que l'art. 352 ne punit pas, comme l'art. 349, celui qui a donné l'ordre de faire l'exposition. Il en résulte que celui-ci ne peut être poursuivi comme complice que s'il s'est rendu coupable de l'un des faits, expressément énoncés en l'art. 60 du Code; 2^o que l'art. 352 n'est pas aggravé, comme l'art. 349, par les circonstances, mentionnées dans l'art. 351. Néanmoins, il n'en faut pas conclure, d'une manière absolue, que celui qui a fait le délaissement, dans un lieu non solitaire, sera toujours affranchi des conséquences ultérieures de son action. Si en faisant l'exposition et le délaissement, il a volontairement exposé l'enfant à une blessure ou à la mort, il est responsable de l'un ou de l'autre de ces faits. S'il n'a pas eu cette volonté, on ne pourra lui imputer qu'un homicide ou des blessures involontaires.

297. L'article 352 est-il applicable à l'exposition et au délaissement, effectués à la porte ou dans le tour d'un hospice destiné aux enfants trouvés?

Cette question paraît devoir être résolue par une distinction.

Si l'enfant est de ceux, dont le décret du 19 janvier 1811 autorise l'exposition, c'est-à-dire, s'il est enfant trouvé, ou abandonné, ou orphelin, le fait ne sera pas réprimé par l'article que j'étudie.

Il en sera autrement, s'il s'agit d'un enfant, dont l'exposition n'est pas permise.

La Cour de cassation a consacré cette distinction, dans l'espèce suivante.

Un enfant avait été exposé et délaissé à la porte de l'hospice de Nancy, par ordre de ses père et mère. La Cour impériale avait jugé que les auteurs de l'exposition n'avaient fait qu'user d'une faculté donnée par la loi, et qu'ils n'avaient, en conséquence, commis aucun délit.

Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu que la disposition de l'art. 352 du Code pénal est générale ; qu'elle n'établit et, par conséquent, n'admet aucune distinction, relativement aux lieux non solitaires, dans lesquels un enfant aurait été exposé et délaissé ; qu'ainsi le délit d'exposition, qui y est prévu et puni, peut s'opérer par le délaissement d'un enfant, à la porte d'un hospice, comme à la porte de toute autre maison particulière ; que, si le décret impérial du 19 janvier 1811 a autorisé à porter, dans certains cas, des enfants aux hospices, il a, en même temps, réglé quels enfants pourraient y être reçus ; que la faveur de la loi ne s'étend qu'à ceux qui auraient été trouvés ou abandonnés, et aux orphelins ; que ce même décret a, par l'art. 2, déterminé ce qu'on doit entendre par enfant trouvé, et, par l'art. 5, quels sont les enfants qui doivent être réputés abandonnés ; que, dans l'espèce, l'enfant, dont il s'agit, et qui a été trouvé exposé dans le tour de l'hospice de Nancy, n'était ni orphelin, ni enfant trouvé, ni enfant abandonné ; qu'il n'était donc point dans la classe de ceux qui pouvaient être reçus dans l'hospice, et que, par une conséquence nécessaire, il n'avait point été permis de l'y porter ; que ce qui achèverait de lever tout doute sur l'étendue de l'application, que doit recevoir l'art. 352 du Code pénal, serait la disposition de l'art. 23 dudit décret impérial du 19 janvier, qui veut que ceux qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, et ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, soient punis, conformément aux lois ; disposition qui aurait été bien inutile et pleinement sans objet, s'il était permis de porter indistinctement tous enfants aux hospices, et si les mêmes lois, auxquelles on renvoie pour la pénalité, ne pouvaient, dans aucun cas, recevoir d'application,

lorsque c'est à la porte d'hospice que les enfants ont été exposés et délaissés ; que, dans l'espèce, où il s'agissait d'un enfant, dont le père et la mère étaient connus, les auteurs et complices de l'exposition de cet enfant étaient donc passibles de la peine portée par l'art. 352 du Code pénal ; et que la Cour impériale de Nancy, en déclarant que l'exposition ayant eu lieu à la porte d'un hospice, aucune loi pénale n'était applicable à ce fait, a commis une erreur, qui, aux termes de l'art. 410 du Code d'instruction criminelle, donne ouverture à la cassation de cet arrêt ». 30 octobre 1812, n° 236.

ARTICLE 353.

Le délit, prévu par le précédent article, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

298. Objet de l'article. Pénalité. A quelles personnes il est applicable. Renvoi.

298. Cet article aggrave la peine de l'article précédent : il l'élève à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, si le délit a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

Je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai fournies sous l'art. 350, sur les personnes auxquelles l'aggravation de peine est applicable.

§ 2. — *Enlèvement de mineurs.*

299. Division de ce paragraphe.

299. Ce paragraphe divise les enlèvements de mineurs en deux classes. L'une concerne les enlèvements, exécutés par fraude ou violence (art. 354, 355); l'autre, les enlèvements, obtenus par séduction (art. 356).

ARTICLE 354.

Quiconque aura, par fraude ou par violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux, où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion.

300. Objet de l'article. Pénalité.

301. Cet article a pour but de protéger non-seulement les mineurs, mais aussi l'autorité de la famille.

302. A qui l'article 354 est applicable.

303. Emploi de la fraude ou de la violence. En quoi elles consistent. Arrêts.

304. Suite. La fraude et la violence peuvent être soumises simultanément au jury dans la même question. Arrêt.

305. L'art. 354 concerne l'enlèvement de tout mineur. Conséquence. Arrêts.

306. Suite. L'enlèvement d'une femme mariée, mineure, peut-il être poursuivi en l'absence de la dénonciation du mari? Arrêt.

307. De quels lieux les mineurs doivent avoir été enlevés. Arrêt.

308. Suite. Cette circonstance doit être soumise au jury. Arrêt.

309. Suite. Mineur déplacé par une personne, ayant autorité sur lui. Arrêt.

310. Mobile de l'enlèvement. Arrêt.

311. Question au jury.

300. L'art. 354 punit de la réclusion quiconque a, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les a entraînés, détournés, déplacés, ou les a fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés.

301. Cette disposition a pour but de protéger, non-seulement les mineurs, mais encore, et principalement, l'autorité de la famille. Cette observation explique la dernière disposition de notre article, celle qui n'incrimine l'enlèvement, le détournement ou le déplacement, que dans le cas où le mineur a été retiré des lieux, où il avait été mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié.

302. Cet article veut être étudié avec soin, dans chacun de ses termes. C'est le seul moyen d'en bien connaître la valeur, et de détacher clairement l'infraction, qu'il prévoit, de celle que l'art. 356 réprime.

Contrairement à ce qui a lieu dans ce dernier article, il est applicable aux femmes, aussi bien qu'aux hommes, qui se rendent coupables de détournement de mineurs; il punit, en effet, quiconque se permet un fait de cette nature.

303. Pour que la peine, prononcée par l'art. 354, soit encourue, il faut qu'il y ait eu emploi de la fraude ou de la violence.

Cette circonstance existe, lorsque ces moyens d'action sont employés soit vis-à-vis des mineurs eux-

mêmes, soit vis-à-vis de ceux qui ont autorité sur eux ou en ont la direction.

La fraude peut résulter d'un mensonge de l'inculpé, sur la destination qu'il réserve à la mineure, en la déplaçant.

Louis Dubois, déclaré coupable d'enlèvement de mineure, se pourvut contre l'arrêt qui l'avait condamné, et prétendit, notamment, qu'il suffisait, pour écarter l'application de l'art. 354, que les parents eussent donné à l'enlèvement un consentement quelconque. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que les faits, constatés par l'arrêt de renvoi, excluent l'idée de l'assentiment de la mineure et de ses parents, puisqu'il est reconnu que les parents de la mineure Fouquereau n'ont consenti à l'éloignement de leur fille que par suite de l'assurance mensongère, à eux donnée par l'accusé, sur la destination qu'il réservait à ladite fille Fouquereau ; que l'on ne peut qualifier assentiment libre, celui qui n'est obtenu qu'à l'aide d'une fourberie, et que c'est avec raison que ledit arrêt de renvoi, les questions, posées au jury et résolues par lui, ainsi que l'arrêt de condamnation, ont qualifié détournement frauduleux, un détournement opéré par de pareils moyens : ce qui rentre dans le vrai sens de l'art. 354 ». 25 avril 1839, n° 137.

La fraude peut également résulter de lettres fausses, attribuées à un tiers. Dans ce cas, le prévenu s'est rendu coupable, non-seulement de détournement de mineur, mais encore de faux en écriture, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Louis-Benoît Alamelle avait détourné de la maison paternelle la fille Bonnot, en lui persuadant, à l'aide de fausses lettres missives, qu'un nommé Jeanselme l'attendait à Apt, pour l'épouser. La Cour de Nîmes

avait reconnu que ces lettres pouvaient constituer les moyens de fraude, imprimant le caractère de criminalité au fait de détournement de mineur ; mais elle avait refusé de mettre Alamelle en accusation, pour la fabrication de pièces fausses et usage desdites pièces. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé « attendu que l'arrêt attaqué a reconnu et déclaré, en fait, qu'il résulte, des pièces de la procédure, des indices suffisants contre Louis-Benoît Alamelle, d'avoir, le 11 juillet 1837, détourné de la maison paternelle Sophie Bonnot, fille mineure, en lui persuadant fausement qu'un nommé Jeanselme l'attendait à Apt pour l'épouser ; que ledit arrêt déclare pareillement, en fait, qu'il résulte des pièces de la procédure que ledit Alamelle a écrit des lettres d'amour et d'affection, sous le nom de Jeanselme, et que ces lettres constituent les moyens de fraude, qui donnent le caractère de criminalité au fait de détournement de mineure, qu'ainsi elles forment un des éléments du crime dont ledit Alamelle est accusé ; attendu que l'arrêt attaqué en tire la conséquence erronée, en droit, que les lettres missives fausses, dont il s'agit, ne peuvent fournir matière à des chefs d'accusation de crime de faux, et d'usage de pièces fausses, différents et distincts du chef principal d'accusation, relatif au détournement, par fraude, de la mineure Bonnot ; attendu que la connexité, qui existe entre le crime de détournement, par fraude, d'une mineure, et les crimes de faux, qui ont servi de moyen à la perpétration de ce crime, ne peut mettre obstacle à ce que lesdits crimes soient caractérisés et qualifiés, d'après la loi, par la chambre des mises en accusation, à laquelle est soumise l'appréciation des faits, susceptibles de motiver le renvoi à la Cour d'assises ; et qu'en décidant le contraire, et en relaxant

Alamelle des chefs de prévention, résultant des faux, commis dans plusieurs lettres missives, et de l'usage, fait sciemment, desdites lettres fausses, et sur lesquels il y avait réquisition expresse du ministère public, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 229 du Code d'instruction criminelle, et a violé l'art. 231 dudit Code; attendu, d'ailleurs, que la fabrication de lettres missives fausses et l'application, au bas d'icelles, d'une signature fausse ayant pour but de nuire à autrui, constituent le crime de faux, prévu par les art. 147 et 150 du Code pénal; que l'usage, fait sciemment, desdites pièces fausses dans l'intention de nuire à autrui, constitue également le crime prévu par l'art. 151 du Code pénal ». 24 mars 1838, n° 77.

304. La fraude et la violence peuvent être présentées au jury dans la même question, puisque l'une et l'autre sont, au même titre, constitutives du crime. 25 octobre 1821, n° 174.

305. A l'inverse de ce qui a lieu dans l'art. 356, l'art. 354 concerne l'enlèvement de tout mineur quel que soit son sexe et son âge; par conséquent, il n'importe pas que la question, soumise au jury, énonce l'une ou l'autre de ces circonstances. 30 mars 1850, n° 119; 16 janvier 1852, n° 20.

306. L'enlèvement d'une femme mariée, mineure, peut-il être poursuivi, en l'absence de la dénonciation du mari?

Cette question a été résolue négativement par la Cour de cassation, dans l'espèce suivante.

Jean Perrier avait aidé et provoqué la femme Noyer, mineure de dix-huit ans, à voler son mari; il avait recélé les objets soustraits et en avait détourné une partie à son profit; il avait, en outre, enlevé cette femme. Sur les réquisitions du ministère public, il avait été ren-

voyé, par la chambre du conseil, à raison des premiers faits, devant le tribunal de police correctionnelle. Ce tribunal, considérant que l'enlèvement de la femme dominait les autres faits, s'était déclaré incompétent. Statuant par voie de règlement de juges, la Cour de cassation estima, d'une part, que le tribunal n'était pas saisi de l'enlèvement de mineur, et, d'autre part, décida « que les art. 354 et suivants du Code pénal, sur l'enlèvement des mineurs, sainement entendus, ne s'appliquent pas aux femmes mineures, mariées ; que les motifs, sur lesquels le tribunal correctionnel a fondé son incompétence, reposant sur un autre fait que celui dénoncé, et pour lequel Louis Noyer avait provoqué les poursuites du ministère public, étaient, dans l'état du procès, et par le résultat nécessaire de la nouvelle instruction ordonnée, en contradiction manifeste avec les art. 336, 337 et 338 du même Code ». 1^{er} juillet 1831, n^o 155.

Cette dernière partie de l'arrêt est-elle juridique ? Il est permis d'en douter. Pourquoi l'enlèvement d'une femme mariée, en état de minorité, ne pourrait-il pas être poursuivi ? Assurément, ce n'est pas à cause de l'émancipation, résultant du mariage ; la Cour de cassation ne le dit pas dans l'arrêt, que je viens de rapporter ; elle ne pouvait pas le dire ; car l'art. 354 ne distingue pas entre les mineurs non émancipés et les mineurs émancipés ; il les concerne tous, quelle que soit leur situation légale. Est-ce parce que l'enlèvement de la femme mariée présente, comme l'indique la Cour de cassation, les caractères de l'adultère, qui ne peut être poursuivi que sur la dénonciation du mari, aux termes de l'art. 336 du Code ? Cette observation serait indiscutable, si l'enlèvement de la femme impliquait nécessairement le délit d'adultère. Mais cette consé-

quence n'est pas forcée. La femme a pu être détournée, par fraude ou violence, du domicile conjugal, sans qu'elle ait d'ailleurs méconnu ses devoirs d'épouse.

Ces considérations me font penser que le système de l'arrêt, que je viens de citer, ne doit pas être suivi dans la pratique. J'estime que l'enlèvement de la femme mariée, mineure, peut être poursuivi comme celui de tout autre mineur, à la condition que le ministère public ne relève pas, dans la poursuite, le délit de l'adultère.

307. La dernière condition du crime, défini par notre article, est que les mineurs aient été enlevés, entraînés, détournés ou déplacés des lieux, où ils étaient mis par ceux, à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés. Autrement, l'infraction manquerait de l'un de ses éléments les plus essentiels.

Mais il résulte, de la généralité de ces termes, que l'enlèvement est puni, non-seulement lorsque le mineur a été détourné ou déplacé du domicile propre de ses père, mère, tuteur, ou de tous autres en ayant la direction, mais encore des lieux où il avait été mis par ceux-ci.

La Cour de cassation l'a ainsi jugé, en rejetant le pourvoi de Louis Dubois, dont j'ai déjà parlé, « en ce qui touche le troisième moyen de cassation, tiré de la prétendue fausse application de l'art. 354, en ce que le mot *déplacement*, employé par cet article, ne s'appliquerait qu'au cas où la mineure détournée ou déplacée, aurait été, au moment dudit détournement, placée par ses parents dans un lieu autre que leur domicile légal; attendu que, par ces mots *des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés*, les auteurs de l'art. 354 précité n'ont pas rattaché ces mots uniquement au mot *déplacer*, qui

précède, mais bien aussi aux mots *entraîner* ou *détourner*, qui précèdent aussi ; d'où il suit que le crime, prévu et puni par l'art. 354, existe dans l'une des nuances qui y sont énumérées, toutes les fois qu'il aura été exécuté par fraude ou bien par violence, soit que les mineurs enlevés, entraînés, détournés ou déplacés, se trouvent dans le domicile légal de leurs parents ou tuteurs, soit qu'ils se trouvent dans les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés ; attendu que, dès lors, et sous ce nouveau rapport, l'arrêt de renvoi et l'arrêt de condamnation ont fait une juste application de l'art. 354 du Code pénal ». 25 avril 1839, n° 137.

308. Il est indispensable que la question, posée au jury, indique que le mineur avait été mis dans le lieu, dont il a été détourné, par une personne à l'autorité de laquelle il était soumis ou confié.

Catherine Césarphine était accusée « d'avoir, par fraude, détourné ou déplacé du domicile de Catherine Pallis, aux soins et à la direction de laquelle elle avait été confiée par la supérieure de l'hospice de Dax, la nommée Marie Pagan, jeune fille mineure du même hospice ». Le président de la Cour d'assises s'était borné à demander au jury si la fille Césarphine était coupable d'avoir, par fraude, détourné ou déplacé du domicile de Catherine Pallis Marie Pagan, jeune fille mineure, de l'hospice de Dax. Condamnée sur la réponse affirmative du jury à cette question, Césarphine se pourvut en cassation. L'arrêt fut annulé, « attendu que le caractère principal du crime, défini par l'art. 354 du Code pénal, est de porter atteinte à l'autorité des pères, mères, tuteurs et autres personnes, au pouvoir desquelles les mineurs se trouvent soumis ; que ce crime, connu, dans l'ancien droit, sous le nom de rapt,

de séduction, lorsqu'il n'était pas accompagné de violence, était appelé *raptus in parentes*, parce qu'il semblait dirigé plutôt contre les parents, dont il violait l'autorité, que contre les mineurs eux-mêmes, objet d'une entreprise criminelle ; qu'on doit considérer, comme circonstance élémentaire et constitutive du crime, la désignation de la personne à l'autorité ou à la direction de laquelle le mineur était soumis ou confié, et qui l'avait mis dans les lieux, dont il aurait été détourné ou déplacé ; attendu que le président de la Cour d'assises doit, en posant les questions, interroger le jury sur le fait principal et sur toutes les circonstances, comprises dans le résumé de l'acte d'accusation, et qu'il appartient ensuite à la Cour d'assises de déterminer le caractère légal des faits, que le jury aura reconnus constants ; attendu que Catherine Césarphine était accusée d'avoir, par fraude, dans la journée du 22 février 1844, détourné ou déplacé du domicile de Catherine Pallis, journalière, habitant la commune de Saint-Paul, aux soins et à la direction de laquelle elle avait été confiée par la supérieure de l'hospice de Dax, la nommée Marie Payan, jeune fille mineure du même hospice ; que le président de la Cour d'assises s'est borné à demander au jury si Catherine Césarphine était coupable d'avoir, par fraude, détourné ou déplacé du domicile de Catherine Pallis, journalière de la commune de Saint-Paul, la nommée Marie Payan, jeune fille mineure de l'hospice de Dax ; que le jury n'a donc pas été interrogé sur le point de savoir si cette enfant avait été confiée, par la supérieure de l'hospice, aux soins et à la direction de Catherine Pallis ; que la Cour d'assises n'a pu tenir ce fait pour constant, sans violer les règles de compétence ; qu'ainsi l'accusation n'a reçu qu'une solution incomplète ; que les réponses du jury ne suffisaient pas pour

motiver l'application de l'art. 354 du Code pénal ; en quoi il y a eu violation de cet article, comme de l'article 337 du Code d'instruction criminelle ». 9 mai 1844, n° 163.

309. Il est clair que, si le mineur avait été déplacé par une personne, ayant autorité sur lui, l'art. 354 cesserait d'être applicable. Mais il faudrait que cette autorité fût réelle et donnât, à celui qui opère le déplacement, le droit de l'effectuer.

Le nommé Pillon, beau-père de Marie-Elisabeth Guillemont, avait déplacé cette mineure du domicile de sa mère, à l'autorité et à la direction de laquelle elle était soumise. Condamné, à raison de ce fait, Pillon se pourvut en cassation et soutint qu'en qualité de second mari de la veuve Guillemont, et de co-tuteur de la mineure Guillemont, il avait le droit de déplacer cette fille et que, par suite, il n'avait pas encouru les peines des art. 354 et suivants du Code pénal. Son pourvoi fut rejeté, « attendu qu'il résulte de la déclaration du jury, qui a servi de base à la condamnation, que Pillon est coupable d'avoir, en 1860, entraîné, détourné et déplacé la mineure Marie-Elisabeth Guillemont, âgée de moins de seize ans, du domicile de sa mère, à l'autorité et à la direction de laquelle elle était soumise, ladite Marie-Elisabeth Guillemont ayant suivi volontairement ledit Pillon, âgé de plus de vingt et un ans ; que de ces faits, souverainement constatés par le jury, il résultait que, nonobstant le second mariage de sa mère, la mineure Guillemont n'avait pas cessé de rester soumise à sa direction et à son autorité ; que cette autorité et cette direction étaient une conséquence de la puissance paternelle, qui résidait dans les mains de la mère depuis le décès de son premier mari, et que n'avait pas fait disparaître le second mariage ; attendu que, si la qualité

de beau-père, appartenant à Pillon, dont la situation de co-tuteur n'appert d'aucun acte régulier, lui attribuait une part dans la surveillance et la direction de la mineure Guillemont, cette participation ne pouvait avoir pour effet de lui conférer sur la personne de ladite mineure, à l'exclusion de la mère, gardienne naturelle et légale de son enfant, une autorité absolue de déplacement, qui, exercée sans limite et abusivement, aboutirait à la destruction de la puissance paternelle, conférée par la loi au survivant des père et mère sur l'enfant mineur; que, d'ailleurs, le jury, en déclarant Pillon coupable d'un fait de détournement de mineure, a, par cela même, virtuellement et nécessairement reconnu que ce fait de détournement avait un caractère criminel, et qu'il ne pouvait être considéré comme l'exercice légitime du pouvoir limité, appartenant au beau-père de la mineure détournée; attendu, dès lors, qu'en appliquant aux faits, dont Pillon avait été déclaré coupable, les art. 354, 355 et 356 du Code pénal, l'arrêt attaqué a fait une saine application des dispositions susvisées ». 14 décembre 1860, n° 289.

310. Pour que l'enlèvement de mineurs soit punissable, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu dessein d'abuser de leurs personnes, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi de Jean Destout, « sur le quatrième moyen, pris d'une prétendue fausse application de la loi pénale, en ce que, d'après les anciennes lois comme dans la législation nouvelle, le rapt ne peut être punissable que lorsqu'il y a eu enlèvement de la personne, et, en même temps, abus ou dessein d'abuser de la personne; attendu que c'est au fait seul de l'enlèvement de mineurs, ou de leur déplacement par fraude ou violence, que l'art. 354 du Code pénal a attaché le caractère de crime, et qu'ainsi, sur le fait dé-

claré, dans l'espèce, constant par le jury, la peine a été prononcée conformément à la loi ». 25 octobre 1821, n° 174.

311. La question peut être posée au jury, dans les termes suivants :

Le nommé est-il coupable d'avoir (la date), par fraude ou violence, enlevé *ou* fait enlever, entraîné *ou* détourné *ou* déplacé *ou* fait entraîner *ou* détourner *ou* déplacer le nommé mineur de vingt et un ans, du lieu où il était mis par ses père et mère, son tuteur, *ou* (par exemple) par la supérieure de l'hospice, à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié ?

ARTICLE 355.

Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

312. Cet article énonce une circonstance aggravante du fait, prévu par l'art. 354. Pénalité.

313. Question au jury.

312. Si le mineur est, dans le cas prévu par l'article précédent, une fille au-dessous de seize ans accomplis, cette circonstance aggrave l'incrimination, et la peine s'élève de la réclusion à celle des travaux forcés à temps.

313. Cette circonstance, comme aggravante, doit être détachée du fait principal. Elle peut être présentée au jury, dans les termes suivants :

La susdite fille enlevée ou détournée avait-elle moins de seize ans accomplis, au moment dudit enlèvement ou détournement ?

ARTICLE 356.

Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt et un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps.

Si le ravisseur n'avait pas encore vingt et un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

314. Ici, le coupable est un homme ; la victime est une fille au-dessous de seize ans. Arrêt.

315. Le crime existe en l'absence de fraude ou violence. Arrêt.

316. Il n'est pas nécessaire que l'enlèvement ait été effectué d'un lieu où la fille avait été placée par les personnes, ayant autorité sur elle. Arrêt.

317. Le crime de l'art. 356 peut être présenté au jury comme subsidiaire du crime de l'art. 354. Arrêt.

318. Pénalité. Influence de l'âge du ravisseur sur la peine. Conséquence. Arrêt.

319. Si la fille enlevée a plus de seize ans et que l'enlèvement ait eu lieu sans fraude ou violence, le fait ne peut plus présenter que le caractère de l'excitation habituelle à la débauche.

320. Questions au jury.

314. Ici, le coupable est nécessairement un homme ; c'est le *ravisseur* que la loi punit.

La victime du crime est une fille, et une fille au-dessous de seize ans.

La Cour d'assises de la Seine avait appliqué l'art. 356 à la femme Barbier. Sur le pourvoi de celle-ci, l'arrêt fut annulé, « attendu que l'enlèvement, le détournement ou le déplacement de mineurs ou de mineures, pour

constituer un fait délictueux, doit se caractériser par l'une des circonstances, prévues soit par l'art. 354, soit par l'art. 356 du Code pénal ; que l'art. 354 prévoit la circonstance de fraude et de violence ; qu'il protège les mineurs et les mineures contre les manœuvres, empreintes de l'un de ces deux caractères, à l'aide desquelles l'enlèvement, détournement ou déplacement de mineurs ou mineures serait accompli, quel que soit d'ailleurs le sexe de l'individu, auteur de ces manœuvres ; qu'en ce sens il arme la société contre le danger de la perversité d'une femme, qui réaliserait, dans un but de spéculation immorale, l'enlèvement ou détournement d'une jeune fille mineure des lieux où elle aurait été placée par ceux à l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise et confiée ; qu'un fait de cette nature, presque toujours accompagné de la circonstance de fraude, rentre essentiellement dans les prévisions et la pénalité de l'article 354 susvisé ; qu'après avoir protégé les mineurs et les mineures contre les enlèvements, commis, avec fraude ou violence, par toute personne, sans distinction de sexe, il restait au législateur à prévoir le cas, où l'enlèvement aurait été déterminé par une autre cause, non moins dangereuse, à savoir la séduction d'un sexe vis-à-vis d'un autre ; que tel est l'objet de l'art. 356 du Code pénal, dont les termes, rapprochés de ceux de l'art. 354, qui punit quiconque a enlevé, déplacé ou détourné, indiquent clairement qu'il ne peut s'agir, au cas de l'art. 356, que de l'enlèvement, commis par un homme sur la personne d'une jeune fille ; que le mot *ravisser*, employé par l'art. 356, emporte naturellement l'idée de cette restriction ; que la circonstance aggravante, prévue par le paragraphe premier du même article, à savoir l'âge du ravisseur (s'il est majeur de vingt et un ans, ou au-dessus), indique encore qu'il ne s'agit que de l'enlèvement,

commis par un homme ; qu'en effet l'âge, qui est d'une grande considération, lorsqu'il s'agit d'un acte, dont la passion est le mobile, et qui peut aggraver ou atténuer le fait de l'homme, serait une circonstance indifférente, s'il s'agissait de l'enlèvement, commis par une femme sur une jeune fille ; que, tandis que l'art. 354 du Code pénal prévoit non-seulement l'enlèvement, mais le déplacement ou le détournement des mineurs, il est à remarquer que l'art. 356 ne mentionne que l'enlèvement ; ce qui s'entend, plus particulièrement, du rapt d'un homme sur la personne d'une jeune fille ; attendu que l'art. 356 du Code pénal n'a pas, pour objet principal, comme l'art. 354 du même Code, de protéger la puissance paternelle ou l'autorité de la famille contre l'atteinte, résultant de l'enlèvement, détournement ou déplacement des mineurs ; que, si la même pensée avait inspiré les deux articles, l'enlèvement des mineurs des deux sexes serait prévu et réprimé par le second article comme il l'est par le premier, tandis qu'au contraire les dispositions de l'art. 356 s'appliquent, expressément et limitativement, au cas de l'enlèvement de la jeune fille, qui a consenti à cet enlèvement, ou suivi volontairement son ravisseur ; attendu, enfin, que l'art. 357 du Code pénal, qui se rattache intimement à l'art. 356 par la place, qu'il occupe, et les prévisions, qu'il formule, affranchissant de toute poursuite, suivant certaines conditions spécifiées, le ravisseur, qui aura épousé la jeune fille enlevée, confirme, par cela même, l'interprétation de l'art. 356, telle qu'elle est ci-dessus indiquée, et ne permet pas que l'application de cet article soit faite à une femme, considérée comme auteur principal de l'enlèvement d'une jeune fille, effectué dans les conditions spécifiées audit article ; qu'il résulte donc soit des termes précis de l'art. 356 du Code pénal, soit de l'ensemble

des dispositions pénales en cette matière, que ledit article 356 n'a en vue que l'enlèvement, accompli par un homme sur la personne d'une jeune fille de moins de seize ans ; attendu que, le jury ayant répondu négativement sur le fait d'enlèvement par fraude ou par violence, imputé à la fille Barbier par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, l'accusée, sur la question posée comme résultant des débats, a été déclarée coupable d'avoir détourné ou déplacé, de chez ses père et mère, Léocadie Biagioni, alors âgée de moins de seize ans, qui avait consenti à son enlèvement, ou suivi volontairement ladite Marguerite Barbier ; que le fait, ainsi formulé et déclaré constant, ne constituait ni crime ni délit, et, dès lors, ne pouvait servir de base à une condamnation contre l'accusée ». 8 avril 1858, n° 117.

315. Il n'est pas nécessaire, pour l'application de l'article, que j'étudie en ce moment, qu'il y ait eu emploi de la fraude ou de la violence. Le crime existe, quoique la fille ait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur : il suffit que le fait se soit accompli sans l'assentiment des personnes, ayant autorité sur elle. 24 novembre 1811, n° 140 ; 26 mai 1826, n° 105 ; 16 août 1849, n° 205 ; 26 mars 1857, n° 122.

316. Faut-il, en outre, que la fille ait été enlevée, comme dans le cas de l'art. 354, des lieux où elle était mise par ceux à l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise ou confiée ? Je ne le crois pas. D'abord, cette disposition n'est pas rappelée dans le texte de l'article 356. En outre, ce dernier article n'a pas pour objet principal, comme l'art. 354, de protéger la puissance paternelle ou l'autorité de la famille contre l'atteinte, résultant de l'enlèvement, du détournement ou déplacement de mineurs ; son but est, surtout, de défendre la fille contre l'entraînement de ses passions. J'en conclus

que l'enlèvement sera punissable de quelque lieu que la fille ait été enlevée. Cette manière de voir a été consacrée par la Cour de cassation, dans son arrêt du 8 avril 1858, n° 117, que j'ai cité plus haut, n° 314.

317. Le crime de l'art. 356 peut être présenté au jury, comme question subsidiaire, résultant des débats, lorsque l'accusation a pour objet le crime défini par l'art. 354. Il est, en effet, manifeste que ces deux infractions se lient essentiellement l'une à l'autre.

La Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi de Pierre-Paul Mariotti, « attendu, sur le premier moyen de cassation, pris de la violation ou fausse application des art. 337, 338 du Code d'instruction criminelle, et 356 du Code pénal, en ce que, d'une part, le président des assises aurait posé au jury une question, qui ne résultait pas de l'acte d'accusation, et en ce que, d'un autre côté, cette question était établie par une erreur de fait matérielle; attendu, sur la première branche de ce moyen, que soit dans l'arrêt de mise en accusation, soit dans le résumé de l'acte d'accusation, le premier chef d'accusation, porté contre le demandeur, est d'avoir enlevé, par violence, et entraîné avec lui la mineure Pasqualini; que c'est ce fait d'enlèvement par violence, qui est littéralement reproduit dans la première question, soumise au jury; qu'une question énoncée, comme résultant des débats, a été ensuite subsidiairement établie, pour le cas où la première question aurait été résolue négativement; ce qui a eu lieu en effet; que cette question subsidiaire avait pour objet d'interroger le jury sur le point de savoir si la mineure Pasqualini, âgée de moins de seize ans, n'avait pas consenti à l'enlèvement et volontairement suivi le ravisseur, fait qui constitue le crime, spécifié par l'art. 356 du Code pénal; qu'une semblable question, loin d'être étrangère au fait

de l'accusation, s'y rattachait essentiellement; que, seulement, elle en modifiait le caractère, conformément au résultat des débats, et qu'en la posant au jury, le président des assises n'avait ni violé, ni faussement appliqué les articles, ci-dessus cités; attendu, sur la seconde branche du premier moyen, qu'il résulte de la déclaration du jury que la fille Pasqualini était âgée de moins de seize ans au moment de l'enlèvement; que cette déclaration, intervenue régulièrement sur une question posée comme résultant des débats, est irréfutable; et qu'en la prenant pour base de la peine, qu'il a prononcée, loin de violer la loi, l'arrêt attaqué en a fait une juste application ». 30 novembre 1849, n° 333.

348. La peine varie, suivant que le ravisseur avait plus ou moins de vingt et un ans, au moment du rapt; dans le premier cas, elle est des travaux forcés à temps; dans le second, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Il en résulte que, si le ravisseur est majeur de vingt et un ans, ce fait est une circonstance aggravante, et, par suite, doit être présenté au jury dans une question séparée. Autrement, la réponse du jury serait complexe et nulle.

La Cour de cassation l'a jugé sur le pourvoi de Louis-Clément Rousseaux, en cassant un arrêt de la Cour d'assises du département de la Somme, « vu les art. 341 et 345 du Code d'instruction criminelle, rectifiés par la loi du 9 septembre 1835, 356 du Code pénal, 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; attendu que les dispositions combinées de ces articles imposent virtuellement au président de la Cour d'assises l'obligation d'interroger distinctement le jury sur le fait principal et sur chacune des circonstances, qui l'aggravent; qu'il doit en être ainsi, puisque, d'une part, les jurés volent par

scrutins successifs, d'abord, sur le fait principal, ensuite, sur chaque circonstance aggravante, et que, d'autre part, la déclaration du jury, à la simple majorité sur le fait principal, appelle éventuellement la Cour d'assises à délibérer sur la culpabilité de l'accusé, conformément à l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, rectifié par la loi du 9 septembre 1835 ; que ce mode de procéder peut seul assurer l'accomplissement du devoir, imposé au jury par la loi du 13 mai 1836 ; qu'il est, dès lors, substantiel et d'ordre public ; attendu que, dans l'espèce, la question, affirmativement résolue par le jury, comprend, à la fois, le fait principal du détournement d'une fille mineure au-dessous de seize ans qui a suivi volontairement son ravisseur, et la circonstance aggravante soit de la moralité de ce fait, soit de la peine, encourue par son auteur, consistant en ce que le coupable était majeur de vingt et un ans ou au-dessus ; qu'ainsi, en ne séparant pas d'un fait qui, par lui seul, constituait un délit correctionnel, la circonstance, qui lui imprimait le caractère de crime, le président de la Cour d'assises a posé une question complexe, dont la solution, constatée par une simple affirmation, est inconciliable avec la nécessité légale de deux décisions spéciales et distinctes ; en quoi ont été violées les dispositions, ci-dessus énoncées, du Code d'instruction criminelle et de la loi du 13 mai 1836 » .
2 mars 1843, n° 47.

319. Si la fille enlevée a plus de seize ans et que l'enlèvement ait eu lieu, sans que la fraude ou la violence ait été employée soit vis-à-vis d'elle, soit vis-à-vis de ceux à l'autorité desquels elle est confiée, le fait ne présente plus les caractères des infractions, réprimées par le paragraphe du Code, que j'examine. Il ne peut constituer qu'une excitation habituelle de mineur à la

débauche, comme je l'ai expliqué, sous l'article 334.

320. La question peut être présentée au jury, dans les termes suivants.

Le nommé est-il coupable d'avoir (la date) enlevé la nommée fille mineure de seize ans ?

Ledit était-il majeur de vingt et un ans, au moment de l'enlèvement ?

ARTICLE 357.

Dans le cas, où le ravisseur aurait épousé la fille, qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

321. Suffit-il, pour que les poursuites criminelles puissent commencer, que les personnes, désignées en cet article, aient demandé la nullité du mariage ?

322. Les poursuites criminelles pourraient-elles commencer après que la nullité du mariage aurait été prononcée ?

323. Les poursuites peuvent-elles commencer dès qu'il y a plainte, sauf à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la nullité du mariage ?

324. La fin de non-recevoir profite au complice du ravisseur. Arrêt.

324. Dans l'hypothèse, prévue par cet article, le ravisseur, devenu l'époux de la fille qu'il a enlevée, ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Napoléon, ont le droit de demander la nullité du mariage, et condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

Les poursuites pourraient-elles commencer, dans le

cas où, sans porter plainte, les personnes, désignées par l'art. 357, auraient demandé la nullité du mariage?

Je ne le crois pas. Mon opinion se fonde, d'abord, sur le texte même de cet article, indiquant expressément que les poursuites ne peuvent avoir lieu que sur la plainte des personnes, qu'il indique; elle peut, en outre, invoquer cette autre considération, c'est que l'intérêt de la famille, auquel la loi paraît subordonner l'action publique, pourrait se trouver compromis par une poursuite criminelle, qu'une plainte n'aurait pas provoquée.

322. Cette action pourrait-elle, du moins, être mise en mouvement, après que la nullité du mariage aurait été prononcée?

La question devient plus délicate. Cependant, je persiste à croire que, même dans ce cas, l'action publique ne peut pas être exercée, parce que, selon moi, la loi ne l'autorise que sur la plainte même des personnes qui ont le droit de demander la nullité du mariage.

323. Faut-il conclure, des termes de l'art. 357, que les poursuites peuvent commencer aussitôt que la plainte a été déposée, sauf à surseoir à la condamnation, jusqu'à ce que la nullité du mariage ait été prononcée?

Si l'on prenait à la lettre les termes de l'article, cette question devrait être résolue affirmativement. Mais, j'estime que ces termes ne rendent pas exactement la pensée des rédacteurs de la loi. L'action publique ne peut avoir pour objet qu'un fait immédiatement punissable. Il n'est pas permis de supposer que la loi autorise à prolonger la détention du ravisseur, tant que durera l'instance civile en nullité de mariage. Ce qui parfois sera fort long, puisque la question de nullité peut être soumise aux deux degrés de juridiction.

324. La fin de non-recevoir, que j'examine, pro-

fite-t-elle au complice du ravisseur, comme au ravisseur même? Je le crois. Cette exception n'est pas une excuse personnelle à ce dernier; c'est le mariage même, contracté à la suite du rapt, que la loi a voulu protéger. La poursuite, relative au fait qui a précédé le mariage, même en la restreignant au complice, aurait pour résultat de produire du scandale et de déconsidérer la famille.

C'est ce que la Cour de cassation a jugé, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public, contre un jugement du tribunal supérieur de Saintes, « attendu qu'aux termes de l'art. 357 du Code pénal, dans le cas où le ravisseur a épousé la fille, qu'il a enlevée, il ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage a été prononcée; que cette exception n'est point une excuse personnelle au ravisseur; que c'est le mariage même, contracté à la suite du rapt, que la loi a voulu protéger, puisqu'elle ne permet l'exercice de l'action criminelle qu'après que la nullité du mariage a été prononcée; que cette disposition s'applique non-seulement à l'auteur principal, mais encore aux complices de l'enlèvement, puisque toute poursuite, relative au fait, qui a précédé le mariage, même restreinte aux seuls complices, aurait pour résultat nécessaire d'affaiblir le respect, qui lui est dû et de porter le trouble dans la famille; que la loi, dans une vue d'ordre général, a subordonné, dans cette circonstance, l'intérêt de la répression du crime à l'intérêt de la stabilité et de l'union de la famille; et, attendu, en fait, que, par jugement du tribunal correctionnel de Jonzac du 2 juin 1852, confirmé sur appel par le tribunal correctionnel de Saintes, le 8 juillet suivant, Pierre Martiniair, prévenu de com-

plicité de l'enlèvement d'une mineure, a été renvoyé des fins de la poursuite, par le motif que le mariage de l'auteur principal du rapt avec la fille enlevée avait eu lieu, du consentement de la famille de celle-ci; qu'en étendant ainsi au complice l'exception, établie par l'art. 357, le jugement attaqué a fait une saine application de cet article ». 2 octobre 1852, n° 335.

§ 3. — *Infraction aux lois sur les inhumations.*

325. Objet de ce paragraphe.

325. Le Code, dans ce paragraphe, réunit trois dispositions, dont la première est, à vrai dire, la seule qui concerne les infractions aux lois sur les inhumations; car la seconde est relative au recélé des cadavres des personnes homicidées ou mortes des suites de coups ou blessures; et la troisième, à la violation des tombeaux et des sépultures.

ARTICLE 358.

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs, sans préjudice de la poursuite des crimes, dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la

loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

326. L'art. 358 prévoit deux espèces d'infractions. Inhumations sans autorisation. Inhumations précipitées.

327. Conditions de la première.

328. Suite. Cas dans lesquels l'autorisation est nécessaire.

329. Conditions de la seconde infraction.

330. Ces faits constituent des contraventions et non des délits. Conséquence.

331. Pénalité.

332. L'art. 358 n'est pas applicable, dans sa première partie, aux desservants et pasteurs. Ils ne contreviennent qu'au décret du 4 thermidor an XIII, en levant les corps, sans autorisation de l'officier de l'état civil. Arrêts.

333. Suite. Bonne foi du desservant ou pasteur. Arrêt.

334. Suite. Nécessité de l'autorisation préalable du Conseil d'État. Arrêt.

335. L'art. 358 n'est pas applicable aux fossoyeurs. Arrêt.

336. Inhumation autorisée, mais faite hors du cimetière. L'article 358 n'est pas applicable. Arrêt.

337. Suite. Ce fait constitue une contravention au décret du 23 prairial an XII. Arrêts.

338. Inhumation non autorisée d'un enfant mort-né. Arrêts.

339. L'opération césarienne, faite dans les vingt-quatre heures du décès, n'est pas assimilable à une inhumation précipitée. Arrêt.

340. Dispositions complémentaires de l'art. 358.

326. L'art. 358 prévoit deux infractions parfaitement distinctes ; l'une concerne les inhumations, faites sans autorisation préalable de l'officier public, l'autre les inhumations précipitées.

327. On se rend coupable de la première, lorsqu'on fait inhumer un individu décédé, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans les cas où elle est prescrite.

328. Ces cas sont indiqués dans les art. 77 et 81 du

Code Napoléon, lesquels sont ainsi conçus : Art. 77 : « Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre, et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police » ; art. 81 : « Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances, qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements, qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée ».

On peut joindre à ces dispositions les art. 18 et 19 du décret du 3 janvier 1813, sur l'exploitation des mines, lesquels disposent : Art. 18 : « Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers, qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'art. 81 du Code civil, et sous les peines portées dans les art. 358 et 359 du Code pénal » ; art. 19 : « Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers, qui auront péri dans les travaux, les exploitants, directeurs et autres ayants cause, seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal, et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé aux registres de l'état civil ».

329. L'inhumation ne doit avoir lieu, aux termes de l'art. 77 du Code Napoléon, que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police dans l'intérêt de la salubrité publique. Autrement, elle est précipitée, et ceux qui l'effectuent se rendent coupables de la seconde contravention, mentionnée dans l'art. 358.

330. Quoique cet article qualifie délit la première infraction, qu'il réprime, il n'en est pas moins certain que cette infraction ne constitue, comme la seconde, qu'une contravention.

Cette observation est importante, puisqu'il en résulte que le fait est punissable, malgré l'absence d'intention criminelle.

331. La peine, prononcée par l'art. 358 contre les délinquants, est un emprisonnement de six jours à deux mois, et une amende de seize francs à cinquante francs, sans préjudice de la poursuite des crimes, dont les auteurs de la contravention pourraient être prévenus.

Il ne faut pas croire que cette réserve soit une dérogation au principe général de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui défend le cumul des peines. Elle a tout simplement pour but d'indiquer que l'infraction aux lois sur les inhumations ne couvrira pas les incriminations plus graves, dont l'inculpé aurait pu se rendre coupable.

332. La première disposition de l'art. 358 est-elle applicable au desservant qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, procède à une inhumation? Je ne le pense pas. L'art. 358, en effet, ne concerne que celui qui fait inhumer un individu décédé. Le prêtre ne fait pas inhumer; il lève les corps, les accompagne et dit, pour eux, les prières de l'Église; il n'est donc pas

passible de la peine de l'art. 358. Mais il contrevient au décret du 4 thermidor an xiii, qui défend « à tous curés, desservants et pasteurs d'aller lever aucuns corps ou de les accompagner, hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation, donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation » ; il encourt la peine de l'art. 471 du Code pénal, applicable, d'après son n° 15, à tous ceux qui contreviennent aux règlements, faits par l'autorité administrative, et à ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, titre xi, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre 1^{er}, de la loi des 19-22 juillet 1791.

Cette double vérité a été sanctionnée par la Cour de cassation.

Le desservant de la commune de Ternai avait procédé à l'inhumation de Marie Darcher, sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil. Le tribunal lui avait fait l'application de l'article, que j'examine. Mais la Cour de Grenoble le renvoya des poursuites. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « vu l'art. 1^{er} du décret du 4 thermidor an xiii; et l'art. 358 du Code pénal ; attendu que le décret précité, qui prohibe à tous curés, desservants et pasteurs d'aller lever aucuns corps ou de les accompagner hors des églises et temples, sans qu'il leur apparaisse de l'autorisation de l'officier de l'état civil, ne contient pas de sanction spéciale ; que cette sanction ne peut se trouver dans l'art. 358 du Code pénal, qui prévoit des faits différents, et qui, ne parlant que de ceux qui ont fait inhumer un individu décédé, n'a eu en vue que ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation, et ne s'applique pas aux curés, desservants et pasteurs, qui ne font que lever les corps, et les accompagner hors des églises et tem-

ples ; que l'arrêt attaqué a donc justement interprété l'art. 358 du Code pénal ; mais attendu que le décret du 4 thermidor an xiii, relatif à la police des sépultures, rentre dans les pouvoirs, donnés par la loi à l'autorité administrative, et, à défaut de sanction spéciale, la trouve dans les dispositions générales des art. 600 et 606 du Code de brumaire an iv (remplacées, depuis la loi du 28 avril 1832, par le n° 15 de l'art. 471 du Code pénal), lesquels s'appliquent à toutes les contraventions de police, qui ne sont pas textuellement punies par les lois pénales ». 27 janvier 1832, n° 29.

333. Le desservant ne pourrait pas être renvoyé des poursuites, à raison de sa bonne foi. C'est évident, puisqu'il ne commet qu'une contravention.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante, en annulant, sur le pourvoi du ministère public, un jugement du tribunal de police du canton de Briouze, « vu les art. 46, titre 1^{er}, de la loi des 19-22 juillet 1791 ; 3, n° 5, du titre xi de celle des 16-24 août 1790, qui charge l'administration publique de prévenir, par les précautions convenables, les accidents et les fléaux calamiteux ; 1^{er} du décret du 4 thermidor an xiii, relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations, et 471, n° 15, du Code pénal ; attendu que le décret susdaté défend à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir les transports, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépultures ; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayants droit, de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures ; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation don-

née par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenants aux lois ; que cette défense a été légalement faite par le pouvoir exécutif, puisqu'elle rentre dans l'attribution, qu'il tient du n° 5 de l'art. 3, titre xi, de la loi des 16-24 août 1790 ; qu'elle a, en effet, pour objet d'établir des mesures de précaution, dans le but de prévenir les inhumations précipitées ; qu'il est constant, dans l'espèce, que l'abbé Pringault, vicaire du curé de Briouze, a procédé à l'enlèvement du corps d'une femme décédée, sans être pourvu de l'autorisation exigée par le décret précité ; qu'il a, dès lors, encouru les peines, édictées par l'art. 471, n° 15, du Code pénal ; qu'en refusant, néanmoins, de lui en faire l'application, par le motif, d'une part, qu'il avait demandé cette autorisation à plusieurs reprises, qu'il ne passa outre que sur l'assurance qu'on était allé la réclamer, et qu'elle lui serait remise au moment, où le cortège arriverait à l'église, et, d'autre part, que son intention n'a point été de contrevenir au règlement, concernant la police des sépultures, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation expresse de ce règlement, ainsi que des autres dispositions ci-dessus visées ». 12 octobre 1850, n° 355.

334. Le prêtre ne peut, à raison de cette contravention, qui se rattache à l'exercice de son ministère ecclésiastique, être poursuivi que sur l'autorisation du Conseil d'État, comme la Cour de cassation l'a jugé, sur le pourvoi du procureur du roi de Carcassonne, contre un jugement du tribunal supérieur de ce siège, « attendu que les faits, qui ont motivé la poursuite, étaient relatifs à l'exercice du ministère ecclésiastique du prévenu ; que, dès lors, la contravention aux dispositions des art. 199 et 358 du Code pénal rentrait dans

les cas prévus par les art. 6, 7 et 8, combinés, de la loi du 18 germinal an x ; d'où il suit qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué, régulier en la forme, s'est conformé à ces articles, et n'a, d'ailleurs, violé aucune loi ». 29 décembre 1842, n^o 342.

335. L'art. 358 est également inapplicable aux fossoyeurs, qui ne prêtent qu'un concours matériel et obligé à l'inhumation.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Joseph Renaud, sacristain et fossoyeur, avait creusé la tombe, dans laquelle le cadavre devait être déposé, et, après l'inhumation, l'avait recouvert de terre. Il fut renvoyé de la poursuite. Le pourvoi, que le ministère public forma contre la décision, fut rejeté, « statuant sur le pourvoi du procureur du roi près le tribunal de première instance de Vannes, contre le jugement rendu par ledit tribunal, jugeant en appel de police correctionnelle, le 28 février 1842, lequel, en confirmant un jugement du tribunal de police correctionnelle de Ploërmel, du 19 janvier précédent, et, en adoptant les motifs de ce jugement, a renvoyé Joseph Renaud, sacristain et fossoyeur, des fins de la prévention, consistant à avoir, le 25 décembre 1841, inhumé le cadavre d'un enfant du sexe féminin, dont la femme Barchamp était accouchée la veille, et qui était décédé, peu de temps après sa naissance, sans que le père de l'enfant eût fait au maire de la commune la déclaration du décès de cet enfant, et eût obtenu l'autorisation de l'inhumer; attendu que les motifs du jugement du tribunal de police correctionnelle de Ploërmel, adoptés par le jugement attaqué, constatent « que Joseph Renaud n'a prêté à l'inhumation, dont il s'agit, qu'un concours matériel, consistant dans le fait d'avoir creusé la tombe, dans laquelle le cadavre de l'enfant a été déposé, et en le re-

couvrant de terre ; ce qui n'a pu le constituer en convention à l'art. 358 du Code pénal, qui, d'après son texte précis, ne peut atteindre que l'individu qui a fait inhumer, et non le manœuvre, qui aurait été employé à cette inhumation, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle a eu lieu, en plein jour et avec les solennités religieuses accoutumées ; attendu que les motifs, ci-dessus relevés, s'appliquent virtuellement soit à la contravention, soit à la complicité par aide et assistance, avec connaissance, dans les faits constitutifs de ladite contravention ; que, par conséquent, en confirmant le jugement, dont était appel, et en adoptant les motifs de ce jugement, le jugement attaqué n'a, dans l'état des faits, violé ni méconnu les art. 358 et 60 du Code pénal ». 7 mai 1842, n° 112.

336. L'inhumation est autorisée, mais elle est faite, hors du cimetière : la peine de l'art. 358 est-elle encourue ? non. Cette hypothèse ne rentre pas dans les prévisions du Code pénal, qui se borne à défendre l'inhumation, avant qu'elle ait été autorisée.

La Cour de cassation l'a expressément jugé dans l'arrêt du 14 avril 1838, n° 101 ; elle a déclaré que, puisqu'il était « constaté, dans l'espèce, que l'autorisation de procéder à l'inhumation, dont il s'agissait, avait été accordée par le maire, l'art. 358 ne pouvait recevoir son application dans la cause ».

337. Mais le fait, qui m'occupe, constitue, ce me semble, une contravention à l'art. 16 du décret du 23 prairial an xii.

La Cour de cassation l'a reconnu dans la dernière partie de l'arrêt, que je viens de citer : « Vu l'art. 16 du décret du 23 prairial an xii, attendu qu'il confère à l'administration municipale la police et la surveillance des lieux de sépulture ; que l'autorité, dont il l'investit,

implique donc le pouvoir d'interdire toute inhumation particulière dans un autre lieu que le cimetière commun; que la défense, prononcée, à cet égard, par le maire, est de plein droit obligatoire, sous les peines de simple police, qui en sont la sanction légale, tant qu'elle n'a pas été réformée, s'il y a lieu, par l'administration supérieure; d'où il suit qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé a faussement interprété l'art. 14 du décret susdaté, et commis une violation expresse tant dudit art. 16, que de la défense dont il s'agit au procès ».

Cet arrêt n'est pas contredit, comme certains criminalistes le supposent, par celui du 12 juillet 1839, Sir., 1840.1.330, puisque, si ce dernier arrêt rejette le pourvoi du ministère public, c'est parce que « le jugement dénoncé déclare : 1^o que le maire de Celles avait autorisé l'inhumation de la femme de Jean Vigoureux; 2^o que celui-ci lui avait demandé l'autorisation de transporter le corps de la défunte à Ussel, afin de le faire inhumer dans le cimetière de cette commune, et qu'il y a été, en effet, enseveli, du consentement de l'autorité locale ».

338. Enfin, il résulte du décret du 4 juillet 1806 que l'inhumation, non autorisée, d'un enfant mort-né, constitue la contravention que j'examine.

La Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce suivante.

Le nommé Muret avait fait inhumer l'enfant mort-né, dont la fille Rosalie Boulon était accouchée. Il fut renvoyé des poursuites, sous le prétexte que l'art. 338 du Code pénal était inapplicable à l'inhumation d'un enfant mort-né. Sur le pourvoi du ministère public, le jugement fut annulé, « attendu que les dispositions de l'art. 338, concernant les inhumations, sont générales

et absolues ; qu'elles sont indépendantes des causes de la mort de l'individu, dont une femme est accouchée ; et que, d'après le décret précité, il n'était pas permis aux personnes privées, qui ont fait cette inhumation, de préjuger si l'enfant avait eu vie ou non ; que cette constatation a été dévolue par la loi à un homme public ; que l'art. 358 obligeait Muret, mis en prévention de ce chef, de se munir, au préalable, de l'autorisation de l'officier public ; ce qu'il n'a pas fait ; d'où il suit que le jugement attaqué a méconnu les dispositions impératives de l'art. 358 du Code pénal ». 2 septembre 1843, n° 233. — *Conf.*, 10 septembre 1847, n° 217.

339. La dernière disposition de notre article punit-elle l'opération césarienne, faite sur un cadavre, dans les vingt-quatre heures du décès ? Ce fait ne rentre pas dans les termes de cette disposition, qui n'est relative qu'à ceux qui contreviennent à la loi, et aux règlements sur les inhumations précipitées, « attendu, dit l'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} mars 1834, n° 67, que, dans l'état des faits constatés par l'arrêt attaqué, il n'y a pas eu contravention aux lois et règlements sur les inhumations ; qu'ainsi, l'art. 358 du Code pénal était sans application, et qu'en le jugeant ainsi, ledit arrêt n'a violé aucune loi ».

340. Les règles, relatives aux inhumations, sont loin de se trouver, toutes, dans l'article, que je viens d'étudier ; cet article se complète par les décrets des 23 prairial an xii et 4 thermidor an xiii, que j'ai déjà rencontrés sur ma route.

Les infractions à ces décrets sont punies de la peine de simple police, prononcée par l'art. 471, n° 15, du Code pénal. 27 janvier 1832, n° 29 ; 21 août 1835, n° 322 ; 14 avril 1838, n° 101 ; 28 décembre 1839, n° 395 ; 24 janvier 1840, n° 36 ; 12 octobre 1850,

n° 355; 11 juillet 1856, n° 250; 10 octobre 1856, n° 331.

ARTICLE 359.

Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidee, ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs, sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime.

341. Objet de l'article. Pénalité.

342. Cet article s'applique au recélé de tout cadavre, quelle qu'ait été la nature de l'homicide. Arrêt.

343. Il est inapplicable à l'auteur même de l'homicide ou des coups et blessures. Arrêt.

344. Le recélé de cadavre ne constitue qu'une contravention.

345. Par ses derniers termes, il ne déroge pas à l'art. 365 du Code d'instruction criminelle.

341. Cet article punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs, sans préjudice de peines plus graves, en cas de participation au crime, quiconque a recélé ou caché, en quelque endroit que ce soit, le cadavre d'une personne homicidee, ou morte des suites de coups ou blessures.

342. L'art. 359 n'indique pas comment la personne, dont il défend de receler le cadavre, aura dû être homicidee.

La conséquence, c'est qu'il interdit le recélé du cadavre de toute personne homicidee, de celle qui a été homicidee involontairement, comme de celle qui a été victime d'un meurtre.

Cette interprétation a pour elle l'autorité de la Cour de cassation.

La veuve Morin avait recélé le cadavre d'un enfant nouveau-né, qu'elle savait avoir été homicide. Le tribunal la renvoya des poursuites, sous le prétexte que la mort de cet enfant n'avait pas été le résultat d'un crime. Sur le pourvoi du ministère public, le jugement fut annulé, « attendu qu'aux termes de l'art. 358 du Code pénal, ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est requise, auraient fait inhumer un individu décédé, sont punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et de seize francs à cinquante francs d'amende; que cet article, par la généralité de ses termes, s'applique à tout acte, par lequel on fait disparaître le corps d'un individu décédé; attendu que l'art. 359 du même Code a pour objet des cas où la disposition d'un cadavre, par le fait volontaire d'un individu, peut avoir des conséquences plus dangereuses pour l'ordre public; attendu que la disposition de cet article, qui punit le fait d'avoir recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide, ou morte des suites de coups ou blessures, est générale; que sa portée n'est ni modifiée, ni limitée par l'énonciation d'une réserve de peines plus sévères au cas où il y aurait participation à un crime; qu'ainsi, tout recel de cadavre d'une personne homicide, ou morte des suites de coups ou blessures est passible des peines dudit article; attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que la veuve Morin a recélé le cadavre d'un enfant nouveau-né, qu'elle savait avoir été homicide; qu'ainsi, en refusant d'appliquer aux faits, ainsi reconnus, l'art. 359 du Code pénal, et en restreignant son application au cas où la mort aurait été le résultat d'un crime, le tribunal de Nevers a fait une fausse interprétation de l'ar-

ticle 359, et en a violé les dispositions ». 26 mai 1855, n° 179.

343. Mais, quoique l'article paraisse s'appliquer à tous ceux qui ont recélé ou caché le cadavre, il faut néanmoins reconnaître qu'il ne peut pas concerner les auteurs mêmes des homicides ou des blessures. Le recélé n'est qu'un mode de complicité. On ne peut pas être complice d'un fait, dont on est l'auteur.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Le nommé Rabaut avait été homicidé; son cadavre avait été retrouvé, dans le fond d'un ravin, caché sous des pierres. Paul Maillac parut aux assises, comme accusé d'avoir volontairement homicidé Rabaut et d'en avoir caché le cadavre. Maillac ayant été déclaré coupable de ce crime et de ce délit, la Cour d'assises le condamna à la peine de mort, à raison de l'ancien article 304 du Code pénal et de l'art. 359. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que, du rapprochement des deux dispositions de l'art. 359, il suit évidemment que le délit correctionnel, déterminé dans la première disposition, ne peut être constitué que par le fait de celui qui n'a pas participé au crime de meurtre; qu'à l'égard de celui-ci, ce fait, qui n'est que la suite du meurtre, ne peut jamais prendre le caractère d'un délit, qui soit distinct de ce crime; que celui, qui recèle ou cache le cadavre d'une personne homicidée, commet une espèce de complicité du meurtre, comme celui, qui recèle un objet volé, se rend coupable d'une complicité du vol; que, si la loi ne punit que de peines correctionnelles la complicité, qui existe dans le premier cas, c'est que ce genre de complicité n'a pas pour objet d'aider le meurtrier, mais seulement de procurer son impunité; qu'on ne peut pas être coupable et puni, tout à la fois, comme auteur et comme complice; que

l'auteur d'un meurtre ne peut, conséquemment, rentrer dans l'application de l'art. 304 du Code pénal, et être puni de mort, parce que, pour soustraire son crime aux recherches de la justice, il aura caché le cadavre de la personne qu'il avait homicidée». 21 septembre 1815, n° 50.

344. Le fait de cet article ne constitue, comme celui de l'article précédent, qu'une contravention. Il suffit que le recéleur ait su que le cadavre était celui d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, pour encourir la peine.

345. Malgré ses derniers termes, l'art. 359 n'entend pas, plus que l'art. 358, déroger à l'art. 365 du Code d'instruction criminelle.

ARTICLE 360.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits, qui seraient joints à celui-ci.

346. Objet de l'article. Pénalité.

347. Le fait, qu'il prévoit, est une contravention.

348. Circonstances constitutives de l'infraction. Arrêt.

349. Soustraire les choses, déposées dans les tombeaux, c'est à la fois se rendre coupable de vol et de violation de sépulture. Arrêt.

350. L'art. 360 ne déroge pas à l'art. 365 du Code d'instruction criminelle.

346. Cet article punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de seize francs à deux

cents francs; quiconque s'est rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; sans préjudice des peines contre les crimes et les délits qui seraient joints à celui-ci.

347. Comme les dispositions précédentes, il ne prévoit qu'une contravention, qui ne se justifie ni par l'intention du délinquant, ni par le but qu'il se propose.

348. Il réprime tout acte physique, qui tend à violer le respect dû non-seulement aux dépouilles des morts, mais encore aux tombeaux et aux sépultures, ainsi que la Cour de cassation l'a décidé, par la voie du règlement de juges, sur le pourvoi du ministère public, « attendu qu'il ne s'agit pas seulement (dans l'espèce), de paroles outrageantes et contraires au respect, dû à la cendre des morts, qui auraient été proférées, en présence des tombeaux, par l'un des moyens, exprimés en l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, mais de gestes faits, et d'actions commises sur les tombeaux eux-mêmes; considérant que les dispositions de l'art. 360 du Code pénal appartiennent à une rubrique de ce Code, qui a spécialement en vue la protection, due aux sépultures; qu'elles ont, en particulier, pour but de réprimer, non-seulement les atteintes matérielles, portées à la cendre des morts, mais tout acte, qui tend directement à violer le respect, qui leur est dû; que ce respect a été expressément rappelé aux citoyens et placé, sous la protection des autorités, par l'art. 17 du décret du 12 juin 1804; qu'il y a donc indivisibilité entre le tombeau et les dépouilles mortelles, qu'il renferme; sans quoi, les outrages les plus graves, qui ne seraient pas des paroles ou discours, ou qui ne seraient pas publics, resteraient impunis ». 22 août 1839, n° 270.

349. Soustraire les suaires et vêtements, qui enveloppent les morts, dans leurs cercueils, ces cercueils

eux-mêmes et les objets qui y sont renfermés, c'est se rendre, tout à la fois, coupable de violation de sépulture et de vol.

Les nommés Cauvin et Boutin, prévenus d'avoir, à l'aide d'escalade et d'effraction, soustrait frauduleusement plusieurs objets, déposés dans des tombeaux, furent renvoyés, devant la juridiction correctionnelle, par la chambre d'accusation, qui ne voulut voir dans ces faits qu'une violation de sépulture. L'arrêt fut dénoncé, dans l'intérêt de la loi, à la Cour de cassation, qui l'annula, « attendu que la soustraction frauduleuse de choses, qui n'appartiennent pas à celui qui s'en empare, et dont la propriété ne saurait s'acquérir par l'occupation, constitue le vol, défini par l'art. 379 du Code pénal ; que ce vol prend le caractère de crime ou de délit, selon qu'il est ou n'est pas accompagné de circonstances, auxquelles la loi a imprimé le caractère de circonstances aggravantes ; que les suaires et les vêtements, qui enveloppent les morts dans leurs cercueils, ces cercueils eux-mêmes, et les objets, qui y sont renfermés ou qui ont été déposés dans les tombeaux pour exprimer des affections ou pour conserver des souvenirs, ont une destination fixe et invariable ; que cette destination, qu'il est impossible de méconnaître, réclame perpétuellement contre l'enlèvement, qui peut être fait de ces objets ; que, ne pouvant être mis dans la classe des objets abandonnés, pour devenir la propriété du premier occupant, personne ne saurait avoir le droit de se les approprier ; que leur soustraction, qui ne peut pas être réputée exempte de fraude, est un vol, et que ce vol est un crime, s'il s'y joint des circonstances aggravantes ; attendu que, dans l'espèce, Cauvin et Boutin ont été traduits en justice, comme prévenus, non pas de violation de sépultures seulement, mais de

violation de sépultures, suivie de vols, commis la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction; que c'est à raison de cette double prévention, dont une portait sur des faits, qui avaient le caractère de crime, que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Toulon, ils ont été renvoyés à la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix; que cette Cour avait donc à examiner et à juger la prévention des violations de sépulture et celle des vols, avec circonstances aggravantes, qui avaient déterminé le renvoi des prévenus devant elle; que si ladite Cour ne reconnaît pas, dans son arrêt, d'une manière expresse et formelle, les faits de vols et leurs circonstances, elle n'en nie pas la réalité; et que le considérant de cet arrêt, rapproché du réquisitoire du ministère public, dont elle a adopté les conclusions, ne permet pas de douter qu'elle n'ait vu, dans l'ensemble des faits imputés aux prévenus, que de simples violations de sépultures; mais que, si l'art. 360 du Code pénal ne met la violation des tombeaux ou des sépultures que dans la classe des délits, puisqu'il ne la punit que de peines correctionnelles, il admet bien formellement la possibilité d'autres délits, et même de crimes, réunis à cette violation, puisqu'il est terminé par cette phrase : « sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits, qui seraient joints à celui-ci »; qu'en renvoyant Cauvin et Boutin au tribunal correctionnel, comme s'ils n'avaient été prévenus que de violations de sépultures, tandis qu'ils l'étaient, en même temps, de vols avec circonstances aggravantes, la Cour royale d'Aix, chambre d'accusation, a violé l'art. 379 du Code pénal, et la dernière disposition de l'art. 360 du même Code ». 17 mai 1822, n° 75.

350. La dernière disposition de l'art. 360 n'a-t-elle que la signification des dispositions analogues, que j'ai

déjà rencontrées dans les art. 358 et 359? A-t-elle, au contraire, la valeur de la disposition exceptionnelle, qui se trouve dans l'art. 245 du Code?

Je ne me dissimule pas que, par sa rédaction, elle semble admettre le cumul de la peine, afférente à la violation de tombeaux, et de celle, qui serait encourue à raison des crimes et des autres délits, qui y seraient joints. Cependant, je ne peux pas lui donner un sens aussi rigoureux; et je pense que, dans ce dernier cas, la loi n'a pas plus voulu que dans les deux précédents, autoriser le cumul des peines.

SECTION VII.

Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secrets.

351. Division de cette section.

351. Cette section est divisée en deux paragraphes. Le premier comprend le faux témoignage, la subornation de témoins et le faux serment; le second, la dénonciation calomnieuse, certaines injures et la révélation de certains secrets.

§ 1^{er}. — *Faux témoignage.*

352. La plupart des dispositions de ce paragraphe ont été modifiées par la loi du 13 mai 1863.

352. La plupart des articles de ce paragraphe ont été retouchés par la loi du 13 mai 1863. Mais ces révisions n'ont eu pour résultat, en abaissant la pénalité, que de changer le caractère de l'infraction, et, par suite,

de la transformer de crime en délit. Elles n'ont modifié aucun des principes de la matière, et, par conséquent, elles laissent à la jurisprudence toute son autorité.

ARTICLE 361.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Si, néanmoins, l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin, qui a déposé contre lui, subira la même peine.

353. Modification de la loi du 13 mai 1863. Texte actuel.

354. Pénalité. Amende. Arrêt.

355. Caractère du crime, énoncé en l'art. 361. Première condition. Un témoignage. Définition. Arrêts.

356. Deuxième condition. La fausseté du témoignage.

357. Suite. Circonstances secondaires. Arrêt. Négation. Arrêt.

358. Suite. Dissimulation d'une partie de la vérité.

359. Suite. Refus de répondre.

360. Suite. Cas où le témoin dissimule la vérité pour ne pas s'accuser lui-même. Arrêts.

361. Troisième condition du crime, mentionné dans cet article. Le témoignage doit avoir eu lieu en matière criminelle.

362. Suite. Circonstances atténuantes admises par le jury, substituant une peine correctionnelle à la peine encourue.

363. Suite. Négation des circonstances aggravantes constitutives du crime. Arrêt.

364. Suite. Crimes commis par des mineurs de seize ans.

365. Quatrième condition. Témoignage porté à l'égard d'un accusé.

366. Suite. Fausses déclarations portées dans l'instruction d'un procès criminel. Arrêts.
367. Cinquième condition. Fausse déposition, faite pour ou contre l'accusé ou le prévenu.
368. Suite. Rétractation de la déposition avant la fin des débats. Arrêts.
369. Suite. Quand les débats sont réputés terminés, en matière criminelle. Arrêt.
370. Suite. Quand les débats sont réputés terminés, en matière correctionnelle. Arrêts.
371. Suite. Rétractation du témoin devant le juge d'appel. Arrêt.
372. Suite. Défaillance du témoin.
373. Suite. Le jury doit être interrogé sur le point de savoir si le témoignage a eu lieu pour ou contre l'accusé. Arrêts.
374. Cas où le faux témoin encourt la peine du condamné, supérieure à la réclusion. Arrêt.
375. La tentative de faux témoignage est punissable. Arrêt. Modifications de la loi du 13 mai 1863.
376. Questions au jury.

353. Cet article a été modifié, dans sa pénalité, par la loi du 13 mai 1863. Aujourd'hui, il est ainsi conçu : « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion. Si, néanmoins, l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin, qui a déposé contre lui, subira la même peine. »

354. L'art. 361 prévoit le faux témoignage, en matière criminelle. Il le punit actuellement de la réclusion. Avant 1863, le coupable encourait les travaux forcés à temps. Désormais, cette peine n'atteint plus que le faux témoin, qui a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, comme nous le verrons, sous l'art. 364.

Si l'accusé a été condamné à une peine plus forte que

la réclusion, le faux témoin, qui a déposé contre lui, subira la même peine.

L'amende n'est pas applicable au crime énoncé dans l'art. 361. L'art. 164 du Code pénal la prononce, il est vrai, contre les coupables de faux, mais il ne concerne que les faux, compris dans la section, qu'il termine. Il est donc étranger au faux témoignage, comme la Cour de cassation l'a jugé, dans son arrêt du 19 juin 1857, n° 232.

355. Le crime, que j'examine, ne se constitue que par la réunion de plusieurs circonstances.

Il faut, avant tout, qu'un témoignage ait été porté.

Le témoignage, c'est la déclaration verbale, sous serment. Il en résulte que celui-là ne porte pas témoignage, qui fait une déclaration, sans serment; par exemple, celui que l'art. 34 du Code pénal prive du droit de déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements; celui que le président des assises appelle dans le cours des débats, conformément à l'art. 269 du Code d'instruction criminelle.

Mais, si l'incapable, dissimulant sa situation légale, ou, si la personne, appelée par le président, fait une déclaration assermentée, il est clair qu'il y a témoignage.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Isaac Lapeyre, avant sa déposition, avait prêté le serment de parler sans haine et sans crainte et de dire toute la vérité et rien que la vérité; il avait dissimulé son incapacité d'être entendu en justice, comme témoin, sous la foi du serment. La chambre d'accusation l'avait renvoyé devant la Cour d'assises, à raison du faux témoignage qu'il avait porté. Il se pourvut contre cet arrêt, et soutint que « condamné à la peine des travaux forcés à temps, il se trouvait, par suite de cette con-

damnation, et en vertu des art. 28 et 34 du Code pénal, frappé de l'incapacité de déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements, et que la déclaration par lui faite, devant la Cour d'assises, bien qu'elle eût eu lieu après la prestation de serment, prescrite par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, n'avait pu, en supposant qu'elle fût contraire à la vérité, avoir le caractère de faux témoignage, puisque le serment, irrégulièrement et illégalement prêté, ne saurait avoir eu pour effet de donner à cette déclaration une valeur que la loi lui refusait ». Son pourvoi fut rejeté, « attendu, en droit, que l'incapacité de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements, et dans laquelle se trouvent, en vertu du n^o 3 de l'art. 34 du Code pénal, les individus qui ont été condamnés aux peines énumérées dans l'art. 28 dudit Code, a pour but de prémunir les juges, les jurés et les accusés contre les déclarations de ces individus, auxquels il serait dangereux d'accorder autant de confiance qu'aux dépositions des témoins irréprochables, entendus sous la foi du serment; que c'est, par ce motif, que la loi a voulu que ces individus ne fussent entendus en justice qu'à titre de renseignements et sans prestation de serment; attendu que l'incapacité de la part de ces individus de prêter le serment de témoin, avant de faire leur déclaration, n'est point absolue de sa nature, puisque la procédure ne se trouve pas entachée de nullité, soit lorsque ce serment a été prêté sans opposition de la part du ministère public ou de l'accusé, soit lorsque l'incapacité du témoin n'a pas été connue; attendu qu'il est nécessaire, pour que les déclarations, faites par ces individus, puissent être appréciées à leur juste valeur, que l'incapacité, existant en leur personne, soit connue de la justice, afin que les magistrats ne

procèdent pas vis-à-vis d'eux comme à l'égard des témoins idoines ; attendu qu'il ne peut dépendre de l'individu, frappé de l'incapacité, dont il s'agit, de se soustraire à la poursuite en faux témoignage, lorsqu'après avoir celé cette incapacité, il s'est fait admettre à être entendu comme témoin sous la foi du serment, et a porté, contre un accusé ou en faveur de cet accusé, un témoignage contraire à la vérité, puisqu'en agissant ainsi, il a donné à une déclaration, qui ne devait avoir que la valeur d'un simple renseignement, l'apparence et la force réelle d'une déposition de témoin irréprochable, faite sous la foi du serment, et qu'il a introduit, de cette manière, dans les débats, un élément de conviction, propre à égarer et à tromper la justice ; que ce fait a, par conséquent, tous les caractères du faux témoignage, dont la criminalité se compose de la violation de la foi du serment, de l'altération volontaire de la vérité et de la possibilité d'un préjudice ; attendu, en fait, qu'il résulte, de l'extrait en forme authentique du procès-verbal des débats de la Cour d'assises du département du Tarn, qu'à l'audience du 26 décembre 1842 de ladite Cour, Isaac Lapeyre, avant sa déposition, a prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité ; attendu qu'il n'apparaît pas de l'extrait dudit procès-verbal qu'avant de prêter serment et d'être admis à déposer, comme témoin, devant ladite Cour d'assises, Isaac Lapeyre ait fait connaître au président de la Cour d'assises l'incapacité, existant en la personne dudit Lapeyre, d'être entendu en justice comme témoin, sous la foi du serment, par suite de la condamnation aux travaux forcés, subie antérieurement par ledit Lapeyre ; attendu qu'en cet état, l'arrêt attaqué, en déclarant qu'il résultait de l'instruction charges suffisantes contre Isaac La-

peyre d'avoir, le 26 décembre 1842, devant la Cour d'assises du département du Tarn, porté un faux témoignage, en matière criminelle, contre l'accusé, crime prévu par l'art. 361 du Code pénal, n'a pas violé les art. 28 et 34, n° 3, du Code pénal ». 29 juin 1843, n° 164. — *Conf.*, 10 mai 1861, n° 102.

356. La deuxième condition du crime, c'est que le témoignage ait été faux, c'est-à-dire, sciemment contraire à la vérité.

357. Le témoignage ne prendra-t-il ce caractère que si la vérité n'est altérée que sur des faits essentiels ? Cette question est vivement agitée. Pour moi, je ne peux pas la trouver sérieuse et perdre mon temps à rechercher s'il y a quelques distinctions à faire entre les circonstances essentielles et les circonstances secondaires. Je pense que, toutes les fois que la vérité sera altérée, de façon à tromper la justice, il y aura faux témoignage. Le témoin, en ne cachant que son nom, sa qualité, sa parenté avec l'accusé, peut, dans certains cas, par sa déclaration mensongère sur ces circonstances secondaires, donner à son témoignage une valeur, qui ne lui appartient pas. Tout dépend, à mon avis, du point de savoir si le mensonge, quel qu'il soit, a pu être utile ou nuisible à l'accusé. Si le mensonge ne porte que sur des faits indifférents, il ne constituera pas le faux témoignage ; mais si, au contraire, il doit exercer une influence quelconque sur l'issue du procès, il en prendra le caractère.

C'est ce que la Cour de cassation reconnaît, dans son arrêt du 25 février 1836, n° 57, en établissant une distinction entre le cas où le témoin « a pu en imposer à la justice sur des points étrangers à la cause et sans influence possible sur la décision du juge » et celui où il a fait une déposition, se rattachant directement aux faits du procès.

On a soutenu qu'une déposition négative ne pouvait pas constituer un faux témoignage. La Cour de cassation a répondu, avec sa raison ordinaire, « que, s'il est vrai qu'une déposition, simplement négative, ne constitue pas essentiellement, et par elle-même, le crime de faux témoignage, parce qu'il est possible qu'un témoin n'ait point vu ou n'ait point entendu ce qu'il avait été en situation de voir ou d'entendre, il est cependant évident qu'une déposition de ce genre constitue ce crime, lorsqu'elle est faite de mauvaise foi, et dans une intention criminelle, c'est-à-dire, dans le but d'infirmer la preuve ou l'évidence du fait incriminé, et de se mettre en contradiction avec la vérité ». 17 mars 1827, n° 61.

358. On a soutenu aussi que dissimuler une partie de la vérité, faire une réticence, n'était pas prêter un faux témoignage.

Cette proposition doit être résolue par une distinction.

Si la réticence est sans valeur, si elle ne se lie pas à la déclaration pour l'altérer, elle ne sera pas punissable. C'est, avec raison, que la Cour de cassation a jugé « que les dénégations et les réticences d'un témoin assermenté, entendu aux débats, n'ont le caractère de faux témoignage que lorsqu'elles équivalent à l'expression d'un fait positif, contraire à la vérité, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé ». 1^{er} septembre 1814, Dall., *Jur. gén.*, v° *Témoignage faux*, n° 21.

Si, au contraire, la réticence a pour résultat de modifier la déposition et d'en altérer la sincérité, elle constitue un faux témoignage. En effet, les témoins ne prêtent-ils pas le serment, en Cour d'assises, de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et

rien que la vérité; en police correctionnelle, de dire toute la vérité et rien que la vérité?

La Cour de cassation a, évidemment, consacré cette manière de voir dans l'espèce suivante.

Joseph Boisard, Pierre Duteil, François Coubart et Louis Nicéron étaient poursuivis pour crime de faux témoignage en matière civile. L'acte d'accusation faisait résulter l'incrimination des déclarations, faites par ces hommes, et des réticences, qui dénaturaient ces déclarations. Au lieu de soumettre au jury les questions dans les termes mêmes du résumé de l'acte d'accusation, le président les réduisit au fait, unique et isolé, de la réticence; il s'ensuivit que le fait, déclaré constant par le jury, ne présenta que le caractère d'un refus de répondre. Néanmoins, la Cour d'assises appliqua aux accusés les peines du faux témoignage. Sur leur pourvoi, l'arrêt fut annulé, « considérant que de l'acte d'accusation il résultait une prévention réelle de faux témoignage, qui se constituait des déclarations, faites par les prévenus, lesquelles déclarations étaient accompagnées de réticences, qui les dénaturaient et leur donnaient un sens et un résultat, contraires à la vérité du fait général, qui en était l'objet; que, néanmoins, la question, soumise au jury, a réduit la prévention de faux témoignage à une réticence simple, sans parler de la déclaration, qui devait y être liée, pour constituer le faux témoignage; qu'une réticence, quand elle n'est pas liée à la déclaration, dont elle altère le sens et le résultat, ne peut constituer seule le faux témoignage, puisqu'elle se réduit alors à un simple refus de répondre; que de ce vice, dans la position de la question, il est résulté que le crime, qui faisait l'objet de l'accusation, n'a pas été soumis au jury, et qu'en appliquant la peine du faux témoignage au fait déclaré par le jury, il a été fait une

fausse application de la loi pénale ». 20 mai 1808, n^o 102.

359. On remarquera qu'il résulte de cet arrêt du 20 mai 1808, qu'en refusant de faire une déposition, de répondre aux interpellations du juge, on ne se rend pas coupable de faux témoignage. En effet, en se taisant, on ne porte pas témoignage, on ne dit ni oui ni non. On ne fait donc pas une déposition fausse, puisqu'on n'en fait aucune.

360. On s'est demandé si le témoin pouvait altérer la vérité pour ne pas s'accuser lui-même ?

Les uns font remarquer que la loi, en laissant aux inculpés la liberté de dissimuler la vérité, semble permettre à ceux, qui sont entendus, comme témoins, de cacher les circonstances qui peuvent les compromettre personnellement.

Ils considèrent que l'humanité n'autorise pas la condamnation d'un faux témoignage, qui n'a pour but que la sécurité de celui qui le porte.

Les autres font observer que la loi ne distingue pas, et qu'elle exige la vérité de tous ceux qui jurent de la dire. Ils ajoutent qu'aucune de ses dispositions n'admet, comme justification légale, la réticence, que le témoin fait dans son intérêt personnel.

Cette dernière opinion, qui est la mienne, a été sanctionnée par la Cour de cassation.

Jean-Georges Conrad était poursuivi pour faux témoignage. La Cour de Colmar avait refusé de le mettre en accusation, sous le prétexte qu'il ne pouvait être obligé, sous peine de faux témoignage, à déclarer un fait, qui l'incriminait. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'aux termes de l'art. 362 du Code pénal, quiconque sera coupable de faux témoignage, en matière correctionnelle, sera puni de la ré-

clusion ; que l'arrêt attaqué a déclaré que Conrad ne pouvait être obligé, sous peine de faux témoignage, à déclarer un fait, qui l'incriminait ; ou, en d'autres termes, qu'après avoir prêté serment de dire la vérité, il pouvait impunément violer ce serment, sous le prétexte qu'il ne pouvait dire la vérité sans se nuire ; que la loi ne fait aucune exception ; que la sainteté du serment n'en comporte aucune ; que, par cela seul que Conrad a pris la Divinité à témoin de ses paroles et de sa déposition, il ne pouvait être dispensé, par aucune considération personnelle, de remplir les devoirs sacrés, que le serment lui imposait ». 27 août 1824, n^o 106.

Dans une autre espèce, Vincent d'Equivilley soutenait, qu'en supposant qu'il eût « déposé contrairement à la vérité, devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, la position difficile, où il se trouvait alors, ne permettait pas de donner à sa déposition la qualification légale du crime de faux témoignage, parce que cette déposition, d'après les circonstances dans lesquelles elle avait été faite, n'avait pas eu pour but de nuire à l'accusé ou de lui être favorable, mais avait eu, uniquement, pour motif la crainte qu'éprouvait ce témoin de s'exposer lui-même, par sa déposition, au péril imminent d'une accusation de complicité de crime de meurtre, imputé à l'accusé, qui se trouvait alors en jugement devant ladite Cour d'assises ». Le pourvoi, qu'il fondait sur ce moyen, fut rejeté, « attendu que l'article 361 du Code pénal porte que quiconque sera coupable de faux témoignage, en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps ; qu'aucun article de la loi sur cette matière n'a apporté d'exception au principe général, établi par l'article précité ; qu'on ne peut donc

soutenir, avec quelque fondement, qu'après avoir prêté, devant une cour de justice, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, un témoin puisse impunément violer ce serment, sous prétexte qu'il ne pouvait dire la vérité sans se nuire et sans s'exposer, lui-même, au danger d'une poursuite criminelle ; attendu que le droit naturel, quelle que soit l'autorité qu'on lui accorde, ne saurait autoriser un tel système, qui introduirait, dans l'ordre social, une perturbation telle, que, la sincérité et la véracité des témoignages, bases principales de l'administration de la justice répressive, se trouvant ainsi altérées dans leur essence, la foi du serment, la fortune, l'honneur et la vie des citoyens, traduits en jugement, seraient en péril ; attendu que la sainteté du serment ne comporte aucune exception, et que, par cela seul qu'un témoin a juré de dire la vérité et toute la vérité, il ne peut être dispensé, par aucune considération personnelle, d'accomplir le devoir sacré que le serment lui impose ; attendu qu'il résulte de ces principes que Vincent d'Equivilley ne pouvait être délié, par aucun motif d'intérêt personnel, du devoir, que lui imposait le serment, qu'il avait prêté devant la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, de dire la vérité, dans le procès criminel où il a comparu comme témoin ; qu'il est donc mal fondé à prétendre qu'en supposant que, dans la déposition qu'il a faite en qualité de témoin, il ait altéré ou déguisé la vérité en faveur de l'accusé, ce fait ne constituerait pas le crime de faux témoignage, parce qu'il ne l'aurait commis que pour ne pas être exposé, lui-même, à une poursuite criminelle ; attendu que, ce système n'étant appuyé sur aucune disposition de loi, le fait a été légalement qualifié par l'arrêt attaqué, comme constituant le crime prévu par l'art. 361

du Code pénal ; que, par conséquent, il n'y a pas eu violation ni fausse application de cet article ». 22 avril 1847, n^o 80. — *Conf.*, 20 juin 1856, n^o 220 ; 2 décembre 1864, n^o 273 ; 15 mars 1866, n^o 70.

361. La troisième condition de l'infraction, réprimée par l'art. 361, c'est que le témoignage ait eu lieu, en matière criminelle, c'est-à-dire, qu'il ait été porté, à l'occasion d'un fait, qualifié crime par la loi.

362. Lorsque le crime, à raison des circonstances atténuantes, admises par le jury, n'est puni que d'une peine correctionnelle, il n'en conserve pas moins sa nature primitive (Code pénal, art. 463), et, par conséquent, la déclaration assermentée, dont il a été l'occasion, demeure un témoignage en matière criminelle.

363. En est-il de même, lorsque le jury écarte les circonstances aggravantes, qui donnent à un délit le caractère d'un crime, par exemple, les circonstances aggravantes du vol ?

On peut dire que l'acte poursuivi n'a été finalement qu'un délit, qu'une infraction correctionnelle, et que, les jugements n'étant que déclaratifs de faits ou de droits préexistants, il en résulte que le témoignage n'a été rendu, dans ce cas, qu'en matière correctionnelle. Ces raisons ne sont que spécieuses. Au moment où le témoignage a été porté, la matière était, sans aucun doute, criminelle, puisque le débat avait lieu devant les assises, et que la personne, objet de la déclaration assermentée, était accusée d'un crime. Le témoignage a donc eu lieu, en matière criminelle.

Cette dernière opinion est celle de la Cour de cassation.

Plusieurs Arabes avaient été renvoyés devant le tribunal de Constantine, sous l'accusation d'avoir, ensemble et conjointement, porté volontairement des

coups et fait des blessures au nommé Saad-ben-el-Arbi, blessures et coups ayant occasionné la mort, sans intention de la donner. Le tribunal, jugeant criminellement, déclara les accusés coupables d'avoir porté des coups et fait des blessures au susnommé ; mais il n'admit pas que ces coups et blessures eussent occasionné la mort, et, écartant l'art. 309 du Code pénal, il condamna les accusés, par application de l'art. 344, à un emprisonnement correctionnel. Trois Mauresques, appelées en témoignage, dans cette affaire, avaient fait des dépositions mensongères, qu'elles n'avaient pas rétractées, avant la clôture des débats. Le tribunal de Constantine les reconnut coupables de faux témoignage en matière criminelle. Mais sur leur appel, la Cour d'Alger, réformant le jugement, considéra que le faux témoignage n'avait été porté qu'en matière correctionnelle. Le ministre de la justice chargea le procureur général, près la Cour de cassation, de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation de cet arrêt. La décision fut en effet cassée, « attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que le faux témoignage incriminé a été commis dans les débats, ouverts devant le tribunal de Constantine, jugeant en matière criminelle, sur l'accusation, portée devant lui, du crime prévu et puni par l'art. 309 du Code pénal ; attendu, dès lors, que le faux témoignage a été rendu en matière criminelle, et doit être puni des peines édictées par l'art. 361 du Code pénal ; qu'il importe peu que les débats aient eu pour résultat la condamnation des accusés à une peine purement correctionnelle, par suite de l'élimination des circonstances aggravantes, qui a réduit les faits à la condition de simple délit correctionnel ; qu'à cet égard, ce n'est point le résultat des débats et la décision judiciaire, qui les résume, qui peuvent caractériser la na-

ture et les effets du faux témoignage ; que ce témoignage, sous ce rapport, ne peut être apprécié que par le titre même de l'accusation ; que ce titre fixe, en effet, péremptoirement et souverainement, la nature des débats, et réagit ainsi sur le témoignage lui-même, qui ne peut être d'une autre nature que celle imprimée aux débats, durant lesquels et à l'occasion desquels il a été rendu ; attendu que l'arrêt attaqué, en décidant le contraire, et en admettant que la décision, intervenue sur le fond même de l'accusation, et sous le titre original de l'accusation, avait fixé définitivement le caractère du faux témoignage, a formellement violé l'art. 364 du Code pénal, et faussement appliqué les dispositions de l'art. 362 du même Code ». 25 août 1854, n^o 267.

364. Les mineurs de seize ans, coupables de crimes, ne sont passibles que de peines correctionnelles (Code pénal, art. 67). Quelle est la nature du témoignage, porté dans cette occasion ? Est-ce un témoignage, en matière criminelle ? Est-ce un témoignage, en matière correctionnelle ?

La question n'est pas sans difficultés. L'accusé n'en court qu'une peine correctionnelle ; on peut en conclure que le témoignage ne prend pas un autre caractère. J'hésite à adopter cette manière de voir. S'il est vrai que la peine change de nature, à cause de l'âge de l'accusé, il n'en est pas moins vrai que le fait conserve son caractère de crime, et qu'il reste même, dans certains cas, justiciable de la Cour d'assises (C. pén., art. 67, 68). En conséquence, j'incline à penser que le témoignage est encore, dans ce cas, rendu en matière criminelle. Cette opinion concorde avec les principes du précédent judiciaire, que je viens de rappeler sous le n^o 363.

365. La quatrième condition du crime, que j'étudie,

est que le témoignage ait été porté à l'égard d'un accusé.

En conséquence, le faux témoignage n'est puni que dans le cas où il est fait à l'audience des assises. L'inculpé ne devient accusé qu'après l'arrêt de la Cour qui le met en accusation. « La formalité du récolement des témoins, a dit Monseignat, dans son rapport au Corps législatif, n'existe pas dans notre nouvelle instruction criminelle ; c'est le débat public qui tient lieu de confrontation ; c'est la déposition orale des témoins, qui peut seule servir aux jurés, c'est aussi la seule qui puisse être arguée de fausseté, et donner ouverture à l'action en faux témoignage. » Locré, t. xxx, p. 530.

366. Il en résulte que les fausses déclarations, portées dans l'instruction d'un procès criminel, ne peuvent pas constituer le crime de faux témoignage.

Brafin, Hérisson et quatre autres individus étaient prévenus d'avoir, dans l'instruction d'un procès criminel, fait de fausses dépositions devant le juge d'instruction et les juges de paix, que ce magistrat avait délégués, pour l'audition des témoins. La Cour de Caen, trouvant dans ce fait le caractère du crime de faux témoignage, les renvoya devant la Cour d'assises. Sur leur pourvoi, l'arrêt fut annulé, « considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 361, 362, 363 et 365 du Code pénal, et notamment du rapprochement des deux dispositions de l'art. 361 avec l'art. 365, qu'une déposition fausse ne peut constituer le crime de faux témoignage que lorsqu'elle est faite dans les débats, d'après lesquels il doit être prononcé définitivement sur le fait auquel la déposition se rapporte ; que la loi l'a ainsi sagement établi, afin que les témoins, qui, dans la première instruction, où leurs dépositions ne servent que de renseignements, auraient pu s'écarter

de la vérité, ne fussent point induits à persévérer dans le mensonge, par la crainte d'être poursuivis comme faux témoins ». 26 avril 1816, n° 24. — *Conf.*, 18 février 1813, n° 27 ; 14 décembre 1826, n° 184.

367. La cinquième condition du crime, mentionné en l'art. 361, est que la déposition ait été faite contre ou pour l'accusé.

Il importerait peu que celui-ci eût été renvoyé des poursuites, malgré le témoignage porté contre lui, ou qu'il eût été condamné, malgré le témoignage fait en sa faveur. La loi ne tient aucun compte de l'effet produit par la déclaration du témoin.

368. La fausse déclaration devant être faite contre l'accusé ou en sa faveur, il s'ensuit qu'elle ne prend le caractère d'un crime que dans le cas où elle n'est pas rétractée, avant la clôture des débats. Si le témoin revient à la vérité, avant ce moment, il n'a, en définitive, déposé ni pour, ni contre l'accusé.

La Cour de Rennes avait refusé de mettre en accusation Jean Beaucé, pour faux témoignage en faveur d'un prévenu, par le motif que le témoin s'était rétracté, avant le jugement. Le pourvoi, que le ministère public forma contre cet arrêt, fut rejeté, « attendu que les différentes parties d'une déposition forment un tout indivisible ; qu'elle ne doit être considérée, comme complète et irrévocable, que lorsque les débats de l'affaire, à laquelle elle se rapporte, ont été définitivement clos ; attendu qu'en rétractant une déclaration mensongère avant qu'elle ait porté à la société ou au prévenu un préjudice irréparable, le témoin, qui l'a émise, en a volontairement détruit l'effet ; attendu que la loi, dans ses dispositions sur le faux témoignage, n'a point séparé cet acte des conséquences, qui y sont attachées ; qu'il ressort, de la corrélation des deux paragraphes de l'ar-

ticle 361 du Code pénal, qu'elle ne le répute criminel qu'autant qu'il devient un élément de la décision à intervenir; qu'ainsi, lorsque la volonté, qui l'a produit, en prévient les résultats en temps utile, les deux caractères essentiels du crime de faux témoignage, savoir : le fait d'avoir trompé la justice, et la possibilité du dommage résultant de ce fait, ont également cessé d'exister; et attendu que, dans l'espèce, la Cour royale de Rennes, chambre des mises en accusation, en déclarant qu'il ne ressortait pas de la procédure des charges et indices suffisants pour accuser Jean Beaucé de s'être rendu coupable de faux témoignage, en matière correctionnelle, en faveur d'un prévenu, à l'audience du tribunal de première instance de Fougères, du 2 mai 1833, parce que ce témoin s'était rétracté avant le jugement, n'a violé aucune loi, et s'est, au contraire, conformée aux principes sur la matière ». 4 juillet 1833, n° 251. — *Conf.*, 19 avril 1839, n° 129; 22 juillet 1843, n° 190; 11 novembre 1858, n° 264.

369. Quand les débats sont-ils réputés clos?

Examinons plusieurs hypothèses.

La déposition d'un témoin paraît fausse; il est mis en état d'arrestation, devient l'objet d'une instruction judiciaire, et la Cour ordonne le renvoi de l'affaire, dans laquelle il a été entendu, à la prochaine session, conformément aux art. 330 et 331 du Code d'instruction criminelle. Lorsque le témoin se rétracte à cette session, peut-il être réputé avoir fait un faux témoignage? Si la question n'avait pas été, précédemment, examinée par la Cour de cassation, je serais fort tenté de croire que, dans ce cas, la rétractation a effacé ce que la première déclaration avait de criminel. En définitive, le témoin n'aura faussement déposé ni pour, ni contre l'accusé.

Je ne peux pas considérer, d'une part, que le fait

soit consommé, parce qu'il a été soumis à une information ; et, d'autre part, que la criminalité de la déposition est devenue irrévocable, parce qu'elle a eu pour résultat de prolonger la détention préventive de l'accusé, en faveur duquel ou contre lequel la déclaration a été faite. Cependant, ces considérations ont déterminé la Cour de cassation à appliquer une doctrine contraire à celle que je crois juste, en rejetant le pourvoi de Pierre Tarrous, « attendu que, s'il est équitable et conforme à l'intérêt de la justice de n'apprécier une déposition que dans son ensemble, et de laisser au témoin, qui a émis des dires contraires à la vérité, la possibilité d'en détruire l'effet et la portée, au moment où l'éveil est donné à sa conscience, soit par les interpellations du président, soit par les réquisitions du ministère public, il n'en est pas de même quand, aux termes de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, il a été procédé à une poursuite en faux témoignage, et que l'affaire a été renvoyée à une autre session ; que, dans ce cas, d'une part, il résulte de cet ajournement un préjudice, qui ne peut plus être réparé ; de l'autre, on ne saurait considérer comme n'étant pas consommé un fait, dont la prévention a été soumise à une instruction juridique ». 18 mars 1841, n° 69.

Persisterai-je dans mon opinion, si le témoin ne se rétracte qu'après la cassation de l'arrêt criminel, rendu sur sa déposition, et devant la Cour de renvoi ? Non, certainement. Les débats sont clos et bien clos ; le témoin a laissé rendre le jugement, sans rétracter sa fausse déposition.

370. Quoique l'art. 361 ne traite que du faux témoignage, en matière criminelle, je vais, néanmoins, rechercher jusques à quand les témoins peuvent se ré-

tracter en matière correctionnelle, les mêmes principes étant applicables aux deux matières.

A une première audience, le témoin fait une déposition suspectée de fausseté, donnant lieu à son arrestation ; puis les débats de l'affaire, dans laquelle il a déposé, sont renvoyés à une audience subséquente, où il se rétracte. Il est évident, selon moi, que, dans ce cas, il n'y a pas faux témoignage. Effectivement, la rétractation a eu lieu, avant la clôture des débats.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Claude Perrot et Pierre Viennet avaient fait, à l'audience du tribunal correctionnel du 1^{er} juin 1843, une déposition fausse, en faveur de Joseph Perrot. Ils furent arrêtés, et les débats de l'affaire, dans laquelle ils avaient été entendus, furent continués au 10 juin. Dès le 1^{er} et le 2 de ce mois, ils se rétractèrent devant le juge d'instruction. A l'audience du 10, ils répétèrent leurs aveux. La Cour de Besançon refusa de les mettre en accusation, à raison de leur rétractation, effectuée avant la clôture des débats. Le pourvoi, que le ministère public forma contre l'arrêt, fut rejeté, « en ce qui concerne le moyen, tiré de la violation prétendue des art. 362 et 365 du Code pénal, sur le chef relatif au faux témoignage ; attendu qu'il résulte, des faits déclarés par l'arrêt attaqué, que Claude Perrot et Pierre Viennet ont, à l'audience du tribunal de police correctionnelle de Besançon du 1^{er} juin 1843, dans une affaire de police correctionnelle, suivie contre Joseph Perrot, fait, sous la foi du serment, une déposition fausse en faveur dudit Perrot ; que, cette déposition suspectée de fausseté, ayant donné lieu à leur arrestation, les débats de l'affaire, dans laquelle ils avaient déposé, ayant été continués au 10 juin, ces deux témoins rétractèrent, le 1^{er} et le 2 juin, les dépositions, par eux

faites, et avouèrent qu'ils n'avaient pas dit la vérité à l'audience correctionnelle du 1^{er} juin, et que c'était aux pressantes sollicitations et aux promesses de Joseph Perrot qu'ils avaient cédé, en faisant une déposition contraire à la vérité ; qu'à l'audience du 10 juin, à laquelle la continuation des débats avait été indiquée et, eut lieu en effet, ils ont répété leurs aveux, contenant rétractation des faits, par eux affirmés à l'audience du 1^{er} juin ; que ces rétractations ont eu lieu avant la clôture des débats sur l'action correctionnelle en répression d'un outrage public à la pudeur, commis par Joseph Perrot, lequel a été condamné, le même jour, 10 juin, à quatre mois d'emprisonnement ; attendu, en droit, qu'il est de principe que les différentes parties d'une déposition forment un tout indivisible ; qu'elle ne doit être considérée comme complète et irrévocable que lorsque les débats de l'affaire, à laquelle elle se rapporte, ont été définitivement clos ; attendu qu'en rétractant une déclaration mensongère, avant qu'elle eût porté à la société ou au prévenu un préjudice irréparable, celui qui l'a émise, en a volontairement détruit l'effet ; attendu que la loi, dans ses dispositions sur le faux témoignage, n'a pas séparé cet acte des conséquences, qui y sont attachées ; qu'il ressort, de la corrélation des deux paragraphes de l'art. 361 du Code pénal, qu'elle ne le répute criminel qu'autant qu'il devient un élément de la décision à intervenir ; qu'ainsi, lorsque la volonté, qui l'a produit, en prévient les résultats en temps utile, les deux caractères essentiels du crime de faux témoignage, savoir : le fait d'avoir trompé la justice et la possibilité du dommage résultant de ce fait, ont également cessé d'exister ; attendu qu'il résulte de cette doctrine que la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Besançon, en déclarant que les

faits, imputés à Claude Perrot et Pierre Viennet, n'avaient pas le caractère légal de faux témoignage, parce que ces témoins s'étaient rétractés avant la clôture des débats, n'a violé aucune loi ». 22 juillet 1843, n° 190. — *Conf.*, 20 novembre 1868, n° 228.

Dans une autre espèce, le tribunal correctionnel se déclare incompétent, à la suite de débats, dans lesquels le témoin a fait une fausse déposition. Peut-on soutenir que, la question du fond n'étant pas vidée et que le témoin pouvant se rétracter, lorsqu'elle se représentera, il n'a pas commis le crime de faux témoignage? Certaines Cours l'ont cru, mais leurs décisions me paraissent, tout à fait, contraires aux principes. Si la rétractation du faux témoin, dans le cours du même débat, l'affranchit de toute peine, c'est parce que cette rétractation et le mensonge forment un tout indivisible, d'où la vérité ressort en définitive. Ce qui n'a pas lieu, lorsque le débat est clos, après le faux témoignage, par une déclaration d'incompétence. Et de ce que le témoin pourra, ultérieurement et dans un autre débat, revenir à la vérité, il n'est pas permis de conclure qu'il n'a pas fait précédemment une fausse déposition.

Cette opinion est celle de la Cour de cassation.

François Prévost et Arsène Catonnet avaient fait une fausse déposition à l'audience du tribunal correctionnel d'Amiens, dans une poursuite, relative à une prévention de vol simple. Le tribunal, ayant reconnu au fait, à l'occasion duquel ils avaient déposé, le caractère d'un crime, se déclara incompétent. Cependant, Prévost et Catonnet furent poursuivis pour faux témoignage; la Cour d'Amiens refusa de les mettre en accusation. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu, en fait, que le faux témoignage, imputé à Pré-

vost et consorts, avait eu lieu à l'audience du tribunal correctionnel d'Amiens, dans des débats qui étaient relatifs à une prévention de vol simple, et par suite desquels le tribunal, ayant reconnu au fait les caractères d'un crime, s'était déclaré incompétent ; attendu, en droit, que toute déposition mensongère, faite contre l'accusé ou le prévenu, ou en sa faveur, à l'audience de la Cour ou du tribunal, appelé à statuer sur l'accusation ou la prévention, constitue le crime de faux témoignage ; que, si la rétractation du faux témoin dans le cours du même débat l'affranchit de toute peine, c'est parce que, comme le débat forme un tout unique, d'après l'ensemble duquel le juge doit prononcer, de même les diverses déclarations, faites par un témoin dans le cours de ce débat, forment une seule déposition, dont il est impossible d'apprécier l'exactitude et la sincérité autrement qu'en la considérant dans toutes ses parties ; que cette raison de décider n'est point applicable à une fausse déposition, dans laquelle le témoin a persisté jusqu'à la clôture du débat ; que la possibilité d'une rétractation de la part du faux témoin, dans un débat ultérieur, ne peut faire disparaître un crime déjà consommé, et qui aurait pu produire l'effet qu'en attendait son auteur ; attendu, d'un autre côté, que le témoin, appelé à déposer devant un tribunal, doit également la vérité à la justice, que ce tribunal soit compétent ou incompétent, et que, s'il manque à ce devoir, la criminalité de son action ne saurait dépendre du jugement, porté en définitive sur la question de compétence ; attendu que la Cour royale d'Amiens a cependant déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre Prévost et consorts, sous le prétexte qu'il n'y avait rien de valable ni d'irrévocable dans les débats, faits devant le tribunal correctionnel de la même ville, et que,

ainsi, il ne pouvait y avoir crime de faux témoignage, consommé de la part de Prévost et consorts ; qu'en jugeant ainsi, elle a formellement violé l'art. 362 du Code pénal ». 30 juin 1847, n° 139. — *Conf.*, 11 septembre 1851, n° 376.

371. Les Cours impériales peuvent, en appel, entendre, de nouveau, les témoins, qui ont déposé en première instance. Si l'un de ces témoins rétracte devant la Cour la déposition fausse, qu'il a faite devant les premiers juges, continuera-t-il à pouvoir être poursuivi à raison de cette déposition ? On peut dire en faveur du témoin, d'un côté, qu'il lui est loisible de rétracter son témoignage, tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue ; d'un autre côté, que, l'appel remettant tout en question, il est encore temps, pour lui, de revenir à la vérité, devant la Cour impériale.

Ces raisons n'ont pas été admises par la Cour de cassation. Cette Cour a considéré que le faux témoignage, porté devant le tribunal correctionnel, avait produit un résultat définitif au premier degré de juridiction, puisque la prudence et la justice des juges de ce degré avaient pu être induites en erreur par l'effet de ce témoignage.

Benoît Besson avait fait devant le tribunal de Cusset une déposition mensongère, à la suite de laquelle la femme Simonnard avait été renvoyée des poursuites. Le tribunal supérieur de Moulins entendit, de nouveau, les témoins, et Besson se rétracta. La Cour de Riom refusa de le mettre en accusation, sous le prétexte qu'il était revenu sur sa déposition, avant qu'elle eût produit un préjudice irréparable. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'il est reconnu et constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Benoît Besson, assigné comme témoin devant le tribu-

nal de police correctionnelle de Cusset, a fait, devant ce tribunal, une déposition favorable à la femme Simonnard, prévenue de vol au préjudice des époux Chervin; qu'un jugement, rendu le 6 janvier 1844 par ledit tribunal, a renvoyé de la plainte ladite Simonnard; que, sur l'appel interjeté de ce jugement par le ministère public et par les époux Chervin, parties civiles, une nouvelle audition de témoins ayant été ordonnée par le tribunal supérieur de Moulins, ledit Besson lors de cette audition, sur les observations, qui lui ont été faites, a rétracté sa première déposition; qu'à la suite de cette rétractation, il est intervenu un jugement de condamnation contre ladite Simonnard; attendu que, nonobstant les faits ainsi relevés, l'arrêt attaqué a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Besson, prévenu de faux témoignage, en matière correctionnelle, en faveur de la prévenue, et contre la femme Simonnard, prévenue de subornation de témoins; que cet arrêt a, en conséquence, annulé l'ordonnance de prise de corps, décernée contre eux le 24 mars 1846 par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Cusset; que ledit arrêt a motivé uniquement, en droit, sa décision, sur ce que le témoin, qui a déposé contrairement à la vérité, peut rétracter sa déposition, tant qu'il n'y a pas eu de décision définitive, et qu'il n'y a pas eu de préjudice irréparable; sur ce que la rétractation par un témoin, devant le tribunal supérieur saisi de l'appel, de sa première déposition, fait cesser le préjudice que cette déposition, contraire à la vérité, aurait pu causer au prévenu ou à la société; sur ce que le faux témoignage ne saurait exister, lorsque le préjudice, qui a été causé, a pu se réparer et a été réparé; sur ce qu'il serait à craindre que le témoin persistât dans sa première déposition, si, en la rétractant, il s'exposait à la peine,

prononcée par la loi contre le faux témoignage ; et enfin, sur ce qu'il ne peut y avoir de subornation de témoins là où il n'y a pas de faux témoignage ; attendu qu'en se fondant sur ces motifs pour relaxer les prévenus de la poursuite, l'arrêt attaqué a méconnu et faussement interprété les principes de la loi pénale et de la jurisprudence en matière de faux témoignage ; qu'en effet, le faux témoignage, en matière criminelle et correctionnelle, résulte d'une déposition contraire à la vérité, et faite sciemment sous la foi du serment, à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, contre un prévenu ou en sa faveur ; que, néanmoins, le témoin, qui a fait une telle déposition, peut encore, jusqu'à la clôture des débats, la rectifier, la modifier et même la rétracter entièrement, sans être inculpé de faux témoignage, parce que, dans ce cas, il est rentré, en temps utile, dans la voie de la vérité, avant que sa déposition, terminée et complétée, ait pu induire la justice en erreur, et causer ainsi un préjudice au prévenu ou à la société ; mais qu'il n'en saurait être de même, lorsque le faux témoignage n'a été rétracté qu'après que l'instruction orale est close, et lorsque le juge entre en délibération, parce qu'alors ce témoignage, dont la fausseté est ignorée, a tout le poids, toute la force et toute la valeur d'un élément judiciaire, et peut servir au jugement du procès, soit en faveur du prévenu, soit contre lui, et qu'il en résulte un préjudice actuel, qui ne peut jamais être complètement réparé ; attendu qu'à plus forte raison la rétractation, faite, comme cela a eu lieu dans l'espèce, à l'audience d'un tribunal d'appel, par un témoin, d'une déposition fausse, par lui faite sous la foi du serment à l'audience du tribunal, qui a prononcé en première instance sur la poursuite correctionnelle, dans laquelle le faux témoignage a été porté, ne peut

enlever à ce fait le caractère de criminalité, que la loi pénale y a attaché, parce qu'alors tout le préjudice possible a été consommé devant le tribunal, qui a prononcé en premier ressort, et que la prudence et la justice de ce tribunal ont pu être induites en erreur dans le jugement du procès par l'effet du faux témoignage porté devant lui; attendu, d'ailleurs, que l'instance, qui a lieu devant le tribunal du premier ressort, est tout à fait distincte et séparée de celle à laquelle il est procédé en appel; que, dans cette juridiction supérieure, l'affaire est jugée sur le rapport d'un des juges, et, en général, sans audition nouvelle des témoins, entendus en première instance, à laquelle il est suppléé par la lecture des notes d'audience, tenues par le greffier du tribunal; qu'en outre, la voie de l'appel étant une faculté, dont il est loisible aux parties intéressées de ne pas user, il en résulte que, lorsqu'elle n'est pas exercée, le jugement, prononcé en premier ressort, acquiert l'autorité de la chose jugée et devient définitif, et que, par suite, le tort, causé par le faux témoignage, qui a eu lieu à l'audience de ce tribunal, est irréparable; attendu que le résultat final de la poursuite judiciaire, dans laquelle un faux témoignage a eu lieu à l'audience, ne doit pas être pris en considération pour apprécier la criminalité de ce faux témoignage; car son auteur ne peut profiter de ce que son crime n'a pas produit tout l'effet, qu'il en attendait; que, s'il en était autrement, le faux témoin pourrait, en tout état de cause, se mettre à l'abri de toute poursuite, en venant rétracter, devant le juge d'appel, la fausse déposition, qu'il aurait faite à l'audience du tribunal de première instance; qu'il pourrait en agir de même devant le tribunal, saisi après cassation, auquel la connaissance du procès-verbal primitif aurait été renvoyée; attendu que la crainte de voir

persister le témoin dans une déposition fausse, par lui faite à l'audience d'un tribunal, en première instance, si, en la rétractant devant le tribunal d'appel, il s'exposait à une poursuite en faux témoignage, ne peut être un motif suffisant pour laisser, pendant toute la durée et à toutes les phases d'un procès criminel ou correctionnel, l'action civile et même l'exercice de l'action publique à la merci des calculs, des perplexités ou du repentir, vrai ou simulé, du témoin, qui a faussé devant la justice la foi du serment; et attendu que l'arrêt attaqué, en relaxant Benoît Besson de la poursuite en faux témoignage, et la femme Simonnard, de la poursuite en subornation de témoins, et en annulant l'ordonnance de mise en prévention et de prise de corps, décernée contre eux par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Cusset, le 24 mars 1846, a mal apprécié les caractères légaux du faux témoignage, a créé contre l'exercice de l'action publique une exception, non admise comme telle par la loi, et a violé les art. 362 et 365 du Code pénal, et les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle ». 3 juin 1846, n° 139.

372. Si le témoin tombe en défaillance, dans le cours de sa déclaration, il n'aura pas commis de faux témoignage. Car, en la terminant, il serait, peut-être, revenu à la vérité.

Si, au contraire, cet état ne se manifeste qu'après son audition, il sera responsable du crime qu'il a consommé. Il ne pourrait l'effacer que par une rétractation, qu'il ne fait pas.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Maurice Chieza, après avoir fait devant le tribunal correctionnel une déposition, reconnue fausse, était tombé en défaillance. Poursuivi à raison de ce fait, il

fut renvoyé de la plainte par la Cour de justice criminelle de la Stura. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans l'affaire de Trompeo, sous-préfet d'Alba, Maurice Chieza avait fait, devant le tribunal de police correctionnelle de Coni, une fausse déclaration avec discernement et dans l'intention de favoriser Trompeo ; que cette déclaration, ainsi faite, constitue nécessairement un faux témoignage, passible des peines, portées par la loi ; que, cependant, la Cour de justice criminelle de la Stura s'est déterminée à acquitter ledit Chieza, par des circonstances qui ne pouvaient pas changer le caractère du crime, dès qu'il était déclaré constant ; et que, dès lors, l'arrêt attaqué contient un excès de pouvoir ». 28 février 1811, Dall., *Jur. gén.*, v^o *Témoignage faux*, n^o 39.

373. Le jury doit être interrogé sur le point de savoir si le faux témoignage a eu lieu pour ou contre l'accusé ; de même que les juges correctionnels doivent mentionner l'une ou l'autre de ces circonstances, dans leurs décisions : sans quoi, la qualification de l'infraction serait incomplète, et, par suite, la condamnation ne reposerait pas sur une base légale.

C'est ce que la Cour de cassation a constamment jugé, 29 novembre 1816, n^o 84 ; 19 juin 1823, n^o 65 ; 4 juillet 1823, n^o 92 ; 10 août 1827, n^o 214 ; 21 septembre 1827, n^o 241 ; 4 janvier 1834, n^o 9 ; 25 février 1836, n^o 57 ; 22 mars 1850, n^o 109 ; 30 novembre 1850, n^o 407 ; 22 mars 1851, n^o 115 ; 23 avril 1853, n^o 141 ; 23 avril 1868, n^o 108.

On peut demander au jury, dans la même question, si le faux témoignage a été porté pour ou contre l'accusé, « attendu que l'alternative ne laisse aucun doute sur la peine à prononcer, puisque l'art. 362 ne fait,

quant à la pénalité, aucune différence entre les deux hypothèses qu'il contient ». 30 novembre 1850, n° 407.

374. Le faux témoin n'encourt la peine du condamné, supérieure à la réclusion, que s'il a déposé contre lui; c'est la disposition expresse de l'art. 361.

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler cette vérité, dans l'espèce suivante.

Félix Dupré, chasseur au 2^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, fit un faux témoignage, en faveur d'un militaire, condamné à mort par application de la loi du 18 germinal an VII; pour cette fausse déposition, Dupré fut condamné à la même peine. Le ministre de la justice chargea le procureur général près la Cour de cassation de requérir l'annulation de cette décision, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné. La décision fut cassée, « attendu que, par le jugement attaqué, Félix Dupré, accusé de faux témoignage en matière criminelle, a été, par le conseil de guerre, reconnu coupable d'avoir, en séance publique du conseil de guerre du 20 mars 1850, qui a condamné le militaire Bleuse à la peine de mort, pour voies de fait envers son supérieur, porté un faux témoignage en faveur de cet accusé, et que ledit Dupré a été condamné, pour ce faux témoignage, à la peine de mort; attendu, en droit, que la peine de faux témoignage, en matière criminelle, est celle des travaux forcés à temps, et que cette peine ne peut être aggravée qu'autant que le faux témoignage a été porté contre un accusé, qui, lui-même, aurait été condamné à une peine plus forte; attendu, dès lors, qu'en appliquant à l'accusé Dupré la peine de mort, quoiqu'il eût porté le faux témoignage en faveur de l'accusé Bleuse, et non contre lui, le conseil de guerre a fait une fausse application de l'alinéa second de l'art. 361 du Code pénal, et a formellement violé le

premier alinéa du même article ». 13 février 1851, n° 61.

375. La tentative de faux témoignage est-elle punissable ? En fait, je le reconnais, elle se rencontrera difficilement. La déposition fausse a-t-elle été faite et non retractée ? Le crime sera consommé. A-t-elle, au contraire, été rétractée ? elle ne constituera plus ni crime, ni délit. Cependant, il peut, ce me semble, se rencontrer des circonstances exceptionnelles où le témoignage ne présentera que les caractères de la tentative du crime. Dans ce cas, pourquoi cette tentative ne serait-elle pas punie, comme toutes les tentatives de crime ? L'art. 2 du Code est conçu en termes généraux, et l'art. 361 ne fait aucune dérogation au principe qu'il renferme.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 18 février 1813, n° 27, a dit, « que la subornation de témoins ne peut être punissable qu'autant qu'elle se rattache à un faux témoignage réellement commis, ou à une tentative de faux témoignage ». Cette Cour admet donc, comme moi, qu'il peut y avoir, en droit, des tentatives de faux témoignage.

Je dois faire remarquer que, depuis les révisions de la loi du 13 mai 1863, si la tentative de faux témoignage, en matière criminelle, si la tentative, en matière correctionnelle et civile, dans le cas où le témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque, ou des promesses, continuent à être punissables, la tentative, en matière correctionnelle et en matière civile, dégagée de ces circonstances, la tentative, en matière de police, ont cessé de l'être, puisque ces faux témoignages ne constituent plus que des infractions correctionnelles, que les tentatives de délits, aux termes de l'art. 3 du Code, ne sont considérées, comme délits, que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi, et que

les nouveaux art. 362 et 363 ne renferment pas une disposition de cette nature.

376. La question peut être présentée au jury dans les termes suivants.

Le nommé... est-il coupable d'avoir (la date) porté un faux témoignage, en matière criminelle, à l'audience de... contre l'accusé *ou* en faveur de l'accusé ?

Ledit accusé, contre lequel le faux témoignage susmentionné a été porté, a-t-il été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion ?

ARTICLE 362¹.

Quiconque sera coupable de faux témoignage, en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion. — Quiconque sera coupable de faux témoignage, en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la dégradation civique et de la peine de l'emprisonnement pour un an au moins et cinq ans au plus.

377. Modification de la loi du 13 mai 1863. Texte actuel.

378. Pénalité.

379. Questions relatives à cette disposition. Renvoi.

377. Cet article a été modifié, dans sa pénalité, par la loi du 13 mai 1863. Il est, ainsi, conçu : « quiconque sera coupable de faux témoignage, en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera

¹ *Ancien article 362.* Quiconque sera coupable de faux témoignage, en matière correctionnelle ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion.

puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. Si, néanmoins, le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin, qui a déposé contre lui, subira la même peine. Quiconque sera coupable de faux témoignage, en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits, mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années ».

378. L'art. 362 punit d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs ceux qui se rendent coupables de faux témoignage en matière correctionnelle. Cette infraction ne constitue plus qu'un délit.

Avant 1863, le coupable encourait la peine de la réclusion. Aujourd'hui, cette peine n'atteint plus que le faux témoin, qui a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, comme nous le verrons, sous l'art. 364.

Si le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin, qui a déposé contre lui, subit la même peine.

Le faux témoignage, en matière de police, est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. La peine est élevée à un emprisonnement de deux à cinq ans et à une amende de cinquante francs à deux mille francs, si le

témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque, ou des promesses (art. 364).

Dans le cas où la peine n'est que correctionnelle, les coupables peuvent, en outre, être privés des droits, mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, et être placés, sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années.

379. Les questions, qui peuvent naître, à l'occasion des faux témoignages en matière correctionnelle et de police, sont régies par les mêmes principes que celles qui se présentent, dans les faux témoignages en matière criminelle ; j'en ai fait l'examen sous l'article précédent.

ARTICLE 363¹.

Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni de la réclusion.

380. Modification de la loi du 13 mai 1863. Texte actuel.

381. Pénalité.

382. Conditions du faux témoignage en matière civile.

383. Suite. Exemples de faux témoignages en cette matière.
Arrêts.

384. Suite. Le faux témoignage doit être préjudiciable à quelqu'un. Arrêt.

385. Suite. Comment le témoignage se fait en matière civile.
Arrêts.

386. Question au jury.

380. Cet article, comme le précédent, a été modifié, dans sa pénalité, par la loi du 13 mai 1863. Aujourd'hui, il est, ainsi, conçu : « le coupable de faux

¹ *Ancien article 363.* Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni de la peine portée au précédent article.

témoignage, en matière civile, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires, mentionnées dans l'article précédent ».

381. Le faux témoignage, en matière civile, n'est plus qu'un délit. Il est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. Les tribunaux peuvent, en outre, prononcer, contre le coupable, la peine accessoire mentionnée dans l'article précédent.

Avant 1863, ce fait était puni de la réclusion ; maintenant, cette peine n'atteint plus que le témoin, qui a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses (art. 364).

382. Il y a faux témoignage, en matière civile, lorsque les témoins, appelés par une partie ou d'office, dans une instance de cette nature, pour y déposer, sous la foi du serment, de faits, qu'il importe d'établir à l'appui de la demande ou de la défense, ont fait une fausse déposition. Je complète cette définition, en rappelant ce passage du rapport de Monseignat au Corps législatif : « Le faux témoignage ne peut avoir lieu que de la part de ceux qui sont interpellés en justice, ou en vertu de ses ordonnances. Toute déclaration extra-judiciaire, si elle n'est pas conforme à la vérité, est une assertion fausse, mais n'est pas un faux témoignage ». Locré, t. xxx, p. 530.

383. On devra donc considérer, comme constitutives de faux témoignage, en matière civile, les déclarations assermentées, faites aux fins d'obtenir la rectification des actes de l'état civil.

Falq fils était conscrit de 1808 ; il ne se rendit pas à l'appel. Son père, voulant l'y soustraire, présenta re-

quête au tribunal d'Espalion, à l'effet de prouver le décès de ce conscrit, qu'on avait, suivant lui, négligé d'inscrire sur les registres de l'état civil. La requête fut accueillie et suivie d'une audition de témoins, qui attestèrent faussement la mort de Falq fils. Puis, le tribunal ordonna que le décès de celui-ci serait inscrit sur les registres de l'état civil. Une instruction criminelle eut lieu, et Falq père et son fils comparurent devant la Cour spéciale de l'Aveyron, sous la prévention de faux en écriture publique. Cette Cour se déclara compétente, par application de l'art. 2 de la loi du 23 floréal an x. Falq père et fils se pourvurent contre cette décision, et soutinrent que, le fait, auquel ils avaient participé, étant, non un faux en écriture, mais un faux témoignage, la Cour criminelle était incompétente pour en connaître. Leur pourvoi fut admis, « vu l'art. 100 du Code Napoléon; attendu qu'il résulte, de cette disposition de la loi, que la rectification, faite sur les registres de l'état civil, par suite d'un jugement, qui l'a ordonnée, ne peut être assimilée à un acte reçu par l'officier de l'état civil; qu'elle peut être modifiée ou détruite, sans qu'il soit nécessaire que la partie intéressée, qui ne l'a pas requise, ou qui n'y a pas été appelée, emploie contre elle la voie extraordinaire de l'inscription de faux; qu'elle n'a, à son égard, que la force et l'effet que la loi attribue aux jugements; que la fausseté des dépositions, qui en ont été les éléments, n'a donc pas le caractère d'un faux, mais seulement celui d'un faux témoignage; qu'ainsi, en se déclarant compétente pour instruire contre des individus, prévenus d'avoir déposé à faux dans un acte de notoriété, d'après lequel avait été rendu un jugement, qui avait ordonné une rectification et transcription sur les registres de l'état civil, sans la participation de la partie

intéressée, et contre ceux qui pouvaient avoir provoqué ces fausses dépositions, la Cour de justice criminelle et spéciale du département de l'Aveyron a violé les règles de compétence, établies par loi, et excédé ses pouvoirs ». 24 novembre 1808, n° 231.

A l'inverse, mais par suite du même principe, il faut admettre que, dans le cas où, conformément à l'art. 914 du Code de procédure civile, le juge de paix requiert ceux qui demeurent dans le lieu, où les scellés sont apposés, de jurer qu'ils n'ont rien détourné, vu, ni su qu'il ait été rien détourné, directement ou indirectement, les déclarations assermentées, faites par ces personnes, ne peuvent, quoiqu'elles soient contraires à la vérité, présenter le caractère de faux témoignage, puisqu'elles n'ont lieu ni dans une instance, ni à l'occasion d'une instance.

La Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce suivante.

Le juge de paix du canton de Montlieu, agissant, en vertu de l'art. 457 du Code de commerce, avait requis, conformément à l'art. 914 du Code de procédure civile, Jean-Mathieu Gallut et Jacques Ganier de jurer et affirmer, « que ni par eux, ni par personne, à leur connaissance, il n'avait été rien pris, soustrait ou détourné directement ou indirectement des effets mobiliers appartenant au failli ». Le procès-verbal d'apposition de scellés constatait que ces hommes l'avaient affirmé sous serment. La Cour de Poitiers se refusa à voir, dans cette déclaration, qui était mensongère, un faux témoignage, en matière civile. Le pourvoi, que le ministère public forma, contre l'arrêt, fut rejeté, après délibéré en la chambre du conseil, « attendu, en fait, qu'il résulte des faits, relevés par l'arrêt attaqué, que, le 19 mai 1838, dans le procès-verbal d'apposition des scel-

lés, dressé par le juge de paix du canton de Montlieu, agissant en vertu de l'art. 449 du Code de commerce, et conformément à l'art. 914 du Code de procédure civile, Jean-Mathieu Gallut et Jacques Ganier, ayant été requis par ledit juge de paix de jurer et affirmer que, ni par eux, ni par personne, à leur connaissance, il n'a été rien pris, soustrait ni détourné, directement, ni indirectement, des effets mobiliers, appartenant aux faillis, ils l'ont, à l'instant, juré, la main levée; attendu, en droit, que l'art. 363 du Code pénal portant: « Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni de la peine de la réclusion », il y a lieu d'examiner ce qui constitue, aux termes dudit article, le faux témoignage, en matière civile; attendu qu'on ne peut considérer, comme témoins en matière civile, que les individus, appelés judiciairement par la partie, pour déclarer et attester, sous la foi du serment, les faits, qu'il lui importe d'établir, pour obtenir les fins de sa demande; d'où il suit que la déclaration, exigée par le juge de paix, procédant, en vertu des articles 449 du Code de commerce et 914 du Code de procédure civile, ne constitue pas, lorsqu'elle est contraire à la vérité, le crime de faux témoignage, en matière civile, prévu par l'art. 363 du Code pénal; que, par conséquent, en déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre, contre lesdits Gallut et Ganier, l'arrêt attaqué n'a méconnu, ni violé ledit article ». 7 déc. 1838, n° 378.

La question me paraît plus difficile à résoudre, dans l'espèce que je vais examiner.

L'art. 246 du Code de commerce prescrit au capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé, seul ou avec une partie de son équipage, de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par

ceux de son équipage, qui se seraient sauvés, et d'en lever expédition. L'art. 247 ajoute que, « pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves », que « les rapports, non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font pas foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul, dans le lieu où il a fait son rapport ». Les déclarations assermentées, qui seront faites par l'équipage et les passagers, pour vérifier le rapport du capitaine, prendront-elles, si elles sont mensongères, le caractère du faux témoignage, en matière civile ?

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Chauvet commandait le chasse-marée *le Trident* ; François Courpron et Joseph Desbordes étaient employés à bord, en qualité de matelots. Dans une nuit, pendant que Chauvet prenait du repos, Courpron, qui faisait le quart, ouvrit une voie d'eau, et le bâtiment fut submergé. Chauvet fit, devant le président du tribunal de commerce de la Rochelle, le rapport, qui lui était prescrit par l'art. 246 du Code de commerce. Courpron et Desbordes affirmèrent, sous la foi du serment, sincères et véritables, les faits contenus dans le rapport. Plus tard, il fut établi que leurs déclarations étaient contraires à la vérité. Poursuivis à raison de ces faits, la Cour de Poitiers les renvoya de la plainte ; l'arrêt fut annulé, « attendu que le capitaine, qui a fait naufrage, doit, aux termes des art. 246 et 247 du Code de commerce, se présenter devant le juge du lieu, y faire son rapport, et le faire vérifier par les gens de l'équipage, dont l'interrogatoire est reçu par le juge ; que ce rapport, ainsi vérifié, a foi en justice, et ne peut être détruit que par des preuves contraires ; qu'il forme, ainsi,

le premier élément de preuve, soit pour régler les conséquences de la responsabilité du capitaine, soit pour déterminer les droits et les obligations des assurés et des assureurs, des propriétaires du bâtiment naufragé, et des expéditeurs et destinataires des marchandises, qui ont composé son chargement ; attendu que les faits, contenus dans le rapport, fait par le patron Chauvet, devant le président du tribunal de commerce de la Rochelle, sont en opposition manifeste avec ceux que l'arrêt attaqué déclare être le résultat de la procédure ; que, cependant, ils ont été affirmés sincères et véritables par Courpron et Desbordes, sous la foi du serment ; que cette déclaration porterait donc le caractère d'un faux témoignage en matière civile ; que, néanmoins, la chambre d'accusation a omis de lui donner cette qualification ; en quoi elle a violé, tout à la fois, les art. 224 et 231 du Code d'instruction criminelle, l'art. 363 du Code pénal et les règles de la compétence ». 17 septembre 1836, n° 305.

J'hésite fort à partager cette manière de voir. Sans doute, le rapport du capitaine peut devenir la base d'une demande judiciaire ; mais, quand les déclarations, qui le vérifient, sont faites, l'instance n'est pas engagée ; et, s'il est vrai, comme l'a dit Monseignat, que le faux témoignage ne peut avoir lieu que de la part de ceux qui sont interpellés en justice ou en vertu de ses ordonnances, il ne peut pas se rencontrer, dans le cas que j'examine, puisque le juge n'a fait aucune interpellation. J'ajoute que, si les affirmations mensongères faites au juge de paix, au moment de l'apposition des scellés, n'ont pas le caractère du faux témoignage, il est difficile de concevoir que les déclarations, faites en vertu de l'art. 246 du Code de commerce, puissent prendre ce caractère. Ces derniers témoignages n'au-

ront pas, sur les décisions de la justice, plus d'influence que les premiers ; puisque, dans ce cas, comme dans l'autre, la preuve contraire est réservée aux parties (Code de commerce, art. 247).

Enfin, il m'est impossible de voir un faux témoignage dans la dernière espèce, que je vais rappeler.

En l'an x, Thiberti, accompagné de Marie Mansueti, femme Asso, se présente devant le juge de paix de Villefranche, et déclare, sous serment, s'être trouvé, après la bataille d'Aboukir, à l'hôpital d'Alexandrie, couché à côté d'un homme, qui lui a dit se nommer Antoine Asso, marié à Villefranche, où résidaient sa femme et son enfant. Thiberti ajouta qu'il avait vu Asso expirer. Le juge dressa procès-verbal de cette déclaration et le remit à la femme. Celle-ci trouva un officier public, qui, sur le vu de cette pièce, consentit à la marier et elle convola à de nouvelles noces. La déclaration de Thiberti était mensongère ; car, quelque temps après, Asso reparut. Thiberti fut poursuivi et condamné à six ans de gêne, pour faux témoignage, en vertu de l'art. 47 de la section II du titre II du Code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791. Son pourvoi fut rejeté, « considérant que l'art. 47 du Code pénal, au titre des crimes et délits contre les propriétés, veut que le crime de faux témoignage, en matière civile, soit puni de six ans de gêne ; qu'on ne peut mettre de restriction à la généralité de cette disposition ; qu'il n'est pas nécessaire qu'une déclaration, dont les suites peuvent devenir dangereuses pour quelqu'un ou préjudiciables à l'ordre public, ait été faite dans le cours d'une instance liée ; qu'il suffit que cette déclaration mensongère ait acquis un caractère public devant un officier ayant caractère pour la recevoir, pour qu'elle doive être considérée comme un faux témoignage en matière civile, et qu'elle appelle

sur son auteur la peine que la loi prononce ; qu'il est, dès lors, évident que le moyen, invoqué par Thiberti, et qu'il voudrait faire résulter de la fausse application de la loi, doit être écarté ». 6 novembre 1806, Dall., *Jur. gén.*, v^o *Témoignage faux*, n^o 49.

En faisant le mensonge, qui lui était imputé, Thiberti avait pu, si ce mensonge avait une valeur juridique, commettre un faux en écriture publique, dont le juge de paix, qui avait reçu la déclaration, s'était rendu, de bonne foi, l'instrument, mais il n'avait pas porté un faux témoignage en matière civile, puisqu'il n'avait fait qu'une déclaration extra-judiciaire, qui, au dire de Monseignat, n'est pas constitutive de ce crime.

384. L'art. 363 n'exige pas, comme ceux qui le précèdent, que la déclaration ait été faite pour ou contre l'une des parties en cause. Il faut, néanmoins, pour qu'elle constitue le crime, qu'elle ait occasionné ou pu occasionner quelque préjudice. 19 juin 1857, n^o 232 ; 9 décembre 1864, n^o 279.

385. Dans les instances civiles, les enquêtes ont lieu, en matière ordinaire, devant un juge délégué, qui en dresse procès-verbal ; en matière sommaire, elles ont lieu à l'audience.

Dans ce dernier cas, comme en matière criminelle, le témoin peut se rétracter jusqu'à la clôture des débats.

Dans l'autre cas, le crime est consommé, dès que le juge a clos le procès-verbal de l'enquête, qui servira à la conviction du tribunal, devant lequel le témoin n'aura pas à comparaître de nouveau.

La Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi de Jean Durand, « attendu qu'en matière civile ordinaire la preuve ne se fait pas oralement ; que les dépositions des témoins sont recueillies par écrit, et que les tribunaux décident d'après les procès-verbaux d'enquête

et de contre-enquête; qu'il suit, de là, que le faux témoignage, résultant de la déposition mensongère, faite dans une enquête, est consommé du moment où le procès-verbal est clos; que l'arrêt attaqué a donc mis les demandeurs en accusation pour un fait, légalement qualifié crime ». 3 mars 1842, n^o 41. — *Conf.*, 6 janvier 1859, n^o 1.

386. Si le jury est saisi du faux témoignage, en matière civile, à raison de la circonstance aggravante, énoncée dans l'article suivant, la question pourra lui être présentée, dans ces termes, sur le fait principal.

Le nommé... est-il coupable d'avoir (la date) fait un faux témoignage, en matière civile ?

ARTICLE 364¹.

Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps. — Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion.—Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

387. Modifications de la loi du 13 mai 1863. Texte actuel.

388. Pénalité.

389. Ce qu'on doit entendre par promesse.

390. Question au jury.

¹ *Ancien article 364.* Le faux témoin en matière correctionnelle, de police ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps.—Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

387. Cet article a été modifié, dans ses pénalités, par la loi du 13 mai 1863. Aujourd'hui, il est, ainsi, conçu : « Le faux témoin en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'art. 361. Le faux témoin, en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion. Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires, mentionnées en l'art. 362. Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué ».

388. Le faux témoin, qui reçoit de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, est puni, en matière criminelle, des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'art. 361 ; en matière correctionnelle ou civile, de la réclusion ; en matière de police, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs, avec application facultative des peines accessoires, mentionnées en l'art. 362. Dans ce dernier cas, le fait n'est plus qu'un délit.

Ce que le faux témoin a reçu est confisqué.

389. Je n'ai qu'une observation à faire sur l'un des termes, employés par l'art. 364.

Par promesses, il faut entendre non-seulement celles qui sont écrites, mais même celles qui ne sont que verbales, comme la Cour de cassation l'a reconnu dans son arrêt du 17 septembre 1829, « attendu que les promesses, dont parle l'art. 364 du Code pénal, ne sont

pas nécessairement des promesses écrites et peuvent n'être que des promesses verbales ». Dall., *Jur. gén.*, v° *Témoignage faux*, n° 117.

390. La question aggravante, résultant de l'art. 364, peut être posée au jury, en ces termes.

Le susnommé a-t-il reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses ?

ARTICLE 365¹.

Le coupable de subornation de témoin sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les art. 361, 362, 363, 364.

391. Caractère de la subornation. C'est un fait de complicité. Jurisprudence. Variations. Le suborneur est punissable, dans le cas même où le faux témoin est renvoyé des poursuites, à la condition que le faux témoignage soit reconnu contradictoirement avec lui. Arrêts.
392. Suite. Cas où le témoin se rétracte.
393. Définition de la subornation. Arrêts.
394. Y a-t-il subornation dans le fait de surprendre, par des manœuvres, la crédulité d'un témoin ? Arrêt.
395. Comment se qualifie la subornation. Arrêts.
396. Si l'accusation comprend plusieurs faits de subornation, chacun d'eux doit être l'objet d'une question distincte. Arrêts.

¹ *Ancien article 365.* Le coupable de subornation de témoin sera condamné à la peine des travaux forcés à temps, si le faux témoignage, qui en a été l'objet, emporte la peine de la réclusion ; aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le faux témoignage emportera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la déportation, et à la peine de mort, lorsqu'il emportera celle des travaux forcés à perpétuité ou la peine capitale.

397. Réponses inconciliables. Arrêt.

398. Formule de la question au jury. Arrêt.

391. Depuis la loi du 28 avril 1832, le coupable de subornation de témoin est passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions, contenues dans les art. 361, 362, 363 et 364.

Sous le Code de 1810, c'était un autre système ; la subornation était, à peu près dans tous les cas, punie d'une peine supérieure à celle que le témoin encourait. Le suborneur était condamné à la peine des travaux forcés à temps, si le faux témoignage emportait la peine de la réclusion ; aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le faux témoignage entraînait les travaux forcés à temps ou la déportation ; et à la peine de mort, lorsqu'il emportait les travaux forcés à perpétuité ou la peine capitale elle-même.

Ce système avait déterminé certaines Cours, qui ne tenaient pas suffisamment compte de la dernière disposition de l'art. 59 du Code pénal, à penser que la subornation de témoin constituait un crime particulier et non un fait de complicité. Elles en concluaient qu'elle était indépendante du faux témoignage et qu'elle pouvait être réprimée, lors même que l'existence de ce crime demeurerait indécise.

La Cour de cassation ne fut jamais de cet avis. Elle considéra toujours que la subornation ne présentait que les caractères de la complicité. Elle alla, même, jusqu'à juger, dans ses premiers arrêts, que le suborneur ne pouvait pas être condamné, si le témoin n'avait pas été déclaré coupable : « il n'y a de complicité criminelle et punie par la loi, disait-elle alors, que là où il y a eu un crime commis ou tenté ; la subornation de témoin ne peut donc donner lieu à l'application de l'art. 365 du

Code pénal que lorsque les témoins subornés ont déposé ou tenté de déposer contre la vérité » ; 16 novembre 1821, n° 180 ; 14 septembre 1826, n° 184 ; « là où il n'y a pas crime de faux témoignage, continuait-elle, il ne peut y avoir crime de subornation », 30 septembre 1826, n° 193 ; 30 juillet 1831, n° 168. Elle n'admettait pas que le suborneur pût être condamné, en cas d'absolution du témoin, même lorsqu'il était reconnu, contradictoirement avec lui, qu'il y avait eu une déclaration mensongère, faite sous la foi du serment. En conséquence, elle annulait, sans renvoi devant une autre Cour, les arrêts condamnant les suborneurs, dans le cas où les témoins avaient été acquittés, et ordonnait, sur le champ, leur mise en liberté.

Les femmes Lavelle et Bardoux comparurent devant les assises, comme accusées de faux témoignage, et Françoise Delpeux, comme les ayant subornées. Quoique le jury eût déclaré les premières non coupables, la dernière fut condamnée aux peines, portées en l'art. 365. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'il est évident que le crime de subornation ne peut exister, s'il n'y a pas eu faux témoignage, puisque le suborneur ne peut être considéré que comme complice, par provocation, du faux témoin ; que, dans l'espèce, il a été déclaré, par le jury et par les juges composant la Cour d'assises, que les femmes Lavelle et Bardoux, accusées de faux témoignage, ne s'en sont point rendues coupables ; et que, néanmoins, la demanderesse a été condamnée aux peines, portées en l'art. 365 du Code pénal, pour avoir suborné les femmes Lavelle et Bardoux ». L'arrêt continue : « attendu que les faits, dont la demanderesse a été déclarée coupable, ne présentent ni crime ni délit punissables par la loi, et qu'il n'y a point de partie civile, la Cour, en exécution de l'art.

429 du Code d'instruction criminelle, déclare qu'il n'y a pas lieu à renvoi, et ordonne que la femme Delpeux sera, sur le champ, mise en liberté, si elle n'est retenue pour autres causes ». 14 septembre 1826, n° 184. — *Conf.*, 16 novembre 1821, n° 180 ; 30 septembre 1826, n° 193 ; 30 juillet 1831, n° 168.

Il était d'autant plus singulier que la Cour de cassation adoptât ces principes absolus, en matière de subornation, qu'elle déclarait, à l'occasion de la complicité ordinaire, comme je l'ai indiqué sous l'art. 59, numéros 47 et suivants, dans ses arrêts des 27 mai 1808, n° 106 ; 24 avril 1812, n° 106 ; 23 avril 1813, n° 85 ; 19 août 1819, n° 97 ; 13 septembre 1827, n° 238 ; 22 janvier 1830, n° 20 ; 12 mars 1831, n° 94 ; que « pour qu'un complice soit poursuivi et puni de la peine, prononcée par la loi contre l'auteur principal, il n'est pas nécessaire qu'il y ait condamnation ou poursuites contre cet auteur principal, dans le fait dont il est l'auteur ; il suffit que le fait matériel du crime soit jugé et reconnu avec celui qui est accusé d'en avoir été le complice, et que les faits de complicité aient un caractère moral criminel ».

En 1834, la Cour abandonna sa première jurisprudence ; elle jugea, et, depuis, elle n'a cessé de juger que le suborneur peut être condamné, même au cas d'absolution du témoin, à la condition qu'il sera déclaré, contradictoirement avec lui, qu'il y a eu fausse déposition. Il en résulte que la subornation ne doit demeurer impunie que si elle n'a pas été suivie d'effets. Ces propositions ressortent des nombreux arrêts, que je vais citer.

Jean Vigier, Jean Latouche, Pierre Rollin et Jean Changeur avaient comparu aux assises, accusés les trois premiers de faux témoignage, le quatrième de suborna-

tion. Les témoins furent acquittés, et Jean Changeur fut déclaré coupable d'avoir suborné, et produit, comme faux témoins, en matière correctionnelle, les nommés Vigier, Latouche et Rollin, et, en conséquence, condamné aux peines de l'art. 365. Il se pourvut en cassation, et s'appuyant sur les arrêts de 1821, 1826 et 1831, il prétendit qu'il ne pouvait pas y avoir crime de subornation, puisqu'il n'y avait pas crime de faux témoignage. Son pourvoi fut rejeté, après délibéré en chambre du conseil, « attendu qu'aux termes de l'art. 345 du Code d'instruction criminelle, chacun des jurés, interrogé par le chef du jury s'il pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, doit répondre : « non, l'accusé n'est pas coupable ; » qu'une réponse, ainsi faite, laisse ignorer le motif, qui l'a déterminée ; qu'une déclaration affirmative sur l'existence du fait criminel et sur la culpabilité du complice de ce crime n'implique donc aucune contradiction avec une déclaration négative de la culpabilité de celui qui est accusé comme auteur principal ; attendu que, sur la première question qui lui a été posée, le jury a répondu que Jean Changeur était coupable d'avoir suborné, et produit comme faux témoins, en matière correctionnelle, Jean Vigier, Jean Latouche et Pierre Rollin ; qu'en déclarant la culpabilité de Jean Changeur, accusé de subornation de témoins, cette réponse constate, en même temps, l'existence du fait matériel de faux témoignage, et qu'elle n'est nullement détruite par les réponses, que le jury a faites aux questions, relatives à Jean Vigier, à Jean Latouche et à Pierre Rollin, en déclarant qu'ils ne sont pas coupables d'avoir, le 17 avril 1834, fait un faux témoignage, en matière correctionnelle, au préjudice des frères Coutant ». 3 octobre 1834, n° 330. — *Conf.*, 16 janvier 1835, n° 20 ; 21

juillet 1836, n° 236 ; 15 décembre 1836, n° 298 ; 12 juillet 1838, n° 209 ; 11 octobre 1839, n° 327 ; 31 juillet 1841, n° 225 ; 29 août 1844, n° 302 ; 16 janvier 1845, n° 13 ; 5 février 1846, n° 36 ; 22 mai 1846, n° 126 ; 27 juin 1846, n° 166 ; 22 mars 1850, n° 109 ; 22 mars 1851, n° 115 ; 26 avril 1851, n° 158 ; 3 juillet 1851, n° 259 ; 4 septembre 1851, n° 368 ; 29 novembre 1851, n° 503 ; 9 septembre 1852, n° 310 ; 6 mai 1854, n° 139 ; 2 juillet 1857, n° 249.

392. De ce que le suborneur ne peut être condamné que dans le cas où il y a eu un faux témoignage, il résulte qu'il ne peut pas l'être, à l'occasion de la déposition fausse d'un témoin, qui s'est rétracté, puisque la rétractation en a détruit la criminalité.

Jean Perrot et Pierre Viennet avaient fait, à une première audience du tribunal correctionnel, une déposition fausse, en faveur de Joseph Perrot ; à une audience suivante, ils se rétractèrent. En faisant leurs fausses déclarations, ils n'avaient fait que céder aux sollicitations de Joseph Perrot. Ils furent poursuivis, les uns pour faux témoignages, l'autre pour subornation. La Cour de Besançon refusa de les mettre en accusation. Le pourvoi, formé par le ministère public, fut rejeté, « sur le chef de prévention de subornation de témoin, à l'égard de Joseph Perrot, attendu que, la subornation de témoins n'étant qu'un fait de complicité du crime principal du faux témoignage, il s'ensuit que là, où il n'y a pas crime de faux témoignage, il ne peut y avoir de crime de subornation ; que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en déclarant que l'absence de criminalité, dans les actes de Jean Perrot et Pierre Viennet, met obstacle à toutes poursuites pour complicité par subornation contre Joseph Perrot, et en prononçant, en conséquence, qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui, n'a pas violé

l'art. 365 du Code pénal et en a fait, au contraire, une juste application ». 22 juillet 1843, n° 190. — *Conf.*, 18 février 1813, n° 27 ; 26 avril 1816 ; n° 24 ; 14 décembre 1826, n° 184 ; 3 juin 1846, n° 139.

393. Il y a subornation de témoins, lorsqu'on parvient, par quelque moyen que ce soit, et même sans recourir à un des modes, spécifiés par l'art. 60 du Code, à circonvenir une personne, de façon à la déterminer à faire une déposition fausse. 16 janvier 1845, n° 13 ; 5 février 1846, n° 36 ; 15 septembre 1836, n° 298 ; 19 juin 1857, n° 232 ; 17 juillet 1857, n° 273 ; 22 juillet 1864, n° 192 ; 9 décembre 1864, n° 279.

394. Surprendre la crédulité d'un individu, par des manœuvres employées dans le but de le tromper sur les faits, au sujet desquels il doit déposer en justice, est-ce, si le témoignage a lieu, se rendre coupable de subornation de témoin ?

Guillaume Lacouturière, pour se procurer une preuve testimoniale d'un prêt de cinquante francs, qu'il prétendait avoir fait au nommé Gery, conduisit, chez les époux Arvis, un homme, qui reconnut, en leur présence, avoir fait cet emprunt, et s'engagea à rembourser Lacouturière, dans un temps prochain. Les époux Arvis furent cités, comme témoins, par Lacouturière, dans le procès qu'il intenta à Gery, à l'occasion de ce prétendu prêt ; ils déposèrent, à l'audience de la justice de paix, des faits, qui s'étaient passés en leur présence, et, trompés par la ressemblance de l'inconnu, amené chez eux, avec Gery, ils attribuèrent à ce dernier l'aveu, qu'ils avaient entendu. Lacouturière fut poursuivi, à raison de ces faits, et le ministère public requit qu'il fût mis en accusation, sous la prévention de subornation de témoins. Ses conclusions furent repoussées par

la Cour de Limoges, et le pourvoi, qu'il forma contre l'arrêt, fut également rejeté, sur ce point, « attendu que la subornation de témoins est un mode spécial de complicité du crime de faux témoignage ; que, si l'acquiescement du témoin suborné, acquiescement qui peut avoir, pour cause, l'absence d'une intention criminelle de sa part, ne fait pas nécessairement obstacle à l'existence de la subornation, il faut, du moins, pour la caractériser, qu'il y ait une sorte de provocation au crime de faux témoignage ; que surprendre la crédulité d'un individu par des manœuvres, employées dans le but de le tromper sur les faits au sujet desquels il doit déposer en justice, n'est point suborner un témoin ; que la surprise et l'erreur, à l'aide desquelles ce témoin est amené à faire une déposition, qu'il croit conforme à la vérité, étant par elles-mêmes exclusives du crime de faux témoignage, ne présentent point le caractère essentiel du crime de subornation de témoins ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'a point violé les art. 365 et 363 du Code pénal, en déclarant qu'il n'y a lieu à mettre Lacouturière en accusation, comme coupable du crime de subornation de témoins, à raison des faits précédemment constatés ». 9 septembre 1852, n° 310.

Malgré l'autorité de cet arrêt, je me demande si Lacouturière ne s'était pas rendu coupable de subornation. Est-ce qu'il n'était pas parvenu à obtenir des époux Arvis une déclaration fausse ? Comme la Cour de cassation le reconnaît elle-même, la subornation de témoins est un mode particulier de complicité, que la loi n'a pas défini ; ses caractères ne sont pas plus spécifiés par l'art. 60 du Code que par toute autre disposition ; elle existe, ce semble, dès qu'elle est parvenue à obtenir, devant la justice, une déclaration fausse. Suborner, par surpercherie, n'est pas moins dangereux que su-

borner, par provocation directe. En un mot, il me paraît que, la loi s'étant abstenue d'indiquer les caractères de la subornation, il est permis de les faire dériver de tout acte déshonnête, qui a pour effet d'obtenir une déposition mensongère.

395. Il est si vrai que la complicité, que j'étudie, est d'une nature spéciale et indéterminée dans ses éléments, qu'elle est suffisamment qualifiée par l'emploi du terme, qui la désigne, « attendu que la subornation est un crime *sui generis* ; que le sens de ce mot est suffisamment défini par la loi et intelligible pour les jurés, et, qu'en se servant de ce mot, dans la position de la question, le président des assises se conforme littéralement à l'art. 365 du Code pénal, et, que, dès lors, cette position de question ne peut, à aucun titre, être regardée comme incomplète » ; 13 avril 1854, n° 109 ; « attendu que le mot *subornation* comprend tous les caractères du crime, prévu par l'art. 365 du Code pénal ; que, si le président de la Cour d'assises a cru devoir indiquer surabondamment, dans la question, soumise au jury, par quels moyens la demanderesse avait suborné les témoins indiqués, cette énonciation, complètement inutile, n'a pu avoir pour effet de restreindre le sens du mot *subornation* et lui a laissé toute la portée que lui attribue ledit art. 365 du Code pénal ; » 2 juillet 1857, n° 249 ; « attendu que la subornation de témoin est un crime *sui generis* ; que cette expression se suffit à elle-même, et n'a besoin d'être complétée par aucune énonciation, et que le crime, qu'elle désigne, existe indépendamment des circonstances constitutives de la complicité ordinaire, spécifiées en l'art. 60 du Code pénal ». 6 janvier 1859, n° 1.

En employant le terme même de la loi, non-seulement on donne satisfaction à l'art. 365 du Code pénal,

mais on ne s'expose pas au danger d'une qualification incomplète. Des présidents d'assises ont cru pouvoir remplacer le terme légal par certaines expressions, qu'ils ont considérées, comme équivalentes, et demander au jury, par exemple, si l'accusé s'était rendu coupable, non pas d'avoir suborné les témoins, mais de les avoir provoqués ou engagés à faire un faux témoignage.

La Cour de cassation a constamment jugé que la question, présentée dans ces termes, était irrégulière, et que la réponse affirmative, qu'elle recevait, ne pouvait pas devenir la base d'une condamnation légale, « attendu qu'il est demandé au jury, non pas si l'accusé a suborné les témoins Chassagne et Girard, mais s'il les a provoqués à porter un faux témoignage; que cette dernière expression n'est pas légalement équivalente à celle de subornation, dont se sert l'art. 365; que même, en se reportant aux principes généraux du droit, en matière de complicité de crime par provocation, on voit que l'art. 60 du Code pénal ne frappe de la peine, par lui édictée, que la provocation, qui s'est produite sous forme de dons, promesses, menaces, abus d'autorité, machinations ou artifices coupables; qu'ainsi, la première question, relative à Augendre, ne comprenait pas les éléments légaux d'un fait, puni par l'art. 365 du Code pénal, dont la Cour d'assises a fait l'application à cet accusé ». 22 décembre 1848, n° 326.—*Conf.*, 30 mai 1851, n° 198; 29 novembre 1851, n° 503; 29 septembre 1853, n° 484; 6 mai 1854, n° 139; 22 février 1855, n° 55; « attendu que le fait, qui fait l'objet de la première question, relative au demandeur, d'avoir engagé un tiers à faire, devant la Cour d'assises, une déclaration mensongère en sa faveur, ne présente pas les caractères légaux du crime de subornation de té-

moins ; qu'en effet, la provocation au faux témoignage ne peut constituer un acte de complicité de ce crime que lorsqu'elle est accompagnée de l'un des moyens énoncés dans l'art. 60 du Code pénal ». 6 octobre 1853, n^o 496.

396. Si l'accusation comprenait plusieurs faits de subornation, chacun d'eux devrait être l'objet d'une interrogation distincte ; sans quoi, la question serait complexe, et, par suite, irrégulière, « attendu que le jury doit être interrogé, successivement et séparément, sur chacun des faits principaux et sur chacune des circonstances aggravantes ; que ses réponses doivent se produire par oui ou par non ; que, si deux faits distincts sont renfermés dans la même question, et que le jury doute de l'un et soit convaincu de l'existence de l'autre, il se trouve dans l'impossibilité de fournir une réponse sincère, obligé qu'il est ou de répondre affirmativement à une double question, dont l'une des branches lui paraît cependant non prouvée, ou de repousser par une négation générale des deux faits, celui qui lui semble juridiquement établi ; que la division des questions est donc substantielle et se relie indissolublement aux nécessités de la manifestation de la vérité ; d'où il suit que son omission doit entraîner la nullité de la question et de tout ce qui a suivi ; attendu, en fait, que la question principale, relative à Augendre, comprenait deux actes de subornation, l'un envers Chassaigne et l'autre envers Girard ; que ces deux actes pouvaient être distincts par le temps, par le lieu, et par les moyens d'exécution, et que l'un pouvait exister indépendamment de l'autre ; qu'ainsi, il y avait nécessité de les placer sous deux questions, et qu'en ne le faisant pas, le président des assises a violé les art. 345 du Code d'instruction criminelle, 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836 », 22 dé-

cembre 1848, n° 326. — *Conf.*, 4 août 1843, n° 197 ; 25 avril 1851, n° 154 ; 2 juillet 1857, n° 249.

397. Il faut en cette matière, comme en toute autre, éviter avec soin de présenter au jury des questions, qui, résolues diversement, deviendraient inconciliables.

Le président des assises avait demandé au jury si Bazerque-Percuray était coupable : 1^o de provocation au faux témoignage, par menaces, machinations ou artifices ; 2^o de provocation au même crime par dons ou promesses ; 3^o de complicité par instruction, donnée pour commettre le crime ; 4^o de subornation, accompagnée de dons et promesses. Le jury avait répondu négativement aux questions, relatives à la provocation par menaces, machinations ou artifices et à la subornation et affirmativement aux questions, relatives à la provocation par dons ou promesses et aux instructions, données pour commettre le crime. Percuray, ayant été condamné sur ces déclarations, se pourvut en cassation ; il soutint qu'elles ne pouvaient, étant inconciliables, justifier l'application de la peine. L'arrêt fut annulé, « attendu que des questions ont été posées au jury, d'abord, sur la provocation au faux témoignage par menaces, machinations ou artifices coupables, en second lieu, sur la provocation au même crime, par dons ou promesses, en troisième lieu, sur la complicité par instructions données pour commettre le même crime, enfin, sur la subornation, commise pour obtenir le même fait de faux témoignage et sur la circonstance des dons et promesses, qui aurait accompagné cette subornation ; que le jury a répondu négativement à la question, relative à la provocation par menaces, machinations ou artifices coupables, ainsi qu'aux deux questions, relatives à la subornation, et a répondu affirmativement aux questions relatives à la provocation par

dons ou promesses et aux instructions données pour commettre le crime ; que, par conséquent, d'une part, le demandeur a été déclaré coupable d'avoir provoqué un faux témoignage par dons ou promesses et d'avoir donné des instructions pour le commettre, et, d'une autre part, non coupable d'avoir suborné le même témoin et d'avoir employé, à son égard, des dons et promesses ; que la subornation des témoins n'est qu'un mode spécial de complicité de faux témoignage ; que, si ce mode de complicité, par cela même que l'art. 365 ne l'a pas défini, peut s'appliquer à des actes constituant la subornation, et qui ne seraient pas compris dans l'énonciation que contient l'art. 60, néanmoins, il comprend nécessairement, dans la généralité de l'expression, dont la loi s'est servie, les différents modes de complicité, énoncés dans l'art. 60 ; qu'il y a donc contradiction dans la déclaration, qui reconnaît que le même fait constitue un crime de provocation au faux témoignage, par dons ou promesses ou par instructions données pour le commettre, et ne constitue pas le crime de subornation avec dons ou promesses ; que, si la déclaration du jury est irréfragable, ce n'est que lorsqu'elle présente un sens clair et exempt de toute contradiction ». 19 juin 1857, nº 232.

Les présidents d'assises feront, sagement, je crois, de s'abstenir de ce luxe de questions. Toutes les circonstances de l'art. 60 se résumant dans la subornation, ils ne devront poser que la question relative à ce fait de complicité.

398. En prévision du cas où les témoins seront déclarés non coupables, il sera prudent de comprendre, dans la question, l'énonciation du faux témoignage, puisque le suborneur ne peut être condamné que si

l'existence de la fausse déposition est reconnue contradictoirement avec lui.

La question peut être ainsi posée.

Le nommé... est-il coupable d'avoir (la date) suborné les nommés... lesquels ont fait une fausse déposition, — en matière criminelle, contre l'accusé ou en sa faveur à l'audience de la Cour d'assises du département de...; — en matière correctionnelle, contre le prévenu ou en sa faveur, à l'audience du tribunal correctionnel de..., etc. ?

Lesdits témoins ont-ils reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses ?

Il importe que cette dernière question soit distincte de la première, dont elle est une aggravation. Autrement, la question serait complexe et irrégulière, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant, sur le pourvoi de Pierre Dumas, l'arrêt de la Cour d'assises du département du Gers, « vu les art. 364, 365 du Code pénal, les art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836 ; attendu qu'aux termes de cette loi, le jury doit voter, par bulletins distincts et successifs, sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes ; que le vœu de la loi est que tout élément constitutif de l'accusation soit apprécié en lui-même, et que le verdict du jury en offre la preuve ; qu'il n'en pourrait être ainsi au cas, où la division prescrite, pour les scrutins, ne serait pas observée pour les questions ; attendu que, d'après l'art. 364 du Code pénal, le crime de faux témoignage, en quelque matière qu'il ait lieu, peut s'aggraver de cette circonstance, que le coupable a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses ; que l'art. 365 soumet, à la même peine, aux mêmes aggravations, la subornation des témoins et le faux témoignage, comme le voulait la connexité de ces deux crimes ; at-

tendu que la question posée au jury est ainsi conçue : « Pierre Dumas est-il coupable d'avoir, par dons en argent, récompense quelconque, ou par promesses, suborné Jean Castaing, à l'effet d'obtenir une déposition mensongère, laquelle déposition mensongère a été réellement faite à l'audience du tribunal correctionnel de Condom, en date du 17 mai 1852? » ; attendu que le fait principal de subornation et la circonstance aggravante de dons ou promesses reçus se trouvent confondus dans la même question ; qu'ainsi, le jury n'a pu, comme il le devait, voter séparément sur chacun de ces éléments de culpabilité ; que, dès lors, il y a eu violation de la loi du 13 mai 1836 ». 24 août 1854, n° 262.

Quoique la subornation comprenne tous les modes de complicité, définis dans l'art. 60 du Code pénal, néanmoins, la jurisprudence permet d'employer les formules de cette disposition, pour qualifier la complicité de faux témoignage.

Il faut, si l'on prend ce parti, ne pas omettre de se conformer scrupuleusement au texte de l'art. 60, et avoir soin, comme je viens de l'indiquer, de spécifier, dans la question, le faux témoignage, obtenu par la subornation. Sans quoi, on s'exposerait à la censure de la Cour de cassation.

On peut donc demander au jury si l'accusé a donné des instructions pour commettre le faux témoignage, objet de l'accusation, 20 septembre 1855, n° 325. Mais, comme je l'ai déjà dit, la question serait nulle, si on se bornait à lui demander si le suborneur a engagé, 6 octobre 1853, n° 496, ou provoqué, 22 février 1855, n° 55 ; 18 décembre 1856, n° 399 ; 16 avril 1857, n° 151, un tiers à faire une déclaration mensongère en sa faveur.

ARTICLE 366.

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé, en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique.

399. Modification de la loi du 13 mai 1863. Texte actuel.

400. Pénalité.

401. Deux espèces de serment : décisoire, supplétif. Leurs caractères. Arrêt.

402. L'art. 366 les concerne tous deux. Arrêt.

403. Modes de preuve particuliers à ce crime. Distinctions. Arrêts.

404. Suite. Nullité des décisions, qui reposeraient sur une preuve illégale. Arrêts.

405. Suite. Le défaut de preuve écrite n'est pas opposable, comme fin de non-recevoir, à la mise en mouvement de l'action publique.

406. La partie, qui a déféré le serment, ne peut pas intervenir, comme partie civile, dans l'instance criminelle. Arrêt.

407. L'intervention de la partie lésée est permise s'il s'agit d'un serment supplétif. Arrêt.

399. Cet article a été modifié, dans sa pénalité, par la loi du 13 mai 1863. Aujourd'hui, il est ainsi conçu : « Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à trois mille francs. Il pourra, en outre, être privé des droits, mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années ».

400. Il punit d'un emprisonnement d'un an à cinq

ans, et d'une amende de cent francs à trois mille francs, celui à qui le serment a été déféré ou référé, en matière civile, et qui a fait un faux serment. Le coupable peut, en outre, être privé des droits, mentionnés en l'art. 42 du Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, et être placé sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années.

L'infraction n'est plus qu'un délit.

401. Le serment judiciaire est de deux espèces.

1° Celui qu'une partie défère à l'autre, pour en faire dépendre le jugement de la cause. Il est appelé *décisoire* (C. Nap., art. 1357);

2° Celui qui est déféré, d'office, par le juge, à l'une ou à l'autre des parties (C. Nap., même article). La doctrine l'appelle *supplétif* ou *supplétoire*.

Le serment décisoire, ainsi que sa qualification l'indique, termine le litige, et même « lorsque le serment déféré ou référé a été prêté, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté » (C. Nap., art. 1363).

Le serment supplétoire ou supplétif peut être attaqué. Le Code ne défend pas à la partie d'en prouver la fausseté. L'art. 1363 ne lui est pas applicable. 20 janvier 1843, n° 7, cité ci-dessous.

Si le premier termine la contestation, c'est que la proposition et l'acceptation, qui en sont faites, forment un contrat judiciaire, liant les parties définitivement.

Si le second peut être attaqué, c'est qu'il n'est qu'un mode d'instruction, ordonné par le juge.

402. L'art. 366 concerne ces deux serments (même arrêt). Faure l'avait fait remarquer, dans l'exposé des motifs, Locré, t. xxx, p. 490. En conséquence, l'infraction, que cette disposition réprime, est « l'affirmation, sous serment, faite en justice, à l'audience d'un tribunal, après que l'affirmation a été déférée ou référée

sur l'objet du litige par une des parties, ou déferée d'office par le juge ».

403. Ordinairement, en matière criminelle, on peut recourir à toutes espèces de preuve, à la preuve testimoniale comme à la preuve écrite. En matière civile, le principe est différent.

Aux termes de l'art. 1341 du Code Napoléon, « il doit être passé acte, devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs ». Cette règle n'est pas absolue ; elle reçoit exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (C. Nap., art. 1347) ; lorsqu'il s'agit d'une obligation, née de quasi-contrats et de délits ou quasi-délits ; d'un dépôt nécessaire ; d'une obligation, contractée en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit ; lorsque le créancier a perdu le titre, qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure (même Code, art. 1348) ; enfin, lorsque l'obligation est de nature commerciale (même Code, art. 1341 ; C. comm., art. 109).

Pour prouver l'existence du délit, que j'étudie, pourra-t-on recourir à tous les genres de preuve ?

Afin de simplifier la question, je distinguerai les hypothèses qui peuvent se présenter.

S'il s'agit d'un serment, prêté à l'occasion d'une somme ou valeur n'excédant pas cent cinquante francs ; d'une obligation pour laquelle il existe un commencement de preuve par écrit ; d'une obligation née d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délict ; d'un dépôt nécessaire ; d'une obligation contractée en cas d'accidents imprévus, ou d'une obligation, dont le créancier a perdu le titre, qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force

majeure ; enfin, d'une obligation ayant le caractère commercial, il est clair que, dans ces divers cas, il sera permis de recourir à tous les genres de preuve pour établir la fausseté du serment, puisque les obligations et les faits, sur lesquels il a été prêté, pourraient être établis, devant les juges civils ou commerciaux, par ce genre de preuve.

La Cour de cassation a reconnu la vérité de plusieurs de ces propositions, dans les espèces suivantes.

Louis Muzard était prévenu d'avoir prêté un faux serment, devant le juge de paix de Courson. Il en fit l'aveu, dans l'interrogatoire, qu'il subit devant le juge d'instruction et qu'il signa. Renvoyé devant la Cour d'assises de l'Yonne, il y fut condamné. Il se pourvut en cassation et prétendit que l'arrêt devait être annulé, comme renfermant une violation de l'art. 1341 du Code Napoléon, puisque les juges criminels avaient admis, contre lui, une preuve que la loi prohibait. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que l'art. 1341, qui dispose qu'il doit être passé acte, devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, et prohibe, en conséquence, la preuve par témoins de toutes conventions ou obligations excédant ladite somme, se trouve modifié par l'art. 1347 du même Code, qui établit une exception à ce principe dans les cas où il existe un commencement de preuve par écrit ; attendu qu'il résulte des faits, relevés dans l'ordonnance de mise en prévention, décernée le 16 septembre 1842 par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Auxerre contre Louis Muzard, confirmée par l'arrêt de mise en accusation, rendu par la Cour royale de Paris, le 30 septembre 1842, contre ledit Muzard, que cet individu aurait reconnu lui-même que le serment, par lui fait, le 29

août 1839, à l'audience du juge de paix de Courson, était contraire à la vérité ; qu'en effet, cet aveu se trouve consigné dans l'interrogatoire, subi le 13 août 1842, par Muzard, devant le juge d'instruction, et signé dudit Muzard ; que cet aveu judiciaire, revêtu de la signature de celui qui l'a fait, a pu être considéré comme un commencement de preuve par écrit, qui rendait vraisemblable l'existence du faux serment, et constituer une des charges, qui ont motivé l'arrêt de mise en accusation, rendu contre Muzard ; qu'il ne s'est pas pourvu, d'ailleurs, contre ledit arrêt ; attendu que le commencement de preuve par écrit existant a autorisé toutes les preuves testimoniales subséquentes, qui ont eu lieu pour arriver à la preuve complète du faux serment, imputé à Muzard ; qu'en cela, il n'y a point eu violation des dispositions de l'art. 1341 du Code civil, ni des règles de la compétence ». 21 janvier 1843, n° 9.

Georges Ley s'était rendu adjudicataire d'une coupe de nettoisement de la forêt de la commune de Rimbach ; il en avait abandonné l'exploitation, pour moitié à Litzentritt, et pour la moitié à Risacher. Pendant l'exploitation, des délits nombreux avaient été commis dans cette coupe, et avaient donné lieu à des procès-verbaux, dressés par les agents forestiers contre Ley, adjudicataire responsable vis-à-vis de l'administration. Par suite des poursuites correctionnelles, Ley avait été condamné, en définitive, au paiement de 412 francs, que les deux sous-adjudicataires avaient promis de lui rembourser. Litzentritt paya sa quote-part, Risacher refusa la sienne. Ley actionna ce dernier, devant le tribunal de Colmar ; Risacher reconnut qu'il s'était chargé d'exploiter, aux lieu et place de Ley, une portion déterminée de la coupe, mais il soutint qu'aucun délit n'avait été constaté dans ses triages. Le tribunal

déféra d'office à Risacher l'affirmation qu'il ne s'était chargé que de l'exploitation d'une partie de la coupe de la forêt, qu'il l'avait exploitée convenablement et qu'il n'y avait été constaté aucune contravention. Risacher prêta l'affirmation et Ley perdit son procès. Il porta plainte, et il résulta de l'instruction criminelle que les délits, constatés par les agents forestiers, avaient été commis dans toute l'étendue de la coupe et, par conséquent, dans la portion qui avait été abandonnée à Risacher. Ce dernier fut mis en accusation; il se pourvut en cassation et prétendit, entre autres moyens, que l'arrêt devait être annulé pour violation des art. 1341 et 1347 du Code Napoléon. Son recours fut rejeté, « attendu que l'arrêt attaqué, en tirant, des faits exposés dans l'ordonnance, la conséquence qu'il en résultait contre Risacher charges suffisantes d'avoir prêté un faux serment en matière civile, et en le renvoyant devant la Cour d'assises comme accusé du crime prévu par l'art. 366 du Code pénal, n'a pas violé les art. 1341, 1347 et 1363 du Code civil, et n'a pas fait une fausse application de l'art. 366 du Code pénal; qu'en effet, s'il est vrai que l'art. 1341 du Code civil dispose que toute convention, exprimant une somme ou valeur au-dessus de cent cinquante francs, doit être prouvée par acte notarié, ou sous signature privée et ne peut l'être par la preuve testimoniale, les art. 1347 et 1348 ont apporté à ce principe général des exceptions, qui s'appliquent aux cas où il existe un commencement de preuve par écrit, et aussi aux obligations, qui naissent des quasi-contrats ou des délits ou quasi-délits ». 20 janvier 1843, n^o 7.

Le nommé Vallée avait fait un faux serment, en matière commerciale. Mis en accusation, il soutint devant les assises que la preuve testimoniale était inadmissible

contre lui, puisqu'il s'agissait d'une valeur excédant 150 fr. Ses conclusions furent repoussées. Le pourvoi qu'il forma fut également rejeté, « attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un serment déféré par le tribunal de commerce, en matière commerciale, et que, d'après le dernier alinéa de l'art. 1341, C. civil, aucune objection ne pouvait être légalement opposée à l'admission de la preuve testimoniale ». 30 janv. 1836, Sir., 1836.1.204

Un principe tout autre semble avoir été admis, dans l'espèce que je vais rapporter.

Nicolas Aubin avait souscrit, au profit de Mathieu Jumelle, cultivateur à Saint-Pierre-sur-Dives, deux lettres de change, montant ensemble à cinq cent trente-sept francs. Plus tard, Jumelle assigna Aubin devant le tribunal de commerce de Lisieux, en paiement de ces valeurs. Aubin déclara qu'elles étaient payées, et qu'après le paiement il les avait lacérées et brûlées. Jumelle demanda qu'Aubin fût tenu de prêter serment sur la vérité de ce paiement; ce qui fut ordonné par le tribunal. Aubin prêta le serment et fut déchargé de l'action de Jumelle. Après le jugement, on découvrit que les lettres de change n'avaient pas été payées, qu'elles avaient été égarées par le porteur, et que, par suite, Aubin avait fait un faux serment. Il fut mis en accusation; sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que le caractère criminel du serment, prêté par Aubin devant le tribunal de commerce, ne peut résulter que de sa fausseté; que la fausseté de ce serment dépend du fait de savoir, si, lors du brûlement des traites, elles portaient encore l'obligation du paiement qu'il a juré avoir fait; qu'un paiement est un acte purement civil, qui est, conséquemment, soumis aux règles établies pour les matières civiles par le Code civil; qu'aux termes des art. 1341 et 1347 de ce Code la preuve testimoniale ne peut être

admise des faits civils, dont la valeur excède cent cinquante francs, que dans le cas où il y a un commencement de preuve par écrit ». 12 septembre 1816, n^o 64.

Cet arrêt paraît avoir été rendu en matière commerciale, puisqu'il s'agissait de lettres de change, et que les parties procédaient devant un tribunal de commerce. Si le litige avait ce caractère, la Cour de cassation aurait oublié que les règles de la preuve, en matière commerciale, sont loin d'être les mêmes qu'en matière civile. Le paiement d'une dette, d'une obligation commerciale pouvant être établi par la preuve testimoniale, il en résulte, comme nous venons de le voir dans l'affaire Vallée, que la fausseté du serment pouvait être établie à l'aide de la même preuve.

La fausseté du serment peut-elle être également établie par la preuve testimoniale, dans le cas où il a été prêté sur une contestation, pour laquelle la loi civile n'admet pas ce genre de preuve?

Rendons-nous un compte exact de la situation, afin de bien saisir la difficulté. Prenons un exemple; supposons que l'une des parties se prétende créancière d'une somme ou valeur, excédant cent cinquante francs et que l'autre nie la dette; le demandeur ou le juge défère le serment au défendeur; celui-ci le prête. Comment prouver que ce serment est faux? Ce ne peut être qu'en établissant que la dette existe. C'est donc sur l'existence même de cette dette que la preuve portera. Au civil, l'art. 1341 ne permettrait pas de la faire par témoins, puisque la dette est, comme je le suppose, supérieure à cent cinquante francs. Au criminel pourra-t-on recourir à ce genre de preuve?

Le rapporteur de cette partie du Code, au Corps législatif, Monseignat, ne le pensait pas : « cette disposition (art. 366, C. pén.) ne saurait détruire ou changer,

disait-il, l'art. 1363 du Code Napoléon, qui porte que « lorsque le serment déféré ou référé aura été fait, l'adversaire n'est pas recevable à en prouver la fausseté. On ne saurait non plus abuser de cette disposition pour éluder l'art. 1341 de ce même Code, qui prohibe toute preuve, par témoins, de toutes choses, excédant la somme ou la valeur de cent cinquante francs, pour faire recevoir, à l'appui d'une accusation criminelle, une preuve irrecevable devant les tribunaux civils, et faire ainsi revivre, sous une autre forme, une action justement éteinte ou proscrite ». Locré, t. xxx, p. 532.

La Cour de cassation ne le croit pas davantage; elle n'autorise que la preuve recevable devant les tribunaux civils.

Dans une première espèce, Gilbert Merlin réclamait, devant le tribunal civil, le paiement d'une somme excédant cent cinquante francs. Sur la délation du serment qui lui fut faite par son adversaire, il jura que cette somme ne lui avait pas été remboursée. Il fut poursuivi, à raison de ce serment, et la Cour de Riom le mit en accusation, sans déclarer qu'il existât une preuve écrite ou un commencement de preuve par écrit, établissant que le paiement avait eu lieu. Merlin ne se pourvut pas contre cette décision, et fut condamné par la Cour d'assises de l'Allier. L'arrêt de la chambre des mises en accusation fut, plus tard, dénoncé à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, et annulé, « attendu que, si les faits criminels peuvent être prouvés par des dépositions de témoins, et par tout autre moyen de conviction, étranger à la preuve qui résulte des actes écrits, il n'en est pas de même des faits civils, autorisés par la loi civile, et dont la preuve a été assujettie par elle à la production d'un acte écrit, qui les constate; qu'à l'égard de ces faits, la loi qui détermine le genre de

preuve, qui en peut être admise, étend son empire sur la procédure criminelle, comme sur la procédure civile; qu'elle doit être respectée et observée par les juges criminels, même dans le cas où le fait autorisé par la loi civile, se liant par des rapports nécessaires et absolus au fait puni par la loi criminelle, la preuve du fait criminel ne peut être établie que par celle du fait civil, et doit en être la conséquence; et attendu que Gilbert Merlin, neveu, a été poursuivi, pour avoir juré contre la vérité, dans un serment, qui lui avait été déféré en justice, qu'une somme, excédant cent cinquante francs, ne lui avait pas été payée; que, la fausseté de ce serment n'étant pas reconnue par Merlin, la preuve n'en pouvait résulter que de celle du paiement, qu'il avait affirmé ne pas lui avoir été fait; que la vérité du paiement était le principe constitutif de la fausseté du serment; mais que ce paiement était un acte purement civil, soumis, dans sa preuve, aux dispositions des art. 1341 et 1347 du Code Napoléon; que la preuve testimoniale en était prohibée, d'une manière générale, par ledit art. 1341; et qu'elle n'en était admise, par la disposition exceptionnelle de l'art. 1347, qu'au cas qu'il en aurait existé un commencement de preuve par écrit; que le serment, prêté par Merlin, ne pouvait donc prendre le caractère d'un faux serment, et devenir ainsi passible de poursuites criminelles qu'autant qu'il aurait été produit une preuve écrite, ou du moins un commencement de preuve par écrit, du paiement, qui avait été dénié par le serment; que, néanmoins, la Cour impériale de Riom a renvoyé Gilbert Merlin devant la Cour d'assises, et l'a mis en accusation, pour faux serment, sans déclarer qu'il existât une preuve écrite, ni commencement de preuve par écrit du paiement, qui seul pouvait faire réputer ce serment faux; que cet arrêt de mise en accu-

sation et de renvoi à la Cour d'assises a donc porté sur un fait à l'égard duquel il n'y avait encore ni preuves ni présomptions légales de caractère criminel ». 5 septembre 1842, n° 205.

Dans une deuxième espèce, Mathias Stein était poursuivi pour avoir juré, contrairement à la vérité, dans un serment qui lui avait été déféré, par la partie adverse, qu'il n'avait pas fait la vente d'une maison, au prix de deux cents florins. Quoique la réalité de la vente ne résultât, ni d'une preuve écrite, ni d'un commencement de preuve par écrit, il fut mis en accusation. Mais, sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que, si les faits criminels peuvent être prouvés par des dépositions de témoins, et par tout autre moyen de conviction étranger à la preuve, qui résulte des actes écrits, il n'en est pas de même des faits civils, autorisés par la loi civile, et dont la preuve est assujettie par elle à la production d'un acte écrit, qui les constate; qu'à l'égard de ces faits, la loi, qui détermine le genre de preuve, qui en peut être admis, étend son empire sur la procédure criminelle, comme sur la procédure civile; qu'elle doit être respectée et observée par les juges criminels, même dans le cas où le fait, autorisé par la loi civile, se liant, par des rapports nécessaires et absolus, au fait puni par la loi criminelle, la preuve du fait criminel ne peut être établie que par celle du fait civil, et doit en être la conséquence; attendu que Mathias Stein a été poursuivi, pour avoir juré, contre la vérité, dans un serment, qui lui avait été déféré en justice, qu'il n'avait pas fait la vente de la moitié d'une maison, au prix de deux cents florins; que, la fausseté de ce serment n'étant pas reconnue par Stein, la preuve n'en pouvait résulter que de celle de la vente, qu'il avait affirmé n'avoir pas faite; que la vérité de la vente était le

principe constitutif de la fausseté du serment; mais, que cette vente étant un acte purement civil, soumis, dans sa preuve, aux dispositions des art. 1341 et 1347 du Code Napoléon, la preuve testimoniale en était prohibée, d'une manière générale, par ledit art. 1341, et qu'elle n'en était admise par la disposition exceptionnelle de l'art. 1347 qu'au cas qu'il en aurait existé un commencement de preuve par écrit; que le serment, prêté par Stein, ne pouvait donc prendre le caractère d'un faux serment, et devenir ainsi passible de poursuites criminelles qu'autant qu'il aurait été produit une preuve écrite, ou du moins un commencement de preuve par écrit, de la vente, qui avait été déniée par ce serment; que, néanmoins, la Cour impériale de Trèves, chambre d'accusation, a mis ledit Stein en état d'accusation pour faux serment, sans déclarer qu'il existait ou une preuve écrite ou un commencement de preuve par écrit, de la vente qui seule pouvait faire réputer ce serment faux; que l'arrêt de mise en accusation, et le renvoi à la Cour d'assises, dont il s'agit, a donc porté sur un fait, à l'égard duquel il n'y avait encore ni preuve ni présomption légale de caractère criminel ». 17 juin 1813, n^o 129. — *Conf.*, 16 août 1844, n^o 294; 29 mars 1845, n^o 118; 13 novembre 1847, n^o 274; 11 décembre 1857, n^o 394.

Dans une troisième espèce, Cros avait fait une location à la veuve Bagat, par bail écrit et moyennant la somme de deux cent cinquante francs. Cette femme prétendait qu'un jardin était compris dans la location. Cros soutenait le contraire. Le tribunal de Dinan déféra, d'office, à ce dernier, le serment sur le point en litige; Cros le prêta. Plus tard, il fut reconnu que le serment pouvait être faux. A la suite d'une instruction criminelle, Cros fut mis en accusation par la Cour de Rennes. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que, si

les faits criminels peuvent être prouvés par des dépositions de témoins et par tout autre moyen de conviction, étrangère à la preuve, qui résulte des actes écrits, il n'en est pas de même des faits civils, régis par la loi civile et dont la preuve a été assujettie par elle à la production d'un acte écrit, qui les constate; qu'à l'égard de ces derniers faits, la loi, qui détermine le genre de preuve, dont ils sont susceptibles, étend son empire sur la procédure criminelle comme sur la procédure civile; qu'elle doit être respectée et observée par les juges criminels, même dans le cas où le fait, régi par la loi civile, se liant par des rapports nécessaires et absolus au fait, puni par la loi criminelle, la preuve du fait criminel ne peut être établie que par celle du fait civil et doit en être la conséquence; attendu que ce principe est indistinctement applicable au ministère public et à la partie privée; qu'en effet la loi n'a pas distingué, quant à la preuve admissible pour la répression des crimes et délits, entre les conséquences pénales de l'action publique et les résultats de l'action civile; que les règles du droit civil sur la preuve des conventions tiennent à l'ordre public; et attendu qu'il résulte de l'instruction, dans l'espèce, que le demandeur est prévenu de faux serment en matière civile; que ce serment lui avait été déféré, d'office, par le tribunal de première instance de Dinan, au sujet d'un bail écrit et consenti par lui à la veuve Bagat, moyennant la somme de deux cent cinquante francs, et dans lequel ladite Bagat soutenait qu'un jardin attenant devait se trouver compris; attendu que, la fausseté de ce serment n'étant pas reconnue par ledit Cros, la preuve n'en pouvait résulter que de celle de la stipulation contractuelle, dont il niait l'existence, et qui s'élevait à une valeur, excédant cent cinquante francs; que la vérité de cette stipulation était le principe

constitutif de la fausseté du serment ; mais que la clause d'un bail est un acte purement civil, soumis, quant à la preuve, aux dispositions des art. 1341 et 1347 du Code Napoléon ; que la preuve testimoniale en est prohibée, d'une manière générale, par ledit art. 1341, et que l'art. 1347 ne l'admet exceptionnellement que dans le cas où il existe un commencement de preuve par écrit ; que le serment, prêté par le demandeur, ne pouvait donc prendre le caractère d'un faux serment, et devenir, ainsi, passible de poursuites criminelles, qu'autant qu'il aurait été produit une preuve écrite de la stipulation dont il s'agit, ou du moins un commencement de preuve par écrit ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en renvoyant le demandeur devant la Cour d'assises, malgré l'absence de cette preuve ou de ce commencement de preuve, a violé expressément l'article ci-dessus visé, et faussement appliqué l'art. 366 du Code pénal ». 17 juin 1852, n° 195.

404. Lorsque le faux serment constituait un crime, et que, par conséquent, l'appréciation en appartenait au jury, la Cour de cassation jugeait qu'il n'était plus temps, après l'arrêt de condamnation, de soutenir que la fausseté du serment avait été établie à l'aide d'une preuve illégale. Cette Cour disait alors, avec raison, que « il ne restait aucune trace sur les éléments des preuves, d'après lesquelles avait pu se former la conviction du jury ». 5 septembre 1812, n° 205 ; 11 décembre 1857, n° 394. Aujourd'hui ces principes ne sont plus applicables. Les tribunaux correctionnels doivent, à peine de nullité, motiver leurs décisions, et, par suite, on sait toujours quels en sont les fondements. S'il en résulte que la condamnation repose sur une preuve, que la loi réprouvait, il est manifeste que la Cour de cassation pourra et devra l'annuler.

405. Le défaut de preuve écrite n'est pas une fin de non-recevoir opposable à l'introduction de l'action publique. On peut, même, en l'absence de cette preuve, la mettre en mouvement. Si on ne réunit, en définitive, contre le prévenu, que des preuves orales, la poursuite se terminera par une ordonnance de non-lieu. Mais il peut arriver que l'on parvienne à découvrir une preuve écrite, un commencement de preuve par écrit, ou qu'on obtienne l'aveu du prévenu. Dans ce cas, l'instruction aboutira à une condamnation. J'ajoute même que, si l'inculpé fait l'aveu judiciaire de la fausseté du serment, la loi civile admet qu'on aura contre lui, non pas seulement un commencement de preuve par écrit, comme la Cour de cassation l'a jugé, dans l'arrêt du 21 janvier 1843, n^o 9, ci-dessus cité, mais une preuve faisant pleine foi. Code Napoléon, art. 1356.

406. L'article premier du Code d'instruction criminelle dispose que l'action en réparation du dommage, causé par un crime, un délit ou une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. L'art. 3 du même Code ajoute que l'action civile peut être poursuivie, en même temps, et devant les mêmes juges que l'action publique. Assurément, ces principes ne sont pas applicables au délit, résultant de la fausseté du serment décisoire. Je l'ai déjà dit, le serment a terminé le litige, et les parties ne peuvent plus remettre en question, même indirectement, la chose jugée à la suite de ce serment. La Cour de cassation l'a décidé, dans l'espèce suivante. Nicolas Raynouard était accusé d'avoir fausement affirmé, sur la délation du serment décisoire, qui lui avait été faite, qu'il n'avait pas reçu le remboursement d'une créance de deux mille quatre cents francs. Ultérieurement, le paiement fut établi par la découverte d'une quittance, émanée de

lui. Louis Raymond, auquel ce serment avait porté préjudice, intervint, comme partie civile, dans la procédure criminelle. Son intervention fut successivement repoussée par la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation. Le pourvoi, qu'il forma contre l'arrêt, fut rejeté, « attendu, en droit, que le principe, posé dans le deuxième alinéa de l'art. 1^{er} du Code d'instruction criminelle, portant que « l'action en réparation du dommage, causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage », est subordonné aux restrictions et aux exceptions, formellement établies par la loi; attendu que l'article 1363 du Code civil porte : « Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté » ; attendu qu'il résulte de cette disposition une exception au principe, établi dans l'art. 1^{er} du Code d'instruction criminelle, puisqu'elle interdit à celui, qui a déféré le serment, l'action, qui aurait pour but d'en prouver la fausseté; que, par conséquent, quel que soit le dommage à lui causé, il ne saurait être admis à user du bénéfice de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, en se portant partie civile dans la poursuite criminelle, intentée par le ministère public contre l'individu, inculpé du faux serment; qu'en effet, cette poursuite ne peut avoir pour objet que l'intérêt de la société et de la vindicte publique, et son résultat ne saurait avoir aucune influence sur le procès civil, terminé par le serment déféré; attendu, en fait, qu'il est reconnu et déclaré par l'ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par l'arrêt attaqué, que le fait imputé à Nicolas Raynouard consiste dans la prestation d'un serment décisif, relatif à une créance de 2,400 francs, que ledit Raynouard a juré ne lui avoir jamais été payée et

dont le paiement aurait été, néanmoins, ultérieurement établi par la découverte d'une quittance émanée de lui; qu'il résulte aussi de ladite ordonnance que ce serment, argué de faux dans la plainte, avait été déféré à l'inculpé par les plaignants eux-mêmes, dans l'instance civile, qu'il avait intentée contre eux, pour les faire condamner au paiement de ladite créance de 2,400 fr., et des intérêts échus de cette somme; attendu qu'en cet état des faits, la question de recevabilité de l'intervention des demandeurs, comme parties civiles, dans la poursuite criminelle suivie contre Raynouard à la requête du ministère public, était préjudicielle, et qu'il devait y être statué, avant de juger, au fond, la prévention contre l'inculpé, afin de dégager l'instruction d'un élément, que la loi ne permettait pas d'y laisser introduire; qu'il a donc été régulièrement procédé par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Grasse, et que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en confirmant l'ordonnance, rendue le 30 mars 1843, par ladite chambre du conseil, qui a déclaré les demandeurs non recevables dans la déclaration, par eux faite, qu'ils entendaient se porter parties civiles dans l'instruction criminelle, dirigée par le ministère public contre ledit Raynouard, sur l'inculpation de faux serment en matière civile, a fait une juste application de l'art. 1363 du Code civil et n'a commis aucune violation des art. 1 et 3 du Code d'instruction criminelle ». 7 juillet 1843, n° 171.

407. A mon avis, il en serait autrement s'il s'agissait du serment supplétif, puisque, comme l'a décidé l'arrêt du 20 janvier 1843, que j'ai cité plusieurs fois, l'art. 1363 « ne s'applique qu'au cas où le serment décisoire a été déféré par l'une des parties, et non au cas où le serment a été déféré d'office par le juge ».

§ 2. — *Calomnie, injures, révélation de secrets.*

408. Matières comprises dans ce paragraphe.

408. Depuis la loi du 17 mai 1819, ce paragraphe n'est plus relatif qu'à la dénonciation calomnieuse, à certaines injures et à la révélation de certains secrets.

ARTICLE 367 ¹.

ARTICLE 368 ².

ARTICLE 369 ³.

ARTICLE 370 ⁴.

¹ *Ancien article 367.* Sera coupable du délit de calomnie, celui qui, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit, imprimé ou non, qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens. — La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer.

² *Ancien article 368.* Est réputée fausse, toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite ; il ne pourra pas non plus alléguer comme moyen d'excuse que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite sont copiées ou extraites de papiers étrangers, ou d'autres écrits imprimés.

³ *Ancien article 369.* Les calomnies, mises au jour par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou contribuer à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en France.

⁴ *Ancien article 370.* Lorsque le fait imputé sera légalement prouvé

ARTICLE 371 ¹.

ARTICLE 372 ².

409. Ces articles ont été abrogés par la loi du 17 mai 1819.

410. Le délit de calomnie est remplacé par les délits de diffamation et d'injure.

411. Caractères de la diffamation et de l'injure.

412. Ces deux infractions sont étrangères au Code pénal. Renvoi.

409. Ces articles ont été expressément abrogés par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819. Ils ont cessé de faire partie de l'édition officielle du Code pénal.

410. Le délit de calomnie n'existe plus dans la législation française ; il y est remplacé par la diffamation et l'injure.

411. La diffamation consiste dans toute allégation ou imputation d'un fait, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps, auquel il est imputé. Loi 17 mai 1819, art. 13.

vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine. — Ne sera considérée comme preuve légale que celle qui résultera d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

¹ *Ancien article 371.* Lorsque la preuve légale ne sera pas rapportée, le calomniateur sera puni des peines suivantes : — Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs. — Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, et l'amende de cinquante francs à deux mille francs.

² *Ancien article 372.* Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie.

L'injure est de deux espèces. L'une constitue un délit, l'autre une contravention.

La première est celle qui a lieu publiquement et qui renferme l'imputation d'un vice déterminé.

La seconde est celle qui est dépourvue, soit de l'un, soit de l'autre de ces caractères, comme je l'expliquerai plus amplement sous l'art. 376.

412. Je ne ferai l'étude ni de la diffamation, ni de l'injure : ces matières sont étrangères au Code pénal ; elles font l'objet de lois spéciales, notamment des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, qui ont trouvé des commentateurs fort distingués, dans M. Parant, l'un de mes prédécesseurs, à la Cour de cassation (*Lois de la presse en 1834 ou législation actuelle sur l'imprimerie et la librairie*) et dans M. Chassan, mon ancien collègue, à la Cour de Rouen (*Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*).

ARTICLE 373.

Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse, contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

413. Cet article n'a été touché ni par la loi du 17 mai 1819 ni par celle du 26 du même mois. Arrêt.

414. Pénalité. Arrêts.

415. A qui cet article est applicable. L'est-il aux fonctionnaires publics, qui font la dénonciation dans l'exercice de leurs fonctions ? Arrêts.

416. Suite. Les particuliers ne peuvent, s'ils ont agi de mau-

vaise foi, s'abriter derrière l'art. 30 du Code d'instruction criminelle. Arrêts.

417. Éléments de la dénonciation calomnieuse.

418. Premier élément. Imputation d'un fait, exposant celui qui en est l'objet à des poursuites criminelles, correctionnelles, disciplinaires, à la réprimande de ses supérieurs, au mépris des honnêtes gens. Arrêts.

419. Suite. L'imputation peut être clandestine ou publique. Arrêts.

420. Suite. Est-il nécessaire qu'elle soit spontanée ? Arrêts.

421. Deuxième élément. C'est par écrit que l'imputation doit être faite. Manuscrit. Imprimé. Anonyme. Lettre missive. Mémoire. Pétition. Déclaration écrite déposée à l'audience. Arrêts.

422. Suite. Déclaration faite devant un officier public. Formalités. Arrêts.

423. Troisième élément. L'imputation doit être calomnieuse, c'est-à-dire fausse et mensongère. Arrêts.

424. Le tribunal saisi de la dénonciation calomnieuse n'a que dans des cas exceptionnels qualité pour dire si les faits imputés sont vrais ou faux. Arrêts.

425. Suite. Ce pouvoir appartient, suivant les cas, à l'autorité administrative, au pouvoir disciplinaire, à un juge, qui n'est pas celui de la dénonciation calomnieuse. Arrêts.

426. Suite. Cas où il y a lieu à décision de l'autorité administrative. Arrêts.

427. Suite. Marche à suivre si le fait présente à la fois le caractère d'une faute administrative et d'une infraction pénale. Arrêts.

428. Suite. Il n'est pas nécessaire que la fausseté du fait soit déclarée en termes sacramentels. Arrêts.

429. Suite. Cas où il y a lieu à décision du pouvoir disciplinaire. Notaires. Avoués. Huissiers. Défenseurs de l'Algérie. Sociétés de secours mutuels. Arrêts.

430. Suite. Cas où le fait est, en même temps, disciplinaire et pénal.

431. Suite. Cas où il y a lieu à décision de l'autorité judiciaire. Arrêts.

432. Suite. La déclaration, relative au fait imputé, doit être définitive. Mode et moment du recours. Arrêts.
433. Suite. Cas où l'autorité compétente ne peut pas être mise en demeure de s'expliquer sur le fait dénoncé. Arrêts.
434. Suite. Il suffit que la déclaration sur la fausseté du fait intervienne dans le cours de l'instance en dénonciation calomnieuse. Arrêts.
435. Le tribunal, saisi de la dénonciation calomnieuse, a, seul, qualité pour dire si elle a été faite méchamment. Arrêts.
436. Quatrième élément du délit. Personnes à qui la dénonciation doit être adressée. Empereur. Ministres. Evêques. Directeurs généraux des ministères. Préfets. Sous-officiers de gendarmerie. Arrêts.
437. Cinquième élément du délit. La dénonciation doit être portée contre un ou plusieurs individus. Nom. Désignation. Arrêt.
438. Complicité. Arrêts.
439. La dénonciation calomnieuse peut être établie par tous les genres de preuve. Conséquence. Arrêt.

413. L'art. 373 n'a reçu ni expressément, ni implicitement aucune modification des lois des 17 et 26 mai 1819; 25 février 1826, n° 34.

414. Il punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à trois mille francs, quiconque a fait, par écrit, une dénonciation calomnieuse, contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire.

Les juges ne pourraient, en outre, ni interdire le coupable des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal, sous le prétexte que cette peine accessoire est autorisée par l'ancien art. 374 du Code, cette disposition ayant été expressément abrogée par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819; 12 août 1842, n° 201; ni ordonner l'affiche ou l'impression de leurs jugements. 8 février 1857, n° 52.

415. L'art. 373 s'applique à quiconque fait la dénonciation calomnieuse. Faut-il en conclure qu'il concerne, même, les dépositaires de l'autorité publique, qui font la dénonciation, dans l'exercice de leurs fonctions? Ne peut-on, au contraire, les poursuivre que par la voie de la prise à partie?

On est divisé sur cette question.

Les uns soutiennent qu'en faisant la dénonciation les dépositaires de l'autorité publique ne sont réputés qu'obéir à la loi. Ils rappellent qu'aux termes de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, « toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur le champ au procureur impérial près le tribunal, dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes, qui y sont relatifs ». Ils ajoutent que, d'après l'art. 358 du même Code, l'accusé acquitté, qui peut obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie, n'en obtiendra pas contre les membres des autorités constituées, qui ne peuvent être « poursuivis, à raison des avis qu'ils sont tenus de donner concernant les délits, dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu ». Ils terminent, en faisant observer que, d'après l'art. 505 du Code de procédure civile, la prise à partie a lieu dans les cas où il y a dol ou fraude; d'où ils concluent que, même lorsque la dénonciation est calomnieuse, c'est-à-dire mensongère et faite de mauvaise foi par le fonctionnaire, il n'y a lieu qu'à la prise à partie.

Les autres répliquent que l'art. 29 du Code d'instruction criminelle n'impose qu'un devoir aux fonctionnaires, celui de dénoncer loyalement les infractions parvenues à leur connaissance ; et que, si l'art. 358 du même Code soustrait aux dommages-intérêts de l'accusé, et même aux poursuites, les membres des autorités constituées, c'est qu'il admet que la dénonciation a été honnête. Ils repoussent l'argument, tiré de l'article 505 du Code de procédure civile, en faisant remarquer que cet article ne parle que de dol et de fraude, et que, par suite, c'est en exagérer la portée que de l'appliquer même au cas où le fonctionnaire a commis un délit. Enfin, ils terminent par cette considération, aussi juste que sage, qu'ils empruntent à l'arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 1827, cité un peu plus bas, c'est que la loi n'a pu poser et « n'a point posé en principe, que les fonctionnaires publics pourraient, avec impunité, dénoncer faussement et méchamment ; qu'une telle règle aurait été immorale et dangereuse ; que, bien loin de protéger la considération des fonctionnaires publics, en comprimant les plaintes, on les eût livrés à des soupçons, dont ils n'auraient pu se défendre ; qu'en les obligeant, au contraire, à répondre de leurs dénonciations, comme les autres citoyens, le silence de toute réclamation apprend qu'ils sont sans reproches ».

C'est cette dernière opinion que suit la Cour de cassation.

Le président Marcadier avait, dans un rapport adressé au ministre de la justice, imputé des faits graves au procureur du roi, à deux juges de paix et à un notaire de l'arrondissement. Le ministre, ayant vérifié les faits, pensa qu'ils étaient faux, et que le président Marcadier les lui avait dénoncés de mauvaise foi. Il a, en consé-

quence, rendu deux décisions ; il a déclaré, par l'une, la fausseté des faits ; et, par l'autre, il a chargé le procureur général d'Amiens de poursuivre disciplinairement le président Marcadier. Ce magistrat fut condamné, sur la poursuite disciplinaire, à la censure avec réprimande. Pendant que cette poursuite avait lieu, le juge de paix Beuret et le notaire Cadot, deux des fonctionnaires inculpés dans la dénonciation, portaient plainte en calomnie au procureur général. Celui-ci fit citer le président Marcadier devant la Cour d'Amiens, conformément à l'art. 479 du Code d'instruction criminelle. Les parties civiles intervinrent et conclurent à des dommages-intérêts. La Cour déclara calomnieuse la dénonciation portée par le prévenu ; elle le condamna à des dommages-intérêts envers les parties civiles, et jugea que le procureur général était non-recevable à requérir l'application d'une peine, son action ayant été épuisée par les poursuites disciplinaires. Le président Marcadier et le procureur général se pourvurent contre cet arrêt. Le premier prétendit, notamment, qu'ayant agi, comme fonctionnaire public, comme magistrat, chargé de surveiller et de réprimer les faits qu'il avait portés à la connaissance du ministre, il ne pouvait être poursuivi correctionnellement ; il invoqua, à l'appui de ce moyen, le second paragraphe de l'ancien art. 367 du Code pénal, et le quatrième paragraphe de l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, et soutint que les parties n'avaient, contre lui, d'autre voie que celle de la prise à partie. Le pourvoi fut rejeté « attendu que l'art. 367 du Code pénal a été abrogé par la loi du 17 mai 1819 ; que cet article, qui ne se rapportait qu'à la publicité, donnée à certaines imputations, aurait été d'ailleurs sans application à l'espèce actuelle, où il s'agit d'une dénonciation calomnieuse, genre de délit, puni

par l'art. 373, et tout à fait distinct de celui que prévoyait l'art. 367; que l'art. 358 du Code d'instruction criminelle ne se rapporte qu'aux réparations civiles, que l'accusé acquitté peut réclamer contre ses dénonciateurs; que, s'il décide qu'il ne pourra en obtenir contre les membres des autorités constituées, « à raison des avis, qu'ils sont tenus de donner concernant les délits, dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu », cette disposition n'exclut pas la voie de la plainte, et n'interdit point à la partie publique le droit de se pourvoir au nom de la société, dans le cas où les dénonciations, faites par des membres des autorités constituées, seraient calomnieuses, dans le sens de l'art. 373 du Code pénal; que les expressions de ce dernier article sont générales et n'admettent aucune exception; que les garanties, que le législateur a jugé devoir accorder aux magistrats, dans l'intérêt de l'Etat, sont déterminées par le chapitre III, titre 4, livre II, du Code d'instruction criminelle; que ces garanties consistent dans le mode de la poursuite et du jugement des magistrats, et non dans l'impunité de l'abus, qu'ils auraient fait, de leurs fonctions; que, le procureur général ayant jugé convenable de faire citer Marcadier, et d'user ainsi de la faculté, que lui donnait l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, la Cour royale d'Amiens a été régulièrement saisie de l'action publique en répression du délit de dénonciation calomnieuse et de l'action en réparation civile, qui en était la conséquence ». 12 mai 1827, n° 115. Mais l'arrêt d'Amiens ayant été cassé sur le pourvoi du procureur général, l'affaire fut renvoyée devant la Cour de Rouen. Cette Cour adopta, en droit, une doctrine contraire à celle de l'arrêt qui l'avait saisie; mais elle jugea, en

fait, que le président Marcadier avait pu croire que les faits qu'il dénonçait étaient vrais; qu'il n'était pas prouvé qu'il eût agi de mauvaise foi et que, par suite, il ne pouvait être déclaré coupable de calomnie. Le ministère public et les parties civiles se pourvurent, de nouveau, en cassation. La Cour rejeta leur pourvoi, à raison des considérations de fait, qui terminaient l'arrêt attaqué; mais elle censura vivement les appréciations juridiques de la décision : « attendu que l'art. 358 du Code d'instruction criminelle a établi, en principe, que l'accusé acquitté pourrait obtenir des dommages-intérêts contre son dénonciateur; qu'il a étendu ce principe aux fonctionnaires mêmes, qui ont fait la dénonciation dans l'exercice de leurs fonctions; que seulement, à leur égard, il a prescrit un mode particulier de procédure, celui de la prise à partie; qu'on ne peut tirer de cet article, qui n'excepte de la responsabilité civile aucune espèce de dénonciateur, nulle induction, qui tende à affranchir les dénonciateurs d'une certaine classe de la responsabilité pénale, établie par l'art. 373 du Code; que, si l'art. 358 du Code d'instruction, uniquement relatif aux intérêts civils de l'accusé, institue, en faveur des fonctionnaires, qui ont fait la dénonciation, des garanties qui résultent du mode suivant lequel ils devront être poursuivis, des garanties semblables leur sont assurées par la loi, quand il s'agit de les poursuivre, à raison du délit, que la dénonciation peut constituer, suivant l'art. 373 du Code pénal; que ces garanties varient, selon la nature des fonctions dont le dénonciateur est revêtu; que, quant aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire, elles sont établies par le chapitre III, titre 4, livre II du Code d'instruction criminelle; que la loi n'a point posé, en principe, que les fonctionnaires publics pourraient, avec impunité, dénoncer fausse-

ment et méchamment; qu'une telle règle aurait été immorale et dangereuse; que, bien loin de protéger la considération des fonctionnaires publics, en comprimant les plaintes, on les eût livrés à des soupçons, dont ils n'auraient pu se défendre; qu'en les obligeant, au contraire, à répondre de leurs dénonciations, comme les autres citoyens, le silence de toute réclamation apprend qu'ils sont sans reproches; que l'arrêt attaqué, en décidant que le président Marcadier ne pouvait être poursuivi à raison de la dénonciation, dont ils'agit, parce qu'il l'a faite dans l'exercice de ses fonctions, a donc fausement appliqué l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, et violé l'art. 373 du Code pénal ». 22 décembre 1827, n° 318. — *Conf.*, 8 août 1835, n° 314.

416. Par les mêmes principes, et à plus forte raison, le particulier, poursuivi pour dénonciation calomnieuse, ne peut s'abriter derrière l'art. 30 du Code d'instruction criminelle, et soutenir que, témoin de l'infraction punissable, il était tenu d'en donner avis à l'autorité publique, s'il est établi qu'il n'a cédé qu'à un sentiment de haine et de vengeance, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

En 1815, des pièces de fausse monnaie circulaient dans la commune de Courtemont. Le nommé Godard dénonça Lorette comme fabricant de cette monnaie et dit au lieutenant de gendarmerie, qui recevait sa déclaration verbale, que Duverdier pourrait lui donner de plus amples renseignements. En effet, celui-ci remit à cet officier une lettre anonyme, qu'il prétendit lui avoir été adressée de Châlons, et qui accusait Lorette d'avoir fabriqué et émis les pièces fausses. Lorette fut poursuivi; mais il se justifia complètement et fut renvoyé de la plainte. A son tour, Lorette inculpa Godard et Duverdier de dénonciation calomnieuse. Ces derniers

répondirent qu'ils n'avaient fait qu'une révélation obligée, et que, par suite, ils ne pouvaient être coupables du délit qu'on leur imputait. Le tribunal correctionnel n'accueillit pas ce système de défense et les condamna comme coupables de dénonciation calomnieuse. Le pourvoi, qu'ils formèrent contre la décision, fut rejeté, « attendu que, dans le cas où la loi impose à ceux qui ont connaissance de certains faits ou de certains crimes, le devoir d'en donner avis, ou d'en faire la dénonciation aux autorités publiques, et où, par conséquent, elle ne soumet le dénonciateur à aucune responsabilité, elle suppose nécessairement que la dénonciation a été faite de bonne foi; mais que cette disposition de sécurité, pour ceux qui n'ont eu d'autre motif que celui d'éclairer la justice, ne peut être étendue à ceux qui n'ont été mus que par un esprit de haine et de vengeance; que la dénonciation, lorsqu'elle a été reconnue fausse, prend alors un caractère de calomnie, qui rend le dénonciateur passible des peines prononcées, d'une manière générale, contre tous ceux qui se rendent coupables de ce genre de délit; que, même, les membres des autorités constituées n'ont pas été mis, d'une manière absolue, à l'abri de toutes poursuites, à raison des avis, qu'ils sont tenus de donner, lorsqu'ils ont cru reconnaître des traces d'un crime ou d'un délit, puisqu'à leur égard l'art. 358 du Code d'instruction criminelle a ouvert, s'il y a lieu, la voie de la prise à partie » 10 octobre 1846, Dall., *Jur. gén.* v^o *Dénonciation calomnieuse*, n^o 55.

417. La dénonciation calomnieuse ne se forme que par la réunion de toutes les conditions énoncées en l'art. 373.

418. La première, c'est que la dénonciation renferme l'imputation d'un fait, exposant celui contre lequel il est articulé, soit à des poursuites criminelles, correc-

tionnelles ou disciplinaires, soit à la réprimande de ses supérieurs hiérarchiques, soit, même, au mépris des honnêtes gens.

La Cour de cassation a consacré chacune de ces propositions dans les différentes espèces que je vais rappeler.

Dans une première, Isidore Thomas, avoué, avait été l'objet d'une dénonciation. Il en cita l'auteur, devant le tribunal correctionnel ; l'inculpé fut renvoyé des poursuites, sous le prétexte que l'imputation n'était pas de nature à entraîner des poursuites criminelles ou correctionnelles. Thomas se pourvut, et la Cour de cassation, en rejetant son pourvoi par d'autres considérations, déclara que « la possibilité d'une poursuite disciplinaire est suffisante pour imposer au dénonciateur la responsabilité pénale déterminée par l'art. 373. » 22 juin 1838, n° 174. — *Conf.*, 18 septembre 1830, n° 219 ; 7 décembre 1833, n° 498 ; 21 mai 1841, n° 149.

Dans une seconde espèce, Thiébaud Bischoff avait adressé au préfet du Haut-Rhin une dénonciation contre Bernard Heuchel, adjoint au maire de la commune de Cernay, dont il provoquait la destitution, en lui imputant d'avoir dressé des procès-verbaux et dirigé des poursuites, dans un esprit de partialité et de vexation. La Cour de Colmar avait renvoyé le prévenu des poursuites, sous le prétexte que les faits imputés à Heuchel n'étaient pas prévus et réprimés par la loi pénale. Sur le pourvoi de ce dernier, l'arrêt fut annulé « attendu que l'art. 373 du Code pénal n'a point limité l'application des peines, qu'il prononce, au cas où les faits énoncés seraient prévus et réprimés par une loi pénale ; qu'en punissant non-seulement les dénonciations, faites aux officiers de police judiciaire, mais encore celles faites aux officiers de police administrative, il a suffi-

samment exprimé que son intention était d'atteindre les dénonciations calomnieuses, qui exposeraient celui qui en est l'objet à une répression administrative; qu'il résulte même, du rapprochement des art. 367, 373, 374 dudit Code, que le but du législateur a été de punir les imputations de faits de nature à exposer celui, à qui on les impute, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou au mépris ou à la haine des citoyens, lorsque ces imputations seraient rendues publiques, ou lorsqu'elles seraient calomnieusement consignées dans les dénonciations adressées à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative; que les motifs, donnés par les orateurs du Gouvernement sur cette partie du Code pénal, ne laissent point de doutes à cet égard; attendu qu'il est constant, en fait, et reconnu par l'arrêt attaqué, que les prévenus ont adressé au préfet du Haut-Rhin une dénonciation contre le demandeur, en sa qualité d'adjoint au maire de Cernay, dénonciation par laquelle ils provoquent formellement sa destitution, en lui imputant d'avoir dressé des procès-verbaux et dirigé des poursuites dans un esprit de partialité et de vexation; que l'arrêt attaqué ne méconnaît pas que ces imputations étaient de nature à exposer le fonctionnaire qui en est l'objet à une destitution; qu'il ne décide pas que ces imputations ne sont point fausses, ni qu'elles n'ont pas été faites de mauvaise foi et dans l'intention de nuire; que l'arrêt s'est dispensé d'entrer dans cet examen, par la seule considération que les faits imputés n'étaient point prévus et réprimés par une loi pénale; en quoi, cet arrêt a faussement interprété, et, par suite, violé l'art. 373 du Code pénal ». 3 juillet 1829, n° 146. — *Conf.*, 7 décembre 1833, n° 498; 1^{er} mars 1860, n° 62.

L'arrêt du 3 juillet 1829, que je viens de rappeler,

juge, comme on le remarque sans doute, que la dénonciation résulte de l'imputation non-seulement de faits exposant à des poursuites criminelles ou correctionnelles, mais aussi de faits excitant le mépris ou la haine des citoyens. Cette appréciation de la Cour de cassation se justifie, par la généralité des termes de l'art. 373, par la définition de la calomnie que donnait l'ancien art. 367, abrogé par la loi du 17 mai 1819, et par les travaux préparatoires du Code : « la loi a parlé, disait Monseignat, dans son rapport, au Corps législatif, elle a prononcé l'arrêt du téméraire, qui se joue effrontément de l'honneur de ses concitoyens; elle a fixé la limite, que ne pourra dépasser la haine ou la méchanceté sous le masque de la critique ou de la censure : rien de plus aisé à classer que les imputations qui donneraient lieu à des poursuites criminelles ou correctionnelles, si les faits imputés étaient vrais; le Code ne présente-t-il pas la nomenclature de tous les faits de ce genre? Mais la loi aurait été imparfaite si elle s'était bornée à prévenir cette seule espèce d'imputations. Car alors, le calomniateur, au lieu de coacter un fait criminel, n'imputerait que les dispositions méprisables ou odieuses, qui peuvent conduire à le commettre. Par exemple, au lieu d'accuser de paricide l'homme qu'il voudrait perdre dans l'opinion publique, le calomniateur se contenterait de le signaler comme assez immoral, assez pervers, assez dénaturé pour attenter à l'auteur de ses jours; cette imputation n'étant pas celle d'un fait qui, s'il était vrai, soumettrait le calomnié à des poursuites judiciaires, puisque c'est le crime seul qui est du ressort des tribunaux, l'auteur d'une pareille diffamation, qu'il l'aurait publiée, affichée, proclamée, ne pourrait être puni que des peines de police, et serait assimilé à l'auteur d'une simple injure.

Certes, la loi proposée eût manqué son but si elle eût laissé une aussi large porte à l'impunité; mais grâce au projet, qui atteint d'une peine correctionnelle les calomniateurs qui auraient exposé le calomnié au mépris ou à la haine des citoyens, cette disposition embrassera par sa généralité la calomnie dont nous venons de parler et toutes les autres de la même espèce ». Locré, t. xxx, p. 534.

419. La dénonciation est punissable non-seulement lorsqu'elle est clandestine, mais aussi lorsqu'elle se produit au grand jour, comme la Cour de cassation l'a reconnu, dans l'arrêt du 9 novembre 1860, n° 229, en rejetant le pourvoi des époux Contour, « attendu que, l'écrit ayant été rendu public par la voie de l'impression et par sa distribution, il en résultait, sans doute, que la plainte n'aurait été ni secrète ni clandestine, mais que, dans le délit de dénonciation calomnieuse, la clandestinité de celle-ci n'est nullement une condition essentielle ; qu'elle n'en est pas moins dangereuse lorsqu'elle se publie et s'imprime au grand jour ». — *Conf.* 29 juin 1838, *Dall. Jur. gén.*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 44.

420. On dit, généralement, que la dénonciation n'est punissable que si elle a été spontanée. On cite, à cet égard, les arrêts de la Cour de cassation, dans lesquels on lit « que la fille Martin ne s'est présentée, devant le maire, que sur le désir que celui-ci en avait témoigné, ce qui exclut la spontanéité, qui est un des caractères essentiels et nécessaires de la dénonciation, 3 décembre 1819, n° 129 ; qu'aux termes de l'art. 373 du Code pénal, il suffit, pour donner à un écrit le caractère de dénonciation, qu'il soit spontanément adressé à des officiers de justice ou de police administrative, 8 août 1835, n° 314 ; qu'il est constaté par l'arrêt at-

taqué et par le jugement, dont l'arrêt s'est approprié les motifs, que Louazance a fait appeler, dans son domicile, le maréchal des logis de la gendarmerie, et que, spontanément, il lui a porté la plainte qui a fait l'objet des poursuites dirigées contre lui, 24 décembre 1859, n° 290 ; qu'il importe peu que cette dénonciation soit contenue dans un mémoire imprimé et produit devant le conseil de préfecture, s'il est constaté d'une part, que ce mémoire, spontanément rédigé, a été directement adressé au supérieur hiérarchique du fonctionnaire dénoncé et, d'une autre part, que la révélation de ces faits, reconnus faux, a eu lieu dans l'intention de provoquer contre ce fonctionnaire, soit une mesure administrative, soit une poursuite judiciaire, 1^{er} mars 1860, n° 62 ; que cet écrit, qui contient la dénonciation, rédigé et signé par Contour, est demeuré, de sa part, un acte volontaire et spontané ». 9 novembre 1860, n° 229. — *Conf.*, 26 avril 1867, n° 101.

Je ne nie pas l'autorité de ces différents arrêts ; mais je crois bien fermement qu'il ne faut pas en exagérer le principe. Il serait, en effet, trop facile de se soustraire à l'application de l'article 373, si, sous le prétexte qu'on a été appelé à fournir des renseignements, on se permettait une dénonciation calomnieuse. Il me semble que la généralité des termes, employés dans cet article, permet de croire que, toutes les fois qu'on aura fait fausement et méchamment une dénonciation calomnieuse, on deviendra punissable. La morale le veut et la loi ne me paraît pas contraire à la morale.

421. La deuxième condition du délit, c'est que la dénonciation ait été faite par écrit, soit par le dénonciateur en personne, soit sur sa provocation. En exigeant que la dénonciation revête ce caractère, la loi semble avoir eu un double but : elle a

voulu qu'elle fût réfléchie, et que les termes en fussent arrêtés d'une manière invariable et irrécusable.

Il n'importe pas qu'elle soit manuscrite ou imprimée, comme la Cour de cassation l'a jugé, notamment, dans ses arrêts des 1^{er} mars 1860, n° 62 ; 9 nov. 1860, n° 229.

Il est également indifférent que l'écrit soit ou ne soit pas signé par le calomniateur. La Cour de cassation l'a jugé en rejetant le pourvoi de Mathieu Blondeau contre un arrêt de la cour d'Alger, « attendu que la dénonciation a été faite par écrit ; que, si elle n'a été ni écrite ni signée, ni remise par les prévenus, il est établi, en fait, que c'est par eux qu'elle a été dictée, que c'est, par leur ordre et sous leur direction, qu'elle a été préparée et remise ; que ni l'écriture ni la signature du dénonciateur ne sont des conditions essentielles du délit ; qu'il suffit qu'il soit constaté que la dénonciation est son œuvre personnelle ». 16 novembre 1866, n° 233. — *Conf.*, 1^{er} mai 1868, n° 118.

Il suffit même que l'écrit anonyme, quel qu'en soit l'auteur, ait été remis par le dénonciateur.

Les nommés Godard et Duverdier, dont j'ai déjà parlé, n° 416, avaient remis au lieutenant de gendarmerie une lettre anonyme accusant Lorette de fabrication de fausse monnaie. Ils prétendirent que cette lettre leur avait été adressée de Châlons. Condamnés pour dénonciation calomnieuse, ils fondèrent leur pourvoi, entre autres moyens, sur ce qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, une dénonciation proprement dite, faite par écrit. La Cour rejeta leur pourvoi, « attendu que l'art. 373 du Code pénal parle, d'une manière générale, de toute dénonciation calomnieuse, qui aurait été faite par écrit aux officiers de justice ou de police administrative et judiciaire, qu'aucune forme n'a été prescrite pour qu'une dénonciation écrite pût être réputée

faite par écrit ; qu'il suffit donc que, de quelque manière que ce soit, la dénonciation ait été présentée ou transmise par écrit à l'officier de justice ou de police ». 10 octobre 1816, Dall., *Jur. gén.*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 55.

L'écrit peut être une lettre missive.

Constant Leray, qui avait été victime d'une tentative d'assassinat, avait adressé au procureur général de la Guadeloupe une lettre, où il dénonçait le fait, en inculquant Daver et plusieurs autres. Une instruction eut lieu et Daver et ses prétendus complices furent renvoyés des poursuites. Constant Leray fut condamné pour dénonciation calomnieuse; il se pourvut, et prétendit, devant la Cour de cassation, qu'on avait eu tort de lui appliquer l'art. 373 du Code, puisqu'il s'était borné à adresser au ministère public une lettre, qui n'était pas conçue dans la forme d'une dénonciation. Son recours fut rejeté « attendu que la lettre, adressée par Leray au procureur général de la Guadeloupe, écrite et signée par lui, est une véritable dénonciation contre les individus, qui y sont dénommés ; qu'elle a donné lieu à une instruction criminelle, laquelle a été suivie d'un arrêt de la chambre d'accusation, qui a déclaré n'y avoir ni trace ni indice de culpabilité, à la charge desdits individus accusés par la dénonciation de complicité dans la tentative d'assassinat ; que, dans cet état des faits, reconnus et déclarés par la Cour, ladite Cour a pu, sans violer l'art. 31 du Code d'instruction criminelle, ni l'art. 373 du Code pénal, prendre ladite dénonciation pour base des condamnations, prononcées par elle contre le demandeur ». 5 février 1830, Dall. *Jur. gén.*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 53.

L'écrit peut être un mémoire présenté soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant les tribunaux admi-

nistratifs. 1^{er} mars 1860, n° 62; 9 novembre 1860, n° 229; et une pétition adressée à une autorité publique. 25 octobre 1846, n° 77; 3 juillet 1857, n° 251.

Il peut même être une déclaration écrite, déposée par son auteur sur le bureau d'une Cour d'assises.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Le gérant de la *Gazette du Haut et Bas Limousin* avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne pour diffamation envers M. Charreyron, député et président du tribunal de Bellac. La veille de l'ouverture du débat, un second article, contenant de nouvelles imputations contre M. Charreyron, parut dans le même journal. A l'audience, le gérant du journal fut sommé par le plaignant et son défenseur de s'expliquer sur ce nouvel article. Le rédacteur de la *Gazette* déposa sur le bureau de la Cour d'assises une dénonciation ainsi conçue : « en réponse aux demandes faites par M. Charreyron, je déclare que j'ai entendu lui imputer d'avoir rédigé des jugements contraires au prononcé de l'audience, et d'avoir ajouté à des jugements, étendus sur les feuilles du greffe, des énonciations qui ne s'y trouvaient pas, et ce dans deux circonstances ». Poursuivi à raison de ce fait, le gérant du journal fut condamné pour dénonciation calomnieuse. Il se pourvut et soutint, entre autres moyens, que le fait qui lui était imputé n'avait pas le caractère de la dénonciation calomnieuse, puisque sa déclaration, au lieu d'être remise à un officier de police administrative ou judiciaire et signée par lui sur chaque feuillet, avait été déposée sur le bureau de la Cour d'assises et n'avait été signée par aucun officier compétent. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que les formalités, prescrites par l'art. 31 du Code d'instruction criminelle, ne sont pas substantielles, et qu'elles n'ont pour objet que d'offrir à la justice et à celui-là même,

qui porte une dénonciation, la garantie que cette dénonciation exprimera les faits tels que veut les articuler le dénonciateur, afin qu'ils ne présentent pas d'équivoque; que c'est, dans cette vue, que cet article ordonne que la dénonciation sera rédigée par le dénonciateur, ou par un fondé de procuration spéciale, ou par le procureur du roi, s'il en est requis; que la condition substantielle et nécessaire pour caractériser la dénonciation, c'est que, conformément au prescrit de l'art. 373 du Code pénal, elle soit faite aux officiers de justice, ou de police administrative ou judiciaire, parce que ces officiers, une fois saisis de la dénonciation, sont dans l'obligation d'y donner suite et de provoquer une instruction sur les faits qui en sont l'objet; attendu que, dans l'espèce, il est reconnu et constaté, en fait, que la dénonciation, dont il s'agit, a été rédigée par Laurent et de lui signée; qu'à l'audience du 2 février 1837, il l'a déposée sur le bureau de la Cour d'assises, régulièrement composée, et dont le ministère public faisait partie; que le procureur général a demandé acte, à l'instant, de ce dépôt et de l'intention d'en faire l'objet d'une instruction; qui a eu lieu en effet, et par le résultat de laquelle les faits, qui étaient la matière de cette dénonciation, ont été déclarés faux; que, par conséquent, la dénonciation, faite par Laurent, réunissait toutes les conditions, prescrites pour caractériser le délit, spécifié en l'art. 373 du Code pénal ». 29 juin 1838, Dall.; *Jur. gén.*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 44.

Enfin, la dénonciation calomnieuse peut résulter d'un écrit, dans lequel les actes, constitutifs de la calomnie, ne sont mentionnés qu'accessoirement à d'autres faits, imputés à une tierce personne.

Dans une plainte, qu'il avait déposée contre un tiers,

Jean-Frédéric Rancès avait articulé des faits calomnieux pour l'avoué Fosse. Poursuivi et condamné à raison de ces articulations, il soutint, devant la Cour de cassation, qu'elles ne pouvaient être considérées comme constitutives d'une dénonciation calomnieuse, puisqu'elles n'étaient faites qu'accessoirement à une plainte, étrangère à la personne, qui se prétendait calomniée. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que tout acte écrit, destiné à porter à la connaissance des officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire des faits de nature à donner lieu à des poursuites criminelles, disciplinaires ou administratives, est une dénonciation, et peut donner lieu à l'application de l'art. 373 du Code pénal; que si, dans l'espèce, la plainte remise par le demandeur au procureur du roi, était dirigée principalement contre un autre que la partie civile et ne signalait qu'accessoirement les faits imputés à celle-ci, cette circonstance, qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier sous le point de vue de la moralité, n'était point à l'acte son caractère de dénonciation, puisque le ministère public se trouvait averti, ce qui suffisait pour provoquer l'exercice de son action d'office ». 21 mai 1841, n° 140.

422. Lorsque la dénonciation est faite aux officiers de police judiciaire, qui en dressent acte, est-il nécessaire qu'elle remplisse toutes les conditions, mentionnées dans l'article 31 du Code d'instruction criminelle?

La jurisprudence de la Cour de cassation paraît avoir varié sur cette question.

Dans une première espèce, elle annule un arrêt de la Cour de Paris, sur le pourvoi des filles Martin et Vivien, « considérant que, d'après ses expressions, l'art. 373 du Code pénal ne peut recevoir d'application qu'aux dénonciations, qui ont été faites par écrit; qu'il faut donc,

pour qu'une condamnation puisse être prononcée d'après cet article, qu'elle ait pour base une dénonciation écrite par le dénonciateur, ou du moins rédigée, en sa présence, avec les formes prescrites pour suppléer à son écriture et à sa signature; considérant, dans l'espèce, que les filles Martin et Vivien ont été condamnées, par la Cour royale de Paris, à un an d'emprisonnement, 500 francs d'amende et 1500 francs de dommages-intérêts, comme coupables d'une dénonciation calomnieuse, que ladite Cour royale a qualifiée de dénonciation par écrit, et qu'elle a déclaré rentrer dans l'application du dit art. 373 du Code pénal; que c'est dans le procès-verbal, rédigé par le maire de la commune d'Hautvillers, le 21 août 1818, que cette dénonciation, par écrit, a été par elle reconnue; que cependant, ce procès-verbal n'a pas été signé par la fille Martin; qu'il n'y est pas dit qu'elle ait été requise de le signer; qu'il ne lui en a pas été fait lecture; qu'il a même été rédigé hors de sa présence, et seulement le soir du jour où elle avait comparu devant le maire; que ledit procès-verbal ne renferme donc aucune des formes nécessaires pour qu'il puisse être réputé contenir une dénonciation, faite par écrit par la fille Martin; que ce procès-verbal ne pouvait pas même être considéré comme un procès-verbal de dépositions de témoins, puisque aucune des formalités, ordonnées, à cet égard, par l'art. 76 du Code d'instruction criminelle, n'a été observée ». 3 décembre 1819, n° 129.

Dans une seconde espèce, la Cour de cassation décida, au contraire, en rejetant le pourvoi de Jean-Baptiste Flandin, « que les formes, prescrites par l'art. 31 du Code d'instruction criminelle, ne sont qu'accessoires à la dénonciation et non ses éléments constitutifs; que, dans l'absence d'une disposition expresse, qui attache à

leur inobservation la peine de nullité, on doit s'en tenir au principe général, qui n'admet comme viciant un acte que ce qui l'affecte dans sa substance; et qu'aux termes de l'art. 373 du Code pénal, il suffit, pour donner à un écrit le caractère de dénonciation, qu'il soit spontanément adressé à des officiers de justice ou de police administrative ». 8 août 1835, n° 314.

Dans une troisième espèce, en rejetant le pourvoi du ministère public, la même Cour revient à la doctrine de son arrêt du 3 décembre 1819, « attendu que l'art. 373 du Code pénal n'est applicable qu'à ceux qui font des dénonciations, par écrit, aux autorités administratives ou judiciaires; que, si aucune autre disposition de la loi ne prescrit, à peine de nullité, la forme de la dénonciation, et si elle diffère, selon les autorités, auxquelles elle est adressée, on doit, quand il s'agit de dénonciation aux officiers de la police judiciaire, suivre les formes de l'art. 31 du Code d'instruction criminelle; et attendu que, dans l'espèce, il n'a pas été donné lecture au sieur Fraunié de la dénonciation, qu'il a faite verbalement à l'adjoint au maire de Moissac, le 5 janvier, contre le garde champêtre, et qu'il n'a pas signé le procès-verbal, clos hors sa présence, à un jour ultérieur; que la dénonciation, dont il s'agit, est donc restée verbale, et que le jugement attaqué, en rejetant, dans l'espèce, l'action du ministère public contre Fraunié, n'a point fausement appliqué l'art. 31 du Code d'instruction criminelle, et a bien interprété l'art. 373 du Code pénal ». 27 mai 1841, n° 157.

Enfin, dans une quatrième et dernière espèce, en rejetant le pourvoi du nommé Louazance, la Cour de cassation décide que les formes de l'art. 31 du Code d'instruction criminelle ne sont pas sacramentelles, qu'elles admettent des équivalents; « sur le premier

moyen, dit-elle, résultant de la violation alléguée des art. 373 du Code pénal et 34 du Code d'instruction criminelle, en ce que la dénonciation incriminée serait consignée dans un procès-verbal, fait hors la présence du prévenu, que celui-ci n'aurait ni signé ni été interpellé de signer, et dont il ne lui aurait pas été donné lecture : attendu que, s'il est de principe que, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 373 du Code pénal, il est nécessaire que la dénonciation calomnieuse soit faite par écrit, ou du moins qu'elle soit rédigée, en présence du dénonciateur, dans les formes, indiquées par l'art. 34 du Code d'instruction criminelle, ces formes ne sont passacramentelles, et qu'elles admettent des équivalents ; et attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué et par le jugement, dont l'arrêt s'est approprié les motifs : 1° que, le 27 août 1859, Louazance a fait appeler, en son domicile, le maréchal des logis de la gendarmerie à la résidence de Sens de Bretagne, et que, spontanément, en présence du gendarme Derenos, il lui a porté la plainte, qui a fait l'objet des poursuites, dirigées contre lui ; que cette plainte, dictée par lui au sous-officier et au gendarme, a été écrite par eux, en une note détaillée ; 2° que le procès-verbal du 29 août a reproduit fidèlement les expressions de cette note ; 3° enfin, que Louazance a reconnu, dans tout le cours du procès, l'exactitude de ces faits ; d'où il suit que la note et le procès-verbal susmentionnés ne forment qu'un seul et même acte, auquel foi est due ; attendu que ces circonstances ne permettent pas de douter de l'exactitude de la note, incorporée dans le procès-verbal ; qu'elles établissent, dès lors, avec une entière certitude, que la dénonciation calomnieuse, telle qu'elle est consignée au procès-verbal, est bien l'œuvre de Louazance ; d'où il suit que, le vœu de la loi étant accompli, les omissions, signalées

par le demandeur, doivent être considérées comme couvertes et réparées par les faits constatés ». 24 décembre 1859, n° 290. — *Conf.*, 26 avril 1867, n° 101; 30 janvier 1868, n° 30.

C'est dans ce dernier arrêt que me paraît être la vérité. La dénonciation, selon moi, doit être considérée comme écrite, toutes les fois que le calomniateur l'a faite à un officier de justice ou de police administrative, qui la rédige en sa présence et sous sa dictée.

423. Le troisième élément du délit consiste dans le caractère de la dénonciation. Il faut qu'elle soit calomnieuse. Elle l'est toutes les fois qu'elle est fausse et faite de mauvaise foi. A ce point de vue, « le délit de dénonciation calomnieuse se compose, dit la Cour de cassation, de deux éléments distincts, savoir, la fausseté des faits imputés et la mauvaise foi de celui qui les a dénoncés ». 22 décembre 1827, n° 318. — *Conf.*, 25 octobre 1816, n° 77; 18 décembre 1846, n° 324; 12 oct. 1850, n° 359; 17 novembre 1855, n° 361, etc.

424. Le tribunal, saisi de la dénonciation calomnieuse, n'a pas, en général, qualité pour rechercher si le fait imputé est vrai ou faux et pour dire qu'il est ou n'est pas prouvé. Il n'a compétence, à cet égard, que dans des cas exceptionnels, que je vais indiquer un peu plus loin.

Cette doctrine s'appuie sur la jurisprudence la plus constante de la Cour de cassation.

Dans une première espèce, Maury et Rigaudier avaient été poursuivis pour avoir dans une pétition, adressée au ministre de l'intérieur, imputé calomnieusement aux maire et adjoint de la commune d'Ambajac d'avoir employé des mauvaises manœuvres dans le but de se faire réélire. Quoique les faits n'eussent pas été préalablement déclarés faux par l'autorité administrative, Maury

et Rigaudier furent condamnés ; mais, sur leur pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que l'art. 373 suppose qu'il a été fait, devant des officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, une dénonciation de faits passibles, par leur nature, d'une répression judiciaire ou administrative, que ces faits ont été reconnus faux ou non prouvés, et qu'en conséquence la personne dénoncée a été déclarée, irréprochable sur ces faits, par l'autorité, dont la dénonciation avait provoqué les poursuites ; que c'est sur cette déclaration de l'autorité, qui avait été saisie de la dénonciation, que l'art. 373 établit une action publique et privée contre le dénonciateur ; que le tribunal correctionnel, juge de cette action, n'a point à examiner de nouveau si les faits de la dénonciation sont vrais ou faux ; que, sous ce rapport, ils ont été légalement déterminés par l'autorité, à laquelle ils avaient été dénoncés ; que le tribunal correctionnel n'a à prononcer que sur la moralité de la dénonciation, et qu'il a à juger seulement si, d'après les circonstances, cette dénonciation doit être réputée avoir été faite de mauvaise foi ou à dessein de nuire... ; attendu que, dans l'espèce, la pétition renfermant la dénonciation, sur laquelle la Cour royale de Limoges a fait l'application dudit article 373, avait été adressée au ministre de l'intérieur, qui avait caractère pour prononcer sur les imputations de prévarications administratives, et pour provoquer des poursuites judiciaires sur les imputations de faits susceptibles de peines du Code pénal ; que, lors de la plainte en calomnie, il n'avait rien été statué par le ministre sur cette dénonciation ; qu'il n'y a même pu être statué, depuis, par lui, puisque, cette dénonciation ayant été renvoyée en original aux autorités locales, pour en obtenir des renseignements, elle a passé, ainsi qu'il résulte de l'assignation donnée, pour

l'introduction de l'instance, par les plaignants, dans les mains de l'un d'eux; qu'elle a été par lui produite devant le tribunal correctionnel et la Cour de Limoges, à l'appui et comme base de la plainte en calomnie, et qu'elle est en conséquence devenue pièce de la procédure et qu'elle en fait partie; que, sous le rapport dudit article 373, cette plainte en dénonciation calomnieuse a donc été prématurément intentée; qu'il n'existe aucune décision judiciaire ou administrative, par laquelle il ait été reconnu que les faits dénoncés fussent faux, ou dussent, à défaut de preuve, être réputés faux, et qui puisse ainsi servir de base à la plainte et à l'exercice de la juridiction correctionnelle; que, dans cet état, la condamnation, prononcée par la Cour royale de Limoges, d'après ledit art. 373, a donc été aussi une violation directe de cet article ». 25 octobre 1816, n° 77.

Dans une deuxième espèce, un écrit anonyme avait été remis au procureur du roi de Trévoux. Ce magistrat considéra que cet écrit articulait faussement des faits graves contre l'un des juges de paix de l'arrondissement. En conséquence, il poursuivit, pour dénonciation calomnieuse, le nommé Lavenière, qui en était l'auteur. Celui-ci fut condamné, quoique les faits imputés n'eussent pas été préalablement déclarés faux par l'autorité compétente. Sur son pourvoi, la décision fut annulée, « attendu que l'art. 373 n'est applicable qu'au cas où il a été fait à des officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, une dénonciation, dont les faits ont été reconnus, par l'autorité compétente, faux ou non prouvés; que ce n'est qu'après ce jugement ou cette déclaration de l'autorité compétente sur la fausseté ou la non-existence de la preuve des faits dénoncés, qu'il peut s'ouvrir une action en calomnie devant les tribunaux correctionnels, pour y faire juger si la dé-

nonciation est calomnieuse, c'est-à-dire si elle a été faite de mauvaise foi, ou dans l'intention de nuire, et, dans le cas où elle y serait jugée calomnieuse, pour faire prononcer, contre le dénonciateur, les peines prescrites dans ledit art. 373, et attendu qu'il n'a point été statué par l'autorité compétente sur la vérité ou la fausseté des faits de la dénonciation, que le tribunal de Bourg a déclaré exister dans le mémoire rédigé par Lavenière ; que cette dénonciation ne rentrait donc pas dans l'application dudit article 373 du Code pénal ; que la condamnation, prononcée contre ledit Lavenière, a été néanmoins fondée sur cet article, qu'elle a donc été une fausse application de la loi pénale. » 25 septembre 1817, n° 84.

De même, le tribunal correctionnel ne pourrait point passer outre au jugement de la dénonciation calomnieuse, sous le prétexte que la fausseté des faits a été déclarée implicitement par le procureur impérial en dirigeant des poursuites contre le dénonciateur, et par la chambre du conseil, en le renvoyant en police correctionnelle, si le ministère public et cette chambre n'ont pas qualité pour faire cette déclaration.

Lange et consorts avaient été renvoyés par la chambre du conseil devant le tribunal correctionnel de Château-Thierry sous la prévention du délit que j'examine. Au commencement des débats, Lange et ses complices conclurent à ce que le tribunal sursît à statuer jusqu'à la décision de l'autorité compétente sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés. Le tribunal refusa le sursis et les condamna. Sur leur pourvoi, le jugement fut annulé, « attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Château-Thierry a renvoyé Lange et consorts devant la chambre de police correctionnelle dudit tribunal, sous la prévention du dé-

lit de dénonciation calomnieuse ; attendu qu'avant tout débat, sur le fond, les prévenus ont pris des conclusions formelles, tendantes à ce que le tribunal sursît à statuer sur la poursuite, dirigée contre eux, jusqu'à la décision de l'autorité compétente, relativement à la vérité ou à la fausseté des faits dénoncés ; attendu que cette exception préjudicielle a été rejetée par le motif que l'ordonnance de la chambre du conseil, qui avait saisi de l'action en dénonciation calomnieuse la juridiction correctionnelle, avait implicitement décidé que les imputations, contenues dans ladite dénonciation, étaient dénuées de fondement ; attendu que le tribunal supérieur de Laon, devant lequel les mêmes conclusions ont été reproduites, a fait résulter la même décision du réquisitoire du procureur de la république de Château-Thierry, ayant pour objet la mise en jugement des dénonciateurs ; attendu que ni l'un ni l'autre de ces deux motifs n'a pu légalement servir de basé au refus de sursis, prononcé en première instance et confirmé en appel ; que, d'une part, la chambre du conseil, en instruisant uniquement contre les auteurs de la dénonciation, et en se bornant, par suite du réquisitoire, qui avait ainsi circonscrit son action, à constater, à leur charge, l'existence d'indices de culpabilité, n'avait eu ni le pouvoir ni la volonté de statuer préjudiciellement sur la réalité des faits dénoncés, ce qui, d'ailleurs, n'aurait pu avoir pour effet de lier le tribunal correctionnel, et moins encore d'autoriser ce tribunal à improviser ou à sanctionner une appréciation de cette nature, qui était en dehors de ses attributions ; que, d'autre part, et en principe général, le ministère public, auquel appartient exclusivement l'exercice de l'action publique, ne saurait entreprendre sur le droit, également exclusif du juge, de prononcer sur le mérite de cette action et

s'attribuer le jugement d'une question préjudicielle, qui ne peut être soumise qu'à une autorité ayant juridiction; attendu, dès lors, que le tribunal correctionnel de Laon, en considérant cette question comme jugée, et en procédant à l'examen du fond, a méconnu les règles de sa compétence, et fait aux prévenus du délit de dénonciation calomnieuse, une fausse application de l'art. 373 du Code pénal ». 28 novembre 1851, n° 499.—*Conf.*, 16 décembre 1853, n° 586.

Le tribunal ne pourrait pas davantage se fonder sur la notoriété publique, pour procéder au jugement de la dénonciation calomnieuse et décider qu'elle n'existe pas, le fait imputé étant vrai.

Legret et Segond avaient dénoncé le notaire Aycard au ministre de la justice; ils lui reprochaient d'avoir quitté Ampus, que sa commission lui assignait pour résidence et d'être venu s'installer à Draguignan. Poursuivis à raison de cette dénonciation, ils furent renvoyés de la plainte, sous le prétexte que le fait, qu'ils avaient articulé contre Aycard, était notoire. Sur le pourvoi de ce dernier, l'arrêt fut cassé, « attendu que l'un des éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse réside dans la fausseté des faits imputés; qu'il n'appartient qu'à l'autorité, dans les attributions de laquelle rentre la connaissance de ces faits, de se prononcer sur leur vérité ou leur fausseté; que, jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue à cet égard, les tribunaux, saisis de la plainte en dénonciation, doivent surseoir; attendu qu'au procès le demandeur en cassation reprochait aux défendeurs de l'avoir dénoncé au ministre de la justice comme ayant depuis longtemps, en sa qualité de notaire, quitté la résidence d'Ampus, que lui assignait sa commission, et d'être venu se fixer à Draguignan, d'avoir ajouté que cette absence s'était manifestée surtout

dans les temps d'épidémies de 1849, 1854 et 1855, ce qui avait amené l'impossibilité de faire recevoir à Ampus un assez grand nombre de testaments; attendu que cette infraction à ses devoirs professionnels, si elle était vérifiée, pouvait non-seulement exposer le demandeur à des poursuites disciplinaires, mais encore, aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an xi, motiver son remplacement; que, suivant la disposition de cet article, il appartenait au ministre de la justice seul, après avoir pris l'avis du tribunal, d'apprécier la vérité ou la fausseté du fait, et de proposer ou non la mesure du remplacement; attendu, cependant, que l'arrêt attaqué, en se fondant sur une prétendue notoriété publique et, malgré les dénégations du demandeur en cassation, a tenu pour vrai le fait dénoncé; que, sans attendre la décision de l'autorité, seule investie du pouvoir de statuer, et sans prononcer de sursis, il a jugé que l'un des éléments essentiels du délit de dénonciation calomnieuse, la fausseté des faits imputés, n'existait pas et a ordonné le renvoi des poursuites; qu'en cela l'arrêt attaqué a méconnu les règles de compétence, commis un excès de pouvoir, et, par suite, violé l'art. 373 du Code pénal ». 25 février 1860, n° 59.

Cependant, si la fausseté du fait résulte des aveux mêmes du dénonciateur, le tribunal correctionnel pourra statuer immédiatement sur le délit, en reconnaître l'existence et prononcer la condamnation.

Dans une première espèce, Jean-Frédéric Rancès avait dénoncé l'avoué Fosse au procureur du roi, et avait, plus tard, reconnu la fausseté des imputations, contenues dans sa plainte. Condamné à raison de ces faits, il se pourvut en cassation et soutint, entre autres moyens, que l'arrêt devait être annulé, pour avoir statué, avant que la fausseté des faits dénoncés eût été déclarée

par l'autorité compétente. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que si, en général, la juridiction correctionnelle, saisie d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, est sans qualité pour apprécier la vérité ou la fausseté des faits dénoncés, et doit surseoir jusqu'à ce que ce point ait été décidé par l'autorité, à laquelle la dénonciation était adressée, un pareil sursis devient sans objet, lorsque le dénonciateur reconnaît lui-même, comme dans l'espèce, la fausseté des imputations, qu'elle contient ». 21 mai 1841, n° 149.

Dans une deuxième espèce, Casimir-Joseph Antiq, prévenu de dénonciation calomnieuse contre M^e Maillet, avocat, avait été condamné, quoique la fausseté des faits n'eût pas été déclarée par l'autorité compétente. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que s'il est de principe que la juridiction correctionnelle, saisie d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, est sans qualité pour déclarer la fausseté ou la vérité des faits dénoncés et qu'elle doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué, sur ce point, par l'autorité, dans les attributions de laquelle rentre la connaissance desdits faits, un tel sursis devient sans objet, quand le prévenu reconnaît la fausseté des imputations, contenues dans sa dénonciation ; attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Casimir-Joseph Antiq a reconnu ses torts, à l'audience de la Cour impériale d'Aix, et qu'il avait signé un acte, qui devait être adressé, à titre de réparation, à M^e Maillet, avocat, acte par lequel il rétractait les accusations, qu'il avait dirigées contre ce dernier ; qu'en présence de cette rétractation, et quel qu'eût été le mode d'instruction, suivi sur la plainte portée par Antiq contre Maillet, il appartenait à ladite Cour de statuer, dans l'état, sur le délit de dénonciation calomnieuse, qui lui était déféré ». 15 avril 1865, n° 94.

Mais si l'aveu n'émanait que de l'auteur principal de la dénonciation calomnieuse, il serait insuffisant à l'égard des complices, qui demeureraient autorisés, surtout dans le cas où ils regarderaient la rétractation du dénonciateur comme intéressée et de mauvaise foi, à demander qu'avant le jugement du délit l'autorité compétente fût interpellée sur la vérité ou la fausseté du fait dénoncé.

Alexis Pirolle était poursuivi comme complice d'une dénonciation calomnieuse, reconnue fausse par celui qui l'avait portée. Pirolle prétendit que cet aveu ne lui était pas opposable, et, en conséquence, il demanda que le tribunal correctionnel sursît à statuer jusqu'à ce que la fausseté du fait dénoncé eût été appréciée par l'autorité compétente. Le tribunal correctionnel passa outre et Pirolle fut condamné. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que la dénonciation, dirigée contre le notaire Stef, signalait de sa part des faits de négligence et d'indélicatesse contraires aux devoirs de son état, et qui, s'ils eussent été vrais, pouvaient être passibles de peines disciplinaires ; attendu que l'arrêt attaqué, sur les conclusions de Pirolle tendant à ce qu'il fût sursis aux poursuites en dénonciation calomnieuse jusqu'à ce que l'autorité compétente eût prononcé sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés, a repoussé cette exception préjudicielle et ordonné qu'il serait passé outre au jugement du fond ; attendu que, si l'auteur et le signataire de la dénonciation avait, par une rétractation formelle et depuis la poursuite, reconnu que ces faits étaient mensongers, cette rétractation, au regard du demandeur en cassation, qui était présenté comme complice, et qui, d'ailleurs, la repoussait comme intéressée et de mauvaise foi, ne pouvait équivaloir à la preuve de la fausseté de ces faits ; qu'une décision pré-

judicielle de l'autorité compétente, en cette partie, était donc toujours demeurée nécessaire ». 13 septembre 1860, n° 217.

Si le fait imputé n'inculpait que la vie privée, et si, d'ailleurs, il ne constituait pas une infraction pénale, le tribunal, saisi de la dénonciation calomnieuse, serait compétent pour l'apprécier et en déclarer la fausseté.

Le Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Holleaux, dans une pétition qu'il adressa au ministre de la guerre, imputa au percepteur Lambert d'avoir, en 1815, fait connaître au commandant des troupes ennemies un projet de résistance, organisé par les habitants du Vieux-Montreuil. Cette trahison aurait eu pour résultat l'incendie et le pillage d'une partie de la commune. Le ministre de la guerre renvoya la pétition au receveur général du département, qui en donna connaissance à Lambert. Celui-ci cita Holleaux devant le tribunal correctionnel, sous prévention de dénonciation calomnieuse. Le tribunal, par un premier jugement, sursit à statuer jusqu'à ce que le ministre des finances eût prononcé sur les faits imputés. Ce ministre, considérant que les faits ne concernaient que la vie privée de Lambert, refusa de s'expliquer. Le tribunal supérieur de Charleville en fit l'appréciation, les déclara faux, et, en conséquence, condamna Holleaux. Le pourvoi, que celui-ci forma contre la décision, fut rejeté, « attendu que, si, conformément aux lois relatives à la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, les tribunaux ne peuvent apprécier les faits administratifs, sur lesquels porte la dénonciation, l'autorité administrative, de son côté, ne peut apprécier les faits, qui concernent la vie privée de ses agents, puisque aucune loi ne lui en confère le pouvoir, et que les cas d'autorisation préalable, pour la mise en jugement de ces agents, ne sont

relatifs qu'auxdits faits administratifs ; que dès lors, les faits privés, imputés auxdits agents, sont de la compétence exclusive des tribunaux ; que, si ces faits peuvent donner lieu à une action publique, c'est aux tribunaux, dans la limite de leur compétence respective, qu'ils doivent être dénoncés ; que, si ces faits sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du fonctionnaire, et si la preuve en est admissible, le dénonciateur, qui n'en a pas saisi l'autorité judiciaire, ou qui n'en offre pas la preuve quand elle est admissible, assume la responsabilité de leur imputation, comme si ces faits étaient faux, et qu'il ne reste plus, de la part du tribunal saisi de la plainte en dénonciation calomnieuse, qu'à examiner si les faits ont été dénoncés méchamment et à dessein de nuire à autrui ; qu'ainsi, dans l'espèce, c'est à bon droit que le ministre des finances, auquel étaient révélés des faits, relatifs à la conduite que Lambert et sa famille auraient tenue pendant l'occupation des troupes étrangères en 1815, a décidé qu'il n'avait rien à prononcer sur la vérité ou la fausseté de ces faits, puisqu'ils étaient étrangers aux fonctions de comptable, exercées dans son département par ledit Lambert ; que, dès lors, et attendu que l'autorité judiciaire n'avait pas été saisie de la dénonciation, et par suite n'avait pas de jugement à émettre sur les faits, dont il s'agit, le tribunal de Charleville a pu procéder au jugement de la plainte en dénonciation calomnieuse ; que ce tribunal a dû tenir pour faux les faits, dont Holleaux n'avait pas offert de prouver la vérité dans les formes légales ; attendu, au surplus, que le jugement attaqué déclare que la dénonciation de Holleaux a été faite, non dans des vues de bien public, mais en vue de nuire à autrui ; que cette appréciation de la moralité du fait, à lui imputé, appartenait souverainement au tribunal de

Charleville, et se trouve irréfragable devant la Cour; que, dès lors, il a été fait audit Holleaux, par le jugement attaqué, une juste application des peines de l'article 373 du Code pénal. » 7 décembre 1833, n° 498.

Le tribunal, saisi de la dénonciation, aura encore qualité pour statuer sur la vérité ou la fausseté du fait calomnieux, si ce fait, constituant un délit, est de sa compétence et s'il lui est soumis en même temps que la dénonciation calomnieuse. Pour donner satisfaction à la loi, le tribunal n'aura qu'à se prononcer d'abord sur ce délit. En effet, suivant qu'il en aura nié ou affirmé l'existence, il aura déclaré, dans les limites de sa compétence, faux ou vrai, le fait dénoncé.

Cette règle a été appliquée par la Cour de cassation dans l'espèce suivante.

D'un côté, Léon Savary avait saisi le tribunal correctionnel d'une plainte en escroquerie contre les nommés Buttlar et Kuentzer. De leur côté, et reconventionnellement, ceux-ci, trouvant dans l'inculpation, dont ils étaient l'objet, les éléments d'une dénonciation calomnieuse, citèrent devant le même tribunal Léon Savary, sous la prévention de ce dernier délit. Le tribunal joignit les instances, et, après avoir renvoyé des poursuites en escroquerie Buttlar et Kuentzer, déclara Savary coupable de dénonciation calomnieuse et le condamna aux peines de l'art. 373. Savary se pourvut contre la décision et prétendit devant la Cour de cassation que le tribunal était incompétent pour vérifier les imputations, qu'il adressait à Buttlar et Kuentzer. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que le tribunal correctionnel, saisi tout à la fois, par la plainte de Savary, de la connaissance des faits d'escroquerie, qu'il imputait à Buttlar et Kuentzer, et, par la demande reconventionnelle de ces derniers, de leur action en diffamation contre Savary,

avait compétence pour statuer sur les deux actions; attendu que, se prononçant d'abord sur la plainte en escroquerie, le tribunal a déclaré qu'elle était mal fondée, et qu'il résultait des débats que les faits, qui en ressortaient, ne pouvaient constituer ni crime ni délit; attendu qu'en statuant ainsi sur la plainte de Savary, le tribunal a par cela même et compétemment vérifié les faits, sur lesquels elle se fondait; attendu que, ces faits ainsi vérifiés, le jugement, statuant sur la demande reconventionnelle, a pu déclarer ces faits mensongers, et se fondant sur ce que Savary avait agi, dans son intérêt personnel et à dessein de nuire, le reconnaître coupable de dénonciation calomnieuse ».

30 janvier 1855, n° 238.

Enfin le tribunal, saisi de la plainte en dénonciation, aura qualité pour statuer sur la vérité ou la fausseté des faits imputés, dans les cas où, à raison de certains refus, on aura été mis dans l'impuissance de s'adresser à l'autorité compétente, pour en obtenir la vérification des faits articulés par le dénonciateur. J'indiquerai ces cas un peu plus loin, n° 433.

425. Hormis ces différentes hypothèses, la vérité ou la fausseté des faits sera déclarée, suivant les espèces, tantôt par l'autorité administrative, tantôt par les surveillants légaux de la conduite professionnelle de la personne dénoncée, tantôt par un juge autre que celui de la prévention, sans que ce dernier puisse, d'ailleurs, en quoi que ce soit, exercer un pouvoir de révision sur ces appréciations. 25 octobre 1816, n° 77; 25 février 1826, n° 34; 12 mai 1827, n° 115; 22 décembre 1827, n° 318; 18 septembre 1830, n° 219; 11 décembre 1847, n° 297.

Ces règles de compétence paraissent, au premier coup d'œil, singulièrement anormales. En effet, il semble

étrange que le tribunal, appelé à statuer, en définitive, sur le délit, n'ait pas qualité pour en examiner tous les éléments, et qu'il soit obligé de subordonner sa décision à l'appréciation d'autrui.

Cependant, si on y regarde de plus près, on reconnaît que ces règles se justifient par l'application de principes incontestables.

La loi des 16-24 août 1790 (titre 11, art. 13) sépare les fonctions judiciaires des fonctions administratives, et défend aux juges de troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, et de citer, devant eux, les administrateurs pour raison de leurs fonctions. La loi du 16 fructidor an III fait défenses itératives aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient.

Ces deux lois interdisant à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans la connaissance des actes administratifs et de citer devant elle les administrateurs, il en résulte que la juridiction correctionnelle excéderait ses pouvoirs, si elle se permettait de vérifier le fait administratif, qui sert de fondement à la dénonciation calomnieuse. Il faut que, par respect pour le grand principe de la séparation des pouvoirs, elle en laisse l'examen à l'autorité administrative.

D'un autre côté, le pouvoir disciplinaire n'appartient qu'à l'autorité, individuelle ou collective, à laquelle la loi l'a dévolu. Le tribunal correctionnel, qui ne l'a pas, méconnaîtrait évidemment l'ordre des juridictions, et outre-passerait sa compétence, en recherchant si la faute professionnelle, imputée à la personne dénoncée, existe ou n'existe pas.

De même, la connaissance des crimes n'appartient qu'aux juges du grand criminel, c'est-à-dire aux juges d'instruction, aux chambres d'accusation, aux Cours

d'assises. Le tribunal correctionnel ne peut donc pas, sans exagérer ses attributions, déclarer que le crime, qui est l'objet de la dénonciation, a été ou n'a pas été commis.

Enfin, les tribunaux correctionnels n'ont compétence, pour statuer même sur les délits, qu'à raison soit du lieu du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé (C. instr. crim., art. 63). Il en résulte que le tribunal, saisi de la dénonciation calomnieuse, est incompétent pour apprécier le délit, qui en est l'occasion, si le jugement de ce délit ne lui est pas attribué par l'une des trois circonstances, que je viens d'indiquer.

La Cour de cassation a constamment appliqué ces différentes règles. Reprenons-en l'examen, et complétons-le par l'étude de la jurisprudence.

426. Lorsque le fait est administratif, c'est le supérieur hiérarchique de l'agent dénoncé, qui a qualité pour dire si ce fait est ou n'est pas prouvé, s'il est vrai ou faux. 17 septembre 1846, n° 251.

Cette première règle est confirmée par les arrêts, que je vais rappeler.

Dans une première espèce, Dutard et consorts avaient dénoncé le sieur Pardé, maire de leur commune, au préfet du département du Loiret, et demandé sa révocation, à raison de certains abus de son administration. Après une information, faite par le sous-préfet de l'arrondissement de Montargis, le préfet déclara que la plainte ne lui paraissait pas fondée. Le sieur Pardé poursuivit Dutard et consorts en dénonciation calomnieuse. Ceux-ci prétendirent devant le tribunal correctionnel qu'il fallait, avant tout, procéder à l'examen des faits, qu'ils avaient imputés au sieur Pardé. Mais il leur fut répondu que cette vérification avait eu lieu, puisque

les faits avaient été appréciés par l'autorité compétente, par le préfet du département, le supérieur hiérarchique du maire. La Cour d'Orléans admit cette doctrine et ordonna de plaider au fond. Dutard et consorts se pourvurent contre cette décision. Ils soutinrent que, le tribunal correctionnel devant statuer sur le délit de dénonciation calomnieuse, c'était à lui qu'il appartenait nécessairement de statuer sur toutes les circonstances constitutives du délit. Le pourvoi fut rejeté, « attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'il résulte de la lettre du préfet, adressée le 13 décembre 1830 au sous-préfet de Montargis, que ce fonctionnaire s'est prononcé sur chacun des faits, spécifiés dans la dénonciation; que, de là, cet arrêt a conclu que la juridiction du préfet était épuisée, et qu'il n'y avait plus lieu à aucune instruction ultérieure de sa part; qu'en ordonnant, par ces motifs, que les parties plaideraient au fond, et en continuant la cause à quinzaine, tous droits et moyens réservés, la Cour d'Orléans n'a violé aucune loi ». 26 mai 1832, Dall., *Jur. gén.*, v^o *Dénonciation calomnieuse*, n^o 103.

Dans une seconde espèce, Felez avait dénoncé le sieur Imbert, maire de la commune de Lagarde et l'avait inculpé de certaines prévarications. Le ministre, après avoir examiné la plainte, avait déclaré qu'il n'y donnerait aucune suite. Imbert cita Felez, devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de dénonciation calomnieuse. Ce tribunal admit, malgré l'appréciation du ministre de l'intérieur, que les faits dénoncés pouvaient n'être pas faux, et, en conséquence, renvoya Felez des poursuites. La décision fut annulée, « attendu que le tribunal supérieur de Digne était appelé à prononcer sur la plainte, portée par Imbert contre Felez, à raison d'une lettre adressée par ce dernier au ministre

de l'intérieur, lettre dans laquelle il imputait à Imbert, maire de la commune de Lagarde, diverses prévarications, notamment la soustraction d'une somme de cent soixante-quinze francs, qui avait été portée au budget de la commune pour réparations à l'église Sainte-Anne; qu'Imbert produisait, à l'appui de cette plainte, une lettre du ministre de l'intérieur au préfet du département des Basses-Alpes, portant que, d'après l'assurance, donnée par le préfet, que les faits, allégués par le réclamant, étaient complètement faux, et que le maire de Lagarde, dont la probité ne saurait être mise en doute, s'était justifié des accusations du sieur Felez, il ne donnerait aucune suite à la réclamation de ce dernier; attendu que cette lettre, adressée officiellement au préfet du département des Basses-Alpes, et qui avait été notifiée au sieur Imbert, maire de Lagarde, par le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, constituait une véritable décision du ministre de l'intérieur, qui refusait de donner suite à la dénonciation du sieur Felez, par le motif que les faits dénoncés étaient complètement faux, que la probité du maire de Lagarde ne pouvait être mise en doute, et qu'il s'était justifié des accusations du sieur Felez; qu'en cet état le tribunal, saisi de la plainte du sieur Imbert, avait à rechercher si Felez, en faisant la dénonciation, dont il s'agit, au ministre de l'intérieur, avait su que les faits étaient faux, et s'il les avait dénoncés méchamment et dans l'intention de nuire, et si, par suite, il y avait lieu de lui faire application des dispositions de l'art. 373 du Code pénal; qu'au lieu de suivre cette marche, le tribunal correctionnel supérieur de Digne a refusé de reconnaître, à la lettre du ministre de l'intérieur, le caractère d'une décision administrative, et, par suite, sans examiner si Felez avait agi méchamment et commis, par là, le délit

de dénonciation calomnieuse, l'a renvoyé de la plainte portée contre lui par Imbert et par le ministère public ; qu'en prononçant ainsi, le tribunal supérieur correctionnel de Digne a méconnu les règles de la compétence et violé l'art. 373 du Code pénal ». 11 décembre 1847, n° 297. — *Conf.*, 6 juin 1867, n° 137.

Dans une troisième espèce, le percepteur Delambert avait été dénoncé par le nommé Godefroy au préfet du département de Saône-et-Loire, comme malversant dans ses fonctions. Le préfet ayant reconnu que les faits n'étaient pas prouvés, Delambert poursuivit Godefroy en dénonciation calomnieuse. Le tribunal, sans examiner la décision du préfet, renvoya le prévenu de la plainte sous le prétexte que les faits dénoncés n'avaient pas été appréciés préalablement par l'autorité administrative. Sur le pourvoi de Delambert, la décision fut annulée, « attendu que le tribunal civil de Châlons-sur-Saône avait été saisi, par la voie de l'appel, d'une plainte en dénonciation calomnieuse, formée par Delambert, percepteur, contre Godefroy prévenu, par cette plainte, de l'avoir dénoncé méchamment au préfet, c'est-à-dire à un officier de police administrative et judiciaire, sur des malversations et prévarications, prétendues commises dans l'exercice de ses fonctions; qu'il était soutenu par Delambert que les faits, contre lui dénoncés, avaient été reconnus faux ou non prouvés par le préfet, d'après les renseignements par lui recueillis; qu'il n'était point allégué par Godefroy qu'il se fût pourvu, ainsi que de droit, contre cette décision du préfet; qu'il n'était point allégué non plus par lui qu'il eût aussi dénoncé les mêmes faits à des officiers de justice; que, dans cet état, le tribunal de Châlons devait d'abord s'assurer si véritablement, ainsi que le disait Delambert, les faits énoncés avaient été déclarés faux ou non prou-

vés par l'autorité, devant laquelle la dénonciation avait été portée, sans qu'il eût été formé aucun recours contre sa décision ; que, si ce fait était par lui reconnu, il ne lui restait qu'à apprécier la moralité de la dénonciation, et à juger si elle avait été faite par Godefroy, sans motif légitime, de mauvaise foi, et dans une intention coupable ; que, sur cette appréciation, il devait ou renvoyer Godefroy de la plainte ou bien déclarer calomnieuse la dénonciation, par lui faite, et prononcer contre lui, conformément à l'art. 373 du C. pén. ». 4 août 1817, n° 82.

Dans une quatrième espèce, Jean-Victor Retout avait dénoncé au préfet du département le sieur Ernouf, inspecteur primaire de l'arrondissement de Vire, et lui avait imputé des faits, qui pouvaient constituer des abus plus ou moins graves, sans présenter d'ailleurs les caractères d'un fait pénal. Le préfet examina la dénonciation et refusa d'y donner suite. Retout ayant été cité devant le tribunal correctionnel, la Cour de Caen sursit à statuer, par le motif que la décision du préfet sur la fausseté des faits dénoncés n'émanait pas d'une autorité compétente dans le sens de l'art. 373. Son arrêt fut annulé, « attendu que les faits, dénoncés par Retout contre le sieur Ernouf, inspecteur primaire de l'arrondissement de Vire, n'ayant rien de délictueux et ne constituant que des abus plus ou moins graves commis dans l'exercice de ses fonctions, ne rentraient pas, par leur nature, dans les attributions de l'autorité judiciaire, qui n'en avait pas d'ailleurs été saisie, mais devaient être exclusivement appréciés par l'autorité administrative supérieure; attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 14 juin 1854 le préfet exerce, sous l'autorité du ministre et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les attributions, conférées au recteur par la loi

du 15 mars 1850 et le décret du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruction primaire, et, qu'aux termes de l'art. 9, c'est sous l'autorité du préfet que l'inspecteur d'académie instruit toutes les affaires, relatives à l'instruction primaire du département; attendu qu'il résulte de ces articles que, en ce qui concerne l'enseignement primaire, le préfet a été complètement substitué au recteur, non-seulement, quant à ses pouvoirs sur le corps enseignant, mais encore, quant aux pouvoirs qu'il exerçait sur les autorités, préposées à la direction et à la surveillance de cet enseignement d'après la loi du 15 mars 1850; attendu que, s'il est vrai qu'en ce qui regarde les inspecteurs primaires la loi n'a pas organisé, pour juger les fautes disciplinaires dont ils peuvent se rendre coupables, une juridiction disciplinaire proprement dite, il n'en est pas moins certain qu'ils relèvent, comme agents administratifs, de l'autorité à laquelle ils sont subordonnés, autrefois le recteur, aujourd'hui le préfet; attendu, sans doute, que Retout aurait pu adresser sa dénonciation au ministre, à qui, dans ce cas, il eût appartenu de prononcer sur la fausseté des faits dénoncés; mais que, la dénonciation ayant été adressée au préfet, et ce magistrat, saisi par le dénonciateur lui-même, exerçant dans le département toutes les attributions, anciennement conférées au recteur, c'est à tort que l'arrêt attaqué a refusé de voir, en lui, l'autorité compétente, dans le sens de l'art. 373, pour prononcer sur la fausseté des faits, et a, par suite, sursis à statuer sur l'action en dénonciation calomnieuse, dirigée contre Retout ». 15 juillet 1864, n° 188.—*Conf.*, 21 novembre 1868, n° 232.

Dans une cinquième espèce, Joseph Berthollet avait dénoncé le sieur Vial, juge de paix du canton de Grand-Lemps, à l'occasion de faits, qui ne pouvaient entraîner

que la révocation ou des peines disciplinaires. Le ministre de la justice ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur cette plainte, Berthollet fut condamné pour dénonciation calomnieuse. Il prétendit, devant la Cour de cassation, que l'arrêt avait prononcé, sans qu'il fût justifié que l'autorité compétente eût déclaré la fausseté des faits dénoncés. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que les faits, compris dans la dénonciation, ont été l'objet d'une information régulière et complète de la part du fonctionnaire, compétent pour les apprécier, puisque, par sa lettre du 29 janvier 1850, adressée au procureur général près la Cour d'appel de Grenoble, le garde des sceaux, après avoir examiné les renseignements fournis par ce magistrat, au sujet de la plainte dirigée contre le juge de paix du Grand-Lemps, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à cette dénonciation ; attendu que les imputations, formant la matière de la dénonciation, dont il s'agit, ne pouvant, par leur nature, faire encourir au juge de paix, objet de cette dénonciation, que la révocation ou des répressions disciplinaires, le garde des sceaux, ministre de la justice, avait compétence pour apprécier souverainement, ainsi qu'il l'a fait, le bien ou mal-fondé de la dénonciation ; qu'investi par la loi du droit de rendre une décision à cet égard, il est légalement présumé l'avoir rendue, après examen et vérification complète des documents qui lui ont été fournis ; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a aucunement violé l'art. 373 du Code pénal ». 20 novembre 1851, n° 488. — *Conf.*, 20 mars 1852, n° 106.

Dans une sixième espèce, Jean-Baptiste Colson avait dénoncé au gouverneur général des Antilles françaises le sieur Bontemps, directeur de l'intérieur à la Martinique, à raison de faits administratifs. Le gouverneur déclara faux les faits imputés à Bontemps, et Colson

fut condamné pour dénonciation calomnieuse. Son pourvoi fut rejeté, « attendu qu'il est de principe que la fausseté des faits dénoncés doit être appréciée par l'autorité, à laquelle la dénonciation a été adressée, notamment par l'autorité administrative, lorsque c'est à elle qu'a été adressée la dénonciation et que les faits allégués constituent des faits administratifs ; attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la dénonciation, adressée par Colson au gouverneur général des Antilles françaises contre le sieur Bontemps, directeur de l'intérieur à la Martinique, portait sur des faits relatifs à l'exercice des fonctions de ce dernier ; qu'il résulte, également, de l'arrêt et des documents de la cause, que, par une décision du 17 octobre 1851, le gouverneur général avait déclaré faux et mensongers les faits, imputés par le demandeur au sieur Bontemps ; que, dès lors, l'arrêt attaqué, loin de violer les règles de la compétence et d'appliquer faussement l'art. 373, s'y est exactement conformé ». 26 mars 1852, n° 110. — *Conf.*, 22 mai 1852, n° 163.

Dans une septième espèce, Porcheur et Breuil, fournisseurs de la marine, avaient été dénoncés par Tamiset, comme livrant des fèves décortiquées, non de la haute Bourgogne, mais de l'Alsace. Le fait fut déclaré faux par une commission régulièrement instituée pour vérifier la conformité des fournitures avec les échantillons types. En conséquence, Tamiset fut poursuivi et condamné pour dénonciation calomnieuse. Il prétendit, devant la Cour de cassation, que la vérification avait été faite par une autorité incompétente, soit parce que le fait imputé avait le caractère d'un délit, soit parce qu'il aurait dû être examiné par le ministre de la marine lui-même. Son pourvoi fut rejeté, « attendu, sur le second moyen, tiré de l'article 373, en ce que l'arrêt a reconnu

que l'autorité administrative était compétente pour prononcer sur la réalité des faits dénoncés, alors que ces faits auraient constitué un délit, et que, par suite, le pouvoir de les apprécier eût appartenu exclusivement à l'autorité judiciaire ; qu'il est de principe, en matière de dénonciation calomnieuse, que la vérité, ou la fausseté des faits allégués doit être appréciée et déclarée par l'autorité à laquelle la dénonciation a été adressée, et dans les attributions de laquelle rentre la connaissance desdits faits ; que cette autorité a seule, à sa disposition, les documents propres à en vérifier l'existence, et que l'autorité judiciaire ne pourrait souvent se livrer à une semblable vérification, sans sortir des limites de ses attributions..... ; attendu qu'aux termes du marché de gré à gré, passé le 21 novembre 1862 entre le ministre de la marine et les parties civiles, les conditions générales de l'arrêté ministériel du 30 mars 1847 étaient déclarées applicables audit marché ; que, d'après les articles 14, 39, 40, 41 de cet arrêté, les contestations, auxquelles l'interprétation de ces conditions générales ou des conditions particulières des marchés pourrait donner lieu, doivent être jugées administrativement ; les fournisseurs sont prévenus à l'effet d'assister aux séances des commissions de recette ; les décisions de ces commissions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ; ces décisions sont immédiatement exécutoires, lorsqu'elles concluent à l'acceptation des objets ; que, dans de telles conditions, la seule autorité, compétente pour déclarer la vérité ou la fausseté des faits dénoncés, était évidemment l'autorité maritime, puisqu'elle était appelée, selon la convention des parties, à reconnaître si les stipulations du marché du 21 novembre 1862 avaient été fidèlement exécutées, et qu'elle possédait seule les élé-

ments d'une vérification utile ; sur le troisième moyen, tiré d'une violation du même article 373, en ce que l'arrêt attaqué aurait trouvé la preuve de la fausseté des faits dans l'attestation d'une commission qui n'avait aucun pouvoir de décision : attendu que la commission de recette, instituée pour vérifier la conformité des fournitures avec les échantillons types, sur lesquels s'est formé le contrat, a été acceptée par les parties, qui lui ont reconnu le droit, non d'émettre un avis, mais de rendre une décision, immédiatement exécutoire, dans les cas où, comme dans l'espèce, cette décision conclurait à l'acceptation des objets fournis ; que dès lors cette décision n'avait pas besoin, pour produire effet, d'être revêtue de l'approbation du ministre ; attendu que la commission de recette a reconnu suffisamment la fausseté des faits imputés aux défendeurs, en affirmant que ceux-ci avaient complètement satisfait aux conditions du cahier des charges, qu'ils avaient rempli envers la marine toutes les obligations, qui leur étaient imposées par leur traité ». 5 mars 1864, n° 60.

427. Le fait dénoncé peut présenter, à la fois, le caractère d'un abus administratif et celui d'une infraction pénale. Dans ce cas, suffira-t-il, pour qu'il soit régulièrement procédé au jugement de la dénonciation, que le fait ait été déclaré faux par l'autorité administrative ?

Cette question doit se résoudre, à mon sens, par une distinction.

Je supposerai, d'abord, que le plaignant a porté sa dénonciation, en même temps, devant l'autorité administrative et devant l'autorité judiciaire. Il me semble que, dans cette hypothèse, il ne pourra être statué sur le délit de dénonciation calomnieuse qu'après que le fait aura été vérifié par l'une et l'autre de ces autorités, à chacun des points de vue auxquels le réclamant s'est

placé. La première devra l'apprécier comme acte de gestion, l'autre comme infraction pénale. Sans doute, on peut m'objecter que M. le procureur général Delangle, dans le réquisitoire, qu'il a présenté le 22 mai 1852, n° 163, à la chambre criminelle, a dit que, « il résulte de différents arrêts que, lorsqu'une dénonciation a été dirigée contre un fonctionnaire, l'administration, à laquelle il appartient, est compétente pour vérifier les faits dénoncés, lors même que ces faits tombent sous l'action de la loi pénale ». On peut même ajouter que l'un des arrêts, cités à cette occasion par M. Delangle, celui du 11 décembre 1847, n° 297, a considéré, comme suffisante, l'appréciation de l'autorité administrative, dans une espèce où le maire était inculpé de diverses prévarications, notamment d'une soustraction de cent soixante-quinze francs, portés au budget de la commune pour réparation d'une église. Mais, en premier lieu, je ferai remarquer que, ni dans l'une ni dans l'autre de ces affaires, les faits n'avaient été dénoncés à l'autorité judiciaire. En second lieu, je répondrai que, de même que le pouvoir judiciaire ne doit pas connaître des actes administratifs, de même le pouvoir administratif n'a pas compétence pour nier ou affirmer l'existence d'un crime, d'un délit ou d'une contravention du droit commun, à chacun le sien, *sum cuique*. Cette doctrine paraît avoir été implicitement admise par la Cour de cassation, dans ses arrêts des 20 novembre 1851, n° 488; 15 juillet 1864, n° 188; 21 nov. 1868, n° 232.

Si, au contraire, la dénonciation n'a été faite qu'à l'autorité administrative, il semble que, le plaignant lui-même n'ayant pas entendu attribuer le caractère criminel au fait, qu'il signale, il suffira que ce fait ait été apprécié par l'autorité administrative, pour qu'il puisse être passé outre au jugement de la dénonciation

calomnieuse. C'est ce que plusieurs arrêts de la Cour de cassation paraissent reconnaître, au moins, implicitement. 11 décembre 1847, n° 297; 22 mai 1852, n° 163; 15 juillet 1864, n° 188; 6 juin 1867, n° 137.

Il peut également arriver que la dénonciation, au lieu de porter sur un fait unique, comme je viens de le supposer, comprenne plusieurs imputations, dont les unes n'auront que le caractère d'un abus administratif, et dont les autres constitueront une infraction pénale. Dans cette hypothèse, ne pourra-t-il être donné suite à la plainte en dénonciation calomnieuse qu'après que ces différents faits auront été examinés, les uns par l'autorité administrative, les autres par l'autorité judiciaire?

Cette question est facile à résoudre.

Le dénonciateur ne peut être condamné qu'à raison des faits déclarés faux par l'autorité compétente.

Il en résulte que, si, dans le cas où l'on n'a que l'appréciation de l'autorité administrative sur la partie des faits, qui la concerne, on poursuit le dénonciateur calomnieux à raison de tous les faits compris dans sa plainte, celui-ci peut demander et le tribunal ordonner le sursis, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait vérifié les faits, qui sont de sa compétence.

C'est ce que la Cour de cassation a jugé dans l'espèce suivante.

François Roques et consorts avaient dénoncé le maire de la commune de Balagnères au préfet de l'Ariège; ils lui reprochaient des actes de mauvaise gestion, et, en outre, des concussions et des détournements frauduleux. Le préfet avait déclaré que les fautes administratives n'étaient pas établies; mais l'autorité judiciaire ne s'était pas expliqué sur la vérité ou la fausseté des détournements et des concussions, incriminés par la loi pénale. Cependant, Roques et consorts furent cités en

police correctionnelle, comme prévenus de dénonciation calomnieuse à raison de tous les faits compris dans leur réclamation. Ils dénoncèrent alors les concussions et détournements au ministère public, et demandèrent qu'il fût sursis aux poursuites jusqu'à ce que cette partie de leur plainte eût été vérifiée. Le tribunal accueillit leurs conclusions. Le pourvoi, que le procureur du roi forma contre la décision, fut rejeté, « attendu qu'une dénonciation ne peut être déclarée calomnieuse qu'autant que les faits dénoncés ont été déclarés faux par l'autorité compétente; que, lorsqu'il s'agit d'une dénonciation, adressée à l'autorité administrative contre un maire, pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions, il faut distinguer, parmi ces faits, ceux qui ont le caractère de crime ou de délit, de ceux qui ne seraient que des actes de mauvaise gestion; qu'à l'égard de ceux-ci, l'autorité administrative est exclusivement compétente, pour en déclarer la vérité ou la fausseté; mais qu'à l'égard de ceux qui ont le caractère de crime ou de délit, l'autorité judiciaire peut seule constater légalement leur vérité ou leur fausseté; que, dans l'espèce, les sieurs Roques et consorts, traduits en police correctionnelle, comme auteurs d'une dénonciation calomnieuse contre le maire de Balagnères, adressée au préfet de l'Ariège, ont incidemment dénoncé au ministère public les faits de concussion et de détournement, par eux imputés au maire; qu'aucune décision judiciaire n'était intervenue sur ces faits; qu'ainsi le tribunal d'appel de Foix, en ordonnant qu'il serait sursis jusqu'à l'instruction à faire sur la dénonciation, adressée au procureur du roi, n'a violé aucun loi ». 7 fév. 1835, n° 53.

Si, au contraire, dans l'hypothèse, que j'examine, la poursuite en dénonciation calomnieuse ne portait que sur les faits, déclarés faux par l'autorité administrative,

le tribunal ne devrait pas se refuser à la juger immédiatement, sous le prétexte que l'autorité judiciaire n'a pas donné son avis sur l'existence des infractions pénales, mentionnées dans la même réclamation.

Il ne serait, en effet, saisi que de la partie de la dénonciation, vérifiée compétemment par l'autorité administrative, et, par conséquent, il n'aurait pas à se préoccuper de l'autre partie de cette dénonciation, qui ne lui serait pas soumise.

C'est ce que la Cour de cassation a jugé dans une espèce, où la dénonciation embrassait des infractions disciplinaires et des faits criminels. Le dénonciateur soutenait que la condamnation, dont il avait été l'objet, violait l'art. 373 du Code, puisqu'on s'était borné à vérifier une partie des imputations, contenues dans sa plainte. La Cour a rejeté le pourvoi, « attendu que, si la chambre du conseil et la chambre d'accusation étaient seules compétentes pour statuer sur la vérité des faits criminels ou correctionnels, les faits disciplinaires, sur lesquels portait également la plainte de Millet, ont été vérifiés par la chambre de discipline des notaires d'Étampes; que le jugement attaqué s'appuie sur cette décision et que, dès lors, aux termes de l'art. 373 et de l'art. 411 du Code d'instruction criminelle, l'application de la peine est justifiée par la déclaration de culpabilité sur l'énonciation fautive des faits disciplinaires, non susceptibles de poursuite criminelle ou correctionnelle ». 26 avril 1856, n° 164.

428. Il n'est pas nécessaire que la fausseté du fait soit déclarée en termes exprès et sacramentels, dans un arrêté spécial. Il s'agit qu'elle puisse se déduire des mesures prises par l'autorité administrative.

Ainsi la fausseté du fait est convenablement affirmée :

1° Lorsque le ministre écrit que, d'après l'assurance,

donnée par le préfet, que les faits, allégués par le réclamant, étaient complètement faux, et que le maire, dont la probité ne saurait être mise en doute, s'était justifié des accusations portées contre lui, il ne donnera aucune suite à la réclamation. 11 décembre 1847, n° 297;

2° Lorsque le ministre a chargé le préfet de vérifier les faits et que le préfet, après cette vérification, a été autorisé par le ministre à déférer les dénonciateurs à l'autorité judiciaire. 6 juin 1867, n° 137 ;

3° Lorsque le préfet a visé et approuvé un avis motivé du sous-préfet, déclarant la fausseté des faits dénoncés. 16 août 1867, n° 193.

429. La seconde proposition, que je dois justifier par la jurisprudence, c'est que, si le fait dénoncé a le caractère d'une faute professionnelle, il doit être examiné par l'autorité, individuelle ou collective, à laquelle la loi en a confié la répression disciplinaire.

Les notaires sont placés, par la loi du 25 ventôse an xi et par l'ordonnance du 4 janvier 1843, sous la surveillance de leur chambre de discipline et du tribunal civil de leur arrondissement.

Lorsqu'une faute professionnelle leur sera imputée, ce sera, suivant les cas, ou à la chambre de discipline ou au tribunal civil, qu'il appartiendra de vérifier si cette faute a été commise.

La décision, que le procureur général rendrait, à cet égard, serait insuffisante pour établir la fausseté du fait imputé.

Le notaire Stef avait été signalé au ministère public, comme s'étant rendu coupable de négligence et d'indélicatesse professionnelles. Le procureur général ayant déclaré que la dénonciation était fausse, mensongère et calomnieuse, des poursuites furent dirigées contre le nommé Pirolle. A l'audience, celui-ci demanda qu'il

fût sursis au jugement, jusqu'à ce que les faits eussent été appréciés par l'autorité compétente. La Cour, considérant que le procureur général avait eu qualité pour déclarer que les faits étaient faux, passa outre au débat. Sur le pourvoi de Pirolle, l'arrêt fut annulé, « attendu que la dénonciation, dirigée contre le notaire Stef, signalait de sa part des faits de négligence et d'indélicatesse contraires aux devoirs de son état, et qui, s'ils eussent été vrais, pouvaient être passibles de peines disciplinaires; attendu que l'arrêt attaqué, sur les conclusions de Pirolle, tendant à ce qu'il fût sursis aux poursuites en dénonciation calomnieuse jusqu'à ce que l'autorité compétente eût prononcé sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés, a repoussé cette exception préjudicielle et ordonné qu'il serait passé outre au jugement du fond; que l'arrêt s'est fondé, à cet égard, sur une décision du procureur général, intervenue avant la citation pour délit de dénonciation calomnieuse, et qui déclarait les faits faux, mensongers et calomnieux; mais attendu qu'en ce point, le procureur général près la Cour impériale de Nancy n'avait pas compétence; que c'est à tort que son appréciation de la fausseté des faits a été acceptée comme souveraine; qu'étant chargé de l'action publique, il ne pouvait encore statuer comme juge; que, soit que les faits fussent relatifs à la discipline intérieure, soit qu'ils pussent entraîner les peines plus graves de la suspension ou de la destitution, il n'appartenait qu'à la chambre des notaires ou au tribunal civil d'en connaître; que ces autorités seules aussi pouvaient, préjudiciellement à l'action en dénonciation calomnieuse, déclarer la vérité ou la fausseté de ces faits ».

13 septembre 1860, n° 217.

Les avoués sont sous la surveillance de leur chambre de discipline, des Cours et tribunaux près lesquels ils

postulent, et du ministre de la justice (arrêtés du 13 frimaire an ix, 2 thermidor an x ; décret du 30 mars 1808, art. 102 et 103).

Par conséquent, quand ils sont dénoncés pour une faute professionnelle, c'est, suivant les hypothèses, l'une ou l'autre de ces autorités, qui a compétence pour reconnaître la fausseté ou la vérité de la réclamation.

Dans une première espèce, Vital Morel, avoué, avait été dénoncé par Jean Bergé, avocat, à la chambre de discipline et au procureur du roi de l'arrondissement, pour des faits relatifs à ses fonctions. La chambre ayant émis l'avis que les faits n'étaient pas prouvés, et le procureur du roi ayant déclaré qu'ils étaient faux, Morel inculpa Bergé de dénonciation calomnieuse. Au lieu de statuer, le tribunal civil renvoya l'affaire à trois mois en délaissant à Morel le soin d'agir ainsi qu'il aviserait. Sur le pourvoi de celui-ci, le jugement fut annulé, « attendu que la dénonciation, faite par Bergé, avait été adressée à la chambre de discipline des avoués près le tribunal de première instance de Louviers ; qu'elle avait été pareillement adressée par Bergé au procureur du roi près le même tribunal ; attendu que cette dénonciation portait sur des faits, susceptibles d'une répression disciplinaire, dont la connaissance rentrait dans les attributions de la chambre des avoués ; que, dès lors, la chambre des avoués était compétente pour donner un avis, et le procureur du roi pour rendre une décision sur la vérité ou la fausseté des faits matériels de la dénonciation ; attendu que la chambre des avoués, dans son avis, et le procureur du roi ont déclaré que la plainte de M^e Bergé contre M^e Morel n'était aucunement fondée, et que le procureur du roi a approuvé cet avis, par sa décision, qu'il a adressée à M^e Bergé ; qu'il s'ensuivait que la question sur la vérité

des faits dénoncés était résolue par l'autorité compétente et qu'il ne restait au tribunal correctionnel, saisi de l'action en dénonciation calomnieuse, qu'à apprécier le caractère moral, criminel ou non, de la dénonciation, et à procéder, d'après ces errements, au jugement de la cause, suivant les formes prescrites par l'art. 190 du Code d'instruction criminelle ; que, dès lors, le tribunal de première instance de Louviers, jugeant correctionnellement, en supersédant à statuer pendant le délai de trois mois, à partir du jour dudit jugement, et en délaissant à Morel le soin d'agir, ainsi qu'il aviserait bien, sauf ensuite à être statué ce qu'il appartiendrait, et le tribunal d'Evreux, en confirmant ledit jugement dans ses dispositions, après l'avoir annulé en la forme, s'en est approprié les vices sur le fond ; et en mettant, d'ailleurs, à la charge de Morel la preuve négative des faits dénoncés, le tribunal correctionnel d'Evreux a méconnu ses attributions, violé les règles de procéder, l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 373 du Code pénal ». 18 septembre 1830, n° 219.

Dans une autre espèce, les faits imputés à l'avoué Claverie ayant été déclarés faux par le ministre de la justice, le tribunal correctionnel avait statué immédiatement sur la dénonciation calomnieuse. Le pourvoi, que François Métayer forma contre la décision, fut rejeté, « attendu que les faits, imputés par le demandeur, ne pouvaient donner lieu contre l'avoué Claverie, s'ils étaient reconnus fondés, qu'à des peines disciplinaires ; qu'il appartenait à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à qui la dénonciation avait été adressée, de les apprécier souverainement, aux termes des art. 102, 103 et 104 du décret du 30 mars 1808 ; que ce ministre, par sa lettre du 3 juillet 1851, a chargé le procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux de faire con-

naître audit Métayer que sa réclamation a été reconnue mal fondée ; que l'arrêt attaqué a, dès lors, légalement appliqué, dans ces circonstances, la peine édictée par l'art. 373 du Code pénal ». 20 mars 1852, n^o 106.

De même que le procureur général n'a pas compétence pour apprécier les faits disciplinaires, imputés au notaire, ainsi que nous venons de le reconnaître, un peu plus haut, de même il est sans pouvoir, pour déclarer faux les faits de même nature, reprochés à un avoué.

Frédéric Chenu avait adressé au premier président de la Cour de Besançon, au procureur général près la même Cour et au procureur du roi de Montbéliard, des lettres contenant des imputations graves contre l'avoué Brocard, sur sa conduite comme officier ministériel. Ces faits ayant été déclarés faux par le procureur général, la Cour crut pouvoir procéder au jugement de la dénonciation calomnieuse. Sur le pourvoi de Chenu, l'arrêt fut annulé, « attendu que les lettres, adressées au premier président de la Cour royale de Besançon, au procureur général près cette Cour et au procureur du roi de Montbéliard par Frédéric Chenu, et qui auraient été écrites à l'instigation de l'avocat Coquard, contenaient contre l'avoué Brocard des imputations graves sur sa conduite comme officier ministériel ; que, pour constituer le délit de dénonciation calomnieuse, défini par l'art. 373 du Code pénal, il faut qu'il soit établi que les faits imputés sont faux et qu'ils ont été dénoncés dans une intention de mauvaise foi ; attendu que la constatation de la vérité ou de la fausseté des faits dénoncés ne peut appartenir qu'à l'autorité compétente pour porter une décision définitive sur ces faits, et que la juridiction, appelée à prononcer sur la poursuite en dénonciation calomnieuse, ne peut statuer qu'après la décision, légalement intervenue sur l'existence de ces faits ; attendu que les faits, imputés

par Chenu à Brocard dans la dénonciation à laquelle aurait participé l'avocat Coquard, sont relatifs aux frais de procédures, suivies par Brocard en sa qualité d'avoué; que dès lors l'appréciation de ces faits rentrait sous le pouvoir disciplinaire, auquel Brocard était soumis comme officier ministériel; que, si l'art. 45 de la loi du 20 avril 1840 attribue aux procureurs généraux un droit de surveillance sur les officiers ministériels de leur ressort, ni cette loi, ni aucune autre ne les investit du pouvoir de statuer sur le caractère des infractions, dont ces officiers se seraient rendus coupables; d'où il suit qu'en admettant, comme constatation légale de la fausseté des faits, articulés dans la dénonciation de Chenu, les lettres du procureur général près la Cour royale de Besançon, et en ne renvoyant pas pour prononcer sur le mérite de la poursuite en dénonciation calomnieuse, jusqu'à ce qu'il eût été préjudiciellement statué par l'autorité compétente sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés, l'arrêt attaqué a violé l'art. 373 du Code pénal et les règles de compétence en matière disciplinaire ». 18 décembre 1846, n° 324.

Les huissiers sont placés sous la surveillance de leur chambre de discipline, du tribunal dans l'arrondissement duquel ils instrumentent, et du ministre de la justice.

C'est l'une ou l'autre de ces autorités qui, suivant les cas, examinera les faits, servant de fondement à la dénonciation calomnieuse.

Dans une première espèce, c'est la chambre de discipline, qui déclare que les faits, imputés à l'huissier Gachet sont faux; et la Cour rejette le pourvoi, formé par le dénonciateur, qui contestait la compétence de cette chambre, « attendu que les faits, reprochés à l'huissier, rentraient dans les attributions de la juri-

diction disciplinaire; que, leur fausseté ayant été reconnue par la chambre de discipline, la poursuite en dénonciation calomnieuse a pu être régulièrement suivie devant la police correctionnelle ». 15 novembre 1867, n° 230.

Dans une autre espèce, c'est le ministre de la justice qui fait la vérification, et la Cour rejette le pourvoi formé contre l'arrêt, qui considère cette vérification comme régulière, « attendu que l'arrêt attaqué constate que la dénonciation a été transmise par le ministre de la justice à la chambre des huissiers de Montargis, pour que cette chambre donnât son avis sur les faits dénoncés contre l'huissier Patron; que cette chambre a déclaré ces faits inexacts et mensongers; que cette délibération, approuvée par le procureur impérial, a été adressée au ministre, qui l'a renvoyée au procureur général d'Orléans, pour qu'il fût donné suite à la poursuite pour dénonciation calomnieuse; que de ces diverses constatations résulte une décision suffisante sur la fausseté des faits dénoncés ». 23 janvier 1858, n° 18.

Les défenseurs, institués près les tribunaux d'Algérie, ont été placés, par l'arrêté du 26 novembre 1841, sous la surveillance du ministre de la guerre; ils sont, aujourd'hui, sous la direction du ministre de la justice.

Ce ministre a, par conséquent, qualité pour déclarer faux les faits disciplinaires, qui leur sont reprochés, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi, formé par Blondeau de Combás, et Barthélemy Chadebec, « attendu que la lettre du ministre de la justice déclare que les griefs, imputés au sieur Remy Jacques, ne sont pas fondés, et renvoie la dénonciation au procureur général pour poursuivre ses auteurs, s'il le juge convenable; que cette décision a été une base suf-

fisante de la poursuite en dénonciation calomnieuse ». 16 novembre 1866, n° 233.

Les sociétés de secours mutuels ont confié, tantôt à leur bureau, tantôt à leur assemblée générale, le soin de réprimer disciplinairement certaines fautes imputables à leurs membres.

Il en résulte que, si un des sociétaires est inculpé de l'une de ces fautes, c'est à ce pouvoir disciplinaire qu'il appartient d'en déclarer la fausseté ou la vérité.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Ferdinand Laginest, membre de la société des secours mutuels de la ville de Montcuq, avait été dénoncé au préfet du département comme coupable de l'une de ces fautes, que la société pouvait punir d'une mesure intérieure. Le préfet renvoya la plainte au président de la société et le bureau déclara que les faits étaient mensongers. Laginest cita ses dénonciateurs en police correctionnelle. Ceux-ci furent renvoyés des poursuites, sous le prétexte que le bureau n'avait pas qualité pour procéder à la vérification des faits. Sur le pourvoi de Laginest, la décision fut annulée, « attendu, en fait, que la pétition, adressée, le 12 octobre 1857, au préfet du département du Lot, par les prévenus, tous membres de cette société, aujourd'hui dissoute, avait pour objet d'en faire exclure le demandeur en cassation, d'après les art. 64, 65 et 82 des statuts réglementaires, qui la régissaient, à raison de la conduite, qu'on lui imputait d'avoir tenue dans l'assemblée générale du 26 juillet précédent ; que le préfet transmit cette pétition, le 16 novembre, au président de ladite société, afin que le bureau examinât si, après vérification des faits allégués par les pétitionnaires, il n'y aurait pas lieu de faire application, audit Laginest, des articles précités ; que ce bureau, par sa délibération du 22 du

même mois, a décidé, à la suite de l'appréciation de chacun de ces faits, qu'ils étaient tous faux, et qu'il n'y avait pas lieu de prendre la mesure provoquée ; attendu, en droit, que l'autorité, qui se trouve compétente pour réprimer, lorsqu'elle les juge vrais, les faits énoncés dans la dénonciation qu'elle a reçue, l'est également, et par cela même, pour constater et déclarer qu'ils sont faux ; que, dans l'espèce, le principe doit s'appliquer spécialement au bureau de la société de secours mutuels de la ville de Montcuq, puisque les statuts réglementaires de cette société, faits et dûment approuvés, conformément aux règlements d'administration publique des 14 juin, 19 juillet 1851, et au décret des 26 mars-6 avril 1852, attribuaient, d'une part, au président, nommé par l'Empereur, le pouvoir d'infliger aux sociétaires, qui les auraient encourues, les amendes disciplinaires, qu'ils prononçaient ; et chargeaient, d'autre part, ledit bureau, auquel l'art. 4 du décret susdaté avait confié l'administration de la société, non-seulement de veiller à ce que leurs dispositions fussent fidèlement observées (art. 39), mais de statuer sur les amendes, dont les commissaires de la société demanderaient l'application, au sujet des infractions commises à ce règlement, dans les assemblées générales et de bureau (art. 32) ; que les mêmes statuts lui donnaient, en outre, la faculté de doubler les amendes, édictées contre tout sociétaire, qui s'en serait rendu passible (art. 36) ; qu'il appartenait donc exclusivement au président et au bureau de la société de déclarer, collectivement et définitivement, la fausseté des faits dénoncés, puisqu'ils auraient eu seuls le droit de les punir, s'ils avaient été reconnus vrais, des peines disciplinaires, prescrites par les statuts ». 10 juillet 1868, n° 197.

430. Si la dénonciation porte sur un acte, ayant à la fois le caractère disciplinaire et le caractère criminel, ou si elle embrasse plusieurs faits, dont les uns ne seront que des fautes professionnelles et dont les autres constitueront des infractions pénales, les règles à suivre seront celles, que j'ai indiquées précédemment, pour les cas analogues, à l'occasion des faits administratifs.

431. La troisième proposition, que je veux confirmer par la jurisprudence, est que, si le fait imputé a le caractère d'une infraction pénale, il appartient aux juges, compétents pour statuer sur l'infraction, d'en déclarer la fausseté ou la vérité.

Ainsi, la fausseté du fait résulte virtuellement des ordonnances des chambres du conseil (aujourd'hui des juges d'instruction), portant qu'il n'y a lieu à suivre sur les incriminations qui font l'objet de la dénonciation.

Après la prise d'Alger, Jean-Baptiste Flandin imputa, au sieur Tholosé et consorts, d'avoir soustrait frauduleusement une partie du trésor de la Régence. Il fut donné suite à sa plainte ; mais l'instruction se termina par une ordonnance de non-lieu. Flandin fut alors poursuivi et condamné pour dénonciation calomnieuse. Il se pourvut en cassation et soutint, entre autres moyens, que les faits n'auraient pu être valablement déclarés faux que par la Cour d'assises ou la juridiction correctionnelle. Son pourvoi fut rejeté, « attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre, contre les intervenants, déclaration, qui établit, mieux encore que n'aurait pu le faire une décision émanée d'un tribunal répressif, la fausseté de la dénonciation, puisqu'il est résulté de l'instruction, qu'elle avait provoquée,

qu'elle n'a pu même servir de base à une prévention ». 8 août 1835, n° 314. — *Conf.*, 19 juin 1852, n° 204; 15 avril 1859, n° 97; 8 juillet 1864, n° 181; 8 novembre 1867, n° 224.

La même conséquence est à déduire des arrêts de non-lieu, rendus par les chambres des mises en accusation.

Sur la plainte de Louis Sombret, Richomme avait été poursuivi, à raison de certaines prévarications. La chambre des mises en accusation ayant déclaré qu'il n'y avait ni preuves ni indices de ces faits, Richomme se porta, à son tour, demandeur en dénonciation calomnieuse. Sombret, condamné à raison de ce délit, soutint, devant la Cour de cassation, que la chambre d'accusation n'avait pas qualité pour déclarer faux les faits, qu'il avait signalés. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation, qui avait déclaré qu'il n'y avait ni preuve ni indice des prévarications, dénoncées par Sombret contre Richomme, a été pour la Cour royale, une base légale pour juger que la dénonciation n'avait pas eu de fondement valable; que cette Cour a pu ensuite juger, d'après les circonstances, que cette dénonciation avait été calomnieuse ». 12 février 1819, n° 20. — *Conf.*, 4 novembre 1843, n° 274; 24 novembre 1864, n° 264.

Les décisions, rendues par les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels, produiront le même résultat.

432. Parmi les autorités, auxquelles nous avons reconnu le droit de déclarer la fausseté des faits, signalés par le dénonciateur, il y en a, dont les décisions peuvent être déférées à un pouvoir supérieur, ou modifiées, par elles-mêmes, à raison de certaines circonstances.

Il en résulte que, s'il y a lieu à recours contre la décision, qui a déclaré la fausseté des faits, et si ce recours

a été exercé, le tribunal, saisi de la dénonciation calomnieuse, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'appréciation définitive ait été donnée par l'autorité compétente.

La Cour de cassation a appliqué ce principe dans l'espèce remarquable que je vais rappeler.

Les nommés Knutz et Soibinet, poursuivis pour vol par Hertz, avaient été renvoyés de cette prévention par arrêt contradictoire de la Cour de Paris du 29 juillet 1863. Deux jours plus tard, la même Cour déclarait Hertz coupable de dénonciation calomnieuse, quoique, la veille, il se fût pourvu en cassation contre l'arrêt du 29 juillet, et eût ainsi remis en question l'appréciation faite par cet arrêt. Sur le pourvoi du condamné, la décision fut annulée, « attendu, en droit, que le juge, saisi d'une plainte en dénonciation calomnieuse, ne peut prononcer de condamnation contre celui qui en est prévenu qu'autant que les faits, imputés par lui, ont été déclarés faux et mal fondés par l'autorité compétente pour les apprécier; attendu que la décision, déclarative de la fausseté des faits, doit nécessairement, pour produire ce résultat, avoir un caractère définitif, puisque, s'il en était autrement, et si, ultérieurement, elle était l'objet d'une réformation, le jugement de condamnation manquerait de base et ne saurait subsister; et, attendu que les sieurs Knutz et Soibinet, poursuivis en vol par Hertz, ont été acquittés de cette prévention par arrêt contradictoire de la Cour impériale de Paris, du 29 juillet dernier; que, dès le 30, cet arrêt a été frappé d'un pourvoi régulier par ledit Hertz, et que, néanmoins, ladite Cour, tenant la fausseté des faits, imputés aux prévenus, pour définitivement déclarée par son arrêt du 29 juillet, a condamné Hertz pour dénonciation calomnieuse; attendu qu'aux termes de l'article 373 du Code

d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation est essentiellement suspensif de sa nature ; que, par conséquent, tant qu'il n'avait pas été statué par la Cour sur ledit pourvoi, les faits imputés par Hertz à Knutz et Soibinet ne pouvaient être considérés comme définitivement déclarés faux ; d'où il suit qu'en les prenant pour base, avant la solution dudit pourvoi, d'une condamnation pour dénonciation calomnieuse contre ledit Hertz, l'arrêt attaqué a violé tant l'art. 373 susvisé que les principes de la matière ». 13 février 1864, n° 40.

Mais le recours, pour être utile, doit être exercé en temps opportun, c'est-à-dire de façon que l'inculpé puisse en exciper au moment, où il comparaît devant le tribunal saisi de la dénonciation calomnieuse. Il pourrait être trop tard d'annoncer, à l'audience, l'intention de le former : « aucune loi n'obligerait à surseoir au jugement du fond, en présence d'une demande ainsi formulée ; par suite, en refusant le sursis réclamé, le juge ne méconnaîtrait aucun des principes de la matière ». 16 août 1867, n° 193.

De même, lorsque la fausseté des imputations calomnieuses découle d'une ordonnance du juge d'instruction ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, qui ont, tant qu'ils ne sont pas attaqués, l'autorité de la chose jugée, 19 juin 1852, n° 204 ; 8 juillet 1864, n° 181, si le dénonciateur, prétendu calomnieux, estime que ces décisions doivent être réformées, à raison de charges nouvelles, c'est avant l'audience que ces charges doivent être indiquées au magistrat compétent. 11 mars 1819 ; 2 août 1822 ; 18 avril 1823. Dall., *Jur. gén.*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n°s 88, 89.

433. Qu'arriverait-il si, malgré ses efforts, la personne dénoncée ne pouvait obtenir de l'autorité compétente une déclaration sur les imputations, qui lui ont été

adressées ? Le tribunal correctionnel devrait-il déclarer non recevable la dénonciation calomnieuse ? Au contraire, aurait-il, dans ce cas exceptionnel, qualité pour reconnaître la fausseté des imputations ?

Cette question me paraît fort sérieuse.

D'un côté, il est injuste de refuser à la partie, à raison d'un fait indépendant de sa volonté, le droit d'obtenir réparation de l'outrage, dont elle a été victime. D'un autre côté, il est difficile d'admettre que le silence et le refus de l'autorité compétente suffisent pour permettre à la juridiction correctionnelle de s'expliquer sur un fait, placé hors des limites de sa compétence. Il semble que cette considération devrait être prépondérante dans la solution de la difficulté, et pour ma part, je serais fort tenté de m'y arrêter. Cependant, je dois reconnaître que la Cour de cassation a adopté, à deux reprises, l'autre doctrine.

Jacques Saboureau et Jean Hériaud avaient dénoncé un agent du Gouvernement, pour des faits criminels et correctionnels, relatifs à ses fonctions. L'autorisation de poursuivre cet agent fut demandée au Conseil d'Etat, qui la refusa. Néanmoins, Saboureau et Hériaud furent inculpés de dénonciation calomnieuse ; mais le tribunal déclara l'action non recevable, par le motif que la fausseté des faits imputés n'avait pas été reconnue par l'autorité compétente. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que, si, en général, le tribunal correctionnel, saisi d'une plainte en dénonciation calomnieuse, doit n'y statuer qu'après que la fausseté des faits dénoncés a été reconnue par l'autorité compétente, cette marche ne peut plus être suivie, lorsque, s'agissant d'une dénonciation contre un fonctionnaire public, à raison de crimes ou délits commis dans ses fonctions, une ordonnance du Roi rendue, en

vertu de l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, a refusé d'autoriser la poursuite, et a, dès lors, interdit à l'autorité judiciaire de rendre sur ces faits aucune décision ; qu'on ne peut, cependant, attribuer à cette ordonnance l'effet d'affranchir le dénonciateur, qui aurait agi méchamment, des peines, dont l'art. 373 du Code pénal punit les faits de cette espèce, et de priver celui qui a été dénoncé, du droit de poursuivre la réparation, qui peut lui être due ; quel'on doit, dans cette position, donner suite à l'action en dénonciation calomnieuse, sauf au tribunal saisi à apprécier les moyens de défense qui seront opposés par le prévenu ; qu'ainsi, dans l'espèce, le tribunal de Saintes, en refusant de recevoir l'action du ministère public contre Saboureau et consorts, sous prétexte qu'il n'existait point encore de décision de l'autorité judiciaire sur la fausseté des faits par eux dénoncés, lorsqu'une ordonnance du Roi avait refusé d'autoriser la continuation des poursuites sur ces mêmes faits, a méconnu les règles de sa propre compétence, et formellement violé l'art. 373 du Code pénal ». 10 mars 1842, n° 58. — *Conf.*, 8 novembre 1867, n° 224.

En serait-il autrement si, dans le cas où la reconnaissance de la fausseté du fait imputé ne peut être obtenue que par la mise en mouvement de l'action publique, le fonctionnaire auquel cette action est confiée, refuse de l'exercer ?

Il semble que l'on doit avoir, sur cette question, le même sentiment que sur la précédente.

Je n'ai trouvé, dans la jurisprudence de la Cour de cassation, aucun arrêt qui la tranche d'une façon absolue. Mais je vais en citer deux, qui jugent que, si, dans les hypothèses, où la juridiction correctionnelle de la première chambre de la Cour impériale ne peut être

saisie que par le ministère public, aux termes des art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, le procureur général refuse d'agir, son refus suffit pour établir la fausseté des faits, compris dans la dénonciation, sauf au dénonciateur à porter les faits, qu'il signale, à la connaissance de la Cour elle-même, autorisée par l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, à enjoindre au procureur général de poursuivre.

Le sieur Lafond avait porté plainte contre le sieur Charrière, qui, à raison de sa qualité et des faits dénoncés, ne pouvait être poursuivi que devant la première chambre de la Cour d'appel, sur la citation du procureur général. Ce magistrat, après information extrajudiciaire, refusa de mettre en mouvement l'action publique. A la suite de ce refus, Charrière inculpa Lafond de dénonciation calomnieuse. Le tribunal sursit à statuer jusqu'à ce que les juges compétents eussent apprécié les faits dénoncés. Sur le pourvoi de Charrière, le jugement fut annulé, « vu l'art. 479 du Code d'instruction criminelle; attendu que cet article et l'art. 4 du décret du 6 juillet 1810 attribuent exclusivement à la chambre civile de la Cour royale, où siège le premier président, la connaissance et le jugement des délits, commis hors de leurs fonctions, par les juges de paix, les membres des tribunaux correctionnels ou de première instance du ressort, ou les officiers du ministère public près l'un de ces tribunaux; que le droit, confié au procureur général, de faire citer devant elle les inculpés, implique celui d'apprécier la plainte et de décider s'il y a lieu d'y donner suite; qu'en refusant d'exercer l'action, qui n'appartient qu'à lui, ce magistrat porte une décision sur l'existence et le mérite des faits allégués; que son refus, constaté par écrit, suffit donc pour que la poursuite en diffamation, intentée par le dénoncé

contre le plaignant, soit recevable, et que la juridiction, qui en est saisie, ne peut surseoir au jugement de l'affaire, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la vérité ou la fausseté des faits allégués, puisqu'il n'y a pas d'autre autorité compétente; que les citoyens, qui se prétendent lésés, ne restent pas privés ainsi de toute garantie, l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 investissant la Cour royale du pouvoir d'enjoindre au procureur général de poursuivre à raison des faits articulés; que, dans l'espèce, le procureur général près la Cour royale de Bordeaux a prévenu Lafond qu'il ne serait donné aucune suite à sa plainte contre le sieur Charrière, l'information extrajudiciaire, qu'il avait prescrite à ce sujet, n'ayant justifié aucun des griefs qu'elle contient, tandis qu'il en est, au contraire, que cette information aurait complètement démentis; qu'en supersédant à statuer, dans ces circonstances, sur la poursuite dudit Charrière contre Lafond, jusqu'à ce que des juges compétents aient rendu décision sur les faits dénoncés, le jugement, dont il s'agit, a, dès lors, méconnu le caractère du refus du procureur général, et commis une violation expresse de l'article ci-dessus visé ». 11 novembre 1842, n° 298. — *Conf.*, 16 décembre 1853, n° 586.

434. Est-il nécessaire que la fausseté des faits imputés ait été établie avant l'introduction de la plainte en dénonciation calomnieuse? ou suffit-il que la déclaration soit obtenue de l'autorité compétente pendant le cours de l'instance? En d'autres termes, lorsque le tribunal correctionnel est saisi de la dénonciation calomnieuse avant que les faits, qu'elle signale, aient été vérifiés par qui de droit, l'action est-elle non recevable ou n'y a-t-il lieu qu'à un sursis?

Aucune disposition du Code ne dit que la fausseté des faits imputés sera reconnue avant le commencement

de l'instance sur la dénonciation calomnieuse. La loi n'a qu'une exigence, c'est que le délit soit constitué, dans tous ses éléments, au moment où le juge le condamnera. Il en résulte que, dans le cas où le tribunal correctionnel est saisi de la dénonciation calomnieuse avant que la fausseté des faits imputés ait été déclarée par l'autorité compétente, ce tribunal ne doit pas déclarer l'action non recevable, et qu'il doit se borner à surseoir jusqu'à ce que la vérification ait été faite. C'est ce que la Cour de cassation a constamment admis. 25 février 1826, n° 34; 7 février 1835, n° 53; 18 décembre 1846, n° 324; 28 novembre 1851, n° 495; 25 février 1860, n° 59; 13 septembre 1860, n° 217; 15 avril 1865, n° 94.

435. Si le tribunal, chargé de statuer sur la dénonciation calomnieuse, n'a qualité que dans des cas fort exceptionnels pour reconnaître la fausseté ou la vérité des faits articulés, c'est, au contraire, à lui qu'il appartient et qu'il appartient exclusivement de rechercher et de décider, dans toutes les espèces, si la dénonciation a été faite méchamment et de mauvaise foi. Il ne doit pas omettre de s'expliquer à cet égard : sans quoi, il négligerait de constater l'un des éléments essentiels du délit de dénonciation, et, par suite, sa décision encourrait la censure de la Cour de cassation. 25 octobre 1816, n° 77; 4 août 1817, n° 82; 25 septembre 1817, n° 84; 12 mai 1827, n° 115; 8 septembre 1830, n° 219; 7 décembre 1833, n° 498; 11 décembre 1847, n° 297; 12 octobre 1850, n° 359; 25 mars 1852, n° 110; 10 novembre 1853, n° 537; 4 mars 1859, n° 72; 15 avril 1859, n° 97.

436. La quatrième condition du délit, réprimé par l'art. 373, a lieu lorsque la dénonciation est adressée à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire.

Cette disposition doit-elle être prise à la lettre ?

Il semble que telle était la pensée des rédacteurs du Code.

En effet, l'art. 348 du projet, qui est devenu l'article 373, disposait que « quiconque aura fait, par écrit, une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, soit au gouvernement, soit aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et de cent francs à trois mille francs d'amende ».

Lorsque cette disposition fut présentée au Conseil d'État, à la séance du 19 novembre 1808, elle fut l'objet d'une assez longue discussion. Defermon exprima la crainte que l'article n'étouffât les plaintes de ceux qui se trouvent vexés ou opprimés, et ne fît perdre au gouvernement des lumières précieuses sur les personnes qu'il emploie. Regnauld de Saint-Jean-d'Angély dit qu'il fallait pourvoir à l'honneur des hommes publics. De Cessac répliqua qu'en administration on perdrait beaucoup de renseignements nécessaires, si l'on menace ceux qui en donnent d'inexacts. Cambacérès demanda que le mot *gouvernement* fût retranché comme trop vague. « Si l'on entend parler, dit-il, des révélations qui sont faites à l'Empereur ou à ses ministres, il n'y a pas de peine à établir contre ceux qui les font, parce qu'elles ne peuvent jamais exposer à des poursuites injustes les personnes, qui en sont l'objet ; car on ne leur donne suite que lorsqu'elles sont reconnues fondées. Il n'y a que les dénonciations, adressées aux officiers de police, qui soient dangereuses, si elles sont dictées par la calomnie, attendu que, le ministère de ces officiers étant forcé, il ne leur est pas possible de ne pas instruire pour vérifier les faits ; c'est donc à ces dernières dénonciations qu'on doit borner l'effet de l'article, et encore aura-t-on quelque

peine à concilier ses dispositions avec ce qui est prescrit pour la dénonciation civique ». Locré, t. 30, p. 407. De Ségur ajouta que les révélations, faites aux ministres, ne devaient être considérées que comme de simples renseignements. Après ces observations, l'article fut adopté avec le retranchement de ces mots, *soit au gouvernement*.

Ne paraît-il pas résulter de cette discussion que les réclamations, adressées au chef de l'Etat, et aux ministres, ne peuvent pas devenir le fondement d'une poursuite en dénonciation calomnieuse ?

Cependant, la jurisprudence a donné une tout autre interprétation à la disposition, que j'étudie. Elle admet qu'elle comprend non-seulement les officiers de justice et de police administrative ou judiciaire, proprement dits, mais encore « tous ceux qui, dans les administrations publiques, exercent une autorité disciplinaire sur leurs subordonnés, et peuvent être entraînés, par une dénonciation calomnieuse, à frapper injustement de suspension, de destitution ou de toute autre mesure répressive la personne dénoncée ». 12 avril 1851, n° 144; voire même les agents, qui servent d'intermédiaires entre le dénonciateur et l'une des autorités désignées dans l'art. 373.

Par suite, la jurisprudence admet que l'on doit classer, parmi les écrits, pouvant servir de fondement à une plainte en dénonciation calomnieuse :

1° Les pétitions à l'Empereur, « attendu que le droit de pétition ne saurait être entravé par la répression des abus, auxquels il peut donner lieu ; que les décrets des 11 juin 1806 et 18-27 décembre 1852, qui l'ont reconnu et réglementé, ne forment point obstacle à ce que l'abus, lorsqu'il constitue un délit, soit atteint par la loi pénale ; que toute pétition, qui signale des faits

de nature à appeler sur un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire des peines disciplinaires ou autres, est une véritable dénonciation ; que, si les faits sont mensongers, et qu'ils aient été imputés méchamment et à dessein de nuire, elle prend alors le caractère de dénonciation calomnieuse ; qu'en l'adressant au chef de l'Etat, son auteur ne peut avoir pour but que de la faire parvenir, plus sûrement et, avec plus d'autorité, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, chargés de réprimer les faits dénoncés ». 3 juillet 1857, n° 251 ;

2° Les réclamations adressées aux ministres :

Au ministre de la justice, « attendu que ce ministre qui, par ses attributions, a le droit de mettre en mouvement l'action du ministère public, soit quant à la poursuite des faits prévus par les lois pénales, soit en ce qui touche la discipline des tribunaux et des officiers ministériels, est, par cela même, officier de police dans l'acception la plus élevée de ce terme ». 26 avril 1856, n° 164.—*Conf.*, 12 mai 1827, n° 115 ; 20 novembre 1851, n° 488 ; 20 mars 1852, n° 106 ; 23 janvier 1858, n° 18 ;

Au ministre de l'intérieur, « qui a caractère pour prononcer sur les imputations de prévarications administratives, et pour provoquer des poursuites judiciaires sur les imputations de faits, susceptibles de peines du Code pénal ». 25 octobre 1816, n° 77 ;

Au ministre de la guerre, « attendu, en premier lieu, que les ministres sont, dans l'ordre administratif, les premiers fonctionnaires, institués par la loi pour maintenir la subordination et pour assurer le service ; qu'ils sont, à l'égard de leurs subordonnés, des officiers de police administrative ; attendu, en second lieu, que l'art. 373 du Code pénal n'est pas limité au cas où la

dénonciation a pour but de provoquer des poursuites judiciaires sur les faits y contenus ; qu'il s'applique, aussi, au cas où la dénonciation a pour but, comme dans l'espèce, de provoquer des mesures administratives contre les personnes, telles qu'une révocation, une translation ou changement de résidence ». 7 décembre 1833, n° 498 ; — *Conf.*, 8 août 1835, n° 314 ;

3° Les dénonciations, faites aux évêques, « attendu que, si, dans tout ce qui intéresse l'essence même de la religion, les ministres du culte sont indépendants de l'autorité publique, il n'en est point de même, en ce qui concerne la police des cultes, la discipline de leurs ministres, qui sont réglées par des lois et arrêtés, dont l'application et l'interprétation sont confiées à une administration spéciale ; attendu que les rapports du régime de l'Église catholique avec les droits de l'Etat ont été déterminés par la loi du 18 germinal an x, contenant les articles organiques de la convention, passée à Paris, le 26 messidor an ix, avec le souverain pontife ; attendu que, d'après cette loi, les évêques sont nommés par le gouvernement et reçoivent l'institution canonique du saint-siège ; qu'ils ont le droit de nommer et instituer les curés, après que la nomination a été agréée par le pouvoir exécutif ; qu'ils peuvent révoquer les vicaires et desservants ; qu'ils sont chargés de l'organisation de leurs séminaires, dont les règlements doivent être soumis à l'approbation du pouvoir exécutif ; qu'ils sont, enfin, investis d'un pouvoir disciplinaire sur les ecclésiastiques, exerçant leur ministère dans leur diocèse ; attendu, d'un autre côté, qu'aux termes des art. 6 et 7 desdites lois organiques, il y a recours au Conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, et s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté, que

les lois et règlements garantissent à ses ministres; attendu qu'il résulte, de ce qui précède, que les évêques, considérés dans leurs rapports avec le gouvernement, ont une véritable administration, dont les droits et les devoirs sont réglés par le concordat, devenu loi de l'Etat; qu'à l'égard de leurs subordonnés, ils exercent un pouvoir de discipline, et que la dénonciation calomnieuse, qui leur est faite, par écrit, contre un de ces subordonnés, constitue par cela même, le délit, prévu par l'art. 373 du Code pénal ». 12 avril 1851, n° 144 ;

4° Les plaintes, adressées aux directeurs généraux des ministères, par exemple, au directeur général des droits réunis, « vu l'art. 4 de l'arrêté du gouvernement, du 26 mars 1804 (5 germinal an xii), dont la disposition portant que le directeur général des droits réunis dirigera et surveillera tous les agents et préposés de cette administration ; et l'art. 373 du Code pénal ; attendu, en droit, qu'il résulte, de la combinaison de ces deux articles, que le directeur général des droits réunis est nécessairement officier de police administrative, à l'égard des agents et préposés, dont la direction et la surveillance lui sont attribuées ». 23 juillet 1835, n° 298 ;

5° Les réclamations, soumises aux préfets des départements, même en leur qualité d'administrateur, « attendu que, relativement aux dénonciations adressées aux préfets, la qualité d'officier de police administrative, conférée à ces fonctionnaires par l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, ne peut être séparée de celle d'administrateur ; que la loi leur accorde, en effet, le droit d'exercer personnellement les fonctions d'officier de police administrative ou d'en requérir l'exercice des officiers de police judiciaire sur tous les crimes, délits

ou contraventions, qui parviennent à leur connaissance, de quelque manière que ce soit ; que l'art. 373 du Code pénal a eu pour objet de réprimer les dénonciations calomnieuses, qui peuvent provoquer des poursuites judiciaires et compromettre ainsi, sans motif légitime, le repos ou la sûreté des familles ; que la distinction, faite par le tribunal de première instance, est donc contraire à l'esprit comme à la lettre dudit art. 373 ». 31 août 1815, n° 48 ; — *Conf.*, 12 mars 1819, Dall., *Jur. gén.*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 65 ; 9 novembre 1860, n° 229 ;

6° Les plaintes, faites aux sous-officiers de gendarmerie, « attendu que les sous-officiers de gendarmerie ne sont pas des officiers de police judiciaire ; que cette qualité n'est conférée qu'aux officiers de cette arme par l'art. 9 du Code d'instruction criminelle et l'art. 338 du décret impérial du 1^{er} mars 1854, concernant l'organisation et le service de la gendamerie..... ; mais, attendu que les faits, constatés soit par le procès-verbal, qui a servi de base aux poursuites, soit par l'arrêt attaqué, établissent qu'en recevant la plainte de Louazance, le maréchal des logis et le gendarme, rédacteurs du procès-verbal du 29 août dernier, ont procédé, dans la sphère de leurs attributions légales, comme intermédiaires entre le dénonciateur et l'autorité judiciaire, relativement à une plainte, qui, en réalité, s'adressait au procureur impérial ; qu'en effet, d'après l'art. 488 du décret impérial du 1^{er} mars 1854, la gendarmerie a qualité pour dresser procès-verbal des crimes et délits, qui lui sont dénoncés ; que l'art. 495 du décret susvisé veut que les procès-verbaux soient établis en double expédition, dont l'une est remise, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité compétente, et l'autre adressée au commandant de l'arrondissement ; qu'enfin aux termes

de l'art. 496 du même décret, dans les résidences, où il n'y a pas d'officier de gendarmerie, les procès-verbaux, rédigés par les militaires de cette arme, sont adressés directement aux autorités compétentes ; qu'en exécution de ces prescriptions, le maréchal des logis de la gendarmerie, rédacteur du procès-verbal du 29 août, a dû transmettre et a transmis, en effet, au procureur impérial de Rennes, une expédition dudit procès-verbal, contenant la plainte de Louazance ; d'où il suit que cette plainte, compétemment reçue par la gendarmerie, procédant comme agent d'une transmission prescrite par le décret réglementaire, doit être réputée faite au procureur impérial de Rennes ». 24 décembre 1859, n° 290.

437. Le cinquième et dernier élément du délit, défini par l'art. 373, c'est que la dénonciation ait été portée contre un ou plusieurs individus.

Si l'écrit se bornait à signaler des faits plus ou moins répréhensibles, plus ou moins vrais, sans les imputer, même indirectement, à qui que ce soit, il ne pourrait pas servir de fondement à une plainte en dénonciation calomnieuse, quelles qu'en eussent été les suites. Mais il en serait autrement, si, sans dénommer la personne, qu'il inculpe, il la désignait en termes équivalents. La Cour de cassation l'a expressément jugé dans son arrêt du 17 décembre 1846, n° 251.

438. Le prévenu de dénonciation calomnieuse peut avoir des complices. Aucune disposition de loi n'autorise à croire que ce délit ne rentre pas sous la règle générale des art. 59 et 60 du Code. 10 octobre 1816; Dall., *Jur. gén.*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 55; 13 septembre 1860, n° 217; 9 novembre 1860, n° 229.

439. Je termine l'examen de l'art. 373 par une observation, qui n'est pas sans importance.

La dénonciation calomnieuse peut, comme le plus grand nombre des crimes et des délits, être établie par tous les genres de preuve. Il n'est donc pas nécessaire, pour que les poursuites soient recevables, que l'écrit, qui la constitue, soit représenté. Il suffit qu'il soit prouvé, d'une façon ou d'une autre, qu'elle a été faite par écrit, et avec les autres conditions prescrites par la loi.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante, en rejetant le pourvoi du nommé Gavel, « attendu que, sur l'exception, proposée par le prévenu (demandeur en cassation), et tirée de ce que Mouret, partie civile poursuivante, ne rapportait pas l'acte de dénonciation écrite, imputé à délit audit prévenu, l'arrêt attaqué a admis Mouret à prouver, tant par titres que par témoins, notamment qu'en mars 1858 Gavel l'avait spontanément dénoncé par écrit au procureur impérial de Boulogne-sur-Mer; attendu qu'aucune loi ne subordonne la poursuite du délit de dénonciation calomnieuse à la représentation de l'acte, à l'aide duquel il a été commis; qu'à cet égard, comme pour tous les autres éléments de criminalité et de culpabilité, l'action soit du ministère public, soit de la partie civile, n'est soumise qu'aux règles du droit commun, relatives à l'instruction et à la preuve en matière de délit; d'où il suit qu'en rejetant l'exception proposée, et en ordonnant la preuve offerte, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des art. 154 et 189 du Code d'instruction criminelle. » 14 mai 1860, n° 122.

ARTICLE 374¹.

¹ *Ancien article.* Dans tous les cas, le calomniateur sera, à compter

ARTICLE 375¹.

440. Abrogation de ces articles.

440. Ces articles ont été expressément abrogés par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819. Ils ne font plus partie de l'édition officielle du Code pénal.

ARTICLE 376.

Toutes autres injures ou expressions outrageantes, qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

441. Corrélation de cet article avec l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819, dont il est l'interprétation. Arrêts.

442. Cet article n'est applicable qu'aux injures adressées aux particuliers. L'injure, proférée contre un agent de l'autorité, est de la compétence du tribunal correctionnel, dès qu'elle est publique. Arrêt.

441. Cet article renferme la même disposition que l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819 ; mais il est plus clair, plus net, plus facile à saisir que ce dernier ar-

du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code.

¹ *Ancien article.* Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publics, ou insérées dans des écrits, imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués, la peine sera d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

ticle, dont il peut être considéré comme l'interprétation. Il en résulte que l'injure n'est de la compétence du tribunal correctionnel que si elle réunit le double caractère de gravité et de publicité, c'est-à-dire si, comme l'indique l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819, elle renferme l'imputation d'un vice déterminé et a eu lieu publiquement. Dans le cas, au contraire, où elle manque de l'une ou de l'autre de ces conditions, elle n'est plus que de la compétence du tribunal de simple police.

Ces propositions ont été constamment appliquées par la Cour de cassation.

Cette Cour a jugé « que l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819 attribuée à la juridiction des tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation et d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, mais qu'il a formellement excepté de cette règle les cas attribués aux tribunaux de simple police ; que l'art. 376 du Code pénal ne prononçait que des peines de simple police contre les injures ou expressions outrageantes, qui n'avaient pas le double caractère de gravité et de publicité, spécifié en l'art. 375 du même Code, c'est-à-dire qui ne renfermaient pas l'imputation publique d'un fait précis ou d'un vice déterminé ; que l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819 a apporté une restriction à la disposition du deuxième alinéa de l'art. 19 de cette loi ; qu'il a ainsi reproduit la distinction, établie par les art. 375 et 376 du Code pénal, puisque ledit article porte textuellement : « Néanmoins, l'injure, qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police ; » que la forme alternative, dans laquelle cet article est conçu, ne doit donc pas le faire in-

interpréter dans ce sens, qu'il suffirait que l'injure eût été publique, pour qu'elle entraînat une peine correctionnelle; qu'autrement ledit article n'eût pas rappelé, ainsi qu'il l'a fait, le caractère aggravant d'imputation d'un vice déterminé; d'où il résulte que les expressions, dont il s'est servi, doivent être entendues, non dans un sens alternatif, mais bien dans un sens cumulatif, conformément à l'art. 376 du Code pénal. » 10 juillet 1840, n° 200. — *Conf.*, 16 avril 1841, n° 101; 20 avril 1842, n° 215; 11 novembre 1842, n° 282; 1^{er} février 1851, n° 47; 12 août 1852, n° 274.

442. L'art. 376, comme l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819, n'est, du reste, applicable qu'aux injures adressées aux particuliers. Il suffit que l'injure, faite à un agent de l'autorité, ait eu lieu publiquement, pour qu'elle soit de la compétence des tribunaux correctionnels, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé, en annulant un arrêt de la Cour de la Martinique, « vu les art. 19 et 20 de la loi du 17 mai 1819, et 376 du Code pénal; attendu que l'art. 20 de cette loi, qui dispose que l'injure qui ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui n'est pas publique, continuera d'être puni des peines de simple police, ne se réfère qu'au deuxième paragraphe de l'art. 19, relatif aux injures contre les particuliers; qu'en effet cet art. 20 n'a fait que continuer l'application de l'art. 376 du Code pénal, qui ne concernait que les injures faites à des particuliers; qu'il suit de là que, lorsque l'injure est publique et qu'elle est dirigée contre un agent de l'autorité, la juridiction correctionnelle est compétente, lors même que l'injure ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé. » 6 août 1852, n° 265.

ARTICLE 377¹.

443. Abrogation de cet article.

443. Cet article a été abrogé expressément par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819. Il a cessé, comme les art. 367 à 372, 374, 375, de faire partie de l'édition officielle du Code pénal.

ARTICLE 378.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets, qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

444. Objet de l'article. Pénalité.

¹ *Ancien article.* A l'égard des imputations et des injures, qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts. — La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois : en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. — Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de calomnie grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer contre les prévenus qu'une suspension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétents.

- 445. Difficulté de cette disposition.
- 446. Personnes auxquelles l'article s'applique.
- 447. Suite. Prêtres. Arrêt.
- 448. Suite. Avocats. Avoués. Arrêts.
- 449. Suite. Notaires. Arrêts.
- 450. La révélation n'est-elle punie que si elle a eu lieu avec intention de nuire?
- 451. Les personnes, désignées dans l'art. 378, doivent-elles ou peuvent-elles révéler le secret, lorsqu'elles sont appelées comme témoins? Arrêts.
- 452. Faits étrangers à la confidence. Obligation de déposer. Arrêts.
- 453. Cas où les dépositaires de secrets devaient se porter dénonciateurs.

444. Cet article punit, d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, toutes les personnes, qui, dépositaires, par état ou par profession, de secrets qui leur sont confiés, les révèlent, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs.

445. Cet article mérite une étude sérieuse. Il est assez difficile d'en déterminer exactement l'étendue.

446. Il désigne, lui-même, la plupart des personnes, auxquelles il commande la discrétion ; il indique, expressément, les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé, les pharmaciens et les sages-femmes. Cette énumération n'est pas limitative ; l'article prend soin de le faire remarquer, en énonçant qu'il est applicable non-seulement à ces personnes, mais encore à toutes les autres, qui sont, par état ou profession, dépositaires d'un secret.

447. Parmi ces autres personnes, on doit comprendre les prêtres, à raison des confidences, qui leur sont faites dans la confession, dont l'inviolabilité est l'une des règles de la religion catholique.

Un vol d'argent avait été commis chez le curé de Chièvres. Le juge d'instruction, ayant appris qu'une somme d'argent avait été restituée à cet ecclésiastique, par l'intermédiaire du prêtre Lavaine, cita celui-ci à comparaître devant lui. Lavaine déclara qu'il ne pouvait rien dire sur les révélations qui lui avaient été faites, parce qu'il les avait reçues en qualité de confesseur et sous la foi sacerdotale. Le ministère public insista pour que le témoin déposât de la confidence qu'il avait reçue. La Cour de Jemmape rendit un arrêt conforme à ces réquisitions. Sur le pourvoi du prêtre Lavaine, la décision fut annulée, « vu les art. 1^{er} et suivants du concordat du 26 messidor an ix, et la loi du 18 germinal an x, contenant les articles organiques du régime de l'Eglise catholique, dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat ; attendu qu'il en résulte que la religion catholique est placée sous la protection du gouvernement ; que ce qui tient nécessairement à son exercice, doit conséquemment être respecté et maintenu ; que la confession tient essentiellement au rite de cette religion ; qu'elle cesserait d'être pratiquée, dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée ; que les magistrats doivent donc respecter et faire respecter le secret de la confession, et qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même être interrogé, hors les cas qui tiennent immédiatement à la sûreté de l'Etat, sur les révélations, qu'il a reçues dans cet acte de sa religion ; que, sans doute, les prêtres sont soumis, comme les autres citoyens, à l'obligation de rendre témoignage en justice des faits qui sont à leur connaissance, lorsque cette connaissance leur est parvenue autrement que par la confiance nécessaire de la confession ; qu'il n'est pas dû à cet égard plus de privilège à la foi sacerdotale qu'à la foi naturelle ; mais que ce principe géné-

ral ne peut être appliqué à l'espèce, sur laquelle il a été statué par la Cour de justice criminelle du département de Jemmape ; que, dans cette espèce, en effet, si la révélation, faite au prêtre Lavaine, n'a pas eu lieu dans un acte religieux et sacramentel de confession, elle n'a été déterminée que par le secret, qui était dû à cet acte ; que c'est, dans cet acte, et sous la foi de son inviolabilité, que le révélant a voulu faire sa révélation ; que, de son côté, le prêtre Lavaine a cru la recevoir sous la bonne foi et sous la confiance de l'un et de l'autre, lesquelles ne peuvent être trompées par une forme, qui, n'étant relative qu'en l'effet sacramentel de la confession, ne peut en anéantir les obligations extérieures et civiles ; qu'une décision contraire, dans cette espèce, en ébranlant la confiance qui est due à la confession religieuse, nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique ; qu'elle serait, conséquemment, en opposition avec les lois, qui en protègent l'exercice, et qui sont ci-dessus citées ; qu'elle blesserait d'ailleurs la morale et l'intérêt de la société ».

30 novembre 1810, n° 151.

448. L'art. 378 est également applicable à l'avocat, et même à l'avoué, qui, dans l'exercice de leurs professions, deviennent dépositaires d'un secret.

L'avocat Pourbé, appelé devant le tribunal correctionnel de Condom, pour déposer sur une prévention d'usure, déclara qu'il était prêt à prêter serment, mais qu'il ne révélerait pas ce qui pourrait lui avoir été confié, en sa qualité d'avocat. Le tribunal le condamna à vingt-cinq francs d'amende, dont il fut déchargé par le tribunal supérieur d'Auch. Le pourvoi, que le ministère public forma contre le jugement, fut rejeté, « attendu qu'un témoin, qui prête le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité sur les faits relatifs

à l'instruction, dans laquelle il est entendu, ne saurait, sans violer la religion du serment, s'abstenir de dire ce qu'il sait; qu'aux termes de l'art. 378 du Code pénal, les personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur a confiés, ne peuvent les révéler hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, sans encourir la peine portée en cet article; que, dès lors, un avocat, qui a reçu des révélations, qui lui ont été faites à raison de ses fonctions, ne pourrait, sans violer les devoirs spéciaux de sa profession et la foi due à ses clients, déposer de ce qu'il aurait appris de cette manière; que, s'il est appelé comme témoin dans une instance relative à des faits, qui lui avaient été confiés, avant de prêter le serment prescrit par la loi, il peut annoncer au tribunal qu'il ne se trouvera point comme obligé par ce serment à déclarer comme témoin ce qu'il ne sait que comme avocat; qu'en le faisant, il satisfait pleinement au vœu de la loi, et qu'en jugeant que la conduite du sieur Pourbé n'avait rien de répréhensible, le tribunal de l'arrondissement d'Auch, statuant en police correctionnelle, sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de Condom, non-seulement n'a contrevenu à aucune disposition législative, mais a témoigné son juste respect pour la sainteté du serment ». 20 janvier 1826, n° 15 — *Conf.*, 22 février 1828, n° 47; 11 mai 1844, n° 170.

Des avoués ayant été appelés comme témoins, devant le tribunal de Saint-Etienne, le tribunal de Montbrison décida, en appel, que ces officiers ministériels seraient entendus, pour déposer sur les faits à leur connaissance, mais les autorisa, aux termes de l'art. 378, à omettre les faits qui leur auraient été confiés sous le sceau du secret. Le pourvoi, formé contre cette décision, fut rejeté, « attendu que toute personne, appelée en témoi-

gnage, est tenue de déclarer tous les faits à sa connaissance sous la seule restriction, qu'imposent, dans un intérêt d'ordre public, à certain témoin, la loi et les devoirs de sa profession; que le tribunal de Montbrison, en déclarant, ainsi qu'il l'a fait, que les avoués, appelés en témoignage, seraient entendus pour déposer sur tous les faits à leur connaissance, sans autre restriction que celles qu'ils jugeraient leur être imposées par les devoirs de leur profession, à l'occasion des faits, qui leur auraient été confiés sous le sceau du secret, ou qui seraient de nature à exiger le secret, n'a pas violé les dispositions de l'art. 378 du Code pénal, et s'est conformé aux principes, qui régissent la matière ». 6 janvier 1855, n° 6. — *Conf.*, 18 juin 1835, n° 241.

449. Les notaires sont-ils aussi compris, parmi les personnes obligées à ne pas révéler les secrets, dont elles deviennent dépositaires, par suite de leur profession? Je suis fort disposé à le croire. Il me semble que, dans le cas où ces officiers publics reçoivent, à cause de leurs fonctions, la confidence d'un secret, ils ne sont pas moins coupables que l'avocat ou l'avoué, s'ils le révèlent. Les notaires ne se bornent pas à rédiger les conventions des parties; ils en deviennent souvent les conseils, dans les actes les plus importants de la vie; ils reçoivent, parfois, de graves communications, à l'occasion d'un contrat de mariage, d'une donation ou d'un testament. Pourquoi la discrétion serait-elle moins un devoir pour eux que pour les avocats ou les avoués? Mon opinion n'est pas ébranlée par l'argument, tiré de l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an xi, qui ne prononce contre les notaires qu'une amende de cent francs et, en cas de récidive, une suspension de trois mois, dans le cas où ils se permettent, sans l'ordonnance du président du tribunal, de délivrer expédition ou de donner

connaissance des actes, à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants droit. Je ne vois là qu'une disposition réglant un cas spécial. Selon moi, elle n'autorise pas à croire que le notaire, qui, par état, sera devenu dépositaire d'un secret, pourra le divulguer, sans encourir les peines de l'art. 378.

La Cour de cassation a considéré, dans une première espèce, que les notaires n'étaient pas tenus de garder le secret des faits, parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, en rejetant le pourvoi du notaire Cressent contre une ordonnance du juge d'instruction, qui l'avait condamné à l'amende, « attendu que l'art. 378 du Code pénal, qui établit des peines correctionnelles contre les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, et qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, est placé sous la rubrique des calomnies, injures et révélations de secrets; qu'il a pour objet de punir les révélations indiscretes, inspirées par la méchanceté et le dessein de diffamer ou de nuire; mais qu'il ne s'en suit pas que les personnes, qui exercent ces professions, doivent être dispensées de faire à la justice les révélations des faits à leur connaissance, lorsqu'ils sont entendus comme témoins; et que, dans l'intérêt de l'ordre public, leurs dépositions sont jugées nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité; que les notaires ne sont pas compris dans cette désignation générale de l'article *toutes autres personnes*, puisque leurs devoirs et les peines, qu'ils peuvent encourir, en cas de violation en cette partie, sont fixés par l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an xi, contenant organisation du nota-

riat, loi spéciale en ce qui les concerne; que, d'après cet article, la défense, qui leur est faite, de délivrer expédition, ni de donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, est plutôt une défense de divulguer qu'un secret absolu, qui leur soit imposé, puisque, d'après cet article, ils sont tenus de délivrer ces expéditions à des tiers, en exécution des ordonnances du président du tribunal de première instance de leur arrondissement, et aussi, sauf l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement; que, si quelques auteurs ont pensé que les notaires ne devraient point être interrogés ni entendus dans les enquêtes sur ce qui aurait été dit, par les parties, pour s'accorder sur les conditions des actes qu'ils ont reçus, opinion qui ne paraît fortifiée par aucun monument de jurisprudence, il ne s'agit, toutefois, dans l'opinion de ces auteurs, que d'intérêts civils entre personnes privées, et qu'il n'en pourrait être rien induit en matière criminelle, contre l'action de la vindicte publique; que, si les avocats, et même les avoués sont dispensés de déposer des faits, qui sont à leur connaissance, en leurs dites qualités seulement, dans les procès de leurs clients, cette dispense exceptionnelle est une mesure d'ordre public, établie par la jurisprudence, en faveur du droit sacré de la défense, qui prédomine tous les autres, et qui ne peut ni ne doit être étendue aux notaires, dont la profession ne les appelle pas à exercer cette défense; que, dans l'espèce particulière, le refus de M^e Cressent, notaire, de déposer, lorsqu'il en était légalement requis par le juge d'instruction, était d'autant plus destitué de fondement, qu'il résulte de ses dires, de l'ordonnance attaquée et des réquisitions du ministère public, qui les précèdent, qu'il n'était pas

sommé de déposer sur des pourparlers, sur des confidences, qui lui auraient été faites comme notaire, mais sur des faits matériels, sur l'apport d'une certaine somme d'argent, qui aurait été apportée dans son étude, à une certaine époque, par un individu, objet d'une prévention, qui nécessitait les poursuites du ministère public; et que, dès lors, vu les refus réitérés de M^e Créssent de déposer, le juge d'instruction de l'arrondissement de Versailles, en prononçant contre ledit Créssent une amende, en conformité de l'art. 80 du Code d'instruction criminelle, et qui n'excède pas le maximum, fixé par ledit article, en a fait une juste application ». 23 juillet 1830, n. 195.

Dans une autre espèce, la Cour est allée moins loin; elle a admis que le notaire pourrait s'abstenir de déposer des faits, qui lui auraient été révélés, sous le sceau du secret. Cependant elle a rejeté le pourvoi du notaire Lamarre, contre l'ordonnance, qui l'avait condamné à l'amende, « attendu que tous les citoyens doivent la vérité à la justice, lorsqu'ils sont interpellés par elle; que ceux mêmes qui, aux termes de l'art. 378 du Code pénal, sont dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, ne sont pas dispensés d'une manière absolue de cette obligation générale; qu'il ne suffit pas, dès lors, au notaire, qui se refuse à déposer, d'alléguer, pour justifier ce refus, que c'est, dans l'exercice de ses fonctions, que le fait, sur lequel sa déposition est requise, est venu à sa connaissance; que l'on ne peut admettre que la justice puisse être privée de renseignements et de preuves indispensables à son action par la seule volonté du témoin; que ce n'est que dans le seul cas où les faits, sur lesquels ils sont interrogés, leur ont été révélés sous le sceau du secret, que les notaires peuvent être dispensés de déposer; que les intérêts

des familles peuvent exiger, en effet, dans des cas particuliers, que les confidences, qui leur sont faites, ne soient pas divulguées, et que les graves inconvénients, qui pourraient résulter de cette divulgation, doivent motiver une limite au droit de l'instruction, mais que cette dispense doit être restreinte, conformément aux règles générales de la matière, aux cas seulement où elle est strictement nécessaire à l'exercice des fonctions notariales; et attendu, en fait, que, devant le juge d'instruction du tribunal de Pontoise, le sieur Lamarre, interpellé d'expliquer l'emploi d'une somme, faisant partie d'une obligation souscrite devant lui, s'est borné à déclarer, pour justifier son refus de répondre, qu'il n'avait eu connaissance de ce fait qu'en sa qualité de notaire et dans l'exercice de ses fonctions ». 10 juin 1853, n° 209.

Malgré ces arrêts, je persiste à croire que le notaire est, comme les prêtres, les avocats et les avoués, obligé de garder les secrets, qu'il a reçus par état.

450. Le fait, interdit aux personnes, désignées par l'art. 378, est de révéler, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, le secret, dont elles sont devenues dépositaires, par état ou par profession.

La révélation devient-elle punissable, par cela seul qu'elle a eu lieu? Ne prend-elle, au contraire, le caractère d'un délit que si elle a été faite avec l'intention de nuire? J'incline à penser que le délit existe, dès que le dépositaire a sciemment et volontairement révélé le secret, qui lui a été confié. Le silence était, pour lui, une obligation; en le rompant, il a manqué au devoir que la loi lui imposait; il est punissable. Cependant je dois reconnaître que la Cour de cassation est moins rigoureuse, et qu'elle a déclaré, dans son arrêt du 23 juillet 1830, n° 195, que j'ai cité plus haut, « que l'art. 378 a pour objet de punir les révélations indiscretes, inspi-

rées par la méchanceté et le dessein de diffamer ou nuire ». En jugeant ainsi, la Cour n'ajoute-t-elle pas à la loi?

451. La question, le plus fréquemment agitée sur l'art. 378, a été celle de savoir si les personnes, désignées dans l'art. 378, doivent ou peuvent, dans les cas où elles sont appelées à déposer en justice, révéler le secret, dont elles sont devenues dépositaires par état ou par profession.

Il est évident qu'elles ne sont pas tenues de faire la révélation de ce secret. Leur refus de déposer ne les expose pas à l'amende, prononcée par l'art. 80 du Code d'instruction criminelle. Il s'explique et se légitime par l'obligation que l'art. 378 leur impose. Cette opinion a pour elle l'autorité de la Cour de cassation, comme nous l'avons déjà vu, dans les arrêts des 30 novembre 1810, n° 151; 20 janvier 1826, n° 15; 22 février 1828, n° 47; 23 juill. 1830, n° 195; 11 mai 1844, n° 170; 10 juin 1853, n° 209, que j'ai transcrits précédemment.

Si les dépositaires du secret le révèlent dans leur témoignage, encourront-ils la peine de l'art. 378? Je ne le crois pas; ils sont placés entre deux obligations, celle de conserver le secret et celle de dire toute la vérité, rien que la vérité. Leur conscience les autorise à choisir. S'ils se taisent, ils n'encourent, comme je viens de le dire, aucun reproche; s'ils parlent, ils ne font que remplir un devoir social, et, par suite, ne peuvent commettre un délit et encourir une peine; c'est ce qui me paraît ressortir des arrêts que je viens de citer.

452. Il est bien entendu que les personnes, désignées dans l'art. 378, ne peuvent, sous le prétexte qu'un secret leur a été confié, s'abstenir de déposer sur des faits, dont il ne leur a point été fait confidence, lors

même qu'ils n'en ont eu connaissance qu'à raison de leur profession.

La Cour de cassation l'a jugé, dans l'espèce suivante.

Charles Saint-Pair, docteur en médecine, avait refusé de déposer devant le juge d'instruction, en alléguant que c'était, dans l'exercice de sa profession, que le fait, sur lequel sa déposition était requise, était venu à sa connaissance. Il avait été condamné à l'amende. Plus tard, devant la Cour d'assises, il déclara que ce qui s'était passé, entre lui et le sieur Giraud, était confidentiel; la Cour le dispensa de témoigner. Saint-Pair se pourvut contre l'ordonnance et le ministère public contre l'arrêt. Les deux pourvois furent rejetés, « attendu que tout citoyen doit la vérité à la justice lorsqu'il est interpellé par elle; qu'aucune profession ne dispense de cette obligation d'une manière absolue, pas même celles qui sont tenues au secret, au nombre desquelles sont rangées, par l'art. 378 du Code pénal, celles de médecin et de chirurgien; qu'il ne suffit donc pas à celui qui exerce une de ces professions, pour se refuser à déposer, d'alléguer que c'est dans l'exercice de sa profession que le fait, sur lequel sa déposition est requise, est venu à sa connaissance; mais qu'il en est autrement lorsque ce fait lui a été confié sous le secret, auquel il est astreint à raison de sa profession; attendu, en ce qui concerne les médecins, chirurgiens et sages-femmes, que, si l'on admettait la dispense de déposer, dans le premier cas, la justice pourrait se trouver privée de renseignements et de preuves indispensables à son action, sans aucun autre motif que le caprice du témoin; que, si on la refusait dans le second, il en pourrait résulter les inconvénients les plus graves pour l'honneur des familles et pour la conservation de la vie des citoyens; que ces intérêts exigent, en effet, dans les cas particuliers où le

secret est nécessaire, que le malade soit assuré de le trouver dans l'homme de l'art, auquel il se confie; attendu que la dispense de déposer, ainsi restreinte, a toujours été admise dans l'ancienne jurisprudence, à laquelle n'a dérogé aucune des dispositions de nos Codes; et attendu, en fait, que devant le juge d'instruction, le sieur Saint-Pair s'est borné à déclarer, pour justifier son refus de répondre, qu'il était appelé, en qualité de médecin, pour répondre à des questions posées sur des faits, dont il pourrait avoir eu connaissance dans l'exercice de sa profession; que c'est seulement devant la Cour d'assises qu'il a déclaré, sous la foi du serment, que ce qui s'était passé entre lui et le sieur Giraud avait été confidentiel, ajoutant que ce n'était que secrètement qu'il avait été introduit près du blessé; que, dans ces positions différentes, d'après les principes ci-dessus fixés, le juge d'instruction a pu condamner ledit sieur Saint-Pair à l'amende, comme la Cour d'assises a été autorisée à le dispenser de déposer ». 26 juillet 1845, n^o 245. — *Conf.*, 10 juin 1853, n^o 209, cité plus haut.

453. L'art. 378 n'excepte de sa disposition que la révélation du secret, faite dans les cas où la loi oblige les dépositaires à se porter dénonciateurs.

Ces cas sont ceux que les art. 103 et suivants du Code pénal de 1810 prévoyaient.

On en trouvait d'analogues dans un édit de décembre 1666, portant règlement pour la police de Paris, et enjoignant aux maîtres chirurgiens de déclarer, au commissaire de police du quartier, les blessés, qu'ils auraient pansés chez eux ou ailleurs; et dans deux ordonnances de police des 8 novembre 1780 et 4 novembre 1788, reproduisant, à peu près, les mêmes prescriptions que l'édit.

Les art. 103 et suivants du Code pénal ont été abrogés par la loi du 28 avril 1832.

L'édit de 1666 et les ordonnances de 1780 et 1788, en supposant que ces règlements aient pu être d'une application générale, ont été implicitement rapportés par l'art. 378, qui comprend, évidemment, dans ses interdictions, la révélation des faits, que les maîtres en chirurgie devaient, aux termes de ces édit et ordonnances, porter à la connaissance de la police.

Il en résulte que la disposition, que j'examine en ce moment, est, aujourd'hui, sans objet, et qu'elle aurait dû être retranchée de l'art. 378, par la loi du 28 avril 1832, abrogative des derniers cas, auxquels elle se référait.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

454. Division du chapitre.

454. Ce chapitre est divisé en trois sections : la première concerne les vols ; la deuxième, les banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraudes ; la troisième, les destructions, dégradations et dommages.

SECTION PREMIÈRE.

Vols.

455. Faits compris dans la section.

456. Variété des peines applicables au vol. — Circonstances, qui en modifient la pénalité.

455. Dans cette section, qui, par son titre, ne serait relative qu'au vol, le Code a compris certains faits, qui n'ont avec cette infraction que des rapports plus ou moins éloignés.

Il prévoit et punit, dans l'art. 387, l'altération des liquides ou marchandises, dont le transport a été confié à des voituriers ou bateliers ; dans l'art. 399, la contrefaçon ou l'altération des clefs ; dans l'art. 400, l'extorsion de la signature ou de la remise d'un écrit opérant obligation, disposition ou décharge, le chantage, la destruction et le détournement des objets saisis ou donnés en gage.

456. Le vol est réprimé par une peine plus ou moins sévère, selon les circonstances dans lesquelles il s'est accompli. Il est puni, suivant les cas, de l'une de ces quatre peines, des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, de la réclusion, de l'emprisonnement.

Les circonstances, qui en modifient la pénalité, sont variées et nombreuses.

Elles se rapportent :

1° Au temps, pendant lequel le vol a été exécuté (art. 381, 385, 386, 388) ;

2° Au lieu, où il a été commis (art. 381, 383, 384, 385, 386, 388) ;

3° Aux moyens employés pour l'accomplir (art. 381, 382, 384, 385, 386) ;

4° A la qualité des coupables (art. 386) ;

5° A leur nombre (art. 381, 385, 386, 388) ;

6° A la nature des objets soustraits (art. 388) ;

7° Au mode de leur enlèvement (art. 388).

En général, le vol n'est aggravé que par le concours de plusieurs circonstances ; cependant, il y en a quelques-unes, qui, même isolées de toute autre, suffisent pour agir sur la pénalité.

ARTICLE 379.

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose, qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.

457. Certains faits sont à tort réputés vols.

458. Caractères du vol.

459. Premier caractère du vol. Une soustraction. Arrêts.

460. Suite. Cas où la remise de la chose détournée n'a eu lieu que par erreur. Arrêts.
461. Suite. Cas où le propriétaire n'a été dépossédé que par dol ou fraude. Arrêts.
462. Suite. Espèces d'une nature spéciale. Arrêts.
463. Suite. Le vol ne peut avoir pour objet que des valeurs mobilières, corporelles.
464. Suite. Choses, qui, avant l'enlèvement, n'étaient pas de nature mobilière. Arrêts.
465. Suite. Papier qui n'a de valeur qu'à raison de l'obligation, dont il est la preuve. Arrêts.
466. Suite. Cas où la chose soustraite est une chose trouvée. Arrêts.
467. Suite. A quel moment celui qui garde la chose trouvée doit avoir l'intention frauduleuse de se l'approprier. Arrêts.
468. Suite. Comment cette intention se manifestera. Arrêts.
469. Suite. Droit de révision de la Cour de cassation en cette matière. Arrêt.
470. Suite. La soustraction des objets trouvés subit-elle, comme les autres vols, l'influence des circonstances aggravantes, qui peuvent l'accompagner?
471. Suite. Il ne faut pas réputer perdue une chose qui n'est qu'égarée.
472. Suite. Cas où le voleur reprend la chose, qu'il avait cachée. Arrêt.
473. Suite. La soustraction d'un titre peut être établie par la preuve testimoniale. Arrêts.
474. Deuxième caractère du vol : intention frauduleuse de celui qui le commet. — Ainsi, on ne vole pas dans le cas où on prend une chose dont on se croit propriétaire. Arrêts.
475. Suite. Cas où l'on prend la chose dans le but de se rembourser ou de se constituer un gage. Arrêts.
476. Suite. La déclaration de fait, qui sert de base à la condamnation, doit énoncer que la soustraction a été frauduleuse. Arrêts.
477. Suite. Mobile de la soustraction. Arrêt.
478. Suite. Le juge du fait apprécie souverainement l'intention de l'inculpé. Cependant, la Cour de cassation pourrait

réviser cette appréciation si elle reposait sur une déduction juridique. Arrêt.

479. Troisième caractère du vol : la chose soustraite doit appartenir à autrui.

480. Suite. Cas où il est incertain si la chose appartient ou n'appartient pas à celui qui la détourne. Arrêt.

481. Suite. Il n'y a pas vol, lorsqu'on s'empare d'une chose qui n'appartient à personne. — Pigeons. Arrêt. Boues des villes. Arrêt.

482. Suite. Soustraction d'une chose, dont on est copropriétaire. Arrêts.

483. Suite. Dans le cas de copropriété, comme dans les autres, il faut, pour qu'il y ait vol, qu'il y ait eu appréhension de la chose. Arrêt.

484. Suite. Il n'est pas nécessaire de savoir à qui appartient la chose volée. Arrêts.

485. Suite. Les juridictions de répression ont compétence pour résoudre les questions de propriété, soulevées par le prévenu, à l'occasion de la chose, qu'il est inculpé d'avoir soustraite. Arrêts.

486. Tous les principes, applicables aux vols, proprement dits, le sont également aux larcins et filouteries. Arrêts.

487. La restitution de l'objet volé n'enlève pas à la soustraction son caractère. Arrêts.

488. Qualification.

457. Dans le langage du monde, on donne souvent la qualification de vol à des faits, qui ne constituent que des escroqueries, des abus de confiance, voire même des quasi-délits. Les hommes de science et de pratique doivent se mettre en garde contre de pareilles appréciations ; ils ne peuvent considérer comme vols que les actes, réunissant les caractères légaux de cette incrimination.

458. Ces caractères, la loi les indique dans l'art. 379.

Suivant cette disposition, il n'y a vol que s'il y a soustraction, que si la soustraction est frauduleuse et a pour

objet une chose, qui n'appartient pas à celui qui la commet, ou plutôt qui appartient à autrui. *Fur est qui dolo malo rem alienam contrectat.*

Reprenons chacun de ces éléments divers, et étudions-les avec soin.

459. Le premier consiste donc dans une soustraction, *contrectatio*. Il est constitué, lorsque la chose passe de la possession du légitime détenteur dans celle de l'auteur du délit, à l'insu et contre le gré du premier.

Pour soustraire une chose, comme la loi l'entend, il faut la prendre, l'enlever, la ravir à son légitime possesseur. Lorsque la chose a été remise, sans nécessité, par celui-ci ou même par un tiers à celui qui se l'approprie, elle n'est pas appréhendée, elle n'est pas soustraite, elle ne devient pas l'objet d'un vol, à moins qu'une disposition spéciale, comme celle du n° 4 de l'article 386 du Code, ne lui attribue cette qualification.

Florimond Dotte avait tiré de son porte-monnaie une pièce de deux francs et une pièce de vingt francs. Il montra cette dernière au nommé Prost, et la livra, l'abandonna, sans nécessité à celui-ci, pour qu'il pût l'examiner à son aise. Prost, ayant refusé de la rendre, fut poursuivi et condamné pour vol. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que la soustraction, qui est l'un des éléments constitutifs du délit de vol, n'existe que lorsque la chose soustraite a été appréhendée contre le gré du propriétaire ; qu'il n'y a donc pas de soustraction, dans le sens précis et légal de ce mot, dans le cas où la chose a été remise volontairement par le propriétaire à la personne inculpée ; qu'il importe peu que cette remise n'ait été que momentanée, et faite sous la condition implicite d'une restitution immédiate, puisqu'une remise volontaire de la chose, quelle que soit sa durée,

exclut nécessairement le fait de la soustraction ; que le fait imputé à l'inculpé n'est plus, dans ce cas, qu'une rétention qui, même frauduleuse, diffère essentiellement de la soustraction ; et attendu que le jugement de première instance constate que Florimond Dotte, qui avait soupé dans une auberge, en compagnie de Prost, ayant sorti de son porte-monnaie une pièce de deux francs pour payer son écot, et une pièce de vingt francs, montra cette dernière pièce à Prost, et la lui laissa tenir, pour qu'il pût l'examiner à son aise ; que, l'ayant réclamée après avoir payé sa part de dépense, Prost, qui en était toujours détenteur, annonça d'abord l'intention de la rendre, mais qu'en définitive il s'y refusa, en disant qu'elle n'appartenait point à Dotte ; que l'arrêt attaqué déclare que ces faits sont légalement rapportés, et que ce n'est qu'en les appréciant qu'il ajoute que jamais Dotte n'a consenti à se désister de la possession de la pièce d'or, que Prost avait désiré examiner, qu'il ne la lui a pas abandonnée, même temporairement, qu'il s'est borné à une simple remise sous ses yeux et sous la condition implicite d'une restitution immédiate ; que cette appréciation, qui reconnaît et confirme le fait de la remise volontaire, conduit l'arrêt à donner à la soustraction un sens contraire à son sens légal, puisqu'il la fait consister dans le seul fait de la rétention de la chose enlevée ; d'où il suit qu'il a méconnu et par suite violé l'art. 379 du Code pénal ». 7 janvier 1864, n° 5.

Dans une autre espèce, le nommé Peigné avait vendu et livré des chemises aux époux Bordet ; un billet de cent francs étant tombé de la manche d'une de ces chemises, une ouvrière le remit aux acheteurs qui le gardèrent. Ceux-ci furent, à raison de ce fait, poursuivis et condamnés pour vol. L'arrêt fut annulé, « attendu

qu'il résulte, des constatations de l'arrêt attaqué, que, des chemises ayant été vendues et livrées aux époux Bordet par le nommé Peigné, un billet de cent francs serait tombé de la manche d'une de ces chemises, lequel billet ayant été ramassé par une ouvrière qui l'avait vu tomber, aurait été remis par elle aux époux Bordet, qui l'ont conservé, et qui, à raison de cette indue possession, ont été condamnés, pour vol, à une année d'emprisonnement ; attendu, en droit, que, pour constituer un vol, aux termes des art. 379 et 401 du Code pénal, il ne suffit pas que l'inculpé se soit frauduleusement approprié la chose, il faut, de plus, qu'il l'ait soustraite au moyen d'une main mise et d'une appréhension, opérée par lui-même sur ladite chose, avec l'intention coupable de la détourner au préjudice de son légitime propriétaire ; que, dans la remise qui en serait faite volontairement par un tiers, l'appréhension de l'objet volé n'ayant pas eu lieu de la part de celui qui, plus tard, se l'est approprié, les caractères du vol disparaissent, et, par conséquent, l'art. 379 du Code pénal ne peut recevoir son application ; attendu que, dans la cause, ce ne sont pas les époux Bordet, qui, d'abord, se sont emparés du billet de cent francs ; qu'il est établi, au contraire, qu'ils l'ont reçu des mains de l'ouvrière, qui l'avait trouvé ; que, s'ils ont eu le tort de se l'approprier, sachant qu'il ne leur appartenait pas, cette détention, quelque répréhensible qu'elle soit, ne peut néanmoins constituer le vol, tel qu'il est défini par l'article précité ». 11 juillet 1862, n^o 170.

460. Cette règle reste vraie, même dans le cas où ce n'est que par erreur que la chose a été remise à celui qui la détourne.

Je vais rappeler quelques-unes des espèces, dans lesquelles la Cour de cassation l'a jugé.

Dans une première, la poste, par suite d'une erreur commise sur l'adresse de la lettre d'envoi, avait remis à Jules Balguerie des effets de commerce, destinés à une autre personne. Balguerie, les ayant conservés et utilisés, fut prévenu de vol ; la Cour de Toulouse le renvoya des poursuites. Le pourvoi, que le ministère public forma contre la décision, fut rejeté, « attendu que l'art. 379 du Code pénal déclare coupable de vol celui qui soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas ; que le mot *soustraire* emporte l'idée d'une appréhension, d'un déplacement, qui doit être le fait du coupable ; que cet article n'est donc point applicable à celui qui reçoit la chose ou à qui la chose est remise, et qui ensuite, dans un esprit de fraude, la retient ou en dispose au préjudice du légitime propriétaire ; qu'il n'y a point lieu d'examiner si celui-ci a conservé la possession civile de la chose, ce qui ne ferait pas qu'il y eût, de la part du coupable, la soustraction qu'exige ledit art. 379 ; que son action peut, suivant les circonstances dont elle est accompagnée, rentrer dans d'autres dispositions de la loi pénale, mais qu'elle ne constitue pas le vol ; et, attendu, en fait, que Balguerie était poursuivi pour avoir appliqué à son profit des effets de commerce appartenant à autrui, et qui lui étaient parvenus par la poste, par suite d'une erreur commise sur l'adresse de la lettre d'envoi ; qu'en refusant de lui appliquer les dispositions du Code pénal, répressives du vol, la Cour royale de Toulouse n'a violé aucune loi ». 2 mai 1845, n° 158. — *Conf.*, 31 janvier 1856, n° 39 ; 5 janvier 1861, n° 5.

Dans une deuxième espèce, en échange de vingt-cinq francs en argent, Nicolas Poupinel avait reçu de Ruinet un sac de mille francs au lieu d'un sac de vingt-cinq francs en billon, que celui-ci croyait lui remettre. Pou-

pinel garda les mille francs et les détourna. Poursuivi et condamné pour vol, à raison de ce fait, Poupinel se pourvut en cassation et obtint l'annulation de l'arrêt qui l'avait déclaré coupable de ce délit, « attendu que, aux termes de l'art. 379 du Code pénal, auquel se réfère l'art. 401 du même Code, il n'y a vol que lorsqu'il y a soustraction frauduleuse de la chose appartenant à autrui ; que soustraire c'est prendre, c'est appréhender contre le gré du propriétaire ; que, si la chose est remise à celui qui se l'approprie frauduleusement, le fait peut, suivant les circonstances, être atteint par d'autres dispositions de la loi pénale, mais ne saurait constituer le vol, parce qu'il ne présente pas le caractère de la soustraction, qui est l'un des éléments essentiels du délit ; attendu, en fait, qu'il résulte du jugement, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, que, en échange de vingt-cinq francs en argent, Poupinel a reçu par mégarde, de Ruinet, un sac de mille francs au lieu d'un sac de vingt-cinq francs en monnaie de billon, que ce dernier croyait lui remettre ; et que, après cette mise en possession fortuite, au moment où il a reconnu l'erreur de Ruinet, Poupinel s'est frauduleusement approprié cette somme ; attendu que, dans l'état des faits ainsi constatés, il n'y a pas eu, de la part de Poupinel, soustraction du sac de mille francs, puisqu'il l'a reçu de bonne foi des mains de Ruinet ; que, d'un autre côté, le fait d'avoir frauduleusement détourné l'argent, au moment où il a reconnu que le sac contenait la somme de mille francs, n'a pu dénaturer l'origine de sa possession et transformer la remise, qui lui avait été faite par le propriétaire, en une soustraction frauduleuse, dont il se serait rendu coupable ; que, dans ces circonstances, en déclarant Poupinel coupable de vol et en lui appliquant les dispositions de l'art. 401 du Code pénal, la

Cour d'appel de Paris a fait une fausse application de l'art. 379 du même Code et violé expressément ledit art. 401 ». 9 novembre 1849, n° 294.—*Conf.*, 1^{er} mars 1850, n° 75.

Dans une troisième espèce, Bellenger avait mis, sur son comptoir, à la disposition de la femme Rabeau, en échange d'un billet de banque de cinq cents francs, deux cents francs en pièces de cinq francs, un billet de banque de deux cents francs et un autre billet de banque de cinq cents francs, qu'il croyait n'être qu'un billet de cent francs. La femme Rabeau avait pris le tout et en avait disposé. La Cour de Paris l'avait déclarée coupable de vol et condamnée pour ce délit. Sur le pourvoi de la femme Rabeau, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'aux termes de l'art. 379 du Code pénal, l'on n'est coupable de vol qu'autant qu'on a soustrait frauduleusement une chose appartenant à autrui ; qu'il en résulte, d'une part, que la soustraction, c'est-à-dire le déplacement matériel et l'appréhension manuelle, contre le gré et en dehors de la volonté du propriétaire, est un des éléments essentiels et constitutifs du vol ; et, d'autre part, que cette soustraction, selon le sens précis et légal du mot, ne saurait exister là où la chose, base de la prévention de vol, a été remise volontairement par le propriétaire à la personne inculpée ; qu'il importe peu, d'ailleurs, que cette remise ait été le résultat d'une erreur, et que la personne inculpée ait sciemment et frauduleusement profité de cette erreur ; qu'il importe peu encore que cette erreur ait été découverte par la personne inculpée à une époque plus ou moins rapprochée de la remise effectuée, et qu'il soit constaté, en outre, que la fraude a commencé à l'instant même de la découverte ; qu'en effet la remise volontaire étant péremptoirement exclusive du fait même de soustraction, il s'ensuit que toutes les

circonstances ultérieures, quels qu'en soient le caractère, la date et la moralité, ne peuvent point réagir contre cette remise pour en détruire la portée ou pour en modifier les effets; attendu, en fait, qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, le 31 décembre 1851, Bellenger, marchand de vin et de tabac, a placé sur son comptoir, à la disposition de la femme Rabeau, en échange d'un billet de banque de cinq cents francs, deux cents francs en pièces de cinq francs, un billet de banque de deux cents francs et un autre billet de banque de cinq cents francs, au lieu d'un billet de banque de cent francs qu'il croyait avoir placé sur le comptoir; qu'il est ainsi judiciairement constaté qu'au jour indiqué il y a eu, de la part de Bellenger, remise volontaire à la demanderesse, tout aussi bien du billet de cinq cents francs, mis par erreur à sa disposition, que des deux cents francs en espèces et du billet de deux cents francs; d'où il suit que la Cour impériale de Paris, en déclarant la demanderesse coupable de vol, par le motif unique qu'immédiatement après que des valeurs avaient été mises à sa disposition, elle avait reconnu l'erreur de Bellenger, s'était néanmoins saisie du billet de cinq cents francs, et s'était ainsi frauduleusement approprié, au préjudice dudit Bellenger, une somme de quatre cents francs qu'elle a ultérieurement nié avoir reçue, a fausement appliqué l'art. 401 du Code pénal, et violé les dispositions de l'art. 379 du Code pénal ». 9 juillet 1853, n^o 351. — *Conf.*, 14 novembre 1861, n^o 228.

Dans une quatrième espèce, la femme Barthélemy avait mis à la disposition du nommé Perrot, camionneur du chemin de fer de l'Est, trois cent trente-quatre francs cinq centimes, au lieu de cent trente-quatre francs cinq centimes, pour le montant d'une lettre de voiture. Perrot avait rassemblé, d'un tour de main, la somme,

qui lui était livrée, l'avait prise et emportée. La Cour de Nancy refusa de voir un vol dans ce fait. Le pourvoi, que le ministère public forma contre cette appréciation, fut rejeté, « attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Perrot, camionneur du chemin de fer de l'Est, après avoir remis à la femme Barthélemy la lettre de voiture portant le montant de la somme à payer, dont il devait faire recette, s'occupa de décharger, dans un magasin, les marchandises que cette lettre de voiture accompagnait; et qu'après une absence, qui avait duré environ vingt minutes, la femme Barthélemy lui montra tout préparé et rangé sur le comptoir l'argent, qui lui était destiné, formant une somme de trois cent trente-quatre francs cinq centimes, et composée notamment de trois piles de pièces d'or égales et distinctes formant chacune la valeur de cent francs; qu'ensuite, lui désignant du doigt, en premier lieu, les trois piles d'or, qu'elle eut soin de compter à haute voix, en prononçant les mots : *une, deux, trois*, puis, chacune des autres pièces, dont elle exprima successivement la valeur, elle lui demanda si c'était bien son compte; que Perrot, sans faire aucune observation, sans même prononcer une seule parole, rassembla, d'un tour de main, la somme entière, la prit et l'emporta; que néanmoins la somme réellement due et portée sur la lettre de voiture n'était que de cent trente-quatre francs cinq centimes; enfin que, sur les réclamations, qui lui furent faites quatre jours après, Perrot nia constamment avoir reçu plus que cette dernière somme; attendu, en droit, que la soustraction, qui est un des éléments constitutifs du vol, emporte l'idée de l'appréhension et non de la simple réception d'un objet; que la fraude ou la mauvaise foi, qui accompagnent un fait autre que celui de soustraction, ne suffisent pas pour constituer le vol; attendu

qu'il importe peu que, dans l'espèce, la somme n'ait pas été remise dans les mains mêmes du prévenu et qu'elle ait été d'abord numéree sur le comptoir, puisque le propriétaire n'en a pas été dépossédé à son insu ou contre son gré; et qu'au contraire elle a reçu, à titre de paiement, la destination, que lui avait donnée le propriétaire lui-même, et qu'il n'avait pas rétractée utilement; attendu qu'il n'importe pas davantage que cette somme ait été comptée par petits groupes, distincts et séparés, dont deux auraient formé les deux cents francs, qui n'étaient pas dus, puisque le tout a été donné et reçu indistinctement au même titre de paiement, et que, si, pour la partie légitimement payée, les éléments du vol manquent complètement, ils sont incomplets pour le surplus; attendu, au surplus, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que rien ne constate que la délivrance de la somme indue ait été déterminée par l'emploi d'aucun des moyens énoncés et énumérés en l'art. 405 du Code pénal; attendu, dès lors, qu'en refusant de reconnaître dans les faits, ainsi constatés, les caractères d'un fait légalement punissable et notamment du délit prévu par les art. 379, 401 du Code pénal, l'arrêt attaqué n'a pas violé lesdits articles et en a fait, au contraire, une saine interprétation ». 22 mai 1856, n° 188.

461. Il en serait encore ainsi, lors même que le légitime propriétaire n'aurait fait la remise de la chose, qu'abusé par le dol ou la fraude.

Cette proposition est confirmée par les arrêts qui suivent.

Dans une première espèce, l'arrêt constatait que Louise Clavel, condamnée pour vol, n'avait obtenu que par fraude la remise de la chose, qu'elle s'était frauduleusement appropriée. Sur le pourvoi de cette femme, la décision fut annulée, « attendu que, l'arrêt attaqué ayant

établi que le billet, dont il s'agit, avait été remis à la veuve Huet, par fraude, cette remise, même frauduleuse, est exclusive du fait de soustraction; qu'ainsi, le fait, tel qu'il est établi dans l'arrêt attaqué, ne constituait pas un vol et n'était pas susceptible de l'application des dispositions de l'art. 401 du Code pénal; que, dès lors, il y a dans l'arrêt attaqué fausse application et conséquemment violation des dispositions de cet article ». 8 janvier 1836, n° 10.

Dans une deuxième espèce, Jacques Beaudet était créancier de Célestin Bonnefoy. Sa créance résultait d'un billet de cinq cents francs. Il feignit de le rendre et s'en fit remettre un autre de la même valeur. Plus tard, il exigea le paiement des deux effets. Il fut, à raison de ces faits, déclaré coupable de vol. Sur son pourvoi, le jugement fut annulé, « attendu que le fait, reproché au prévenu et constaté par le jugement attaqué, consiste à avoir gardé frauduleusement un billet de cinq cents francs, en feignant de le rendre, après l'avoir déchiré, en échange d'un deuxième billet de cinq cents francs qu'il s'était fait souscrire par Célestin Bonnefoy, et avoir ensuite exigé le paiement des deux billets; attendu que le tribunal correctionnel de Gex avait déclaré, pour ce fait, Jacques Beaudet coupable de vol et d'escroquerie, mais que le juge d'appel l'a déclaré coupable de vol seulement, et lui a fait application des art. 379 et 401 du Code pénal, modifié par l'art. 463; attendu que l'action, commise par Beaudet, ne rentrait pas dans la définition du vol, donnée par l'art. 379; qu'en effet, aux termes de cet article, le vol consiste à soustraire frauduleusement la chose d'autrui; d'où il suit qu'il n'y a de vol, dans le sens de la loi, que lorsque la chose, objet du délit, passe de la possession du légitime détenteur dans celle de l'auteur du délit, à l'insu

et contre le gré du premier; que, pour soustraire, il faut prendre, enlever, ravir, et qu'au contraire il est reconnu, en fait, que Beudet n'a pris ou soustrait aucun des deux billets, qu'il s'est fait remettre; que ni les moyens frauduleux qu'il a pu employer pour obtenir la remise volontaire du deuxième billet, en persuadant la destruction du premier, ni sa mauvaise foi à exiger le paiement de tous les deux, ne peuvent constituer le délit de vol, tel qu'il est prévu et défini par la loi; qu'ainsi en appliquant au fait, déclaré constant, la disposition pénale de l'art. 401, le jugement attaqué a fait une fausse application dudit article et violé l'art. 379 du Code pénal ». 18 novembre 1837, n^o 405.

Dans une troisième espèce, à l'aide du mensonge et de la fourberie, Marie Busset avait obtenu du nommé Congé plusieurs sommes d'argent, qu'elle avait dissipées. Le tribunal correctionnel considéra que ce fait ne présentait pas le caractère du vol et renvoya la femme Busset des poursuites. Le pourvoi, que le ministère public forma contre cette décision, fut rejeté, « attendu que, parmi les crimes et délits contre les propriétés, le Code pénal distingue les vols des escroqueries et des abus de confiance; que le caractère propre à chacun de ces délits est marqué par les termes des définitions qu'en donne la loi; qu'ainsi, et indépendamment de la fraude, condition commune et essentielle de tous ces délits, le vol consiste, d'après l'art. 379 du Code pénal, à soustraire; l'escroquerie, d'après l'art. 405, à se faire remettre; l'abus de confiance, d'après l'art. 408, à détourner ou dissiper; qu'il suit de là, qu'il n'y a de vol, dans le sens de la loi, que lorsque la chose, objet du délit, passe de la possession du légitime détenteur dans celle de l'auteur du délit, à l'insu ou contre le gré du premier; que si, au contraire, elle est remise volontaire-

ment et librement, le fait ne peut constituer, suivant les circonstances, qu'une escroquerie ou un abus de confiance, à moins qu'une disposition spéciale et formelle ne lui attribue la qualification de vol, comme, par exemple, dans le cas prévu par le n° 4 de l'art. 386 du Code pénal; et attendu que les fonds, remis par le sieur Congé à la femme Busset, l'ont été à titre de prêt et par suite de la confiance qu'elle est parvenue à lui inspirer; qu'ils ne lui ont donc pas été soustraits; qu'ainsi c'est avec raison que le tribunal d'Auxerre a refusé de voir dans les faits, reprochés à ladite femme Busset, le délit prévu par les art. 379 et 401 du Code pénal; attendu, d'un autre côté, que les moyens, employés par ladite femme Busset, pour déterminer le sieur Congé à lui prêter de l'argent, tels qu'ils sont précisés dans le jugement du tribunal correctionnel d'Avallon, et implicitement reconnus par le tribunal supérieur d'Auxerre, ne présentent qu'un simple mensonge, non accompagné de manœuvres frauduleuses, ne portant ni sur le nom ni sur la qualité; qu'ainsi, sous ce rapport, les faits, reprochés à la femme Busset, n'ont pas le caractère du délit prévu par l'art. 405 du Code pénal ». 22 mai 1835, n° 201.

462. La Cour de cassation s'est-elle départie de la rigueur de ces principes dans les affaires, que je vais rappeler?

La question mérite d'être examinée avec soin. Cette étude nous fera reconnaître que, souvent, la solution d'un point de droit criminel dépend de nuances circonstanciées, qui ne peuvent être discernées les unes des autres que par une longue et sérieuse méditation.

Dans une première affaire, les frères Belin avaient profité de l'ivresse de Bazille, pour lui faire souscrire des billets, dont ils s'étaient ensuite emparés. Con-

damnés pour vol, ils prétendirent, dans leur recours en cassation, que l'art. 401 ne leur était pas applicable, puisque les effets avaient été souscrits volontairement par Bazille, quel que fût d'ailleurs l'état de sa raison. On leur répondit qu'ils ne s'étaient pas arrêtés là, et qu'ils avaient appréhendé les effets contre le gré du signataire. Leur pourvoi fut rejeté, « attendu que le jugement dénoncé déclare qu'après avoir surpris à Bazille, pendant qu'il était privé de toute raison et de toute volonté, la signature de billets pour une valeur de trois mille francs, les demandeurs s'en sont emparés frauduleusement, ce qui constituait le crime prévu par l'article 401 du Code pénal ». 14 octobre 1842, n° 280.

Assurément, cette décision ne contrarie pas les principes des différents arrêts, que j'ai transcrits plus haut.

Dans une deuxième affaire, la femme Passetant avait trouvé, dans la rue, un papier, dont elle ne connaissait pas la valeur. Elle le montra à l'aubergiste Soalhat, qui lui déclara que c'était un papier insignifiant, s'en empara et le mit dans sa poche. C'était un billet de banque de mille francs, dont le propriétaire se fit bientôt connaître. Soalhat, condamné pour vol, se pourvut en cassation. Il prétendit que, le billet lui ayant volontairement été présenté par la femme Passetant, il ne l'avait pas appréhendé, et que, dès lors, il ne pouvait être coupable de soustraction frauduleuse. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que le jugement attaqué constate que, la femme Passetant, ayant trouvé un billet de banque, et l'ayant présenté à Soalhat en lui demandant si cet objet avait une valeur quelconque, celui-ci s'en est emparé avec l'intention de se l'approprier au préjudice du véritable propriétaire ; attendu que les faits ainsi déclarés, excluant l'idée d'une remise volontaire dudit billet par le propriétaire de ce billet ou même par la

femme Passetant à Soalhat, constituent la soustraction frauduleuse prévue par l'art 379 du Code pénal, et forment une condition substantielle des délits punis par l'art. 401 dudit Code ». 28 mars 1846, *Sir.*, 1846, 1 327.

Cet arrêt est conforme à la jurisprudence, puisqu'il était constaté, en fait, que Soalhat s'était emparé du billet de mille francs, c'est-à-dire qu'il l'avait appréhendé contre le gré du propriétaire et même de la femme qui le détenait accidentellement.

Dans une troisième affaire, le nommé Ballot avait confié un sac d'argent à la garde de Lefebvre, aubergiste à Etampes. Lorsqu'il se retira, la femme Lefebvre lui mit deux sacs sous les yeux, pour qu'il reconnût celui qui était le sien. Profitant de l'éloignement momentané de cette femme, il les prit tous deux et disparut. Condamné pour vol, à raison de ce fait, il se pourvut en cassation, et prétendit qu'il n'avait pu se rendre coupable de soustraction frauduleuse, puisque la femme Lefebvre avait mis à sa disposition le sac, qu'il avait emporté. Son pourvoi fut rejeté, « attendu qu'il résulte du jugement, rendu par le tribunal de première instance d'Etampes, dont la décision a été confirmée par le tribunal d'appel de Versailles, lequel en a adopté les motifs, que, le 6 décembre 1845, quoiqu'il fût certain qu'il n'avait remis qu'un seul sac d'argent à la garde de Lefebvre, aubergiste à Etampes, le demandeur, quand il voulut se retirer, s'est emparé des deux sacs d'argent, qui lui avaient été présentés par la femme Lefebvre, pour qu'il reprît celui qui lui appartenait, et les a furtivement enlevés, au moment où cette femme s'était éloignée; attendu que ces faits constituent la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, commis par l'enlèvement de cette chose, à l'insu et contre le gré de ce-

lui qui en est propriétaire ou gardien ; qu'ainsi les art. 379 et 401 du Code pénal ont été justement appliqués ». 29 mai 1846, Dall., 1846, 4, 546.

Certes, cette décision ne contrarie en rien la doctrine des arrêts, dans lesquels la Cour de cassation a si nettement déterminé la nature du premier élément du vol.

Dans une quatrième affaire, la demoiselle Hanapier avait à recouvrer du nommé Guerlain un billet de seize cents francs. Au moment du paiement, elle communiqua cet effet à son débiteur, pour qu'il pût le vérifier, avant de l'acquitter. Guerlain le garda et refusa de payer. Condamné pour vol, il se pourvut en cassation, et soutint que le fait, qu'on lui imputait, ne pouvait pas avoir le caractère de ce délit, puisqu'il était reconnu que le billet lui avait été remis par la demoiselle Hanapier. Cependant son pourvoi fut rejeté, « attendu que l'arrêt attaqué constate, d'après une appréciation de faits, qui échappe à la censure de la Cour de cassation, que, le 20 avril 1853, Guerlain a soustrait frauduleusement, au préjudice de la demoiselle Hanapier, un billet de la somme de seize cents francs, qu'il lui avait précédemment souscrit pour une somme à lui prêtée par la plaignante, et que ce fait constituait le délit de vol prévu et puni par l'art 401 du Code pénal ; attendu que cet arrêt est suffisamment motivé en fait et en droit et qu'en conséquence, il n'y a eu, dans l'espèce, de violation ni de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni de l'art. 195 du Code d'instruction criminelle ; attendu que cette appréciation des faits de la cause n'est pas détruite par les expressions finales du motif relatif à l'admission de la preuve testimoniale ; qu'en effet, s'il y est parlé d'une communication préalable de la plaignante du titre, dont elle était porteur, à son débiteur, il est immédiatement

ajouté que cette communication était préalable au paiement, but de ses démarches, et nullement un dépôt de titre ; d'où il suit qu'il ne s'agissait pas de la remise volontaire de ce titre audit Guerlain ». 31 mars 1855, n° 115.

Voilà un arrêt, qui, s'il n'était pas sérieusement étudié, pourrait être considéré comme s'éloignant des principes, que j'ai posés plus haut, en me fondant sur la jurisprudence même de la Cour de cassation. Guerlain, pourrait-on dire, avait reçu l'effet des mains de la demoiselle Hanapier, et cependant il est déclaré coupable de vol, pour l'avoir gardé et avoir refusé de le payer. Mais, si on examine le fait de plus près, on découvre la nuance, qui le caractérise et le distingue des arrêts, qui renferment, selon moi, la règle de la matière, notamment de l'arrêt du 7 janvier 1864, n° 5. Dans cet arrêt du 7 janvier, la pièce d'or avait été confiée, sans nécessité, à celui qui l'avait conservée ; la remise avait été tout à fait bénévole. Dans l'espèce actuelle, au contraire, la communication du billet avait été nécessaire et forcée. Le créancier ne pouvait en exiger le paiement, sans le communiquer à son débiteur, qui avait le droit incontestable d'en faire la vérification. Telle est la nuance qui distingue les deux hypothèses et qui fait que, dans l'une, le premier élément du vol n'existait pas, tandis qu'il se rencontrait dans l'autre.

L'arrêt du 31 mars 1855 expose des principes trop remarquables pour que je n'en rapproche pas immédiatement une autre décision, qui les consacre également.

Augustin Boudeville s'était présenté chez l'huissier Loisel, dans le but apparent de payer une créance à raison de laquelle il était poursuivi. L'huissier dressa le compte et le fit suivre de la quittance ; puis il le communiqua à Boudeville, pour que celui-ci pût le vérifier

avant de payer. Pendant que Loisel cherchait les titres de la créance, Boudeville enleva la quittance, préparée par l'huissier, et disparut. Condamné pour vol, il se pourvut en cassation et prétendit, comme Guerlain, dans l'espèce précédente, que l'art. 401 lui était inapplicable, puisque la quittance avait été mise à sa disposition. Le pourvoi fut rejeté, « attendu que, s'il n'y a pas soustraction, et par conséquent, vol, dans le sens de l'art. 379 du Code pénal, lorsque la chose enlevée a été remise, même momentanément, mais volontairement, par le propriétaire à celui qui s'en est emparé pour se l'approprier, il en est autrement lorsque la remise est nécessaire et forcée, telle que la communication au débiteur du billet ou de la quittance, qu'il vient acquitter ; que, dans ce cas, en effet, le possesseur du titre ne s'en dessaisit pas ; qu'il ne fait que le placer sous les yeux du débiteur ; que cette communication est souvent indispensable à l'exécution du paiement, et qu'il n'en résulte aucune faute, qui soit imputable à ce possesseur ; que, par conséquent, le débiteur, qui se saisit du billet ou de la quittance, et qui l'enlève, commet une véritable soustraction ; et attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Boudeville s'étant présenté dans l'étude de l'huissier Loisel, comme pour payer, en principal, intérêts et frais, une créance à raison de laquelle il était alors poursuivi, et ayant affirmé qu'il allait la payer, l'huissier dressa le compte et le fit suivre de la quittance, puis en fit à Boudeville la communication, pour qu'il pût l'examiner avant de payer la somme qu'il reconnaîtrait devoir ; mais que, tandis que Loisel cherchait les pièces de la créance, pour les lui remettre avec le compte quittancé, Boudeville enleva furtivement la pièce placée sous ses yeux, et disparut de l'étude ; qu'en déclarant que, de l'ensemble de ces faits, il résulte qu'il

n'y a pas eu remise volontaire de la quittance et que le prévenu l'asoustraite frauduleusement à l'insu et contre le gré dudit Loisel, ledit arrêt n'a commis aucune violation de la loi ». 11 janvier 1867, n° 5.

Dans une cinquième espèce, la dame Mulot avait vendu au nommé Vermant un sac de blé, à raison de trente francs les deux hectolitres, sous la condition que, avant le paiement, le blé serait mesuré. Vermant, profitant d'une absence momentanée de la dame Mulot, plaça dans un sac, qui lui appartenait, une partie du blé vendu. La Cour d'Amiens le déclara coupable de vol et le condamna aux peines de l'art. 401. Il prétendit, devant la Cour de cassation, que cette disposition lui était inapplicable, par le motif que le blé avait été mis à sa disposition, et était, même, devenu sa propriété. Son pourvoi fut rejeté, « sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1583 et 1585 du Code Napoléon, et de l'art. 401 du Code pénal, en ce que, le blé vendu étant devenu la propriété de l'acheteur, il n'a pu y avoir soustraction frauduleuse de la chose d'autrui; attendu que, si, aux termes de l'art 1583 précité, la vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, ce principe reçoit une exception pour les cas prévus par l'art. 1585; que, suivant ce dernier article, en effet, lorsque les marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente cesse d'être parfaite et les choses restent aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; qu'en maintenant ainsi, aux risques du vendeur, la chose vendue, et en appliquant la maxime *res perit domino*, le législateur démontre qu'à ses yeux il n'y a pas translation opérée de la propriété; que, sans doute, un engagement existe, qu'il lie le ven-

deur ; qu'en cas d'inexécution, il peut fournir à l'acheteur une action en délivrance ou en dommages-intérêts ; mais qu'en définitive jusqu'au pesage, au comptage, au mesurage, la propriété n'a pas changé de mains et la vente n'a pas reçu son dernier accomplissement ; attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la dame Mulot a vendu au demandeur en cassation un sac de blé, à raison de trente francs les deux hectolitres et sous la condition qu'avant paiement le blé serait mesuré, la venderesse comptant sur un excédant de quelques litres, qui lui avait été signalé ; que l'arrêt ajoute que le demandeur a subrepticement, et après avoir momentanément éloigné la venderesse, détourné et placé dans un autre sac, à lui appartenant, une partie du blé vendu, dans le but évident de le soustraire au mesurage, qui devait avoir lieu ; attendu qu'en reconnaissant, dans un tel fait, tous les caractères de la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, l'arrêt attaqué a sainement interprété les art 1583 et 1585 du Code Napoléon, et n'a commis non plus aucune violation des dispositions de l'art. 401 du Code pénal ». 24 mars 1860, n^o 84.

Dans une sixième espèce, Grandin avait quitté la ferme du Gué, le 1^{er} novembre 1862, et n'avait conservé que l'usage de la grange, où était une partie de la dernière moisson. Il enleva des pailles, qui provenaient du battage de cette récolte, et les emporta, chez lui, au préjudice du nouveau fermier, à qui elles appartenaient. Le pourvoi, qu'il forma contre l'arrêt, qui lui avait appliqué l'art. 401 du Code, fut rejeté, « attendu que Grandin père, ayant quitté la ferme du Gué le 1^{er} novembre 1862, n'avait plus, depuis lors, que le simple usage de la grange où était encore partie de sa dernière récolte, suivant les prescriptions de l'art. 1777 du Code Napoléon ; mais que cette facilité, que lui accordait la

loi, ne faisait point obstacle à la jouissance du fermier entrant pour les objets consignés dans la grange comme devant lui revenir; attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 6 des conventions, en vertu desquelles il avait exploité la ferme, et qu'autorisait l'art. 1778 du même Code, Grandin devait laisser, à fin de bail, dans les lieux accoutumés, tous les empaillements, balles, foin, fourrages et engrais, qui s'y trouveraient, hors le quart, qu'il pourrait faire dépenser avant sa sortie; que ces choses, par le seul fait de prise de possession de la ferme par le fermier entrant, étaient ainsi devenues sa propriété, sauf la portion que le prévenu avait le droit de consommer sur place; attendu qu'il résulte, des constatations de l'arrêt attaqué, que Grandin père et fils ont enlevé de la grange, laissée à leur disposition, pour aider au battage de leurs grains, des pailles, qui en provenaient; qu'ils les ont portées à quelque distance des bâtiments, derrière une haie, et les ont transportées d'abord dans leur propre habitation, et plus tard, chez un tiers, pour les soustraire aux investigations, dont ils savaient être l'objet; attendu qu'en déclarant que le détournement, ainsi opéré, constituait la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, la Cour impériale d'Orléans, loin d'avoir violé l'art. 379 du Code pénal, en a fait au contraire, une juste application ». 16 avril 1863, n° 116.

Dans une septième espèce, le nommé Hardange avait remis à Chesnier, clerc de notaire, une somme de douze cents francs, qui devait être versée au sieur Cruchet, pour solder le prix de vente d'une maison. Chesnier, après avoir accepté la somme comme dépositaire responsable, s'était absenté momentanément. Profitant de cette absence, Hardange avait pris deux cents francs sur la somme, qu'il avait déposée à Chesnier, et avait disparu. Condamné pour vol, à raison de ce fait, il se

pourvut et prétendit qu'on lui avait appliqué fausement, l'art. 401 du Code pénal, puisqu'il n'avait pas cessé d'être propriétaire de la somme, qu'il avait emportée. Son pourvoi fut rejeté, « attendu qu'il est constaté, par l'arrêt susénoncé, que, le 29 janvier dernier, Hardange remit à Chesnier, clerk du sieur Le Roy, notaire à Volney, une somme de douze cents francs en or, qui devait être versée au sieur Cruchet, pour solder le prix d'une maison vendue par ce dernier au prévenu ; qu'après avoir complé et vérifié cette somme, et l'avoir acceptée comme dépositaire responsable, Chesnier l'a laissée sur un bureau près duquel était assis Hardange, qui, pendant un certain temps, est resté seul dans l'appartement où se trouvait le bureau, que, profitant de l'absence momentanée de Chesnier et de l'éloignement de tout témoin, Hardange a furtivement pris sur cette somme celle de deux cents francs, de la disparition de laquelle Chesnier ne s'est aperçu que plusieurs heures après le départ d'Hardange ; attendu que, de cet ensemble de faits, la Cour impériale d'Angers a conclu qu'Hardange avait commis une soustraction frauduleuse au préjudice de Chesnier, dépositaire responsable des fonds à lui remis par Hardange ; attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de déterminer le caractère légal des faits, déclarés constants par les décisions qui lui sont dénoncées ; que les circonstances prérappelées n'autorisaient pas à reconnaître à l'engagement intervenu entre Hardange et Chesnier le caractère du contrat de dépôt ; qu'aux termes des art. 1915 et 1982 du Code Napoléon, en effet, le dépositaire doit garder et restituer en nature la chose qui lui a été confiée ; qu'il doit la rendre identiquement, et que, notamment, le dépôt des choses monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait ; que Chesnier n'a contracté au-

cune obligation de cette nature, et qu'il n'a pu recevoir la somme de douze cents francs qu'à titre de mandat, sous la condition de la transmettre à Cruchet, créancier d'Hardange ; que, dès lors, Chesnier était devenu le débiteur de Cruchet, comme son *negotiorum gestor*, aux termes de l'art. 1371 du Code Napoléon, en même temps qu'il restait responsable à l'égard d'Hardange, lequel s'était dessaisi, en ses mains, de la somme susénoncée, avec l'intention de se libérer envers son créancier par voie de paiement ; que cette somme, dont la remise ou la tradition avait ainsi lieu, au profit de Cruchet, par l'intermédiaire d'un mandataire, avait cessé d'appartenir à Hardange par l'effet de la propre volonté de ce dernier ; attendu qu'il suffit, pour qu'il y ait vol, que la chose frauduleusement soustraite ait passé de la possession du légitime détenteur dans celle de l'auteur du délit, à l'insu du premier ; qu'ainsi les éléments constitutifs du vol ou de la filouterie, qui n'est qu'une variété du vol, se rencontrant à la charge du prévenu, c'est à bon droit que la Cour d'Angers, bien qu'elle ait méconnu le caractère du contrat formé entre Chesnier et Hardange, a fait application à ce dernier de l'art. 401 du Code pénal ». 15 juillet 1865, n° 147.

Dans une huitième espèce, le nommé Samin avait apporté au domicile de la femme Langignard, avec laquelle il habitait, tous ses effets personnels et toutes ses valeurs mobilières. Il les avait placés dans une commode, dont il avait la libre disposition. Il arriva que sa concubine les enleva et se les approprias. Poursuivie comme coupable de vol, elle prétendit qu'elle ne pouvait être condamnée à raison de ce délit, puisque Samin avait mis sous sa main les objets qu'elle avait détournés. Néanmoins, le tribunal correctionnel lui appliqua l'art. 401, par le motif que Samin n'en avait ja-

mais abandonné la possession. Son pourvoi fut rejeté, « attendu qu'il est constaté, par l'arrêt dénoncé, que le propriétaire des objets, enlevés par les demandeurs, les avait apportés au domicile de l'épouse Langignard, avec laquelle il a constamment habité le même logement, où il avait placé tous ses effets personnels et toutes ses valeurs mobilières, et qu'il n'a confié lesdits objets à sa concubine, ni à titre de mandat, ni à titre de dépôt, qu'il les avait mis dans une commode, qu'il n'avait jamais cessé d'avoir la libre disposition du meuble, renfermant ces valeurs, et que, pendant les trois mois de cette cohabitation, il y a constamment pris ce dont il avait besoin pour ses dépenses personnelles ; attendu que ces énonciations sont exclusives de l'existence d'un dépôt ou d'une remise à la femme Langignard des objets appartenant à Samin ; qu'il en résulte que c'est à l'insu de ce dernier et contre son gré que l'épouse Langignard a enlevé ces effets et ces valeurs ; que de telles circonstances sont caractéristiques du vol, et non de l'abus de confiance ; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des art. 379 et 401 ». 8 juillet 1869, n^o 171.

Ces quatre derniers arrêts ne contredisent pas plus que ceux qui les précèdent, cette vérité juridique, c'est qu'il n'y a soustraction que si la chose a été prise, ravie, enlevée par celui qui la détourne, et que, par conséquent, le premier élément du délit fait défaut, si elle lui a été remise, sans nécessité, même par suite d'une erreur ou d'un dol.

463. La soustraction, réprimée par la loi, n'existant qu'autant que la chose a été appréhendée et déplacée, il en résulte que le vol ne peut avoir pour objet que des choses mobilières, et parmi ces choses, des choses corporelles.

Cependant, il ne faut pas exagérer cette règle.

464. Ainsi, il est certain que l'on peut soustraire des choses qui, avant les actes préparatoires de l'enlèvement, n'étaient pas des choses mobilières.

La Cour de cassation l'a jugé dans les espèces suivantes.

Joseph Lambert avait détaché des pierres de la falaise, qui longe la côte de Boulogne et se les était appropriées. Le tribunal correctionnel refusa de donner à ce fait le caractère du vol. Sur le pourvoi du ministère public, le jugement fut annulé, « attendu qu'il est constant et reconnu au procès que, sans avoir obtenu d'autorisation, à cet effet, Joseph Lambert a détaché des pierres de la falaise, qui règne le long de la côte de Boulogne, pour se les approprier ; qu'un fait de cette nature n'est pas compris dans l'art. 44 du Code rural, dont la disposition est une exception, qui doit être restreinte aux cas, qu'elle détermine ; qu'il réunit les caractères constitutifs du vol, mentionné à l'art. 379 du Code pénal, et qu'il est punissable des peines prononcées par l'art. 401, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions de l'art. 463 du même Code ». 9 septembre 1824, n° 114.

Le nommé Romage s'était permis de prendre des sables et des graviers sur un terrain d'alluvion appartenant aux époux Charpins. La Cour de Bourges ayant déclaré que ce fait ne constituait ni crime, ni délit, ni contravention, son arrêt fut annulé, « attendu que cette Cour, pour prononcer ainsi, s'est fondée sur ce que, l'art. 379 ne pouvant s'appliquer qu'à la soustraction de choses mobilières de leur nature, au moment où l'on s'en empare, le fait imputé aux défendeurs ne constituait qu'un simple dommage aux champs, réparable par la voie civile ; qu'une telle interprétation de cet article ne serait pas moins contraire à son texte

qu'à son esprit, et qu'elle aurait pour conséquence de diminuer les garanties accordées à la propriété ; que les choses mobilières peuvent seules, il est vrai, être l'objet d'un vol, puisque le vol n'existe qu'autant que la chose soustraite a été appréhendée par le voleur, et qu'elle est ainsi sortie de la possession du légitime propriétaire ; mais qu'il faut reconnaître, avec le législateur lui-même, qu'alors que la chose soustraite a été détachée de l'immeuble, dont elle faisait partie, elle est devenue meuble et susceptible, par suite, de donner lieu à l'application de la loi pénale ; qu'en effet, les art. 388, 479, n^o 12, du Code pénal, 144 du Code forestier punissent les vols et les enlèvements de diverses productions utiles de la terre, déjà détachées du sol ou y tenant encore au moment où elles sont soustraites, et que, loin d'induire de là que les faits de même nature, qui ne sont pas prévus par un texte spécial, ne sauraient être punis, on doit conclure, au contraire, que ces faits sont demeurés sous l'empire du droit commun ; attendu que le fait imputé aux défendeurs réunit tous les éléments constitutifs du vol, et qu'en se déclarant incompétente pour en connaître, la Cour impériale de Bourges a faussement interprété et expressément violé, par non-application, l'art. 379 du Code pénal ». 4^{er} juillet 1864, n^o 169.

Le nommé Griscelli avait pris des pierres sur un terrain, appartenant à Susini et autres. Il fut cité devant le tribunal de simple police. A l'audience, le ministère public prétendit que, le fait ayant le caractère d'un vol, ce tribunal était incompétent. Néanmoins, l'affaire fut retenue, et Griscelli fut condamné pour avoir causé un dommage volontaire à la propriété d'autrui. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que le sieur Griscelli a été traduit devant le tri-

bunal de simple police de Ghisoni par suite d'un procès-verbal, dressé le 10 octobre par le garde-champêtre de la commune de Vezzani, constatant qu'il avait été trouvé prenant une quantité de pierres sur la propriété des sieurs Susini et François ; attendu que le juge de police a considéré que le fait, ainsi constaté, n'étant prévu par aucune des dispositions, portées en la section III, livre III du Code pénal, ne constituait, dès lors, qu'une simple contravention de dommage volontaire aux propriétés mobilières d'autrui ; que, par suite, il s'est déclaré compétent pour en connaître, et a condamné le sieur Griscelli en un franc d'amende ; attendu que ladite contravention, spécifiée en l'art. 479, § 1^{er} du Code pénal, et qui existe par le seul fait d'un dommage volontaire causé à la propriété mobilière d'autrui, ne saurait être confondue avec la perpétration d'un acte dommageable, commis en vue de s'approprier un objet mobilier ; qu'il est évident qu'un tel acte ne revêt point le caractère d'une simple contravention, et, qu'en fait, comme en droit, il présente les éléments de la soustraction de la chose d'autrui, réprimée par la section I^{re}, livre III du même Code, et non justiciable des tribunaux de simple police ; attendu qu'étant établi, par le procès-verbal susénoncé, aussi bien que par les aveux du prévenu à l'audience du 30 janvier, « qu'il avait pris des pierres, appartenant à Susini et autres, dans le but de réparer les murs de son jardin », il en ressortait juridiquement que le fait, à lui imputé, ne constituait pas un simple dommage à la propriété mobilière, mais bien une soustraction d'objets mobiliers, appartenant à Susini et autres, puisque, d'ailleurs, lesdites pierres, détachées du sol au moment de leur enlèvement, étaient nécessairement devenues objets mobiliers ; attendu, dès lors, qu'en cet état, il était du devoir du juge de

police de se déclarer incompétent pour statuer sur le litige, et qu'en procédant, comme dit est, et condamnant, par suite, le sieur Griscelli en un franc d'amende, il a tout à la fois méconnu les règles de la compétence et violé les dispositions de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle ». 27 avril 1866, n^o 124.

465. Il faut également reconnaître qu'il y a soustraction punissable dans l'enlèvement d'une feuille de papier, qui n'a de valeur que par les dispositions, les obligations ou les décharges, dont elle est la preuve écrite, quoique, dans ce cas, la chose corporelle ne soit appréhendée que pour se rendre maître de la chose incorporelle.

Dans une première espèce, le nommé Pichery, prévenu d'avoir, au greffe du tribunal, substitué à l'original d'un acte sous seing privé, appartenant à un tiers, une copie informe de cet acte, fut condamné pour vol. Le pourvoi, qu'il forma contre la décision, fut rejeté, « attendu que le jugement déclare Pichery convaincu d'avoir soustrait frauduleusement un objet, qui appartenait à un tiers ; qu'ainsi, dans cet état, il y avait lieu à lui faire l'application des dispositions pénales de l'art. 401 ». 21 octobre 1831, Dall., *Jur. gén.*, v^o Vol, n^o 660.

Dans une autre espèce, Joseph Gondoin s'était emparé d'un écrit, souscrit par Descombes, et portant : 1^o révocation d'une procuration, 2^o désistement d'une poursuite, 3^o obligation de payer des frais. A raison de ce fait, Gondoin fut poursuivi et condamné pour vol. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que Gondoin, poursuivi en justice par Descombes fils, à la diligence de son père, son mandataire, en annulation, pour cause de fraude, de divers actes souscrits par Descombes fils, au profit de Gondoin,

son créancier, a obtenu, par divers moyens, que cet arrêt spécifie (en s'appropriant les motifs des premiers juges), que Descombes fils écrivit et signât un écrit portant : 1° révocation de la procuration, qu'il avait donnée à son père, à l'effet de ladite poursuite ; 2° désistement de la poursuite elle-même ; 3° et obligation de payer les frais exposés jusque-là , que cette pièce devait rester en la possession de Descombes fils, qui ne voulait pas en faire profiter Gondoin , que celui-ci, pour s'en emparer, conduisit Descombes fils dans une maison de débauche, où il concerta les moyens de la soustraire, que la pièce s'échappa de la poche de l'habit dont Descombes s'était dépouillé, qu'à l'instant même Gondoin s'en empara et se retira après l'avoir cachée ; que l'arrêt attaqué constate encore que Gondoin avait l'intention de faire usage de la pièce ainsi soustraite, s'il n'en avait été empêché par la plainte, adressée par Descombes fils à la justice ; attendu, en droit, que par la disposition générale de son art. 379, le Code pénal déclare coupable de vol quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas ; que l'art. 400, inscrit au même Code sous la rubrique des vols, punit quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ; attendu qu'un acte, contenant révocation d'un mandat en cours d'exécution, désistement d'une action commencée, obligation de payer des frais de justice, déjà exposés, rentre évidemment dans la généralité des termes des art. 379 et 400 précités ; attendu que, vainement, on allègue que l'acte, dont il s'agit, n'avait pas été signifié et n'opérait aucune obligation, puisque Gondoin devenait le maître, par la soustraction de cette pièce, de lui faire produire des ef-

fets civils contre Descombes, et que la tentative d'un larcin ou filouterie, dont Gondoin a été déclaré convaincu dans l'espèce, est assimilée par l'art. 401 du même Code, au délit lui-même ; attendu que l'acte, dont il s'agit, était resté la chose de Descombes, puisqu'il n'avait pas consenti à en faire profiter Gondoin ; attendu enfin que la soustraction frauduleuse résulte des moyens par lesquels Gondoin est parvenu à le faire sortir de la possession de Descombes, et à s'en emparer immédiatement et clandestinement ». 15 février 1839, n° 50.

466. La soustraction ne devenant punissable que dans le cas où elle a lieu contre le gré du propriétaire, peut-on considérer comme voleur celui qui trouve un objet appartenant à un tiers, et le retient frauduleusement ? On a cherché parfois à le contester. Cependant, est-ce que celui qui se saisit d'une chose perdue et qui l'emporte, ne l'appréhende pas, ne la déplace pas sans la participation du propriétaire ? Sans doute, il peut y avoir moins de perversité dans l'exécution des vols de cette espèce, que dans celle de beaucoup d'autres ; mais, assurément, le fait continue à présenter les caractères de cette infraction pénale.

La Cour de cassation n'a jamais hésité à le reconnaître.

Marie Bouvet, domestique chez la dame Rousseau, avait ramassé une bague dans la salle à manger. Cette fille nia l'avoir trouvée, lorsque la personne, qui l'avait perdue, la réclama. Marie Bouvet fut renvoyée des poursuites, sous le prétexte que l'art. 717 du Code civil l'autorisait à conserver l'objet qu'elle avait trouvé. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que, par l'arrêt de la Cour royale de Metz, il a été reconnu que Marie Bouvet, domestique chez la dame Rousseau, balayant dans la salle à manger, dans

laquelle cette dame avait donné la veille un repas, trouva une bague d'or, montée en diamants, que, sans le faire savoir à sa maîtresse, elle prit cette bague, que la dame Dichter, une des convives de la veille, à qui elle appartenait et qui l'avait laissée tomber la veille sans s'en apercevoir, pria, dans l'après-midi, la dame Rousseau de la faire rechercher dans les appartements, que la fille Bouvet, interrogée par sa maîtresse si elle n'avait pas trouvé cette bague, répondit négativement, et se réunit à elle pour en faire la recherche, que huit jours après, ladite Bouvet, se disant étrangère et domiciliée à six lieues de Metz, se présenta chez un bijoutier de cette ville, à qui elle offrit de lui vendre cette même bague, qu'elle prétendit lui avoir été donnée; attendu que Marie Bouvet, en prenant ainsi chez sa maîtresse une bague, sur laquelle elle n'avait aucun droit de propriété, et en la conservant par-devers elle, sans en prévenir sa maîtresse, avait soustrait cette bague; qu'il n'a pas été dit par la Cour royale, et que cette Cour ne pouvait pas dire, qu'il résultât de l'instruction que, lors de cette soustraction, la fille Bouvet n'avait pas l'intention de s'approprier cette bague; que la moralité de cette soustraction doit donc être appréciée, d'après les faits qui l'ont immédiatement suivie; que ces faits prouvent évidemment qu'en prenant cette bague, la fille Bouvet avait eu l'intention d'en faire son profit; que cette soustraction avait donc été frauduleuse; qu'elle avait donc le caractère du vol, déterminé dans l'art. 379 du Code pénal; qu'on ne pourrait point, pour lui ôter ce caractère, lui faire l'application de l'art. 716 du Code civil, relatif à la propriété d'un trésor trouvé, puisque, d'après cet article, le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et que toutes les circonstances de cette définition sont

étrangères à l'espèce dont il s'agit ; que la Cour royale de Metz s'est appuyée, avec aussi peu de fondement, sur l'art. 717 du même Code, qui n'est relatif qu'aux droits sur les choses perdues, dont le maître ne se représente pas ; que cette Cour a donc violé les règles de compétence, établies par la loi, ainsi que les articles du Code d'instruction criminelle ci-dessus transcrits, en renvoyant ladite Bouvet des poursuites, et en ordonnant, en conséquence, qu'elle serait sur-le-champ mise en liberté ». 5 juin 1817, n° 43. — *Conf.*, 9 août 1833, n° 305.

La femme Mallet avait trouvé sur la route de Mesle à Mortagne une pièce de monnaie, renfermée dans une bourse ; elle nia le fait, lorsque le propriétaire de cette pièce lui en fit la réclamation. Condamnée pour vol en première instance, elle fut renvoyée des poursuites par le tribunal d'appel. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « considérant que l'enlèvement, sur la voie publique, d'une chose qui n'appartient pas à celui qui s'en empare, et dont la propriété ne peut d'ailleurs s'acquérir par l'occupation, prend son caractère dans les faits et circonstances, qui l'ont suivi ; que, lorsque, la chose étant réclamée par le propriétaire, celui, qui s'en est emparé, nie l'avoir enlevée et manifeste ainsi son intention d'en faire son profit, il commet une soustraction frauduleuse, qui caractérise le vol, tel qu'il est défini par l'art. 379 du Code pénal ; considérant que, par le jugement du tribunal correctionnel d'Alençon, il a été reconnu, d'après ce qui avait été déclaré en fait par le jugement de première instance du tribunal de Mortagne, que la femme Mallet avait pris une pièce de monnaie de six livres, renfermée dans une bourse, qu'elle avait trouvée sur la route de Mesle à Mortagne ; que cette pièce de monnaie ayant été récla-

mée par le nommé Braux, qui en était le propriétaire, la femme Mallet nia l'avoir prise, et avait voulu ainsi en faire son profit ; que le fait, ainsi reconnu, constituait donc un vol, rentrant dans l'application de l'art. 379 du Code pénal ; que le tribunal d'Alençon a donc violé cet article, en déchargeant la femme Mallet des poursuites ». 4 avril 1823, n° 49.

Emilaud Vadrot, travaillant comme ouvrier maçon chez le sieur Ballard, avait trouvé, sous une pierre, une somme d'argent, qu'il s'était appropriée en entier. Le tribunal correctionnel l'avait renvoyé des poursuites, sous le prétexte que la somme, fortuitement trouvée, devait être considérée comme un trésor, aux termes de l'art. 716, C. Nap. Sur le pourvoi du ministère public, le jugement fut annulé, « attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement dénoncé, que Emilaud Vadrot, travaillant comme ouvrier maçon dans la maison du sieur Ballard, y a trouvé, cachée sous une pierre, une somme d'argent, qu'il s'est appropriée en totalité, que ce n'a été que d'après les instances et les menaces de son maître, et par la crainte d'une poursuite criminelle, qu'il s'est déterminé ensuite à en rendre une faible partie audit sieur Ballard ; que ce fait constituait, de la part de Vadrot, une véritable soustraction frauduleuse, qualifiée vol par l'art. 379 du Code pénal, qui, dégagée, d'ailleurs, de toute circonstance aggravante, devait être punie des peines correctionnelles, portées par l'art. 401 du même Code ; que le tribunal de Châlons a néanmoins refusé d'appliquer aucune peine audit Vadrot ; que ce tribunal a considéré que, le sieur Ballard n'ayant pu justifier sa propriété sur la somme fortuitement trouvée par Vadrot, cette somme devait, aux termes de l'art. 716, C. civil, être considérée comme un trésor, dont conséquemment la propriété appartenait pour moitié

à Vadrot, et pour moitié au sieur Ballard, que, de cette copropriété, ne pouvait résulter qu'une action civile en partage, que l'un des copropriétaires avait le droit d'exercer envers l'autre; mais que cette considération ne pouvait être un motif légitime pour exclure l'exercice de l'action publique pour l'application de la peine; qu'en effet, celui qui s'empare frauduleusement de la totalité d'une chose, qui ne lui appartient que pour une partie, commet nécessairement un vol de la partie qui ne lui appartient pas; qu'il s'ensuit donc que, dans l'état des faits reconnus constants par le tribunal correctionnel de Châlons, Vadrot devait être condamné aux peines, portées par l'art. 401 du Code pénal, et qu'en le renvoyant, au contraire, de l'action du ministère public, ce tribunal a formellement violé les lois pénales ». 18 mai 1827, n^o 117. — *Conf.*, 29 mai 1828, n^o 189.

Le nommé Mabire avait acheté et recueilli une certaine quantité de merrain, qu'il savait avoir été jetée sur les rives de la Dordogne par une crue extraordinaire de cette rivière. Le pourvoi, qu'il forma contre le jugement, qui lui avait appliqué les art. 379 et 401 du Code pénal, à raison de ces faits, fut rejeté, « attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 379 du Code pénal, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol; qu'il y a donc vol, dans le sens de la loi, toutes les fois que, soit à l'insu, soit contre le gré du propriétaire, il y a soustraction réelle ou acte de main mise, et dans une intention frauduleuse, d'une chose qui n'appartient pas à l'auteur de la soustraction, et qu'il sait appartenir à autrui; que l'enlèvement d'objets, exposés sur les bords d'une rivière, où ils ont été jetés par les flots, non appartenants à celui qui s'en empare, et dont la propriété ne peut s'acquérir par l'occupation, prend son caractère,

dans les faits et les circonstances, qui l'ont accompagné et suivi ; qu'ainsi, l'homme, qui, après avoir traité, à vil prix, de la faculté d'enlever des objets, pour lesquels ses vendeurs et lui n'avaient pas fait la déclaration nécessaire pour avertir les propriétaires, dépossédés par suite d'une force majeure, a manifesté lors, et depuis cet enlèvement, l'intention de faire son profit de ces objets, sachant qu'ils appartenaient à des tiers, commet une soustraction frauduleuse et caractéristique du vol ; tel qu'il est défini par la loi pénale ; attendu, en fait, que le tribunal, dont le jugement est attaqué, a reconnu et déclaré que, de l'instruction, de la procédure et des aveux de Mabire, il résulte qu'il a acheté de Syries et de Sourte une certaine quantité de merrain, qu'il savait avoir été apporté sur les rives de la Dordogne par une crue extraordinaire de cette rivière, qu'il savait aussi que ce merrain, non déclaré par les détenteurs à l'autorité locale, ainsi que le prescrivait la loi, pouvait être réclamé par les propriétaires ; qu'il est convenu également : 1° qu'il n'avait été fait par lui aucune déclaration de la quantité et de la qualité de merrain, dont il s'est permis de disposer ; 2° que ce merrain avait été enlevé la nuit ; 3° qu'après cet enlèvement, prévenu par Syries que les propriétaires s'étaient présentés pour le réclamer, il s'était borné à répondre qu'il le remettrait si on se présentait chez lui pour le réclamer, persistant à garder chez lui un merrain, acheté au prix de dix centimes la pièce, et clandestinement transporté, des rives où il était en évidence, à une assez grande distance de la rivière, dont il était une épave, et dérobé par cela même aux recherches des propriétaires ; qu'il résulte encore du procès-verbal, dressé par le maire de la commune de Bretenaux, que, indépendamment du merrain reconnu appartenir aux réclamants, et trouvé dans le

domicile de Mabire, il y a été aussi trouvé d'autres pièces de merrain, que Mabire est convenu avoir pêchées dans la Dordogne, et avoir employées à son profit, sans en faire aucune déclaration ; que, d'après la déposition des témoins, l'usage constant des lieux était que le merrain et autres objets, jetés sur les bords de la Dordogne, ne pouvaient être enlevés qu'après que les personnes, auxquelles ils pouvaient appartenir, étaient passées pour le réclamer ; qu'enfin il résulte aussi, de l'instruction et de la procédure, que, postérieurement au procès-verbal du maire de Bretenaux, procès-verbal constatant la quantité de merrain, trouvé dans les dépendances de l'habitation de Mabire, marqué au nom de la compagnie, représentée par les parties de M^e Dalloz, ledit Mabire avait fait porter ce merrain à Bergerac, pour être vendu à son profit ; que, dans ces circonstances, le tribunal de Cahors a trouvé les caractères d'une possession occulte, illicite, et environnée de manœuvres criminelles, qui, de la part de Mabire, caractérisent la soustraction frauduleuse, et constituent le délit, prévu et puni par l'art. 401 du Code pénal ; que, dans cet état des faits par lui déclarés et reconnus, le tribunal de Cahors, en condamnant Mabire à cinq cents francs d'amende et mille francs de dommages-intérêts, n'a fait qu'une juste application dudit art. 401 ». 23 juillet 1830, n° 193.

467. Mais, pour que l'appropriation de l'objet trouvé puisse constituer le vol, il faut, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'au moment même où l'appréhension a lieu, celui qui l'opère ait l'intention criminelle de retenir la chose. Si cette intention ne lui venait que plus tard, le fait cesserait d'être punissable.

La femme Moulet avait découvert et enlevé une somme d'argent, qu'un habitant du pays avait enfouie dans un bois au moment de l'invasion étrangère. Le tri-

bunal l'avait condamnée en déclarant « que, si elle n'avait pas eu une intention criminelle, lors de l'enlèvement de l'argent, sa conduite postérieure avait prouvé qu'elle avait cédé à la tentation de retenir et de s'approprier un bien qui ne lui appartenait pas ». Sur le pourvoi de la femme Moulet, la décision fut annulée, « attendu qu'il est formellement déclaré, par le jugement dénoncé, que, lors de l'enlèvement de l'argent, caché dans les bois de la Biloure, la soustraction n'en avait pas été frauduleuse, et que l'intention de retenir et de s'approprier ladite somme ne s'était manifestée que par des faits postérieurs à l'enlèvement ; qu'ainsi il y a eu fausse application de l'art. 379, et, par suite, de l'art. 401 du Code pénal ». 2 août 1816, n° 52.

Jean Grivot avait été déclaré par le jury « coupable d'avoir trouvé deux paniers, renfermant divers objets, de les avoir conservés, chez lui, avec l'intention de les soustraire, pour les appliquer à son profit, au préjudice du propriétaire ». Puis, le jury avait ajouté que « cette intention n'avait été conçue qu'après que les objets avaient été déposés par Grivot à son domicile ». La Cour de cassation annula la condamnation, qui avait suivi cette déclaration, « attendu qu'il résultait, de ladite déclaration, que l'accusé n'était pas coupable de la soustraction frauduleuse, dont il était accusé, et que, s'il avait eu l'intention de s'approprier, au préjudice des propriétaires, les objets par lui trouvés sur un chemin public, il n'avait conçu cette intention qu'après avoir déposé les objets dans son domicile ; attendu qu'il n'y a vol ou soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, qu'autant que la fraude, c'est-à-dire l'intention de faire son profit au préjudice d'autrui, accompagne la soustraction ; que, si cette intention peut, suivant les circonstances, être manifestée par des actes postérieurs, elle

n'en doit pas moins, pour constituer un vol, se rattacher au fait, et remonter au moment même de la soustraction ; mais que, dans l'espèce, les jurés ayant formellement déclaré que l'intention de s'approprier les objets trouvés n'avait été conçue par l'accusé qu'à une époque postérieure à leur enlèvement sur le chemin public, il s'ensuivait que cet enlèvement n'avait pas été frauduleux ; que le fait immoral, dont l'accusé était déclaré coupable, ne constituait pas un délit punissable par l'application d'une loi pénale, et qu'il y avait lieu, par la Cour d'assises, à le renvoyer absous ». 2 septembre 1830, n^o 210. — *Conf.*, 2 avril 1835, n^o 121 ; 26 mars 1836, n^o 99.

Merlin paraît moins exigeant que la Cour de cassation. A la question de savoir s'il y a vol de la part de celui qui, ayant trouvé des objets perdus, les garde pour se les approprier, quoiqu'il soit informé que le propriétaire les réclame, ce grand jurisconsulte répond : « L'affirmative ne pouvait pas être douteuse dans le droit romain. Mais on a quelquefois prétendu qu'il en devait être autrement sous le Code pénal de 1810, parce qu'il substitue les mots *soustraction frauduleuse*, aux termes du droit romain *contractatio fraudulosa* ; par là, en effet, a-t-on dit, il insinue clairement que le simple manquement, et, par conséquent, la seule rétention de la chose d'autrui, en fraude du propriétaire et contre sa volonté, ne suffit pas pour constituer un vol, et qu'il faut, de plus, qu'il y ait dépossession du propriétaire, par le fait du voleur. Ce raisonnement supposait que le propriétaire est dépossédé de sa chose, par cela seul qu'il l'a perdue, et c'était une grande erreur. Pour cesser de posséder une chose, il ne suffit pas de ne plus la déterminer corporellement, il faut encore ne plus vouloir la posséder ; car il est de principe, comme le dit la loi 4,

D. *De acquirendâ et amittendâ possessione que licet possessio nudo animo acquiri non possit, tamen solo animo retineri potest.* Assurément, celui qui, ayant perdu une chose la réclame, manifeste bien l'intention d'en conserver la possession, c'est donc la lui soustraire frauduleusement et par conséquent la voler, que de ne pas la lui rendre, lorsqu'on a connaissance de sa réclamation ». *Répertoire*, v^o Vol, section I, n^o IX ⁵.

468. Je ne proposerai pas de suivre cette opinion, puisque la Cour de cassation la contredit ; mais je n'omettrai pas de faire remarquer qu'il n'est pas nécessaire que l'intention frauduleuse se soit manifestée, par un acte extérieur, au moment même de l'appréhension. Il suffit qu'elle puisse se déduire des faits postérieurs, par exemple, de ce que l'inculpé n'a pas recherché le propriétaire de la chose, et surtout, de ce qu'il a nié l'avoir découverte, lorsqu'elle a été réclamée, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'arrêt du 5 juin 1817, n^o 43, que j'ai rapporté un peu plus haut, dans celui du 10 juin 1842, où elle reconnaît que les juges ont pu « motiver la déclaration de culpabilité sur ce que l'intention frauduleuse ressort des contradictions de la fille Mey, inculpée, du silence, qu'elle a gardé lors de la réclamation, qui lui avait été faite à deux reprises, des propositions mensongères, par elle faites à plusieurs témoins » ; dans celui du 22 mai 1846, Dall, 1846, 1 243, où elle juge que la Cour de Paris a pu se fonder sur ce que « Colombelle avait conservé et s'était approprié, malgré la réclamation des propriétaires, les deux billets de banque, qu'il avait trouvés dans un portefeuille perdu chez lui », pour en conclure que l'inculpé s'était saisi de ces deux effets, avec la pensée criminelle de les conserver.

469. La Cour de cassation va même beaucoup plus

loin. Elle n'admet pas que le tribunal correctionnel puisse déclarer, à l'aide de faits, dépourvus de valeur juridique, qu'il demeure incertain qu'au moment où il se saisissait de l'objet, qu'il trouvait, l'inculpé ait eu l'intention frauduleuse de s'approprier la chose d'autrui.

Le nommé Lavoye trouva, dans le magasin qu'il balayait, des billets de banque, appartenant à Darnaud, son maître, et les conserva. La Cour de Toulouse le renvoya des poursuites, sous le prétexte « qu'il n'était pas établi que, lorsqu'il avait trouvé les billets, il sût qu'ils étaient la propriété de Darnaud, et qu'on ne pouvait donc pas dire qu'il y eût chez lui, à ce moment, une intention frauduleuse de s'approprier la chose d'autrui, soit au préjudice de Darnaud soit au préjudice de tout autre ». Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement de première instance, et qu'il n'est pas contredit par les juges d'appel, que, le 3 février dernier, le banquier Darnaud laissa tomber de son portefeuille, dans son magasin, des billets de banque d'une valeur de deux mille cinq cents francs, que Lavoye fils, élève de commerce, trouva en balayant cette pièce et qu'il garda sans en parler à personne, jusqu'à ce que, plus tard, il en fit la restitution ; attendu, en droit, qu'il n'en peut être ici comme du cas où un effet perdu a été trouvé dans la rue ou sur la grande route ; que des billets de banque tombés sur le parquet, s'ils sont égarés, ne deviennent cependant pas, à proprement parler, des objets perdus et sans maître ; que tout ce qui existe dans une maison y demeure sous l'autorité, et doit être réputé en la possession du chef de l'établissement, et que rien ne peut être détourné sans son consentement ; qu'ainsi, en s'emparant, comme il l'a fait, de valeurs sur lesquelles il

n'avait aucun droit, et parce qu'il les avait ramassées dans le comptoir du banquier Darnaud, en les conservant sans même en avertir ce dernier, Lavoye commettait une soustraction de la chose d'autrui ; qu'il restait, sans doute, à vérifier si cette soustraction avait été frauduleuse ; que si, à cet égard, le silence, gardé par Lavoye, élevait contre lui une suspicion de fraude, il appartenait aux juges du fond d'infirmer ou de fortifier cette première charge, à l'aide des indices, fournis par la conduite postérieure de ce prévenu ; mais qu'au lieu d'entrer dans l'exposé et l'appréciation de cette partie des faits de la cause, la Cour impériale a écarté la pensée coupable, en se fondant sur ce qu'il n'était pas établi que le prévenu, « lorsqu'il avait trouvé les billets, sût qu'ils étaient la propriété de Darnaud, qu'on ne pouvait donc pas dire qu'il y eût chez lui, à ce moment, une intention frauduleuse de s'approprier la chose d'autrui, soit au préjudice de Darnaud, soit au préjudice de tout autre » ; attendu, qu'en se bornant, sur la question intentionnelle, à cette argumentation, la Cour a substitué à une preuve justificative une conséquence inadmissible, en droit, qu'elle a inexactement déduite d'un fait non concluant ; qu'en supposant, en effet, que Lavoye ignorât que les billets fussent la propriété de Darnaud, il ne pouvait douter qu'ils appartenissent à quelqu'un, au préjudice de qui, quel qu'il fût, il ne lui était pas permis de se les approprier ; que cette ignorance, à elle seule, n'aurait donc pas été de nature à justifier son intention, et qu'il restait, pour la Cour impériale, l'obligation de rechercher la preuve de la bonne foi, si elle existait, dans les autres circonstances du procès, et notamment dans celles qui avaient suivi l'action ; qu'en ne le faisant pas, et en prononçant l'acquiescement de Lavoye, par le motif qui vient d'être rappelé, l'arrêt atta-

qué a faususement interprété et, par suite, violé les principes de la matière, et l'art. 379 du Code pénal ». 7 septembre 1855, n° 316.

470. Les vols, résultant de l'appropriation frauduleuse de la chose trouvée, subiront-ils, comme les autres vols, l'influence des circonstances aggravantes, qui pourront les accompagner ? Par exemple, y aura-t-il un vol qualifié et puni de peines afflictives et infamantes, si la chose a été trouvée sur un chemin public, ou par plusieurs personnes, soit la nuit, soit dans une maison habitée, ou par un domestique chez son maître ?

C'est une question intéressante, et qui n'est peut-être pas sans quelque difficulté. Je n'ai su en trouver la solution expresse, ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence.

Si on ne consultait que les déductions d'une logique rigoureuse, on devrait la résoudre affirmativement. En effet, les vols, quelle que soit d'ailleurs leur moralité, deviennent plus ou moins graves, encourent des peines plus ou moins sévères, selon les circonstances, au milieu desquelles ils sont exécutés. La loi ne faisant aucune exception pour ceux dont je m'occupe, il faudrait en conclure qu'ils sont, comme les autres, soumis à la règle générale.

Cependant, quelque exact que ce raisonnement paraisse, je ne crois pas devoir m'y rendre. Conforme à la lettre de la loi, il est, selon moi, contraire à son esprit. Si le Code punit certains vols plus rigoureusement, c'est que les uns compromettent plus ou moins la sécurité des personnes, à raison soit des violences, qui les accompagnent, soit du nombre de ceux qui s'en rendent coupables, soit du temps et du lieu où il sont commis, c'est que les autres sont le résultat d'un abus de confiance. Aucune de ces considérations ne permet d'ag-

graver la peine de la soustraction d'un objet perdu. La chose égarée n'est plus dans la possession de celui qui a intérêt à la conserver, et, par conséquent, à la défendre. Par suite, la loi n'a pas à protéger la personne contre un péril qui n'est point à redouter. Il est évident que l'homme, qui trouve une bourse sur une route, la ramasse et la conserve, n'a pas l'audace, et ne présente pas les dangers d'un voleur de grand chemin. De même le domestique, qui trouve chez son maître une chose réellement perdue et se l'approprie, n'abuse pas, à vrai dire, de la confiance nécessaire et forcée de celui-ci. Cette chose n'est pas au nombre de celles, qui sont remises à sa garde, puisqu'elle ne fait pas partie du domaine du maître. La loi n'a pas à la couvrir d'une garantie spéciale, comme les choses de ce domaine.

471. Mais gardons-nous, ici surtout, de classer, parmi les choses perdues, des choses qui ne le sont pas. Ainsi ne considérons pas, comme perdus, les bijoux, que le maître laisse tomber de sa personne ou les billets de banque, qui s'échappent de son portefeuille. Non, ces bijoux, ces billets ne sont même pas égarés, le domestique, qui les ramassera et les détournera, sera coupable, non pas d'avoir conservé indûment un objet perdu, mais d'avoir soustrait frauduleusement une chose appartenant à son maître ; il encourra, non pas la peine correctionnelle de l'art. 401, mais la peine afflictive et infamante de l'art. 386.

472. Je n'ai plus à faire que deux observations pour terminer ce que j'avais à dire sur le premier élément de la soustraction frauduleuse.

La première, c'est que la soustraction étant consommée par l'appréhension et le déplacement de la chose appartenant à autrui, le voleur n'en commet pas une se-

conde, lorsqu'il appréhende et déplace de nouveau la même chose.

La Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce curieuse, que je vais rapporter.

Louis Lyon avait soustrait divers objets au préjudice du nommé Bon ; il en avait caché une partie. Il fut, pour ce vol, condamné à deux ans d'emprisonnement. A sa sortie de prison, il alla reprendre les objets qu'il avait cachés. Poursuivi, à raison de ce nouveau fait, il fut renvoyé de la plainte. Le pourvoi, que le ministère public forma contre la décision, fut rejeté, « attendu que nul ne peut être puni deux fois pour le même délit ; attendu que, suivant l'art. 379 du Code pénal, le délit de vol est consommé par la soustraction frauduleuse qui le constitue ; d'où il suit qu'on ne peut voir de nouveaux vols dans les divers actes par lesquels le coupable dispose, après le vol, des choses volées ; attendu que Lyon a été condamné à deux années d'emprisonnement pour le vol par lui commis, en 1846, au préjudice du nommé Bon ; qu'en revenant, après l'expiration de sa peine, reprendre dans le lieu où il les avait cachées, une partie des choses obtenues à l'aide de ce vol, il n'a pas commis un second vol et n'aurait pu être puni une seconde fois qu'en violation de la règle *non bis in idem* ». 4 novembre 1848, n° 266.

473. La seconde observation, que je veux présenter ici, c'est que, si l'objet soustrait est un titre, opérant obligation ou décharge, le vol peut être établi, même par la preuve testimoniale, quelle que soit la quotité de la créance. Sans doute, l'art. 1341 du Code Napoléon dispose que « il doit être passé acte, devant notaire, ou sousseing privé, de toutes choses excédant la somme ou la valeur de cent cinquante francs ». Mais l'art. 1348 du même Code déclare que « cette règle reçoit excep-

tion, toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation » et que « cette exception s'applique, notamment aux obligations, qui naissent des délits et quasi-délits, et au cas où le créancier a perdu le titre, qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure ».

Cette doctrine a été, après quelque hésitation, définitivement consacrée par la Cour de cassation.

Dans une première espèce, les nommés Bouilloud, père et fils, avaient reconnu, par acte notarié, avoir reçu de Jean Desblanc, à titre de prêt, la somme de quatorze cent cinquante francs. Poursuivis en paiement, les emprunteurs prétendirent qu'il avait été convenu, dans une contre-lettre, que, suivant certaines conditions, qui s'étaient réalisées, cette somme ne pouvait leur être redemandée, ils ajoutèrent que la contre-lettre leur avait été soustraite frauduleusement par Desblanc ; ils furent admis par le tribunal correctionnel à faire cette preuve. Desblanc se pourvut en cassation, il prétendit que la décision violait les art. 1341 et 1347 du Code Napoléon. Elle fut, en effet, annulée, « attendu que les conventions, qui ont pour objet de modifier les stipulations d'un acte antérieur, sont un pacte civil, dont il ne peut être reçu aucune preuve par témoins, à moins que leur objet ne soit d'une valeur moindre de cent cinquante francs, ou qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit, ainsi qu'il résulte expressément des art. 1341 et 1347 du Code civil ; que la soustraction de la contre-lettre, dans laquelle il peut être prétendu que ces conventions ont été rédigées, est un fait de fraude, excepté par l'art. 1348 de la règle prescrite par ces articles ; mais qu'il ne peut pas y avoir eu de soustraction de contre-lettre, s'il n'y a pas eu de

contre-lettre ; qu'avant qu'il puisse être instruit, par témoins, sur un fait de soustraction de contre-lettre, il faut donc que l'existence antérieure de la contre-lettre soit établie ; qu'admettre, sans cette preuve préalable, la preuve testimoniale du fait de la soustraction, ce serait admettre implicitement, mais nécessairement, la preuve testimoniale d'un acte civil prétendu soustrait, et établir ainsi l'existence de conventions civiles, par un genre de preuve expressément prohibé, à leur égard, par les dispositions formelles du Code civil ; et attendu que, dans l'espèce, Bouilloud se plaignait de la soustraction d'une contre-lettre, ayant pour objet des conventions sur une valeur excédant cent cinquante francs ; qu'il ne rapportait aucune preuve écrite, ni aucun commencement de preuve par écrit de la préexistence de cette contre-lettre, qu'elle n'était pas non plus avouée par Desblanc, à qui il imputait de l'avoir soustraite ; que, dans cet état, la plainte de Bouilloud ne pouvait servir de base à une instruction criminelle ». 5 avril 1817, n° 29.

Dans l'espèce suivante, la Cour de cassation a jugé, au contraire, que la preuve orale était permise par les dispositions de l'art. 1348 du Code Napoléon.

Louise Clavel, veuve Huet, était inculpée d'avoir soustrait le titre d'une obligation conventionnelle dépendant d'une succession. Le tribunal avait admis la preuve testimoniale de ce vol. La veuve Huet prétendit, devant la Cour de cassation, que le délit, qui lui était imputé, consistant dans la soustraction d'un titre obligatoire, d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs, et étant dénié par elle, ne pouvait pas être établi par témoins. Sur ce point, son pourvoi fut rejeté, « attendu, en droit, que la prohibition de l'art. 1341 du Code civil reçoit exception, aux termes de l'art. 1348 du même

Code, toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation par lui réclamée ; exception que cet article applique soit au cas de délit ou de quasi-délit, soit à celui de la perte du titre par suite d'un événement fortuit, imprévu et de force majeure ; attendu, dès lors, qu'on ne saurait opposer le principe, qui subordonne l'admissibilité de la preuve par témoins à la production d'une preuve écrite ou d'un commencement de preuve de cette nature, au propriétaire, qui a ignoré la remise de l'écrit, dont il accuse la suppression, qui n'a pu ni prévoir ni prévenir le préjudice, dont il se plaint, et qu'il présente, d'ailleurs, comme le résultat d'un délit ; et qu'ainsi la preuve testimoniale du fait, objet de la prévention, a pu être admise par le jugement attaqué ». 2 avril 1835, n° 121.

Dans une autre espèce, Brice Humbert était prévenu d'avoir soustrait frauduleusement un billet, qu'il avait souscrit et qui ne lui avait été communiqué que pour qu'il le remplaçât par un autre. Les faits avaient été établis par témoins. Le pourvoi, qu'il forma contre l'arrêt de condamnation, fut rejeté, « attendu, en droit, 1° que toute convention, exprimant une valeur au-dessus de cent cinquante francs, doit être prouvée par écrit ; 2° qu'on ne saurait se procurer par la voie criminelle un genre de preuve prohibée par la loi civile ; mais attendu que la loi civile a apporté au premier de ces principes deux exceptions, l'une quand il existe un commencement de preuve par écrit, l'autre quand le créancier s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale de l'obligation, qui a été contractée envers lui ; attendu qu'aux termes de l'art. 1348 du Code civil, cette seconde exception s'applique formellement, soit aux obligations, qui naissent des délits ou quasi-

délits, soit au cas où le créancier a perdu le titre, qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un événement fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure ; attendu que le fait reconnu constant par l'arrêt attaqué, et que cet arrêt déclare ressortir, tant des divers interrogatoires du prévenu que des autres éléments de la cause, consiste dans une appropriation frauduleuse, de la part du débiteur, de l'effet par lui souscrit, qui ne lui avait été remis par le créancier qu'à la condition, entre eux convenue, que cet effet serait immédiatement converti en un titre nouveau d'une valeur équivalente ; qu'il résulte des termes de l'arrêt qu'il y a eu fraude, de la part du débiteur, dans la circonstance, qui a donné lieu à la remise dudit écrit, comme dans l'abus, qui a été fait par lui, de cette remise ; que, dès lors, l'appropriation frauduleuse, ainsi déterminée et ainsi caractérisée, rentre dans la disposition exceptionnelle de l'article 1348 précité ». 14 juillet 1943, n° 183. — *Conf.*, 30 janvier 1846, n° 33 ; 31 mars 1855, n° 115 ; 10 novembre 1855, n° 354.

474. Le second élément du vol consiste dans l'intention frauduleuse de celui qui la commet.

De ce principe découlent plusieurs conséquences, que je vais indiquer.

La plus essentielle, c'est qu'on ne commet pas une soustraction punissable, lorsqu'on s'empare d'une chose, dont on se croit propriétaire.

La Cour de cassation a reconnu la vérité de ce principe dans l'espèce suivante.

Jean Perochain et son fils aîné étaient en instance devant les tribunaux civils sur la propriété et la possession d'un champ ensemencé de luzerne. Pendant l'instance, Jean Perochain faucha la récolte. Dans la nuit, la luzerne fut transportée sur un terrain contigu, apparte-

nant à Guiques. Le lendemain, elle fut enlevée par la femme Jean Perochain et son second fils, qui l'enregistrèrent chez eux. La mère et le fils furent poursuivis, comme coupables de vol, par Guiques, qui prétendit avoir acheté la luzerne de Perochain aîné, et condamnés à l'emprisonnement pour soustraction frauduleuse. Sur leur pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que le tribunal de police correctionnelle de Fontenai et la Cour de justice du département de la Vendée ont reconnu que le droit de propriété de la luzerne enlevée n'était pas décidé; qu'ils se sont seulement arrêtés à cette circonstance que la luzerne était sur le pré de Guiques, où elle avait été transportée du pré, dont la possession était en litige; que, de cette circonstance, ils ont déduit, particulièrement la Cour de justice criminelle, qu'il y avait vol de récolte, et que la loi de 1791, sur ces sortes de vols, devait être appliquée au fait, qui faisait l'objet de la plainte; mais que cette conséquence et cette application des lois pénales sont un excès de pouvoir et une fausse application de ces lois; que, dans les circonstances particulières de cette affaire, l'enlèvement, commis par la femme Perochain et son fils Jean, ne constituait qu'une simple voie de fait, et n'était, par conséquent, passible que d'une poursuite devant le tribunal de simple police, conformément à l'art. 605 du Code des délits et des peines ». 17 octobre 1805, n° 159.

475. Cependant, ce principe doit être maintenu dans ses véritables limites. Assurément, comme je viens de le reconnaître, la soustraction ne sera pas punissable, lorsque celui qui enlèvera la chose croira que cette chose même, *ipsa res*, est sa propriété. Mais, selon moi, cette règle cessera d'être applicable, dans le cas où celui qui se sera emparé d'une chose se bornera à prétendre

qu'il l'a prise, pour se rembourser d'une créance ou pour se constituer un nantissement.

En conséquence, je considère que la Cour de cassation a fait une fausse application d'un principe, vrai en lui-même, dans l'espèce que je vais rapporter.

La Cour de justice criminelle du département du Pô avait déclaré Dominique Burlando, convaincu d'avoir, sur une grande route, armé de pistolets et de bâton, attaqué les frères Bozonatto, d'avoir blessé l'un d'eux, d'avoir, par l'effet de ces blessures, extorqué et volé une somme d'argent, sous le prétexte qu'il était leur créancier, et, par suite, l'avait condamné à la peine de mort. Sur le pourvoi de Burlando, l'arrêt fut annulé, « attendu que de l'acte d'accusation et de la déclaration de la Cour de justice criminelle du département du Pô, il résulte, que la violence, exercée avec port d'armes par Dominique Burlando, avait pour objet la restitution de sommes, qu'il croyait lui être dues; que dans le fait, dont Burlando est déclaré coupable, et sur lequel a été fondée la condamnation, prononcée contre lui, il n'y avait donc pas les caractères du vol, qui consistent à vouloir dépouiller quelqu'un dans le dessein du crime; que, dès lors, il n'y avait pas lieu à l'application des art. 8 et 29 de la loi du 18 pluviôse an ix ». 1^{er} thermidor an XII, n° 180.

Cet arrêt serait juridique, s'il avait été constaté que Burlando voulait reprendre des deniers, qui n'avaient pas cessé de lui appartenir. Mais il ne l'est pas, à mon sens, puisqu'il reconnaît que Burlando n'avait en vue que la restitution de sommes, qu'il croyait lui être dues. Cet accusé savait donc qu'il appréhendait la chose d'autrui et non la sienne.

A la suite de cet arrêt, Merlin dit, dans son *Répertoire*, v° Vol, sect. 1, n° VI : « Il ne faut pourtant pas con-

clure de là qu'on ne doit pas punir, comme voleur, celui qui, ayant enlevé ou soustrait des effets ou des marchandises à une personne, prétend ne l'avoir fait que parce que cette personne lui devait une somme supérieure, ou du moins égale, à la valeur de ces effets ou marchandises ».

Du reste, la Cour de cassation a très-notablement modifié sa manière de voir dans les arrêts plus récents, qu'elle a rendus sur la question.

Antoine Fabre, condamné pour vol domestique, par arrêt de la Cour de justice criminelle du département de la Haute-Loire, s'étant pourvu en cassation, a dit, entre autres moyens, que la déclaration du jury, sur laquelle était basée sa condamnation, était nulle en ce que le président n'avait pas proposé au jury, et que, par suite, le jury n'avait pas résolu, la question relative à l'excuse, qu'il avait tirée de ce que, à l'époque où il s'était approprié les effets du vol, dont il était accusé, il se trouvait créancier de son maître, d'une somme excédant la valeur de ces effets. Le pourvoi de Fabre fut rejeté, « attendu qu'une créance ne peut légitimer un vol ». 22 décembre 1808. Merlin, *loco citato*.

Dans une autre espèce, Charles Battini, inculpé de vol, prétendit que, s'il s'était emparé d'une chose appartenant aux frères Sonsonnetti, c'est que ceux-ci étaient ses débiteurs et qu'il avait voulu se procurer un gage. Le tribunal correctionnel sursit à statuer et renvoya devant le tribunal civil la question préjudicielle, fondée sur la validité de la créance, prétendue par le prévenu. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'il ne suffit pas, pour enlever à la soustraction de la chose d'autrui un caractère frauduleux, que cette soustraction n'ait pas été commise avec clandestinité, et que le prévenu, se prétendant créan-

cier du propriétaire de cette chose, ait voulu se procurer un gage de sa créance ; attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué et le jugement du tribunal correctionnel de Corte, qu'il a confirmé, n'ont point écarté l'élément de la fraude, puisqu'au lieu de prononcer sur la prévention et de renvoyer le prévenu de la poursuite, ils se sont bornés à lui accorder un sursis pour faire statuer, par les tribunaux civils, sur la réclamation, qu'il prétendait élever contre les frères Sonsonnetti ; d'où il suit qu'ils ont subordonné l'existence du délit au jugement de la question préjudicielle, fondée sur la validité de la créance, prétendue par le prévenu ; attendu qu'en déclarant, d'une part, que l'individu qui, en se prétendant créancier, enlève publiquement la chose d'autrui, n'est pas passible d'une poursuite pour vol, et d'un autre côté, en ordonnant un sursis pour renvoyer aux tribunaux civils le jugement de la question litigieuse, élevée par le prévenu, l'arrêt attaqué a violé l'art. 379 du Code pénal et l'art. 182 du Code forestier ». 9 mai 1851, n^o 173.

476. Une autre conséquence à déduire du principe que la soustraction n'est punissable que si elle a été frauduleuse, c'est que la déclaration, qui sert de base à la condamnation, doit, à peine de nullité, la qualifier et, par conséquent, énoncer, en termes formels ou parfaitement équivalents, qu'elle a ce caractère. Dire que l'accusé ou le prévenu s'est rendu coupable d'une soustraction, ce n'est pas affirmer suffisamment qu'il a commis un vol.

Je prends ces différentes propositions dans la jurisprudence de la Cour de cassation.

Les jurés avaient été interrogés sur le point de savoir si Claude Bailly était coupable d'avoir volé un cheval. Ils avaient répondu qu'il était coupable de l'avoir sous-

trait. C'est à la suite de cette déclaration que Bailly avait été condamné pour vol. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que les jurés avaient été interrogés sur le fait de savoir si Claude Bailly était coupable d'avoir volé un cheval pacageant dans les champs, etc ; que, sur cette question, qui présentait le fait d'une soustraction frauduleuse, ils ont répondu que l'accusé était coupable d'avoir soustrait un cheval pacageant dans les champs, qu'ils n'ont point employé l'expression complexe de *vol*, et qu'à l'expression simple de *soustraction*, qu'ils ont prise dans leur réponse, ils n'ont point ajouté celle de *frauduleuse*, qui pouvait déterminer la moralité de la soustraction, et lui donner le caractère de vol ; que le fait, déclaré par les jurés, ne constituait pas le crime prévu par l'art. 388 du Code pénal, et que la Cour d'assises du département de la Nièvre, en prononçant contre Claude Bailly la peine ordonnée par cet article, a fausement appliqué la loi pénale ». 26 octobre 1815, n° 59. — *Conf.*, 19 avril 1816, n° 21 ; 10 avril 1818, n° 42 ; 20 septembre 1823, n° 132 ; 20 juillet 1826, n° 142 ; 8 octobre 1829, n° 233 ; 12 décembre 1868, n° 246.

477. La soustraction ne deviendra-t-elle frauduleuse que dans le cas où celui qui s'empare de la chose d'autrui a l'intention de se l'approprier ? Je ne le crois pas. Elle prendra ce caractère, dès qu'elle aura eu lieu dans le but criminel de dépouiller le maître de la chose. La Cour de cassation l'a jugé, à l'occasion d'un vol, attribué à une bande de brigands, associés au nombre de quarante-cinq, au moins, pour commettre leurs déprédations. Dix de ces malfaiteurs ayant été mis en accusation, les questions furent posées de façon que la réponse du jury ne s'expliqua pas sur le point de savoir si deux des inculpés, reconnus coupables, avaient eu l'intention de

s'approprier les objets volés. Le tribunal criminel crut devoir, à raison de cette réponse, renvoyer absous ces deux accusés. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « considérant qu'une plus scandaleuse disparité est encore résultée de la position des questions en faveur de deux autres accusés qui, déclarés convaincus d'avoir pris part à un vol commis à force ouverte et par violence, ont été déclarés non convaincus d'avoir eu l'intention de s'approprier les objets soustraits; inconséquence révoltante de la part des jurés, dans laquelle ils ne seraient pas tombés, si les questions, relatives à la complicité, n'eussent pas été omises, et si, au lieu de poser la question de savoir si chaque accusé avait eu l'intention de s'approprier à lui-même les objets soustraits, on eût demandé au jury si chaque accusé n'avait pas eu intention de dépouiller le propriétaire, intention qui suffit pour constituer le crime de vol, n'étant pas plus permis de dépouiller le légitime propriétaire d'une chose pour la transférer à autrui que pour la garder pour soi-même ». 28 nivôse an ix, n^o 99.

478. En principe, il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement, en cette matière, comme en toute autre, l'intention du prévenu. Cependant, si ce juge fondait son appréciation sur une conséquence, inexactement déduite d'un fait non concluant ou réprouvé par le droit, la Cour de cassation se croirait autorisée à la reviser, comme elle l'a fait dans son arrêt du 7 septembre 1855, n^o 316, transcrit plus haut n^o 469.

479. Pour que le vol existe, il faut, comme troisième et dernière condition, non-seulement, ainsi que l'article 379 l'indique, que la chose enlevée n'appartienne pas à celui qui la prend, mais, de plus, qu'elle appartienne à autrui. Nous verrons, en effet, tout à l'heure,

qu'on peut s'emparer, sans commettre un vol, de choses, dont on n'est pas propriétaire.

480. En général, il sera facile de reconnaître si la chose enlevée appartient ou n'appartient pas à celui qui la détourne. Cependant, il sera quelquefois nécessaire d'étudier avec grand soin certains actes pour reconnaître, si, au moment de la soustraction, la chose était encore ou n'était plus dans les biens de celui qui en dispose.

La jurisprudence de la Cour de cassation en offre un exemple fort curieux.

Hélène Maydieu avait l'entreprise générale du régime alimentaire, de l'habillement et de toutes les parties du service de la maison centrale de Cadillac. On lui reprochait certaines malversations dans l'exécution du marché; on lui imputait notamment d'avoir soustrait, après les avoir introduites dans la prison, mais avant de les avoir préparées, quelques-unes des denrées, destinées à l'alimentation des détenues. Elle fut, à raison de ces faits, condamnée pour vol par la Cour de Bordeaux. Elle se pourvut en cassation et soutint qu'elle ne pouvait pas avoir commis ce délit, puisque les denrées restaient sa propriété, tant qu'elles n'avaient pas été préparées et converties en rations. L'arrêt fut annulé, « attendu que les malversations, constatées par l'arrêt, malversations qui auraient été commises par Hélène Maydieu et Marie Zélia Maydieu, dans l'exécution des fournitures, faites par Hélène Maydieu, en sa qualité d'entrepreneur de la maison centrale de Cadillac, ne réunissaient pas les conditions, constitutives du vol telles qu'elles sont déterminées par l'art. 379; qu'en effet, aux termes de cet article, le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui; que, dès lors, le caractère délictueux des actes ainsi qualifiés disparaît s'il

est juridiquement démontré par le prévenu que la soustraction constatée a porté uniquement sur une chose à lui appartenant ; attendu que, si l'arrêt attaqué déclare que les soustractions, relevées à la charge des sœurs Maydieu, ont eu lieu au préjudice de la maison centrale de Cadillac, il n'a toutefois énoncé, ni en fait ni en droit, aucune circonstance attributive, au profit de cette maison, de la propriété des denrées soustraites ; que cette attribution de propriété est contestée par les demanderessees, qui soutiennent n'avoir jamais cessé d'être elles-mêmes propriétaires desdites denrées ; qu'elles excipent, à l'appui de leur prétention, du marché, passé par l'une d'elles avec l'Etat, à la suite d'un cahier de charges proposé par l'Etat, accepté par Hélène Maydieu, et devenu par suite la loi des parties ; que, dès lors, la question de propriété dépend nécessairement des droits résultant des clauses et conditions, notamment des articles 5, § 2 et 9 dudit cahier des charges ; qu'Hélène Maydieu est non un simple fournisseur, mais un entrepreneur général du régime alimentaire, de l'habillement, et de toutes les parties du service de la maison centrale de Cadillac ; qu'elle est chargée, à ce titre, moyennant un prix fixe de journée pour chaque détention, de toutes les fournitures et manutentions nécessaires aux divers services et spécialement de la préparation, cuisson et distribution de la ration réglementaire ; que son obligation ne consiste pas, conséquemment, dans la fourniture de denrées à l'état de matière première, mais dans la fourniture de rations d'aliments, toutes préparées ; qu'il suit, de là, qu'il n'y a, de la part de l'entrepreneur, de livraison opérant translation de propriété, que la livraison consistant dans la remise aux détenues de rations, qui leur sont destinées ; attendu que, si l'arrêt attaqué énonce comme faite chaque

jour une livraison de diverses denrées à l'état de matières premières, cette livraison, effectuée comme premier moyen de surveillance et de contrôle, ne saurait être entendue comme emportant dessaisissement, puisque l'obligation de l'entrepreneur, loin de cesser, au moment de cette remise, continue, à raison de l'engagement, par lui contracté, de transformer, par ses agents, à ses frais et sous sa responsabilité, ces denrées en aliments, et de distribuer ces aliments en rations ; attendu qu'en présence de telles clauses, toutes exclusives d'un dessaisissement actuel de la part de l'entrepreneur, et par suite, d'une attribution de propriété au profit de la maison centrale, tous les actes, constatés à la charge d'Hélène Maydieu et de sa sœur, ayant pour effet de diminuer la ration de chaque détenue, constituent, sans doute, une fraude éminemment répréhensible, mais ne réunissent pas les conditions constitutives du délit, prévu et réprimé par les dispositions pénales, dont il leur a été fait application ». 28 novembre 1854, n° 497.

481. De ce qu'il n'y a vol que dans le cas où l'on met la main sur une chose appartenant à autrui, il résulte que l'on ne se rend pas coupable de cette infraction, lorsqu'on ne fait que s'approprier une chose qui n'appartient à personne.

Ainsi, les animaux sauvages étant sans maître, on ne commet pas un vol, en les prenant, même avec l'intention de se les approprier, puisqu'ils n'appartiennent à personne. Leur appréhension ne pourrait constituer une soustraction frauduleuse que s'ils étaient devenus, par l'occupation ou tout autre mode d'acquérir, l'objet d'une propriété privée.

Parmi les animaux sauvages, on ne doit pas comprendre les pigeons des colombiers, les lapins des ga-

rennes, les poissons des étangs, qui, d'après l'art. 524 du Code Napoléon, appartiennent au propriétaire du fonds, auquel ils sont attachés. En les enlevant, on s'appropriera la chose d'autrui, on se rendra donc coupable d'un vol, à moins qu'une disposition spéciale de la loi n'en ordonne autrement, dans certains cas particuliers.

C'est ce qui a lieu pour les pigeons. L'art. 2 de la loi des 4-6 août 1789, en abolissant le droit exclusif de fuies, de colombiers, prescrit d'enfermer les pigeons aux époques fixées par les municipalités, les déclare gibier, durant ce temps, et donne à chacun le droit de les tuer. Il faut en conclure que, si, en temps ordinaire, on ne peut pas s'approprier, sans commettre un vol, les pigeons des colombiers, on le peut, au contraire, aux époques pendant lesquelles ils doivent être renfermés.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Traduits en police correctionnelle, comme prévenus d'avoir tué et enlevé, au mois de février, des pigeons, dépendant des colombiers des sieurs Lamboi et Depierre, les nommés Chemin et Ibert avaient été condamnés par le tribunal de Louviers à l'emprisonnement et à l'amende, par application des art. 379 et 401 du Code pénal. Sur leur appel, le tribunal supérieur d'Evreux, considérant que l'action de tuer des pigeons, même hors le temps où ils sont déclarés gibier, et de se les approprier, ne pouvait pas constituer un vol, les renvoya des poursuites. Cette décision fut annulée sur le pourvoi des parties intéressées, « attendu que les pigeons de colombier ne sont déclarés gibier, par l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, que durant le temps pendant lequel les règlements administratifs ordonnent de les tenir enfermés; que, hors ce temps, ils sont immeubles par destination, d'après la disposition formelle de l'art. 524

du Code civil, et sont ainsi la propriété de celui à qui appartient le fonds sur lequel est bâti le colombier qu'ils habitent; que, dès lors, tuer ces oiseaux et se les approprier, dans tout autre temps que celui pendant lequel ils sont réputés gibier par la loi, c'est nécessairement attenter à la propriété d'autrui, c'est commettre le délit de soustraction frauduleuse, déterminé par l'art. 379 du Code pénal, et que punit l'art. 401 du même Code; attendu, dans l'espèce, qu'il est déclaré, par le tribunal correctionnel de Louviers, que Chemin et Ibert ont soustrait, le 11 février dernier, entre onze heures et midi, dans la plaine de Cerseville, des pigeons, dépendant des colombiers des sieurs Lamboi et Depierre, au moment où ils venaient d'être tués d'un coup de fusil, tiré sur eux, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 379 et par l'art. 401 du Code pénal; qu'en déclarant que la soustraction, par les prévenus, de pigeons, dépendant des colombiers des plaignants, constituait le délit de l'art. 379 du Code pénal, ce tribunal a implicitement, mais nécessairement déclaré que la soustraction avait été frauduleuse; que le tribunal correctionnel d'Evreux, jugeant sur appel, pouvait contredire, mais n'a pas contredit la déclaration du premier tribunal; qu'il ne s'est point déterminé à juger les prévenus non coupables, sur ce que, en fait, ce n'était pas, contre le gré des plaignants, qu'ils s'étaient emparés de leurs pigeons; que le motif unique de sa décision a été que l'action de tuer des pigeons, hors le temps où ils sont déclarés gibier, et de se les approprier, ne pouvait pas constituer la soustraction frauduleuse, mentionnée dans l'art. 379 du Code pénal; qu'en décidant ainsi, en point de droit, que, même dans le temps où les pigeons, n'étant pas réputés gibier, appartiennent au propriétaire du colombier, dont ils dépendent, chacun peut, sans commettre de dé-

lit, s'en emparer contre le gré du propriétaire, et en déclarant, en conséquence, que la connaissance de l'action, imputée aux prévenus, dans l'espèce, n'appartenait pas à la juridiction correctionnelle, le tribunal d'Evreux a manifestement violé l'art. 379 du Code pénal, et les règles de compétence ». 20 septembre 1823, n^o 132.

Les boues et immondices, déposées sur la voie publique, n'appartiennent-elles à personne, même dans le cas où elles sont adjudgées à un entrepreneur ; et peut-on, par suite, s'en emparer, sans se rendre coupable de vol, tant que, par un acte quelconque, l'adjudicataire n'en a pas pris possession ?

La Cour de Rouen ne l'avait pas cru. L'enlèvement des boues et immondices de cette ville avait été adjudgé au sieur Deconihout. En outre, le maire avait, dans un règlement relatif au balayage et au nettoiemment des rues, fait défense, à tous autres qu'à l'adjudicataire, d'enlever les fumiers et ordures, déposés sur la voie publique. Cependant Charles Pichonnot se permettait de les enlever journellement. Poursuivi à raison de ces faits, il fut déclaré coupable de vol par la Cour de Rouen, et condamné comme tel. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que les boues et immondices, journellement déposées sur la voie publique, ne peuvent être considérées que comme des choses abandonnées et qui n'appartiennent à personne ; que, dès lors, l'enlèvement partiel de ces boues et immondices n'a pas le caractère constitutif du délit de vol ; que, si le règlement du maire de Rouen, du 6 mai 1818, après avoir prescrit les mesures nécessaires pour le balayage et le nettoiemment des rues de cette ville, fait défense, à tous autres qu'aux adjudicataires de l'enlèvement des boues et immondices, d'enlever les fumiers et ordures, déposés sur la voie pu-

blique, ce règlement n'a pas pour effet d'attribuer aux adjudicataires un droit de propriété sur les boues et immondices, au moment même de leur dépôt sur la voie publique, mais seulement le droit exclusif de les enlever ; que, par conséquent, les habitants, qui contreviennent à la prohibition, portée par l'autorité municipale dans la limite de ses attributions, ne sont passibles que des peines de police prescrites par le règlement ; que, si l'arrêt attaqué établit, en fait, que Pichonnot a enlevé frauduleusement des pailles, ordures et débris amoncelés en tas, il ne constate point que ces tas avaient été formés par l'adjudicataire ou ses agents, et que ceux-ci avaient, par un acte quelconque, pris possession de ces objets ; que, dès lors, la Cour de Rouen, en déclarant Pichonnot coupable d'avoir soustrait frauduleusement une partie des immondices, déposées sur la voie publique, au préjudice de Deconihout, sous-adjudicataire de l'enlèvement des boues, et partie civile au procès, et en condamnant, en conséquence, le prévenu à cinquante francs de dommages-intérêts, à faussetment appliqué et, par suite, violé l'art. 379 du Code pénal ». 12 avril 1850, n° 126.

482. On s'est demandé si celui qui s'empare frauduleusement d'une chose, dont il est copropriétaire, se rend coupable d'un vol.

La réponse me paraît facile. Celui qui enlève une chose, dont il n'a que la copropriété, s'empare évidemment pour partie, d'une chose, qui ne lui appartient pas. S'il a agi frauduleusement, il s'est donc rendu coupable d'une soustraction punissable.

C'est en ce sens que la Cour de cassation s'est constamment prononcée.

Dans une première espèce, Murso et Perzo s'étaient associés pour acheter des vins. Le premier, s'étant per-

mis de soustraire une partie de ces vins, fut déclaré coupable de vol par la Cour de justice criminelle de Cassel. Il se pourvut en cassation et prétendit qu'il ne pouvait pas être considéré comme voleur, puisqu'il était copropriétaire des vins, qu'il avait pris. Son pourvoi fut rejeté, « considérant que le fait d'enlèvement du vin, qui a fait l'objet de l'acte d'accusation, dressé contre le réclamant, y est désigné avec les circonstances, qui caractérisent le vol commis à l'aide de fausses clefs, dans une maison habitée et pendant la nuit ; que ces faits et circonstances ayant été déclarés constants par l'arrêt dénoncé, et le condamné ayant été convaincu d'en être l'auteur, il s'ensuit que la peine de douze années de fers, prononcée par cet arrêt, lui a été légalement appliquée ». Dall., *Jur. gén.*, v^o *Vol.*, n^o 122.

Dans une deuxième espèce, la succession de Mongrolles père était échue à Jean Charles, et à Alexis Ferdinand Mongrolles, ses deux fils, et à l'enfant mineur d'un troisième fils prédécédé. Après le décès de leur père, Charles et Alexis Mongrolles enlevèrent plusieurs pièces d'argenterie, dépendant de la succession ; poursuivis à raison de ces faits, ils furent condamnés à l'emprisonnement, par application des art. 379 et 401 du Code. Ils se pourvurent contre cette décision et prétendirent qu'il y avait eu fausse application de ces articles, en ce que la soustraction frauduleuse, qui constitue le vol, ne peut s'entendre que de la chose d'autrui, et que, par conséquent, étant propriétaires de deux lots des objets enlevés, ils n'avaient enlevé que leur propre chose, sauf à tenir compte à leur cohéritier de la part, qui pourrait lui revenir. Ils invoquèrent, en outre, les art. 801 et 792 du Code Napoléon, suivant lesquels « les héritiers, qui auraient diverti ou recélé des effets de la succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer, et

demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés ». Ils en conclurent qu'il ne pouvait y avoir lieu à les poursuivre criminellement. Leur pourvoi fut rejeté, « attendu que la copropriété dans des effets mobiliers n'exclut pas l'action de vol pour la soustraction frauduleuse de ces effets, par un des copropriétaires au préjudice des autres ; que les art. 792 et 801 du Code civil ne sont relatifs qu'à l'intérêt civil et aux instances civiles ; qu'il n'en résulte aucune modification aux droits de l'action publique et à l'application des peines prononcées par le Code pénal ». 14 mars 1818, n° 40.—*Conf.*, 27 février 1836, n° 62 ; 23 juin 1837, *Dall.*, *Jur. gén.*, v° *Vol.*, n° 1142.

Dans une troisième espèce, Emiland Vadrot, ouvrier maçon, s'était approprié, en totalité, une somme d'argent, qu'il avait trouvée sous une pierre, dans la maison où il travaillait. Le tribunal correctionnel avait déclaré l'action du ministère public mal fondée, sous le prétexte que la somme trouvée par Vadrot devait être considérée comme un trésor, aux termes de l'art. 716 du Code Napoléon, que, par conséquent, Vadrot en avait la copropriété, et que, de cette copropriété, il ne pouvait résulter qu'une action civile en partage. La décision fut annulée, « attendu que cette considération ne pouvait être un motif légitime pour exclure l'exercice de l'action publique pour l'application de la peine ; qu'en effet celui qui s'empare frauduleusement de la totalité d'une chose, qui ne lui appartient que pour une partie, commet nécessairement un vol de la partie, qui ne lui appartient pas ». 18 mai 1827, n° 117.

Dans une quatrième espèce, la femme Frisneker avait soustrait frauduleusement un titre de propriété, commun à elle et aux mineurs Bousquet Deschamps. Le

pourvoi, qu'elle forma contre l'arrêt qui lui avait fait application des art. 379 et 401 du Code fut rejeté, « attendu que la soustraction d'une chose commune rentre, en général, dans la disposition de l'art. 401 ; que la soustraction d'un titre y rentre également, lorsque, de ce fait, il peut résulter un préjudice et qu'il a été commis frauduleusement ». 5 mars 1849, Dall., 1849, 1, 145.

483. Je n'ai, sans doute, pas à faire remarquer que, dans le cas spécial, que j'examine, comme dans les cas ordinaires, il faut qu'il y ait une appréhension effective de la chose contre le gré du propriétaire. Si l'objet détourné était entre les mains de celui qui veut se l'approprier, l'inculpé pourrait être coupable d'un abus de confiance, mais il n'aurait pas commis un vol, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Eugène Blandin, détenteur, à titre de copropriétaire et de cohéritier, de deux billets, dépendant d'une succession, avait omis de les faire comprendre dans l'inventaire ; il avait obtenu du débiteur d'autres valeurs, souscrites à son profit exclusif, et s'était ainsi approprié frauduleusement des sommes d'argent, appartenant, pour partie, à ses cohéritiers. La Cour de Paris lui avait appliqué les art. 379 et 401 du Code. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que, aux termes de l'art. 379, il faut, pour constituer le vol, qu'il y ait eu soustraction frauduleuse d'une chose, qui n'appartient pas à celui qui est coupable du vol ; attendu qu'il est déclaré, par l'arrêt attaqué, que Blandin était détenteur, à titre de copropriétaire et de cohéritier, de deux billets au total de huit cents francs, dépendant de la succession Pridoux, qu'il a omis sciemment de les faire comprendre dans l'inventaire, et a obtenu du débiteur desdits titres, en remplacement d'iceux, à l'insu

de ses cohéritiers, d'autres valeurs souscrites à son profit, et s'est ainsi approprié frauduleusement des sommes d'argent au préjudice de ses cohéritiers ; attendu que, sans examiner si la circonstance de la détention, par Blandin, et dans l'intérêt commun de la succession, des billets dont il s'agit, ne constituait pas un mandat et s'il ne serait pas résulté de la procédure des charges susceptibles de donner aux faits ultérieurs le caractère d'un abus de confiance, l'arrêt attaqué leur attribue celui de la soustraction frauduleuse, définie par l'art. 379 du Code pénal ; qu'en statuant ainsi, lorsqu'il reconnaissait que la détention des billets avait eu lieu, dans les mains de Blandin, à titre de copropriétaire et de cohéritier, et par conséquent en vertu d'une qualité, qui lui conférait un droit dans la chose commune, sans même qu'il apparaisse d'aucune opposition de la part des autres héritiers, et, en appliquant à cette situation les caractères d'une soustraction, au moyen de laquelle Blandin aurait fait, de son chef et sans qualité, mainmise frauduleuse sur la chose d'autrui, l'arrêt attaqué a méconnu le véritable sens des dispositions de l'art. 379 et a formellement violé cet article ». 1^{er} décembre 1848, n^o 298.

484. S'il est indispensable, pour qu'il y ait vol, que la chose enlevée appartienne à autrui, il n'est pas également nécessaire que l'on détermine, d'une manière précise, quel en est le propriétaire. Il suffit qu'il soit établi que la chose avait un maître, et que ce maître n'était pas le prévenu.

La Cour de cassation l'a formellement jugé, en rejetant le pourvoi, formé par Gilbert Lacroix contre un arrêt de la Cour de Riom, « attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il est constant, en fait, que le demandeur a soustrait frauduleusement une somme en or, qui ne lui

appartenait pas, et qu'il avait trouvée, cachée dans un mur, à la démolition duquel il travaillait comme ouvrier maçon; que, si cet arrêt ne constate ni quel était le propriétaire légitime de cette somme en or, ni que ce propriétaire en ait réclamé au demandeur la restitution, le silence de l'arrêt sur ces deux circonstances ne peut changer le caractère du fait qui sert de base à la condamnation; qu'en effet l'art. 379 du Code pénal dispose : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol » ; qu'il suit, de là, que la loi ne considère que la mauvaise foi de celui qui s'approprie une chose, qu'il sait ne point lui appartenir ; que le vol peut exister, indépendamment de toute réclamation du légitime propriétaire, quand même ce propriétaire ne serait point actuellement connu, et quand même ce propriétaire aurait ignoré les droits qu'il avait sur la chose soustraite ». 29 mai 1828, n^o 189. — *Conf.*, 6 juin 1845, n^o 191 ; 30 janvier 1846, n^o 33.

485. Lorsque le prévenu allègue, pour sa défense, que la chose, qu'on lui reproche d'avoir soustraite, est sa propriété, soulève-t-il une question préjudicielle, que les tribunaux criminels doivent renvoyer devant les juridictions civiles ? Non, assurément. La règle générale, ainsi que je l'ai déjà dit plusieurs fois, est que le juge de l'action demeure juge de l'exception, à moins qu'une disposition spéciale n'en attribue l'appréciation à un autre juge, comme dans les cas spécialement prévus par les art. 189, 327 du Code Napoléon et 182 du Code forestier. Aucune loi n'enlevant aux tribunaux criminels le jugement de l'exception, dont je m'occupe, il en résulte qu'ils ont compétence pour la résoudre.

C'est la jurisprudence constante de la Cour de cassation, « attendu, porte l'arrêt du 29 mai 1828, n^o 189,

dont je viens de citer la première partie, qu'il est de principe que tout juge compétent pour statuer sur le procès, dont il est saisi, est compétent aussi pour statuer sur les questions, qui s'élèvent incidemment dans ce procès, encore bien que ces questions fussent hors de sa compétence, si elles lui étaient proposées par une demande principale ; que cette règle ne reçoit d'autres exceptions que celles qui résultent d'une disposition formelle de la loi ; que, dans l'espèce, la Cour royale de Riom, étant compétente pour statuer sur le délit de soustraction frauduleuse, imputé au demandeur, elle l'était également pour juger l'exception, qu'il opposait aux poursuites, et qu'il faisait résulter de ce que, la somme en or étant une chose abandonnée ou perdue, elle lui appartenait, comme l'ayant trouvée ; qu'une pareille exception, qui ne portait que sur un objet mobilier, ne pouvait devenir la matière d'une question préjudicielle de propriété, dont le jugement aurait dû être préalablement attribué aux tribunaux civils ; qu'il n'appartenait qu'à la Cour de Riom d'apprécier ce moyen de défense, et de décider, comme elle a fait, qu'il n'était point fondé, et que la somme, dont il s'agit, n'appartenait point au prévenu ». — *Conf.*, 11 avril 1817, Dall., *Jur. gén.*, v^o Vol., n^o 150 ; 5 mai 1849, Dall., 1849, 1, 145 ; 12 février 1864, n^o 39 ; 4 août 1865, n^o 165.

486. Tout ce que je viens d'exposer sur les caractères de la soustraction punissable est applicable, non-seulement aux vols, proprement dits, mais aussi aux larcins et filouteries, qui ne sont, du reste, que des variétés du genre.

C'est une vérité que la Cour de cassation a rappelée aux tribunaux correctionnels, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée.

Je citerai quelques espèces.

Dans une première, Fourcade, porteur de plusieurs billets sur Raymond Fatta, son parent et son ami, pria celui-ci de les réunir en un seul titre. Fatta y consentit ; un tiers fut chargé d'écrire le corps d'une lettre de change. Fatta feignit de la signer, mais il ne la souscrivit que de mots insignifiants. Forcade, qui était aveugle, la crut régulière, et remit à Fatta les titres qu'il avait contre lui. Il perdit ainsi sa créance. Fatta fut poursuivi, et la Cour de Pau, considérant que les faits, qui lui étaient reprochés, avaient le caractère d'une filouterie, le condamna aux peines de l'art. 401. Sur le pourvoi de Fatta, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'aucune peine ne peut être prononcée contre un prévenu, si le fait, dont il est déclaré coupable, n'est pas défendu ou incriminé par une loi pénale ; que la section I^{re}, au titre II du livre III du Code pénal a, pour objet spécial les infractions, qui doivent être réputées vol ; que le premier article de cette section, qui est le 379^e du Code pénal, contient la définition du vol ; que, selon cet article, la soustraction frauduleuse de la chose, qui n'appartient pas à l'auteur de la soustraction, est exclusivement qualifiée vol ; que, dès lors, ce terme n'est que l'expression abrégée de la définition donnée par la loi, et qu'il faut sous-entendre cette définition, toutes les fois que le législateur emploie le mot de *vol* ; que les articles, qui suivent l'art. 379, jusqu'à l'art. 400 inclusivement, énumèrent les différentes espèces de vols, que le législateur a cru devoir spécifier ; que l'art. 401 a pour objet les autres vols non spécifiés dans cette section, les larcins et filouteries ; qu'il résulte de cette énumération que les larcins et filouteries ne sont qu'une variété de vols ; et que, dès lors, ils supposent, comme le vol simple, la soustraction frauduleuse de la chose qui

n'appartient pas à l'auteur de la soustraction ; attendu, dans l'espèce, que, s'il est prouvé que Fatta a usé de dol ou même de manœuvres frauduleuses, ainsi que les premiers juges l'ont énoncé en leur jugement, il ne résulte point des faits déclarés constants qu'il se soit rendu coupable de soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, puisque les titres, qu'il a retenus indûment, lui ont été volontairement et librement remis ; que, dès lors, il n'était point coupable de vol, et ne pouvait être passible des peines portées par l'art. 401 du Code pénal ». 25 septembre 1824, n° 121. — *Conf.*, 7 mars 1817, n° 18 ; 18 novembre 1837, n° 405.

Dans une deuxième espèce, Jean-Baptiste Duserech avait été condamné aux peines de l'art. 401, comme coupable « d'avoir tenté de voler au percepteur de Degagnac la somme de quatre-vingt-trois francs, en voulant faire servir une quittance pour un exercice, tandis qu'elle avait déjà été imputée sur un autre ». Sur le pourvoi de Duserech, la décision fut annulée. La Cour, après avoir rappelé littéralement les raisons juridiques du précédent arrêt, ajoute, « attendu que, dans l'espèce, le tribunal de première instance de Gourdon a condamné, par un jugement correctionnel du 19 mai dernier, Jean-Baptiste Duserech en une année d'emprisonnement, seize francs d'amende et aux dépens, et ce, par application des art. 379 et 401 du Code pénal, comme convaincu d'avoir tenté de voler au percepteur de Degagnac, la somme de quatre-vingt-trois francs huit centimes, en voulant faire servir une quittance pour un exercice, tandis qu'elle avait été déjà imputée sur un autre ; qu'il résulte de l'ensemble des motifs, qui précèdent cette déclaration, que, quant à la quittance de quatre-vingt-dix francs, qui servait de base à l'action du ministère public contre Duserech, non-seulement

celui-ci n'avait point soustrait frauduleusement cette pièce, ni tenté de la soustraire, mais qu'elle lui avait été remise spontanément par le percepteur de Degagnac, contre une pareille valeur en argent; qu'à la vérité ledit percepteur prétendait que cette quittance faisait double emploi avec deux quittances à talon, délivrées postérieurement à Duserech, pour une somme égale, sans retirer la première, et que l'autorité administrative, en statuant sur les comptes à exercer entre Duserech et le percepteur, l'avait décidé ainsi; mais qu'en supposant que Duserech fût de mauvaise foi dans l'emploi des quittances, dont il s'agissait, c'était de sa part une action immorale, mais qui ne présentait aucun des caractères légaux de la soustraction frauduleuse, ni par conséquent du vol ou de la tentative de vol ». 9 septembre 1826, n^o 180.

Dans une troisième espèce, Michel Conaty avait été déclaré coupable de filouterie, à raison de circonstances et de manœuvres, ayant eu pour objet de déterminer le gain frauduleux de sommes, engagées dans une partie de jeu, et qui devaient être ultérieurement remises. Sur son pourvoi, le jugement fut annulé, « attendu que l'un des caractères essentiels du vol est la soustraction frauduleusement effectuée de la chose d'autrui; que la tentative légale de ce délit doit participer de ce caractère, et qu'il est nécessaire, dès lors, que ladite soustraction ait été tentée pour que le fait de tentative soit punissable; attendu qu'aux termes de l'art. 401 du Code pénal, la filouterie a été rangée au nombre des vols, et qu'elle est ainsi soumise aux mêmes conditions de criminalité; attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a appliqué la peine de cet article à un ensemble de circonstances et de manœuvres, ayant eu pour objet de déterminer le gain frauduleux de sommes, engagées dans

une partie de jeu et qui devaient être ultérieurement remises ; que ces faits, reconnus constants, ne constituaient ni la consommation ni la tentative légale du délit de filouterie ; qu'ainsi il a été fait une fausse application de l'art. 401 précité », 13 avril 1843, n° 79.

Dans une quatrième espèce, Pierre Lablé est condamné comme coupable de filouterie, pour avoir touché de ses débiteurs une somme d'argent au préjudice de son créancier, auquel il l'avait déléguée. Sur son pourvoi, le jugement fut annulé, « attendu que la section première du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal, a pour objet les infractions qui doivent être réputées vols ; que l'art. 379, le premier de cette section, contient la définition du vol ; que, suivant ledit article, la soustraction frauduleuse de la chose, qui n'appartient pas à l'auteur de la soustraction, est exclusivement qualifiée vol ; que le mot *vol* n'est donc que l'expression abrégée de la définition donnée par la loi, et qu'il faut sous-entendre cette définition, toutes les fois que le législateur emploie le mot *vol* ; attendu que les articles, qui suivent l'art. 379 jusqu'à l'art. 400 du Code pénal inclusivement, énumèrent les différentes espèces de vol que le législateur a cru devoir spécifier ; que l'art. 401 a pour objet les autres vols, non spécifiés dans cette section, les larcins et filouteries, et qu'il résulte de cette énumération que les larcins et filouteries ne sont qu'une variété de vol, et que, dès lors, ils supposent, comme le vol simple, la soustraction frauduleuse de la chose, qui n'appartient pas à l'auteur de la soustraction ; attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a déclaré Pierre Lablé coupable du délit de filouterie, pour avoir touché de la dame Lapierre, sa débitrice, la somme de quarante-trois francs cinquante centimes au préjudice du sieur Becquet, horloger, nonobstant la dé-

légation, par lui faite à ce dernier, de ladite créance en paiement du restant du prix d'une montre en or, à lui vendue par ledit Becquet ; attendu que le fait d'avoir touché de la dame Lapierre, sa débitrice, et à l'insu de Becquet, au mépris de la délégation verbale à lui faite par Lablé, ne constitue pas, à la charge de ce dernier, la soustraction frauduleuse d'une somme d'argent appartenant à autrui ; qu'en effet, la remise, volontairement faite par la femme Lapierre à Lablé, de cette somme d'argent, exclut l'idée de la soustraction frauduleuse telle qu'elle est définie par l'art. 379 du Code pénal ; que, néanmoins, le jugement attaqué a déclaré que Lablé, en se faisant payer par la dame Lapierre, nonobstant la délégation, par lui faite à Becquet, le montant de la créance de quarante-trois francs cinquante centimes, s'était rendu coupable du délit de filouterie, prévu par l'art. 401 du Code pénal ; attendu qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué a violé et faussement appliqué les art. 379 et 401 du Code pénal ». 6 novembre 1846, n^o 286.

Dans une cinquième espèce, Hector Canavy, avoué, avait été déclaré coupable de larcin pour, à l'aide d'erreurs volontaires, d'exagérations et de doubles emplois, s'être attribué, dans le règlement de ses honoraires, une somme d'argent supérieure à celle qui lui était légitimement due. Sur le pourvoi de Canavy, le jugement fut annulé, « attendu que le larcin est une variété du vol et doit, dès lors, remplir les conditions exigées par l'art. 379 ; qu'il suppose donc la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a constaté que l'avoué Canavy était détenteur des deniers sur lesquels il a exercé une retenue, objet de la plainte du sieur Mathieu, en vertu de la remise volontaire, qui lui en avait été faite, soit comme

avoué dudit Mathieu, soit comme prêteur de ces deniers sous un nom supposé ; attendu que ce serait, non par suite d'une mainmise, équivalant à une soustraction, mais à l'aide d'erreurs volontaires, d'exagérations et de doubles emplois, commis dans le règlement de l'emprunt, fait par Mathieu, et dans l'évaluation de ses honoraires et déboursés, que Canavy se serait attribué, au moins, cent vingt-huit francs de plus qu'il ne lui appartenait légitimement, sur la somme étant dans ses mains ; attendu que la fraude, qui aurait présidé à cette exaction, ne saurait faire rentrer le fait, dont il s'agit, dans la classe des vols ou larcins, et qu'en le déclarant convaincu du délit, prévu par l'art. 401 du Code pénal, et en lui en appliquant les peines, le tribunal de Carcassonne a commis un excès de pouvoir et fausement interprété ledit art. 401 ». 4 septembre 1847, n° 210.

Dans une sixième espèce, Auguste Four avait été condamné comme coupable de filouterie et de larcin pour, à l'aide du dol, de l'astuce et de la fraude, s'être fait remettre des fonds appartenant à des communes et les avoir indûment conservés. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que l'art. 401 fait partie de la section première du chapitre II, titre II, livre III du Code pénal, intitulée *Vols* ; que l'article premier de cette section (art. 379 du Code pénal) définit le vol, la soustraction frauduleuse, par un individu, d'une chose qui ne lui appartient pas ; que, dès lors, il n'y a vol, dans le sens de la loi pénale, qu'autant qu'il y a appréhension frauduleuse de la chose d'autrui, à l'insu et contre le gré du propriétaire ; que l'art. 401 du Code pénal a pour objet les vols, non spécifiés dans les articles précédents, compris sous la même rubrique *Vols*, les larcins et filouteries ; qu'il résulte de cette énumération que les larcins et filouteries ne sont que des variétés de vols ;

qu'ils supposent, dès lors, la soustraction frauduleuse, qui est le caractère essentiel du vol ; attendu que le fait de celui qui, par des moyens frauduleux, se fait remettre et s'approprie ce qu'il sait ne pas lui appartenir, ou qui conserve indûment ce qui n'a été remis en ses mains qu'à titre de dépôt, de louage, de mandat ou de toute autre manière, à la charge de la restituer, peut, suivant les circonstances et suivant la nature ou le but des moyens frauduleux employés, être considéré comme une escroquerie ou un abus de confiance, ou un abus de blanc seing, et tomber sous l'application d'une disposition pénale, mais ne présente pas le caractère spécial du vol, qui est l'appréhension furtive, la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; et attendu que les faits, relevés à la charge de Four par l'arrêt attaqué et le jugement du tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier, dont cet arrêt a déclaré adopter les motifs, ne constituent pas une soustraction frauduleuse ; que, en effet, il n'est pas constaté que Four se soit emparé, à l'insu et contre le gré des communes ou du préfet, chargé de veiller à leurs intérêts, des fonds appartenant à ces communes, mais qu'il s'est fait remettre et s'est indûment approprié des fonds appartenant aux communes ; que, pour obtenir cette remise, il a employé le dol, l'astuce, la fraude, et qu'il a eu recours à des manœuvres frauduleuses, ce qui peut, suivant les circonstances, constituer un délit d'escroquerie, d'abus de confiance ou autre, mais non le délit prévu par l'art. 401 du Code pénal ». 1^{er} septembre 1848, n° 233.

Dans une septième espèce, le nommé Orange avait conservé la pièce de cinq francs, dont il avait demandé la monnaie, qui lui avait été volontairement remise par la personne à laquelle il s'était adressé. L'arrêt, qui, pour ce fait, l'avait déclaré coupable de filouterie, fut

annulé, « attendu que la filouterie est toujours le vol, le vol accompli avec adresse, qu'il est donc nécessaire que le caractère essentiel de ce délit, tel qu'il est exprimé dans la loi, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse, se retrouve dans la filouterie; attendu, dans l'espèce, que quelque coupable que soit la fraude, imputée à Orange et constatée par l'arrêt, elle ne présente point le caractère du vol, le prévenu n'ayant soustrait, ni la pièce de cinq francs qui est restée en sa possession, ni la monnaie de cette pièce, qui lui a été volontairement remise par la femme Sauvage; qu'ainsi le fait, base de la prévention, n'a pu recevoir la qualification de filouterie, ni donner lieu à l'application de la peine, portée en l'art. 401 du Code pénal ». 12 décembre 1856, n° 394. — *Conf.*, 22 janvier 1857, n° 33.

Dans une huitième espèce, le nommé Lot avait été condamné comme coupable de filouterie, pour avoir quitté un café, sans payer la dépense, qu'il y avait faite. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que le fait d'être sorti du café de Santonalli, sans lui payer la dépense, qu'il y avait faite, ne constitue aucun des délits, prévus et punis par l'art. 401 du Code pénal ». 20 février 1846, n° 54. — *Conf.*, 5 novembre 1847, n° 265.

Dans une neuvième espèce, Chardonnet avait été condamné pour filouterie, à raison de ce que, après avoir reçu de Lajeunesse le prix d'une vache, qu'il avait vendue à ce dernier, il avait refusé de la lui livrer, sous prétexte qu'il n'en avait pas reçu le prix. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'il résulte de ces faits que Lajeunesse avait volontairement remis à Chardonnet les cent soixante-dix francs, que ce dernier a nié plus tard avoir reçus, et que, quelque indélicat et immoral que soit le fait, il ne saurait constituer la soustraction

frauduleuse de la chose d'autrui, prévue par les articles 379 et 401 du Code pénal, et qu'en prononçant contre ledit Chardonnet, déclaré coupable de vol ou de filouterie, la peine de l'emprisonnement, le tribunal correctionnel de Reims, et après lui la Cour d'appel de Paris, ont fait une fausse application de l'art. 401 du Code pénal ». 15 novembre 1850, n^o 385. — *Conf.*, 20 novembre 1835, n^o 435.

Dans une dixième espèce, Jean Labyt avait été déclaré coupable de filouterie, pour avoir refusé de remettre à son créancier une quittance, qui ne lui avait été donnée que par erreur. Sur son pourvoi, le jugement fut annulé, « attendu que l'art. 379 forme une disposition générale, qui régit les faits compris dans la section première du chapitre II du titre II, livre III du Code pénal ; attendu que, par cet article, est qualifiée *vol* la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, et que cette qualification ne peut être étendue aux fraudes, qualifiées en la section II du même chapitre, ni au dol civil ; attendu que les larcins et filouteries, punis par l'article 401 du Code pénal, sont expressément qualifiés vols, et sont, en effet, les soustractions effectuées par adresse, mais qu'ils ne doivent pas être confondus avec les faits, par lesquels, en profitant dolosivement de l'erreur d'autrui, on s'attribue tout ou partie de la fortune d'un tiers ; attendu qu'il est constaté, dans l'espèce, que la quittance de la créance, dont Labyt était débiteur, lui a été donnée volontairement, quoique, par erreur, l'agent de son créancier n'en eût reçu qu'une partie, à cause de l'incertitude sur le chiffre ; attendu que le refus de restitution de cette quittance, avec la prétention qu'elle était libératoire de la dette, quelque frauduleuse qu'elle ait pu être, ne rentre pas dans la catégorie des vols, larcins ou filouteries, compris dans l'art. 401 du Code

pénal ; d'où il suit qu'en faisant application audit Labyt des dispositions pénales dudit art. 401, le jugement attaqué a fait une fausse application de cet article et expressément violé l'art. 379 du même Code et commis un excès de pouvoir ». 25 août 1853, n° 423.

Dans une onzième espèce, Louis Cotillon avait été condamné aux peines du larcin et de la filouterie, comme coupable d'avoir acheté, dans les foires, des bestiaux, qu'il était parvenu, par son dol et ses mensonges, à ne pas payer. L'arrêt fut annulé, « attendu qu'il résulte, évidemment, des termes de l'art. 379, qu'il ne peut y avoir vol, dans le sens de la loi, sans soustraction frauduleuse de la chose, qui ne nous appartient pas, soit que le vol, accompagné de circonstances aggravantes, ait le caractère de crime, soit que, commis sans circonstances aggravantes, il rentre dans la classe des simples vols, dont les auteurs sont susceptibles d'être punis correctionnellement, ainsi qu'il est prescrit par l'article 401 ; qu'il faut distinguer le simple vol, le larcin, la filouterie, de l'escroquerie dont les caractères particuliers sont fixés par l'art. 405 du même Code ; attendu qu'il résulte, en fait, de l'arrêt attaqué que des individus mal famés et insolvables se rendaient dans les foires de l'arrondissement de Loudun, y achetaient des bestiaux, exposés en vente par les cultivateurs, moyennant des prix, qui devaient être payés comptant ; que, sous divers prétextes, ils retardaient la livraison jusqu'à la fin de la tenue de la foire, et se faisaient, l'heure de la vente étant passée, livrer à crédit les bestiaux achetés, sous la promesse qu'ils se libéreraient dans un bref délai, et qu'ils étaient aidés dans ces manœuvres par des personnes affidées, qui certifiaient leur solvabilité ; attendu que le fait ne présente pas les caractères du vol, du larcin, de la filouterie, tels

qu'ils sont fixés par les art. 379 et 401 du Code pénal ». 25 mars 1824, n^o 45.

487. Pour terminer ce long commentaire de l'article 379, je n'ai plus à faire qu'une remarque, c'est que, si la restitution de l'objet volé peut être considérée comme une circonstance atténuante de l'infraction, elle ne peut pas l'effacer, le fait punissable ayant été définitivement consommé par l'appréhension frauduleuse de la chose.

La Cour de cassation a eu plusieurs fois l'occasion de reconnaître cette vérité.

Avant toute poursuite, Elisa Mey avait fait remettre à son légitime propriétaire le parapluie, qu'elle était prévenue d'avoir soustrait. Néanmoins, elle avait été condamnée, par application des art. 379 et 401 du Code. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que la remise ou la restitution d'un objet, qui a été soustrait frauduleusement, ne change pas la nature du délit, et ne peut le faire considérer comme une simple tentative, interrompue par l'effet de la volonté de son auteur ; qu'en effet, dès qu'il y a eu, de la part de l'auteur de l'action, appréhension d'un objet mobilier, appartenant à autrui, avec intention de se l'approprier, il y a soustraction frauduleuse consommée, et que, si la restitution, faite dans un temps très-rapproché de l'action, et avant toute poursuite, peut être prise en considération par le juge, comme constituant une circonstance atténuante, propre à motiver une modification de la peine dans l'application, qui en est faite au prévenu déclaré coupable du délit, la qualification légale de l'action n'en demeure pas moins la même ». 10 juin 1842, n^o 146. — *Conf.*, 14 décembre 1839, n^o 382 ; 24 mai 1860, n^o 84 ; 28 avril 1866, n^o 125.

488. Il résulte de toutes les observations, qui pré-

cèdent, que la question, relative au vol, doit être posée dans les termes suivants :

Le nommé est-il coupable d'avoir (la date) soustrait frauduleusement certains objets mobiliers au préjudice d'autrui ?

ARTICLE 380.

Les soustractions, commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes, au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés au même degré, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. — A l'égard de tous autres individus, qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol.

489. Objet de l'art. 380.

490. Motifs, qui ont déterminé le législateur à adopter cette disposition.

491. Faits auxquels l'immunité s'étend. Soustractions.

492. Suite. L'immunité s'étend même aux soustractions, accompagnées de circonstances aggravantes. Arrêt.

493. Suite. Peut-on admettre comme circonstance aggravante d'un meurtre la soustraction qui, aux termes de l'article 380, ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles ? Arrêt.

494. Suite. L'immunité s'étend-elle aux autres atteintes à la propriété ? Distinction. Arrêts.

495. Suite. Pour qu'il y ait lieu à l'immunité, il faut que la

soustraction ait été commise directement au préjudice des personnes désignées dans l'art. 380. Arrêts.

496. Suite. L'immunité n'est pas applicable si la chose soustraite est la copropriété de l'une des personnes mentionnées dans l'art. 380 et d'une personne étrangère à la famille. Arrêt.

497. Suite. Elle est également inapplicable lorsqu'un tiers s'est constitué un droit sur la chose soustraite. Arrêts.

498. Personnes jouissant de l'immunité.

499. Suite. Enfants, pères et mères naturels. Arrêts.

500. Suite. Filiation adoptive.

501. Suite. Cas où les personnes, désignées dans l'art. 380, sont complices des vols. Arrêts.

502. Les tribunaux doivent, lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 380, s'abstenir non-seulement de prononcer une peine, mais même de déclarer la culpabilité. Arrêt.

503. Complices de soustractions, opérées par l'une des personnes, mentionnées dans l'art. 380.

504. Suite. Complices par aide et assistance. Arrêts.

505. Suite. Coauteurs. Complices d'une soustraction, commise par une personne désignée en l'art. 380 et par un étranger. Renvoi.

506. Suite. Pénalité des recéleurs. Renvoi.

507. Suite. Excuse des recéleurs. Arrêts.

489. L'art. 380 absout, dans sa première partie, certaines personnes des soustractions, qu'elles ont commises, et règle, dans sa seconde, la situation des complices qu'elles ont eus.

490. Avant de commencer l'étude de ces dispositions, il importe de rechercher pourquoi ces soustractions ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles.

Est-ce parce que les faits ne sont pas réputés criminels? N'est-ce pas, au contraire, parce que, les faits, conservant le caractère, qui leur est propre, il a paru convenable de ne pas les réprimer, à cause des rapports de parenté ou d'alliance, existant entre celui qui commet la soustraction et celui qui la subit?

La solution de cette question est fort importante. Elle préjuge plusieurs des difficultés, qui se présentent dans l'application de l'art. 380.

J'ai déjà eu l'occasion de rechercher la cause de l'immunité, accordée aux personnes, désignées dans cet article. J'ai pensé, et je persiste à penser, que, si les soustractions, qu'elles exécutent, restent impunies, c'est parce que la loi considère, non pas que les actes sont dépourvus de criminalité, mais, comme le disait Faure, dans l'exposé des motifs, à la séance du Corps législatif du 9 février 1810 (Locré, t. 31, p. 141), que « les rapports entre ces personnes sont trop intimes pour qu'il convienne, à l'occasion d'intérêts pécuniaires, de charger le ministère public de scruter des secrets de famille, qui peut-être ne devraient jamais être dévoilés, pour qu'il ne soit pas extrêmement dangereux qu'une accusation puisse être poursuivie dans des affaires, où la ligne, qui sépare le manque de délicatesse du véritable délit, est souvent très-difficile à saisir, enfin, pour que le ministère public puisse provoquer des peines, dont l'effet ne se bornerait pas à répandre la consternation parmi tous les membres de la famille, mais qui pourraient encore être une source éternelle de divisions et de haines ». Dans mon deuxième volume, j'ai exposé les raisons, qui m'ont déterminé à adopter cette opinion, et indiqué que cette doctrine a, pour elle, l'autorité de la Cour de cassation. Aux arrêts cités, dans ma deuxième Étude, j'ajouterai celui du 21 décembre 1837, n° 435, que j'ai transcrit dans mon quatrième volume, n° 536.

491. Les faits, qui, d'après la première disposition de l'art. 380, ne donnent lieu qu'à des réparations civiles, sont les soustractions.

492. L'immunité s'étend même à celles qui sont accompagnées de circonstances aggravantes, puisque l'ar-

ticle 380 ne les excepte pas de la règle générale, qu'il pose. C'est ce que la Cour de cassation a jugé dans l'espèce suivante.

Jeanne Caillau, femme Jaubert, déclarée coupable de s'être rendue complice d'un vol, commis au préjudice de son mari, la nuit, sur un chemin public, avec violence, avait été condamnée à la réclusion. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que les soustractions, commises par des femmes au préjudice de leurs maris, ne peuvent, d'après l'art. 380 du Code pénal, donner lieu qu'à des réparations civiles ; qu'il résulte, dans l'espèce, des énonciations de l'arrêt de mise en accusation, de l'acte d'accusation, du procès-verbal des débats et des questions, posées au jury, que la demanderesse en cassation, déclarée coupable de s'être rendue complice du vol, qui fut commis, le 16 mars dernier, sur la personne de Jean-Baptiste Jaubert, pour avoir, par dons, promesses, menaces, machinations ou artifices coupables, provoqué l'auteur ou les auteurs dudit crime à le commettre, ou donné des instructions pour le commettre, la nuit, sur un chemin public et avec violences, est la femme dudit Jaubert ; que la Cour d'assises devait, dès lors, aux termes de l'article précité et de l'art. 364 du Code d'instruction criminelle, prononcer l'absolution de ladite Jeanne Caillau ; qu'elle a donc, en la condamnant à dix années de réclusion, fausement appliqué les textes des lois sur lesquels est fondé son arrêt, et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés ». 6 octobre 1853, n^o 492.

493. Peut-on admettre comme circonstance aggravante d'un meurtre, aux termes de l'art. 304 du Code, les soustractions, qui, d'après l'art. 380, ne donnent lieu qu'à des réparations civiles ? La Cour de cassation l'a pensé, dans l'arrêt du 21 décembre 1837, n^o 435,

que je viens de rappeler, tout à l'heure. Cette décision peut paraître rigoureuse. Cependant, il faut reconnaître qu'elle semble être la conséquence du principe que, si ces soustractions restent impunies, c'est à raison, non de leur nature, mais de la qualité de celui qui les commet.

494. L'immunité de l'art. 380 est-elle applicable, non-seulement aux soustractions, proprement dites, mais encore aux autres atteintes à la propriété, par exemple, à l'escroquerie, à l'abus de confiance, à l'extorsion de signature, au faux en écriture, aux dégradations de clôtures et d'édifices, à l'incendie ?

L'art. 380 n'accorde la faveur de l'immunité qu'aux soustractions. Ce n'est que pour elles qu'il arrête l'action publique. Quelque légitime que soit le sentiment, auquel il a cédé, je crois qu'il n'en faut pas exagérer l'application. Cependant, je n'entends pas dire qu'il ne concerne que les soustractions proprement dites.

Cet article est placé dans la section des vols ; il en est l'une des premières dispositions ; il est l'une de celles qui semblent régir toute la matière. En conséquence, j'admets, sans hésitation, que l'immunité, qu'il prononce, s'étend à toutes les atteintes à la propriété, comprises dans la section. Par suite, je pense qu'elle couvre le fait réprimé par l'art. 387, l'extorsion de signature, le chantage. Je l'étendrais même à l'escroquerie, à l'abus de confiance. Sans doute, ces délits ne sont pas des soustractions et ne figurent pas dans la section des vols. Mais ils ont des rapports, si intimes, avec les faits, laissés impunis, qu'ils doivent jouir de la même faveur. Cette manière de voir peut s'autoriser des déclarations faites devant le Corps législatif par Faure et Louvet. Le premier disait, dans l'exposé des motifs : « Le principe, consacré par la loi nouvelle, consiste à rejeter l'action publique, et à n'admettre que l'action

privée, c'est-à-dire l'action en dommages-intérêts, à l'égard de toute espèce de fraude, commise par les maris au préjudice de leurs femmes, par les femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve, quant aux choses, qui avaient appartenu à l'époux décédé, enfin par les parents et alliés en ligne directe, ascendante, ou descendante, les uns envers les autres». Le second ajoutait, dans son rapport : « Le projet s'occupe ensuite d'un genre de soustractions, que la législation de presque tous les peuples éclairés a cru devoir affranchir de la rigueur des poursuites criminelles ; je veux parler des atteintes à la propriété, qui peuvent se commettre entre époux, entre ascendants et descendants. Ici, et cette grande considération vous aura aussitôt frappés, les liens de la nature, ceux du sang, la qualité, en un mot, des individus les rapprochent et semblent même, si l'on peut parler ainsi, les identifier à un tel point que la morale, je dirai plus, la pudeur publique, auraient trop à souffrir si ces soustractions domestiques pouvaient devenir l'objet d'une procédure criminelle, et montrer à un auditoire étonné l'époux accusateur de son épouse, le père poursuivant son fils, ou même le ministère public exerçant cette poursuite en leur nom ». Locré, t. 34, p. 144 et 170.

Je n'appliquerai l'article 380, ni au faux en écriture, ni à l'incendie, ni aux destructions de clôtures ou d'édifices. D'une part, ces faits ne sont en aucune façon assimilables aux soustractions ; d'autre part, le préjudice, que le faux et l'incendie, peuvent causer aux personnes étrangères à la famille, et les violences, dont les destructions d'édifices ou de clôtures peuvent être l'occasion, expliquent pourquoi, en absolvant les soustractions, la loi n'a pas songé à les absoudre.

La Cour de cassation, dans les espèces, sur lesquelles

elle a eu à se prononcer, semble confirmer la théorie, que je viens d'exposer.

Elle a jugé que l'immunité de l'art. 380 s'étend à l'extorsion de signature.

Rufine Malo, femme Servenet, déclarée coupable d'avoir, avec un tiers, extorqué, par force, violence et contrainte, la signature de son mari, avait été renvoyée des poursuites par la Cour d'assises du département de la Marne. Le pourvoi, que le ministère public forma contre l'arrêt, fut rejeté, « attendu que l'art. 400 du Code pénal, qui prévoit le crime d'extorsion de signature, est classé dans la section de ce Code relative aux vols ; que l'art. 401, qui le suit immédiatement, par les termes dans lesquels il est conçu, indique encore que le législateur a voulu attribuer cette qualification à tous les délits contre la propriété d'autrui, énumérés aux articles précédents ; attendu, d'un autre côté, que la disposition de l'art. 380, fondée sur des motifs d'honnêteté publique, est générale et absolue, et s'applique à tous les faits, qui ont légalement le caractère de vols ; d'où il suit, qu'en déclarant qu'il n'y avait aucune peine à prononcer contre la femme Servenet, reconnue coupable d'avoir, avec Marchetti, extorqué, par force, violence et contrainte, la signature de deux écrits, contenant obligation par son mari au profit dudit Marchetti, la Cour d'assises de la Marne a fait une juste application des lois de la matière ». 8 février 1840, n° 51.

La Cour de cassation a également reconnu que l'article 380 couvrait les abus de confiance.

La veuve Lombard et son fils avaient détourné des sommes importantes, pour les soustraire au partage de la succession de Lombard père. A raison de l'art. 380, aucune poursuite ne fut dirigée contre la veuve Lombard ; mais Lombard fils fut prévenu d'abus de con-

fiance. Il fut acquitté sous le prétexte qu'il n'avait agi que sur les ordres de sa mère, et que le recélé se confondait avec le détournement, qui n'était pas punissable. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu que la demande en partage, par elle-même, et, surabondamment, les formalités, qui ont suivi, notamment l'apposition des scellés, constituaient vis-à-vis de la veuve Lombard une véritable mise en demeure d'avoir à rendre compte du mandat légal, dont elle était investie; qu'à dater de ce moment il ne lui était plus permis de dissimuler les valeurs de la succession, et qu'elle n'a pu commettre les actes de fraude géminés, qui sont postérieurs à cette mise en demeure, et que l'arrêt attaqué constate, sans se rendre coupable du délit, prévu et puni par l'art. 408 du Code pénal; attendu que, si elle échappe à toute poursuite, en vertu de l'art. 380 du Code pénal, il n'en saurait être ainsi de Lombard fils, etc. » 28 avril 1866, n^o 125.

La même Cour a refusé d'appliquer l'art. 380 au faux en écriture, aux destructions de clôture, à l'incendie.

Dans une première espèce, Françoise Auger, veuve Delahaye, déclarée coupable de faux en écriture publique et authentique, soutint qu'elle n'avait encouru aucune peine, à raison des dispositions de l'art. 380. La Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine ne tint aucun compte de cette prétention. Le pourvoi, que la veuve Delahaye forma contre cette décision, fut rejeté, « attendu que le crime de faux est placé, dans le Code pénal, au chapitre des crimes et délits contre la paix publique, tandis que l'art. 380 de ce Code, relatif aux soustractions, commises par des parents au préjudice des parents qu'il désigne, est placé au chapitre des crimes et délits contre les particuliers, et que les dispositions exceptionnelles de cet article ne peuvent s'étendre hors

des cas qu'il a prévus ; attendu que le crime de faux existe, indépendamment de l'objet que son auteur a en vue ; d'où il suit qu'en refusant d'appliquer l'art. 380 du Code pénal à Françoise Auger, veuve Delahaye, déclarée coupable de faux en écriture publique et authentique, l'arrêt attaqué a sainement interprété cet article ». 17 décembre 1829, n° 277. — *Conf.*, 22 avril 1842, n° 95 ; 3 décembre 1857, n° 385.

Dans une deuxième espèce, Gilbert Grand était prévenu d'avoir fait ébrancher et couper, à son profit, une grande quantité d'arbres, et d'avoir détruit des fossés, sur des biens dépendant d'une hérédité encore indivise, entre lui et les époux Mosnier. La Cour de Limoges avait considéré que ces faits ne pouvaient donner lieu qu'à des réparations civiles, aux termes de l'art. 380. Sur le pourvoi des époux Mosnier, l'arrêt fut annulé, « attendu, en droit, que Gilbert Grand est prévenu d'avoir fait ébrancher et couper, à son profit, une grande quantité d'arbres, futaie, et de baliveaux, et détruire des fossés, sur des biens dépendant d'une hérédité encore indivise, notamment entre lui et les demandeurs ; que ces faits sont qualifiés délits par la loi et que la disposition de l'art. 380 du Code pénal est spéciale et restrictive ; que, si l'art. 883 du Code civil fait remonter les effets du partage au jour de l'ouverture de la succession, on ne doit point en conclure que l'un des cohéritiers puisse, tant que l'indivision subsiste, s'approprier, au détriment des autres, les fruits de l'héritage commun ; que, dès lors, la qualité de copropriétaire indivis des deux prés et de la pièce de terre, sur lesquels ont été commises les voies de fait, dont il s'agit, ne saurait les légitimer qu'autant que ledit Gilbert Grand prouverait qu'elles ont été autorisées par ses cohéritiers ; et qu'il n'a produit, ni offert cette preuve ; que le tribunal cor-

rectionnel de Bellac, en le déboutant du déclinaire, résultant de son droit de copropriété dans ces immeubles, avait donc légalement retenu la cause, et ordonné qu'il serait procédé à son instruction ; d'où il suit qu'en infirmant le jugement de ce tribunal, et en déclarant la juridiction correctionnelle incompétente pour statuer sur la plainte des demandeurs, parce que ceux-ci ne peuvent exercer leur action, dans l'espèce, que devant la juridiction civile, la Cour royale de Limoges a commis une violation expresse des règles de la compétence ». 27 février 1836, n° 62.

Dans une troisième espèce, Moïse Désir, reconnu coupable d'incendie au préjudice de ses père et mère, prétendit que l'art. 380 lui faisait remise de la peine, attachée au crime qu'il avait commis. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que les dispositions de l'art. 380 du Code pénal, spécialement applicables aux soustractions, commises par les enfants au préjudice de leurs père et mère, ne sauraient être étendues au cas d'incendie volontaire, dont un fils s'est rendu coupable au préjudice de ses parents ». 2 juin 1853, n° 197.

495. Pour que les soustractions restent impunies, il faut qu'elles aient lieu, directement et exclusivement, au préjudice de l'une des personnes, désignées dans l'art. 380. Il importe donc, lorsqu'il s'agit de l'application de cet article, de rechercher avec soin à qui la chose soustraite appartenait.

Les deniers, versés par les contribuables en paiement des impôts, étant à l'État et non au comptable, qui n'en est que dépositaire, il en résulte que, s'ils sont pris par une fille du fonctionnaire, celle-ci ne jouit pas de l'immunité.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante. Xénie Beau avait dérobé plusieurs sommes d'argent

de la caisse de son père, comptable public. Elle fut, à raison de ces faits, condamnée pour vol. Elle se pourvut, et soutint que les soustractions, qu'on lui reprochait, n'étaient passibles d'aucune peine, aux termes de l'article 380, puisque, en définitive, le préjudice en était supporté par son père, responsable envers l'État. Son pourvoi devait être rejeté, la soustraction n'ayant pas été commise directement au préjudice de Beau père ; il le fut, en effet, « en ce qui touche le deuxième et le troisième moyen de cassation, tirés de la fausse application de l'art. 380 du Code pénal, fausse application de l'art. 401, violation de l'art. 408, Code pénal, et excès de pouvoir de la part du tribunal d'Évreux ; attendu que la demoiselle Xénie Beau n'était pas préposée à la perception des deniers publics et que cette qualité n'appartenait qu'à son père, qui a été acquitté par un jugement passé en force de chose jugée ; attendu que, dès lors, la demoiselle Beau ne pouvait être considérée que comme un individu complètement étranger à l'administration publique ; d'où il suit que les faits, dont elle a pu se rendre coupable, ne peuvent être régis que par le droit commun, et que la soustraction, commise par elle, des sommes appartenant au gouvernement, ne peut être appréciée que d'après les art. 379 et 401 du Code pénal ; attendu que la demoiselle Beau n'était pas mandataire du gouvernement, et que l'acquiescement de son père rend inutile l'examen des pouvoirs, dont celui-ci l'avait investie, et ne saurait avoir pour résultat l'impunité d'une soustraction, frauduleusement commise par elle au détriment du Trésor, vis-à-vis duquel elle était complètement étrangère ». 9 juillet 1840. Sir. 1840, 1, 731. — *Conf.*, 24 avril 1842. n° 107.

A côté de cette décision, dont la doctrine est inattaquable, il convient d'en placer une autre, qu'il importe

d'étudier avec soin, pour ne lui donner que sa valeur réelle.

Louis Poiteau s'était emparé de deniers, que son père avait reçus comme trésorier d'une association de grainetiers. Les premiers juges avaient considéré que Poiteau père était dépositaire des sommes soustraites, et que, par suite, le vol n'ayant pas eu lieu à son préjudice, il y avait lieu d'appliquer à Poiteau fils les peines de l'article 401. Les juges d'appel estimèrent, au contraire, que Poiteau père avait reçu ces deniers, comme mandataire des grainetiers, dont il était le trésorier ; que ces deniers s'étaient, en quelque sorte, confondus dans son patrimoine ; que la soustraction n'avait, par conséquent, été commise qu'à son préjudice ; ils firent profiter Poiteau fils de la disposition de l'art. 380. Le pourvoi, que le ministère public forma contre cette décision, fut rejeté, « attendu qu'il ne suffit pas que le père soit responsable du vol, commis par son fils, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 380 du Code pénal ; qu'il faut, pour cela, que le vol ait été commis directement à son préjudice ; attendu qu'il ne s'agissait point dans la cause d'un corps certain ; qu'il ne s'agissait pas non plus d'une somme d'argent, remise au père à titre de dépôt ; que, si les premiers juges avaient donné aux faits ce caractère, le tribunal d'appel a expressément répudié leurs motifs ; qu'il résulte, de ceux qu'il y a substitués, que la somme volée se trouvait dans les mains de Poiteau père, par suite du mandat, à lui donné par une association de grainetiers, dont il était le trésorier, pour la recette des cotisations de ses membres ; qu'il était donc simplement responsable envers elle de cette somme ; que, dans cet état de faits, en considérant le vol comme commis au préjudice du père et en faisant profiter Poiteau fils de la disposition de l'art. 380 du Code

pénal, le jugement attaqué n'a violé ni ledit article, ni aucune autre loi ». 18 janvier 1849, n° 13.

Cet arrêt ne contredit pas, comme on pourrait le penser à la première vue, celui qui concerne Xénie Beau. En effet, s'il juge que la soustraction devait rester impunie, c'est, d'une part, parce qu'il ne s'agissait pas d'un corps certain; c'est, d'autre part, parce qu'il s'agissait d'un mandat et non d'un dépôt, en d'autres termes, c'est parce qu'il résultait des faits, constatés par le jugement attaqué, que, les fonds détournés n'étant pas la propriété des grainetiers, le vol avait été accompli directement au préjudice de Poiteau père.

496. L'immunité doit être également refusée dans le cas où la chose soustraite n'est pas la propriété exclusive de l'une des personnes désignées dans l'art. 380.

La jurisprudence nous offre un exemple bien remarquable de l'application de cette règle.

Le nommé Dubarry avait pris, dans le bureau de la poste, une lettre écrite par sa femme et adressée à un habitant de la ville. A raison de ce fait, il fut renvoyé aux assises, sous l'accusation « d'avoir enlevé et soustrait une lettre, écrite par sa femme, adressée à un habitant de la ville et qui se trouvait, au moment de la soustraction, placée dans un casier du bureau de la poste aux lettres, dépôt public ». Il se pourvut en cassation. On soutint, en premier lieu, que le détournement d'une lettre missive ne pouvait pas être considéré comme un vol, et, en deuxième lieu, que, d'ailleurs, celui qui l'avait commis était couvert par l'art. 380. Le pourvoi fut rejeté, « attendu, en droit, que les lettres missives, même lorsqu'elles ne renferment aucune valeur incluse, sont des écrits, qui peuvent, comme tous autres objets mobiliers, être le sujet d'un droit de propriété, auquel la loi doit accorder sa protection; que

la soustraction de ces lettres tombe sous le coup des articles du Code pénal, qui répriment les diverses espèces de vol;.... attendu, d'ailleurs, que l'art. 380 du Code pénal demeure sans application à la soustraction d'une lettre, même écrite par la femme de l'inculpé, quand elle a été remise au bureau de poste, avec l'adresse d'une autre personne ». 2 avril 1864, n^o 84.

497. Enfin l'art. 380 est également inapplicable, lorsqu'un tiers s'est constitué une sorte de droit sur la chose soustraite, par exemple, lorsqu'il l'a saisie-exécutée.

Françoise Lieuvelain, femme Fanet, avait pris des objets, appartenant à son mari, mais saisis par l'un des créanciers de celui-ci. Malgré cette circonstance, la Cour de Caen crut pouvoir la faire profiter de l'immunité de l'art. 380, et, par suite, déclara l'action du ministère public non recevable. L'arrêt fut annulé, « attendu que, d'après la lettre, comme d'après l'esprit de l'art. 380 du Code pénal, le bénéfice de sa disposition n'est applicable qu'aux soustractions, commises par l'époux ou les enfants au préjudice de l'autre époux ou des ascendants, à l'égard desquels l'action publique ne pourrait être admise, sans blesser le respect dû à des liens de famille si rapprochés; mais qu'il en est autrement, lorsque la soustraction est réellement commise au préjudice d'un tiers, comme lorsqu'elle porte sur des choses, frappées d'une saisie, et sur lesquelles le saisissant et les autres créanciers ont acquis légalement des droits; que, si, avant la révision du Code pénal, un tel fait n'était pas légalement punissable, cela tenait à la législation alors en vigueur; qu'en effet, l'époux et les enfants du saisi, ne pouvant être poursuivis comme coupables de vol envers lui, étaient présumés agir, dans son intérêt, et ne pouvaient, dès lors, être punis, que

comme il l'eût été lui-même ; et à l'égard de celui-ci, la soustraction de sa propre chose, suivant les anciens principes, consacrés par la définition contenue en l'art. 379 du Code pénal, n'avait jamais le caractère du vol ; mais que la loi du 28 avril 1832 a établi des principes différents, et assimilé au vol, par les dispositions nouvelles ajoutées à l'art. 400, la soustraction des choses saisies ; que, dès lors, il ne saurait plus y avoir, pour l'époux ou les enfants, d'impunité à raison de ce fait, qui doit être réprimé, soit d'après l'art. 400, s'ils agissent de complicité avec le saisi, soit d'après l'art. 401, s'ils agissent de leur propre mouvement ; qu'il suit de ce qui précède, qu'en déclarant l'action du ministère public non recevable, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 380 du Code pénal, et formellement violé l'art. 401 du même Code ». 19 février 1842, n° 32.

498. Les personnes qui jouissent de l'immunité, sont les maris coupables de soustraction envers leurs femmes, les femmes coupables de soustraction envers leurs maris, les veufs et veuves coupables de soustraction envers l'hoirie de l'époux prédécédé, les enfants ou autres descendants coupables de soustraction envers leur père mère, ou autres ascendants ; les pères, mères ou autres ascendants coupables de soustraction envers leurs enfants ou autres descendants, enfin les alliés aux mêmes degrés coupables de soustraction envers leurs alliés de même degré.

Cette disposition ne doit être ni restreinte ni étendue. Applicable aux parents et alliés en ligne directe, elle ne l'est pas aux parents et alliés de la ligne collatérale. Si elle laisse impunies les soustractions, commises par le beau-père au préjudice des enfants de sa femme, même après le décès de celle-ci, Orléans 20 décembre 1819,

Dall., *Jur. gén.*, v° *Vol.*, n° 171; et par l'enfant d'un premier lit, au préjudice de sa belle-mère, même après la dissolution du mariage, Orléans 10 janvier 1859; Dall., 1859, 2, 190; elle ne couvre pas les vols, commis par un frère envers son frère, 1^{er} juillet 1841, Dall., *Jur. gén.*, v° *Vol.*, n° 164; ou par une nièce au préjudice de son oncle. 25 septembre 1818; Dall., *ib.*, n° 653.

499. Le bénéfice de l'art. 380 peut-il être revendiqué par les enfants, les pères et mères naturels? Je n'en fais aucun doute. Cet article, en effet, ne distingue pas entre la filiation naturelle et la filiation légitime.

Mais est-il nécessaire, pour l'application de l'art. 380, que l'enfant naturel ait été reconnu dans les formes prescrites par le Code Napoléon?

La Cour de cassation l'a pensé dans l'espèce suivante.

La Cour de Douai avait refusé de mettre en accusation Louis Bossu, à raison de vols qualifiés, qu'il avait accomplis, au préjudice de la fille Bossu, considérée comme sa mère naturelle. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu que la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut résulter que d'une déclaration authentique du père ou de la mère de l'enfant, insérée dans l'acte de naissance, ou d'un acte postérieur ayant le même caractère, et, dans le cas de la recherche de la maternité, d'une preuve testimoniale appuyée d'un commencement de preuve par écrit; attendu que l'arrêt attaqué ne constate pas qu'il ait été satisfait à aucune de ces conditions de la loi; que, dès lors, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai ne pouvait appliquer à Louis Bossu les dispositions exceptionnelles de l'art. 380 du Code pénal; et qu'en attribuant au prévenu la qualité d'en-

fant naturel de la fille Bossu, devenue postérieurement femme Toupet, la Cour royale de Douai a violé, par l'arrêt attaqué, les art. 334 et 341 du Code civil et fait une fausse application de l'art. 380 du Code pénal ». 25 juillet 1834, n° 241.

J'ai recherché, dans mon quatrième volume, n° 489, si les règles du droit civil, sur la reconnaissance des enfants naturels, pouvaient être importées dans les matières criminelles, pour soustraire certains de ces enfants à la légitime rigueur de l'art. 299. Je ne l'ai pas cru ; il m'a semblé que, pour l'application de la loi pénale, la filiation naturelle pouvait résulter de faits constants, publics, irrécusables. Aujourd'hui, mes impressions sont restées les mêmes. Ce que j'ai dit sur l'art. 299, je le répète sur l'art. 380.

Je ferai remarquer que, dans la filiation naturelle, l'immunité ne s'étend pas au delà des enfants et des pères et mères. L'art. 756 du Code Napoléon, en disposant que la loi n'accorde aux enfants naturels aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère, indique clairement qu'il n'existe aucun lien de parenté entre ces enfants et les père et mère ou autres ascendants de leur père et mère. En conséquence, les vols, dont l'enfant naturel se rendrait coupable envers l'une de ces personnes, ne resteraient pas impunis.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Louis Houdry, fils naturel de Catherine Richard, était prévenu d'avoir commis des soustractions frauduleuses envers François Richard, père de Catherine. La Cour de Paris ordonna sa mise en liberté, sous le prétexte que, les vols ayant eu lieu au préjudice d'un ascendant, ils ne pouvaient donner lieu, d'après l'art. 380, qu'à des réparations civiles. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « considérant que

l'exception, portée en l'article 380 du Code pénal, relativement aux soustractions frauduleuses, commises entre parents en ligne directe, n'a évidemment été faite par le législateur qu'en considération du lien de famille, qui existe entre lesdits parents; qu'il résulte, des dispositions de l'art. 756 du Code Napoléon, que la loi ne reconnaît de lien de famille, en faveur des enfants naturels, que vis-à-vis leurs père et mère, qui les ont reconnus; et que, c'est d'après ce principe que l'art. 299 du Code pénal, après avoir qualifié de parricide le meurtre des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ne donne cette qualification qu'au meurtre des autres ascendants légitimes; qu'il suit, de là, que les soustractions frauduleuses, commises par des enfants naturels au préjudice des parents de leurs père et mère, sont de véritables vols, et conséquemment sujettes aux peines, prononcées par la loi contre ces sortes de crimes et délits ». 10 juin 1813, n° 123.

500. L'art. 380 s'applique-t-il également à la filiation adoptive? Sans aucun doute; c'est la conséquence nécessaire des art. 347 et suivants du Code Napoléon. Mais l'immunité est restreinte à l'adoptant et à l'adopté. Celui-ci n'entre pas dans la famille de l'adoptant. L'adoption ne produit pas plus d'effet, à cet égard, que la reconnaissance de l'enfant naturel (C. Nap., art. 349 et 350).

501. Les personnes, désignées dans l'article 380, jouissent de l'immunité, non-seulement lorsqu'elles ont exécuté personnellement le vol, mais aussi dans le cas où elles ont été complices d'une personne étrangère à la famille, comme la Cour de cassation l'a jugé dans son arrêt du 6 octobre 1853, n° 492, que j'ai cité plus haut, n° 492.

502. Lorsque les tribunaux reconnaîtront que l'in-

culpé est absous par l'art. 380, ils devront, en s'abstenant de lui infliger une peine, s'abstenir même de le déclarer coupable de soustraction frauduleuse.

La veuve Orjollet était poursuivie pour avoir détourné certains objets ayant appartenu à son mari décédé. La Cour de Grenoble ne prononça contre elle aucune peine, mais la déclara coupable de vol. Sur le pourvoi de la veuve Orjollet, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'aux termes de l'art. 380, les soustractions, commises par une veuve, quant aux objets qui ont appartenu à son mari, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles ; que, l'action publique étant interdite à son égard, l'action civile ne peut être exercée devant les tribunaux de répression ; qu'ainsi c'est à tort que la veuve Orjollet a été poursuivie devant la juridiction correctionnelle ; que, sans doute, la Cour impériale de Grenoble, chambre correctionnelle, saisie régulièrement à l'égard de la femme Bresse, pouvait examiner, dans leurs rapports avec la prévention dirigée contre elle, les faits révélés par l'instruction ou le débat à la charge de la veuve Orjollet, mais qu'elle a excédé ses pouvoirs en réformant, par le dispositif de son arrêt, le jugement du tribunal de Vienne, qui avait acquitté cette dernière, et en la déclarant coupable de soustractions frauduleuses ; que la veuve Orjollet, encore bien qu'aucune peine n'ait été prononcée contre elle, a droit et intérêt à faire réformer une décision qui la flétrit, et qui peut lui être opposée dans une autre juridiction ». 18 avril 1857, n° 158.

503. Le sort des complices, que les soustractions, laissées impunies par la première partie de l'art. 380, peuvent avoir, est réglé par le deuxième paragraphe du même article.

504. Cette disposition ne s'explique pas sur les com-

plices par aide et assistance, en d'autres termes, sur ceux qui ont participé aux faits, qui ont préparé ou facilité la soustraction.

Faut-il en conclure qu'ils jouiront de la même impunité que les auteurs principaux? C'est l'opinion généralement accréditée, c'est celle que j'ai suivie dans mon deuxième volume, n^{os} 55 et 56, c'est celle que la Cour de cassation a constamment suivie depuis 1825. Aux arrêts, que j'ai cités dans mon commentaire de l'art. 59, on peut ajouter ceux du 29 juin 1827, Dall., *Jur. gén.*, v^o *Complice*, n^o 79, et du 24 mars 1838, n^o 79. Cette Cour avait été d'un avis contraire dans le premier arrêt qu'elle a rendu sur la question, « attendu que, quand la soustraction, mentionnée à l'art. 380 du Code pénal, est frauduleuse, elle constitue, d'après l'art. 379, un véritable vol, puisque l'individu, qui en est coupable, a soustrait frauduleusement une chose, qui ne lui appartenait pas; que, si cette soustraction ne peut être poursuivie ni comme délit ni comme crime, dans la personne de son auteur, et ne donne lieu contre lui qu'à une action en réparation civile, cette indulgence de la loi n'est due qu'à l'intimité des rapports, qui rattachent la personne, qui a commis la soustraction et celle au préjudice de laquelle elle a été commise; qu'elle ne saurait donc être étendue à des tiers, complices de la soustraction, qui ne sont pas unis par les mêmes liens de parenté ou d'alliance aux propriétaires des objets dérobés; qu'à leur égard, la soustraction conserve le caractère, qu'elle tient de la nature des choses, et qu'elle est crime ou délit, selon qu'elle est ou qu'elle n'est pas accompagnée de circonstances aggravantes ». 25 février 1819. Dall., *Jur. gén.*, v^o *Complice*, n^o 79.

505. Les personnes, qui concourront à la soustraction, non comme complices, mais comme coauteurs;

celles qui se rendront complices d'une soustraction commise par l'une des personnes, désignées à l'art. 380 et par un étranger, seront-elles également affranchies de la peine? Non, suivant moi. J'ai examiné et résolu cette double question, dans mon deuxième volume, n° 57, où je lui ai donné tous les développements, qu'elle mérite.

506. L'art. 380, en déclarant que, « tous autres individus, qui auraient recélé ou appliqué à leur profit, en tout ou en partie, les objets volés, seront punis comme coupables de vol », n'indique pas la peine qu'ils auront encourue. Ne devront-ils subir que la peine du vol simple, quelles que soient d'ailleurs les circonstances de la soustraction? Au contraire, la peine ne sera-t-elle pas celle qui aurait été infligée à l'auteur principal, si celui-ci n'avait pas été protégé par l'art. 380? Suivant moi, c'est cette dernière peine, qui doit être prononcée, parce que, comme je l'ai dit, en commençant l'examen de cet article, si les soustractions, dans les cas prévus par cette disposition, restent impunies, ce n'est pas à raison de la nature du fait, mais c'est à cause des liens de parenté ou d'alliance, existant entre celui qui prend et celui qui est dépouillé. Dans mon deuxième volume, n° 58, j'ai développé cette opinion et indiqué les arrêts qui la confirment.

507. Les recéleurs ne peuvent pas être renvoyés des poursuites, sous le prétexte soit qu'ils n'ont pas profité de la chose, soit que le recélé se confond avec la soustraction.

La Cour de cassation l'a décidé dans les deux espèces que je rappelle.

Pierre Laurent avait été condamné, pour avoir recélé vingt mille francs, soustraits par la femme Corriol, au

préjudice de son mari. Il se pourvut en cassation et prétendit qu'il n'y avait pas lieu à lui appliquer le dernier paragraphe de l'art. 380, puisqu'il n'était pas établi qu'il eût appliqué cette somme, en tout ou en partie, à son profit. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que l'art. 380, après avoir dit, dans un premier paragraphe, que les soustractions, commises par un conjoint au préjudice de son conjoint, ou par certains parents ou alliés au préjudice de leurs parents ou alliés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles, se termine par un deuxième paragraphe ainsi conçu : « A l'égard de tous autres individus, qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol » ; attendu que cette disposition, qui punit le recéleur, ne subordonne pas l'application de la pénalité, à son égard, à la condition qu'il se soit approprié les objets volés ; que, loin de là, elle distingue nettement deux cas où la pénalité peut être encourue par un tiers, le cas où il aurait recélé, et le cas où il aurait appliqué à son profit tout ou partie des objets volés ; qu'il suit, de là, que le recel est, par lui-même, punissable, dès qu'il est constaté, 1° que le tiers a détenu volontairement la chose volée, 2° que cette détention a eu lieu de sa part sciemment, c'est-à-dire avec connaissance de l'origine frauduleuse de la chose ; attendu que, dans l'espèce, il est formellement déclaré, par l'arrêt attaqué, que Laurent a recélé sciemment la somme de vingt mille francs, détournée par la femme Corriol au préjudice de son mari ; qu'en conséquence et après avoir ainsi constaté les éléments légaux du délit, la Cour impériale était compétemment saisie de l'action en réparation du dommage résultant de ce délit, et qu'en statuant sur cette action, loin de violer les art. 3 et 191 du Code d'instruction criminelle et l'art. 380

du Code pénal, elle en a fait une saine application ». 2 janvier 1869, n° 1.

La veuve Lombard avait soustrait des sommes importantes de la succession de son mari, pour les dérober au partage. Lombard fils en recéla une partie. Poursuivi à raison de ce fait, il fut renvoyé de la plainte, sous le prétexte, d'une part, qu'il avait agi sous l'influence de sa mère, et, d'autre part, que le recélé se confondait avec le détournement, dont la loi avait prescrit l'impunité. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu que, l'arrêt attaqué ayant constaté que Lombard fils a recélé une partie des sommes détournées, c'est à tort qu'il a prononcé son acquittement en se fondant soit sur ce qu'il a agi par les ordres et sous l'impulsion de sa mère, investie d'une possession légitime, soit sur ce que le recel se confondait avec le détournement et ne pouvait en être distingué ; attendu, d'une part, que la tutrice légale ne pouvait être légitimement en possession des valeurs, qu'elle détournait frauduleusement, de concert avec son fils, et, d'autre part, que, quel que soit le lien de solidarité morale qu'on puisse établir entre le détournement et le recel, ces deux actes ne peuvent pas se confondre et s'absorber l'un dans l'autre ». 28 avril 1866, n° 125.

ARTICLE 381¹.

Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vols commis avec la réunion

¹ *Ancien article 381.* Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : — 1° Si le vol a été commis la nuit ; — 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ; — 3° Si les coupables ou l'un

des cinq circonstances suivantes : — 1° Si le vol a été commis la nuit ; — 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ; — 3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ; — 4° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ; — 5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

508. Vol prévu par cet article, sa pénalité.

509. Nuit. Sa définition. Arrêts.

510. Pluralité de coupables. Définition. Arrêts.

511. Suite. Exemples de participation à l'exécution du vol. Arrêts.

512. Suite. Il importe peu qu'un seul des accusés soit déclaré coupable. Arrêts.

513. Port d'armes apparentes ou cachées.

514. Effraction extérieure, escalade, fausse clef, usurpation du titre d'un fonctionnaire ou officier public ou de son costume, allégation d'un faux ordre de l'autorité publique. — Les édifices consacrés aux cultes sont-ils,

d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ; — 4° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire ; ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ; — 5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

dans l'article 384, assimilables aux maisons habitées?

515. Violence ou menace de faire usage d'armes. Arrêts.

516. Suite. Cas où les malfaiteurs n'usent de violence que pour assurer leur fuite. Arrêt.

517. Cet article est applicable en quelque lieu que le vol ait été exécuté. Arrêt.

518. Questions au jury.

519. Suite. La même question doit comprendre tous les faits physiques, qui constituent la même circonstance aggravante.—Dans le cas où il y a plusieurs accusés, les circonstances aggravantes peuvent n'être relevées qu'une fois. Arrêts.

508. L'art. 384 punit des travaux forcés à perpétuité la soustraction frauduleuse, accompagnée des cinq circonstances aggravantes, qu'il mentionne.

Cette peine est encourue lorsque le vol a été commis : 1° la nuit, 2° par plusieurs personnes, 3° avec port d'armes apparentes, ou cachées, 4° soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation ou leurs dépendances, soit sous le titre, l'uniforme ou le costume d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou sous un faux ordre de l'autorité civile ou militaire, 5° avec violences ou menaces de faire usage d'armes.

Étudions chacune de ces circonstances.

509. La nuit n'est pas définie par la loi criminelle.

La loi civile a-t-elle été plus prévoyante? Consultons-la.

Nous trouvons, dans le Code de procédure, l'article 1037, qui interdit de faire aucune signification ou exécution, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin, et après six heures du soir, et, depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir.

L'art. 131 de la loi du 28 germinal an vi ayant défendu à la gendarmerie d'entrer, pendant la nuit, dans les maisons des citoyens, le décret du 4 août 1806, l'article 184 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, et l'article 291 du décret du 1^{er} mars 1854 ont successivement réglé le temps de nuit, comme le Code de procédure, c'est-à-dire, du 1^{er} octobre au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin, et du 1^{er} avril au 30 septembre, depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin.

Imiterons-nous le pouvoir réglementaire ? Devrons-nous suivre, dans l'application de la loi pénale, cette règle de la procédure civile ? Je ne le crois pas. D'abord, je remarque que l'art. 1037 ne qualifie pas le temps, pendant lequel il interdit les significations et les exécutions ; il n'indique pas que c'est parce qu'il fait nuit qu'il les prohibe ; j'ajoute qu'il ne pouvait pas le dire. Car les heures, qu'il fixe, ne concordent pas toutes avec le commencement et la fin de la nuit.

On trouve, dans le Code de procédure civile, une autre disposition, qu'on peut également rappeler dans l'étude de la difficulté, dont je cherche la solution, c'est l'art. 781, qui n'est que la reproduction de l'art. 4 du titre III de la loi du 15 germinal an vi, sur la contrainte par corps. Cet article défend d'arrêter les débiteurs, avant le lever et après le coucher du soleil. Pourquoi cette prohibition ? Est-ce parce que la loi considère que la nuit commence aussitôt que le soleil est couché et dure tant qu'il n'est pas levé ? L'art. 781 ne s'explique pas plus, à cet égard, que l'art. 1037. Cependant, la Cour de cassation, qui, au point de vue que j'examine, ne s'est jamais préoccupée de cette dernière disposition, a suivi l'autre comme règle invariable et absolue de ses décisions, toutes les fois qu'il s'est agi de rechercher,

en matière de vol comme en toute autre matière criminelle, si le fait poursuivi avait ou n'avait pas été accompli pendant la nuit.

Pour cette Cour, la nuit est tout le temps qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil.

Christophe Kruisbergen avait été déclaré coupable d'avoir commis un vol, à plusieurs, entre le coucher et le lever du soleil. Néanmoins, la Cour d'assises ne lui avait appliqué que la peine de l'art. 401, sous le prétexte qu'il ne résultait pas de la déclaration du jury que le vol eût été exécuté pendant la nuit. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu que de l'art. 781 du Code de procédure civile, qui n'est que le renouvellement de l'art. 4, titre III, de la loi du 15 germinal an VI, sur la contrainte par corps, il résulte que la loi considère, comme nuit, l'intervalle entre le coucher et le lever du soleil ; attendu que, dans l'espèce, le jury ayant déclaré que le vol avait été commis par deux personnes, entre le coucher et le lever du soleil, ce crime rentrait dans la disposition de l'art. 386, n° 1^{er}, du Code pénal ; qu'ainsi, en ne considérant le fait que comme un délit de police correctionnelle, et en ne lui appliquant que la peine portée par l'art. 401 du Code pénal, l'arrêt a contrevenu à l'art. 386 précité, et fait une fausse application de la loi pénale ». 23 juillet 1813, n° 160 ; — *Conf.*, 17 janvier 1819, Dall., *Jur. gén.*, v° Vol, n° 466 ; 16 juillet 1818, *ibid.* ; 4 juillet 1823, n° 91.

Par suite, un vol commis, le 17 décembre, après six heures du soir, a eu lieu la nuit, « attendu que la loi dispose que la nuit est l'intervalle entre le coucher et le lever du soleil, et que, au 17 décembre, après six heures du soir, le soleil est couché depuis près de deux heures ». 15 avril 1825, Dall., *Jur. gén.*, v° Vol, n° 466.

De même, un vol, exécuté le 11 octobre, entre sept et neuf heures du soir, a eu lieu la nuit. En effet, « il résulte du rapprochement de la date du 11 octobre et du moment du vol, commis entre sept et neuf heures du soir, qu'il a été nécessairement commis pendant la nuit ». 11 mars 1830. Dall., *Jur. gén.*, v° Vol, n° 466.

La Cour de cassation a, également, jugé, dans son arrêt du 29 novembre 1860, n° 263, à l'occasion d'une contravention à la police du roulage, que « le 19 juillet, à trois heures cinquante minutes du matin, une demi-heure avant le lever du soleil, il était encore nuit ».

La règle est, dans la pensée de cette Cour, si impérative qu'elle est applicable même au cas où le vol a lieu dans un endroit, rempli de monde, comme une maison de jeu, un cercle, un café.

Jean-Baptiste Antoine était prévenu d'un vol, commis dans une maison habitée, au mois de novembre, entre neuf et dix heures du soir. La chambre d'accusation avait écarté la circonstance aggravante de la nuit, sous le prétexte que le mouvement du jour régnait dans le lieu où le vol avait été effectué. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « considérant que l'art. 386 du Code pénal punit, de la peine afflictive et infamante de la réclusion, tout vol commis la nuit, dans un lieu habité ; qu'un pareil vol est donc qualifié crime d'après les art. 1 et 7 du même Code ; que, dans l'espèce, il a été reconnu par la Cour impériale de Nancy, que Jean-Baptiste Antoine est suffisamment prévenu d'avoir commis un vol dans un lieu habité, et d'avoir commis ce vol, le 29 novembre, entre neuf et dix heures du soir, c'est-à-dire à une heure de la nuit ; d'où il suit que ledit prévenu devait être renvoyé à la Cour d'assises, aux termes de l'art. 231 précité du Code d'instruction criminelle ; qu'ainsi, ladite Cour impériale a violé les règles

de compétence établies par cet article, en renvoyant le prévenu à la police correctionnelle ; que la Cour impériale n'a pu, comme elle l'a fait, écarter la compétence de la Cour d'assises, sous le prétexte qu'à l'heure où le voleur s'était introduit dans le lieu où il a commis le vol, il y régnait tout le mouvement et toute l'activité du jour, puisqu'en désignant la nuit comme circonstance aggravante du vol, la loi n'en a fait dépendre l'existence d'aucune autre circonstance accidentelle ; que, conséquemment, elle a entendu par nuit, d'après la signification vulgaire et naturelle de ce mot, tout l'intervalle de temps entre le coucher et le lever du soleil ». 12 février 1843, n° 22.

Cette doctrine paraît avoir pour elle, sinon la lettre, du moins l'esprit de la loi civile. Elle a le très-grand avantage de ne rien laisser à l'arbitraire. Cependant, je ne la crois pas plus vraie que celle qui voudrait s'appuyer sur l'art. 4037. Elle ne me paraît pas répondre aux préoccupations de la loi criminelle. Si cette loi punit plus sévèrement les vols commis la nuit, c'est parce que, à raison du temps pendant lequel ils ont lieu, ils sont, tout à la fois, plus faciles et plus dangereux. Mais cette facilité, ce danger, ne se rencontrent pas, lorsque les faits s'accomplissent dans les instants, qui suivent le coucher du soleil ou dans ceux qui précèdent son lever. A mon sens, lorsqu'il s'agit de matières criminelles, il est jour dès qu'il est jour, et il n'est nuit que tant qu'il est nuit, en d'autres termes, la nuit c'est l'espace de temps qui suit le crépuscule du soir, jusqu'au crépuscule du matin.

540. La pluralité, constitutive de la seconde circonstance aggravante de l'art. 381, a lieu lorsque deux ou plusieurs personnes ont coopéré à la consommation même de la soustraction. Elle n'existe pas, si l'auteur

principal n'a eu des complices que dans les faits qui ont préparé ou facilité le vol, et dans ceux qui ont eu pour but d'en recéler le produit. 31 janvier 1835, n^o 46.

Il y a coopération à l'exécution du vol, non-seulement dans la participation au fait direct de la soustraction, mais encore dans le concours, donné sciemment aux faits, qui consomment l'enlèvement. Le concours se confond alors avec l'exécution même ; le crime ou le délit n'est plus le fait d'un seul ; il devient commun à tous ceux qui y participent, comme je l'ai expliqué dans mon deuxième volume, n^o 20 ; en distinguant les coauteurs des complices.

Il en résulte que, toutes les fois que l'auteur direct de la soustraction a été aidé et assisté dans les faits, qui l'ont consommée, le vol a été commis par plusieurs, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

La veuve Genold et Marie Pélissier, déclarées coupables, la première, d'avoir commis un vol, dans un lieu habité, la seconde, de s'être rendue complice du vol, en assistant la veuve Genold, dans les faits, qui l'avaient préparé, facilité et dans ceux, qui l'avaient consommé, avaient été condamnées à la peine du vol commis, par plusieurs, dans une maison habitée. Elles se pourvurent et soutinrent, devant la Cour de cassation, que cette peine leur avait été illégalement appliquée, puisque le vol n'était que le fait d'une seule personne. Leur pourvoi fut rejeté, « attendu qu'il résulte, de la déclaration du jury, 1^o que la veuve Genold est coupable de vol commis de jour, dans un lieu servant à habitation ; 2^o que Marie-Rose Pélissier s'est rendue complice de ce vol, en assistant la veuve Genold dans les faits, qui l'ont préparé, facilité et dans ceux qui l'ont consommé ; que celui qui assiste l'auteur d'un délit

dans les faits qui le consomment, coopère nécessairement à la perpétration de ce délit ; qu'il s'en rend donc coauteur ; d'où résulte que le délit n'est plus le fait d'un seul, mais qu'il est le fait de deux individus ; que, dans l'espèce, et d'après la déclaration du jury, qui vient d'être rappelée, l'arrêt attaqué a décidé avec raison que le vol, dont il s'agissait, avait été commis par deux personnes, et qu'il constituait le délit réprimé par le n° 1^{er} de l'art. 386 du Code pénal ». 24 août 1827, n° 224. — *Conf.*, 9 avril 1813, n° 72 ; 30 juin 1832, n° 241, cités un peu plus bas.

511. Je citerai, comme exemples de la participation, donnée à la consommation du vol, les deux espèces suivantes.

Gertrude Schusseler exécutait un vol dans l'intérieur d'une maison, tandis que Mathias Mars faisait sentinelle dans la rue. Le tribunal correctionnel s'étant déclaré compétent, pour connaître de ce fait, son jugement fut annulé, « attendu que l'art. 386 du Code pénal punit, de la peine afflictive et infamante de la réclusion, les vols commis par deux ou plusieurs personnes, dans un lieu habité ou servant à habitation ; qu'il est déclaré par le jugement attaqué, « qu'il résulte de l'instruction que, pendant que la femme Schusseler a commis le vol, le nommé Mars a fait sentinelle devant la maison » ; qu'un vol commis dans une maison par un individu, tandis qu'un autre fait la garde en dehors de cette maison, est évidemment un vol commis par deux personnes, puisque, dans ce cas, les deux individus coopèrent au fait même du vol ; que ce vol rentre donc dans l'application de la première disposition de l'art. 386 du Code pénal ; que le tribunal correctionnel de Coblenz saisi, par l'appel du procureur impérial criminel, de la connaissance du jugement du tribunal de Bonn, rendu en faveur des

prévenus, devait faire droit au réquisitoire de ce magistrat, tendant à leur renvoi devant le juge d'instruction ; qu'en retenant le jugement de l'affaire, sous le prétexte que, l'un desdits prévenus n'étant pas entré dans la maison où le vol a été commis, ce vol ne devait pas être considéré comme le fait de deux personnes, et en les condamnant l'un et l'autre à un emprisonnement de deux ans, le tribunal correctionnel de Coblenz a fait une fausse application de l'art. 401 du Code pénal, et violé manifestement les règles de compétence établies par la loi ». 9 avril 1813, n^o 72. — *Conf.*, 12 août 1813. Merlin, *Répertoire*, v^o Vol, section II.

Dans une autre espèce, il était déclaré par le tribunal correctionnel « que la fille Lemaire et la femme Bouzard se trouvaient ensemble auprès de Denizeau au moment où le vol de la bourse de celui-ci avait été commis ; que, si la fille Lemaire seule s'était saisie de la bourse, elle l'avait remise tout de suite à la femme Bouzard, qui l'assistait et l'aidait dans la consommation de ce vol ». Saisie par la voie du règlement de juges, la Cour de cassation a déclaré « que le fait, dont étaient prévenues la fille Lemaire et la femme Bouzard, constituait le crime prévu par le n^o 1^{er} de l'art. 386 du Code pénal », c'est-à-dire un vol commis la nuit par plusieurs personnes. 30 juin 1832, n^o 241.

512. De ce que les auteurs mêmes du vol ne seraient pas connus, ou de ce que le jury n'aurait déclaré coupable que l'un d'eux, il ne faudrait pas conclure que le vol n'a pas pu être commis par plusieurs personnes. En effet, comme le dit la Cour de cassation dans son arrêt du 22 août 1867, n^o 201, « l'acquittal des coaccusés n'implique nullement comme conséquence que le vol n'ait pas été commis en réunion de plusieurs personnes, quelles que soient d'ailleurs les personnes ayant coopéré

à la perpétration du vol ». 22 août 1867, n° 201. — *Conf.*, 10 décembre 1836, n° 385 ; 9 juillet 1858, n° 194.

J'ai donné à la théorie, sur laquelle cette proposition repose, tous les développements qu'elle comporte, dans mon deuxième volume, n°s 47 et suivants.

513. La troisième circonstance aggravante de l'art. 381 a lieu, lorsque les malfaiteurs ou l'un d'eux sont porteurs d'armes apparentes ou cachées. Pour que cette circonstance existe, il n'est pas nécessaire qu'on ait fait ou qu'on ait cherché à faire usage des armes ; c'est évident, puisqu'elle résulte, même, du port d'armes qui sont restées cachées.

On trouvera, dans mon commentaire sur l'art. 101, ce qu'on doit entendre par armes.

514. La quatrième circonstance aggravante peut résulter de deux ordres de faits fort différents l'un de l'autre. Elle a lieu lorsque les coupables ont commis le vol, soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme, ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire.

Je définirai l'effraction extérieure aux art. 393 et 395, l'escalade à l'art. 397, les fausses clefs à l'art. 398 ; la maison habitée ou servant à l'habitation et ses dépendances aux art. 390 et 392.

Ici je me bornerai à faire remarquer que, pour que l'effraction devienne dans l'art. 381, une circonstance aggravante, il faut qu'elle soit extérieure et qu'elle ait été opérée, comme l'escalade et l'usage des fausses clefs,

dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation ou leurs dépendances.

Les édifices, consacrés aux cultes légalement établis en France, sont-ils, pour l'application de l'art. 381, assimilables aux maisons habitées ou servant à l'habitation? Je ne le crois pas.

Le Code pénal de 1810 ne s'était occupé, d'une manière spéciale, dans aucune de ses dispositions, des vols commis dans les édifices de cette nature. La Cour de cassation avait cru pouvoir assimiler ces vols à ceux, qui étaient opérés dans les lieux servant à l'habitation; 23 août 1821, n° 134; 29 décembre 1821, année 1822, n° 4.

Cette assimilation, qui pouvait être sérieusement critiquée, fut consacrée législativement par la loi du 20 avril 1825, dite du sacrilège. L'art. 7 de cette loi comprit, au nombre des édifices énoncés dans l'art. 381 du Code pénal, les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, et l'art. 11 punit de la réclusion tout individu coupable de vol, commis la nuit, ou par deux ou par plusieurs personnes dans un édifice consacré à la religion de l'Etat. L'art. 16 déclara que ces dispositions étaient applicables aux vols commis dans les édifices consacrés aux autres cultes légalement établis en France.

La loi du 11 octobre 1830 abolit la loi du 20 avril 1825, et la difficulté redevint une question de jurisprudence. Elle est, à mon sens, définitivement tranchée par la loi du 28 avril 1832. Cette loi n'a pas assimilé, d'une manière générale, les édifices consacrés aux cultes aux maisons habitées; elle s'est borné à leur accorder, dans certains cas, la même protection. Dans l'art. 386, elle les met sur la même ligne que les lieux habités ou servant à l'habitation. La loi du 13 mai 1863 a repro-

duit la même assimilation dans l'art. 385 ; mais, ni l'une ni l'autre de ces lois, n'ayant mentionné, dans l'art. 381, les édifices consacrés aux cultes, j'en conclus qu'il ne suffirait pas, pour que cet article devînt applicable, que le vol eût été commis dans un de ces édifices.

Quant à l'aggravation, provenant de ce que les coupables auraient pris le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou se seraient revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou auraient allégué un faux ordre de l'autorité civile ou militaire, j'ai fait connaître, sous l'art. 344, ce qu'il fallait entendre par ce titre, cet uniforme et ce costume. J'ajoute qu'il me paraît résulter manifestement, du texte même de l'art. 381, que la circonstance aggravante n'existerait pas dans le cas où les voleurs se seraient bornés à abuser d'un titre ou d'un costume, qui serait le leur, ou d'un ordre réellement émané d'une autorité civile ou militaire.

515. La cinquième et dernière circonstance aggravante de l'art. 381, c'est que les malfaiteurs aient usé de violence ou menacé de faire usage de leurs armes.

Les violences comprennent toutes les voies de fait dirigées contre les personnes, même celles qui ne menaceraient pas la vie de celui qui en serait l'objet et ne l'exposeraient à aucun danger personnel.

Ainsi, il y a violence même dans le cas où les coupables, pour n'être pas reconnus de la personne qu'ils volent, lui enveloppent la tête de couvertures. 26 mars 1813. Dall., *Jur. gén.*, v° *Vol.*, n° 597.

Les voleurs menacent de faire usage de leurs armes, par exemple, lorsqu'ils demandent la bourse ou la vie à un individu, en tenant un bâton levé sur sa tête. 19 juin 1828. Dall., *ibid.*

516. Cette dernière circonstance de l'art. 381 au-

rait-elle lieu, si les coupables n'usaient de violence ou ne menaçaient de faire usage de leurs armes qu'après avoir appréhendé l'objet de leur convoitise et pour assurer leur fuite? Je n'en fais aucun doute. En effet, le vol ne consiste pas dans le fait unique de l'appréhension de la chose, il se continue dans l'enlèvement de l'objet appréhendé. Au point de vue, qui m'occupe, le vol ne me paraît définitivement consommé que lorsque le voleur n'a plus à défendre la chose, qu'il a dérobée.

Ces principes ont été admis par la Cour de cassation dans l'espèce suivante.

Louis Caraguero, François Forsati et Jean-Baptiste Castello, étaient convaincus d'avoir, pendant la nuit, tenté de commettre un vol au préjudice de l'abbé Pagano, dans une maison habitée, où ils s'étaient introduits, en faisant usage de fausses clefs. L'abbé Pagano les surprit au moment où ils allaient s'emparer de l'argenterie qu'ils recherchaient. Ils prirent la fuite, et les deux premiers étaient déjà sortis de la chambre où ils se trouvaient, lorsque le troisième, pour assurer son évasion, donna un coup de stylet à l'abbé Pagano. La Cour spéciale de Gênes refusa de leur appliquer la peine de l'art. 381, sous le prétexte que la violence n'avait eu lieu qu'après la consommation du vol. L'arrêt fut annulé, dans l'intérêt de la loi, « attendu que les faits, déclarés constants par la Cour de Gênes, constituaient évidemment une tentative de vol, accompagnée des cinq circonstances prévues par l'art. 381 du Code pénal; que c'est, mal à propos, que ladite Cour a considéré, comme étrangers à ladite tentative de vol, l'usage que l'un des auteurs a fait, envers le sieur Pagano, d'un stylet, dont il était armé, et les coups qu'il lui en a portés; que ce fait de violence se rattachait nécessairement à ladite tentative, dont il était la suite, et à laquelle il

était, pour ainsi dire, adhérent ; qu'en effet, les circonstances fortuites et indépendantes de la volonté des auteurs, qui ont empêché la consommation du vol, ne consistaient pas seulement dans l'apparition subite du sieur Pagano, mais encore dans la crainte, que sa présence a inspirée aux coupables, et dans le parti de fuir, que cette crainte leur a fait prendre ; que les coupables étaient encore en état de tentative de vol, lorsqu'ils ont pris la fuite ; et qu'en fuyant, l'un d'eux a fait usage de l'arme, dont il était porteur ; qu'ainsi la tentative de vol a été commise avec violence et avec les quatre autres circonstances, prévues par l'art. 381 du Code, et, par conséquent, la peine de mort aurait dû être appliquée aux coupables ». 18 décembre 1812, n° 271.

517. Cet article est applicable toutes les fois que les circonstances aggravantes, qu'il mentionne, sont réunies, quel que soit d'ailleurs l'endroit où la soustraction aura eu lieu. Il régira même le vol exécuté dans une maison d'arrêt, si le vol est accompagné des cinq circonstances aggravantes, que nous venons d'étudier.

La Cour de cassation l'a décidé dans l'espèce suivante.

Un vol avait eu lieu dans une maison d'arrêt, par plusieurs détenus envers un autre détenu, la nuit et avec violences. C'était un crime punissable d'après les dispositions combinées des art. 381 et 382 du Code pénal de 1810. La chambre d'accusation considéra que les prévenus se trouvaient dans une situation, qui n'était prévue par aucune loi ; par suite, elle jugea que les articles, que je viens de rappeler, leur étaient inapplicables, et les renvoya en police correctionnelle, comme prévenus d'un vol simple. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'aux termes de l'art. 231 du Code d'instruction criminelle, les Cours

royales, lorsqu'elles ont reconnu un fait qualifié crime par la loi et qu'elles ont trouvé des charges suffisantes contre les prévenus, sont tenues de renvoyer l'affaire aux Cours d'assises; que tout vol commis avec les circonstances, spécifiées aux art. 381 et 382 du Code pénal, est caractérisé crime et doit être puni de peines afflictives et infamantes; que cette disposition de la loi est générale, et que les juges ne peuvent se dispenser de s'y conformer dans tous les cas, pour lesquels le législateur lui-même n'aurait pas établi d'exceptions; que cependant, quoique la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Amiens ait reconnu, en fait, que le vol, dont étaient prévenus les nommés Cayer, Crisson, Gressier et autres, avait été commis la nuit, par plusieurs, et avec violences, elle s'est permis de déclarer que, ledit vol ayant eu lieu dans une maison d'arrêt, par des détenus, au préjudice d'un autre détenu, et les prévenus se trouvant ainsi dans une situation, qui n'était prévue par aucune disposition de la loi, lesdits art. 381 et 382 dudit Code pénal ne pouvaient être appliqués, et que l'espèce ne présentait qu'un vol non spécifié, qui ne pouvait donner lieu qu'à une poursuite par voie correctionnelle; que la Cour royale d'Amiens, en créant ainsi une distinction, qui ne pourrait être établie que par l'autorité législative, a commis un excès de pouvoir et violé formellement les règles de compétence établies par la loi ». 1^{er} mars 1816, n^o 10.

518. Les questions, relatives aux circonstances aggravantes de l'art. 381, peuvent être présentées au jury dans les termes suivants.

Le vol a-t-il été commis la nuit?

A-t-il été commis par deux ou plusieurs personnes?

Les coupables ou l'un d'eux étaient-ils porteurs d'armes apparentes ou cachées?

Le vol a-t-il été commis *soit* à l'aide d'effraction extérieure, *ou* d'escalade, *ou* de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement, habités ou servant à l'habitation ou leurs dépendances, *soit* en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, *ou* en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire.

Les coupables ont-ils commis le vol avec violence *ou* menace de faire usage de leurs armes?

519. Ces formules me donnent l'occasion de faire deux observations.

La première, c'est que, dans le cas où une circonstance aggravante ne se constitue que par l'ensemble de plusieurs éléments physiques, tous ces éléments doivent être compris dans la même question, comme je viens de le faire pour la circonstance aggravante énoncée au n° 4 de l'art. 381. Je suis loin de dire que leur division serait une illégalité; mais il est plus régulier de les réunir, puisque le fait légal ne résulte que de leur réunion.

Ma deuxième observation, c'est que si des questions distinctes doivent être posées relativement à chaque accusé, sur le fait principal, il n'en est pas de même des circonstances aggravantes, sauf le cas où la circonstance est morale et personnelle, comme la préméditation dans une accusation d'assassinat, portée contre plusieurs auteurs principaux. Il en résulte qu'il suffit d'énoncer les circonstances aggravantes du vol à l'égard de l'un des accusés pour que les autres en subissent les conséquences légales.

La Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce suivante, en rejetant le pourvoi des nommés Planix, Cormillon et Cabaret, « sur le moyen unique, tiré de la complexité de deux questions, et par suite, d'une viola-

tion des art. 344 du Code d'instruction criminelle et 1^{er} de la loi du 13 mai 1836, en ce que, s'il peut suffire d'une seule question, relativement à tous les accusés, sur chacune des circonstances aggravantes dont l'existence à l'égard de l'un implique l'existence à l'égard de tous, comme les circonstances de nuit, de maison habitée, il n'en saurait être de même des circonstances, qui peuvent n'être l'œuvre personnelle que de l'un d'eux, comme, dans l'espèce, la circonstance de violence, qui eût dû faire l'objet d'autant de questions qu'il y avait d'accusés ; attendu que, si des questions distinctes doivent nécessairement être posées sur le fait principal, relativement à chaque accusé, il n'en est pas de même des circonstances aggravantes ; que le crime est un ; que, dès que ses aggravations sont régulièrement constatées une fois, leurs conséquences s'étendent de droit à tous les coauteurs et complices, sans qu'il soit besoin de répéter, pour chacun d'eux en particulier, des questions spéciales, relatives à ces circonstances, et de rechercher la part qu'a prise chaque accusé à chaque circonstance aggravante ; qu'il n'y a d'exception admise que pour la circonstance morale et toute personnelle de préméditation, dans une accusation d'assassinat par plusieurs auteurs principaux ; qu'ainsi, dans l'espèce, en interrogeant distinctement le jury, une seule fois, sur la circonstance aggravante de violence, qui avait accompagné le vol commis par plusieurs, et sur celle de traces de blessures, que les violences avaient laissées, le président des assises n'a fait qu'une juste application des articles susrappelés ». 30 décembre 1864, n° 307 ; — *Conf.*, 10 février 1844, n° 46 ; 31 juillet 1847, n° 169.

ARTICLE 382¹.

Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol, commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances, prévues par le précédent article.

Si même la violence, à l'aide de laquelle le vol a été commis, a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

520. Modification de la loi du 13 mai 1863. Texte actuel.

521. Étrange anomalie entre l'ancien art. 382 et l'ancien art. 385.

522. Pénalité actuelle.

523. Questions au jury.

520. Cet article a été modifié par la loi du 13 mai 1863. Aujourd'hui, il est ainsi conçu : « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence. Si la violence, à l'aide de laquelle le vol a été commis, a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée. »

¹ *Ancien article 382.* Sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout individu coupable de vol, commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article. Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

521. Le Code pénal de 1810 punissait de la mort les vols, commis avec les cinq circonstances aggravantes, mentionnées dans l'art. 381, et de la peine des travaux forcés à perpétuité les vols spécifiés dans l'art. 382, c'est-à-dire ceux qui étaient commis à l'aide de violence et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par l'article précédent. Ces peines étaient rigoureuses. La loi du 28 avril 1832 les a modifiées l'une et l'autre. Elle a remplacé, dans l'art. 381, la mort par les travaux forcés à perpétuité, et dans l'article 382, les travaux forcés à perpétuité par les travaux forcés à temps. Cet abaissement de peine, dans l'article 382, produisit une étrange anomalie entre cet article et l'art. 385. Le premier ne punissait les vols avec violence des travaux forcés à temps que dans les cas où ils étaient commis avec deux des quatre premières circonstances, prévues par l'art. 381. Le second les punissait, au contraire, de cette peine au cas même où la violence n'était accompagnée d'aucune autre circonstance. La loi du 13 mai 1863 a rétabli l'harmonie entre ces deux dispositions ; dans l'art. 382, la violence a, désormais, pour effet d'entraîner, à elle seule, la peine des travaux forcés à temps ; il était inutile de la rappeler dans l'art. 385 ; elle en a été retranchée.

522. Aujourd'hui, tout vol, commis à l'aide de violence, encourt la peine des travaux forcés à temps, et si la violence a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffit pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

J'ai dit, sous l'article précédent, ce que la loi entend par violence.

523. Les questions, relatives aux circonstances aggravantes de l'art. 382, peuvent être présentées au jury dans les termes suivants :

Ladite soustraction a-t-elle été commise à l'aide de violence ?

Cette violence a-t-elle laissé des traces de blessures ou de contusions ?

Ces deux questions doivent être présentées divisément au jury, comme je l'indique. La seconde, renfermant une aggravation de la première, la question serait complexe, si elle les comprenait toutes deux, comme la Cour de cassation l'a jugé de la manière la plus formelle dans l'arrêt du 21 mars 1851, n° 108.

ARTICLE 383¹.

Les vols, commis sur les chemins publics, emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'art. 381. — Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances. — Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion.

524. Pénalité de l'ancien art. 383. Jurisprudence.

525. Pénalité du même article d'après la loi du 28 avril 1832.

526. L'art. 383 est applicable aux vols de toute nature.

527. Il importe peu que le vol ait été commis sur la personne d'un voyageur ou dans une voiture. Arrêts.

528. L'art. 383 est-il applicable à la soustraction d'une chose trouvée ?

529. Il est applicable aux vols de toute espèce de valeur. Arrêt.

530. Définition du chemin public. Arrêts.

531. Suite. Rues des villes et faubourgs. Arrêts.

¹ *Ancien article 383.* Les vols commis dans les chemins publics emporteront également la peine des travaux forcés à perpétuité.

532. Suite. Canaux et rivières. Arrêt.

533. Suite. Chemins de fer. Arrêts.

534. Suite. A quelle autorité il appartient de déclarer que le chemin est public. Arrêts.

535. Question au jury.

524. L'ancien art. 383 punissait indistinctement de la peine des travaux forcés à perpétuité les vols commis sur les chemins publics.

Dans le principe, la chambre criminelle de la Cour de cassation ne se préoccupa pas de l'excessive sévérité de la loi. Sur les conclusions conformes de Merlin, elle jugea « que l'art. 383 ne faisait aucune distinction relativement aux vols commis sur les chemins publics ; qu'ainsi, le demandeur ayant été déclaré coupable du vol commis sur un chemin public, il lui avait été fait une juste application de cet article ». 5 septembre 1811. Merlin, *Répertoire*, v^o Vol, section II. — *Conf.*, 8 juillet 1813, n^o 149.

Plus tard, elle crut pouvoir introduire des distinctions dans l'art. 383 et en limiter ainsi la rigueur. Elle réjeta le pourvoi, formé contre un arrêt de chambre de mise en accusation, qui avait renvoyé en police correctionnelle le nommé Pichelin, prévenu de vol sur un chemin public, « attendu que la chambre avait déclaré, d'une manière positive et formelle, que le vol n'avait été accompagné ni de violence, ni de menace, ni d'aucune autre circonstance qui pût le faire qualifier crime ». 25 avril 1816, Dall., *Jur. gén.*, v^o Vol, n^o 364. Elle annula l'arrêt de la Cour d'assises, qui avait condamné aux travaux forcés à perpétuité Jean Lizier Mirouse, quoique le jury eût déclaré expressément que le vol avait été commis sans violence. Elle déclara « que, si l'art. 383 punit, d'une manière générale, des travaux forcés à perpétuité les vols commis, dans les chemins

publics, c'est parce que ces crimes, ainsi que l'a dit l'orateur du gouvernement dans son rapport au Corps législatif sur cet article, portent toujours un caractère de violence, et qu'ils menacent la sûreté individuelle ; mais que, dans l'espèce, les jurés ont expressément exclu cette présomption légale, par la réponse dans laquelle ils ont déclaré que le vol commis, dans un chemin public, dont Lizier était reconnu coupable, n'avait pas été commis avec violence ; que dès lors ce vol ne pouvait rentrer dans la disposition dudit art. 383 ; que la condamnation aux travaux forcés perpétuels, prononcée contre ledit Lizier, d'après cet article, en a donc été une fausse application ». 22 mai 1817, n° 39.

Cette interprétation de l'art. 383 fut repoussée par les sections réunies.

Lizier Mirouse, ayant été renvoyé pour l'application de la peine devant la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, fut de nouveau condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le pourvoi, qu'il forma contre cette décision, fut rejeté, « attendu que la disposition de l'art. 383 du Code pénal est générale et absolue ; qu'elle ne peut être modifiée par des distinctions qu'elle n'a point exprimées ; qu'elle punit des travaux forcés à perpétuité les vols commis dans les chemins publics ; et attendu que Mirouse a été reconnu, par un jury légal, coupable d'un vol commis sur un chemin public ; que ce fait, ainsi déclaré, était le fait déterminé et puni par ledit art. 383 du Code pénal ; qu'il n'y avait donc pas lieu de s'arrêter à la déclaration négative du jury sur la violence, dont cet article n'a fait ni une circonstance du crime qu'il a prévu, ni une condition de la peine qu'il a prononcée ; qu'en condamnant Mirouse à la peine des travaux forcés à perpétuité, la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne a donc fait une juste appli-

cation de l'art. 383 du Code pénal ». 23 juin 1818, n° 82. — *Conf.*, 10 septembre 1818, n° 117 ; 4 janvier 1822, n° 7.

Il était, je crois, impossible d'interpréter autrement cet article, mais, ainsi entendu, il était excessif.

La loi du 25 juin 1824 le modifia. Elle disposa, dans son art. 7, que « la peine, prononcée par l'art. 383 du Code pénal contre les coupables de vols ou de tentatives de vols sur un chemin public, quand ces vols auront été commis sans menaces, sans armes apparentes ou cachées, sans violence et sans aucune des autres circonstances aggravantes, prévues par l'art. 381 du Code pénal, pourra être réduite, soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la réclusion ». Elle ne maintint la sévérité du Code pénal qu'à l'égard des mendiants, des vagabonds, des individus, qui, antérieurement au fait pour lequel ils étaient poursuivis, avaient été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois (dite loi, art. 12).

525. La loi du 28 avril 1832 a gradué les peines, relatives aux vols commis sur les chemins publics, en raison du nombre des circonstances, dont ils sont accompagnés. Ils encourent la peine de la réclusion lorsqu'ils ne sont accompagnés d'aucune autre circonstance aggravante ; celle des travaux forcés à temps, lorsqu'ils sont commis avec l'une des circonstances énoncées dans l'art. 381, celle des travaux forcés à perpétuité, dans le cas où ils ont lieu avec deux des circonstances, comprises dans le même article,

526. L'art. 383 est applicable aux vols de toutes les espèces, à ceux qui sont commis par adresse ou supercherie, comme aux autres.

La Cour de Riom avait constaté, en fait, que Jacques

Guillard, François Morel et la femme Cuchet étaient suffisamment prévenus d'avoir commis une soustraction frauduleuse sur le chemin public de Pierre-Percée à Souvigny ; néanmoins elle les avait renvoyés en police correctionnelle, sous le prétexte que le vol avait été exécuté par adresse, supercherie et filouterie. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'il suffisait que le fait constituât réellement une soustraction frauduleuse, pour que la seule circonstance qu'il avait eu lieu sur un chemin public, le fit rentrer dans la classe des vols, prévus par l'art. 383 du Code pénal, sans que le concours d'autres circonstances aggravantes eût été nécessaire ; que c'est ainsi que la jurisprudence avait interprété ledit article, lorsque l'art. 7 de la loi du 25 juin 1824 est venu en fixer irrévocablement le sens ; qu'en effet, cet art. 7, en laissant aux Cours d'assises la faculté de réduire la peine attachée par l'art. 383 du Code pénal aux vols commis sur les chemins publics, lorsque ces vols ne seraient accompagnés d'aucune circonstance aggravante, reconnaît que, dans ce cas même, ces vols sont des crimes prévus par l'art. 383 ; d'où il résulte qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les susdits articles, et fait une fausse application de l'article 401 du Code pénal ». 20 mars 1828, n° 84.

327. Il n'importe pas que le vol ait eu lieu sur la personne même d'un voyageur ou dans une voiture.

La dame Larcher, passant en cabriolet auprès de la machine de Marly, descendit de voiture pour la voir. Pendant qu'elle était éloignée, Pierre Dupart s'approcha du cabriolet et enleva un châle, que la dame Larcher y avait laissé. Condamné pour ce fait aux travaux forcés à perpétuité, Dupart se pourvut en cassation et l'on soutint, pour lui, que l'art. 383 ne pouvait s'appliquer au vol, commis sur un chemin public, que dans le cas où

la personne volée accompagne ou porte la chose, qui lui est enlevée. Le pourvoi fut rejeté, « considérant qu'en prononçant la peine des travaux forcés à perpétuité contre les vols commis dans les chemins publics, l'art. 383 du Code pénal a voulu, par l'application de cette peine sévère, pourvoir non-seulement à la sûreté des voyageurs, mais aussi à celle des effets et propriétés, dont les voyageurs sont les porteurs ou les conducteurs; qu'ainsi ledit article doit s'appliquer, non-seulement aux vols commis dans les chemins publics sur la personne même du voyageur, mais aussi aux vols d'effets et propriétés, qui se trouvent sur les chemins publics en transport ou à la suite d'un transport; que, dans l'espèce, le vol dont le condamné a été convaincu, a été par lui commis dans un chemin public, sur un effet qui se trouvait dans la voiture d'un voyageur, d'où il suit que la peine, portée par l'art. 383 du Code pénal, lui a été légalement appliquée ». Merlin, *Répertoire*, v^o *Vol*, section II.

Dans une autre espèce, il était constaté que le vol avait été commis sur l'impériale d'une voiture publique allant de la Rochefoucauld à Angoulême. La Cour de cassation considéra que cette circonstance était suffisante pour imprimer au fait poursuivi le caractère du crime, puni par l'art. 383 d'une peine afflictive et infamante. 17 août 1839, n^o 266.—*Conf.*, 15 octobre 1841, n^o 302.

Il en serait autrement si le vol avait été commis par une personne voyageant dans la voiture même. Dans ce cas, le vol ne constituerait qu'un délit. 7 septembre 1827, n^o 235.

528. L'art. 383 est-il applicable lorsque l'objet soustrait est une chose trouvée sur un chemin public? J'ai examiné cette question, dans mon commentaire sur l'art. 379, n^o 470.

529. Les peines rigoureuses de cet article ne cesseraient pas d'être encourues dans le cas où la chose volée n'aurait, pour ainsi dire, qu'une valeur insignifiante.

Charles Lejeune et Joseph Wassener avaient été déclarés coupables d'avoir volé, sur un chemin public, un chapeau, et, pour cette soustraction, avaient été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Ils se pourvurent en cassation, et prétendirent qu'ils n'avaient pu encourir une peine si rigoureuse pour un fait si peu grave. Leur pourvoi fut rejeté, « attendu que l'art. 383 du Code pénal est général et absolu dans ses dispositions ». Merlin, *Répertoire*, v^o Vol, section II.

530. Les chemins publics, comme l'art. 383 les entend, sont tous les chemins, livrés à l'usage journalier et habituel du public, soit qu'ils appartiennent à l'État, au département, aux communes, soit qu'ils aient été ouverts sur un fonds privé. Cette définition, je la prends à peu près textuellement dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Je lis, en effet, dans l'arrêt de cette Cour du 28 février 1824, « qu'il importe peu qu'un chemin soit tracé sur un fonds public ou sur un fonds privé, qu'il suffit qu'il soit livré à l'usage, journalier et habituel du public, pour qu'il soit chemin public ». — *Conf.*, 21 février 1818, Dall., *Jur. gén.*, v^o Vol, n^o 378.

531. Mais l'art. 383 ayant pour objet de protéger plus efficacement les personnes et les choses que le voyage met dans l'isolement, il est clair qu'il ne s'étend pas aux parties des chemins publics, qui sont bordées par des habitations, par exemple, aux rues des villes, dans le cas même où elles seraient le prolongement d'une grande route. Cette exception n'est pas une innovation de la législation moderne. On la trouvait dans la déclaration du 5 février 1731, qui disposait textuel-

lement que les rues des villes et faubourgs ne pouvaient être comprises, à cet égard, sous le nom de *grand chemin*. Elle a été reconnue par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Anne-Marie Pulvermann, déclarée coupable d'avoir volé des sacs sur la charrette d'un roulier, déposée dans l'un des faubourgs de la ville de Colmar, sur le chemin public qui conduit de cette ville à Belfort, avait été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que, si l'art. 383 du Code pénal porte, d'une manière générale, la peine des travaux forcés à perpétuité contre les vols commis dans les chemins publics, cette disposition doit être néanmoins entendue et appliquée d'après les considérations, qui l'ont déterminée, et les principes des anciennes lois, auxquelles elle se rattache; que le législateur a voulu protéger, par des peines sévères, la sûreté des voyageurs, dans les chemins, qui les éloignent des lieux habités et des secours qui pourraient les défendre contre les entreprises des malfaiteurs; mais que ce motif de sévérité disparaît dans les chemins publics qui, étant bordés de maisons, forment des rues de villes ou faubourgs, et où les moyens de secours peuvent être appelés et fournis à tout instant; que les juridictions prévôtales avaient aussi été créées autrefois pour la sûreté des chemins publics; que l'art. 12 du titre I^{er} de l'ordonnance de 1670 avait attribué à ces juridictions la reconnaissance des vols qui y seraient commis; mais que l'art. 5 de la déclaration du 5 février 1731, en confirmant cette attribution, l'expliqua et la fixa par la disposition, qui porte : « sans que les rues des villes et faubourgs puissent être censées comprises, à cet égard, sous le nom de *grands chemins*; » que, d'après les mêmes considérations, et pour l'application de l'art. 383 du

Code pénal, les rues des villes et faubourgs ne peuvent être censées comprises dans les expressions de *chemins publics*, employées dans cet article; que les vols qui peuvent se commettre dans les rues, quoiqu'elles soient le prolongement de chemins publics, ne doivent être soumis qu'aux règles pénales, établies par le Code contre les vols, qui sont commis ailleurs que sur les chemins publics ». 6 avril 1815, n° 24.—*Conf.*, 7 avril 1865, n° 90.

532. L'art. 383 est-il applicable aux vols commis sur les rivières et les canaux? Je ne le crois pas. Quoique, suivant l'expression de Pascal, les fleuves soient des chemins qui marchent, néanmoins, il me paraît évident qu'ils ne sont pas compris dans les lieux sur lesquels s'étend la protection de la disposition, que j'étudie. D'abord, les rivières et les canaux ne sont pas désignés littéralement dans cette disposition. Ensuite, il n'est pas nécessaire de les protéger avec autant de sollicitude que les chemins publics; car, ils sont beaucoup moins accessibles aux maraudeurs, par conséquent moins dangereux pour ceux qui les fréquentent.

Cette opinion a été adoptée par la Cour de cassation.

François Crouzet avait été jugé par la police correctionnelle à l'occasion d'un vol de deux malles, effectué dans un bateau-poste, faisant le trajet de Cette à Toulouse, sur le canal du Midi. Crouzet se pourvut en cassation et prétendit que la juridiction correctionnelle avait été incompétemment saisie du vol, qui lui était imputé, par la raison que ce fait constituait un crime, rentrant dans la qualification soit de l'art. 390, soit de l'art. 383. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Crouzet s'est rendu coupable de la soustraction frauduleuse de deux malles et d'un paquet, appartenant à autrui, dans le bateau-

poste, faisant le trajet de Cette à Toulouse, sur le canal du Midi, lorsque ledit Crouzet occupait une place dans ce bateau, fait qui a motivé la condamnation à l'emprisonnement, contre lui prononcée par application de l'art. 401 du Code pénal ; attendu, en droit, que la définition, que donne d'une maison habitée l'art. 390 du Code, ne pouvait s'appliquer au bateau-poste, dont il s'agit, qui n'est ni un bâtiment, ni une loge, ni une cabane ; que le but de cet article a été de protéger l'habitation, c'est-à-dire un lieu destiné à la demeure des citoyens, et qu'un bateau de la nature de celui, dont il s'agit, destiné uniquement au transport des personnes et des marchandises, ne pouvait recevoir d'assimilation légale qu'avec une voiture publique ; attendu que l'art. 383 du même Code pénal, qui réprime les vols sur les chemins publics par une aggravation dans la pénalité, ne peut recevoir d'application que dans les termes mêmes de la disposition de cet article, qui ne pouvaient dès lors être étendus aux rivières et canaux ; attendu, d'ailleurs, que les vols, commis dans une voiture publique, par les personnes qui y occupent une place, avaient été spécialement prévus par l'art. 21 de la II^e section du titre xi de la XI^e section du Code pénal du 6 octobre 1791, qui les réputait crimes et les punissait d'une peine afflictive et infamante ; mais que cet article fut modifié par l'art. 8 de la loi du 25 frimaire an viii, qui les plaça dans la classe des délits correctionnels, passibles d'une simple peine d'emprisonnement ; que le Code actuel leur a conservé ce caractère, lorsqu'ils ne sont accompagnés, comme dans l'espèce, d'aucune circonstance aggravante, et les a compris, en ne les distinguant pas des vols simples, dans les dispositions générales de son art. 401 ; d'où il suit, qu'en qualifiant de simple délit le vol, dont Crouzet était déclaré auteur, et en lui faisant application du-

dit art. 401 du Code pénal, l'arrêt attaqué a statué compétemment, et qu'il n'a fait qu'une juste et légale application de l'article précité, sans violer aucunement les art. 383 et 390 dudit Code ». 6 mars 1846, n° 69.

533. Les vols, commis sur les chemins de fer, sont-ils punis par notre article? Je l'admettrais bien difficilement. D'abord, c'est une espèce de chemin, à laquelle, assurément, le législateur de 1810 n'a pas songé; ensuite, ces voies ne sont pas habituellement comprises sous la dénomination de chemins publics; elles ont leur nom particulier; ce sont des chemins de fer. Enfin, elles ne sont pas fréquentées comme le sont les chemins publics. Il est vrai que, dans une espèce, où un vol, exécuté sur un chemin de fer, avait été puni des peines de l'art. 383, le pourvoi des condamnés fut rejeté. Mais pourquoi le fut-il? Ce ne fut pas, parce que la Cour assimila les voies ferrées aux chemins publics, mais ce fut parce qu'il résultait de la déclaration du jury que le vol avait eu lieu sur un chemin public, et que c'était là, comme l'arrêt le dit, « une déclaration en fait que la Cour de cassation n'avait pas le pouvoir de reviser ». 9 avril 1846, Dall. 1846, 4, 545. Je croirais plus volontiers avec la Cour de Dijon, « que les rigueurs de la loi, commandées par l'intérêt et la sécurité des voyageurs sur une voie publique, également accessible et praticable pour tous, à toute heure, et sans surveillance continue, ne sauraient être applicables, dans l'esprit du législateur, aux nouvelles voies, dites chemins de fer, qui, bien que publiques, en ce sens que chacun a le droit de s'y faire admettre, ne sont point cependant livrées au libre parcours de tout chacun, et sont, au contraire, soumises à des clôtures et à une surveillance régulière, ce qui fait des dites voies ferrées une sorte de propriété close et privée, laquelle n'admet

qu'un public payant et dans des conditions déterminées ; que, par suite, si les clôtures de ladite voie ont été franchies sur certains points, à l'occasion de quelques-uns des vols commis sur son parcours, comme il a été fait, en franchissant certaines haies qui lui servent de clôture, cette circonstance, négligée par l'ordonnance, doit être relevée comme constitutive d'escalade ». 29 avril 1859 ; Dall. 1859, 5, 414.

534. La nature du chemin étant, dans l'art. 383, constitutive de la circonstance aggravante d'un fait criminel, il appartient, évidemment au juge de répression, de la rechercher et de la reconnaître. La Cour de cassation l'a déclaré, de la manière la plus formelle, dans un arrêt, rendu sur une question d'anticipation ; elle a jugé « que si, aux termes de l'art. 16 de la loi du 9 ventôse an XIII et des lois précédemment portées en cette matière, il appartient à l'administration publique de rechercher et reconnaître l'existence et les anciennes limites des chemins vicinaux, cette attribution est une conséquence nécessaire du pouvoir et de la surveillance, confiés exclusivement à l'administration, en tout ce qui intéresse l'existence, l'ouverture, la sûreté et la viabilité des chemins publics, destinés à faciliter les communications et les débouchés, qui donnent la vie à l'agriculture et au commerce ; que cette attribution, qui a pour unique objet l'intérêt public et général, ne fait nul obstacle, alors surtout que l'administration n'en réclame pas l'exercice, à ce que les tribunaux répressifs, dans le cas où la publicité d'un chemin, sur lequel un crime ou un délit a été commis, forme l'une des circonstances caractéristiques ou aggravantes de l'infraction, prononcent eux-mêmes sur l'existence et la réalité de cette circonstance ; que, dans ces cas, les magistrats, appelés à juger le mérite de l'action publique, sont juges naturels

et compétents de l'exception tendant à faire disparaître l'infraction, ou à en écarter la circonstance aggravante de la publicité du lieu ; qu'ainsi qu'au grand criminel, dans le cas prévu par l'art. 383 du Code pénal, lorsqu'il s'agit d'une accusation de vol, commis sur un chemin public, l'appréciation de la circonstance aggravante de la publicité du chemin, qui a été le théâtre du vol, appartient exclusivement aux jurés et à la Cour d'assises ; de même, en matière correctionnelle, l'examen du fait allégué par le prévenu de la non-publicité du chemin, sur lequel le délit a eu lieu, est uniquement dévolu aux magistrats, chargés de prononcer sur l'action et sur l'exception qui lui est opposée, sans que, dans l'un ou l'autre cas, l'administration publique doive être consultée sur une question purement judiciaire, dont le résultat ne peut être qu'une condamnation ou une absolution, que les tribunaux seuls peuvent prononcer ». 4 janvier 1828, n° 5.

Ainsi, dans le cours de la procédure, le juge d'instruction et la chambre d'accusation ont le droit et même le devoir de rechercher et de décider si l'endroit, sur lequel le vol a eu lieu, est un chemin public. A l'audience de la Cour d'assises, comme c'est une question de fait, il appartient au jury, à l'exclusion de la Cour, de la résoudre. 21 février 1818 ; 28 février 1824 ; Dall., *Jur. gén.*, v° *Vol.*, n° 380.

535. La question peut lui être présentée dans les termes suivants :

Ladite soustraction a-t-elle eu lieu sur un chemin public ?

ARTICLE 384.

Sera puni de la peine des travaux forcés à temps,

tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'art. 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

536. Vol de l'art. 384. Sa pénalité.

537. Cet article est applicable à toute espèce de vols. Arrêt.

538. L'effraction peut n'être qu'intérieure. Il suffit que l'escalade, l'effraction, l'emploi de la fausse clef ait eu lieu dans un enclos.

539. L'escalade, l'effraction, l'emploi de la fausse clef étant sans conséquence juridique, si le lieu n'est ni une maison habitée ni au moins un enclos, il importe que le jury soit interpellé sur cette circonstance et y réponde. Arrêts.

540. Suite. Arrêts qui décident que ce point est indifférent. Leur examen.

541. Suite. Un vol, commis avec effraction dans une diligence, n'est pas régi par l'art. 384. Arrêts.

542. Définition de l'effraction, de l'escalade, de la fausse clef, des parcs ou enclos.

543. La circonstance aggravante, résultant d'un fait complexe, tous les éléments en doivent être compris dans la même question. Arrêts.—L'un d'eux ne peut pas, à peine de nullité, être énoncé dans la question principale. Arrêts.

544. Question au jury.

536. L'art. 384 punit des travaux forcés à temps les vols commis à l'aide d'un des moyens, énoncés dans le n° 4 de l'art. 381, quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs n'aient eu lieu que dans des édifices, parcs ou enclos, non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées, et quoique l'effraction ait été intérieure.

537. Il est applicable à toute espèce de vol, même à un vol de légumes, exécuté à l'aide d'escalade dans un jardin clos, comme la Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce suivante.

Joseph Nély était prévenu d'avoir soustrait frauduleusement un plant de choux, par escalade, dans un jardin clos, dépendant d'une maison habitée. La chambre des mises en accusation de la Cour de Nancy avait considéré que ce fait ne constituait qu'une contravention et, par suite, elle avait renvoyé l'inculpé devant le tribunal de simple police. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu que la disposition de l'art. 384 est absolue et générale ; qu'elle s'applique à tous les vols, commis avec l'une des circonstances, qui y sont déterminées, quelles que soient la nature et la valeur des objets volés ; que, dans l'espèce, la prévention portait sur un vol de plant de choux, mais commis dans un jardin clos, et par escalade ; que, dès lors, ce fait ainsi caractérisé rentrait dans l'application dudit article 384 du Code pénal ; que cependant la Cour impériale de Nancy n'a considéré le vol, dont il s'agit, que comme un simple maraudage, prévu par l'art. 34 du titre II de la loi sur la police rurale, et a, en conséquence, renvoyé le prévenu devant le tribunal de police ; mais que, par là, cette Cour a fait une fausse application dudit art. 34 du Code rural, et violé formellement la disposition de l'art. 384 ». 17 octobre 1811, n° 138.

538. L'art. 384 n'a pas les mêmes exigences que l'art. 381.

Il est applicable non-seulement lorsque l'effraction est extérieure, mais même dans le cas où elle n'est qu'intérieure, non-seulement lorsque l'effraction, l'escalade, l'emploi de fausses clefs, a lieu dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'ha-

bitation ou leurs dépendances, mais aussi quand il n'a été usé de ces moyens d'exécution que dans un édifice, un parc, un enclos, qui ne servent pas à l'habitation, qui ne dépendent pas d'une maison habitée.

539. Le vol cesserait d'être puni par l'art. 384, si l'effraction, l'escalade ou les fausses clefs n'avaient été employées que dans un lieu, qui ne serait ni une maison habitée ou ses dépendances, ni un édifice, un parc ou enclos.

J'émetts là une vérité incontestable.

Il en résulte que, si le président des assises, au lieu de reproduire exactement le résumé de l'acte d'accusation, se borne, comme cela est arrivé trop souvent, à demander aux jurés si le vol a eu lieu à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, la réponse affirmative du jury sera insuffisante pour autoriser la Cour d'assises à prononcer les peines de l'art. 384, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans les nombreux arrêts, que je me contente d'indiquer par leur date. 10 mars 1826, n^o 46 ; 28 juillet 1826, n^o 143 ; 13 mars 1828, n^o 72 ; 24 avril 1828, n^o 121 ; 20 août 1829, n^o 190 ; 24 décembre 1829, n^o 280 ; 15 octobre 1830, n^o 232 ; 18 novembre 1830, n^o 249 ; 29 décembre 1838, n^o 392 ; 6 juin 1839, n^o 174 ; 23 janvier 1840, n^o 23 ; 25 avril 1844, n^o 149 ; 25 juillet 1844, n^o 274 ; 27 novembre 1852, n^o 384 ; 24 février 1853, n^o 65 ; 15 décembre 1853, n^o 579 ; 1^{er} juin 1854, n^o 177 ; 14 novembre 1856, n^o 354 ; 27 novembre 1856, n^o 374 ; 9 avril 1857, n^o 148 ; 19 avril 1860, n^o 100.

De même, si le jury, en répondant affirmativement à la question, qui l'interroge sur l'existence de l'effraction, de l'escalade, de la fausse clef, répond négativement à celle qui concerne la maison habitée ou ses dépendances, l'édifice, le parc ou l'enclos, la Cour d'assises

ne peut pas appliquer l'art. 384 au fait déclaré constant. C'est aussi ce que la Cour de cassation a décidé bien des fois. 27 juillet 1820, n° 104 ; 28 mars 1828, n° 95 ; 6 janvier 1831, n° 1 ; 7 décembre 1833, n° 500 ; 12 juillet 1838, n° 204 ; 12 octobre 1838, n° 332 ; 8 août 1844, n° 285.

340. Cependant, il faut le reconnaître, la même Cour s'est montrée plus facile dans quelques autres décisions. Elle a considéré, dans les arrêts du 28 mai 1818, n° 64 ; 30 mai 1851, n° 197 ; 11 juillet 1851, n° 279 ; 29 mai 1856, n° 194, « que, d'après la définition de l'art. 397 du Code pénal, le fait de l'escalade comporte nécessairement l'introduction dans un lieu clos, en franchissant les clôtures » ; dans l'arrêt du 7 juillet 1842, n° 174, « qu'il résulte des définitions, comprises dans les art. 393 et 395 du même Code, d'une part, que l'effraction consiste dans tout forcement, rupture, dégradation, démolition ou enlèvement de murs, toits, planches, fenêtres, serrures, cadenas et de toute autre espèce de clôture, et, d'autre part, que les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos et dépendances, etc., dans les appartements ou logements particuliers ; qu'ainsi, de la combinaison de ces deux articles, il résulte que la circonstance de l'effraction extérieure, à l'aide de laquelle un vol aurait été commis, constate, à elle seule, que le vol a été commis dans un lieu clos de l'espèce de ceux spécifiés dans l'art. 384 du même Code ; qu'il suit, dès lors, de là, qu'en ce cas il n'est pas nécessaire de faire expliquer le jury sur la nature du lieu, dans lequel l'auteur n'a pu s'introduire qu'en en rompant la clôture » ; dans les arrêts des 11 août 1842, n° 198, et 22 novembre 1849, n° 316, « qu'aux termes de l'art. 396 du Code pénal, les effractions intérieures

sont celles qui, après l'introduction dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou leurs dépendances, sont faites aux portes ou clôtures du dedans ainsi qu'aux meubles fermés; que les expressions, employées dans les questions, posées au jury, doivent être prises dans le sens que leur attribuent les définitions de la loi; qu'ainsi, lorsque le jury a répondu affirmativement à la question par laquelle on lui demandait si le vol avait été commis à l'aide d'effraction intérieure, il a réellement déclaré qu'il avait été commis à l'aide d'une effraction faite aux clôtures intérieures et aux meubles fermés, après s'être introduit dans une maison, cour ou enclos ».

Je suivrais volontiers la théorie de ces derniers arrêts, si je pouvais penser que les jurés fussent initiés aux définitions de la loi pénale, ou si l'escalade, l'effraction, l'usage des fausses clefs ne pouvaient avoir lieu que dans les maisons habitées, leurs dépendances, les édifices, parcs ou enclos. Mais, comme je ne crois pas à la science du jury sur ces détails du droit criminel et que l'effraction, l'escalade, les fausses clefs peuvent être employées ailleurs que dans les maisons habitées, leurs dépendances, les édifices, parcs ou enclos, je considère qu'il est indispensable que le jury s'explique, d'une façon expresse et catégorique, sur les endroits où il a été fait usage de l'effraction, de l'escalade ou de la fausse clef. J'estime donc qu'il doit être interrogé sur tous les éléments constitutifs de la circonstance aggravante, spécifiée aux art. 384 et 381, n^o 4.

541. Du principe que l'effraction ne devient une circonstance aggravante que dans le cas où elle a eu lieu dans une maison habitée ou ses dépendances, dans un édifice, parc ou enclos, il résulte que le vol, commis avec effraction dans une diligence, n'encourt pas la peine de l'article que j'étudie.

La Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce suivante.

La femme Bernard avait été renvoyée aux assises sous l'accusation d'avoir soustrait une cassette dans une diligence où elle occupait une place. Sur son pourvoi, l'arrêt de la chambre des mises en accusation fut annulé, « attendu qu'aux termes de l'art. 396 du Code pénal, la soustraction frauduleuse de caisses, boîtes et autres meubles fermés, n'est comprise dans la classe des effractions intérieures qu'autant que cette soustraction a eu lieu soit dans une maison, soit dans un enclos, soit dans leurs dépendances; que la définition, que l'art. 390 du même Code donne d'une maison habitée, ne peut s'appliquer à une voiture publique, puisqu'une voiture publique n'est ni un bâtiment, ni un logement, ni une loge, ou cabane; que le but de cet article a été de protéger l'habitation, c'est-à-dire le lieu destiné à la demeure des citoyens, et qu'il n'y a aucune assimilation légale entre un tel lieu et une diligence; que les vols, commis dans des voitures publiques, par les personnes qui y occupent une place, avaient été spécialement prévus par l'art. 21 de la deuxième section du titre II de la deuxième partie du Code pénal du 6 octobre 1791, qui les réputait crimes et les punissait d'une peine afflictive et infamante; mais que cet article fut modifié par l'article 8 de la loi du 25 frimaire an VIII, qui les plaça dans la classe des délits correctionnels, passibles d'une simple peine d'emprisonnement; que le Code actuel leur a conservé ce caractère, lorsqu'ils ne sont accompagnés d'aucune circonstance aggravante, et les a compris, en ne les distinguant pas des vols simples, dans les dispositions générales de son art. 401; d'où il suit qu'en qualifiant crime le vol imputé à la demanderesse, et en la renvoyant devant la Cour d'assises, pour y être jugée,

l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 390 et 396 du Code pénal et violé les art. 401 du même Code et 230 du Code d'instruction criminelle ». 7 septembre 1827, n° 235. — *Conf.*, 6 mars 1846, n° 69 cité ci-dessus, n° 532.

542. Je définirai l'effraction sous les art. 393, 394, 395 et 396, l'escalade sous l'art. 397, la fausse clé sous l'art. 398, les parcs ou enclos sous les art. 391 et 392.

543. La circonstance aggravante de l'art. 384, résultant d'un fait complexe, il convient, comme je l'ai déjà indiqué sous l'art. 381, d'en comprendre tous les éléments dans la même question. Ce mode de procéder a pour lui l'approbation de la Cour de cassation. 25 février 1847, n° 42 ; 7 mai 1868, n° 121.

Il serait irrégulier d'énoncer, dans la question relative au fait principal, l'endroit où le vol a été commis et de se borner, dans la question secondaire, à interroger le jury sur le point de savoir s'il y a eu effraction extérieure ou intérieure, escalade ou fausse clef. La question principale présenterait une sorte de confusion et de complexité, qui obligerait la Cour de cassation à annuler la condamnation, à laquelle elle aurait servi de base, comme cela a eu lieu dans l'espèce suivante.

Jean-Marie Collet avait été déclaré coupable : 1° d'avoir commis une soustraction frauduleuse dans une maison habitée ; 2° de l'avoir commise à l'aide d'effraction d'une armoire, et condamné, en conséquence, aux peines de l'art. 384. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que la peine, édictée par les art. 381 et 384 ne peut recevoir légalement application que lorsque, au cas d'effraction intérieure, il résulte légalement des réponses du jury que, pour atteindre le meuble fracturé, le coupable s'est introduit dans les maisons, cours, enclos ou dépendances, conformément aux prescriptions des ar-

articles 395 et 396 ; attendu que la question, posée au jury sur la circonstance aggravante d'effraction, ne satisfait pas à ces prescriptions, puisqu'elle ne contient pas d'énonciation afférente au lieu, dans lequel se trouvait l'armoire sur laquelle a été opéré le forcement, et qu'elle manque, dès lors, de l'une des conditions constitutives de l'effraction légalement punissable ; attendu qu'on ne saurait considérer l'existence de cette condition constitutive de l'effraction, comme résultant des termes de la question sur le fait principal, dans laquelle la soustraction frauduleuse est énoncée comme ayant été commise dans une maison habitée ; qu'en effet, cette énonciation, constituant un des éléments essentiels de l'effraction, telle qu'elle est définie par la loi, ne pouvait, sous peine de complexité, et dès lors sans contravention expresse aux art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, être confondue avec le fait principal dans une seule et même question ; d'où il suit que la déclaration du jury ne constatant pas d'une manière légale l'existence de la circonstance aggravante d'effraction intérieure, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles précités » .
 24 février 1853, n° 65.—*Conf.*, 11 mai 1851, n° 140 ; 30 avril 1852, n° 142 ; 9 avril 1857, n° 148 ; 3 juin 1864, n° 138.

544. La circonstance aggravante de l'art. 384 peut être présentée au jury, dans les termes suivants :

Ladite soustraction a-t-elle été commise à l'aide d'effraction extérieure *ou* intérieure, à l'aide d'escalade, à l'aide de fausses clefs dans un édifice *ou* dans un parc *ou* dans un enclos ?

ARTICLE 385.

Sera également puni de la peine des travaux

forcés à temps, tout individu coupable de vol, commis soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion, et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes : — 1° si le vol a été commis la nuit; — 2° s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes; — 3° si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées.

545. Modification de la loi du 13 mai 1863.—Texte actuel.

546. Port d'armes. Nuit. Pluralité de malfaiteurs. Maison habitée. Définition.

547. L'ancienne antinomie avec l'art. 382 n'existe plus.

548. Questions au jury.

545. Cet article a été modifié par la loi du 13 mai 1863. Aujourd'hui, il est ainsi conçu : « Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis avec deux des trois circonstances suivantes : 1° si le vol a été commis la nuit; 2° s'il a été commis dans une maison habitée ou dans un des édifices consacrés aux cultes légalement établis en France; 3° s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes; 4° et si, en outre, le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées ».

Cet article punit de la peine des travaux forcés à temps les vols, commis avec port d'armes apparentes ou cachées et, en outre, avec deux des trois circonstances suivantes : 1° si le vol a été commis la nuit; 2° s'il a été commis dans une maison habitée ou dans un des édifices consacrés aux cultes légalement établis en France; 3° s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes.

546. J'ai dit, sous l'art. 381, en quoi consistait le port d'armes apparentes ou cachées, quel était le temps compris sous la dénomination de nuit et quand il y avait pluralité de malfaiteurs ; je dirai, sous l'art. 390, ce qui constitue la maison habitée.

547. La loi du 13 mai 1863, en revisant l'art. 385, en a fait disparaître l'étrange antimonie, dont j'ai parlé sous l'art. 382.

548. Les questions, relatives aux circonstances aggravantes spécifiées dans l'art. 385, peuvent être soumises au jury dans les termes suivants :

Ladite soustraction a-t-elle été commise :

1° La nuit ;

2° Dans une maison habitée *ou* dans un édifice consacré à l'un des cultes légalement établis en France ;

3° Par plusieurs personnes ;

4° Avec port d'armes apparentes ou cachées ?

ARTICLE 386 ¹.

Sera puni de la peine de la réclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après : — 1° si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais

¹ *Ancien article 386.* Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après : 1° si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation ; 2° si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité, ni servant à l'habitation, et encore, quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ; 3° si le voleur est un do-

en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ; — 2° si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité, ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ; — 3° si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître ; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ; — 4° si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier, ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre.

549. Différents vols prévus par l'art. 386. Leur pénalité.

550. Vol commis la nuit, par plusieurs, dans une maison habitée ou un édifice consacré au culte. Nuit.

551. Suite. Pluralité des coupables.

552. Suite. Maison habitée. Arrêt.

mestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ; ou, si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître ; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ; 4° si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses, qui leur étaient confiées à ce titre ; ou enfin, si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu.

553. Suite. Il n'y a pas lieu de rechercher par qui la maison est habitée. Arrêt.
554. Suite. Elle est maison habitée, même dans le cas où le voleur en est l'un des habitants. Arrêts.
555. L'art. 386 est applicable à tout vol, quelle qu'en soit la nature. Arrêts.
556. Vol commis avec port d'armes.
557. Vols appelés communément vols domestiques. Trois espèces.
558. Vols commis par les domestiques et les gens de service.
559. Suite. Ces vols ont ce caractère, en quelque lieu qu'ils aient été commis au préjudice du maître. Arrêts.
560. Suite. Quand ils sont commis envers toute autre personne, ils n'ont ce caractère que si la chose soustraite était dans la maison du maître ou dans celle où il était accompagné. Arrêts.
561. Suite. Il n'est pas nécessaire que la personne volée se trouvât dans la maison, au moment du vol.
562. Suite. Conséquences. Règles à observer dans les questions au jury. Arrêts.
563. Résumé des règles précédentes.
564. Le domestique, qui détourne les sommes, que le maître lui remet pour les achats journaliers de la maison, commet-il un vol, réprimé par l'art. 386 ? Arrêts.
565. Ce qu'on doit entendre par domestiques et gens de service à gages. Arrêts.
566. Gens, qui ne peuvent pas recevoir cette qualité. Arrêts.
567. Vols commis par les ouvriers, compagnons et apprentis.
568. Suite. Le vol doit avoir été commis dans la maison, l'atelier ou le magasin du maître. Arrêts.
569. Suite. Conséquences. Règles à observer dans les questions au jury. Arrêts.
570. Suite. L'article est applicable au vol commis dans l'appartement du maître. Arrêt.
571. Suite. Il ne l'est pas, si le vol n'est commis que dans le *domaine* du maître. Arrêt.
572. Suite. Il ne l'est pas au vol commis par l'ouvrier dans la maison particulière, où il accompagne son maître.
573. Les ouvriers, qui travaillent chez eux, à la pièce, peu-

vent-ils être considérés comme des ouvriers, proprement dits? Renvoi.

574. Vol commis par un individu dans le lieu où il travaille habituellement.

575. Suite. Le vol doit avoir été commis dans l'habitation où le travail a lieu. Arrêts.

576. Suite. Il faut que le travail soit habituel.

577. Suite. Vols ordinaires, commis par un employé de la poste dans un bureau de poste. Arrêt.

578. Suite. Vol commis par la femme d'un cabaretier dans le cabaret de son mari. Arrêt.

579. Suite. Vol commis par un arquebusier, chargé d'entretenir les armes d'une garde nationale. Arrêt.

580. Vols commis par les aubergistes, les hôteliers, les voituriers, les bateliers ou leurs préposés.

581. Suite. Nature exceptionnelle de ces vols.

582. Ce qu'on doit entendre par aubergistes et hôteliers. Arrêts.

583. Suite. Il importe peu que l'auberge ou l'hôtellerie soit tenue par l'aubergiste ou l'hôtelier lui-même. Arrêt.

584. Suite. Il suffit que la chose ait été apportée par une personne, qui vient prendre repos, logement ou nourriture. Arrêt.

585. Suite. L'art. 386 cesserait d'être applicable si la chose avait été déposée à titre de voisinage. Arrêt.

386. Ce qu'on doit entendre par voituriers et bateliers. Arrêts.

587. Suite. Choses transportées par mer.

588. Suite. Influence des circonstances aggravantes sur les vols, commis par les voituriers. Arrêt.

589. Questions au jury.

549. Cet article punit de la réclusion 1° le vol commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, le vol commis avec l'une de ces deux circonstances et, en outre, dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans un édifice consacré à l'un des cultes légalement établis en France; 2° le vol commis avec port d'armes apparentes ou cachées; 3° le vol commis par un domestique ou un homme de services à gages, même lorsqu'il aura

été commis envers des personnes que ce domestique ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; le vol commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; le vol commis par un individu travaillant habituellement dans la maison où il aura volé; 4^o le vol commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier, ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé, en tout ou en partie, les choses qui leur étaient confiées à ce titre.

Etudions chacune de ces dispositions de l'art. 386.

550. J'ai peu d'observations à faire sur la première.

J'ai dit, dans mon commentaire sur l'art. 381, le temps que l'on doit considérer comme nuit. Je n'ai plus qu'à faire remarquer que le vol, commis la nuit, n'est réprimé par l'art. 386, que s'il est exécuté, soit par plusieurs personnes, soit dans un lieu habité ou servant à l'habitation ou dans un édifice consacré à l'un des cultes établis en France. Autrement il n'est qu'un délit, et n'est punissable que des peines correctionnelles de l'art. 401 du Code. 11 septembre 1818, n^o 119; 2 décembre 1824, n^o 175; 9 février 1827, n^o 31; 17 mars 1828, n^o 151.

551. J'ai expliqué, sous l'art. 381, dans quelles circonstances un vol est réputé exécuté par plusieurs personnes.

552. Je dirai, sous l'art. 390, ce qu'on doit entendre par lieu habité ou servant à l'habitation. Ici, il me suffira de faire observer que, bien qu'il ne soit question, dans l'art. 386, que des lieux habités ou servant à l'habitation, cette disposition s'étend évidemment, d'après la définition de l'art. 390, même aux dépendances de l'habitation.

Guillaume Jung avait été déclaré coupable d'avoir commis un vol, pendant la nuit, dans un jardin attenant à une maison habitée. Sous le prétexte que ce fait ne rentrait pas dans les termes de l'art. 386, la Cour d'assises n'avait appliqué à Jung que la peine correctionnelle de l'art. 401. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'il résulte, de la déclaration du jury, que Guillaume Jung a commis un vol pendant la nuit, dans un jardin attenant à une maison habitée; que l'art. 390 assimile aux vols, faits dans des lieux habités, ceux qui ont été commis dans les dépendances desdites habitations, comme cours, basses-cours, granges, écuries; qu'un jardin clos, et attenant à une maison habitée, est une dépendance de cette habitation lors même qu'il aurait une clôture particulière, qui dès lors fait partie de l'enceinte générale; que, par la réunion des deux circonstances du vol commis pendant la nuit, et dans un lieu habité, le vol rentrait dans un des cas prévus par l'art. 386, n° 1^{er}, du Code pénal, auquel la loi applique la peine de la réclusion; d'où il suit qu'en appliquant à ce vol les peines correctionnelles, portées par l'art. 401 dudit Code, la Cour d'assises du Mont-Tonnerre a fait une fausse application de cet article, et, par suite, a violé les art. 386, n° 1, et 390 du même Code ». 16 avril 1813, n° 79.

553. J'ajoute que l'art. 386 s'applique au lieu habité ou servant à l'habitation, quelle que soit la personne qui l'occupe. C'est la maison habitée que cet article entend protéger.

Ainsi il comprend le cas où la maison, dans laquelle le vol a été commis, n'était pas celle que la personne volée habitait, « considérant que, en déterminant, comme circonstance aggravante du vol, le cas où il a été commis dans une maison habitée, la loi n'a fait aucune

distinction relativement aux personnes auxquelles la maison sert d'habitation; qu'ainsi on ne peut écarter la circonstance aggravante de maison habitée sur le motif que la maison, où le vol a été commis, n'était point celle dans laquelle la personne volée avait son habitation ». 24 juin 1843, n° 135.

554. Il en serait ainsi alors même que le coupable habiterait lui-même la maison où le vol a eu lieu.

Lucrèce Lepri et Marie Callastrini étaient convaincues d'avoir commis, ensemble, des vols dans la maison du sieur Zondadari, chez lequel elles habitaient, l'une et l'autre, la première comme domestique, la deuxième par charité. Cependant, la Cour spéciale de Florence avait refusé d'appliquer à la fille Callastrini, la peine de l'art. 386, d'une part, parce que cette fille aurait pris une participation directe aux vols, et d'autre part, parce qu'elle demeurerait dans la maison habitée où ces vols avaient été commis. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu que, quoique les faits reconnus constants par la Cour spéciale extraordinaire de Florence, dans son arrêt du 11 mai dernier, aient été déclarés d'une manière vague et peu déterminée, il résulte néanmoins positivement, de cet arrêt, que les nommées Lucrèce Lepri et Marie Callastrini ont été convaincues d'avoir, de concert, commis des vols dans la maison du sieur Zondadari, dans laquelle maison elles demeuraient l'une et l'autre, Lucrèce en qualité de domestique ou de fille à gages, et Marie, par la destination du père de famille, sans qualité et par la générosité ou le consentement du propriétaire de ladite maison; que ladite Marie Callastrini, ayant commis ces vols de concert avec ladite Lucrèce Lepri, devait être punie comme elle de la peine de la réclusion, ordonnée

contre les vols domestiques, par le n° 3 du susdit art. 386, parce que tous les auteurs d'un même vol s'aident nécessairement et s'assistent réciproquement par leur coopération commune dans les faits qui préparent ou facilitent ces vols ou dans ceux qui les consomment ; qu'ils sont donc complices les uns des autres, aux termes de l'art. 60 du Code pénal ; qu'ils doivent donc être punis de la même peine, d'après la disposition de l'art. 59 du même Code ; que d'ailleurs, les faits reconnus ainsi qu'il a été dit, et considérés sous un autre rapport, constituaient un des vols, déterminés dans le n° 1 du susdit art. 386, et devaient entraîner contre l'un et l'autre de ses auteurs la peine de la réclusion ; que ces faits caractérisaient, en effet, un vol commis par deux personnes, dans une maison habitée ; que la circonstance que ladite Marie Callastrini ne s'était pas introduite furtivement dans la maison du sieur Zondadari, pour y commettre le vol susdit, et qu'elle y demeurait, par le consentement dudit Zondadari, ne modifiait, d'aucune manière, la circonstance aggravante de la maison habitée ; que cette distinction, admise par la Cour spéciale extraordinaire de Florence, n'est nullement dans l'esprit de la loi, et est absolument contraire à son texte ; qu'il s'ensuit que, en ne prononçant sur lesdits faits, contre ladite Marie Callastrini, qu'une peine correctionnelle d'emprisonnement par application de l'art. 401 du Code pénal, la Cour spéciale extraordinaire de Florence a faussement appliqué cet article et violé l'art. 386, n°s 1 et 3 du même Code, ainsi que les art. 59 et 60 ». 8 juillet 1813, n° 153. — *Conf.*, 10 février 1827, n° 34 ; 7 décembre 1827, Dall., *Jur. gén.*, v° *Vol.*, n° 314 ; 10 décembre 1836, n° 386.

555. Lorsque le vol est accompagné de deux des circonstances mentionnées dans cette première partie

de l'art. 386, il est régi par cette disposition, quelle que soit la nature de l'objet volé.

La Cour de cassation a eu plus d'une fois l'occasion de rappeler les tribunaux au respect de cette règle.

Pierre Van-Meulder et Guillaume Teugels avaient été déclarés coupables d'avoir commis un vol de bois pendant la nuit et en réunion. Néanmoins la Cour d'assises avait refusé de leur appliquer la peine de la réclusion, sous le prétexte que le vol n'avait pas eu lieu dans une vente, et que cette circonstance pouvait, seule, motiver l'application d'une peine afflictive. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « considérant que l'art. 36 de la loi du 28 septembre 1791 ne considère les vols, y mentionnés, qu'abstraction faite des circonstances, qui, d'après les dispositions générales du Code pénal, rendaient les vols susceptibles d'être punis des peines afflictives et infamantes; d'où il suit que, lorsque ces vols ont été accompagnés de pareilles circonstances, c'est le Code pénal et non ladite loi de septembre 1791, qui doit servir de base à l'application de la peine; considérant, dans l'espèce, que, par la déclaration du jury, Pierre Van-Meulder et Guillaume Teugels ont été convaincus d'avoir commis un vol de bois pendant la nuit et en réunion de plusieurs personnes; que le vol ainsi circonstancié rentrait donc dans l'application de l'art. 386, n° 1 du Code pénal, emportant peine afflictive et infamante; et que néanmoins la Cour d'assises n'a condamné les accusés qu'à des peines correctionnelles ». 12 août 1813, n° 177.

Dans une autre espèce, Martin Alibert déclaré coupable d'avoir volé quatre mules et un mulet, dans un champ, la nuit, et en réunion, fut condamné à la peine de l'art. 386. Il se pourvut et prétendit que cet article lui était inapplicable, le vol, dont il était convaincu,

étant réglé par l'art. 388 et n'encourant qu'une peine correctionnelle. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que l'art. 388 du Code pénal, modifié, ne considère comme délit que le vol simple, dans les champs, des chevaux ou bêtes de somme, à la différence du même article du Code pénal de 1810, qui considérerait ce fait comme un crime ; que, si ce vol simple, aux termes du nouvel art. 388, se trouve accompagné des circonstances aggravantes de la nuit et de plusieurs personnes, il rentre alors dans la classe des crimes, prévus et punis par l'art. 386 ; attendu que le fait, dont le demandeur était accusé et dont il a été déclaré coupable, était un vol de quatre mules et un mulet, commis dans un champ ou pré, la nuit et en réunion de plusieurs personnes ; que ce fait constituait donc un crime, d'après le nouveau Code pénal comme d'après le précédent ». 18 avril 1834, n° 113 ; — *Conf.*, 22 novembre 1832, n° 457.

Dans une troisième espèce, Louis Girardin et Robertine Jacquot étaient inculpés d'avoir, ensemble, et pendant la nuit, soustrait des légumes dans un jardin. A l'audience, le ministère public prit des conclusions tendant à l'incompétence de la juridiction correctionnelle. Néanmoins, le tribunal retint l'affaire, ne vit dans les faits, dont il était saisi, qu'une espèce de maraudage et appliqua l'art. 388. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu qu'il est établi au procès que Louis Girardin et Agathe-Robertine Jacquot se sont rendus, conjointement et pendant la nuit, coupables d'un vol de légumes dans un jardin ; que les faits ainsi caractérisés et prévus sont punis par le paragraphe 1^{er} de l'art. 386 du Code pénal ; attendu, néanmoins, que le tribunal correctionnel de Troyes, sans avoir égard aux deux circonstances aggravantes du fait incriminé, et n'y voyant qu'un simple maraudage, prévu et puni

par l'art. 388 du Code pénal, n'a appliqué aux prévenus que des peines correctionnelles, tandis qu'il devait se déclarer incompétent et renvoyer devant qui de droit; attendu que, si cet art. 388 punit en effet de peines correctionnelles l'espèce de vol dont il s'agit, lorsqu'il n'est accompagné que de l'une des circonstances ci-dessus énoncées, il n'en peut être de même lorsque ces deux circonstances accompagnent le vol; attendu que le tribunal d'appel de Troyes a fait, dans l'espèce, une fausse application de l'art. 388 du Code pénal, et formellement violé les dispositions de l'art. 386 du même Code, § 1^{er} ». 20 mars 1834, n° 93.

Cette question recevra de nouveaux développements aux numéros 611, 622, et 629.

556. Dans sa deuxième disposition, l'art. 386 s'occupe du vol commis avec port d'armes apparentes ou cachées.

J'ai dit, sous l'art. 381, ce qui constitue cette circonstance aggravante. Je me borne à faire remarquer qu'elle suffit, à elle seule, pour rendre le vol passible de la peine de la réclusion.

557. La troisième disposition de l'art. 386 est relative aux vols que l'on appelle communément vols domestiques ou de confiance. Elle concerne : 1° les vols commis par les domestiques ou hommes de services à gages ; 2° les vols commis par les ouvriers, compagnons ou apprentis ; 3° les vols commis par les individus travaillant habituellement dans les lieux où ils ont dérobé.

Chacune de ces variétés du vol domestique demande à être étudiée sérieusement.

558. L'art. 386 réprime non-seulement les vols, dont les domestiques et gens de service à gages se rendent coupables envers leurs maîtres, mais aussi ceux

qu'ils commettent, dans certains cas, envers toutes autres personnes.

559. Les vols, opérés au préjudice du maître, encourrent cette pénalité, en quelque endroit qu'ils aient été exécutés. En effet, ils tirent leur aggravation non du lieu où ils ont été commis, mais des rapports forcés et nécessaires, qui existent entre le maître et ses domestiques ou ses serviteurs à gages. Il n'importe donc pas d'indiquer dans la question soumise au jury, à leur occasion, l'endroit où ils ont été effectués, il suffit d'y énoncer qu'ils ont eu lieu au préjudice du maître de l'accusé.

La Cour de cassation l'a plusieurs fois jugé.

Pierre Garrant avait été déclaré coupable d'avoir, étant domestique de Ledoux, soustrait frauduleusement au préjudice de ce dernier, dans une grange, non dépendante de sa maison, une certaine quantité de grains. La Cour d'assises avait refusé de lui appliquer la disposition, que j'examine, sous le prétexte que les objets qu'il avait détournés n'étaient pas dans la main de son maître et se trouvaient confiés à la garde d'un tiers. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu que la disposition de l'art. 386, § 3, se divise en deux parties distinctes, malgré qu'elle ait également pour motif, dans tous les cas qui s'y trouvent prévus, la qualité de l'auteur du vol et la confiance nécessaire qu'a dû avoir en lui la personne volée ; que la seconde partie, toute spéciale pour les vols dont peuvent se rendre coupables, soit un individu travaillant habituellement dans l'habitation, soit l'ouvrier, compagnon ou apprenti, soit le domestique envers les personnes qu'il ne servait pas, est absolument restrictive, puisqu'elle n'est applicable à ces vols que lorsqu'ils ont eu lieu dans la maison, l'atelier ou le magasin même du maître, ou dans la

maison où le domestique l'accompagnait; que cette condition est essentiellement constitutive de la criminalité des vols, dans chacune de ces trois hypothèses, parce que la confiance de celui qui en a été victime, envers leur auteur, se trouvait elle-même limitée, de plein droit, aux lieux où elle a été trahie, et ne s'étendait pas nécessairement au delà; qu'au contraire, la première partie de la disposition précitée est générale et absolue, en ce qui concerne le domestique ou l'homme de service à gages, relativement à leur maître; qu'à leur égard, en effet, la confiance nécessaire de ce dernier est illimitée et les suit partout où ils peuvent en abuser; que, par cette raison, le législateur n'a voulu ni dû admettre aucune distinction entre le cas où le vol, par eux commis, l'a été dans la maison de leur maître, et celui où il n'aurait eu lieu qu'au dehors; que le vol, dont le domestique ou le serviteur à gages se rend coupable, au détriment de son maître, constitue donc toujours un crime, n'importe en quel lieu se trouvassent, lors de sa perpétration, les objets volés; et attendu que, dans l'espèce, Pierre Garrant a été déclaré coupable par le jury, d'avoir, étant domestique du sieur Ledoux, soustrait frauduleusement, au préjudice de celui-ci, dans une grange non dépendante de sa maison, une certaine quantité de blé froment et deux sacs en toile; qu'il devait, dès lors, être puni de la peine de la réclusion, conformément à l'art. 386, n° 3 du Code pénal, d'où il suit qu'en se bornant à lui infliger les peines correctionnelles, prononcées par l'art. 401 de ce Code, sous le prétexte que les objets par lui volés n'étaient pas dans la maison de son maître, et se trouvaient confiés à la surveillance d'un tiers, l'arrêt attaqué a fausement appliqué ce dernier article et violé le premier ». 14 avril 1831, n° 81. — *Conf.*, 9 juillet 1842, *Dall. Jur. gén.*,

v^o *Vol*, n^o 217 ; 9 septembre 1825, n^o 180 ; 7 juin 1832, n^o 202.

560. Les vols, commis envers toutes autres personnes, sont, aux termes de l'art. 386, considérés comme vols domestiques lorsque ces personnes se trouvaient, au moment de la soustraction, soit dans la maison du maître, soit dans celle où le prévenu l'accompagnait.

Si l'on prenait à la lettre cette disposition de notre article, les soustractions, commises, dans la maison du maître, au préjudice de toutes autres personnes, ne deviendraient vols domestiques que dans le cas où ces personnes s'y trouveraient. Il en résulterait que le domestique, qui volerait, dans la maison de son maître, les choses qu'une tierce personne y aurait laissées, en la quittant, ne se rendrait coupable que d'un vol simple. Il faut l'avouer, si la loi était ce qu'elle paraît être, elle serait fort inconséquente. Elle qualifierait vol domestique la soustraction de l'objet, qui ne serait pas remis directement à la garde du maître, puisqu'il ne serait pas sorti des mains du propriétaire, qui serait là pour le protéger, et elle ne réputerait que vol simple la soustraction de la chose qui, à raison de l'absence du propriétaire, serait entrée sous la surveillance du maître. Mais la loi ne mérite pas ce reproche : pour l'entendre sainement, il faut diviser les deux parties de la disposition que j'étudie. Dans la première, la loi considère comme vol domestique, toute soustraction opérée dans la maison du maître, soit que la chose appartienne à celui-ci, soit qu'elle appartienne à un étranger. Dans la deuxième, elle donne la même qualification, même au vol, commis chez le maître, au préjudice d'une personne qui, s'y trouvant, en a conservé la garde et la surveillance.

Ces principes, qui, d'ailleurs, me paraissent incon-

testables, ont été constamment suivis par la Cour de cassation.

Françoise Metzelaire avait été renvoyée devant la chambre des mises en accusation comme prévenue d'avoir, dans la maison de Thierry, son maître, soustrait frauduleusement divers effets d'habillement au préjudice de Marianne André, qui avait quitté cette maison depuis quelques mois. La chambre d'accusation, considérant que Marianne André ne se trouvait pas dans la maison de Thierry au moment du vol et que, par suite, Françoise Metzelaire n'était inculpée que d'un délit, la renvoya devant le tribunal correctionnel. Ce tribunal, estimant que la soustraction imputée à la fille Metzelaire constituait un vol domestique, se déclara incompétent. Saisie par la voie du règlement de juges, la Cour de cassation jugea « que la première disposition du n° 3 de l'art. 386 du Code pénal est générale ; qu'elle s'applique conséquemment au vol, commis par un domestique, de tous effets qui pouvaient se trouver dans les mains de son maître, et n'y étaient pas sous la surveillance d'un propriétaire particulier de ces effets ; que la deuxième disposition du même article est une extension de la première ; qu'elle attribue le même caractère de vols qualifiés aux vols commis par un domestique dans la maison de son maître, envers des personnes, qui s'y trouvaient et pouvaient veiller elles-mêmes à la conservation de leurs effets, ainsi qu'aux vols que le domestique, qui accompagne son maître dans une maison, y aurait commis envers les personnes, qui se trouvaient dans cette maison ; que de là il s'ensuit que le vol, dont est prévenue Françoise Metzelaire, a le caractère d'un vol domestique, et qu'ainsi il n'appartient pas à la juridiction correctionnelle d'en connaître ». 13 février 1819, n° 23 ; — *Conf.*, 10 janvier

1823, n° 6 ; 20 août 1829, n° 194 ; 19 mai 1838, n° 136.

561. Il en est de même des vols commis par les domestiques ou gens de service à gages dans les maisons où ils accompagnent leur maître. Il n'est pas nécessaire que la personne, victime de la soustraction, se soit trouvée dans cette maison au moment où le vol a eu lieu.

562. Dans ces derniers cas, le jury doit être interrogé sur le lieu où la soustraction a été effectuée. La question, qui ne renfermerait pas cette indication, serait incomplète, et la réponse affirmative, dont elle serait l'objet, ne suffirait pas pour justifier l'application de l'art. 386, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce, que je vais citer pour exemple.

Rose Bonhoure avait été renvoyée devant la Cour d'assises, sous l'inculpation d'avoir commis un vol au préjudice du sieur Bonnefond, dans la chambre garnie, dont il était locataire et qui faisait partie de la maison du sieur Allaux, dont elle était la domestique. Le jury ne fut pas interrogé sur le lieu où la soustraction avait été opérée ; on se borna à lui demander si la fille Bonhoure était coupable d'avoir commis un vol au préjudice de Bonnefond, locataire d'Allaux, dont l'accusée était domestique. Cependant, sur la réponse affirmative du jury, la Cour d'assises appliqua les peines de l'article 386 à la fille Bonhoure. Sur le pourvoi de cette femme, l'arrêt fut annulé, « attendu que l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises indiquait le lieu où le vol, dont Rose Bonhoure était accusée, avait été commis ; que cependant cette circonstance, caractéristique du crime, n'a pas été rapportée dans l'acte d'accusation ; que, par la question posée, le jury n'a pas été interrogé sur cette circonstance ; qu'il lui a été seulement

demandé si l'accusée était auteur d'un vol commis au préjudice du sieur Bonnefond, locataire du sieur Allaux, dont l'accusée était domestique à gages ; que ce vol aurait pu être commis au préjudice d'un locataire du sieur Allaux, sans la circonstance aggravante prévue par le n° 3 de l'art. 386 du Code pénal ; que la déclaration du jury ne constate pas que le vol ait été commis par l'accusée dans la maison de son maître, ou dans une maison où elle l'aurait accompagné ; que néanmoins la Cour d'assises a appliqué la peine portée à l'art. 386 du Code pénal ; d'où il suit que l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises n'a pas été purgé, et que la loi pénale a été fausement appliquée au fait déclaré constant ». 24 décembre 1825, n° 241.

Dans une autre espèce, Joseph Fouquereau avait été condamné à la peine de la réclusion, quoique la déclaration du jury portât que le vol, dont l'accusé avait été déclaré coupable, n'avait pas été commis, par lui, dans la maison de son maître, et que d'ailleurs elle n'exprimât pas qu'il avait eu lieu dans celle où il l'avait accompagné. Sur le pourvoi de Fouquereau, l'arrêt fut annulé, « attendu, en droit, que, d'après les dispositions expresses de l'art. 386 du Code pénal, le vol commis par un domestique au préjudice de toute autre personne que son maître, n'a le caractère de vol domestique que dans le cas où il l'aurait commis, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'aurait accompagné ; et attendu, en fait, que la déclaration du jury porte expressément que le vol, dont le demandeur a été déclaré coupable, n'a pas été commis par lui dans la maison de son maître ; et que d'ailleurs elle n'exprime pas qu'il ait eu lieu dans celle où il l'aurait accompagné ; que, par conséquent, le vol se trouvant ainsi dégagé des deux seules circonstances, qui auraient pu lui donner

le caractère de vol domestique, ne constituait plus qu'un simple vol, punissable seulement de la peine portée en l'art. 401 du Code pénal, et qu'ainsi l'arrêt attaqué, en lui appliquant la peine de la réclusion prononcée par l'art. 386, lui a fait une fausse application de la loi pénale, et violé l'art. 401 précité ». 13 février 1834, n° 49.

563. En résumé, le vol réprimé par la première disposition du n° 3 de l'art. 386 existe, lorsque la soustraction a été commise par un domestique ou homme de services à gages, soit au préjudice de son maître, en quelque lieu qu'elle ait été exécutée, soit même au préjudice d'une personne étrangère, si la chose dérobée se trouvait dans la maison du maître ou dans celle où le prévenu l'accompagnait.

564. On peut se demander si le domestique, qui détourne les sommes que le maître lui remet pour payer les fournisseurs journaliers de la maison, commet un vol réprimé par l'art. 386.

M. Dupin le disait avec raison, à l'audience de la chambre criminelle du 28 janvier 1842 : « Une question de droit n'est pas seulement importante par les difficultés qu'elle peut présenter en elle-même, mais aussi par sa fréquence. Or, quelle question est de nature à se présenter plus souvent que celle qui a pour objet de fixer les rapports de l'abus de confiance des domestiques envers les maîtres ? » *Réquisitoires*, t. 4, p. 488.

La difficulté s'est présentée deux fois devant la Cour de cassation.

Catherine Spagner, cuisinière, recevait quotidiennement de son maître l'argent nécessaire pour acheter et payer les provisions du ménage. Elle achetait ces provisions, mais ne les payait pas ; elle détournait à son profit l'argent qui lui était remis. A raison de ces faits, elle fut citée devant le tribunal correctionnel, qui la

condamna à l'emprisonnement comme coupable d'abus de confiance. Sur l'appel du ministère public, la Cour de Metz, par arrêt du 26 septembre 1812, se déclara incompétente, par le motif que Catherine Spagner avait commis un vol domestique. Une instruction fut suivie contre cette fille, et la chambre du conseil la mit en prévention de ce crime. Mais la chambre des mises en accusation la renvoya en police correctionnelle, sous l'inculpation d'escroquerie envers les fournisseurs qu'elle n'avait pas payés. Ainsi, les juges, saisis de l'affaire, avaient vu, dans les faits qui leur étaient dénoncés : les premiers un abus de confiance, les seconds un vol domestique, les troisièmes une escroquerie. La Cour de cassation, statuant par voie de règlement de juges, décida « que les détournements, faits par Catherine Spagner, de l'argent qu'elle avait reçu pour acheter les provisions, qu'elle a réellement procurées à son maître, ne pouvaient causer aucun préjudice à celui-ci, et que, conséquemment, elle ne pouvait, à cet égard, être réputée coupable de vol domestique ». Elle ajouta qu'entre l'arrêt de la Cour de Metz, qui avait déclaré l'incompétence de la juridiction criminelle, et celui de la chambre d'accusation, qui renvoyait l'inculpée, pour escroquerie, en police correctionnelle « il existait un conflit de compétence, qui devait donner lieu à un règlement de juges, et, en conséquence, elle renvoya Catherine Spagner devant la Cour impériale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, 22 janvier, 1813, n° 6.

En 1842, la difficulté se présenta de nouveau devant la chambre criminelle.

Henriette Groguenin, domestique de la veuve Audeville, avait détourné diverses sommes, que sa maîtresse lui avait remises pour les dépenses journalières de la maison. La Cour de Paris l'avait renvoyée des pour-

suites par la raison qu'elle n'avait pas commis d'abus de confiance au préjudice de la veuve Audeville, puisque les fournisseurs n'avaient pas d'action contre cette dernière. Le ministère public dénonça cette décision à la Cour de cassation. A la première audience, la chambre criminelle fut partagée. M. le procureur général Dupin y vint soutenir le pourvoi. « Pour éluder, dit-il, l'application de l'art. 408, on fait le raisonnement suivant : Le maître, qui a remis de l'argent à son domestique pour payer les fournitures de la maison, est libéré envers les fournisseurs. Ceux-ci n'ont aucune action contre lui ; il n'y a donc pas de préjudice éprouvé par le maître. A cela, je réponds que la question civile n'a aucune influence sur l'action criminelle ; la question civile a pour objet d'empêcher la ruine des ménages, sans qu'il y ait eu moyen pour les maîtres de s'en garantir ; pour cela il leur suffit de prouver qu'ils étaient dans l'usage de payer comptant ; mais c'est une preuve à faire, un usage à établir ; sans cela, le maître reste exposé, en principe, aux conséquences de la responsabilité civile, posée par l'art. 1384 du Code civil. Ajoutons que, même dans le cas où, rigoureusement parlant, l'action civile des fournisseurs ne serait pas recevable contre le maître, en raison de faits particuliers, il peut cependant rester une obligation morale et naturelle d'acquitter les sommes dues ; cela suffit pour qu'on ne puisse pas dire absolument que le maître n'éprouve aucun préjudice de l'infidélité de son domestique. D'ailleurs, la question de préjudice, la question de dommages-intérêts, de réparations civiles, n'est pas une condition essentielle de la poursuite criminelle. Cette action a ses conditions propres, elle peut être portée devant d'autres juges, et vous n'avez pas à vous en préoccuper. En matière pénale, le fait s'apprécie surtout par l'intention coupable.

Cela est si vrai que la loi punit souvent le crime, lors même qu'il n'a pas été consommé ; si, par exemple, il a été empêché par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé. Ainsi, un voleur, arrêté au moment où il emploie de fausses clefs, au moment où il commet une escalade ou une effraction, n'en est pas moins puni comme tel, quoique le vol n'ait pas pu être consommé. Dans ce cas, rien n'a été volé ni enlevé, pas de préjudice civil, et cependant l'action criminelle n'en a pas moins lieu ». Dupin, *Réquisitoires*, t. 4, p. 488. La Cour adopta cette opinion, « attendu qu'après avoir reconnu et constaté, en fait, qu'Henriette Groguenin, domestique de la veuve Audeville, aurait détourné diverses sommes que celle-ci lui avait remises pour les dépenses journalières de la maison, l'arrêt attaqué a décidé, en droit, que la fille Groguenin n'a pas commis d'abus de confiance au préjudice de sa maîtresse, par le motif que les fournisseurs n'auraient pas d'action contre cette dernière en répétition du prix des objets par eux livrés à ladite fille Groguenin, et qu'ainsi il n'y avait lieu à suivre sur ce chef de prévention ; mais, attendu que la loi a justement distingué entre la confiance volontaire et limitée, que le mandant accorde au mandataire, dont il est parlé dans le 1^{er} paragraphe de l'art. 408 du Code pénal, et la confiance générale que le maître est obligé d'accorder à son domestique ; que cette confiance nécessaire et forcée établit entre eux des rapports différents, et crée, à l'égard des domestiques, des droits plus étroits, dont la violation entraîne une répression plus sévère ; que celui-ci représente le maître dans tout ce qui est relatif au genre de service, auquel ce dernier l'emploie ; que les sommes, confiées aux mains du domestique, sont réputées dans les mains et dans la possession du maître ; que le domestique ne peut

se les approprier et en frustrer son maître, sans le priver, par là, de cette possession, et, conséquemment, sans les détourner, à son préjudice ; que l'arrêt attaqué, en décidant que le détournement de deniers, commis par la fille Groguenin, n'était pas préjudiciable à sa maîtresse, et ne caractérise pas le délit d'abus de confiance, a donc formellement violé l'art. 408 du Code pénal ». 28 janvier 1842, n° 18.

Où est la vérité juridique ?

Le fait, que j'examine, ne me paraît pas être un vol domestique. Mais si je lui refuse ce caractère, ce n'est pas, comme le dit l'arrêt du 22 janvier 1843, parce que le détournement n'a pas eu lieu au préjudice du maître, c'est parce que, la somme dérobée ayant été remise volontairement par le maître au domestique, la soustraction manque de l'un de ses éléments substantiels, ainsi que nous l'avons vu sous l'art. 379 du Code.

Je ne crois pas davantage que ce fait constitue le délit d'escroquerie. Ce n'est pas en faisant usage d'un faux nom, ou d'une fausse qualité, ou en employant des manœuvres frauduleuses, que le domestique a obtenu, à crédit, la délivrance des fournitures, qu'il n'a pas payées.

Mais j'estime, avec l'arrêt du 28 janvier 1842, qu'en détournant et dissipant les deniers, qui ne lui avaient été remis qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé, le serviteur a commis un abus de confiance, passible de la peine de la réclusion, depuis la loi du 28 avril 1832. Ce qui me détermine à adopter cette opinion, ce sont les considérations, présentées par M. Dupin devant la chambre criminelle, à l'occasion du dernier arrêt que je viens de rappeler. Il est, en effet, incontestable que le domestique avait reçu, à titre de mandat et pour en faire un emploi déterminé, les

sommes qu'il a détournées et dissipées. Si l'on m'objectait que le détournement n'a pas eu lieu au préjudice du maître, je répondrais avec mon ancien procureur général, que, d'après l'art. 1384 du Code Napoléon, les maîtres sont responsables des dommages, causés par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils les emploient; j'ajouterais, avec lui, qu'en supposant que le maître pût se soustraire à cette responsabilité, en prouvant qu'il a fourni les deniers nécessaires aux dépenses de sa maison, il n'en demeurerait pas moins obligé, jusqu'à un certain point, dans le for intérieur, à payer des fournitures, dont il a tiré profit. Ces raisons suffisent, à mon sens, pour justifier l'application de l'art. 408 aux serviteurs infidèles, qui se rendront coupables de ces sortes de détournements, trop dangereux et trop fréquents pour que la loi ait voulu les laisser impunis.

565. Le Code comprenant les domestiques et les gens de service à gages dans la même disposition, il importe peu de les distinguer les uns des autres. Suivant Pothier, *Traité des obligations*, n° 828, « on appelle *serviteurs*, les gens, que nous avons à nos gages, pour nous rendre tous les services, que nous leur commandons de nous rendre, quoiqu'ils soient préposés principalement à une certaine espèce de service. On peut être ainsi serviteur sans être domestique; tels sont un jardinier ou un garde-chasse, qu'un homme domicilié en ville a dans ses terres. Ils ne sont pas proprement ses domestiques, puisqu'ils ne demeurent pas avec lui, et ne sont pas à sa table; mais ils sont ses serviteurs, puisqu'il les a à ses gages, et qu'il peut leur commander, lorsqu'il est à sa terre, de lui rendre tous les services auxquels ils peuvent être propres. En cela, ces personnes diffèrent de ceux avec qui nous avons un marché pour nous faire

un certain ouvrage pour une certaine somme, tels sont nos vigneron, ceux-ci ne sont pas proprement nos serviteurs, et nous n'avons pas le droit de leur commander, ni d'exiger d'eux autre chose que l'ouvrage, qu'ils sont obligés de faire. On appelle *domestiques*, les gens qui demeurent en notre maison et mangent notre pain, soit que ces personnes soient en même temps nos serviteurs, tels que sont des laquais, des cochers, cuisiniers, valets de chambre, maîtres d'hôtel, etc., soit que ces personnes ne soient pas proprement des serviteurs, pourvu que nous ayons néanmoins sur eux quelque autorité, tels que sont les apprentis, les clercs de procureur ».

La jurisprudence considère comme domestiques ou hommes de service à gages :

Ceux qui engagent leurs services dans une auberge, sous la condition d'y être nourris et logés et de partager, avec les autres domestiques, les gratifications des voyageurs. 28 mars 1807, Dall., *Jur. gén.*, v° *Vol.*, n° 200 ;

Ceux qui sont logés et nourris dans la maison et qui y travaillent, à raison d'un salaire fixé par jour, 15 avril 1813, n° 75 ;

Les gardiens des châteaux, appartenant aux villes, 16 avril 1818, n° 44 ;

Les clercs d'huissier, 28 septembre 1827, n° 249 ;

Les commis, personnels et privés des sous-préfets, salariés par ces fonctionnaires, 14 février 1828, n° 33 ;

Les commis, personnels et privés des percepteurs des contributions directes, salariés par ces fonctionnaires, 24 janvier 1823, n° 15 ; 5 août 1825, n° 147 ;

Les commis ou préposés à gages des négociants et marchands, 31 janvier 1822, n° 15 ; 15 décembre 1826,

n° 260 ; 17 juillet 1829, n° 159 ; 7 janvier 1830, n° 2 ; 10 septembre 1830, n° 214.

566. Au contraire, la jurisprudence a refusé de comprendre parmi les domestiques ou serviteurs à gages :

1° Les gardes particuliers, « attendu que ces gardes sont officiers de police judiciaire, comme les gardes forestiers des bois de l'État et des communes ; que cette qualité d'officiers de police judiciaire, relativement à leurs fonctions et aux délits qu'ils peuvent commettre dans leur exercice, sont incompatibles avec ce que le Code pénal entend et comprend sous le titre de serviteur à gages ; que les délits forestiers sont réprimés par une loi spéciale, et que, si ces délits devaient être punis plus sévèrement et de peines d'une nature différente, en ce qui concerne les gardes, chargés de les empêcher et de les constater, qu'envers des délinquants ordinaires, il existe, à cet égard, une lacune dans la loi ; que les Cours et tribunaux n'ont pas le pouvoir d'y suppléer par analogie, sauf l'application, s'il y échoit, de l'art. 198 du Code pénal, général pour tous les fonctionnaires et officiers publics ». 3 août 1833, n° 301.—*Conf.*, 24 juin 1813, Dall., *Jur. gén.*, v° *Vol.*, n° 212 ; 21 mai 1835, n° 196 ;

2° Les facteurs de la poste aux lettres, « attendu que les facteurs de l'administration des postes, astreints à prêter le serment, prescrit par l'art. 2 du décret du 29 août 1790 aux employés de cette administration pour garantir leur fidélité, rentrent dans la catégorie des agents ou préposés du Gouvernement, et que la soustraction, par eux commise, des titres qui leur auraient été remis ou communiqués à raison de leur emploi public, constitue le crime spécial, prévu et puni par le second paragraphe de l'art. 173 du Code pénal, et non

le vol domestique, prévu par l'art. 386 du même Code». 14 juin 1850, n^o 198.

567. La deuxième disposition du n^o 3 de l'art. 386 concerne les vols commis par les ouvriers, compagnons et apprentis.

568. Pour que ces soustractions constituent le crime puni par cette disposition, il n'est pas nécessaire qu'elles aient eu lieu au préjudice du maître, 22 novembre 1811, n^o 155 ; mais il faut qu'elles aient été opérées dans la maison, l'atelier ou le magasin de ce dernier, 11 avril 1822, n^o 53 ; 7 avril 1826, n^o 61 ; 25 septembre 1828, n^o 280 ; 29 octobre 1830, n^o 240 ; 14 avril 1831, n^o 81 ; 21 janvier 1836, n^o 22.

569. Le jury sera donc interrogé sur ce fait ; 22 juillet 1847, n^o 155 ; et comme le lieu, où le vol a été commis, est l'un des éléments constitutifs de la circonstance aggravante, il sera mentionné dans la même question que la qualité de l'accusé, qui en est l'autre élément. S'il était indiqué dans la question principale, cette question serait complexe, comme je l'ai indiqué plus haut, sur l'art. 384, n^o 543, et, comme d'ailleurs, la Cour de cassation l'a expressément jugé, à l'occasion de l'art. 386, dans les arrêts que je vais rappeler.

Elle a annulé, sur le pourvoi du nommé Viard, un arrêt, qui lui avait appliqué cet article, « attendu qu'il ressort de cette disposition que le vol, ainsi défini, ne devient passible d'une peine afflictive et infamante qu'autant que les deux éléments de la circonstance aggravante ci-dessus se trouvent réunis à la charge du coupable ; qu'en effet ledit vol ne constituerait qu'un vol simple, si l'un ou l'autre de ces éléments venait à défaillir ; qu'il importe donc, pour justifier l'application de la peine, édictée par l'art. 386, que le jury ait été régulièrement interrogé sur chacun d'eux, et qu'il en

ait, par une réponse également régulière, reconnu et affirmé l'existence; attendu, d'un autre côté, qu'il résulte des art. 341, 344, 345 du Code d'instruction criminelle, et des art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836, que le président de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, poser des questions distinctes sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, et présenter ces questions, de manière à éviter, de la part des jurés, toute confusion entre ce fait et ces circonstances; attendu, néanmoins, que le fait, que le vol aurait eu lieu dans l'atelier du maître a été compris dans la première question, relative au fait principal du vol; que la déclaration affirmative du jury, qui a porté confusément sur le fait principal de vol et sur le fait accessoire que ce vol aurait été commis dans l'atelier du maître, a servi à déterminer l'aggravation de la peine, alors cependant qu'il était légalement impossible de relier le fait accessoire, qui venait d'être irrégulièrement reconnu, avec cette circonstance que le coupable était ouvrier du plaignant; d'où il suit que l'accusation n'a point été purgée dans les termes de droit, et que la peine prononcée a été fondée sur une base illégale ». 5 juin 1860, n° 136. — *Conf.*, 1^{er} juin 1865, n° 120.

570. L'art. 386 est-il applicable à la soustraction exécutée par l'ouvrier dans l'appartement de son maître? Je n'en fais aucun doute. Car le crime, que cet article réprime, c'est non-seulement le vol, qui a lieu dans l'atelier ou le magasin, mais aussi celui qui est commis dans la maison.

C'est ce que la Cour de cassation a jugé dans l'espèce suivante.

Le nommé Merle, déclaré coupable d'avoir commis un vol dans l'appartement même de son maître, avait été condamné à la peine de l'art. 386. Il se pourvut et préten-

dit que cette peine lui avait été appliquée à tort, en ce que le vol avait été commis non dans l'atelier, mais dans un appartement, situé au-dessus. Son pourvoi fut rejeté, « vu l'art. 386, n° 3, du Code pénal, attendu qu'il suit des termes de cet article que la peine, qu'il prononce, n'est pas bornée aux vols commis par ces mêmes individus dans l'atelier de leurs maîtres; attendu, en fait, que Merle a été déclaré coupable par le jury d'avoir, en décembre 1829, volé une somme d'argent au préjudice du nommé Marc, et d'avoir commis ce vol dans la maison habitée de Marc, et lorsqu'il travaillait chez lui en qualité d'ouvrier; que, dès lors, en prononçant contre Merle la peine de cinq ans de réclusion, portée par l'art. 386 du Code pénal, la Cour d'assises de la Seine a fait une juste application de cet article et n'a violé aucune loi ». 29 avril 1830, Dall., *Jur. gén.*, v° *Vol.*, n° 236.

571. Au contraire, l'art. 386 cesserait d'être applicable si le vol, commis dans le domaine du maître, n'avait eu lieu ni dans la maison, ni dans l'atelier, ni dans le magasin de celui-ci. Le domaine se compose des bâtiments et des terres qui en dépendent. La loi, n'ayant accordé de protection spéciale qu'aux bâtiments, laisse nécessairement les terres sous la règle du droit commun, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Jean Frobert avait été condamné à la réclusion, comme coupable de vol dans le domaine du sieur Hervier, son maître. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que de la question soumise au jury et de sa réponse, il ne résulte pas suffisamment la preuve que le vol ait été commis par le demandeur dans la maison de son maître; qu'en effet, un domaine se composant non-seulement des bâtiments, mais encore des terres qui en dépendent, le jury, en déclarant que le vol, dont il s'agit, avait eu

lieu au domaine du sieur Hervier, n'a point exprimé, d'une manière claire et précise, que c'était dans la maison dudit Hervier ou ses dépendances que le vol avait été consommé; attendu que la Cour d'assises du département de l'Allier, en appliquant aux faits, tels qu'ils sont énoncés dans la question et déclarés constants par le jury, les dispositions pénales de l'art. 386 du Code pénal, a fait, dans l'espèce, une fausse application de cet article, et, par suite, excédé ses pouvoirs ». 24 mai 1832, n° 186.

572. Du principe, que je viens d'exposer, il faut évidemment conclure que le vol, commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans une maison particulière où il accompagnerait son maître, même pour l'exercice de son état, ne serait pas passible des peines de l'art. 386.

573. Doit-on comprendre, parmi les ouvriers, compagnons, apprentis, désignés dans l'art. 386, les individus qui, recevant des matières premières, pour les travailler chez eux, sont payés, non à la journée, au mois, ou à l'année, mais à raison de la quantité de matière qu'ils auront façonnée? Je n'ai pas à m'occuper ici de cette question. Car, si ces ouvriers dérobent les marchandises, qui leur sont confiées, ils commettent non pas un vol, mais un abus de confiance. C'est donc sous l'art. 408 que j'aurai à rechercher si leur qualité a eu pour effet d'aggraver leur méfait.

574. La troisième disposition du n° 3 de l'art. 386 est relative à la soustraction, opérée par l'individu travaillant habituellement dans la maison où il a volé.

Deux conditions sont nécessaires à l'application de cette nouvelle disposition.

575. Il faut, d'abord, que la soustraction ait été opérée dans l'habitation où le travail avait lieu. Sans

quoi, la peine de l'art. 386 ne serait pas encourue, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Jean Choppy avait été déclaré coupable d'avoir soustrait frauduleusement des effets, appartenant à diverses personnes. Le jury s'était contenté d'ajouter, qu'au moment de ces différentes soustractions, Choppy travaillait habituellement, en qualité d'aide facteur, aux Messageries royales. Cependant la Cour d'assises avait prononcé contre Choppy les peines de l'art. 386. Sur le pourvoi du condamné, l'arrêt fut annulé, « attendu que rien dans les questions, répondues affirmativement, ne porte sur la circonstance que le vol aurait été commis dans le lieu où l'accusé travaillait habituellement; que l'existence de cette circonstance n'a donc pas été déclarée par le jury; que, néanmoins, la Cour d'assises de la Seine a condamné l'accusé à la peine de la réclusion, et qu'ainsi elle a fait une fausse application de l'art. 386 du Code pénal ». 16 décembre 1824, n° 187. — *Conf.*, 9 septembre 1825, n°s 178, 179; 7 avril 1826, n° 61; 14 juillet 1831, n° 159; 21 juin 1832, n° 221.

576. En second lieu, il faut que le travail ait été habituel.

La loi n'a pas défini le travail habituel; mais il est, ce me semble, facile de suppléer à son silence. Le travail habituel tient le milieu entre le travail continu et le travail accidentel. Pour que l'art. 386 soit applicable, il faut que le travail soit habituel; il n'est pas nécessaire qu'il soit continu, mais il ne suffit pas qu'il soit accidentel. Du reste, il n'importe pas que le vol ait eu lieu un jour de travail.

La Cour de Bruxelles avait reconnu que Frédérique Vopel était prévenue d'avoir commis un vol dans une habitation de Breda où elle travaillait habituellement,

et, néanmoins, s'était bornée à la renvoyer en police correctionnelle, sous le prétexte qu'elle ne travaillait pas tous les jours dans cette maison et qu'il n'était pas établi qu'elle y eût travaillé le jour du vol. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'il résulte, de l'arrêt attaqué, que Frédérique Vopel est prévenue d'avoir volé un coffre, contenant une montre, de l'argenterie et autres effets, et d'avoir commis ce vol dans la maison de Jean-Henri Frens, aubergiste à Breda, où elle travaillait habituellement en qualité de couturière, et que les pièces du procès présentent des indices suffisants de culpabilité à la charge de ladite Frédérique Vopel, quant à ce vol; que ce fait est qualifié crime aux termes de l'art. 386 du Code pénal et que la connaissance devait en être renvoyée à la Cour d'assises, en vertu de l'art. 231 du Code d'instruction criminelle; que, cependant, la Cour impériale de Bruxelles a placé le fait, dont il s'agit, au rang des délits de police correctionnelle et en a renvoyé la connaissance au tribunal correctionnel, sur le seul motif que ladite Frédérique Vopel ne travaillait pas dans la maison dudit Frens, le jour même où le vol a été commis, et que, d'ailleurs, elle n'y travaillait pas tous les jours de la semaine : distinction, contraire audit article 386, n° 3, qui place au rang des crimes le vol commis par un individu travaillant habituellement dans la maison où il aura volé, sans exiger, ni qu'il y fît un travail continu et sans interruption, ni qu'il eût fait le vol le jour même où il était admis à travailler dans ladite maison; d'où il suit que ladite Cour a créé une distinction et une exception, qui ne sont pas autorisées par la loi; et que, par ce moyen, elle a violé, tant ledit art. 386, n° 3, que l'art. 231 du Code d'instruction criminelle ». 27 août 1843, n° 188.

577. La Cour de cassation juge que les soustractions ordinaires, effectuées, dans les bureaux de poste, par les employés de cette administration, sont exécutées par des gens travaillant habituellement dans le lieu où ils volent. 7 octobre 1850, n° 340 ; 1^{er} février 1856, n° 43 ; transcrits dans mon troisième volume, au n° 348.

578. La même Cour a admis que la femme, qui sert habituellement les consommateurs dans le cabaret de son mari, doit être réputée y travailler habituellement. C'est peut-être faire une application excessive de l'article 386. Au reste, la condamnation, maintenue par la Cour de cassation, était justifiée, comme on va le voir, par d'autres circonstances aggravantes. En effet, le pourvoi de la femme Wanverimghem est rejeté, d'une part, il est vrai, « attendu que le jury, interrogé sur le fait imputé à l'accusée, avait déclaré que cette femme servait habituellement dans le cabaret de son mari, où le vol avait été commis » ; mais aussi, d'autre part, « attendu qu'il résulte encore, de la même déclaration du jury, que le vol, imputé à la femme Wanverimghem, aurait été commis par elle, en compagnie de plusieurs autres personnes, et en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation ». 15 avril 1830.

579. On ne pourrait pas voir un homme exerçant un travail habituel, dans l'arquebusier, qui se serait chargé, moyennant salaire à forfait, de réparer les armes de la garde nationale d'une ville. C'est ce que la Cour de cassation a jugé, en rejetant le pourvoi formé par le ministère public contre un arrêt de la Cour de Poitiers, « attendu que Chagneau ne saurait être accusé du crime, prévu et puni par cet article, puisque l'arrêt dénoncé déclare qu'il a été uniquement chargé, en sadi-
te qualité de serrurier-arquebusier et moyennant un salaire à forfait, déterminé pour chaque année, de ré-

parer et d'entretenir les armes confiées, pour les besoins du service, à la garde nationale, et celles qui étaient déposées dans une des salles de l'Hôtel de Ville ». 13 avril 1837, Dall. 1837.1.523.

580. La quatrième espèce de vol, prévue par l'article 386, est la soustraction commise par l'aubergiste, l'hôtelier, le voiturier, le batelier, ou leurs préposés, lorsqu'elle a pour objet une chose, qui leur était confiée à ce titre.

Le Code pénal de 1810 avait assimilé à cette soustraction celle qui était opérée par ceux qui n'étaient que reçus dans l'auberge ou l'hôtellerie où ils avaient volé. Mais on ne tarda guère à trouver cette assimilation trop rigoureuse, et la loi du 25 juin 1824 disposa, dans son art. 3, que ces vols ne seraient désormais punis que des peines correctionnelles de l'art. 401, à moins, comme l'ajoute l'art. 12 de la même loi, qu'ils n'eussent été exécutés par des mendiants, des vagabonds ou des individus, qui, antérieurement au fait pour lequel ils étaient poursuivis, auraient été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois. La loi du 28 avril 1832 n'a pas maintenu cette réserve; elle a étendu à tous les coupables, quels qu'ils fussent, et quels que fussent leurs antécédents judiciaires, la disposition bienveillante de la loi du 25 juin 1824. Depuis sa promulgation, les soustractions, commises dans les auberges et les hôtelleries par les personnes qui y sont reçues, n'ont plus été que des vols simples, punis de peines correctionnelles.

581. Les soustractions, prévues par cette dernière disposition de l'art. 386 sont d'une nature tout à fait particulière et exceptionnelle. Contrairement à ce qui a lieu habituellement, l'appropriation frauduleuse prend le caractère de vol, quoique la chose ait été volontairement

confiée par le propriétaire à celui qui la dérobe. 9 avril 1842, n° 86.

582. Les auberges ou hôtelleries sont les maisons où l'on est reçu, pour y prendre repos, logement ou nourriture : « les mots *hôtellerie*, *auberge*, employés dans l'art. 386 du Code pénal, sont des expressions générales, qui comprennent, selon leur acception commune et reconnue, les hôtels et maisons, ou partie d'hôtels et maisons, où l'on est reçu moyennant un prix ou une rétribution, pour y prendre repos, logement, nourriture ». 1^{er} avril 1843, n° 64 ; « la loi n'ayant pas distingué le lieu où le public est reçu pour loger, de celui où il l'est pour prendre sa nourriture ». 16 avril 1843, n° 77.

Ainsi on doit entendre par auberges et hôtelleries non-seulement les auberges et hôtels, proprement dits, mais encore les maisons garnies. Le caractère de ces maisons a été l'objet d'une lutte, prolongée jusqu'à ses dernières limites, entre les Cours d'appel et la Cour de cassation. La femme Collin était prévenue d'un vol, commis dans une maison garnie où elle était logée. La Cour de Paris refusa de la mettre en accusation sous le prétexte que les maisons garnies n'étaient pas comprises dans l'art. 386, et la renvoya pour vol simple en police correctionnelle. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « considérant que le mot *hôtellerie*, employé dans ledit art. 386, est une expression générale qui comprend les hôtels et maisons, ou parties d'hôtels et de maisons, où sont reçues temporairement les personnes qui, moyennant un prix ou une rétribution, viennent y prendre le logement ou la nourriture ; que cette expression générale d'hôtellerie n'a évidemment été employée par le législateur que pour prévenir la nécessité d'une nombreuse nomenclature de détail dans la rédaction du § 4 dudit article ; et que les dispositions

de ce paragraphe doivent être appliquées au vol commis, dans les maisons garnies, par les personnes qui les tiennent ou qui y sont reçues ». 4 avril 1811, n° 43. L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Orléans. La question y fut résolue comme elle l'avait été à Paris. Sur un nouveau pourvoi du ministère public, l'arrêt fut cassé par les sections réunies, sous la présidence du grand juge, ministre de la justice, « considérant que les mots *hôtellerie*, *auberge*, employés dans l'art. 386, sont des expressions générales, qui comprennent, selon leur acception commune et reconnue, les hôtels et maisons, ou partie d'hôtels et maisons, où l'on est reçu, moyennant un prix ou une rétribution, pour y prendre le logement ou la nourriture ; que cet art. 386, et les art. 475, 154 et 73 ont pour objet toutes les personnes que l'on entend ordinairement sous les noms d'aubergistes, hôteliers, logeurs et loueurs en maison garnie ; que ces articles prononcent contre eux les mêmes peines, leur imposent les mêmes obligations et les soumettent à la même responsabilité civile ; que, si deux de ces articles emploient seulement les expressions générales *aubergistes*, *hôteliers*, l'art. 154 emploie les mots *logeurs* et *aubergistes*, et que l'art. 475 emploie cumulativement les mots *hôteliers*, *aubergistes*, *logeurs*, et *loueurs en maison garnie* ; que cet art. 475, après avoir ainsi nommé les hôteliers, aubergistes, logeurs et loueurs en maison garnie, rappelle la responsabilité prescrite par l'art. 73, relativement aux personnes qui logent chez eux ; d'où il suit qu'il faut entendre cet art. 73, ainsi que l'art. 386, comme s'ils énuméraient aussi les hôteliers, aubergistes, logeurs et loueurs en maison garnie, quoiqu'ils emploient seulement les mots *hôteliers* et *aubergistes* ; que ces dispositions du Code pénal sont fondées sur la confiance nécessaire que le voyageur doit accor-

der durant son voyage, tantôt à un aubergiste, tantôt à un loueur d'hôtel garni; qu'elles ne lui ont pas refusé dans un lieu la garantie qu'elles lui ont accordée dans un autre; qu'elles n'ont pas voulu que le loueur d'hôtel garni, coupable du vol des effets d'un voyageur, fût puni d'un simple emprisonnement, tandis que l'aubergiste, dans le même cas, doit subir une peine afflictive et infamante ». 27 juin 1811, n° 97. Le procès fut déféré à la Cour d'Amiens. Cette Cour jugea comme celles de Paris et d'Orléans. Sur un troisième pourvoi, la question fut soumise, par un référé de la Cour de cassation, au Conseil d'État, aux termes de l'art. 5 de la loi du 16 septembre 1807. Le Conseil, « considérant que les motifs, qui ont dicté la peine portée contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, s'appliquent évidemment aux vols commis dans une maison ou un hôtel garni; qu'il résulte, d'ailleurs, des art. 73, 154 et 475 du Code pénal que le législateur a employé indistinctement, tantôt les expressions d'aubergistes et hôteliers, comme dans le premier de ces articles, tantôt celles de logeurs et aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, comme dans le troisième, pour assujettir les personnes, désignées sous ces différentes dénominations, aux mêmes obligations et à la même responsabilité; qu'ainsi, si les mots de maisons ou hôtels garnis ne se trouvent pas littéralement répétés dans l'art. 386, on ne peut douter qu'ils n'y soient implicitement compris sous les expressions génériques d'auberge ou hôtellerie, est d'avis que la peine de la réclusion, portée, par l'art. 386 du Code pénal, contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, est applicable aux vols commis dans une maison ou hôtel garni ». L'affaire revint alors devant les sections réunies de la Cour de cassation, et l'arrêt de la Cour d'Amiens fut

annulé, « attendu qu'il a été considéré dans ledit avis du Conseil d'État, que les motifs, qui ont dicté la peine portée contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, s'appliquent évidemment aux vols commis dans une maison ou hôtel garni ; qu'il résulte, d'ailleurs, des art. 73, 154 et 475 du Code pénal, que le législateur a employé indistinctement, tantôt les expressions d'aubergistes et hôteliers, comme dans le premier de ces articles ; tantôt celles de logeurs et aubergistes, comme dans le second, tantôt celles d'aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, comme dans le troisième, pour assujettir les personnes, désignées sous ces différentes dénominations, aux mêmes obligations et à la même responsabilité ; qu'ainsi, si les mots de maison ou hôtel garni ne se trouvent pas littéralement répétés dans l'art. 386, on ne peut douter qu'ils n'y soient implicitement compris sous les expressions génériques d'auberges ou hôtelleries ». 23 novembre 1811, n° 161. La question fut ainsi définitivement jugée.

On doit également comprendre, parmi les auberges et hôtelleries, les restaurants, cafés et cabarets. 14 février 1812, n° 30 ; 1^{er} avril 1813, n° 61 ; 16 avril 1813, n° 77 ; 17 juin 1830, n° 170.

583. Les hôteliers et aubergistes sont donc, dans la pensée de la loi, toutes les personnes, qui tiennent hôtel, auberge, maison garnie, restaurant, café ou cabaret.

Il n'importe même point qu'elles habitent ou n'habitent pas, qu'elles dirigent, par elles-mêmes ou par un préposé, l'hôtel, l'auberge, la maison garnie, le restaurant, le café ou le cabaret, comme la Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce suivante.

La Cour spéciale de Florence n'avait condamné qu'à

des peines correctionnelles Anne et Fortuné Guarino, déclarés coupables d'avoir commis un vol dans une maison garnie où ils étaient reçus, sous le prétexte que cette maison n'était pas habitée par le logeur. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée et, comme on va le voir, la Cour de cassation jugea que cette circonstance était indifférente, non-seulement lorsque la soustraction est commise par une personne reçue dans la maison garnie, mais aussi lorsqu'elle est le fait du logeur lui-même. Elle décida « que l'art. 386 du Code pénal et l'avis du Conseil d'Etat du 10 octobre 1811 n'admettent aucune différence entre les hôtelleries ou maisons garnies, qui sont habitées par les hôteliers ou logeurs, et celles qui ne sont habitées que par leurs préposés, et même celles qui ne le sont ni par les uns ni par les autres; que la loi n'a pas voulu, dans un cas, donner à ceux-ci une moindre garantie que dans un autre; que cette disposition illimitée est fondée sur la confiance réciproque qui a lieu dans tous les cas; et qu'on ne peut méconnaître qu'un hôtelier, qui commet un vol envers un voyageur, qui est reçu dans son hôtellerie, est également coupable, soit qu'il y habite, soit qu'il n'y habite pas. 1^{er} octobre 1812, n° 216.

584. Pour que le vol soit réprimé par l'art. 386, il suffit que la chose dérobée ait été introduite dans l'auberge, l'hôtel, la maison garnie, le restaurant, le café ou le cabaret par une personne, qui y vient prendre repos, nourriture ou logement; il n'est pas nécessaire qu'elle ait été spécialement et directement confiée au régisseur de l'établissement. Ces principes sont littéralement ceux de l'art. 1952 du Code Napoléon, dont l'art. 386, que j'étudie, est la sanction pénale.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Le nommé Metti avait soustrait frauduleusement une

montre qu'Ange Lotti avait oubliée sur une des tables de son auberge. Le tribunal correctionnel n'avait voulu voir dans ce fait qu'un vol simple, par la raison que la montre n'avait pas été donnée spécialement en garde à l'aubergiste. Sur le pourvoi du ministère public, le jugement fut annulé, « attendu que, si, en matière civile, le maintien de l'ordre public a exigé que les aubergistes ou hôteliers fussent assujettis à la rigueur des règles établies relativement aux dépôts nécessaires, pour les effets apportés par le voyageur reçu chez eux, et qu'ils en fussent déclarés responsables, comme leur ayant été confiés de droit, et sans qu'il fût besoin d'aucune convention particulière, par cela seul que les voyageurs les avaient apportés chez eux, la même règle doit avoir lieu pour l'application de l'art. 386 du Code pénal, relatif aux vols, commis par les aubergistes ou hôteliers, des choses apportées chez eux par les voyageurs ou personnes qui y ont été reçues ; ces expressions, *qui leur étaient confiées à ce titre*, insérées dans le dernier article, ayant eu pour objet, non d'apporter aucun changement à la corrélation de cet article avec ce qui avait été établi, pour la responsabilité civile, par l'art. 1952 du Code Napoléon, mais d'en prévenir l'application au cas où les mêmes rapports ne se rencontreraient pas entre l'aubergiste ou hôtelier, auteur du vol, et les personnes au préjudice desquelles aurait eu lieu la soustraction frauduleuse ; que, dans l'espèce, Netti, aubergiste ou hôtelier à Livourne, était prévenu de la soustraction frauduleuse d'une montre, laissée dans sa maison par Ange Lotti, qui avait été reçu chez lui, et qui ainsi lui était confiée de droit ; que le tribunal de Pise a donc méconnu les règles de compétence établies par la loi, en statuant correctionnellement sur l'accusation de vol, dirigée contre lui ». 28 octobre 1813, n° 232.

585. Il en serait autrement, si la chose soustraite n'avait pas été confiée, à titre d'aubergiste ou d'hôtelier, à celui qui s'en est emparé; par exemple, si elle avait été apportée dans l'auberge ou l'hôtel, par un parent ou un ami, qui ne serait pas en même temps un voyageur ou un consommateur.

Claude François Neveu travaillait momentanément, comme ouvrier paveur, dans la maison de Guyot, aubergiste. Il y commit un vol, à raison duquel il fut mis en accusation, sur le prétexte que le fait avait eu lieu dans une auberge où il avait accès. Il fut condamné aux peines de l'art. 386. Sur son pourvoi, l'arrêt fut annulé, « attendu que l'art. 386 n'aggrave la peine qu'à l'égard des vols, commis dans une auberge par des personnes qui y sont reçues; que cette disposition, plus rigoureuse, résulte de la qualité des personnes et de la confiance nécessaire qu'a dû accorder la personne volée; et que c'est en ces termes que l'orateur du Gouvernement a exposé les motifs de cette disposition; considérant qu'un ouvrier, introduit dans une maison pour y travailler, n'est pas reçu dans cette maison; que le mot *recevoir*, employé à l'égard des personnes, signifie accueillir, admettre; considérant, de plus, que telle maison, qui tient auberge à l'égard du voyageur qui y est reçu, n'est dans ses rapports avec l'ouvrier que comme toute autre maison où il serait appelé pour y travailler, et que, pour lui, comme pour celui qui l'emploie, les qualités corrélatives d'hôte et d'hôtelier n'existent pas; d'où il suit qu'en accusant du crime, prévu par le paragraphe quatrième de l'article 386 du Code pénal, Claude-François Neveu, ouvrier paveur, prévenu de vol commis dans la maison de Guyot, aubergiste, où il travaillait momentanément, la Cour impériale de Paris, chambre d'accusation, a fait une fausse application de l'art. 386, et

violé les règles de la compétence ». 5 septembre 1812, n° 203.

Les principes de cet arrêt sont évidemment applicables au cas où le vol est commis par l'hôtelier ou l'aubergiste.

586. Je vais m'en servir pour reconnaître les personnes que l'art. 386 désigne sous la qualification de voituriers ou de bateliers. Il entend, selon moi, parler et de ceux qui font leur profession habituelle des transports par terre et par eau, et même de ceux qui, en vertu d'un marché spécial, se chargent accidentellement d'un transport. Ces derniers deviennent, pour un jour, ce que les autres sont constamment. Mais la disposition n'est pas applicable aux personnes qui, par complaisance et sans rétribution, transportent la chose d'un ami ou d'un voisin.

La question s'est présentée, par la voie de règlement de juges, devant la Cour de cassation, mais elle n'a pas été résolue.

Gauche-Delalande, ayant vendu des fagots à des marchands de Falaise, en alloua le transport à Lelièvre. Celui-ci détourna une partie des bois, qui lui avaient été confiés. La chambre du conseil du tribunal d'Argentan le renvoya pour vol simple en police correctionnelle. En appel, le ministère public soutint que Lelièvre s'était rendu coupable du vol spécifié dans l'article 386, et, par suite, les juges du second degré se déclarèrent incompétents. La Cour de cassation, « attendu que, dans l'état de l'instruction, la circonstance aggravante du vol ne paraît pas suffisamment caractérisée, renvoya Lelièvre devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Caen pour, sur le vu des pièces et le complément d'instruction qu'elle pourra ordonner,

être statué sur la prévention et la compétence ainsi qu'il appartiendra ». 19 février 1829, n° 41.

587. L'art. 15 de la loi du 10 avril 1825, relative à la sûreté de la navigation et du commerce maritime, a déclaré la disposition, que j'examine, applicable aux vols commis, à bord de tout navire ou bâtiment de mer, par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipage et passagers. Cet article a été modifié par l'art. 93 du décret du 24 mars 1852, sur la marine marchande, lequel est ainsi conçu : « Les vols, commis à bord de tout navire, par les capitaines, officiers, subrécargues ou passagers, sont punis de la réclusion. La même peine est prononcée contre les officiers mariniens, marins, novices et mousses, quand la valeur de l'objet volé excède dix francs, ou quand le vol a été commis avec effraction. »

L'art. 386 n'est donc plus applicable aux officiers mariniens, aux marins, aux novices et mousses, que dans le cas où la valeur de l'objet volé excède dix francs et celui où il y a eu effraction.

En conséquence, la doctrine de l'arrêt, par lequel la Cour de cassation a déclaré que le vol, commis par un novice à bord du sloop, sur lequel il est embarqué, présentait le caractère d'un crime, 11 octobre 1827, n° 261, ne devrait être, désormais, suivie que si la valeur de l'objet volé excédait dix francs, ou si le vol avait été commis avec effraction.

588. Les vols, commis par les voituriers, peuvent-ils s'aggraver, par les circonstances qui les accompagnent, par exemple, s'ils ont lieu la nuit, à plusieurs, sur un chemin public ?

Je crois qu'il faut répondre à cette question par une distinction.

Si le maître de la chose n'est pas auprès du voiturier

pour la défendre, j'admets volontiers que les circonstances, que je viens de rapporter, ne doivent pas avoir pour effet d'aggraver la soustraction. Quoique le vol ait été exécuté la nuit, à plusieurs, sur un chemin public, il n'a pas plus compromis la sécurité des personnes que s'il avait été accompli par le voiturier seul, pendant le jour, dans une auberge où il prenait du repos.

La Cour de cassation, après avoir, en quelque sorte, indiqué la question, sans l'examiner, dans son arrêt du 15 octobre 1841, n° 302, lui a donné plus tard la solution que je viens d'adopter.

Jacques Lamirault avait été déclaré complice d'un vol, commis par un voiturier, la nuit, à plusieurs personnes, sur un chemin public. Malgré les réquisitions du ministère public, la Cour d'assises s'était arrêtée à lui appliquer les peines de l'art. 386. Le pourvoi, formé contre cet arrêt, fut rejeté, « attendu que la déclaration du jury a établi, contre Jacques Lamirault, le fait de complicité, par aide et assistance, du vol d'une balle de coton, ledit vol commis la nuit, sur un chemin public, par deux ou plusieurs personnes, dont était le voiturier, auquel les objets volés avaient été confiés ; attendu que le jury a admis l'existence de circonstances atténuantes au profit dudit Lamirault ; attendu que, d'après l'art. 59 du Code pénal, les complices d'un crime ou d'un délit doivent être punis des mêmes peines que les auteurs de ce crime ou délit, et que, dès lors, le crime, dont Jacques Lamirault était déclaré complice, étant un vol commis par un voiturier d'un objet à lui confié, et ce genre de crime étant prévu et puni par le § 4 de l'art. 386 du Code pénal, la peine, portée par cet article, est la seule qui puisse être appliquée à Lamirault ; attendu qu'il importe peu que le voiturier, qui a commis ce crime, ait été aidé par un ou plusieurs

complices ; que le fait ne change pas, pour cela, de nature, laquelle reste fixée par la qualité du voiturier et le contrat, qui a mis l'objet volé à sa disposition, et qui l'en a rendu momentanément dépositaire, à la charge de le remettre ou de le faire remettre à la destination convenue avec l'expéditeur ; attendu que la circonstance, que le voiturier aurait commis sur un chemin public le vol de l'objet à lui confié, ne saurait rien ajouter à la gravité de ce crime, lequel reste le même que s'il avait été exécuté dans une auberge, dans un champ ou dans la maison même du voiturier, puisque le lieu du détournement ne change en rien la criminalité de la violation de la convention et de l'abus de la confiance nécessaire, accordée au voiturier par l'expéditeur de l'objet volé ; attendu que, dès lors, l'art. 383 du Code pénal était inapplicable aux faits déclarés constants par le jury à la charge de Jacques Lamirault, et qu'en prononçant contre lui, par suite de ces faits, la peine portée par l'art. 386, § 4, combiné avec l'art. 463 du Code pénal, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi pénale ». 18 mai 1843, Sir., 1843, 1, 735.

Mais si le propriétaire de la chose accompagnait le voiturier, si sa personne pouvait être compromise par les circonstances de nuit, de plusieurs malfaiteurs, de chemin public, je n'hésiterais pas à prendre une tout autre opinion et à considérer que le voiturier est responsable de ces circonstances, bien autrement aggravantes que celle qui résulte de sa qualité de voiturier.

589. Les questions, relatives aux différentes circonstances aggravantes, mentionnées dans l'art. 386, peuvent être présentées au jury dans les termes suivants :

Ladite soustraction a-t-elle eu lieu :

1° La nuit ;

2° Par deux ou plusieurs personnes ;

3° Dans un lieu habité ou servant à l'habitation ou dans un édifice consacré à l'un des cultes légalement établis en France ?

Le susnommé était-il, au moment du vol, porteur d'armes apparentes ou cachées ?

Le susnommé était-il, au moment du vol, domestique ou homme de service à gages du nommé... ?

A-t-il commis ladite soustraction envers une personne, qu'il ne servait pas, mais dont la chose se trouvait dans la maison de son maître ou dans celle où il l'accompagnait ?

A-t-il commis ladite soustraction dans la maison, l'atelier ou le magasin du nommé..., dont il était l'ouvrier, le compagnon ou l'apprenti ?

A-t-il commis ladite soustraction dans l'habitation où il travaillait habituellement ?

Lesdits objets étaient-ils, au moment du vol, confiés au susnommé, aubergiste, hôtelier, tenant maison garnie, restaurant, café, cabaret, à raison de ce titre ?

Au lieu de présenter isolés et un à un, les faits aggravants mentionnés dans le n° 1^{er} de l'art. 386, il serait peut-être plus régulier, ainsi que je l'ai expliqué précédemment, n° 519 et n° 543, de les grouper par deux, puisque la circonstance aggravante, reconnue par la loi, ne peut résulter que de cette réunion. Cependant, je ne crois pas qu'il y ait inconvénient à les diviser, comme je viens de le faire.

ARTICLE 387.

Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de li-

guides ou de marchandises, dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article. — S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de seize francs à cent francs.

590. Modification de la loi du 13 mai 1863, Texte actuel.

591. Pénalité.

592. Dispositions relatives aux transports maritimes.

590. Cet article a été modifié par la loi du 13 mai 1863; aujourd'hui, il est ainsi conçu : « Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré ou tenté d'altérer des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises, dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs. Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs. »

591. L'infraction, définie par l'art. 387, n'est plus punie que d'un emprisonnement correctionnel, soit que le mélange, opéré dans les vins, liquides, et autres marchandises ait été inoffensif, soit même qu'il ait été effectué à l'aide de substances malfaisantes.

592. La loi du 10 avril 1825, relative à la sûreté de la navigation et du commerce maritime, déclare notre art. 387 applicable aux altérations de vivres et marchandises, commises à bord par les mêmes personnes. L'article 94 du décret du 24 mars 1852, sur la marine marchande, punit de la réclusion toutes personnes embarquées, à quelque titre que ce soit, qui altèrent, volontairement, les vivres, boissons ou autres objets de consommation, par le mélange de substances nuisibles à la santé; les art. 60 et 75 du même décret ne punissent que d'une peine correctionnelle l'altération des vivres ou marchandises par le mélange de substances non malfaisantes.

ARTICLE 388¹.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierre dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

¹ *Ancien article 388.* Quiconque aura volé, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instruments d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni de la réclusion. Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierre dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs. — Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de seize francs à cinq cents francs.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années.

593. Objet de l'art. 388.

594. Historique de la législation.

595. Distinction entre les vols d'animaux et d'instruments d'agriculture et les vols de récoltes; sous-distinction entre les vols de récoltes détachées du sol et les vols de récoltes, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas détachées du sol.

596. Première disposition de l'art. 388. Vols d'animaux et d'instruments d'agriculture ; vols de bois, dans les ventes, de pierres dans les carrières, de poisson dans les étangs.
597. L'étude de cette disposition a perdu presque tout son intérêt.
598. Première condition des vols réprimés par cette disposition : c'est qu'ils aient eu lieu dans les champs, ventes, carrières, étangs.
599. Champs. Définition. Arrêts.
600. Vente. Définition. Arrêt.
601. Carrière, Étang. Définition.
602. Deuxième condition des vols prévus par la première disposition de l'art. 388. Objets du vol.
603. Chevaux. Arrêts.
604. Gros et menus bestiaux. Arrêts.
605. Suite. Les volailles sont-elles comprises dans le menu bétail ? Arrêt.
606. Instruments d'agriculture. Brouette. Arrêt.
607. Bois. Arrêts.
608. Pierres.
609. Poissons. Arrêt.
610. Nécessité d'indiquer, dans la condamnation, le lieu et l'objet du vol. Arrêts.
611. Influence des circonstances aggravantes. Arrêts.
612. Deuxième disposition de l'art. 388. Objet et pénalité.
613. Première condition du délit. Champs.
614. Deuxième condition. Récoltes, productions utiles de la terre, détachées du sol, meules de grain.
615. Suite. Récoltes. Arrêts.
616. Suite. Partie de récoltes. Arrêts.
617. Suite. Choses, qui ne sont plus sur la terre à l'état de récoltes. Arrêts.
618. Productions utiles de la terre. Arrêts.
619. Suite. Choses qui ne peuvent pas être ou qui ne peuvent plus être comprises parmi les productions utiles de la terre. Arrêts.
620. Meules de grain. Arrêts.
621. Circonstances aggravant l'emprisonnement correctionnel.

- 622. Influence des circonstances aggravantes constitutives d'un crime. Arrêts.
- 623. Troisième disposition de l'art. 388. Objet et pénalité.
- 624. Art. 475, n^o 15 du Code pénal. Loi des 28 septembre-6 octobre 1791. Arrêts.
- 625. Suite. Récoltes. Productions utiles de la terre. Renvoi.
- 626. Suite. Fermier qui abat et s'approprie les arbres de son propriétaire. Arrêt.
- 627. Suite. Canot, servant à emporter l'objet du vol. Arrêt.
- 628. Suite. Tablier de femme. Arrêt.
- 629. Influence des circonstances aggravantes constitutives de crime. Arrêts.
- 630. Disposition commune à tout l'art. 388.
- 631. La confiscation des objets, qui ont servi à l'enlèvement des choses volées, ne doit pas être prononcée. Arrêt.

593. L'art. 388 concerne les vols commis dans les champs.

594. Il est bon, avant d'entreprendre le commentaire de cette disposition, de rappeler les précédents législatifs.

Le Code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791, portait, dans l'art. 27 de la section II du titre II de sa deuxième partie, que « tout vol de charrues, instruments aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, ruches d'abeilles, marchandises ou effets exposés sur la foi publique, soit dans les campagnes, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés et autres lieux publics, sera puni de quatre années de détention : la peine sera de six années de détention, lorsque le crime aura été commis la nuit ».

De son côté, la loi des 28 septembre-6 octobre de la même année, disposait, dans les art. 34, 35, 36 et 37 de son titre II, sur la police rurale : Art. 34. « Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre, qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres

productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier : il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale. » Art. 35. « Pour tout vol de récolte, fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide d'animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement, et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances. » Art. 36. « Le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'homme, dans les bois taillis ou futaies ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent. » Art. 37. « Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours ni excéder six mois. Le coupable paiera, en outre, une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. »

Dès l'an v, la Cour de cassation eut à s'expliquer sur la contradiction qui semblait exister entre ces différentes dispositions. Elle déclara : « que les peines, prononcées par la loi de la police rurale, sont pour le cas où le voleur détache lui-même du sol les productions, qu'il enlève ; et que celles, prononcées par le Code pénal, s'appliquent au cas où le propriétaire, ayant déjà fait la récolte, en a pris une possession plus particulière, où les fruits, récoltés, préparés pour être enlevés, pourront l'être plus facilement et en plus grande masse, et, exposés sur la foi publique, ne sont plus défendus que par la loi, et sont compris sous la dénomination de marchandises et effets » ; et, en conséquence, elle an-

nula le jugement du tribunal de Saint-Flour, qui avait appliqué la loi sur la police rurale à un vol de récoltes, détachées du sol. 5 brumaire an v, n° 44.

La loi du 25 frimaire an viii, qui modéra la peine de certaines infractions, ne toucha pas à la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ; mais, dans son art. 11, elle modifia l'art. 27 précité du Code pénal. Elle substitua à la peine de la détention, qu'il prononçait, celle d'un emprisonnement correctionnel.

Telle était la législation, lorsque le Code pénal de 1810 fut discuté. On ne songea pas plus alors, qu'en l'an viii, à modifier la disposition de la loi rurale ; mais on trouva la pénalité de la loi du 25 frimaire insuffisante, et on punit de la réclusion quiconque aura volé dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instruments d'agriculture, des récoltes ou meules de grains, faisant partie de récoltes.

En 1824, lorsqu'on voulut introduire certaines modifications dans le Code pénal, on s'occupa des vols, commis dans les champs, au point de vue réglé par ce Code, et en même temps, au point de vue, qui n'avait pas cessé d'être régi par la loi sur la police rurale.

La loi du 25 juin 1824 disposa, dans son art. 2, que « les vols et tentatives de vols, spécifiés dans l'art. 388 du Code pénal, seraient jugés correctionnellement et punis des peines déterminées par l'art. 401 du même Code ». La même loi, dans son art. 10, indiqua qu'elle n'étendait pas sa bienveillance aux vols, commis soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit avec l'une ou plusieurs des autres circonstances, mentionnées dans les art. 381 et suivants du Code pénal ; « lesquels vols continueraient à être punis conformément à ce Code ». En outre (art. 12), elle considéra que l'abaissement de

peine ne devait être accordé ni aux mendiants, ni aux vagabonds, ni aux individus qui, antérieurement au fait, pour lequel ils étaient poursuivis, avaient été condamnés à des peines afflictives ou infamantes ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois.

D'un autre côté, on estima que la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ne prononçait, dans certains cas, qu'une peine insuffisante contre le voleur, qui détachait lui-même les productions, qu'il enlevait. En conséquence, le dernier article de la loi du 25 juin 1824, l'art. 13, disposa que « lorsque les vols et tentatives de vols de récoltes et autres productions utiles de la terre qui, avant d'avoir été soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, auront été commis, soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voiture ou d'animaux de charge, soit de nuit par plusieurs personnes, les individus, qui en auront été déclarés coupables, seront punis conformément à l'art. 401 du Code pénal ».

Les vols dans les champs trouvèrent donc, alors, leur répression, suivant les cas, dans la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale, dans le Code pénal de 1810, et enfin, dans la loi du 25 juin 1824.

Cette diversité de lois jetait un certain embarras dans la pratique. En 1832, on revisa cette partie de la législation criminelle ; on la résuma dans l'art. 388, auquel il convient de joindre pour la compléter, l'art. 475, n° 15 du Code, lequel porte : « Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. »

595. L'art. 388 distingue les vols ou tentatives de vols de chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de

monture, de gros et menus bestiaux et d'instruments d'agriculture, des vols et tentatives de vols de récoltes ou autres productions utiles de la terre.

Il fait, dans les vols de cette dernière espèce, une sous-distinction, entre les vols et tentatives de vols de récoltes et autres productions utiles de la terre, détachées du sol, et les vols et tentatives de vols de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

Je vais suivre, dans mon étude de l'art. 388, la division que je viens de rappeler.

596. Cet article punit, dans sa première partie, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux ou des instruments d'agriculture; il prononce la même peine contre les vols de bois, dans les ventes de pierres dans les carrières, de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs.

597. Autrefois, il était fort intéressant de rechercher si la soustraction, qui faisait l'objet de la prévention, était ou n'était pas le vol défini par cette disposition. Dans le premier cas, elle constituait un crime justiciable de la Cour d'assises, et passible de la peine afflictive et infamante de la réclusion; dans le second, au contraire, elle ne présentait que les caractères d'un délit, punissable, aux termes de l'art. 401 du Code, d'un emprisonnement correctionnel. Aujourd'hui, il est à peu près indifférent de savoir si la soustraction est régie par ce dernier article ou par l'art. 388. Ces deux dispositions prononcent, à vrai dire, la même peine, un emprisonnement de même durée, une amende de même quotité. La seule différence, qui existe entre les péna-

lités de chacune d'elles, c'est que, dans l'art. 388, l'amende est obligatoire, tandis qu'elle est facultative dans l'art. 401.

L'étude, que je vais faire, intéresse donc, dans l'état actuel de la législation, beaucoup plus la théorie que la pratique. Cependant, je ne dois pas la négliger, puisqu'elle aura pour résultat d'apprendre à discerner les vols spéciaux, que la loi a entendu régir par l'art. 388, des vols ordinaires, qu'elle laisse sous la règle générale de l'art. 401.

598. Le première condition des vols, dont je fais l'examen, c'est qu'ils aient eu lieu dans un endroit déterminé, c'est-à-dire, suivant la nature de la chose, qui en est l'objet, soit dans les champs, soit dans les ventes ou dans les carrières, soit dans les étangs, viviers ou réservoirs.

599. « On doit entendre par le mot *champs*, dont se sert l'art. 388, toute propriété rurale, dans laquelle sont exposés à la foi publique, les objets mentionnés dans le même article. Conséquemment, on doit comprendre, sous le mot *champs*, les terres labourables, les bois, les pâturages et autres propriétés de même nature ». 2 janvier 1813, n° 1. « Les expressions génériques, *vol dans les champs*, présentent la même idée que celles de *vol dans la campagne*, qu'on lit dans la loi de 1791 ; et celles de *vol dans les campagnes*, dont se sert la loi du 25 frimaire an VIII, signifient seulement que le vol doit avoir été commis sur un fonds rural hors des maisons et bâtiments, de quelque nature que soit ce fonds, et quel qu'en soit le genre de culture ; un pâturage est un fonds rural, conséquemment un vol commis dans un pâturage est un vol commis dans les champs ». 21 janvier 1813, Merlin, *Répertoire*, v° *Vol*, section II.

Le fonds rural ne changerait pas de nature, pour être

entouré, en partie, d'une haie de roseaux secs et en partie d'une haie morte, s'il avait une ouverture, sans fermeture, qui en laissât l'entrée libre. Etant ouvert au public, les choses, qui s'y trouveraient, seraient laissées à la foi publique, tout comme s'il était accessible de tous les côtés. 27 avril 1821, n^o 68 ;

600. On doit entendre par le mot *vente*, « toute coupe de bois en exploitation ; et, par conséquent, une coupe de bois communal en exploitation affouagère, pour être distribuée en nature aux habitants ». 7 mars 1828, n^o 66 ;

601. Par *carrière*, non-seulement le terrain en exploitation, mais aussi celui qui, contigu à l'excavation, sert au dépôt des pierres ;

Enfin, par *étangs*, *viviers* ou *réservoirs* les amas ou bassins d'eau, dans lesquels, les poissons, devenus propriété privée, sont conservés.

602. La seconde condition du délit, c'est que la soustraction ait pour objet l'une des choses déterminées par l'art. 388.

Ces choses sont :

603. 1^o Les chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture. L'article est applicable, dans le cas même où il n'a été volé qu'un seul cheval, « attendu que, si la loi emploie l'expression de vol de *chevaux* au pluriel, c'est uniquement pour désigner l'espèce de vol, et non pour déterminer le nombre des objets volés ; que, par cela même que le nombre n'en est pas déterminé, tout individu, coupable d'un vol de cette nature, doit être puni de la peine portée par la loi, soit qu'il ait volé un plus ou moins grand nombre de ces objets, soit qu'il n'en ait volé qu'un seul ». 21 janvier 1813, Merlin, *loc. cit.* — *Conf.*, 2 janvier 1813, n^o 1.

604. 2^o Les gros et menus bestiaux, c'est-à-dire,

les taureaux, les bœufs, les vaches, les pores, les moutons, les chèvres. Voler dans les champs une brebis, qui s'est éloignée du troupeau, dont elle fait partie, c'est commettre la soustraction, réprimée par l'art. 388. 12 décembre 1813, Merlin, *loc. cit.*

Il n'importe pas que ces animaux soient ou ne soient pas placés sous la surveillance d'un gardien.

François Charbonnel avait été déclaré coupable d'avoir soustrait frauduleusement deux brebis dans les champs, « sans qu'il fût constant, avait ajouté le jury, que ce vol eût été commis en l'absence du berger ». La Cour d'assises lui avait fait l'application de l'art. 401. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu que l'art. 388 du Code pénal ne fait aucune distinction entre les animaux qui sont sous la surveillance d'un gardien et ceux qui ne sont pas surveillés ; que cette espèce de surveillance dans les champs n'a pas, en effet, pour objet et ne saurait avoir l'effet de garantir les animaux surveillés des entreprises des voleurs, qui voudraient les soustraire à leurs propriétaires ; que, malgré cette surveillance, ils ne sont pas moins confiés à la foi publique, et qu'il est essentiellement dans l'intérêt de l'agriculture qu'ils soient, dans l'un comme dans l'autre cas, sous la protection spéciale de la loi ; et attendu que, dans l'espèce, le jury avait déclaré l'accusé coupable d'avoir volé deux brebis dans les champs ; que, néanmoins, la Cour d'assises du Cantal, au lieu d'appliquer à ce fait la peine portée par l'art. 388 du Code pénal, ne lui a fait l'application que de celle portée par l'art. 401, se fondant sur ce que le jury avait déclaré qu'il n'était pas constant que le berger fût absent de son troupeau, et que, dès lors, le troupeau n'était pas censé confié à la foi publique ; en quoi la Cour d'assises a violé la disposition de l'art. 388 du

Code pénal, et fait une fausse application de l'art. 401 du même Code ». 8 octobre 1818, n° 126.

605. Les poules, les oies, les dindes, sont-elles comprises parmi les menus bestiaux, dont parle l'art. 388? Il est permis de le croire. La Cour de cassation, dans son arrêt du 14 germinal an VII, n° 338, a considéré que l'art. 27 précité du Code pénal de 1791 pouvait être applicable au vol de poules. Cependant, il faut remarquer que cet article était conçu en termes plus généraux que l'art. 388, et que, au nombre des objets, qu'il prenait sous sa protection spéciale, il mentionnait non-seulement le bétail, mais aussi les effets, exposés, sur la foi publique, dans les campagnes, sur les chemins ou autres lieux publics. Au reste, cette question est dépourvue d'intérêt; car, si le vol de volailles dans les champs n'est pas réprimé par l'art. 388, il est puni par l'article 401.

606. 3° Les instruments d'agriculture, c'est-à-dire, les instruments qui servent aux travaux de la terre.

Le vol d'une brouette peut-il être considéré comme le vol d'un instrument d'agriculture? Cette question, dit Merlin, *loc. cit.*, et je suis tout à fait de son avis, dépend de l'usage auquel les brouettes sont habituellement employées dans le pays où le vol s'en est fait. C'est aussi l'opinion que la Cour de cassation paraît avoir adoptée.

La Cour de Gênes avait mis en accusation et renvoyé, devant la Cour spéciale de Casal, le nommé Cerrato, pour avoir volé, dans un champ, une brouette servant à l'agriculture. Cette dernière Cour « déclara l'accusé convaincu du vol d'une brouette, qui, quoiqu'elle puisse éventuellement servir à des usages d'agriculture, ne peut pas en être considérée comme un instrument », et, en conséquence, elle se borna à lui appliquer la

peine de l'art. 401. Le pourvoi du ministère public fut rejeté, « attendu que la Cour spéciale a déclaré, en fait, que, dans la contrée où le vol a été commis, une brouette ne peut être considérée comme un instrument d'agriculture, quoiqu'elle puisse éventuellement servir à des usages d'agriculture; attendu que la déclaration des jurés et des Cours spéciales sur les faits n'est soumise à aucun recours ». 29 juillet 1813, Merlin, *loc. cit.*;

607. 4^o Les bois : l'art. 388 ne distingue pas entre les bois, exposés dans la vente pendant le cours de l'exploitation, et ceux qui y restent après la terminaison de la coupe et y attendent des acheteurs; le vol des uns et des autres est puni par l'art. 388.

Dans une première espèce, Oulis et sa femme avaient été mis en accusation pour avoir soustrait frauduleusement une certaine quantité de fagots, entassés et exposés dans un bois, pour y être vendus. Le pourvoi, formé par les accusés, fut rejeté, « attendu que le fait de prévention, sur lequel porte l'arrêt dénoncé, constitue le crime de vol, prévu par l'art. 388 du Code pénal, et que, dès lors, le renvoi à la Cour d'assises, qui a été ordonné par ledit arrêt, est fondé sur la juste application de l'art. 231 du Code d'instruction criminelle ». 28 février 1812, Merlin, *loc. cit.*

Dans une autre espèce, Jacques Lecourtier était prévenu d'avoir volé deux chênes dans la coupe que faisait exécuter la commune de Romagne-sous-les-Côtes. Sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation jugea « que ce fait était prévu et puni par l'article 388 ». 7 mars 1828, n^o 66;

608. 5^o Les pierres : l'art. 388 s'applique au vol de celles qui sont détachées, comme au vol de celles qui ne le sont pas encore;

609. 6° Les poissons : sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'étang était ou n'était pas en pêche.

Ollivier et Chemeux, déclarés coupables d'avoir soustrait frauduleusement du poisson dans un étang en pêche, avaient été condamnés à la peine de l'art. 388. Ils se pourvurent et soutinrent que cet article ne leur était pas applicable, parce que, l'étang étant en pêche, le propriétaire pouvait facilement le faire surveiller. Leur recours fut rejeté, « attendu que, la loi pénale n'étant pas susceptible de la restriction que les condamnés lui donnent, il en a été fait une juste application aux faits déclarés constants ». 15 avril 1813.

610. Lorsque les tribunaux fonderont la condamnation du prévenu sur l'art. 388, ils devront prendre le soin de mentionner, dans leur décision, l'objet du vol et le lieu où la soustraction a été opérée. 26 décembre 1811, n° 182 ; 27 août 1813, n° 189 ; 6 février 1818, n° 20 ; 2 décembre 1824, n° 175 ; 22 janvier 1831, n° 11.

611. Si les vols, dont je viens de m'occuper, étaient accompagnés des circonstances aggravantes mentionnées dans les art. 381 et suivants du Code, ils cesseraient d'être régis par l'art. 388, et subiraient l'influence de ces circonstances, comme je l'ai fait remarquer dans mon commentaire de l'art. 386, n° 555, et, comme je le répéterai plus loin n°s 622 et 629.

612. La deuxième disposition de l'art. 388 punit d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs, quiconque a volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains, faisant partie de récoltes. L'article ajoute que, si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide

de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de seize francs à cinq cents francs.

613. La première condition de ce vol, c'est donc qu'il ait eu lieu dans les champs. J'ai dit plus haut ce que la loi entend par ce mot.

614. La deuxième condition du délit, c'est que la soustraction ait eu pour objet des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes.

615. « On doit entendre par les mots *récoltes* ou *partie de récolte*, employés dans l'art. 388, tous fruits et productions utiles de la terre, qui, séparés de leurs racines ou de leurs tiges, par le fait du propriétaire ou de celui qui le représente, sont laissés momentanément dans les champs, jusqu'à ce qu'ils soient enlevés et renfermés dans un lieu où ils puissent être particulièrement surveillés. » 17 avril 1812, n° 96.

Ainsi, il faut comprendre, parmi les récoltes, déjà détachées du sol :

Les javelles et les gerbes de grains, laissées dans les champs. Même arrêt, 27 février 1813, n° 39;

Les racines de garance, laissées sur le terrain pour sécher, 5 décembre 1811, inédit; 27 avril 1812, n° 68;

Les pommes de terre, mises en tas dans le champ, sur lequel elles ont été récoltées, 10 février 1814, n° 111;

Les grains, faisant partie des récoltes, laissés sur une aire, située dans les champs, en attendant leur transport dans le grenier ou la grange, 21 juin 1821, n° 100. — *Conf.*, 17 juillet 1812; 27 février 1813, Dall., *Jur. gén.*, v° *Vol*, n° 436.

616. Pour que l'art. 388 devienne applicable, il n'est pas nécessaire que la récolte entière du champ

ait été enlevée ; il suffit qu'on en ait soustrait une partie.

Antoine Troupel, déclaré coupable d'avoir volé, dans les champs, des grains en gerbe, ne fut condamné par la Cour d'assises qu'à l'emprisonnement, sous le prétexte qu'il n'avait pas soustrait une récolte. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu que l'art. 388 prononce la peine de la réclusion, non pas contre quiconque volera la récolte d'un champ, ce qui paraîtrait limiter l'application de la peine au vol de la récolte entière de ce champ, mais contre quiconque aura volé dans les champs des chevaux....., des récoltes, etc. ; qu'il ne restreint donc pas le sens du mot *récoltes* au produit entier d'une pièce de terre ; et, qu'en effet, l'on ne concevrait pas que des fruits de la terre dussent, pour avoir la qualification de récoltes, être le produit total d'un champ, et qu'une récolte partielle ne fût pas une récolte ; qu'on ne peut supposer, dans la loi, une restriction, dont le résultat serait que, de deux malfaiteurs, qui auraient volé, l'un, tous les grains recueillis dans un champ d'un hectare, et l'autre, les dix-neuf vingtièmes du produit d'un champ de vingt hectares, celui-là serait passible d'une peine afflictive et infamante, tandis que celui-ci ne le serait que d'une peine correctionnelle ; que ces expressions de l'art. 388, ou *meules de grains faisant partie de récoltes*, ne sauraient servir à prouver que le mot *récoltes*, qui précède, ne s'entend que des récoltes entières ; qu'il est impossible que, pour que le vol d'une partie de récoltes ait le caractère de crime, il faille que les grains volés fussent en meules ; que l'objet de la loi, en s'expliquant, d'une manière particulière et expresse, sur le vol de meules de grains faisant partie de récoltes, a été évidemment de donner à ces amas de grains, formés pour rester après la récolte finie, et pendant un temps plus ou

moins long, dans le champ qui les a produits, où ils sont abandonnés à la foi publique, la même garantie qu'aux grains en épis, en gerbes, que le cultivateur est forcé de laisser momentanément sur la terre, en attendant leur transport dans les granges ; attendu que le jury, en déclarant, dans l'espèce, que le prévenu avait volé, dans différentes pièces de terre, des grains en gerbes et non en meules, l'a nécessairement déclaré convaincu de vol de récoltes dans des champs, conséquemment du crime prévu par l'art. 388 du Code pénal, et que sa condamnation à une peine correctionnelle est une violation de cet article, et une fausse application manifeste de l'art. 401 du même Code ». 15 octobre 1812, n° 221. — *Conf.*, 15 avril 1813, n° 76.

617. Lorsque l'art. 388 infligeait la peine de la réclusion aux soustractions, qu'il spécifie, la Cour de cassation a jugé qu'il n'était pas applicable aux vols d'objets « qui n'étaient plus récoltes » ; par exemple, au vol de navets, « enfouis en terre, après la récolte, pour les garantir du froid », 11 juin 1829, n° 119 ; au vol de pommes de terre, « qui, cachées dans un creux, y avaient été placées pour être conservées », 2 juin 1815, n° 35, au vol de pommes de terre, « qui, au mois d'avril, n'étant plus en état de récolte, avaient été remises en terre ». 12 janvier 1815, n° 2.

Aujourd'hui, cette jurisprudence ne devrait pas être suivie. Elle me paraît contredite par la nouvelle rédaction de l'art. 388, qui, conçu en termes généraux et absolus, est, selon moi, applicable à toute espèce de récolte, qui se trouve dans les champs. Je crois cette opinion d'autant plus exacte que, si elle n'était pas adoptée, les vols de récoltes, laissées sans nécessité dans les champs, seraient punis par l'art. 401, dont la peine est beaucoup plus rigoureuse que celle de la disposition

que j'examine. Ce qui serait tout à fait irrationnel, puisque le fait, que la loi répute le moins grave, serait réprimé le plus sévèrement.

618. Les termes, *productions utiles de la terre*, doivent être pris dans leur acception la plus large ; ils désignent tout ce que la terre produit d'utile pour l'homme et les animaux, qu'il emploie.

Ainsi, sont considérés, comme productions utiles de la terre :

1° Les accrues de luzerne, alors même que la terre, « après que la luzerne a été retournée, a été ensemencée en avoine », 15 novembre 1839, n° 348 ;

2° Les pousses des pommes de terre, 25 avril 1834, n° 125 ;

3° Les arbres abattus et leurs ébranchages, 1^{er} mars 1816, Dall., *Jur. gén.*, v° *Vol*, n° 423 ;

4° La bruyère, 22 janvier 1864, n° 18.

619. Mais il est évident que les gâteaux de miel ne peuvent être classés parmi les productions utiles de la terre, et que, dès lors, les vols, dont ils sont l'objet, sont réprimés par l'art. 401 et non par l'art. 388, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Malgré les réquisitions du procureur général, la Cour d'Aix avait renvoyé Joseph Berton aux assises, pour avoir commis, dans des propriétés rurales, des vols de miel et de gâteaux de miel. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « considérant que l'art. 388, qui a eu pour objet de restreindre ce qu'il y avait de trop vague dans l'art. 27 de la seconde section du titre II de la seconde partie du Code pénal de 1791, et dans l'art. 11 de la loi du 25 frimaire an VIII, n'entend par *récolte* que la dépouille des biens de la terre ; que du miel et des gâteaux de miel ne sauraient donc être compris sous la dénomination de *récolte* ; que, néanmoins, c'est

pour prévention de vol de miel et de gâteaux de miel dans les propriétés rurales particulières, et sans aucune circonstance aggravante, que la Cour impériale d'Aix a mis en accusation Joseph Berton et l'a renvoyé devant la Cour d'assises du département du Var, par son arrêt du 23 avril dernier; d'où il suit que l'accusation se trouve portée pour un fait non qualifié crime par la loi, et que ladite Cour impériale d'Aix a fait une fausse application dudit art. 388 du Code pénal, au lieu que, d'après l'art. 401 du même Code, c'était le cas de renvoyer le prévenu à un tribunal de police correctionnelle ». 10 juillet 1812, n° 164.

Il en est de même des bosses de sel qui se forment dans les marais salants. La Cour de Poitiers avait jugé que le sel était une récolte et qu'en le volant on encourait les peines de l'art. 388. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu que, pour faire cesser le vague, résultant des expressions de l'art. 27 de la seconde section du titre II de la loi du 25 frimaire an VIII, l'art. 388 du nouveau Code pénal a déterminé, d'une manière précise, quels sont les objets qui doivent être considérés comme exposés, par la nécessité, à la foi publique, et dont le vol doit être puni de la peine afflictive et infamante de la réclusion; que par le mot *récoltes*, qui s'y trouve exprimé, on ne peut entendre que la dépouille des biens de la terre; que le sel, qui ne se forme que par des moyens artificiels, ne peut donc être compris sous la dénomination de *récolte*; que, cependant, dans l'espèce, où il s'agissait d'un vol de sel commis sur des bosses de marais salants, c'est-à-dire, sur du sel, mis en tas et déposé, pour être vendu journellement et successivement pendant un temps plus ou moins long; la Cour royale de Poitiers, appliquant à ce fait, dégagé de toute circonstance aggravante, la dispo-

sition dudit art. 388 du Code pénal, et le caractérisant crime, a jugé qu'il y avait lieu de mettre le prévenu en accusation, et l'a renvoyé, en conséquence, devant la Cour d'assises; en quoi ladite Cour a fait une fausse application de ladite disposition et violé celle de l'article 231 du Code d'instruction criminelle ». 31 juillet 1818, n^o 95.

Si les arbres doivent être considérés comme des productions utiles de la terre, les planches, qui en sont débitées, ne conservent plus ce caractère.

François Bœuf avait été mis en accusation pour avoir volé des planches dans une propriété rurale, « attendu que ce vol était un vol de récoltes exposées dans les champs ». Sur le pourvoi de Bœuf, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'il est établi, en termes formels, par l'arrêt attaqué, que les objets volés étaient des planches; que des planches ne peuvent être considérées comme des récoltes, dans le sens du § 1^{er} de l'art. 388 du Code pénal; que le vol, imputé au réclamant, ne rentrait donc pas dans l'application de ce paragraphe; qu'il n'est pas déclaré, par ledit arrêt, que ces planches eussent été volées dans une vente; que ce vol ne rentrait donc pas davantage dans le 2^e § dudit art. 388; qu'il n'était donc pas punissable de peines afflictives et infamantes; qu'il ne constituait qu'un vol simple, qui devait être poursuivi par voie de police correctionnelle, et puni conformément à l'art. 401 du Code pénal ». 5 mars 1818, n^o 27.

De même, le lin, qui est une production de la terre, tant qu'il est dans les champs à l'état de récolte, perd ce caractère, lorsqu'il y est déposé, pour y être blanchi, comme la Cour de cassation l'a expressément jugé par son arrêt du 11 novembre 1813, dans l'affaire Deschamps.

620. Lorsque la peine de l'art. 388 était afflictive et infamante, on cherchait à restreindre les limites de cette disposition et à laisser, sous la règle de l'art. 401, les soustractions auxquelles elle n'était pas nécessairement applicable. Merlin enseignait alors qu'une meule de foin n'était pas une meule de grains, faisant partie de récoltes. Quoiqu'il admît « que les tiges de colza, lorsqu'elles sont coupées et détachées du fonds, fussent des récoltes proprement dites, et que les voler dans cet état fût commettre le crime prévu et puni par l'article 388 », néanmoins, il doutait « que les expressions *meules de grains* dussent, dans l'art. 388, s'entendre des meules de colza », et il estimait « que le doute seul était un motif déterminant pour que les meules de colza ne fussent pas censées comprises dans cet article. Car, en matière pénale, c'est toujours le parti le plus doux qui, dans l'incertitude, doit prévaloir ». A la suite de ces conclusions, la Cour de cassation a jugé « que, dans son acception usitée et ordinaire, le mot *grains* ne comprend point le colza ; qu'ainsi, le vol de colza, mis en meule, ne peut être assimilé au vol de meules de grains faisant partie de récoltes, que l'art. 388 du Code pénal punit de la peine de la réclusion ; qu'il a été reconnu, par l'arrêt dénoncé, que le colza, qui a fait l'objet du vol imputé à Bebert-Renard, était en meule, et que le vol n'était, d'ailleurs, accompagné d'aucune circonstance aggravante, propre à le qualifier crime ; d'où il suit qu'en renvoyant le prévenu devant la police correctionnelle, la Cour royale de Douai a fait une juste application de l'art. 401 du Code pénal et des règles de compétence établies par la loi ». Merlin, *Répertoire*, v^o *Vol*, section II.

Je suis loin de critiquer l'opinion de Merlin et l'arrêt de la Cour ; car, il s'agissait alors de restreindre une

disposition rigoureuse. Mais, aujourd'hui que l'art. 388 prononce une peine moins sévère que l'art. 401, il convient, je crois, d'en étendre l'application aux meules de grains de toute espèce. Sans quoi, le vol des meules de menus grains serait puni plus durement que le vol des meules de gros grains. Ce qui serait contraire au principe le plus élémentaire de la justice distributive.

621. La peine, applicable aux vols des récoltes ou autres productions utiles de la terre, détachées du sol ou des meules de grains, faisant partie de récoltes, s'aggrave, si les vols ont été commis avec l'une des circonstances, que je vais indiquer, c'est-à-dire, s'ils sont effectués, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge.

622. Ils prennent le caractère de crime, s'ils sont accompagnés des circonstances aggravantes, mentionnées dans les art. 381 et suivants ; par exemple, s'ils sont commis la nuit et par plusieurs personnes, ils encourrent la peine de l'art. 386. 12 août 1813, n° 177, cité plus haut. — *Conf.*, 12 avril 1833, n° 131 ; 8 février 1834, n° 47 ; 20 mars 1834, n° 93 ; 18 avril 1834, n° 113, cité plus haut (Voir n°s 555, 611 et 629 de ce volume).

623. La troisième disposition de l'art. 388 est relative aux vols ou tentatives de vols de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. Elle ne concerne que les vols opérés, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes.

624. Si les récoltes ou productions de la terre ont été dérobées, sans aucune de ces circonstances, leur enlèvement est réprimé, suivant les cas, ou par l'art. 475,

n° 15, du Code pénal ou par l'art. 36 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, que j'ai transcrit dans les premières lignes de mes observations sur l'art. 388. 22 février 1839, n° 60; 19 janvier 1848, n° 14.

625. J'ai dit précédemment ce qu'on doit entendre par récoltes et productions utiles de la terre.

626. La disposition de l'art. 388, que j'examine, est applicable au fermier, qui abat et soustrait, avec l'une des circonstances, indiquées par la loi, les arbres des terres qui lui ont été données à ferme.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

François-Auguste Pinel avait abattu et dérobé plusieurs des arbres, plantés dans les champs, qu'il avait loués de la dame Berrubé. A raison de ce fait, la Cour de Rouen, en combinant les art. 401 et 445 du Code, l'avait condamné à trois mois d'emprisonnement. Il se pourvut et prétendit que ni l'un, ni l'autre de ces articles ne lui étaient applicables. La Cour de cassation fut de cet avis, mais elle considéra que le fait était de ceux que l'art. 388 prévoyait, et, en conséquence, elle rejeta le pourvoi, « attendu, en droit, 1° que l'art. 445 du Code pénal, qui se trouve placé dans la section III du chapitre II, titre II du livre III de ce Code, intitulée : *destructions, dégradations, dommages*, concerne exclusivement, selon la disposition de l'art. 450, le cas où c'est par esprit de malveillance et dans l'unique but de détruire et de dégrader, qu'on abat un ou plusieurs arbres qu'on savait appartenir à autrui; qu'il est donc inapplicable dans l'espèce, puisque l'arrêt attaqué déclare que l'abatage des arbres, dont il s'agit, n'a été qu'un moyen d'arriver à s'approprier le bois qui devait en provenir; attendu, 2° que l'art. 401 du Code pénal ne régit point les délits de maraudage, qui étaient prévus et punis par les art. 34, 35, 36 et 37 de la loi des 28

septembre-6 octobre 1791, et que les dispositions de ces quatre articles sont aujourd'hui remplacées par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'art. 388 de ce Code, ainsi que par le n° 15 de son art. 475 ; mais attendu qu'il résulte des faits, constatés par l'arrêt attaqué, que l'abatage et l'enlèvement des arbres, dont il déclare Pinel coupable, ont été accompagnés de circonstances aggravantes que spécifie le paragraphe 5 de son art. 388 ; que, dès lors, la peine de trois mois d'emprisonnement, infligée au demandeur, n'excédant pas celle dont il était passible, d'après cette disposition, l'erreur dans la citation de la loi pénale ne peut, suivant les art. 411 et 414 du Code d'instruction criminelle entraîner, sur ce chef, l'annulation dudit arrêt ». 11 oct. 1845, n° 325.

627. La soustraction, opérée à l'aide d'un canot, est punie par l'art. 388, tout comme si elle avait eu lieu à l'aide d'une voiture.

La Cour de Montpellier avait reconnu que Joseph Guiraud, après avoir coupé des arbres, les avait emportés dans son canot et se les était frauduleusement appropriés. Néanmoins, elle avait refusé de lui appliquer notre article. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu qu'il est reconnu, par l'arrêt dénoncé, que Joseph Guiraud, fils aîné, après avoir coupé, le 12 septembre dernier, sur le rivage de l'Hérault, des arbres appartenant à Marie-Joseph-Alexis Desmares, les emporta dans son canot, et se les est frauduleusement appropriés ; attendu, en droit, que ces faits constituent le délit, prévu et puni par le cinquième paragraphe de l'art. 388 du Code pénal ; que le tribunal correctionnel de Béziers l'a donc justement réprimé par l'application des peines qu'il prononce ; d'où il suit qu'en n'y voyant que le simple délit rural, dont il s'agissait dans l'art. 14 du titre II de la loi des 28 sep-

tembre-6 octobre 1791, et en le déclarant prescrit, aux termes de l'art. 8, section IV, titre I^{er} de ce même Code, par le motif que la poursuite n'a pas été intentée dans le mois de sa perpétration, ledit arrêt a faussement appliqué ces articles, et violé expressément les dispositions ci-dessus visées ». 23 mai 1839, n° 164.

628. Au contraire, le tablier, qui ferait partie des vêtements de l'inculpée, ne pourrait pas être considéré comme l'équivalent d'un panier ou d'un sac. 27 janvier 1838, n° 33. Je crois qu'il en serait autrement si le tablier avait été apporté sur le lieu du délit, dans le but de s'en servir comme d'un sac ou d'un panier.

629. Les vols, prévus par cette troisième disposition de l'art. 388, prennent-ils, comme ceux des deux premières, le caractère de crime, lorsqu'ils sont accompagnés des circonstances aggravantes, énoncées dans les art. 381 et suivants du Code ?

Dans le principe, la Cour de cassation distingua entre les vols commis dans des champs ouverts et les vols effectués dans des lieux clos. Elle refusa d'aggraver les premiers par les circonstances qui les accompagnaient ; elle pensa, au contraire, que les autres devaient subir la règle commune.

Joseph Nély était prévenu d'avoir soustrait un plant de choux, la nuit, à l'aide d'escalade, dans un jardin clos, faisant partie d'une maison habitée. La Cour de Nancy n'avait voulu voir dans ce fait qu'une contravention de police. L'arrêt fut annulé parce que « le fait ainsi caractérisé rentrait dans l'application de l'art. 384 du Code. » 17 octobre 1811, n° 138.

La même Cour cassa l'arrêt de la Cour d'assises, qui avait condamné Pierre Roderies à la réclusion, pour avoir coupé et volé, dans un champ, la nuit, à plusieurs, des tiges de millet, destinées à faire des balais ; elle

jugea que « aucune loi n'avait aggravé le caractère et la peine du maraudage, commis à la campagne, dans les champs, d'après la circonstance qu'il aurait été commis par plusieurs.

Dans une autre espèce, Jean Albrous et deux autres individus avaient été déclarés coupables d'avoir, ensemble et pendant la nuit, cueilli et soustrait des noisettes, dans une vigne, en pleine campagne. La Cour d'assises les avait condamnés à la réclusion, par application du n^o 1 de l'art. 386. Sur le pourvoi d'Albrous, l'arrêt fut annulé, « attendu que les art. 34 et 35 de la loi sur la police rurale sont spéciaux pour les vols de productions de la terre, commis dans la campagne; que ces vols ne sont que des délits de maraudage non susceptibles des peines établies par le Code pénal; considérant qu'aucun article de ladite loi, ni d'aucune loi postérieure, n'a aggravé les peines de police, portées aux susdits art. 34 et 35, pour le cas où ces délits ont été commis de nuit et par plusieurs personnes; considérant que ledit art. 386 du Code pénal est étranger à toute espèce de maraudage; qu'il ne doit s'appliquer qu'à des vols, qui aient eu lieu ailleurs que dans les champs ouverts, et que, pour le rendre applicable à des vols commis dans la campagne, il faudrait que le Code pénal, dont il fait partie, contînt un système complet de législation sur les délits ruraux, ainsi que cela résulte évidemment du dernier article de ce Code, qui, dans toutes les matières qu'il n'a pas réglées et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, enjoint aux tribunaux de continuer d'observer ces lois et règlements; et attendu, en fait, que, par le résumé de l'acte d'accusation, Jean Albrous n'avait été accusé que d'avoir, dans la nuit du 19 au 20 août 1815, soustrait frauduleusement trois sacs de noisettes, dans la partie

du territoire de Céret appelée la Côte-de-Rencerdà, en réunion de trois personnes ; que ce résumé ne présente aucune des circonstances, mentionnées dans l'art. 384 du Code pénal ; que l'absence de ces circonstances doit laisser au vol, déterminé dans l'acte d'accusation, le simple caractère de délit contre la police des campagnes et, conséquemment, le caractère de délit rural ; que le jury a simplement déclaré l'accusé coupable du crime, mentionné dans le résumé de l'acte d'accusation, avec les circonstances y énoncées (qui sont celles de la nuit et en réunion de trois personnes) ; de tout quoi, il résulte que l'arrêt du 10 février dernier, par lequel, sur le fondement de cette déclaration, la Cour d'assises du département des Pyrénées-Orientales a condamné l'accusé à la peine de la réclusion, établie par ledit art. 386 du Code pénal, a fait une fausse application de cet article et violé lesdits art. 34 et 35 de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale ». 22 mars 1816, n° 14.

La Cour de cassation ne paraît pas avoir persisté dans cette distinction des premiers temps.

Il est vrai qu'elle semble encore la maintenir dans l'arrêt du 31 janvier 1828, n° 27, que je vais rappeler.

Charles Hennebelle avait été déclaré coupable d'avoir tenté de commettre un vol de pommes de terre, dans un jardin clos, dépendant d'une maison habitée. Le jury avait écarté la circonstance de la nuit. La Cour d'assises, après avoir constaté *que les pommes de terre, formant l'objet de la tentative de vol, n'étaient pas séparées de leur tige*, renvoya Hennebelle des poursuites, sous le prétexte que la tentative de maraudage n'était réprimée par aucune loi. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé. La Cour de cassation déclara, d'abord, que les Cours d'assises ne peuvent rien ajouter aux faits déclarés constants par le jury ; puis elle jugea

« que le maraudage, prévu et puni par l'art. 44 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, n'est que l'enlèvement de fruits de la terre attenants à leurs racines, commis *dans les champs ouverts*; que, par conséquent, il ne peut se référer aux enlèvements de fruits de même nature, commis dans *des lieux clos attenant à une maison d'habitation*; que, par le concours de cette dernière circonstance, ces enlèvements de fruits constituent, non un simple maraudage, mais des vols rentrant dans l'application de l'art. 401 du Code pénal; que, dans l'espèce, Charles Hennebelle était déclaré coupable d'avoir tenté de commettre un vol de pommes de terre dans un jardin clos, dépendant d'une maison habitée; que ce fait, ainsi circonstancié, constituait non la tentative de maraudage, prévue et punie par l'art. 34, titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, mais, au contraire, la tentative de vol rentrant dans l'application de l'art. 401 du Code pénal; que, néanmoins, la Cour d'assises, considérant ce fait, comme un simple maraudage, dont la tentative n'est pas punie par la loi, a décidé que le fait déclaré par le jury ne constituait ni crime ni délit et a absous l'accusé de l'accusation portée contre lui; en quoi cette Cour a faussement appliqué l'art. 34, titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, et violé les art. 2 et 401 du Code pénal ». 31 janvier 1828, n° 27.

Dans les arrêts, qu'il me reste à citer, la Cour de cassation ne distingue plus entre les vols commis dans les champs et les vols commis dans des lieux fermés. Elle les aggrave les uns et les autres, à raison des circonstances, dont ils sont accompagnés.

Prosper Defente avait été déclaré coupable d'avoir, pendant la nuit, à l'aide d'un fusil, dont il avait fait usage, volé, avec plusieurs personnes, dans un champ,

des récoltes sur pied. Il fut, à raison de son état de récidive, condamné aux travaux forcés à perpétuité. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que la loi du 25 juin 1824, qui qualifie de vol l'enlèvement de récoltes sur pied, ne punit ce fait des peines portées par l'art. 401 du Code pénal que dans les cas spécifiés par l'art. 13 de cette loi ; attendu que, lorsque ce vol est accompagné de circonstances différentes et d'une nature plus grave, il reste régi par le droit commun et rentre dans les dispositions générales du Code pénal ». 17 juin 1831, n° 139.

Dans une autre espèce, Jean Fort et deux autres étaient prévenus d'un vol de fruits, commis, la nuit, par plusieurs personnes. La chambre des mises en accusation, sous le prétexte que ces deux circonstances ne pouvaient pas aggraver les vols de cette espèce, renvoya les inculpés devant la police correctionnelle. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu que l'art. 388 ne punit le vol de récoltes de peines correctionnelles que lorsque le vol a été commis, avec une seule des circonstances qu'il énumère, et que cela résulte des termes du n° 5 de cet article, où chaque circonstance est séparée des autres par une conjonction alternative, et notamment la circonstance de la nuit, qui l'est de celle de plusieurs personnes, par celle de voitures ou d'animaux de charge ; mais que, si le vol présente le concours de la nuit et de plusieurs personnes, le fait rentre dans la disposition générale du n° 1 de l'art. 386 ; que c'est donc à tort que l'arrêt a dit que la réunion de toutes les circonstances ne change pas la nature du fait et ne lui imprime pas le caractère de crime ; attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un vol de fruits, commis, la nuit, par deux personnes ; que, néanmoins, l'arrêt attaqué, au lieu d'y

voir le crime, prévu par le n° 1 de l'art. 386, a renvoyé les prévenus devant un tribunal de police correctionnelle ; en quoi ledit arrêt a faussement interprété l'art. 388, et formellement violé le n° 1 de l'art. 386 du Code pénal ». 15 décembre 1842, n° 327.

Dans une dernière espèce, la Cour de Tlemcen avait appliqué la peine de l'art. 385 à El-Habid-ben-Amerouch, qu'elle avait reconnu coupable d'avoir volé une certaine quantité de productions utiles de la terre, non encore détachées du sol, la nuit, à plusieurs personnes, avec port d'armes apparentes ou cachées. Le condamné se pourvut et prétendit qu'il y avait eu fausse application de l'art. 385 du Code pénal à un fait, qui ne constituait que le maraudage, avec circonstances aggravantes, prévu et réprimé par l'art. 388, n° 5. Le pourvoi fut rejeté, « attendu qu'aux termes de l'art. 385, les coupables de tout vol commis, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, les coupables ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes ou cachées, doivent être punis de la peine des travaux forcés à temps ; que le coupable de vol de récoltes, non encore détachées du sol, n'est passible que de peines correctionnelles, d'après le cinquième paragraphe de l'art. 388, qu'autant que ce vol aurait été commis ou tenté, soit avec des paniers ou des sacs, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge ; mais que, si, comme dans l'espèce, le vol présente la réunion des circonstances de nuit, du concours de deux ou plusieurs personnes, et de port d'armes apparentes ou cachées par les coupables ou l'un d'eux, c'est la pénalité fixée par l'art. 385 qui doit être appliquée ; attendu que le demandeur en cassation a été déclaré coupable d'avoir soustrait frauduleusement une certaine quantité de productions utiles de la terre, non

encore détachées du sol, ladite soustraction ayant été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, dont l'une au moins était porteur d'armes apparentes ou cachées ; attendu, dès lors, qu'en appliquant audit demandeur les peines portées par l'art. 385 du Code pénal, modifié par l'art. 463 du même Code, à raison des circonstances atténuantes, dont l'existence a été reconnue en faveur de l'accusé, la Cour d'assises, loin d'avoir violé les dispositions des art. 385 et 388 du Code pénal, en a fait, au contraire, une juste et saine application ». 21 mai 1863, n° 147.

C'est dans ces derniers arrêts, que se trouve, selon moi, la vérité juridique (Voir n°s 555, 611 et 622 de ce volume).

630. L'art. 388 se termine par une disposition, applicable à chacune des espèces de vol qu'il a définies. Dans tous les cas, qu'il a réglés, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits, en tout ou en partie, des droits, mentionnés en l'art. 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

631. Il n'est pas permis au juge de prononcer la confiscation des animaux, voitures, sacs, paniers ou autres objets équivalents, qui ont servi à l'enlèvement des produits du vol. La Cour de cassation l'a décidé par l'arrêt du 21 avril 1826, n° 80, rendu dans l'intérêt de la loi.

ARTICLE 389¹.

Sera puni de la réclusion celui qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes, servant de séparation aux propriétés.

632. Modification de la loi du 13 mai 1863. Texte actuel.

633. Cet article n'est applicable que dans le cas où l'enlèvement des bornes a eu un vol pour objet.

634. Bornes. Définition.

632. Cet article a été modifié, dans sa pénalité, par la loi du 13 mai 1863. Aujourd'hui, il est ainsi conçu : « Tout individu, qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes, servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années. »

Je n'ai que deux observations à faire sur cette disposition.

633. La première, c'est que cet art. 389 n'est applicable que dans le cas où l'enlèvement ou la tentative d'enlèvement de bornes a eu pour but de faciliter un vol. Autrement, la destruction ou le déplacement des bornes est régi par l'art. 456 du Code.

¹ *Ancien article 389.* La même peine aura lieu si, pour commettre un vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes, servant de séparation aux propriétés.

634. Ma seconde observation aura pour objet de déterminer la valeur du mot *bornes*.

Faut-il ne comprendre dans cette expression que les bornes proprement dites ? Ne doit-on pas, au contraire, compléter l'art. 389 par l'art. 456, et considérer, par conséquent, que la prévoyance de la loi s'étend, dans la disposition, que j'examine, aux pieds corniers, en un mot, à toute espèce de limites ?

Des criminalistes éminents refusent de donner cette interprétation à l'art. 389 ; ils enseignent que cet article doit être littéralement appliqué. Quant à moi, je suis d'un avis contraire. A mon sens, une borne peut être non-seulement une pierre, mais un pied cornier, une haie sèche, en un mot, tout ce qui limite et divise deux héritages. En quoi le fait d'enlever une borne serait-il plus coupable que celui d'enlever, par exemple, une haie sèche ? Au point de vue moral, les faits sont les mêmes ; je ne peux donc pas admettre que l'un soit criminel et que l'autre ne le soit pas.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

Administrateur provisoire. *Voy.* Attentat à la pudeur, viol.

Adultère : Définition, p. 191 ; adultère de la femme, p. 192 ; dénonciation du mari, *ibid.* ; intervention du mari, p. 193 ; recherche du complice, p. 193 ; désistement, pardon du mari, p. 194 ; instance en séparation de corps, p. 197 ; rétractation du désistement, p. 198 ; effet du désistement à l'égard du complice, p. 199 ; décès du mari, p. 201 ; décès de la femme, p. 206 ; pouvoir du mari sur l'action publique, p. 208 ; fins de non-recevoir à la dénonciation du mari, p. 216 ; nullité du mariage, *ibid.* ; réconciliation, p. 219 ; entretien d'une concubine, p. 221 ; sévices et injures graves, p. 225 ; connivence du mari, p. 227 ; preuves, *ibid.* ; flagrant délit, *ibid.* ; témoignage du mari, p. 230 ; lettres, pièces écrites par le complice, p. 232 ; remise de la peine, p. 233 ; adultère du mari, p. 236 ; concubine, *ibid.* ; entretien, *ibid.* ; maison conjugale, *ibid.* ; dénonciation de la femme, p. 242 ; pardon de la femme, décès du mari, de la femme, pouvoir de la femme sur l'action publique, *ibid.* ; fins de non-recevoir opposables par le mari, p. 243 ; remise de la peine, *ibid.* ; complicité de la concubine, p. 245 ; cas où la concubine est mariée, p. 244 ; prescription, p. 249 ; cas de complicité ordinaire, *ibid.* *Voy.* Excuse.

Architecte : *Voy.* Homicide involontaire.

Arrestation illégale : Pénalité, p. 267 ; arrestation, détention ou séquestration, définition, p. 268 ; dépôt illégitime d'un aliéné dans un établissement public, p. 270 ; ordre des autorités constituées, p. 273 ; cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, p. 273 ; arrestations illégales opérées par des fonctionnaires publics, p. 276 ; prêt du lieu, pénalité de celui qui prête, p. 278 ; complicité ordinaire, p. 280 ; excuse, p. 280 ; faux costume, faux nom, p. 283 ; menaces de mort, p. 284 ; tortures corporelles, *ibid.*

Arrêté : 13 frimaire an ix, sur l'établissement des chambres d'avoués, p. 516 ; 2 thermidor an x, sur les décisions des chambres

de discipline des avoués, p. 516 ; 5 germinal an XII, concernant l'organisation de la régie des droits réunis, p. 536.

Ascendant. *Voy.* Attentat à la pudeur, attentat aux mœurs, viol.

Attentat à la pudeur : Commis sur un enfant mineur de treize ans, p. 83 ; pénalité, *ibid.* ; caractères, *ibid.* ; tentative, son caractère, p. 85 ; personne de l'enfant, p. 86 ; âge, constitutif du crime, p. 88 ; conséquence pour la question au jury, p. 89 ; attentat à la pudeur sans violence par ascendant, p. 83 ; attentat à la pudeur avec violence, p. 107 ; pénalité, *ibid.* ; violence, son caractère, p. 108 ; consommation ou tentative, p. 112 ; par un mari sur sa femme, p. 113 ; mobile du crime, p. 115 ; âge de la victime, p. 116 ; fait présentant en même temps les caractères du viol et ceux de l'outrage public à la pudeur, p. 117 ; ascendant de la victime, p. 120 ; personnes ayant autorité, p. 122 ; de droit ou de fait, p. 123 ; mari, *ib.* ; tuteur, *ib.* ; administrateur provisoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie, *ibid.* ; mari vis-à-vis des enfants de sa femme, p. 124, 133 ; maître, p. 131 ; beau-père, p. 133 ; concubin, p. 133 ; oncle, p. 135 ; père nourricier, *ibid.* ; curateurs et conseils judiciaires, p. 139 ; instituteur, *ibid.* ; serviteur à gages, p. 140 ; fonctionnaire, ministre d'un culte, p. 141 ; aide par une ou plusieurs personnes, p. 144 ; compétence du jury et de la Cour d'assises, *ibid.*

Attentat aux mœurs : Personnes auxquelles l'art. 334 est applicable, p. 148 ; exciter, favoriser, faciliter la débauche, définition de ces termes, p. 166 ; habitude, p. 169 ; jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, p. 172 ; immoralité des mineurs, *ibid.* ; débauche, excitée, favorisée, facilitée par les pères, mères, tuteurs, p. 174 ; habitude, *ibid.* ; marché par père ou mère, p. 177 ; maître, p. 180 ; faits présentant à la fois le caractère d'attentat aux mœurs, de viol, d'attentat à la pudeur, p. 181 ; complicité générale, p. 182 ; du proxénète, *ibid.* ; interdiction de certains droits civils, p. 187.

Aubergiste. *Voy.* Homicide involontaire, vol.

Avocat. *Voy.* Révélation de secrets.

Avoué. *Voy.* Dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.

Bigamie : Conditions de ce crime, p. 250 ; tentative, p. 251 ; juge compétent pour statuer sur la nullité du mariage, opposée par l'inculpé à l'action publique, p. 252 ; prescription, p. 263.

Blessures. *Voy.* Enfant, excuse, justification.

Blessures involontaires : Pénalité, p. 26 ; caractères, cas où l'art. 320 est applicable, p. 27 ; chemin de fer, aggravation de peine, p. 27.

Calomnie. *Voy.* Injures.

Castration. *Voy.* Excuse, justification.

Chef de gare de chemin de fer. *Voy.* Homicide involontaire.

Chemin de fer. *Voy.* Homicide involontaire, outrage public à la pudeur.

Chirurgien. *Voy.* Déclaration de naissance, homicide involontaire, révélation de secrets.

Code de commerce : Art. 109, p. 446 ; art. 246, p. 422 ; art. 247, p. 423 ; art. 457, p. 421.

Code de procédure civile : Art. 505, p. 466 ; art. 781, p. 663 ; art. 878, p. 45, 240 ; art. 914, p. 421 ; art. 1037, p. 662.

Code d'instruction criminelle : Art. 1, p. 209, 304, 458 ; art. 3, p. 198, 209, 303, 304, 458, 659 ; art. 9, p. 537 ; art. 10, p. 536 ; art. 22, p. 196 ; art. 29, p. 467 ; art. 30, p. 471 ; art. 31, p. 479, 480, 482 ; art. 32, p. 229 ; art. 41, p. 227 ; art. 49, p. 229 ; art. 63, p. 500 ; art. 76, p. 483 ; art. 80, p. 551, 553 ; art. 106, p. 273 ; art. 135, p. 209 ; art. 154, p. 539, 587 ; art. 156, p. 231 ; art. 189, p. 231, 539 ; art. 190, p. 517 ; art. 191, p. 71, 659 ; art. 195, p. 575 ; art. 202, p. 212 ; art. 241, p. 424 ; art. 231, p. 102, 424, 665, 732, 760 ; art. 246, p. 223 ; art. 247, p. 223 ; art. 248, p. 223 ; art. 317, p. 389 ; art. 330, p. 402 ; art. 331, p. 402 ; art. 332, p. 231 ; art. 337, p. 105, 312, 361 ; art. 338, p. 312, 361 ; art. 339, p. 36 ; art. 341, p. 91, 362, 728 ; art. 342, p. 111 ; art. 344, p. 677, 728 ; art. 345, p. 90, 111, 362, 433, 439, 728 ; art. 347, p. 91 ; art. 356, p. 361 ; art. 358, p. 466, 469 ; art. 360, p. 79, 93, 107 ; art. 361, p. 311 ; art. 364, p. 54, 111 ; art. 408, p. 32, 223 ; art. 410, p. 344 ; art. 413, p. 209, 223 ; art. 416, p. 271 ; art. 429, p. 271, 432 ; art. 479, p. 468, 529 ; art. 483, p. 529 ; art. 637, p. 264.

Code forestier : art. 144, p. 585 ; art. 182, p. 217, 253, 260, 611, 625.

Code Napoléon : art. 55, p. 293, 316 ; art. 56, p. 316 ; art. 57, p. 324 ; art. 58, p. 326 ; art. 77, p. 368 ; art. 81, p. 368 ; art. 100, p. 420 ; art. 109, p. 316 ; art. 109, p. 317 ; art. 147, p. 256, 262 ; art. 184, p. 256 ; art. 188, p. 253, 262 ; art. 189, p. 253, 261, 625 ; art. 200, p. 218 ; art. 201, p. 218 ; art. 213, p. 125 ; art. 214, p. 125, 239 ; art. 229, p. 221 ; art. 230, p. 221 ; art. 268, p. 45 ; art. 272, p. 195, 198, 220 ; art. 273, p. 198 ; art. 306, p. 221 ; art. 308, p. 212 ; art. 309, p. 221 ; art. 326, p. 217, 253, 257, 263 ; art. 327, p. 257, 301, 303, 625 ; art. 334, 341, p. 654 ; art. 347 et suiv., p. 655 ; art. 371, p. 122, 125 ; art. 372, p. 121, 128 ; art. 374, p. 125 ; art. 376, p. 125 ; art. 390, p. 128 ; art. 394, p. 128 ; art. 395, p. 124, 128 ; art. 396, p. 124, 128 ; art. 450, p. 123 ; art. 492, p. 139 ; art. 497, p. 124 ; art. 513, p. 139 ; art. 524, p. 617 ; art. 716, p. 590, 592, 622 ; art. 717, p. 589 ; art. 725, p. 301 ; art. 756, p. 654 ; art. 792, p. 622 ; art. 793, p. 621 ; art. 801, p. 621, 622 ; art. 883, p. 646 ; art. 1341, p. 446, 603 ; art. 1347, p. 446, 604 ; art. 1348, p. 446, 603 ; art. 1351, p. 223 ; art. 1357, p. 445 ; art. 1363, p. 445 ; art. 1371, p. 582 ; art. 1382,

p. 21 ; art. 1384, p. 721 ; art. 1583, p. 578 ; art. 1585, p. 578 ; art. 1777, p. 579 ; art. 1778, p. 580 ; art. 1792, p. 9 ; art. 1915, p. 581 ; art. 1952, p. 739 ; art. 1982, p. 581.

Code pénal : Homicide, blessures et coups involontaires, p. 2 ; crimes et délits excusables et cas où ils ne peuvent être excusés, p. 28 ; homicide, blessures et coups, non qualifiés crimes ni délits, p. 49 ; attentats aux mœurs, p. 60 ; arrestations illégales et séquestrations de personnes, p. 265 ; crimes et délits envers l'enfant, p. 286 ; enlèvement de mineurs, p. 345 ; infractions aux lois sur les inhumations, p. 367 ; faux témoignage, faux serment, p. 385 ; dénonciation calomnieuse, injures, révélation de secrets, p. 461 ; vols, p. 557.

Code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791 : p. 32, 250, 301, 425, 689, 698, 751, 765.

Code du 3 brumaire an IV : p. 261, 372, 608.

Complicité. *Voy.* Adultère, attentat aux mœurs, dénonciation calomnieuse, faux témoignage, vol.

Concubin. *Voy.* Attentat à la pudeur.

Concubine. *Voy.* Adultère.

Conseil judiciaire. *Voy.* Attentat à la pudeur, viol.

Constitution : 22 frimaire an VIII, p. 528.

Coups. *Voy.* Excuse, justification.

Courrier de la malle. *Voy.* Homicide involontaire.

Curateur. *Voy.* Attentat à la pudeur, viol.

Déclaration du roi : 5 février 1731, sur les juridictions pré-vôtales, p. 687.

Déclaration de naissance : Personnes qui doivent la faire, p. 316 ; cas où la femme accouche à son domicile, *ib.* ; cas où la femme accouche ailleurs, p. 318 ; délai de la déclaration, p. 323 ; inobservation de l'art. 57 du Code Nap., p. 324 ; enfant mort-né, p. 325.

Décret : 29 août 1790, sur la poste aux lettres, p. 726 ; 23 prairial an XII, sur les sépultures, p. 375, 377 ; 4 thermidor an XIII, sur les inhumations, p. 371, 377 ; 4 juillet 1806, relatif aux enfants mort-nés, p. 294, 325, 376 ; 4 août 1806, réglant le temps de nuit, p. 663, 30 mars 1808, sur la discipline des tribunaux, p. 516 ; 6 juillet 1810, sur le service des Cours impériales, p. 529 ; 19 janvier 1811, sur les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins, p. 342 ; 3 janvier 1813, sur les mines, p. 13, 14, 369 ; 9 mars 1852, sur l'instruction publique, p. 505 ; 24 mars 1852, sur la marine marchande, p. 743, 748 ; 26 mars-6 avril 1852, sur les sociétés de secours mutuels, p. 522 ; 1^{er} mars 1854, sur la gendarmerie, p. 537, 663.

Défense légitime. *Voy.* Justification.

Délaissement. *Voy.* Enfant.

Dénonciation calomnieuse : Pénalité, p. 465 ; personnes

auxquelles s'applique l'art. 373, p. 466 ; imputation d'un fait exposant à des poursuites criminelles, disciplinaires, à une répression administrative, au mépris des honnêtes gens, p. 472 ; clandestine ou publique, p. 476 ; spontanée, *ibid.* ; par écrit, nature des écrits, p. 477 ; fausse, autorité compétente pour déclarer la fausseté de l'imputation, p. 486 ; autorité administrative, p. 500 ; il n'est pas nécessaire que la fausseté du fait soit déclarée en termes sacramentels, p. 513 ; pouvoir disciplinaire, p. 514 ; autorité judiciaire, p. 523 ; cas où la personne dénoncée ne peut obtenir de solution sur la fausseté de l'imputation, p. 527 ; fin de non-recevoir, p. 530 ; dessein de nuire, compétence du tribunal correctionnel, p. 531 ; à qui la dénonciation peut être adressée, p. 532 ; désignation de la personne dénoncée, p. 538 ; complicité, p. 538 ; preuve testimoniale, conséquence, p. 539.

Dépositaire de l'autorité publique. *Voy.* Excuse.

Détention. *Voy.* Arrestation illégale.

Diffamation. *Voy.* Injure.

Directeur de bateaux destinés au transport des voyageurs. *Voy.* Homicide involontaire.

Enfant : Crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de son état civil, p. 286 ; enfant mort-né, p. 289, 300 ; modification de la loi du 13 mai 1863, état actuel de la législation, p. 291 ; enlèvement, recélé, suppression, substitution d'un enfant, définition, p. 295 ; élément intentionnel spécial, p. 296 ; enfant en âge de retrouver les traces de son état civil, p. 300 ; enfant mort au moment de sa suppression, p. 301 ; suppression d'état, sa pénalité, p. 301 ; fin de non-recevoir contre l'action publique, p. 303 ; coexistence de l'infanticide et de la suppression d'enfant, p. 308 ; la question de suppression, posée comme résultant des débats, p. 309 ; cas où il n'est pas établi que l'enfant a vécu et où il est établi qu'il n'a pas vécu, p. 314 ; remise d'un enfant trouvé, p. 326 ; dépôt d'un enfant à l'hospice, p. 327 ; exposition et délaissement, pénalité, p. 329 ; caractères, *ibid.* ; lieu solitaire, p. 333 ; âge de l'enfant, p. 334 ; complicité, p. 334 ; exposition se rattachant à un crime d'infanticide, p. 335 ; tuteurs et tutrices, instituteurs et institutrices, p. 336, 344 ; père et mère, nourrice, p. 338 ; mutilation, meurtre, p. 340 ; lieu non solitaire, p. 341 ; exposition à la porte ou dans le tour d'un hospice, p. 342.

Enlèvement de mineur : Fraude ou violence, p. 346 ; âge du mineur, p. 349 ; enlèvement d'une femme mariée, *ibid.* ; lieux d'où l'enlèvement a été effectué, p. 351 ; autorité de la personne qui fait l'enlèvement, p. 354 ; mobile de l'enlèvement, p. 355 ; fille au-dessous de seize ans, *ibid.* ; consentement à suivre le ravisseur, p. 357 ; relation des faits réprimés par les art. 354 et 356, question subsidiaire, p. 361 ; âge du ravisseur, p. 362 ; cas où la fille a plus de seize ans, p. 363 ; mariage du ravisseur et de la fille, p. 364.

Entrepreneur de travaux publics. *Voy.* Homicide involontaire.

Excitation à la débauche. *Voy.* Attentat aux mœurs.

Excuse : Caractères, p. 28; provocation, son caractère, *ibid.*; provocation verbale, p. 33; menaces, p. 34; gravité des coups, p. 34; violences envers les personnes, p. 35; parricide, p. 38, 42; blessures envers ascendant, *ibid.*; meurtre d'un dépositaire de l'autorité publique, p. 39; autre cause de provocation, repousser l'escalade ou l'effraction des clôtures, p. 40; meurtre par un conjoint sur l'autre, p. 43; adultère, p. 44; castration, p. 47; pénalité, p. 48; *Voy.* arrestation illégale, justification.

Exposition. *Voy.* Enfant.

Faux serment. Modification de la loi du 13 mai 1863, p. 444; deux espèces de serments, p. 445; mode de preuve, p. 446; le défaut de preuve écrite n'est pas une fin de non-recevoir à la poursuite, p. 458; intervention de la partie lésée, p. 458.

Faux témoignage. Modifications de la loi du 13 mai 1863; p. 385; faux témoignage en matière criminelle, p. 387; témoignage, p. 388; faux témoignage, dans quel cas, p. 391; en matière criminelle, quand la matière a ce caractère, p. 397; à l'égard d'un accusé, conséquences, p. 400; pour ou contre l'accusé, p. 401; clôture des débats, p. 402; défaillance du témoin, p. 412; peine susceptible d'aggravation si le témoin a déposé contre l'accusé, p. 414; tentative, p. 415; faux témoignage en matière correctionnelle et de police, p. 416; faux témoignage en matière civile, p. 418; quand il a lieu, espèces, p. 419; argent, récompense ou promesse, p. 428; subornation, pénalité, p. 430; quand elle a lieu, *ibid.*; cas où le témoin se rétracte, p. 434; faux témoignage obtenu par surprise, p. 435; qualification de la subornation, p. 437.

Fonctionnaire. *Voy.* Arrestations illégales, attentat à la pudeur, dénonciation calomnieuse, viol.

Homicide : Trois espèces, p. 3; volontaire, involontaire, accidentel, *ibid.*; *Voy.* Excuse, justification.

Homicide accidentel. Caractères, impunité, p. 4.

Homicide involontaire : Caractères, pénalité, p. 4; constatations à faire par le juge, *ibid.*; maladresse, imprudence, inattention, négligence, inobservation des règlements, définition, p. 5; professions auxquelles l'art. 319 est applicable, p. 6; pari, p. 21; fonction de surveillance qui, dans les conditions où elle s'exerce, doit être inefficace, p. 23; imprudence de la victime, p. 25; chemins de fer, aggravation de peine, p. 26.

Hospice. *Voy.* Enfant.

Infanticide. *Voy.* Enfant.

Ingénieur. *Voy.* Homicide involontaire.

Inhumations : Nécessité de l'autorisation préalable de l'officier public, p. 368; délai de l'inhumation, p. 370; ministre du culte, *ibid.*; autorisation du Conseil d'Etat, p. 373; fossoyeurs, p. 374; inhumation faite hors du lieu autorisé, p. 375; enfant mort-né, p. 376; opération césarienne, p. 377.

Injure : Le délit de calomnie n'existe plus; il est remplacé par celui de diffamation ou d'injure, p. 462; définition de la diffamation et de l'injure, *ibid.*; deux espèces d'injures, graves ou simples, compétence, p. 541; exception pour l'injure adressée à une personne revêtue d'un caractère public, p. 542.

Instituteur. Voy. Attentat à la pudeur, enfant, viol.

Jury : Questions sur l'excuse de l'art. 321, p. 39; sur l'excuse de l'art. 323, p. 41; sur l'excuse de l'art. 324, p. 46; sur l'excuse de l'art. 325, p. 48; sur l'excuse de l'art. 331, p. 90; sur le viol, p. 106; sur l'attentat à la pudeur avec violence, p. 116; sur les circonstances aggravantes, mentionnées dans l'art. 333, p. 145; sur le crime de l'art. 340, p. 264; sur le crime d'arrestation illégale, p. 284; sur les crimes, prévus par l'art. 345, p. 314; sur le crime de l'art. 351, p. 341; sur le crime de l'art. 354, p. 356; sur la circonstance aggravante de l'art. 355, p. 356; sur le crime de l'art. 356, p. 364; sur le faux témoignage en matière criminelle, p. 416; sur la circonstance aggravante de l'art. 364, p. 429; sur la subornation de témoin, p. 442; sur le vol, p. 638; sur les circonstances aggravantes de l'art. 381, p. 677; de l'art. 382, p. 679; de l'art. 383, p. 692; de l'art. 384, p. 700; de l'art. 385, p. 702; de l'art. 386, p. 745.

Justification : Caractères, p. 28, cas divers de justification, p. 49; homicide, blessures et coups ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime, p. 50; commandés par la légitime défense de soi-même ou d'autrui, p. 54; parricide, meurtre du conjoint, p. 56; violences sur un dépositaire de l'autorité publique, *ibid.*; homicide commis, blessures faites en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, p. 57; motif de l'introduction violente, *ibid.*; Voy. Excuse.

Lois : 4-6 août 1789, relative à l'abolition du régime féodal, p. 617; 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, p. 371, 499; 19-22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, p. 62, 371; 28 septembre, 6 octobre 1791, sur la police rurale, p. 584, 608, 710, 751, 756, 770, 773; 20-25 septembre 1792, sur l'état civil, p. 260; 16 fructidor an III, sur les limites de la compétence judiciaire, p. 499; 15 germinal an VI, sur la contrainte par corps, p. 663; 28 germinal an VI, sur la gendarmerie, p. 53, 663; 25 frimaire an VIII, modificative du Code pénal de 1791, p. 689, 698, 753, 758, 765; 18 pluviôse an IX, sur les tribunaux spéciaux, p. 609; 18 germinal an X, organisation des cultes, p. 374, 535, 545;

23 floréal an x, sur la compétence des tribunaux spéciaux, p. 420 ; 19 ventôse an xi, sur l'exercice de la médecine, p. 6 ; 25 ventôse an xi, sur le notariat, p. 514, 548 ; 9 ventôse an xiii, sur les chemins publics, p. 691 ; 16 septembre 1807, sur la Cour de cassation, p. 737 ; 20 avril 1810, sur l'organisation judiciaire, p. 79, 519, 529, 575 ; 17 mai 1819, sur la presse, p. 62, 65, 76, 382, 461, 462, 468, 475, 540, 543 ; 26 mai 1819, sur la presse, p. 465 ; 25 mars 1822, sur la presse, p. 463 ; 25 juin 1824, modificative du code pénal, p. 683, 734, 753, 776 ; 10 avril 1825, sur le commerce maritime, p. 743, 748 ; 20 avril 1825, dite du sacrilège, p. 671 ; 11 octobre 1830, abolitive de la loi du 20 avril 1825, p. 671 ; 28 avril 1832, modificative du Code pénal ; p. 81, 95, 104, 122, 140, 283, 372, 430, 556, 652, 671, 679, 683, 723, 734 ; 9 septembre 1835, sur les cours d'assises, p. 89, 91, 108, 362 ; 13 mai 1836, sur le vote du jury, p. 90, 91, 362, 439, 442, 677, 700, 728 ; 30 juin 1838, sur les aliénés, p. 271, 275 ; 15 juillet 1845, sur les chemins de fer, p. 25, 26, 27 ; 15 mars 1850, sur l'enseignement, p. 505 ; 9 juin 1853, sur le vote du jury, p. 89, 93, 108 ; 14 juin 1853, sur l'instruction publique, p. 504 ; 17 juillet 1856, modificative du Code d'instruction criminelle, p. 210 ; 13 mai 1863, modificative du Code pénal, p. 2, 26, 61, 81, 119, 164, 177, 288, 291, 314, 385, 415, 416, 418, 428, 444, 671, 678, 701, 747, 779.

Maître : *Voy.* Attentat à la pudeur, attentat aux mœurs, viol.

Maître couvreur : *Voy.* Homicide involontaire.

Mari : *Voy.* Adultère, attentat à la pudeur, excuse, justification.

Médecin : *Voy.* Déclaration de naissance, homicide involontaire, révélation de secrets.

Menaces : *Voy.* Provocation.

Meurtre : *Voy.* Enfant, excuse, justification.

Mines : Directeur, responsabilité pénale, homicide involontaire, p. 13.

Ministre d'un culte : *Voy.* Attentat à la pudeur, viol, révélation de secrets.

Nourrice : *Voy.* Enfant.

Notaire : *Voy.* Dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.

Oncle : *Voy.* Attentat à la pudeur, viol.

Opération césarienne : *Voy.* Inhumation.

Ordonnance : 1670, en matière criminelle, p. 687 ; 29 octobre 1820, sur la gendarmerie, p. 53, 663 ; 4 janvier 1843, sur le notariat, p. 514.

Outrage public à la pudeur : Pénalité, p. 61 ; caractères, p. 62 ; consentement de la personne qui subit l'outrage, p. 63 ; publicité de l'acte, p. 65 ; lieux où il est commis, *ibid.* ; nécessité pour les tribunaux de spécifier, dans leurs décisions, les faits de l'incrimination, p. 78 ; les mêmes faits peuvent être poursuivis

comme outrage public à la pudeur, viol et attentat aux mœurs, p. 79.

Pari : Voy. Homicide involontaire.

Parricide : Voy. Excuse, justification.

Père nourricier : Voy. Attentat à la pudeur.

Pharmacien : Voy. Révélation de secrets.

Propriétaire : Voy. Homicide involontaire.

Provocation : Voy. Excuse.

Proxénète : Voy. Attentat aux mœurs.

Recélé de cadavre : Caractère de l'infraction, p. 378 ; auteur du meurtre ou de la blessure, cachant lui-même le cadavre, p. 380.

Révélation de secrets : Personnes auxquelles la discrétion est recommandée, p. 544 ; prêtres, *ibid.* ; avocat, avoué, p. 546 ; notaire, p. 548 ; dessein de nuire, p. 552 ; déposition en justice, p. 553 ; cas où la loi oblige à se porter dénonciateur, p. 555.

Sage-femme : Voy. Déclaration de naissance, homicide involontaire, révélation de secrets.

Sépultures : Violation, p. 382 ; caractères, *ibid.* ; soustraction des suaires, *ibid.*

Séquestration : Voy. Arrestation illégale.

Serviteur à gages : Voy. Attentat à la pudeur, viol.

Subornation : Voy. Faux témoignage.

Suppression d'état : Voy. Enfant.

Tombeau : Voy. Sépulture.

Tuteur : Voy. Attentat à la pudeur, attentat aux mœurs, enfant, viol.

Viol : Pénalité, distinction du viol et de l'attentat à la pudeur avec violence, p. 95 ; définition, p. 96 ; femme obtenue par surprise, p. 96 ; tentative de viol, p. 99 ; femme de mœurs faciles, p. 105 ; mobile du crime, *ibid.* ; âge de la victime, conséquence, p. 107 ; question subsidiaire, résultant des débats, p. 106 ; fait présentant à la fois le caractère du viol et d'un outrage public à la pudeur, p. 107 ; ascendant, p. 120 ; autorité du coupable, p. 122 ; de droit ou de fait, p. 123 ; du mari, *ibid.* ; du tuteur, *ibid.* ; de l'administration provisoire sur la personne dont l'interdiction est poursuivie, *ibid.* ; du mari sur les enfants de sa femme, p. 124, 133 ; du maître sur ses domestiques, p. 131 ; du beau-père sur sa belle-fille, p. 133 ; du concubin, p. 133 ; de l'oncle, p. 135 ; du père nourricier, *ibid.* ; des curateurs et conseils judiciaires, p. 139 ; instituteur, *ibid.* ; serviteur à gages, p. 140 ; fonctionnaires, ministres d'un culte, p. 141 ; aide par une ou plusieurs personnes, p. 144 ; compétence du jury et de la Cour d'assises, *ibid.*

Violences : Voy. Excuse.

Vol : Pénalité, circonstances aggravantes, p. 558 ; caractères du vol, p. 560 ; soustraction, p. 561 ; sa définition, espèces nombreuses, *ibid.* ; objet trouvé, p. 589 ; appréhension nouvelle du même objet,

790 TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE, ETC.

p. 602 ; preuve de la soustraction d'un titre, p. 603 ; intention frauduleuse, p. 607 ; chose, dont on croit être propriétaire, p. 607 ; mobile du vol, p. 612 ; propriété d'autrui, p. 613 ; copropriété, p. 620 ; indétermination du propriétaire de la chose soustraite, p. 624 ; caractères des larcins et filouteries, p. 626 ; immunité de l'art. 380, p. 639 ; cause de cette immunité, *ibid.* ; faits excusés, p. 640 ; fait excusé constitutif d'une circonstance aggravante, p. 641 ; personnes auxquelles l'immunité s'applique, p. 652 ; ne peuvent même pas être déclarées coupables de la soustraction, p. 655 ; complices, p. 656 ; pénalité, p. 658 ; excuses, p. 658 ; circonstances aggravantes de l'art. 381, p. 661 ; nuit, p. 662 ; pluralité, p. 666 ; port d'armes apparentes ou cachées, p. 670 ; effraction, escalade, fausse clef, usurpation de costume ou d'uniforme, p. 670 ; édifices consacrés aux cultes, p. 671 ; violence, usage d'armes, p. 672 ; l'art. 381 est applicable quel que soit le lieu où le vol est commis, p. 674 ; qualifications, p. 676 ; vols de l'art. 382, p. 678 ; vols de l'art. 383, p. 680 ; vols de l'art. 384, p. 693 ; vols de l'art. 385, p. 700 ; quatre espèces de vols dans l'article 386, vols commis la nuit, par plusieurs personnes, dans une maison habitée ou dans un édifice, consacré au culte, p. 706 ; vols avec port d'armes, p. 712 ; vols domestiques, *ibid.* ; vols par hôteliers ou voituriers, p. 734 ; vols dans les champs, p. 749.

FIN DE LA TABLE



TABLE ALPHABETIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIERES CONTENUES DANS CE VOLUME.

- Administrateur provisoire.** *Voy.* [Attenta à la pudeur, viol.](#)
- Adultère:** [Définition, p.](#)
- Adultère:** [adultère de la femme, p.](#)
- Adultère:** [dénonciation du mari, p.](#)
- Adultère:** [intervention du mari, p.](#)
- Adultère:** [recherche du complice, p.](#)
- Adultère:** [désistement, pardon du mari, p.](#)
- Adultère:** [instance en séparation de corps, p.](#)
- Adultère:** [rétractation du désistement, p.](#)
- Adultère:** [effet du désistement à l'égard du complice, p.](#)
- Adultère:** [décès du mari, p.](#)
- Adultère:** [décès de la femme, p.](#)
- Adultère:** [pouvoir du mari sur l'action publique, p.](#)
- Adultère:** [fins de non-recevoir à la dénonciation du mari, p.](#)
- Adultère:** [nullité du mariage, p.](#)
- Adultère:** [réconciliation, p.](#)
- Adultère:** [entretien d'une concubine, p.](#)
- Adultère:** [sévices et injures graves, p.](#)
- Adultère:** [connivence du mari, p.](#)
- Adultère:** [preuves, p.](#)
- Adultère:** [flagrant délit, p.](#)
- Adultère:** [témoignage du mari, p.](#)
- Adultère:** [lettres, pièces écrites par le complice, p.](#)
- Adultère:** [remise de la peine, p.](#)
- Adultère:** [adultère du mari, p.](#)
- Adultère:** [concubine, p.](#)
- Adultère:** [entretien, p.](#)
- Adultère:** [maison conjugale, p.](#)
- Adultère:** [dénonciation de la femme, p.](#)
- Adultère:** [pardon de la femme, décès du mari, de la femme, pouvoir de la femme sur l'action publique, p.](#)
- Adultère:** [fins de non-recevoir opposables par le mari, p.](#)
- Adultère:** [remise de la peine, p.](#)
- Adultère:** [complicité de la concubine, p.](#)
- Adultère:** [cas où la concubine est mariée, p.](#)
- Adultère:** [prescription, p.](#)
- Adultère:** [cas de complicité ordinaire, p.](#) *Voy.* [Excuse.](#)
- Architecte:** *Voy.* [Homicide involontaire.](#)
- Arrestation illégale:** [Pénalité, p.](#)
- Arrestation illégale:** [arrestation, détention ou séquestration, définition, p.](#)
- Arrestation illégale:** [dépôt illégitime d'un aliéné dans un établissement public, p.](#)
- Arrestation illégale:** [ordre des autorités constituées, p.](#)
- Arrestation illégale:** [cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, p.](#)
- Arrestation illégale:** [arrestations illégales opérées par des fonctionnaires publics, p.](#)
- Arrestation illégale:** [prêt du lieu, pénalité de celui qui prête, p.](#)
- Arrestation illégale:** [complicité ordinaire, p.](#)
- Arrestation illégale:** [excuse, p.](#)
- Arrestation illégale:** [faux costume, faux nom, p.](#)
- Arrestation illégale:** [menaces de mort, p.](#)
- Arrestation illégale:** [tortures corporelles, p.](#)
- Arrêté:** [13 frimaire an IX, sur l'établissement des chambres d'avoués, p.](#)
- Arrêté:** [2 thermidor an X, sur les décisions des chambres de discipline des avoués, p.](#)
- Arrêté:** [5 germinal an XII, concernant l'organisation de la régie des droits réunis, p.](#)
- Ascendant.** *Voy.* [Attentat à la pudeur, attentat aux moeurs, viol.](#)
- Attentat à la pudeur:** [Commis sur un enfant mineur de treize ans, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [pénalité, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [caractères, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [tentative, son caractère, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [personne de l'enfant, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [âge, constitutif du crime, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [conséquence pour la question au jury, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [attentat à la pudeur sans violence par ascendant, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [attentat à la pudeur avec violence, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [pénalité, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [violence, son caractère, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [consommation ou tentative, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [par un mari sur sa femme, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [mobile du crime, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [âge de la victime, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [fait présentant en même temps les caractères du viol et ceux de l'outrage public à la pudeur, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [ascendant de la victime, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [personnes ayant autorité, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [de droit ou de fait, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [mari, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [tuteur, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [administrateur provisoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [mari vis-à-vis des enfants de sa femme, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [maître, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [beau-père, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [concubin, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [oncle, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [père nourricier, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [curateurs et conseils judiciaires, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [instituteur, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [serviteur à gages, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [fonctionnaire, ministre d'un culte, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [aide par une ou plusieurs personnes, p.](#)
- Attentat à la pudeur:** [compétence du jury et de la Cour d'assises, p.](#)
- Attentat aux moeurs:** [Personnes auxquelles l'art. 334 est applicable, p.](#)
- Attentat aux moeurs:** [exciter, favoriser, faciliter la débauche, définition de ces termes, p.](#)
- Attentat aux moeurs:** [habitude, p.](#)
- Attentat aux moeurs:** [jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, p.](#)
- Attentat aux moeurs:** [immoralité des mineurs, p.](#)
- Attentat aux moeurs:** [débauche, excitée, favorisée, facilitée par les pères, mères, tuteurs, p.](#)
- Attentat aux moeurs:** [habitude, p.](#)
- Attentat aux moeurs:** [marché par père ou mère, p.](#)
- Attentat aux moeurs:** [maître, p.](#)
- Attentat aux moeurs:** [faits présentant à la fois le caractère d'attentat aux moeurs, de viol, d'attentat à la pudeur, p.](#)
- Attentat aux moeurs:** [complicité générale, p.](#)
- Attentat aux moeurs:** [du proxénète, p.](#)
- Attentat aux moeurs:** [interdiction de certains droits civils, p.](#)
- Aubergiste.** *Voy.* [Homicide involontaire, vol.](#)
- Avocat.** *Voy.* [Révélation de secrets.](#)
- Avoué.** *Voy.* [Dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.](#)
- Bigamie:** [Conditions de ce crime, p.](#)
- Bigamie:** [tentative, p.](#)
- Bigamie:** [juge compétent pour statuer sur la nullité du mariage, opposée par l'inculpé à l'action publique, p.](#)
- Bigamie:** [prescription, p.](#)
- Blessures.** *Voy.* [Enfant, excuse, justification.](#)
- Blessures involontaires:** [Pénalité, p.](#)
- Blessures involontaires:** [caractères, cas où l'art. 320 est applicable, p.](#)
- Blessures involontaires:** [chemin de fer, aggravation de peine, p.](#)
- Calomnie.** *Voy.* [Injures.](#)
- Castration.** *Voy.* [Excuse, justification.](#)
- Chef de gare de chemin de fer.** *Voy.* [Homicide involontaire.](#)
- Chemin de fer.** *Voy.* [Homicide involontaire, outrage public à la pudeur.](#)
- Chirurgien.** *Voy.* [Déclaration de naissance, homicide involontaire, révélation de secrets.](#)
- Code de commerce:** [Art. 109, p.](#)
- Code de procédure civile:** [Art. 505, p.](#)
- Code d'instruction criminelle:** [Art. 1, p.](#)
- Code d'instruction criminelle:** [art. 3, p.](#)
- Code d'instruction criminelle:** [art. 9, p.](#)

[Code d'instruction criminelle: art. 10, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 22, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 29, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 30, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 31, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 32, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 41, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 49, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 63, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 76, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 80, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 106, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 135, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 154, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 156, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 189, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 190, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 191, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 195, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 202, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 211, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 231, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 246, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 247, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 248, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 317, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 330, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 331, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 332, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 337, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 338, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 339, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 341, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 342, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 344, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 345, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 347, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 356, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 358, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 360, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 361, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 364, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 408, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 410, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 413, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 416, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 429, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 479, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 483, p.](#)
[Code d'instruction criminelle: art. 637, p.](#)
[Code forestier: art. 144, p.](#)
[Code forestier: art. 182, p.](#)
[Code Napoléon: art. 55, p.](#)
[Code Napoléon: art. 56, p.](#)
[Code Napoléon: art. 57, p.](#)
[Code Napoléon: art. 58, p.](#)
[Code Napoléon: art. 77, p.](#)
[Code Napoléon: art. 81, p.](#)
[Code Napoléon: art. 100, p.](#)
[Code Napoléon: art. 109, p.](#)
[Code Napoléon: art. 109, p.](#)
[Code Napoléon: art. 147, p.](#)
[Code Napoléon: art. 184, p.](#)
[Code Napoléon: art. 188, p.](#)
[Code Napoléon: art. 189, p.](#)
[Code Napoléon: art. 200, p.](#)
[Code Napoléon: art. 201, p.](#)
[Code Napoléon: art. 213, p.](#)
[Code Napoléon: art. 214, p.](#)
[Code Napoléon: art. 229, p.](#)
[Code Napoléon: art. 230, p.](#)
[Code Napoléon: art. 268, p.](#)
[Code Napoléon: art. 272, p.](#)
[Code Napoléon: art. 273, p.](#)
[Code Napoléon: art. 306, p.](#)
[Code Napoléon: art. 308, p.](#)
[Code Napoléon: art. 309, p.](#)
[Code Napoléon: art. 326, p.](#)
[Code Napoléon: art. 327, p.](#)
[Code Napoléon: art. 334, 341, p.](#)
[Code Napoléon: art. 347 et suiv., p.](#)
[Code Napoléon: art. 371, p.](#)
[Code Napoléon: art. 372, p.](#)
[Code Napoléon: art. 374, p.](#)
[Code Napoléon: art. 376, p.](#)
[Code Napoléon: art. 390, p.](#)
[Code Napoléon: art. 394, p.](#)
[Code Napoléon: art. 395, p.](#)
[Code Napoléon: art. 396, p.](#)
[Code Napoléon: art. 450, p.](#)
[Code Napoléon: art. 492, p.](#)
[Code Napoléon: art. 497, p.](#)
[Code Napoléon: art. 513, p.](#)
[Code Napoléon: art. 524, p.](#)
[Code Napoléon: art. 716, p.](#)
[Code Napoléon: art. 717, p.](#)
[Code Napoléon: art. 725, p.](#)
[Code Napoléon: art. 756, p.](#)
[Code Napoléon: art. 792, p.](#)
[Code Napoléon: art. 793, p.](#)
[Code Napoléon: art. 801, p.](#)
[Code Napoléon: art. 883, p.](#)
[Code Napoléon: art. 1341, p.](#)
[Code Napoléon: art. 1347, p.](#)
[Code Napoléon: art. 1348, p.](#)
[Code Napoléon: art. 1351, p.](#)
[Code Napoléon: art. 1357, p.](#)
[Code Napoléon: art. 1363, p.](#)
[Code Napoléon: art. 1371, p.](#)
[Code Napoléon: art. 1382, p.](#)
[Code Napoléon: art. 1384, p.](#)
[Code Napoléon: art. 1583, p.](#)
[Code Napoléon: art. 1585, p.](#)
[Code Napoléon: art. 1777, p.](#)
[Code Napoléon: art. 1778, p.](#)
[Code Napoléon: art. 1792, p.](#)
[Code Napoléon: art. 1915, p.](#)
[Code Napoléon: art. 1952, p.](#)
[Code Napoléon: art. 1982, p.](#)
[Code pénal: Homicide, blessures et coups involontaires, p.](#)
[Code pénal: crimes et délits excusables et cas où ils ne peuvent être excusés, p.](#)
[Code pénal: homicide, blessures et coups, non qualifiés crimes ni délits, p.](#)

Code pénal: attentats aux moeurs, [p.](#)
Code pénal: arrestations illégales et séquestrations de personnes, [p.](#)
Code pénal: crimes et délits envers l'enfant, [p.](#)
Code pénal: enlèvement de mineurs, [p.](#)
Code pénal: infractions aux lois sur les inhumations, [p.](#)
Code pénal: faux témoignage, faux serment, [p.](#)
Code pénal: dénonciation calomnieuse, injures, révélation de secrets, [p.](#)
Code pénal: vols, [p.](#)
Code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791: [p.](#)
Code du 3 brumaire an IV: [p.](#)
Complicité. *Voy.* [Adultère, attentat aux moeurs, dénonciation calomnieuse, faux témoignage, vol.](#)
Concubin. *Voy.* [Attentat à la pudeur.](#)
Concubine. *Voy.* [Adultère.](#)
Conseil judiciaire. *Voy.* [Attentat à la pudeur, viol.](#)
Constitution: 22 frimaire an VIII, [p.](#)
Coups. *Voy.* [Excuse, justification.](#)
Courrier de la malle. *Voy.* [Homicide involontaire.](#)
Curateur. *Voy.* [Attentat à la pudeur, viol.](#)
Déclaration du roi: 5 février 1731, sur les juridictions prévôtales, [p.](#)
Déclaration de naissance: Personnes qui doivent la faire, [p.](#)
Déclaration de naissance: cas où la femme accouche à son domicile, [p.](#)
Déclaration de naissance: cas où la femme accouche ailleurs, [p.](#)
Déclaration de naissance: délai de la déclaration, [p.](#)
Déclaration de naissance: inobservation de l'art. 57 du Code Nap., [p.](#)
Déclaration de naissance: enfant mort-né, [p.](#)
Décret: 29 août 1790, sur la poste aux lettres, [p.](#)
Décret: 23 prairial an XII, sur les sépultures, [p.](#)
Décret: 4 thermidor an XIII, sur les inhumations, [p.](#)
Décret: 4 juillet 1806, relatif aux enfants mort-nés, [p.](#)
Décret: 4 août 1806, réglant le temps de nuit, [p.](#)
Décret: 30 mars 1808, sur la discipline des tribunaux, [p.](#)
Décret: 6 juillet 1810, sur le service des Cours impériales, [p.](#)
Décret: 19 janvier 1811, sur les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins, [p.](#)
Décret: 3 janvier 1813, sur les mines, [p.](#)
Décret: 9 mars 1852, sur l'instruction publique, [p.](#)
Décret: 24 mars 1852, sur la marine marchande, [p.](#)
Décret: 26 mars-6 avril 1852, sur les sociétés de secours mutuels, [p.](#)
Décret: 1^{er} mars 1854, sur la gendarmerie, [p.](#)
Défense légitime. *Voy.* [Justification.](#)
Délaissement. *Voy.* [Enfant.](#)
Dénonciation calomnieuse: Pénalité, [p.](#)
Dénonciation calomnieuse: personnes auxquelles s'applique l'art. 373, [p.](#)
Dénonciation calomnieuse: imputation d'un fait exposant à des poursuites criminelles, disciplinaires, à une répression administrative, au mépris des honnêtes gens, [p.](#)
Dénonciation calomnieuse: clandestine ou publique, [p.](#)
Dénonciation calomnieuse: spontanée, [p.](#)
Dénonciation calomnieuse: par écrit, nature des écrits, [p.](#)
Dénonciation calomnieuse: fausse, autorité compétente pour déclarer la fausseté de l'imputation, [p.](#)
Dénonciation calomnieuse: autorité administrative, [p.](#)
Dénonciation calomnieuse: il n'est pas nécessaire que la fausseté du fait soit déclarée en termes sacramentels, [p.](#)
Dénonciation calomnieuse: pouvoir disciplinaire, [p.](#)
Dénonciation calomnieuse: autorité judiciaire, [p.](#)
Dénonciation calomnieuse: cas où la personne dénoncée ne peut obtenir de solution sur la fausseté de l'imputation, [p.](#)
Dénonciation calomnieuse: fin de non-recevoir, [p.](#)
Dénonciation calomnieuse: dessein de nuire, compétence du tribunal correctionnel, [p.](#)
Dénonciation calomnieuse: à qui la dénonciation peut être adressée, [p.](#)
Dénonciation calomnieuse: désignation de la personne dénoncée, [p.](#)
Dénonciation calomnieuse: complicité, [p.](#)
Dénonciation calomnieuse: preuve testimoniale, conséquence, [p.](#)
Dépositaire de l'autorité publique. *Voy.* [Excuse.](#)
Détention. *Voy.* [Arrestation illégale.](#)
Diffamation. *Voy.* [Injure.](#)
Directeur de bateaux destinés au transport des voyageurs. *Voy.* [Homicide involontaire.](#)
Enfant: Crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de son état civil, [p.](#)
Enfant: enfant mort-né, [p.](#)
Enfant: modification de la loi du 13 mai 1863, état actuel de la législation, [p.](#)
Enfant: enlèvement, recélé, suppression, substitution d'un enfant, définition, [p.](#)
Enfant: élément intentionnel spécial, [p.](#)
Enfant: enfant en âge de retrouver les traces de son état civil, [p.](#)
Enfant: enfant mort au moment de sa suppression, [p.](#)
Enfant: suppression d'état, sa pénalité, [p.](#)
Enfant: fin de non-recevoir contre l'action publique, [p.](#)
Enfant: coexistence de l'infanticide et de la suppression d'enfant, [p.](#)
Enfant: la question de suppression, posée comme résultant des débats, [p.](#)
Enfant: cas où il n'est pas établi que l'enfant a vécu et où il est établi qu'il n'a pas vécu, [p.](#)
Enfant: remise d'un enfant trouvé, [p.](#)
Enfant: dépôt d'un enfant à l'hospice, [p.](#)
Enfant: exposition et délaissement, pénalité, [p.](#)
Enfant: caractères, [p.](#)
Enfant: lieu solitaire, [p.](#)
Enfant: âge de l'enfant, [p.](#)
Enfant: complicité, [p.](#)
Enfant: exposition se rattachant à un crime d'infanticide, [p.](#)
Enfant: tuteurs et tutrices, instituteurs et institutrices, [p.](#)
Enfant: père et mère, nourrice, [p.](#)
Enfant: mutilation, meurtre, [p.](#)
Enfant: lieu non solitaire, [p.](#)
Enfant: exposition à la porte ou dans le tour d'un hospice, [p.](#)
Enlèvement de mineur: Fraude ou violence, [p.](#)
Enlèvement de mineur: âge du mineur, [p.](#)
Enlèvement de mineur: enlèvement d'une femme mariée, [p.](#)
Enlèvement de mineur: lieux d'où l'enlèvement a été effectué, [p.](#)
Enlèvement de mineur: autorité de la personne qui fait l'enlèvement, [p.](#)
Enlèvement de mineur: mobile de l'enlèvement, [p.](#)
Enlèvement de mineur: fille au-dessous de seize ans, [p.](#)
Enlèvement de mineur: consentement à suivre le ravisseur, [p.](#)
Enlèvement de mineur: relation des faits réprimés par les art. 354 et 356, question subsidiaire, [p.](#)
Enlèvement de mineur: âge du ravisseur, [p.](#)
Enlèvement de mineur: cas où la fille a plus de seize ans, [p.](#)
Enlèvement de mineur: mariage du ravisseur et de la fille, [p.](#)
Entrepreneur de travaux publics. *Voy.* [Homicide involontaire.](#)
Excitation à la débauche. *Voy.* [Attentat aux moeurs.](#)
Excuse: Caractères, [p.](#)
Excuse: provocation, son caractère, [p.](#)
Excuse: provocation verbale, [p.](#)
Excuse: menaces, [p.](#)
Excuse: gravité des coups, [p.](#)
Excuse: violences envers les personnes, [p.](#)
Excuse: parricide, [p.](#)
Excuse: blessures envers ascendant, [p.](#)
Excuse: meurtre d'un dépositaire de l'autorité publique, [p.](#)
Excuse: autre cause de provocation, repousser l'escalade ou l'effraction des clôtures, [p.](#)
Excuse: meurtre par un conjoint sur l'autre, [p.](#)
Excuse: adultère, [p.](#)
Excuse: castration, [p.](#)
Excuse: pénalité, [p.](#) *Voy.* [arrestation illégale, justification.](#)
Exposition. *Voy.* [Enfant.](#)
Faux serment. Modification de la loi du 13 mai 1863, [p.](#)
Faux serment. deux espèces de serments, [p.](#)
Faux serment. mode de preuve, [p.](#)
Faux serment. le défaut de preuve écrite n'est pas une fin de non-recevoir à la poursuite, [p.](#)
Faux serment. intervention de la partie lésée, [p.](#)
Faux témoignage. Modifications de la loi du 13 mai 1863; [p.](#)

Faux témoignage. faux témoignage en matière criminelle, [p.](#)
Faux témoignage. témoignage, [p.](#)
Faux témoignage. faux témoignage, dans quel cas, [p.](#)
Faux témoignage. en matière criminelle, quand la matière a ce caractère, [p.](#)
Faux témoignage. à l'égard d'un accusé, conséquences, [p.](#)
Faux témoignage. pour ou contre l'accusé, [p.](#)
Faux témoignage. clôture des débats, [p.](#)
Faux témoignage. défaillance du témoin, [p.](#)
Faux témoignage. peine susceptible d'aggravation si le témoin a déposé contre l'accusé, [p.](#)
Faux témoignage. tentative, [p.](#)
Faux témoignage. témoignage en matière correctionnelle et de police, [p.](#)
Faux témoignage. faux témoignage en matière civile, [p.](#)
Faux témoignage. quand il a lieu, espèces, [p.](#)
Faux témoignage. argent, récompense ou promesse, [p.](#)
Faux témoignage. subornation, pénalité, [p.](#)
Faux témoignage. quand elle a lieu, [p.](#)
Faux témoignage. cas où le témoin se rétracte, [p.](#)
Faux témoignage. faux témoignage obtenu par surprise, [p.](#)
Faux témoignage. qualification de la subornation, [p.](#)
Fonctionnaire. *Voy.* Arrestations illégales, attentat à la pudeur, dénonciation calomnieuse, viol.
Homicide: Trois espèces, [p.](#)
Homicide: volontaire, involontaire, accidentel, [p.](#) *Voy.* Excuse, justification.
Homicide accidentel. Caractères, impunité, [p.](#)
Homicide involontaire: Caractères, pénalité, [p.](#)
Homicide involontaire: constatations à faire par le juge, [p.](#)
Homicide involontaire: maladresse, imprudence, inattention, négligence, inobservation des règlements, définition, [p.](#)
Homicide involontaire: professions auxquelles l'art. 319 est applicable, [p.](#)
Homicide involontaire: pari, [p.](#)
Homicide involontaire: fonction de surveillance qui, dans les conditions où elle s'exerce, doit être inefficace, [p.](#)
Homicide involontaire: imprudence de la victime, [p.](#)
Homicide involontaire: chemins de fer, aggravation de peine, [p.](#)
Hospice. *Voy.* [Enfant.](#)
Infanticide. *Voy.* [Enfant.](#)
Ingénieur. *Voy.* [Homicide involontaire.](#)
Inhumations: Nécessité de l'autorisation préalable de l'officier public, [p.](#)
Inhumations: délai de l'inhumation, [p.](#)
Inhumations: ministre du culte, [p.](#)
Inhumations: autorisation du Conseil d'Etat, [p.](#)
Inhumations: fossoyeurs, [p.](#)
Inhumations: inhumation faite hors du lieu autorisé, [p.](#)
Inhumations: enfant mort-né, [p.](#)
Inhumations: opération césarienne, [p.](#)
Injure: Le délit de calomnie n'existe plus; il est remplacé par celui de diffamation ou d'injure, [p.](#)
Injure: définition de la diffamation et de l'injure, [p.](#)
Injure: deux espèces d'injures, graves ou simples, compétence, [p.](#)
Injure: exception pour l'injure adressée à une personne revêtue d'un caractère public, [p.](#)
Instituteur. *Voy.* [Attentat à la pudeur, enfant, viol.](#)
Jury: Questions sur l'excuse de l'art. 321, [p.](#)
Jury: Questions sur l'excuse de l'art. 323, [p.](#)
Jury: Questions sur l'excuse de l'art. 324, [p.](#)
Jury: Questions sur l'excuse de l'art. 325, [p.](#)
Jury: Questions sur l'excuse de l'art. 331, [p.](#)
Jury: Questions sur le viol, [p.](#)
Jury: Questions sur l'attentat à la pudeur avec violence, [p.](#)
Jury: Questions sur les circonstances aggravantes, mentionnées dans l'art. 333, [p.](#)
Jury: Questions sur le crime de l'art. 340, [p.](#)
Jury: Questions sur le crime d'arrestation illégale, [p.](#)
Jury: Questions sur les crimes, prévus par l'art. 345, [p.](#)
Jury: Questions sur le crime de l'art. 351, [p.](#)
Jury: Questions sur le crime de l'art. 354, [p.](#)
Jury: Questions sur la circonstance aggravante de l'art. 355, [p.](#)
Jury: Questions sur le crime de l'art. 356, [p.](#)
Jury: Questions sur le faux témoignage en matière criminelle, [p.](#)
Jury: Questions sur la circonstance aggravante de l'art. 364, [p.](#)
Jury: Questions sur la subornation de témoin, [p.](#)
Jury: Questions sur le vol, [p.](#)
Jury: Questions sur les circonstances aggravantes de l'art. 381, [p.](#)
Jury: Questions sur les circonstances aggravantes de l'art. 382, [p.](#)
Jury: Questions sur les circonstances aggravantes de l'art. 383, [p.](#)
Jury: Questions sur les circonstances aggravantes de l'art. 384, [p.](#)
Jury: Questions sur les circonstances aggravantes de l'art. 385, [p.](#)
Jury: Questions sur les circonstances aggravantes de l'art. 386, [p.](#)
Justification: Caractères, [p.](#)
Justification: cas divers de justification, [p.](#)
Justification: homicide, blessures et coups ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime, [p.](#)
Justification: commandés par la légitime défense de soi-même ou d'autrui, [p.](#)
Justification: parricide, meurtre du conjoint, [p.](#)
Justification: violences sur un dépositaire de l'autorité publique, [p.](#)
Justification: homicide commis, blessures faites en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, [p.](#)
Justification: motif de l'introduction violente, [p.](#) *Voy.* [Excuse.](#)
Lois: 4-6 août 1789, relative à l'abolition du régime féodal, [p.](#)
Lois: 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, [p.](#)
Lois: 19-22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, [p.](#)
Lois: 28 septembre, 6 octobre 1791, sur la police rurale, [p.](#)
Lois: 20-25 septembre 1792, sur l'état civil, [p.](#)
Lois: 16 fructidor an III, sur les limites de la compétence judiciaire, [p.](#)
Lois: 15 germinal an VI, sur la contrainte par corps, [p.](#)
Lois: 28 germinal an VI, sur la gendarmerie, [p.](#)
Lois: 25 frimaire an VIII, modificative du Code pénal de 1791, [p.](#)
Lois: 18 pluviôse an IX, sur les tribunaux spéciaux, [p.](#)
Lois: 18 germinal an X, organisation des cultes, [p.](#)
Lois: 23 floréal an X, sur la compétence des tribunaux spéciaux, [p.](#)
Lois: 19 ventôse an XI, sur l'exercice de la médecine, [p.](#)
Lois: 25 ventôse an XI, sur le notariat, [p.](#)
Lois: 9 ventôse an XIII, sur les chemins publics, [p.](#)
Lois: 16 septembre 1807, sur la Cour de cassation, [p.](#)
Lois: 20 avril 1810, sur l'organisation judiciaire, [p.](#)
Lois: 17 mai 1819, sur la presse, [p.](#)
Lois: 26 mai 1819, sur la presse, [p.](#)
Lois: 25 mars 1822, sur la presse, [p.](#)
Lois: 25 juin 1824, modificative du code pénal, [p.](#)
Lois: 10 avril 1825, sur le commerce maritime, [p.](#)
Lois: 20 avril 1825, dite du sacrilège, [p.](#)
Lois: 11 octobre 1830, abolitive de la loi du 20 avril 1825, [p.](#)
Lois: 28 avril 1832, modificative du Code pénal; [p.](#)
Lois: 9 septembre 1835, sur les cours d'assises, [p.](#)
Lois: 13 mai 1836, sur le vote du jury, [p.](#)
Lois: 30 juin 1838, sur les aliénés, [p.](#)
Lois: 15 juillet 1845, sur les chemins de fer, [p.](#)
Lois: 15 mars 1850, sur l'enseignement, [p.](#)
Lois: 9 juin 1853, sur le vote du jury, [p.](#)
Lois: 14 juin 1853, sur l'instruction publique, [p.](#)
Lois: 17 juillet 1856, modificative du Code d'instruction criminelle, [p.](#)
Lois: 13 mai 1863, modificative du Code pénal, [p.](#)
Maître: *Voy.* [Attentat à la pudeur, attentat aux moeurs, viol.](#)
Maître couvreur: *Voy.* [Homicide involontaire.](#)
Mari: *Voy.* [Adultère, attentat à la pudeur, excuse, justification.](#)
Médecin: *Voy.* [Déclaration de naissance, homicide involontaire, révélation de secrets.](#)
Menaces: *Voy.* [Provocation.](#)
Meurtre: *Voy.* [Enfant, excuse, justification.](#)
Mines: Directeur, responsabilité pénale, homicide involontaire, [p.](#)
Ministre d'un culte: *Voy.* [Attentat à la pudeur, viol, révélation de secrets.](#)

Nourrice: Voy. Enfant.

Notaire: Voy. Dénonciation calomnieuse, révélation de secrets.

Oncle: Voy. Attentat à la pudeur, viol.

Opération césarienne: Voy. Inhumation.

Ordonnance: 1670, en matière criminelle, p.

Ordonnance: 29 octobre 1820, sur la gendarmerie, p.

Ordonnance: 4 janvier 1843, sur le notariat, p.

Outrage public à la pudeur: Pénalité, p.

Outrage public à la pudeur: caractères, p.

Outrage public à la pudeur: consentement de la personne qui subit l'outrage, p.

Outrage public à la pudeur: publicité de l'acte, p.

Outrage public à la pudeur: lieux où il est commis, p.

Outrage public à la pudeur: nécessité pour les tribunaux de spécifier, dans leurs décisions, les faits de l'incrimination, p.

Outrage public à la pudeur: les mêmes faits peuvent être poursuivis

Outrage public à la pudeur: comme outrage public à la pudeur, viol et attentat aux moeurs, p.

Pari: Voy. Homicide involontaire.

Parricide: Voy. Excuse, justification.

Père nourricier: Voy. Attentat à la pudeur.

Pharmacien: Voy. Révélation de secrets.

Propriétaire: Voy. Homicide involontaire.

Provocation: Voy. Excuse.

Proxénète: Voy. Attentat aux moeurs.

Recélé de cadavre: Caractère de l'infraction, p.

Recélé de cadavre: auteur du meurtre ou de la blessure, cachant lui-même le cadavre, p.

Révélation de secrets: Personnes auxquelles la discrétion est recommandée, p.

Révélation de secrets: prêtres, p.

Révélation de secrets: avocat, avoué, p.

Révélation de secrets: notaire, p.

Révélation de secrets: dessein de nuire, p.

Révélation de secrets: déposition en justice, p.

Révélation de secrets: cas où la loi oblige à se porter dénonciateur, p.

Sage-femme: Voy. Déclaration de naissance, homicide involontaire, révélation de secrets.

Sépultures: Violation, p.

Sépultures: caractères, p.

Sépultures: soustraction des suaires, p.

Séquestration: Voy. Arrestation illégale.

Serviteur à gages: Voy. Attentat à la pudeur, viol.

Subornation: Voy. Faux témoignage.

Suppression d'état: Voy. Enfant.

Tombeau: Voy. Sépulture.

Tuteur: Voy. Attentat à la pudeur, attentat aux moeurs, enfant, viol.

Viol: Pénalité, distinction du viol et de l'attentat à la pudeur avec violence, p.

Viol: définition, p.

Viol: femme obtenue par surprise, p.

Viol: tentative de viol, p.

Viol: femme de moeurs faciles, p.

Viol: mobile du crime, p.

Viol: âge de la victime, conséquence, p.

Viol: question subsidiaire, résultant des débats, p.

Viol: fait présentant à la fois le caractère du viol et d'un outrage public à la pudeur, p.

Viol: ascendant, p.

Viol: autorité du coupable, p.

Viol: autorité de droit ou de fait, p.

Viol: autorité du mari, p.

Viol: autorité du tuteur, p.

Viol: autorité de l'administration provisoire sur la personne dont l'interdiction est poursuivie, p.

Viol: autorité du mari sur les enfants de sa femme, p.

Viol: autorité du maître sur ses domestiques, p.

Viol: autorité du beau-père sur sa belle-fille, p.

Viol: autorité du concubin, p.

Viol: autorité de l'oncle, p.

Viol: autorité du père nourricier, p.

Viol: autorité des curateurs et conseils judiciaires, p.

Viol: autorité instituteur, p.

Viol: autorité serviteur à gages, p.

Viol: autorité fonctionnaires, ministres d'un culte, p.

Viol: autorité aide par une ou plusieurs personnes, p.

Viol: autorité compétence du jury et de la Cour d'assises, p.

Violences: Voy. Excuse.

Vol: Pénalité, circonstances aggravantes, p.

Vol: caractères du vol, p.

Vol: soustraction, p.

Vol: sa définition, espèces nombreuses, p.

Vol: objet trouvé, p.

Vol: appréhension nouvelle du même objet, p.

Vol: preuve de la soustraction d'un titre, p.

Vol: intention frauduleuse, p.

Vol: chose, dont on croit être propriétaire, p.

Vol: mobile du vol, p.

Vol: propriété d'autrui, p.

Vol: copropriété, p.

Vol: indétermination du propriétaire de la chose soustraite, p.

Vol: caractères des larcins et filouteries, p.

Vol: immunité de l'art. 380, p.

Vol: cause de cette immunité, p.

Vol: faits excusés, p.

Vol: fait excusé constitutif d'une circonstance aggravante, p.

Vol: personnes auxquelles l'immunité s'applique, p.

Vol: ne peuvent même pas être déclarées coupables de la soustraction, p.

Vol: complices, p.

Vol: pénalité, p.

Vol: excuses, p.

Vol: circonstances aggravantes de l'art. 381, p.

Vol: nuit, p.

Vol: pluralité, p.

Vol: port d'armes apparentes ou cachées, p.

Vol: effraction, escalade, fausse clef, usurpation de costume ou d'uniforme, p.

Vol: édifices consacrés aux cultes, p.

Vol: violence, usage d'armes, p.

Vol: l'art. 381 est applicable quel que soit le lieu où le vol est commis, p.

Vol: qualifications, p.

Vol: vols de l'art. 382, p.

Vol: vols de l'art. 383, p.

Vol: vols de l'art. 384, p.

Vol: vols de l'art. 385, p.

Vol: quatre espèces de vols dans l'article 386, vols commis la nuit, par plusieurs personnes, dans une maison habitée ou dans un édifice, consacré au culte, p.

Vol: vols avec port d'armes, p.

Vol: vols domestiques, p.

Vol: vols par hôteliers ou voituriers, p.

Vol: vols dans les champs, p.

FIN DE LA TABLE.